

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET SÉNAT  
DE BELGIQUE

27 avril 2007

## RAPPORT D'ACTIVITÉS 2005

du Comité permanent de contrôle  
des services de police

### RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE  
CHARGÉE DE L'ACCOMPAGNEMENT  
PARLEMENTAIRE DU COMITÉ PERMANENT  
DE CONTRÔLE DES SERVICES DE POLICE  
(COMITÉ PERMANENT P) ET DE LA COMMISSION  
SPÉCIALE CHARGÉE DE L'ACCOMPAGNEMENT  
PARLEMENTAIRE DU COMITÉ PERMANENT  
DE CONTRÔLE DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT  
ET DE SÉCURITÉ (COMITÉ PERMANENT R)

PAR

MM. **Tony VAN PARYS (CH)** ET **Paul WILLE (S)**

### SOMMAIRE

I. Exposé introductif du Comité permanent P	3
II. Discussion	11
III. Décision des commissions d'accompagnement	26
Annexe	27

BELGISCHE KAMER VAN  
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS  
EN SENAAT

27 april 2007

## ACTIVITEITENVERSLAG 2005

van het Vast Comité van Toezicht  
op de politiediensten

### VERSLAG

NAMENS DE BIJZONDERE COMMISSIE BELAST  
MET DE PARLEMENTAIRE BEGELEIDING VAN  
HET VAST COMITÉ VAN TOEZICHT OP DE  
POLITIEDIENSTEN (VAST COMITÉ P)  
EN DE COMMISSIE BELAST MET  
DE PARLEMENTAIRE BEGELEIDING VAN  
HET VAST COMITÉ VAN TOEZICHT OP DE  
INLICHTINGEN- EN VEILIGHEIDSDIENSTEN  
(VAST COMITÉ I)  
UITGEBRACHT DOOR  
DE HEREN **Tony VAN PARYS (K)** EN **Paul WILLE (S)**

### INHOUD

I. Inleidende uiteenzetting door het Vast Comité P	3
II. Bespreking	11
III. Beslissing van de begeleidingscommissies	26
Bijlage	27

**Composition de la commission à la date du dépôt du rapport /  
Samenstelling van de commissie op datum van indiening van het verslag:**

Présidents / Voorzitters:  
Herman De Croo / Anne-Marie Lizin

**A. — Chambre des représentants / Kamer van volksvertegenwoordigers :**

KAMER

VLD Claude Marinower, Martine Taelman  
PS Jean-Claude Maene  
MR François-Xavier de Donnea  
sp.a-spirit Jan Peeters  
CD&V Tony Van Parys  
Vlaams Belang Filip De Man

**B. — Sénat/ Senaat :**

cdH Joseph Arens

**C. — Membres titulaires / Vaste leden :**

SENAAT

sp.a-spirit Ludwig Vandenhove  
PS Jean Cornil, Anne-Marie Lizin  
MR Christine Defraigne  
CD&V Hugo Vandenberghe  
VLD Paul Wille.

<i>cdH</i>	: <i>Centre démocrate Humaniste</i>
<i>CD&amp;V</i>	: <i>Christen-Democratisch en Vlaams</i>
<i>ECOLO</i>	: <i>Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
<i>FN</i>	: <i>Front National</i>
<i>MR</i>	: <i>Mouvement Réformateur</i>
<i>N-VA</i>	: <i>Nieuw - Vlaamse Alliantie</i>
<i>PS</i>	: <i>Parti socialiste</i>
<i>sp.a - spirit</i>	: <i>Socialistische Partij Anders - Sociaal progressief internationaal, regionalistisch integraal democratisch toekomstgericht.</i>
<i>Vlaams Belang</i>	: <i>Vlaams Belang</i>
<i>VLD</i>	: <i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>

<i>Abréviations dans la numérotation des publications :</i>	<i>Afkortingen bij de nummering van de publicaties :</i>
<i>DOC 51 0000/000 : Document parlementaire de la 51e législature, suivi du n° de base et du n° consécutif</i>	<i>DOC 51 0000/000 : Parlementair document van de 51e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer</i>
<i>QRVA : Questions et Réponses écrites</i>	<i>QRVA : Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
<i>CRIV : Version Provisoire du Compte Rendu intégral (couverture verte)</i>	<i>CRIV : Voorlopige versie van het Integraal Verslag (groene kaft)</i>
<i>CRABV : Compte Rendu Analytique (couverture bleue)</i>	<i>CRABV : Beknopt Verslag (blauwe kaft)</i>
<i>CRIV : Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes) (PLEN: couverture blanche; COM: couverture saumon)</i>	<i>CRIV : Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen) (PLEN: witte kaft; COM: zalmkleurige kaft)</i>
<i>PLEN : Séance plénière</i>	<i>PLEN : Plenum</i>
<i>COM : Réunion de commission</i>	<i>COM : Commissievergadering</i>
<i>MOT : Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)</i>	<i>MOT : Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)</i>

<i>Publications officielles éditées par la Chambre des représentants</i>	<i>Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers</i>
<i>Commandes : Place de la Nation 2 1008 Bruxelles Tél. : 02/ 549 81 60 Fax : 02/549 82 74 www.laChambre.be</i>	<i>Bestellingen : Natieplein 2 1008 Brussel Tel. : 02/ 549 81 60 Fax : 02/549 82 74 www.deKamer.be e-mail : publicaties@deKamer.be</i>

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément à l'article 66*bis*, § 3, 1°, de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace, vos commissions ont examiné ce rapport d'activités (qui est annexé au présent rapport) au cours de leurs réunions communes des 30 novembre et 14 décembre 2006, en présence des membres du Comité permanent P.

### I.— EXPOSÉ INTRODUCTIF DU COMITÉ PERMANENT P

M. André Vandoren, président du Comité permanent P, présente en premier lieu les quatre chapitres du rapport d'activités:

- le chapitre I<sup>er</sup> concerne le Comité permanent P, en tant qu'observatoire pour une vision globale du système policier;
- le chapitre II donne un aperçu des enquêtes de contrôle et de suivi menées par le Comité P;
- le chapitre III a trait au monitoring global et intégré des services de police;
- le chapitre IV comporte les conclusions et les perspectives.

\*

L'orateur rappelle ensuite, en guise d'introduction à une présentation plus détaillée du Rapport d'activités, l'évolution frappante qu'a connue le Comité permanent P au cours des dernières années.

D'une part, elle se caractérise par la multiplication du nombre de missions confiées par les autorités.

D'autre part, elle réside dans l'augmentation continue du nombre de questions et de plaintes de la part du citoyen, dans un contexte policier et sécuritaire en perpétuel changement.

Ces deux évolutions ont donc directement donné lieu à des initiatives majeures prises par le Comité permanent P pour accroître davantage encore son efficacité et son efficience.

Ainsi, le début de l'année 2005 a vu le remaniement de la planification stratégique existante pour répondre aux attentes du Parlement et du citoyen. La déclaration de mission ou *mission statement* et les objectifs stratégiques à la base de la nouvelle approche du Comité permanent P ont été réévalués pour les trois années à venir.

DAMES EN HEREN,

Overeenkomstig het artikel 66*bis*, §3, 1°, van de wet van 18 juli 1991 tot regeling van het toezicht op politie- en inlichtingendiensten en op het coördinatieorgaan voor de dreigingsanalyses, hebben uw commissies dit activiteitenverslag (dat opgenomen is als bijlage bij dit verslag) besproken tijdens hun gemeenschappelijke vergaderingen van 30 november en 14 december 2006 in aanwezigheid van de leden van het Vast Comité P.

### I. — INLEIDENDE UITEENZETTING DOOR HET VAST COMITÉ P

De heer André Vandoren, voorzitter van het Vast Comité P, stelt vooreerst de vier hoofdstukken van het Activiteitenverslag voor:

- hoofdstuk I betreft het Vast Comité P als observatorium voor een globale visie op de politiezorg;
- hoofdstuk II geeft een overzicht van de toezichten en opvolgingsonderzoeken die het Comité gevoerd heeft;
- hoofdstuk III gaat over de globale en geïntegreerde monitoring van de politiediensten;
- hoofdstuk IV bevat de conclusies en de perspectieven.

\*

Voorts herinnert de spreker als inleiding op een meer gedetailleerde voorstelling van het Activiteitenverslag aan de opmerkelijke evolutie die het Vast Comité P de laatste jaren heeft dooremaakt.

Eenzijds wordt deze gekenmerkt door de blijvende groei van het aantal opdrachten afkomstig van de overheden.

Anderzijds is er de onafgebroken stijging van het aantal vragen en klachten van de burger binnen het sterk en snel veranderend politie- en veiligheidslandschap.

Deze dubbele ontwikkeling is dan ook de directe aanleiding geweest voor de belangrijke initiatieven die het Vast Comité P heeft genomen om zijn effectiviteit en efficiëntie nog te verhogen.

Zo werd begin 2005 gestart met het bijsturen van de bestaande strategische planning conform de verwachtingen van het Parlement en de burgers. Het *mission statement* en de strategische doelstellingen die de basis moeten vormen van de vernieuwde aanpak van het Vast Comité P voor de komende drie jaar, werden herijkt.

Le point de départ global se situe au niveau du Parlement, qui attend du Comité permanent qu'il organise l'ensemble de ses activités de manière à pouvoir dégager une image exhaustive, actuelle et permanente de la fonction de police.

Être un observatoire de la fonction de police implique pour le Comité permanent P de suivre et d'évaluer de manière permanente la situation, l'évolution et l'impact du fonctionnement policier dans notre pays. Le Comité considère cette fonction comme l'objectif prioritaire à réaliser.

De manière plus fondamentale, le Comité permanent P accordera, durant les prochaines années, une attention toute particulière aux trois grands axes suivants :

- le contrôle des services d'inspection ou services à compétences spéciales;
- le monitoring des fonctionnalités de base de la fonction de police;
- l'implémentation de la réorganisation de la police fédérale en ce qui concerne l'aspect du fonctionnement intégré.

Le Comité permanent P entend contribuer au bon fonctionnement d'une police démocratique, intègre et au service de la communauté. Il constitue, à cet égard, l'institution externe indépendante et neutre qui, ressortissant à la compétence générale du Parlement fédéral, est chargée du contrôle du fonctionnement global des services de police et de l'exécution de la fonction de police par les fonctionnaires compétents. Le Comité P veille en particulier à la manière dont l'efficacité, l'efficience et la coordination sont réalisées ainsi qu'à la façon dont les libertés et droits fondamentaux sont respectés.

En sa qualité d'observatoire de la fonction de police, il entend, sur la base des enquêtes et analyses effectuées :

- actualiser en permanence la mise en carte» ;
  - évaluer le fonctionnement de la police et se prononcer à ce propos;
  - dispenser propositions et avis aux autorités compétentes ;
- tout cela, d'initiative ou sur demande.

En outre, on affecte un certain nombre d'enquêteurs aux enquêtes judiciaires spécialisées pour les besoins des autorités judiciaires. Elles sont exécutées par priorité dans les domaines susceptibles de fournir des informations utiles à l'observatoire.

Het overkoepelende uitgangspunt hierbij is de verwachting van het Parlement dat het Vast Comité P zijn activiteiten zo organiseert dat het in staat is om te allen tijde een betrouwbaar, actueel en zo volledig mogelijk beeld van de politiefunctie op te hangen.

Het fungeren van het Vast Comité P als observatorium van de politiefunctie betekent dat het op permanente wijze de situatie, de evolutie en de weerslag van de politiewerking in ons land opvolgt en evalueert. Het Comité beschouwt deze observatoriumfunctie als zijn meest prioritaire doelstelling

Meer inhoudelijk zal het Vast Comité P de komende jaren veel aandacht besteden aan een drietal grote assen, met name:

- het toezicht op de inspectiediensten of diensten met bijzondere bevoegdheden;
- het monitoren van de basisfunctionaliteiten van de politiefunctie;
- de implementatie van de reorganisatie van de federale politie wat het aspect geïntegreerde werking betreft.

Het Vast Comité P wenst bij te dragen tot de goede werking van een democratische, integere en gemeenschapsgerichte politie. Het is hiertoe de externe, onafhankelijke en neutrale instelling die onder de algemene bevoegdheid van het federaal Parlement belast is met het toezicht op de globale werking van de politiediensten en de uitoefening van de politiefunctie door de bevoegde ambtenaren. In het bijzonder ziet het toe op de wijze waarop de doeltreffendheid, de doelmatigheid en de coördinatie worden verwezenlijkt en op de wijze waarop de fundamentele rechten en vrijheden worden nageleefd.

Het wil, als observatorium van de politiefunctie, op basis van onderzoek en analyse, zowel op eigen initiatief als op vraag:

- de beeldvorming permanent actualiseren;
- de politiewerking beoordelen en zich erover uitspreken;
- aan de bevoegde overheden voorstellen en adviezen verstrekken.

Bijkomend wordt ook voorzien in onderzoekers ten behoeve van de gerechtelijke overheden voor het voeren van gespecialiseerde gerechtelijke onderzoeken die bij voorrang worden uitgevoerd in de domeinen die nuttige informatie opleveren voor het observatorium.

Des objectifs stratégiques ont été formulés autour des trois grands axes susmentionnés. Le Comité permanent P entend les atteindre dans les trois années à venir.

Ainsi, il compte optimiser l'observatoire de la fonction de police grâce à :

- la révision et la réorientation du processus de la mise en carte au niveau de la méthodologie et de l'input;
- la mise en place d'un suivi cyclique amélioré pour les enquêtes de contrôle tout en s'efforçant de tendre vers une plus grande implication des autorités compétentes;
- l'amélioration de la qualité et de la périodicité du processus de rapport externe;
- l'amélioration de la contribution à l'implémentation des adaptations nécessaires au sein des services concernés en intensifiant le suivi des recommandations formulées.

En outre, il souhaite développer davantage et optimiser le traitement des plaintes relatives à l'exercice de la fonction de police dans le cadre de la vision globale développée par l'observatoire. À cet égard:

- on examine par priorité les plaintes portant sur des problèmes structurels liés à l'efficacité, à l'efficience et au non-respect des droits et libertés individuels;
- une contribution est fournie en vue de garantir et, s'il échet, d'améliorer la qualité du traitement et de la gestion des plaintes au sein des services de police;
- on s'efforce d'améliorer le flux entrant des informations relatives aux résultats des dossiers de plaintes traités par les services de police.

Des enquêtes judiciaires seront menées par priorité dans des domaines qui génèrent des informations utiles à la fonction d'observatoire et nécessitent une expertise particulière ou revêtent un caractère sensible.

En ce qui concerne son fonctionnement interne, le Comité garantira constamment une organisation performante tendant vers l'excellence dans une ambiance de travail positive.

\*

Ensuite, M. Vandoren commente le premier chapitre du Rapport d'activités.

Le changement de la composition du Comité, le remplacement de son greffier et l'élargissement de ses com-

Rond de drie bovenvermelde assen werden strategische doelstellingen geformuleerd die het Vast Comité P wil realiseren gedurende de komende drie jaar.

Zo neemt het zich voor de observatoriumfunctie van de politiefunctie te optimaliseren door:

- het proces van de beeldvorming, naar methodologie en input, te herzien en bij te sturen;
- voor de toezichtsonderzoeken een verbeterde cyclische opvolging in plaats te stellen en te streven naar een verhoogde betrokkenheid van de bevoegde overheden;
- de externe rapportering naar kwaliteit en periodiciteit te verbeteren;
- via een intensievere opvolging van de uitgebrachte aanbevelingen nog beter bij te dragen tot de implementatie van noodzakelijke bijsturingen in de schoot van de betrokken diensten.

Daarnaast wil het de klachtenafhandeling over de uitoefening van de politiefunctie, als onderdeel van de beeldvorming in het observatorium, verder uitbouwen en optimaliseren, waarbij:

- de klachtenonderzoeken prioritair worden uitgevoerd naar structurele problemen verbonden met de doelmatigheid, de doeltreffendheid, de coördinatie en het niet-respecteren van individuele rechten en vrijheden;
- er een bijdrage wordt geleverd om een kwaliteitsvolle klachtenafhandeling en klachtenmanagement in de schoot van de politiediensten te blijven garanderen en waar mogelijk deze te verbeteren;
- er gestreefd wordt naar een verbetering van de informatie-instroom over de resultaten van de klachtenonderzoeken uitgevoerd bij de politiediensten.

Gerechtelijke onderzoeken zullen prioritair uitgevoerd worden in de domeinen die nuttige informatie opleveren voor het observatorium en waarvoor een bijzondere expertise vereist is of die een delicaat karakter hebben.

Met betrekking tot zijn interne werking zal het Comité een performant werkende organisatie blijven garanderen die streeft naar uitmuntendheid in een positief georiënteerde werksfeer.

\*

Vervolgens belicht de heer Vandoren het eerste hoofdstuk van het Activiteitenverslag.

De gewijzigde samenstelling van het Comité, de vervanging van zijn griffier en de uitbreiding van zijn be-

pétences et missions constituant, à cet égard, un premier point important.

Le 2 février 2005, un nouveau membre est venu compléter les rangs, M. Frank Schuermans, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Gand, en remplacement de M. Rik Vandeputte, premier avocat général auprès de cette même Cour.

Monsieur Carmelo Zaiti, greffier du Comité permanent depuis sa mise en place en 1993, a quitté le navire en janvier 2006 suite à sa promotion à la fonction de vice-président du comité de gestion du système d'information Phenix. Il a été remplacé à partir du 1<sup>er</sup> juin 2006 par Madame Danielle Nicaise, conseillère générale à l'Office de contrôle des Mutualités et des Unions nationales de mutualités.

Des changements législatifs intervenus au cours de l'année 2005 et du premier semestre 2006 ont entraîné un élargissement des compétences du Comité permanent P. Il s'agit notamment :

- des modifications apportées à la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière par la loi-programme du 27 décembre 2004, entrée en vigueur le 10 janvier 2005, en vertu de laquelle le Comité permanent P est habilité à exercer une surveillance sur les services et les agents de sécurité qui travaillent pour une société publique de transport en commun dans le cadre de cet emploi ou de ces missions;

- des modifications apportées à la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité par la loi du 3 mai 2005 en vertu de laquelle les présidents respectifs du Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité (Comité permanent R), du Comité permanent P et de la Commission de la protection de la vie privée constituent un collège ;

- de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace instituant l'« Organe de coordination pour l'analyse de la menace »<sup>1</sup>, un organe chargé de l'évaluation de la menace ressortissant à la compétence de contrôle conjointe des Comités permanents P et R. Il est toutefois trop tôt pour se prononcer sur l'augmentation de la charge de travail qui en découlera.

Le deuxième point d'attention du Comité permanent P est l'entretien des contacts avec différentes instances et organisations afin de promouvoir la coopération avec ces institutions et le suivi des protocoles ou autres accords ou conventions existants.

<sup>1</sup> Dénommé ci-après «OCAM».

voegdheden en opdrachten vormen hierbij een eerste aandachtspunt.

Op 2 februari 2005 vervoegde de heer Frank Schuermans, substituut-procureur-generaal bij het Hof van Beroep te Gent, als nieuw lid het Vast Comité P, ter vervanging van de heer Rik Vandeputte, eerste advocaat-generaal bij datzelfde Hof.

De heer Carmelo Zaiti, griffier van het Vast Comité P sinds zijn inplaatsstelling in 1993, heeft het Comité in januari 2006 verlaten ingevolge zijn bevordering tot vice-voorzitter van het beheerscomité van het informatiesysteem Phenix. Hij werd vervangen door mevrouw Danielle Nicaise, adviseur-generaal bij de Controledienst voor de ziekenfondsen en de landsbonden van ziekenfondsen, die op 1 juni 2006 in dienst getreden is.

De bevoegdheden van het Vast Comité P werden uitgebreid als gevolg van de wetwijzigingen die in de loop van het jaar 2005 en in het eerste semester 2006 werden doorgevoerd, met name:

- de wijzigingen van de wet van 10 april 1990 tot regeling van de private en bijzondere veiligheid door de programmawet van 27 december 2004, die in werking is getreden op 10 januari 2005 en krachtens welke het Vast Comité P bevoegd is om toezicht te houden op de veiligheidsdiensten en de veiligheidsagenten die werken voor een openbare vervoersmaatschappij in de uitoefening van hun betrekking of opdrachten;

- de wijzigingen van de wet van 11 december 1998 tot oprichting van een beroepsorgaan inzake veiligheidsmachtigingen, veiligheidsattesten en veiligheidsadviezen door de wet van 3 mei 2005 krachtens welke de voorzitter van het Vast Comité van Toezicht op de inlichtingen- en veiligheidsdiensten (Vast Comité I), de voorzitter van het Vast Comité P en de voorzitter van de Commissie voor de bescherming van de persoonlijke levenssfeer een college vormen;

- de inwerkingtreding van de wet van 10 juli 2006 betreffende de analyse van de dreiging waarbij het «Coördinatieorgaan voor de dreigingsanalyse»<sup>1</sup> wordt opgericht, een orgaan belast met de evaluatie van de dreiging dat onder de gezamenlijke controlebevoegdheid van het Vast Comité P en het Vast Comité I ressorteert. Het is echter nog te vroeg om zich uit te spreken over de toename van de werklast die hieruit zal voortvloeien.

Een tweede aandachtspunt van het Vast Comité P is het onderhoud van zijn contacten met verschillende instanties en organisaties teneinde de samenwerking met deze instellingen te bevorderen en de bestaande protocollen of andere overeenkomsten op te volgen.

<sup>1</sup> Hierna genoemd «Ocad».

Troisièmement, tout comme les années précédentes, le Comité a également organisé des auditions en 2005.

Il a ainsi pu entendre M. Bruggeman, président du Conseil fédéral de police ainsi que MM. Dejihansart et Mahieu, qui président respectivement la Chambre francophone et néerlandophone du Conseil de discipline des membres des services de police. Le Comité a également rendu visite au détachement de la police fédérale de *Brussels Airport* et y a tenu un hearing. À l'issue de cette dernière audition, il a d'ailleurs été décidé d'entamer une enquête de contrôle concernant le fonctionnement policier à l'aéroport national.

Le quatrième point d'attention mentionné est l'agrandissement du centre de documentation, ainsi que la participation à divers colloques et séminaires.

C'est ainsi que l'ensemble des membres du personnel du Comité permanent P a eu l'occasion d'assister à deux demi-journées d'information sur la «Qualité totale» et l'EFQM. Un membre du personnel administratif a obtenu une attestation de base *EFQM assessor*. Les cinq membres effectifs du Comité permanent P ainsi que plus de 60 % des membres du Service d'enquêtes ont pour le moins obtenu l'attestation de base *EFQM assessor*. Deux membres du Comité permanent P ainsi que 12 commissaires auditeurs du Service d'enquêtes ont entre-temps également obtenu le titre *d'assessed assessor EFQM*.

La conférence annuelle des services de contrôle et d'inspection européens (EPAC) s'est déroulée à l'automne à Lisbonne sur le thème «*Le respect des droits de l'homme dans le cadre de l'exercice de la fonction de police et l'analyse du comportement des policiers*». Le Comité permanent P assurera le secrétariat de l'association, en collaboration avec son homologue autrichien.

Le dernier point d'attention mentionné concerne les visites de différentes délégations étrangères et les missions du Comité P à l'étranger.

En effet, dans le cadre de sa politique d'ouverture et de transparence, le Comité permanent P a reçu des délégations étrangères originaires notamment d'Autriche, de France, de Suède, de Turquie, de Bulgarie et d'Ukraine ainsi qu'une délégation du Conseil de l'Europe. À l'occasion de ces visites, les missions, compétences et activités du Comité permanent P ont été exposées et explicitées.

Ten derde heeft het Comité net zoals de vorige jaren ook in 2005 hoorzittingen gehouden.

Zo heeft het de heer Bruggeman, voorzitter van de Federale Politieraad, gehoord, net als de heren Dejihansart en Mahieu, de voorzitters van respectievelijk de Franstalige en de Nederlandstalige Kamer van de Tuchtraad van de politiediensten. Het Comité heeft tevens een bezoek gebracht aan het detachement van de federale politie van *Brussels Airport* waar het een hearing heeft bijgewoond. Als gevolg van deze laatste hearing werd trouwens besloten een toezichtsonderzoek naar de politiewerking op de nationale luchthaven op te starten.

Als vierde aandachtspunt wordt de uitbouw van het documentatiecentrum genoemd, samen met de deelname aan diverse colloquia en seminaries.

Zo hebben alle personeelsleden van het Vast Comité P de gelegenheid gehad om een informatiesessie van twee halve dagen bij te wonen over «totale kwaliteitszorg» en EFQM. Eén lid van het administratief personeel heeft het basisattest *EFQM assessor* behaald. De vijf werkende leden van het Vast Comité P en meer dan 60% van de leden van de Dienst Enquêtes hebben ten minste een basisattest *EFQM assessor* behaald. Twee leden van het Vast Comité P en 12 commissarissen-auditors van de Dienst Enquêtes mogen zich intussen *assessed assessor EFQM* noemen.

De jaarlijkse samenkomst van de Europese controle- en inspectiediensten (EPAC) vond in 2005 plaats in Lisbon en had als thema «*De eerbiediging van de mensenrechten in het kader van de uitoefening van het politieambt en de analyse van het politieel gedrag*». Het Vast Comité P zal, in samenwerking met zijn Oostenrijkse tegenhanger, het secretariaat van de vereniging waarnemen.

Als laatste aandachtspunt worden de bezoeken van verschillende buitenlandse delegaties en de opdrachten van het Comité in het buitenland vermeld.

Inderdaad, geheel in de lijn van zijn beleid van openheid en transparantie, heeft het Vast Comité P delegaties ontvangen uit onder meer Oostenrijk, Frankrijk, Zweden, Turkije, Bulgarije en Oekraïne, alsook een delegatie van de Raad van Europa. Tijdens deze bezoeken werden de opdrachten, de bevoegdheden en de activiteiten van het Vast Comité P uiteengezet en toegelicht.

Des membres du Comité permanent P ou de son Service d'enquêtes ont également participé en qualité d'experts à des missions *ad hoc* du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Azerbaïdjan, Russie, Ukraine, Macédoine, Serbie, Moldavie, Roumanie, Bulgarie, au Monténégro ou au Kosovo.

\*  
\* \*

*M. Walter Peeters, conseiller*, commente le chapitre III du Rapport d'activités.

Il souhaite préalablement formuler deux observations.

Il convient d'une part d'opérer une distinction entre les plaintes et les dénonciations: les plaintes sont en général déposées par des citoyens qui estiment avoir été traités de façon désobligeante par un fonctionnaire investi de missions de police, tandis que les dénonciations émanent plutôt de professionnels, qui transmettent des informations en vertu de la loi du 18 juillet 1991<sup>2</sup> organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace.

L'orateur précise, d'autre part, qu'il ne peut à nouveau se défaire de l'impression que les informations communiquées par certains acteurs professionnels sont quantitativement et qualitativement insuffisantes. Eu égard à l'absence d'exhaustivité et au manque de fiabilité absolue des données transmises, le Comité permanent P doit faire preuve de circonspection dans son analyse. Le caractère contraignant de l'obligation de communication constitue un problème crucial à cet égard.

L'orateur passe ensuite en revue les chiffres significatifs des plaintes portant sur l'année 2005.

2 221 dossiers de plaintes ont été ouverts. 1 664 d'entre eux ont été clôturés. Au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 29 novembre 2006, 2 154 dossiers ont été ouverts. 1 292 d'entre eux ont déjà pu être clôturés. Cette augmentation constante, qui a débuté en 2001, doit toutefois être relativisée à la lumière des considérations de fond suivantes:

– dans 12 % des cas, le Comité permanent P n'était pas compétent;

<sup>2</sup> Ci-après «la loi du 18 juillet 1991».

Leden van het Vast Comité P of van zijn Dienst Enquêtes hebben tevens deelgenomen aan opdrachten *ad hoc* van de Raad van Europa, de Europese Unie of de Organisatie voor Veiligheid en Samenwerking in Europa (OVSE) in Azerbeïdzjan, Rusland, Oekraïne, Macedonië, Servië, Moldavië, Roemenië, Bulgarije, Montenegro of Kosovo.

\*  
\* \*

*De heer Walter Peeters, raadsheer*, licht het derde hoofdstuk van het Activiteitenverslag toe.

Voorafgaandelijk wenst hij echter de volgende twee opmerkingen te formuleren.

Eenzijds is er het onderscheid tussen een klacht en een aangifte: een klacht wordt meestal neergelegd door een burger die zich onheus behandeld voelt door een ambtenaar met politiebevoegdheden terwijl een aangifte eerder informatie is die *professionals* krachtens de wet van 18 juli 1981<sup>2</sup> tot regeling van het toezicht op politie- en inlichtingendiensten en op het coördinatieorgaan voor de dreigingsanalyse doorspelen.

Anderzijds kan hij zich – eens te meer – niet van de indruk ontdoen dat de informatie van sommige professionele actoren zowel *qua* kwantiteit als *qua* kwaliteit ondermaats is. Ingevolge de onvolledigheid en de niet-absolute betrouwbaarheid van de overgezonden gegevens moet het Vast Comité P dan ook voorzichtig zijn bij zijn analyse. De afdwingbaarheid van de meldingsplicht is hierbij een cruciaal probleem.

Vervolgens overloopt de spreker de kerncijfers betreffende de klachten over 2005.

Er werden 2 221 klachtendossiers geopend. 1 664 daarvan werden afgerond. In de periode 1 januari – 29 november 2006 werden 2 154 dossiers geopend waarvan er 1 292 reeds afgesloten konden worden. Deze constante stijging, die in 2001 werd ingezet, wordt echter gerelativeerd wanneer de inhoudelijke aspecten ervan in beschouwing genomen worden. Inderdaad:

– voor 12% daarvan was het Vast Comité P niet bevoegd;

<sup>2</sup> Hierna genoemd «de wet van 18 juli 1981»

– dans 2,1 % des cas, une plainte avait déjà été déposée auprès d'un autre service ou organisme et le Comité permanent P avait ensuite été saisi «pour plus de sûreté»;

– dans 14 % des cas, les preuves s'étaient avérées insuffisantes après enquête. Cette rubrique recouvre essentiellement les plaintes pour lesquelles le Comité permanent P disposait uniquement des versions contradictoires du fonctionnaire de police et du plaignant. Dans de tels cas, le Comité accorde le bénéfice du doute au fonctionnaire de police;

– dans 50 % des dossiers, aucune faute, aucun dysfonctionnement n'a finalement été retenu;

– dans seulement 16 % des cas ou ± 350 dossiers, une faute ou un dysfonctionnement a été constaté dans le chef du fonctionnaire de police.

Les autorités autres que le Comité permanent P ont enregistré le dépôt de 3 183 plaintes en 2005. Ce chiffre doit toutefois être relativisé dans la même mesure que le nombre de plaintes introduites directement auprès du Comité.

Les deux chiffres mentionnés ci-dessus montrent en tout cas la grande propension de la population à porter plainte.

La qualité du traitement des plaintes à ces deux niveaux est démontrée par le nombre peu élevé de courriers émanant de citoyens qui ont introduit directement leur plainte auprès du Comité permanent P et qui ne sont pas satisfaits de la réponse reçue, ou qui demandent une seconde lecture de leur plainte examinée par le corps local.

Le Service d'enquêtes a réalisé 567 enquêtes judiciaires. Bien qu'il représente une légère augmentation par rapport à 2004, ce résultat s'inscrit dans l'évolution observée depuis 2001. Ce chiffre baissera probablement en 2006 des suites des modifications apportées à l'organisation du Service d'enquêtes. Pour information: du 1<sup>er</sup> janvier au 29 novembre 2006, ce service a effectué 390 enquêtes judiciaires. La ventilation par arrondissement judiciaire montre qu'Anvers et – surtout – Bruxelles prennent à leur compte l'essentiel de ces enquêtes.

En 2005, des fonctionnaires de police ont fait 853 dénonciations en application de l'article 26 de la loi du 18 juillet 1991. Ce chiffre est de 518 pour 2006 (statistiques arrêtées au 29 novembre 2006), ce qui laisse donc également présager une diminution pour 2006. La ventilation de ce résultat par arrondissement judiciaire montre que les grands corps comme ceux d'Anvers, Bruxelles, Liège et Mons, ont une très grande propension à dénoncer.

– in 2,1% van de gevallen was de klacht reeds bij een andere dienst of instelling ingediend maar werd «voor alle zekerheid» nog een klacht bij het Vast Comité P ingediend;

– voor 14 % van de klachten bleek na onderzoek onvoldoende bewijs te zijn geleverd. Onder deze rubriek vallen met name de klachten waarin het gaat over «woord tegen woord». In dergelijke gevallen krijgt de politieambtenaar van het Comité de voordeel van de twijfel;

– in 50% van de dossiers werd er uiteindelijk geen fout of disfunctie weerhouden;

– in slechts 16% of ± 350 dossiers werd een fout of disfunctie in hoofde van de politieambtenaar vastgesteld.

Bij andere overheden dan het Vast Comité P werden er, in 2005, 3 183 klachten ingediend. Dit cijfer dient echter in dezelfde mate als het aantal rechtstreeks bij het Comité ingediende klachten gerelativeerd te worden.

Uit de beide bovenstaande cijfers blijkt in ieder geval de grote aangiftebereidheid van de bevolking.

De kwaliteit van de klachtenbehandeling op deze beide niveaus blijkt uit het geringe aantal brieven van burgers die hun klacht rechtstreeks bij het Vast Comité P hebben ingediend en niet teverreden zijn met het antwoord dat zij hebben ontvangen, of die een tweede lezing vragen van hun door het lokaal korps afgehandelde klacht.

De Dienst Enquêtes heeft 567 gerechtelijke onderzoeken uitgevoerd. Alhoewel dit een lichte stijging betekent ten aanzien van 2004, blijft het resultaat in de lijn van de evolutie sedert 2001. Voor 2006 zal dit cijfer waarschijnlijk dalen als gevolg van de gewijzigde regeling die bij de Dienst Enquêtes werd doorgevoerd. Ter informatie: van 1 januari tot 29 november 2006 heeft deze dienst 390 gerechtelijke onderzoeken uitgevoerd. Uit de opsplitsing per gerechtelijk arrondissement blijkt dat Antwerpen en – vooral – Brussel het leeuwendeel van deze onderzoeken voor hun rekening nemen.

In 2005 hebben politieambtenaren 853 aangiften gedaan met toepassing van artikel 26 van de wet van 18 juli 1981. Voor 2006 (tot 29 november 2006) bedraagt dit aantal 518. Dit laat dus ook een vermindering vermoeden voor 2006. Wanneer men dit resultaat per gerechtelijk arrondissement opsplitst, wordt duidelijk dat de aangiftebereidheid bij de grotere korpsen, zoals Antwerpen, Brussel, Luik en Bergen, zeer hoog ligt.

M. Peeters analyse ensuite la nature des faits et la manière dont ils ont été rapportés en 2005.

Les plaintes qui ont été introduites auprès du Comité permanent P et les enquêtes judiciaires montrent que, parmi les infractions graves, les faux en écriture, les actes de violence contre des personnes et la privation arbitraire de liberté sont les faits les plus fréquents. Le Comité rappelle continuellement aux responsables la gravité de ces faits et la nécessité d'en convaincre leurs subordonnés. On remarquera dans ce contexte la violence croissante qui serait employée lors de contrôles routiers.

En raison des plaintes qui ont été introduites en application de l'article 26 susmentionné, on peut ajouter à ces faits : traitement arbitraire, violation du secret professionnel, menaces et *stalking*.

Seulement 78 plaintes ont été déposées à l'encontre de fonctionnaires de police pour des faits de racisme. Ces problèmes pourtant très médiatisés semblent donc avoir été quelque peu exagérés.

Concernant les plaintes déposées directement auprès des services de police, on retient surtout les faits suivants : comportement désobligeant, abstention d'acter, attitude agressive, excès de pouvoir, attitude laxiste lors de l'exécution des tâches et actes portant atteinte à la dignité ou à l'image de marque. Ces plaintes indiquent en outre que, dans de nombreux cas, les fonctionnaires de politesse manquent de politesse.

Les dossiers disciplinaires concernant la police locale étant mentionnés pour chaque corps dans le rapport annuel du Conseil de discipline, ils ont été groupés par arrondissement judiciaire dans le Rapport d'activités. Les dossiers disciplinaires concernant la police fédérale touchent surtout des membres de la réserve générale, de la direction de la police des voies de communication et de la police judiciaire fédérale. Sur le plan linguistique, on observera que 370 dossiers ont été traités en français contre 331 en néerlandais. Le Comité permanent P souscrit à cet égard à l'observation de la chambre commune du Conseil de discipline selon laquelle « *Beaucoup de ses observations portent en tout premier lieu sur la nécessité de garantir la cohérence et l'uniformité des sanctions disciplinaires. L'analyse des activités disciplinaires pour l'année 2006 montre à nouveau clairement que le besoin d'une politique disciplinaire uniforme reste d'actualité. Les critères objectifs indiscutables qui démontrent que les activités disciplinaires présentent des disparités géographiques mani-*

Verder gaat de heer Peeters dieper in op de aard van de feiten en op de manier waarop deze in 2005 gemeld werden.

Uit de klachten die bij het Vast Comité P worden ingediend, en uit de gerechtelijke onderzoeken blijken bij de feiten die een ernstige inbreuk uitmaken, valsheid in geschrifte, gewelddaden tegen personen en willekeurige vrijheidsberoving het meest voor te komen. Het Comité wijst de verantwoordelijken voortdurend op de ernst hiervan en herinnert er hen aan dat zij hun ondergeschikten daarvan moeten doordringen. Opmerkelijk in deze context is het toenemend geweld dat bij verkeerscontroles zou worden gebruikt.

Ingevolge de klachten die met toepassing van bovengenoemd artikel 26 werden ingediend, kunnen aan deze feiten worden toegevoegd: willekeurig handelen, schending van het beroepsgeheim, bedreigingen en *stalking*.

Er werden slechts 78 klachten ingediend wegens racisme bij politieambtenaren. Ondanks de ophef in de pers lijkt deze problematiek dan ook enigszins overroepen.

Bij de klachten die rechtstreeks bij de politiedienst worden ingediend, springen in het oog deze ingevolge klantenvriendelijkheid, het weigeren van een procesverbaal op te stellen, een agressieve houding, machtsoverschrijding, een lakse houding bij de taakuitvoering en handelingen die de waardigheid of het imago van het ambt schaden. Ook blijkt hieruit dat de beleefdheid in veel gevallen te wensen overlaat.

Omdat de tuchtdossiers per korps van de lokale politie terug te vinden zijn in het Jaarverslag van de Tucht-raad, werden deze in het Activiteitenverslag per gerechtelijk arrondissement gegroepeerd. De tuchtdossiers bij de federale politie betreffen vooral leden van de Algemene reserve, van de Directie van de politie van de verbindingswegen en van de federale gerechtelijke politie. Opgedeeld per taalgroep, werden er 370 Franstalige en 331 Nederlandstalige dossiers behandeld. In deze context onderschrijft het Vast Comité P de opmerking van de gemeenschappelijke kamer van de Tucht-raad die stelt dat « *veel van zijn bemerkings in de eerste plaats betrekking hebben op de nood aan coherentie en eenvormigheid van de tuchtsancties. De analyse van de tuchtactiviteiten voor het jaar 2006 maakt opnieuw duidelijk dat de nood aan een eenvormig tuchtbeleid steeds actueel blijft. De onmiskenbare objectieve criteria die aantonen dat de tuchtactiviteiten geografisch manifeste verschillen vertonen, en de straffen die af en toe ernstige vragen oproepen, pleiten ervoor dat nog*

*festes, et les sanctions, qui suscitent de temps à autre de sérieuses questions, sont autant d'arguments qui plaignent pour que l'on tende davantage encore vers une politique disciplinaires cohérente.»*. Le Comité permanent P a participé, en 2006, aux travaux du groupe de travail chargé de préparer la modification de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police. C'est en effet en particulier le caractère extrêmement technique des procédures qui justifie grandement de modifier cette loi.

L'évolution observée au cours du premier semestre 2006 correspond, dans une large mesure, à celle retracée plus haut pour 2005. Les faux en écritures, les actes de violence contre des personnes et les privations arbitraires de liberté figurent également parmi les faits les plus fréquents au cours de cette période.

Enfin, on signalera que le Comité permanent P n'a reçu aucune information de la part de 71 corps en matière de dossiers disciplinaires, d'une trentaine de corps pour les plaintes et de 69 corps à l'égard de dénonciations.

## II.— DISCUSSION

### A. Questions et observations des membres

*Un membre* a l'impression qu'avec son exposé détaillé sur la genèse de l'OCAM, le Comité permanent P ne se contente pas de faire rapport, mais qu'il porte aussi un jugement sur le processus de décision politique en la matière. Qui plus est, ce jugement semble ne pas se limiter à la discussion politique pendant le processus décisionnel, mais englober également l'évolution ultérieure.

\*  
\* \*

*Un deuxième membre* souhaite tout d'abord un débat approfondi sur le droit de contrôle réel du Parlement sur l'OCAM.

À la suite de l'observation formulée par le Comité permanent P sur le coût d'Astrid, il souhaite également obtenir des éclaircissements sur les avantages et inconvénients de ce système.

\*  
\* \*

*Un troisième membre* s'enquiert du contenu des observations sur le contrôle parlementaire exercé sur l'OCAM que le *Federal Bureau of Investigation* a fait parvenir à la vice-première ministre et ministre de la Justice.

*meer zou gestreefd worden naar een coherent tuchtbeleid»*. Het Vast Comité P heeft in 2006 deelgenomen aan de werkzaamheden van de werkgroep die de wijziging van de wet 13 mei 1999 houdende het tuchtstatuut van de personeelsleden van de politiediensten voorbereidt. Inzonderheid wegens het uiterst technische karakter van de procedures blijkt een wijziging van deze wet immers ten zeerste aangewezen.

De evolutie tijdens de eerste zes maanden van 2006 komt in grote lijnen overeen met wat hierboven voor 2005 geschetst werd. Ook tijdens deze periode kwamen valsheid in geschrifte, gewelddaden tegen personen en willekeurige vrijheidsberoving immers het meeste voor.

Ten slotte moet worden gemeld dat 71 korpsen geen informatie hebben doorgespeeld betreffende tuchtdossiers. Een 30-tal korpsen heeft geen gegevens betreffende klachten overgezonden en van 69 korpsen kreeg het Vast Comité P geen informatie over aangiften.

## II. — BESPREKING

### A. Vragen en opmerkingen van de leden

*Een lid* heeft de indruk dat het Vast Comité P met zijn uitgebreid verslag over de genese van het Ocad niet alleen rapporteert maar ook de politieke besluitvorming dienaangaande beoordeelt. Deze beoordeling lijkt daarboven niet beperkt te zijn tot de politieke discussie tijdens het beslissingsproces maar lijkt ook de evolutie daarna te behelzen.

\*  
\* \*

*Een tweede lid* wenst vooreerst een diepgaand debat over het werkelijk controlerecht van het Parlement op het Ocad.

Ingevolge de opmerking van het Vast Comité P over de kostprijs van Astrid wenst het eveneens een verduidelijking over de voor- en de nadelen van dit systeem.

\*  
\* \*

*Een derde lid* informeert naar de inhoud van de opmerkingen over het parlementair toezicht op het Ocad die het *Federal Bureau of Investigation* aan de vice-eersteminister en minister van Justitie heeft laten toekomen.

Le membre souhaite également obtenir des précisions sur les plaintes de personnes qui étaient impliquées dans un réseau de traite d'êtres humains, mais qui n'ont pas bénéficié d'une protection.

Il demande aussi comment on s'y prendra pour améliorer la coordination des sites Internet des corps de police locale, sans pour autant rompre le lien avec la commune.

Enfin, il souligne, en ce qui concerne Astrid, qu'une partie du dispatching s'avère incompatible avec l'appareillage 101 existant. Cela signifie que la zone de police concernée doit supporter non seulement le coût du matériel d'émission, mais aussi celui d'une partie du matériel de dispatching.

\*  
\* \*

*Un quatrième membre* constate en premier lieu que le Rapport d'activités à l'examen porte non seulement sur l'année civile 2005, mais aussi sur une partie de l'année 2006.

Il demande ensuite des précisions au sujet de la résistance aux enquêtes et au contrôle dont il est fait état, par le Comité permanent P au sein des services de police en général et de la police fédérale en particulier.

Il demande en outre de quelle manière et dans quelle mesure un contrôle est exercé sur les entreprises privées de gardiennage.

Il souhaite également avoir une vue d'ensemble des suites qui ont été données, jusqu'à présent, aux différentes recommandations du Comité permanent P.

Enfin, il demande – en s'appuyant sur l'information selon laquelle le Comité s'est réuni pas moins de 45 fois en réunion plénière en 2005, alors que ces réunions n'ont été qu'au nombre de 19 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2006 – si une modification est intervenue dans le fonctionnement du Comité.

\*  
\* \*

*Un autre membre* demande quelles démarches un citoyen peut entreprendre pour s'assurer que sa plainte sera effectivement examinée par le Comité permanent P.

Il s'étonne en outre de la manière dont les différents parquets se servent du Service d'enquêtes du Comité permanent P lors de leurs investigations.

Het lid wenst eveneens meer duidelijkheid over de klachten van personen die bij een netwerk van mensenhandel betrokken waren maar die geen bescherming gekregen hebben.

Ook polst het naar de manier om de websites van de lokale politiekorpsen beter te coördineren zonder hiervoor de band met de gemeente te moeten verbreken.

Inzake Astrid wijst het er ten slotte op dat een deel van de dispatching niet compatibel blijkt te zijn met de bestaande 101-apparatuur. Dit betekent dat de betrokken politiezone niet alleen het zendmaterieel maar ook een deel van het dispatchingmaterieel moet bekostigen.

\*  
\* \*

*Een vierde lid* stelt vooreerst vast dat het voorliggend Activiteitenverslag niet alleen op het kalenderjaar 2005 maar ook op een deel van 2006 slaat.

Voorts wenst het meer uitleg over de door het Vast Comité P gemelde weerstand tegen onderzoek en controle bij de politiediensten in het algemeen en bij de federale politie in het bijzonder.

Veder informeert het naar de wijze waarop en de mate waarin er toezicht gehouden wordt op de privé-bewakingsondernemingen.

Tevens wil het een overzicht betreffende het gevolg dat tot dusver werd gegeven aan de verschillende aanbevelingen van het Vast Comité P.

Ten slotte vraagt het – voortgaande op de melding dat het Comité in 2005 niet minder dan 45 maal in plenaire vergadering bijeengekomen is terwijl dit aantal tussen 1 januari en 30 juni 2006 slechts 19 bedraagt – of er een wijziging is opgetreden in de werking van het Comité.

\*  
\* \*

*Een ander lid* vraagt wat een burger kan ondernemen om er zich van te vergewissen dat zijn klacht daadwerkelijk door het Vast Comité P behandeld zal worden.

Verder verwondert het zich over de manier waarop de verschillende parketten zich bij hun onderzoeken bedienen van de Dienst Enquêtes van het Vast Comité P.

Il plaide également en faveur d'une formation qui repose sur des standards uniformisés. En effet, la mobilité quasi illimitée des fonctionnaires de police a actuellement pour conséquence que les différences existantes s'accroissent.

En outre, la transposition du code déontologique dans la pratique ne semble pas se dérouler sans encombre. À cet égard, le membre ne peut même pas se départir de l'impression que la direction des services de police applique un seuil de tolérance qui conduit à la banalisation de certains faits.

Il signale en outre que, dans le sud du pays, un certain nombre de zones de police ne sont pas couvertes par le réseau Astrid.

Enfin, il préconise que le contrôle interne contribue également à imprégner les mœurs des services de police des valeurs déontologiques d'une police démocratique.

#### B. Réponses du Comité permanent P

M. Frank Schuermans, conseiller, répond tout d'abord à la remarque relative à l'analyse approfondie du Comité permanent P concernant le projet de loi qui est finalement devenu la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace<sup>3</sup>, qui a profondément et fondamentalement modifié la loi du 18 juillet 1991.

Cette analyse a été présentée au cours de l'audition du Comité permanent P au sein des commissions communes de la Justice et de l'Intérieur de la Chambre, dans le cadre de la discussion du projet de loi relatif à l'analyse de la menace (DOC 51 2032). Ce projet de loi avait été rédigé sans même solliciter l'avis du Comité permanent P. En faisant cette analyse, le Comité entendait permettre au Parlement d'assurer sa mission législative en connaissance de cause. À cet égard, l'orateur cite le ministre de l'Intérieur, qui a affirmé au cours de la discussion du projet de loi qui est devenu la loi du 18 juillet 1991, que «le contrôle organisé a pour but essentiel de faire, au législateur et au pouvoir exécutif, des recommandations sur la politique à suivre basées sur une analyse fiable de la réalité» (Doc. parl., Sénat, 1990-1991, n° 1258-2, p. 5). En faisant cette analyse, dont il estime essentiel qu'elle puisse et qu'elle doive être réalisée au bénéfice du Parlement, le Comité permanent P poursuit donc l'objectif principal de jouer son rôle d'organe consultatif attaché au Parlement. L'analyse du Comité n'est nullement de nature politique, et

<sup>3</sup> Ci-après dénommée «loi OCAM».

Ook pleit het voor een opleiding die op eenvormige standaarden berust. De *quasi* onbepaalde mobiliteit van de politieambtenaren heeft momenteel immers tot gevolg dat de bestaande verschillen uitdeinen.

Daarnaast lijkt het omzetten van de deontologische code in de praktijk niet van een leien dakje te verlopen. Het lid kan zich hierbij zelfs niet van de indruk ontdoen dat de top van de politiediensten een tolerantiedrempel hanteert die leidt tot het banaliseren van bepaalde feiten.

Voorts meldt het dat een aantal politiezones in het Zuiden van het land niet door het Astrid-netwerk gedekt zijn.

Ten slotte pleit het ervoor dat ook het intern toezicht zijn bijdrage zou leveren bij het doordrenken van de zeden van de politiediensten met de deontologische waarden van een democratische politie.

#### B. Antwoorden van het Vast Comité P

De heer Frank Schuermans, raadsheer, antwoordt vooreerst op de opmerking betreffende de uitgebreide analyse van het Vast Comité P van het wetsontwerp, dat uiteindelijk de wet van 10 juli 2006 betreffende de analyse van de dreiging<sup>3</sup> is geworden die de wet van 18 juli 1991 grondig en fundamenteel gewijzigd heeft.

Deze analyse werd naar voor gebracht tijdens de hoorzitting van het Vast Comité P in de gemeenschappelijke commissies Justitie en Binnenlandse Zaken van de Kamer naar aanleiding van de bespreking van het wetsontwerp betreffende de analyse van de dreiging (DOC 51 2032). Dit wetsontwerp was tot stand gekomen zonder dat het Vast Comité P zelfs maar om een advies werd gevraagd. Het doel van het Comité was met zijn analyse het Parlement toe te laten met kennis van zaken zijn wetgevende taak op te nemen. In dit raam citeert de spreker de minister van Binnenlandse Zaken die tijdens de bespreking van het wetsontwerp, dat de wet van 18 juli 1991 is geworden, stelde dat «het toezicht dat door deze wet wordt georganiseerd (...) er wettelijk op gericht <is> om, op grond van een betrouwbare analyse van de werkelijkheid, beleidsvoorbereidende aanbevelingen te verstrekken ten behoeve van de wetgever en van de uitvoerende macht» (Parl. St., Senaat, 1990-1991, n° 1258-2, blz. 5). Deze analyse, waarvan het Vast Comité P het essentieel vindt dat zij ten behoeve van het Parlement kan en moet ge-

<sup>3</sup> hierna genoemd «de Ocad-wet»

encore moins partisane. Bien que d'aucuns tentent de l'inciter à faire de pareilles déclarations, le Comité évite en effet soigneusement d'en faire. Indirectement, on pourrait attribuer à l'analyse une connotation politique, pour peu que l'on utilise le mot «politique» au sens «noble» du terme, à la lumière de la *trias politica* et des rapports entre les trois pouvoirs, tels que les a décrits Montesquieu.

Outre cet objectif, l'analyse du Comité permanent P visait encore les points essentiels suivants:

Pour la première fois, une mission a été confiée à un organe attaché au Parlement dans la matière très délicate et politiquement très sensible du terrorisme et de l'extrémisme, avec pour mandant exclusif le gouvernement. Il en résulte que le Parlement, qui exerce tout de même une forme d'autorité, et qui assure le financement des Comités, perd son « droit d'emprise » en la matière. En bon démocrate, l'orateur ne voit évidemment aucun inconvénient à ce que le Parlement estime devoir limiter ses propres prérogatives, mais le Comité permanent P considère qu'il était bien de son devoir d'informer le Parlement des conséquences de ce qu'il s'apprêtait à voter.

Le Comité tenait également à indiquer qu'il perdait à l'égard de l'OCAM (et dans ce cas uniquement) le droit d'initiative à l'égard de son Service d'enquêtes, bien que ce droit ait été jugé essentiel lors de l'élaboration de la loi du 18 juillet 1991. Une fois encore, le seul dessein du Comité était d'informer le Parlement de cet enjeu.

Le Comité a cherché en vain dans les développements une motivation pour ces deux modifications essentielles des compétences des Comités. Le Comité a donc jugé qu'il était de son devoir de faire ces constats.

En troisième lieu, le Comité a souhaité rappeler qu'il lui est – eu égard à la matière dans laquelle il est actif – devenu presque impossible d'effectuer une enquête de surveillance ou de contrôle sur le fond sans également se prononcer, au moins indirectement ou tacitement, sur les autorités de police administrative ou judiciaire et sur la qualité de leur travail. Avec les nouveaux organes de police, comme le conseil de police et le collège de police, avec l'octroi aux bourgmestres de pouvoirs étendus à l'égard de la police, et avec la création de nouveaux organes tels que le conseil zonal de sécurité, dans

maakt worden, heeft dus als voornaamste doelstelling zijn rol van aan het Parlement gehecht beleidsadviserend orgaan waar te maken. Zij is zeker niet politiek, laat staan partijpolitiek. Ondanks het feit dat men vanuit diverse hoeken het Comité tot dat soort van uitspraken tracht te verleiden, houdt het zich immers angstvallig weg van dergelijke uitspraken. Onrechtstreeks zou de analyse een politieke connotatie kunnen worden toegeschreven indien de notie «politiek» gebruikt wordt in de «edele betekenis» van de term, in het licht van de *trias politica* en de verhoudingen tussen de drie staatsmachten zoals Montesquieu die belicht heeft.

Naast dit oogmerk wilde het Vast Comité P met deze analyse nog de volgende essentiële punten meegeven:

Voor het eerst werd aan een aan het Parlement gehecht orgaan een taak toebedeeld in de zeer delicate en politiek zeer gevoelige materie van het terrorisme en het extremisme met als uitsluitende opdrachtgever de regering. Hieruit vloeit voort dat het Parlement, dat toch een soort van gezag uitoefent en dat zorgt voor de financiering van de Comités, zijn «vattingsrecht» hierop verliest. De spreker heeft er als goede democraat vanzelfsprekend geen enkele moeite mee dat het Parlement zijn eigen bevoegdheden meent te moeten inperken maar het Vast Comité P is van mening dat het wel degelijk zijn plicht was om het Parlement in te lichten over de consequentie van wat er gestemd zou worden.

Ook wilde het Comité aangeven dat het ten aanzien van het Ocad (en enkel in dit geval) het initiatiefrecht ten aanzien van zijn Dienst Enquêtes verliest alhoewel dit recht bij de totstandkoming van de wet van 18 juli 1991 als essentieel werd geacht. Opnieuw was de enige betrachting van het Comité het Parlement ervan in te lichten dat dit op til stond.

Voor deze beide essentiële wijzigingen van de bevoegdheden van de Comités werd in de toelichting tevergeefs gezocht naar een motivering. Het Comité achtte het dan ook zijn plicht om deze vaststellingen te maken.

Ten derde wenste het Comité eraan te herinneren dat het – gezien de materie waarin het werkt – bijna onmogelijk is geworden om ten gronde een toezichts – of controleonderzoek uit te voeren zonder zich, minstens onrechtstreeks of stilzwijgend, ook uit te spreken over de overheden van bestuurlijke of gerechtelijke politie en over de kwaliteit van hun werk. Met de nieuwe politieorganen, zoals de politieraad en het politiecollege, met de burgemeesters, die verregaande bevoegdheden over de politie hebben gekregen, en met de nieuwe organen zoals de zonale veiligheidsraad, waarin zowel bestuur-

lequel siègent des autorités tant administratives que judiciaires, il est devenu peu à peu extrêmement difficile pour le Comité permanent P de faire la lumière sur une affaire ou d'aller au fond des choses en se concentrant exclusivement sur les services de police et sans accorder au moins aussi de l'attention aux actes, aux initiatives, ou à l'absence de ceux-ci, des autorités de police qui donnent finalement les ordres ou qui définissent le cadre d'action des services de police. Depuis la réforme des polices, la politique est en effet beaucoup plus étroitement associée au travail concret de la police qu'auparavant, et son incidence sur l'action de la police est également beaucoup plus directe. Par la force des choses, chaque enquête lui revient donc beaucoup plus rapidement. Les services de police répondent en effet très souvent aux questions du Comité permanent P que tout s'est déroulé conformément aux missions, directives ou recommandations de l'autorité de police, et le Comité est renvoyé à cette autorité. En principe, l'enquête du Comité s'arrête à partir de ce moment, étant donné qu'il veut s'en tenir scrupuleusement à la règle légale selon laquelle il ne contrôle pas les autorités de police. Toutefois, le Comité permanent P ne peut que constater que cette attitude légaliste est soumise à une pression de plus en plus forte. En effet, de nombreuses enquêtes seraient de très courte durée, tant du point de vue du contenu que du temps qui y est consacré, si le Comité s'en tenait à ce point de vue strictement légal, ce qu'il essaie néanmoins de faire autant que possible. Citons quelques exemples. Le dossier Erdal est bien sûr un dossier politique, dans lequel c'est surtout la responsabilité politique qui était en jeu. On pourrait donc avoir reproché au Comité d'avoir mené une enquête trop «politique». Toutefois, ce type d'enquête ne peut être mené de manière sérieuse si le rôle des autorités politiques n'est pas aussi examiné, ne fût-ce que *prima facie*. Cette critique n'a néanmoins pas été formulée, même si – l'intervenant le reconnaît – le Comité permanent P a vraiment exploré les limites de ses compétences dans ce dossier. S'il s'en était tenu à ce point de vue strictement légal, l'enquête aurait été très courte. La question se pose alors de savoir si cette attitude aurait été acceptée et si l'on n'aurait pas reproché aux Comités d'avoir voulu étouffer l'affaire. Il en va de même pour l'arrestation de M. Kimyongür aux Pays-Bas, dans le cadre de laquelle les autorités judiciaires sont bien plus dans l'œil du cyclone que la police, et le Comité permanent P a même entendu le collaborateur de cabinet du ministre afin de se faire une idée complète de la situation. Très récemment encore, le ministre de l'Intérieur a demandé au Comité permanent P d'enquêter sur un éventuel laxisme lors de l'intervention de la police de la zone de Beringen/Ham/Tessenderlo à l'occasion des troubles déclenchés par des allochtones contre un groupe d'écologistes juifs d'Anvers. Une telle enquête peut vite aboutir

lijke als gerechtelijke overheden aanwezig zijn, is het voor het Vast Comité P stilaan uiterst moeilijk aan het worden om nog tot de waarheid of tot de grond van een zaak door te dringen door zich uitsluitend op de politiediensten te concentreren en niet minstens óók zijn aandacht te vestigen op de handelingen, de initiatieven, of het gebrek daaraan, van de politieoverheden die uiteindelijk de bevelen geven of het actiekader van de politiediensten bepalen. De politiek is sinds de politiehervorming immers veel nauwer bij het concrete politiewerk betrokken dan vroeger en zij heeft ook een veel directere impact op het politieoptreden dan vroeger. Elk onderzoek komt dan ook noodgedwongen veel sneller bij haar terecht. Zeer dikwijls antwoorden de politiediensten op vragen van het Vast Comité P immers dat alles gebeurd is conform de opdrachten, richtlijnen of aanbevelingen van de politieoverheid en wordt het Comité naar de deze overheid verwezen. In principe stopt vanaf dat moment het onderzoek van het Comité vermits het zich scrupuleus aan de wettelijke regel wil houden dat het niet de politieoverheden controleert. Het Vast Comité P kan echter niet anders dan vaststellen dat die legalistische houding onder steeds grotere druk komt te staan. Inderdaad, heel wat onderzoeken zouden zowel inhoudelijk als *qua* tijdsbesteding van zeer korte duur zijn indien het Comité zich aan dit strikt wettelijk standpunt zou houden, wat het nochtans zo veel als mogelijk tracht te doen. Enkele voorbeelden. Het dossier-Erdal is natuurlijk een politiek dossier, waar vooral de politieke verantwoordelijkheid aan de orde was. Men zou het Comité dan ook kunnen verweten hebben een te «politiek» onderzoek gevoerd te hebben. Een dergelijk onderzoek kán evenwel niet op een ernstige manier gevoerd worden indien niet óók, minstens *prima facie*, de rol van de politieke overheden wordt onderzocht. Deze kritiek werd echter niet ge-uit alhoewel – zo geeft de spreker toe - het Vast Comité P in dat dossier echt wel de grenzen van zijn bevoegdheden heeft afgetast. Als het zich op dit strikt wettelijk standpunt gezet had, zou het onderzoek zeer kort geweest zijn. De vraag is dan of men deze houding zou geaccepteerd hebben en of men de Comités niet zou verweten hebben een doofpotoperatie te hebben willen doorvoeren. Hetzelfde geldt voor de aanhouding van de heer Kimyongür in Nederland, waar de gerechtelijke overheden veel meer in het oog van de storm zitten dan de politie en waar het Vast Comité P zelfs de kabinetsmedewerker van de minister gehoord heeft om zich een volledig beeld te kunnen vormen. Nog zeer recent werd het Vast Comité P door de minister van Binnenlandse Zaken gevraagd een onderzoek te doen naar eventuele laksheid bij het optreden van de politie van de politiezone Beringen/Ham/Tessenderlo bij de onlusten die veroorzaakt werden door allochtonen tegen een groep Joodse scholieren uit Antwerpen. Een dergelijk onderzoek kan snel bij

chez le bourgmestre. Il en va de même pour le dossier de la zone de police de Zottegem ou pour l'enquête menée à l'occasion de la mort d'un diamantaire dans le quartier juif d'Anvers lors d'une perquisition. Le risque est réel qu'il ressorte au moins implicitement de l'enquête que les décisions cruciales ont été prises par un juge d'instruction, qui ne relève pas de la compétence du Comité. Si le Comité veut suivre de près la réorganisation de la police fédérale, ce qui devra être l'une de ses missions de base au cours des prochaines années, il est possible qu'il parvienne à la conclusion que l'un ou l'autre des aspects de cette réorganisation semble ne pas être satisfaisant. Par exemple, on a choisi de séparer les aspects techniques et fonctionnels de la gestion de l'information. Le Comité émet des réserves à ce sujet, car il estime que la gestion de l'information serait beaucoup plus performante si ces deux aspects relevaient d'un même supérieur hiérarchique. Le Comité peut-il encore se permettre de telles observations si elles sont conçues comme une prise de position politique contre le gouvernement ?

Si – conformément à ce que souhaitait le législateur de 1991 – le Parlement souhaite que le Comité mène des enquêtes poussées permettant à la politique, donc tant au gouvernement qu'au Parlement, de tirer des leçons en vue d'améliorer le fonctionnement de l'organisation de la police dans son ensemble, il faudra accepter, sans toutefois que cela puisse jamais être ou soit jamais un objectif en soi, qu'une enquête menée sur l'action des services de police mette inévitablement aussi les autorités de police et, partant, les autorités politiques, sur la sellette.

\*

Ensuite, M. Schuermans clarifie la situation en ce qui concerne la résistance opposée par les services de police à l'enquête et au contrôle.

Trente zones de police n'ont transmis aucune information concernant les plaintes qui leur étaient parvenues, ni concernant le fait qu'elles n'auraient reçu aucune plainte, ce qui est pratiquement impossible. Or, les chefs de ces corps avaient, dès 2004, reçu des courriers avec des instructions claires à ce sujet. Bien qu'ils aient pratiquement tous promis des améliorations, force nous est de constater, une fois de plus, que la situation ne s'est pas améliorée en 2005. Dans le cadre du fonctionnement territorial, le Comité permanent P tentera d'y remédier par un dialogue avec ces chefs de corps.

de burgemeester uitmonden. Hetzelfde geldt voor het dossier in de politiezone Zottegem of voor het onderzoek naar aanleiding van de dood van een diamantair in de Joodse wijk in Antwerpen bij een huiszoeking. De kans is zeer reëel dat uit het onderzoek minstens impliciet zal blijken dat de cruciale beslissingen genomen zijn door een onderzoeksrechter waarover het Comité geen bevoegdheid heeft. Indien het Comité de reorganisatie bij de federale politie op de voet wil volgen, hetgeen de komende jaren één van zijn basisopdrachten moet zijn, is het mogelijk dat het tot het besluit komt dat een of ander aspect ervan niet goed lijkt te zitten. Men heeft er bijvoorbeeld voor gekozen de technische en de functionele aspecten van de informatiehuishouding te scheiden. Het Comité heeft daar zijn bedenkingen bij omdat het van oordeel is dat de informatiehuishouding veel performanter zou zijn indien deze beide aspecten onder een zelfde hiërarchische overste zouden ressorteren. Kan het Comité zich nog dergelijke uitspraken veroorloven indien zij opgevat worden als een politieke uitspraak tegen de regering ?

Indien het – conform de wens van de wetgever van 1991 – de wens van het Parlement is dat het Comité doorgedreven onderzoeken uitvoert waaruit het beleid, dus zowel de regering als het Parlement, lessen kan trekken om de politieorganisatie in haar geheel beter te laten functioneren, zal men moeten aanvaarden dat - zonder dat dit echter ooit een doelstelling *an sich* kan, mag of zal zijn - bij een onderzoek naar het optreden van politiediensten onvermijdelijk ook de politieoverheden en dus de politieke overheden al eens in het vizier komen.

\*

Vervolgens verduidelijkt de heer Schuermans de toestand inzake de weerstand bij de politiediensten tegen onderzoek en controle.

Dertig politiezones hebben geen informatie overgezonden over de klachten die hen hebben bereikt, zelfs niet over het feit dat zij geen klachten zouden hebben ontvangen, wat zo goed als onmogelijk is. De korpschefs van deze korpsen werden al in 2004 aangeschreven met duidelijke instructies. Ondanks het feit dat zij bijna allemaal beterschap beloofden, moet eens te meer worden vastgesteld dat de toestand in 2005 niet verbeterd is. In het kader van de regiowerking zal het Vast Comité P proberen daaraan te verhelpen door met deze korpschefs te gaan praten.

La remise des rapports annuels et des directives posent un problème identique. Un grand nombre de zones restent en défaut sur ce plan. Le Comité permanent entend également s'attaquer à ce problème dans le cadre du fonctionnement territorial.

En ce qui concerne la transmission des jugements par les parquets, il n'est pas possible de dégager une tendance générale. Pour certains parquets – surtout à Bruxelles –, les réponses prennent des mois, voire parfois des années, alors que cela va très vite pour d'autres.

La situation est également variable en ce qui concerne la transmission par les services de police. Si, dans leur immense majorité, les zones collaborent et répondent vite et bien, certaines ne se soucient guère du contrôle du Comité permanent P. Un examen plus approfondi montre qu'il s'agit assez souvent de zones ou plutôt de chefs de corps qui se savent soutenus par leur autorité administrative. Un exemple très problématique à cet égard est celui de la zone Herzele/Sint-Lievens-Houtem/Zottegem, où il est particulièrement difficile de travailler pour le Comité permanent P.

\*

M. Schuermans reconnaît ensuite que certains faits sont banalisés. C'est pour ce motif que le Comité permanent P réclame depuis des années une intervention ferme et sévère à l'égard des quelques centaines de brebis galeuses qui portent atteinte à la structure policière. Le problème se présente globalement à trois niveaux:

– absence d'application et d'observation généralisée de la norme par les fonctionnaires de police. Cette dérive se fait déjà ressentir sur les bancs de l'école et une formation policière d'un an est insuffisante pour remédier à ce problème de mentalité que l'on rencontre de manière générale chez les jeunes. Le concept de *community policing*, que la politique belge tente depuis des années d'inculquer aux aspirants fonctionnaires de police, est très difficile à mettre en œuvre en pratique. On pourrait déjà faire de grands progrès en rectifiant l'image du fonctionnaire de police telle qu'elle est véhiculée par les médias et par la police elle-même. L'orateur propose, en guise de slogan, un peu moins de «*Flikken*» et un peu plus de «*Witse*»;

– l'inapplication du droit disciplinaire, qui est problématique. Ce phénomène est dû à différents éléments: les appréhensions du commandement, le goût de la facilité, l'ignorance juridique, le juridisme, mais aussi une législation disciplinaire très difficile à appliquer. En ce qui concerne cette législation disciplinaire, l'orateur ren-

Een zelfde probleem stelt zich wat betreft het bezorgen van de jaarverslagen en de richtlijnen. Heel wat zones blijven hierbij in gebreke. Ook dat zal het Vast Comité P in het kader van de regiowerking aanpakken.

Met betrekking tot het overzenden van de vonnissen door de parketten is het niet mogelijk een algemene lijn te trekken. Antwoorden van bepaalde parketten – vooral dan Brussel – laten maanden, soms jaren, op zich wachten, terwijl het bij andere het zeer vlot gaat.

Het beeld van het overzenden door de politiediensten van de vonnissen ten aanzien van politiemensen is eveneens gevarieerd. Alhoewel de overgrote meerderheid goed en vlot meewerkt en antwoordt, blijken bepaalde zones echt niet wakker te liggen van de controle door het Vast Comité P. Bij nader toezien betreft het nogal dikwijls die zones, of beter die korpschefs, die zich gesteund weten door hun bestuurlijke overheid. Een zeer problematisch voorbeeld hiervan is de zone Herzele/Sint-Lievens-Houtem/Zottegem waar het voor het Vast Comité P bijzonder moeilijk werken is.

\*

Voorts beaamt de heer Schuermans dat bepaalde feiten gebanaliseerd worden. Daarom vraagt het Vast Comité P jaar na jaar om streng en hard op te treden tegen de enkele honderden rotte appels binnen de politiestructuur. *In globo* doet het probleem zich op de drie volgende niveaus voor:

– het gebrek aan algemene handhaving en eerbiediging van de norm door politieambtenaren. Deze scheefgroeiing begint reeds op school en één jaar politieopleiding blijkt te kort om dit algemeen mentaliteitsprobleem bij de jongeren recht te trekken. Het concept van de gemeenschapsgerichte politiezorg dat het Belgische beleid reeds ettelijke jaren tracht te laten doordringen in de geesten van de aspirant-politieambtenaar, blijkt zeer moeilijk in de praktijk te kunnen worden omgezet. Er zou hierbij al veel terrein gewonnen worden indien het beeld dat de media én de politie zelf van de politieambtenaar ophangen, zou worden bijgesteld. Slogansgewijs zou men kunnen stellen dat er wat minder «*Flikken*» en wat meer «*Witse*» getoond moet worden;

– het niet-toepassen van het tuchtrecht dat problematische vormen aanneemt. Dit fenomeen heeft vele oorzaken: drempelvrees bij de leiding, gemakszucht, juridische onkunde, juridisme én een zeer moeilijk toepasbare tuchtwet. Inzake deze tuchtwet verwijst de spreker naar het cahier van het Vast Comité P dat aan de

voie au cahier du Comité permanent P, qui a été transmis aux membres des commissions d'accompagnement, ainsi qu'au rapport annuel 2005 du Conseil de discipline, qui révèle que ce dernier est arrivé à la même conclusion;

– l'attitude encore trop laxiste des autorités judiciaires à l'égard des fonctionnaires de police qui contreviennent à la loi. L'orateur songe en particulier à l'attitude de la magistrature assise. Le Comité permanent P estime qu'il est déplacé qu'un fonctionnaire de police condamné à une peine correctionnelle puisse rester membre des services de police. Eu égard, notamment, aux peines trop légères qui leur sont infligées, la grande majorité des fonctionnaires de police condamnés à des peines correctionnelles poursuivent tout simplement leurs activités. L'orateur en veut pour preuve le nombre anormalement élevé de suspensions du prononcé qui, combinées à la jurisprudence du Conseil d'État, engendrent une impunité trop importante.

### C. Répliques

*Un membre* se dit surpris de la manière dont la réponse ci-dessus est apportée. En tout cas, le ton de cette réponse n'empêchera pas ce membre d'exprimer son opinion.

\*

*Un deuxième membre* ne voit aucune objection au fait que le Comité permanent P a estimé devoir faire état, dans son Rapport d'activités, de sa position de fond en ce qui concerne l'OCAM, une position dont on s'est par ailleurs enquis explicitement. D'autre part, l'article 12 de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, qui modifie l'article 15 de cette loi, article qui réglemente la règle du service tiers et la procédure d'embargo, prouve que l'on a des raisons d'être particulièrement préoccupé quant au fond.

\*

Un troisième membre proteste contre la restriction des pouvoirs de contrôle du Parlement instaurée par la loi OCAM. Le membre estime en outre que les arguments invoqués par le gouvernement lors de l'examen du projet de loi en question, témoignent de sa grande méfiance à l'égard non seulement des députés, mais aussi de leur degré de capacité à respecter cette règle de déontologie.

\*

leden van begeleidingscommissies bezorgd werd, en naar het jaarverslag 2005 van de Tuchtraad waaruit blijkt dat ook deze tot hetzelfde besluit te is gekomen;

– het nog te lakse optreden van de gerechtelijke overheden tegenover politieambtenaren die de wet overtreden. Hierbij verwijst de spreker in het bijzonder naar de houding van de zittende magistratuur. Volgens het Vast Comité P acht het ongepast dat een correctioneel veroordeelde politieambtenaar nog deel kan uitmaken van de politie. Ingevolge onder meer de al te lichte bestrafing blijkt de overgrote meerderheid van de correctioneel veroordeelde politieambtenaren in de praktijk echter gewoon door te werken. Ten bewijze hiervan volstaat het het abnormaal hoge aantal opschortingen aan te halen die – gecombineerd met de rechtspraak van de Raad van State – leiden tot een te grote straffeloosheid.

### C. Replieken

*Een lid* is verrast door de manier waarop het bovenstaande antwoord aangebracht wordt. In ieder geval zal de toon ervan dit lid niet verhinderen zijn mening te uiten.

\*

*Een tweede lid* heeft er geen bezwaar tegen dat het Vast Comité P gemeend heeft zijn inhoudelijk standpunt inzake het Ocad, waarnaar het ten andere expliciet gevraagd werd, in zijn Activiteitenverslag te moeten opnemen. Dat men zich ten gronde terecht grote zorgen moet maken bewijst ten andere het artikel 12 van het koninklijk besluit van 28 november 2006 tot uitvoering van de Ocad-wet waarbij artikel 15 van deze wet, dat de zogenaamde regel van de derde dienst en de embargoprocedure regelt, gewijzigd wordt.

\*

*Een derde lid* protesteert tegen de beknotting van de toezichtsbevoegdheden van het Parlement door de Ocad-wet. Daarnaast is dit lid van oordeel dat de argumenten die de regering bij de bespreking van het desbetreffende wetsontwerp aanvoerde, getuigen van haar grote argwaan ten aanzien van niet alleen de parlementsleden maar ook de mate waarin zij deze deontologische regel in acht zouden kunnen nemen.

\*

*Un quatrième membre s'étonne quelque peu d'un certain nombre d'éléments contenus dans la réponse du Comité permanent P.*

Il ressort en effet, en premier lieu, de ces éléments qu'il faut absolument renforcer la formation à la reconnaissance et au suivi des phénomènes de racisme et de discrimination au sein des services de police.

Deuxièmement, le Comité permanent P doit veiller à ce qu'une distinction soit correctement établie entre les responsabilités des services de police, d'une part, et celles des autres acteurs concernés, d'autre part, lorsque dans le cadre d'une enquête il y a renvoi spécifique vers les instances politiques et/ou judiciaires locales.

Troisièmement, le membre rappelle le passage du Rapport d'activités 2004 dans lequel le Comité permanent P se plaint également du caractère lacunaire du flux d'informations provenant d'un certain nombre de zones de police. Il demande par conséquent si la plainte formulée par le Comité dans ce Rapport d'activités vise les mêmes zones de police. Quelle que soit la réponse à la question de savoir combien de temps cela peut encore durer, il craint que les résultats relatifs à ces zones influencent de manière défavorable les données actuellement disponibles.

Enfin, le membre souhaite savoir si la suspension de sanctions et de peines visant des fonctionnaires de police prend de l'ampleur.

\*

*M. Frank Schuermans, conseiller,* affirme tout d'abord que le ton de sa réponse avait pour seul objectif de souligner la gravité de la situation. Le Comité permanent P constate en effet que de plus en plus de dossiers aboutissent très rapidement sur le terrain politique. Dans ce cas, en principe, le Comité interrompt son enquête. Une application généralisée de cette méthode de travail entraînera néanmoins la production de rapports sans cesse plus incomplets.

Il répond ensuite aux différentes questions et observations.

En 2005, une trentaine de zones de police n'ont communiqué aucune donnée au Comité permanent P. La plupart de ces zones de police correspondent à celles dont le Comité n'avait pas non plus reçu de données en 2004. L'orateur suppose que c'est une question de négligence. Il ajoute que le Comité ne peut contraindre les

*Een vierde lid is enigszins verrast door een aantal elementen uit het antwoord van het Vast Comité P.*

In de eerste plaats blijkt hier immers uit dat de opleiding in herkenning en begeleiding van fenomenen van racisme en discriminatie bij de politiediensten absoluut moet worden opgedreven.

In de tweede plaats dient het Vast Comité P erover te waken dat het op een correcte manier een onderscheid maakt tussen de verantwoordelijkheden van de politiediensten, enerzijds, en deze van de andere betrokken actoren, anderzijds, wanneer het in het raam van een onderzoek wordt doorverwezen naar de lokale politieke en/of gerechtelijke overheden.

In de derde plaats herinnert het lid aan de passage uit het Activiteitenverslag over 2004 waarin het Vast Comité P zich óók beklagt over de gebrekkige gegevensstroom vanuit een aantal politiezones. Het informeert derhalve of deze klacht van het Comité in dit Activiteitenverslag op dezelfde politiezones slaat. Afgezien van het antwoord op de vraag hoelang dit nog kan blijven duren, vreest het ervoor dat de resultaten van deze zones de nu beschikbare cijfers in ongunstige zin zullen beïnvloeden.

Ten slotte wenst het lid te weten of de opschorting van sancties en straffen ten aanzien van politieambtenaren uitbreiding neemt.

\*

*De heer Frank Schuermans, raadsheer,* stelt voor eerst dat de toon van zijn antwoord uitsluitend tot doel had de ernst van de situatie te onderstrepen. Het Vast Comité P stelt immers vast dat een steeds groter aantal van zijn dossiers zeer snel in het vaarwater van de politieke overheid terechtkomt. In principe zet het Comité in deze gevallen zijn onderzoek stop. Een veralgemeende toepassing van deze werkwijze zal echter in toenemende mate leiden tot een onvolledige verlaggeving.

Vervolgens antwoordt hij op de verschillende vragen en opmerkingen.

Het Vast Comité P heeft over 2005 van een dertigtal politiezones geen gegevens ontvangen. Grotendeels komen deze politiezones overeen met deze waarvan het Comité ook in 2004 geen gegevens ontvangen heeft. De spreker gaat ervan uit dat nalatigheid hieraan ten grondslag ligt. Hij voegt daaraan toe dat het Comité het

zones à envoyer ces informations. La seule solution consiste donc à insister, de façon plus personnelle, auprès de ces zones de police pour qu'elles fassent le nécessaire.

La suspension d'une sanction judiciaire infligée à un fonctionnaire de police entraîne très souvent une légère sanction disciplinaire prononcée au niveau du chef de corps. Dans ce cadre, il convient de souligner que le Conseil d'État effectue son contrôle du principe de proportionnalité de façon très extensive.

\*

*Un membre* demande si le Comité a prêté suffisamment d'attention à l'organisation du flux d'informations dans les protocoles qu'il a jadis conclus avec les diverses zones de police, d'une part, et si le dépôt d'une plainte auprès des autorités judiciaires n'est pas devenu un moyen d'atténuer un dossier disciplinaire, d'autre part.

\*

*Un autre membre* souligne qu'une démocratie se caractérise par une hiérarchie des pouvoirs placée sous la direction du pouvoir législatif. Force lui est toutefois de constater qu'il règne à l'heure actuelle un climat dans lequel de hauts fonctionnaires estiment devoir continuellement jeter le discrédit sur les parlementaires auxquels incombe l'ingrate tâche de traiter les dossiers en matière de police et de justice. À cet égard, il juge la manière d'agir de M. Schuermans tout à fait inacceptable.

\*

*M. Gil. L. Bourdoux, conseiller*, indique que des protocoles ont également été conclus avec les zones de police concernées, mais que leur résistance au contrôle exercé par le Comité permanent P n'en demeure pas moins très forte. Les zones de police concernées en 2005 sont les mêmes qu'en 2004. Il ajoute que des problèmes similaires se posent dans un certain nombre de parquets, notamment ceux de Liège et Bruxelles.

L'orateur passe ensuite en revue les suites qui sont données aux recommandations du Comité permanent P.

Un certain nombre de recommandations importantes sont restées jusqu'ici sans réaction. Ainsi, le Comité demande depuis quatre ans déjà au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur de recevoir copie de tous les rapports relatifs à l'emploi d'une arme à feu ou d'un *spray* par un fonctionnaire de police, et il réclame de

overzenden van deze informatie niet kan afdwingen. De enige oplossing bestaat er dus in bij deze politiezones op een meer persoonlijke manier aan te dringen om alsnog het nodige te doen.

De opschorting van een gerechtelijke straf ten aanzien van een politieambtenaar vormt zeer dikwijls de aanleiding voor een lichte tuchtrechtelijke straf die op het niveau van de korpschef kan worden uitgesproken. In dit kader wordt gewezen op het feit dat de Raad van State zeer ver gaat in zijn toetsing van het proportionaliteitsprincipe.

\*

*Een lid* vraagt of het Comité in de protocollen die het destijds met de verschillende politiezones heeft afgesloten, wel voldoende aandacht gehad heeft voor de regeling van de informatiestroom, enerzijds, en of het indienen van een klacht bij het gerecht verworpen is tot een middel om een tuchtdossier af te zwakken, anderzijds.

\*

*Een ander lid* benadrukt dat er in een democratie een hiërarchie der machten heerst onder leiding van wetgevende macht. Het moet echter vaststellen dat er momenteel een sfeer heerst waarin hoge ambtenaren de parlementsleden op wie de ondankbare taak rust de politie- en justitiedossiers te behandelen, voortdurend in diskrediet menen te moeten brengen. In dit licht acht hij de manier van handelen van de heer Schuermans volstrekt onaanvaardbaar.

\*

*De heer Gil.L.Bourdoux, raadsheer*, stelt dat ook met de betrokken politiezones protocollen werden afgesloten maar dat desondanks hun weerstand tegen de controle door het Vast Comité P zeer groot blijft. Het gaat in 2005 over dezelfde politiezones als in 2004. Hij voegt daaraan toe dat gelijkaardige problemen zich voordoen in een aantal parketten zoals met name deze van Luik en Brussel.

Verder overloopt de spreker het gevolg dat aan de aanbevelingen van het Vast Comité P wordt gegeven.

Een aantal belangrijke aanbevelingen is tot dusver zonder reactie gebleven. Zo vraagt het Comité reeds vier jaar aan de vice-eersteminister en minister van Binnenlandse Zaken om een afschrift te krijgen van elk verslag inzake het gebruik van een vuurwapen of van een *spray* door een politieambtenaar en dringt het reeds

puis trois ans déjà un nouveau système de contrôle interne.

Indépendamment de ces situations non réglées, il est en moyenne donné suite à une recommandation sur trois du Comité permanent P.

Dans un certain nombre de ces cas - après un long délai d'attente - on entreprend enfin les démarches nécessaires ou l'on se met à œuvrer à la recherche d'une solution. Le code de déontologie, les mesures relatives aux registres et à l'entreposage des armes à feu et de leurs munitions, ainsi que la problématique des cellules de police en sont autant d'exemples. En ce qui concerne ce dernier dossier, il faut ajouter que les autorités compétentes estiment cependant ne pas devoir suivre un certain nombre d'aspects. Ainsi, aucune des cellules du nouveau complexe du Palais de justice de Bruxelles ne répond aux normes en vigueur.

\*

*M. Andre Vandoren, président du Comité permanent P*, ajoute que certains corps de police ont fait de sérieux efforts pour mettre leurs cellules en conformité avec les normes en vigueur. Il déplore dès lors d'autant plus que la sécurité des détenus, des fonctionnaires de police et des magistrats n'ait pas du tout été prise en compte lors de l'aménagement du complexe cellulaire du Palais de Justice de Bruxelles.

\*

*Un membre* fait observer que la situation du Palais de Justice d'Anvers pourrait aussi être améliorée.

Il demande également quel rôle les syndicats des services de police ont joué à cet égard.

\*

*M. Gil. L. Bourdoux, conseiller*, poursuit en indiquant que le problème qui se pose à Bruxelles a été mis en évidence lors d'une grève des agents pénitentiaires des prisons bruxelloises qui a entraîné la prolongation obligatoire du séjour d'une quarantaine de détenus dans une cellule de police.

Les syndicats ont demandé au Comité permanent P d'enquêter sur le complexe cellulaire du nouveau Palais de Justice d'Anvers. Le Comité n'a encore pris aucune décision à cet égard dès lors que ce complexe ne relève pas de la compétence d'un service de police mais bien de celle de la Régie des bâtiments. Le nom-

drie jaar aan op een nieuwe regeling betreffende het intern toezicht.

Naast deze niet-geregelde toestanden wordt er gemiddeld aan één op drie aanbevelingen van het Vast Comité P een gevolg gegeven.

In een aantal van deze gevallen werden - na lang wachten - de nodige stappen eindelijk genomen of wordt er aan een oplossing gewerkt. Voorbeelden daarvan zijn de deontologische code, de maatregelen betreffende de registers en de opslag van vuurwapen en hun munitie en de problematiek van de politiecellen. Betreffende dit laatste dossier moet hieraan toegevoegd worden dat de bevoegde overheden toch menen een aantal aspecten niet te moeten opvolgen. Zo blijkt geen van de cellen van het nieuwe complex van het Justitiepaleis van Brussel aan de geldende normen te voldoen.

\*

*De heer Andre Vandoren, voorzitter van het Vast Comité P*, voegt daaraan toe dat bepaalde politiekorpsen ernstige inspanningen geleverd hebben om hun cellen aan de geldende normen te doen beantwoorden. Hij betreurt dan ook des te meer dat bij de inrichting van het cellencomplex van het Justitiepaleis van Brussel niet de minste rekening werd gehouden met de veiligheid van de aangehoudene, de politieambtenaar en van de magistraat.

\*

*Een lid* merkt op dat de toestand in het Justitiepaleis van Antwerpen ook voor verbetering vatbaar is.

Tevens informeert het naar de rol van de vakbonden van de politiediensten bij dit alles.

\*

*De heer Gil.L.Bourdoux, raadsheer*, gaat verder en verduidelijkt dat het probleem in Brussel aan het licht gekomen is naar aanleiding van een staking van de penitentiaire beambten in de Brusselse gevangenissen waardoor noodgedwongen het verblijf van een veertigtal aangehouden personen in een politiecel verlengd moest worden.

De vakbonden hebben het Vast Comité P gevraagd een onderzoek in te stellen aangaande het cellencomplex van het nieuwe Justitiepaleis van Antwerpen. Het Comité onderzoekt nog of het daarop zal ingaan. Dit cellencomplex ressorteert immers niet onder een politiedienst maar onder de Regie der Gebouwen. De

bre croissant de plaintes de fonctionnaires et de leurs représentants est lié au fait que c'est à eux que l'on demande de se justifier lorsqu'un incident éclate dans une cellule de police.

Dans certains cas, en revanche, les recommandations du Comité ont été suivies rapidement, notamment celles qui concernent les différentes formes de fouille.

Enfin, M. Bourdoux rappelle l'intention du Comité permanent P de faire rapport tous les six mois au Parlement sur l'évolution de ses recommandations.

\*

*Un membre* demande quel calendrier le Comité permanent P va suivre pour établir le tableau de bord de ses recommandations.

\*

*Un autre membre* demande quelles hiérarchies et quels dossiers le Comité permanent P a en vue lorsqu'il écrit qu'il « a pu, à plus d'une reprise, relever non seulement les classiques non-transmissions ou transmissions tardives d'informations – évoquées par ailleurs – qui doivent pourtant lui être communiquées en vertu de la loi mais aussi des manœuvres plus ou moins dilatoires jusqu'au plus haut niveau des hiérarchies concernées, parfois teintées sinon de mépris, du moins de désinvolture à l'égard du contrôle externe. Dans des dossiers particulièrement importants, certains rendez-vous d'un intérêt critique ont été reportés ou annulés pas moins de cinq fois en l'espace de trois mois. » (Rapport d'activités 2005 – p. 24). Dans ce cadre, il souhaite des réactions concrètes de la part des commissions d'accompagnement en lieu et place de la formulation de recommandations générales.

\*

*Un troisième membre* souligne que la situation esquissée par le Comité permanent P est comparable à celle que l'on observe en ce qui concerne les réponses à certaines questions parlementaires. En effet, dans ce cadre également, la qualité des réponses varie. Concrètement, il renvoie à cet égard – ainsi qu'il ressort de la question parlementaire sur les accidents impliquant les services de police – à l'absence de données disponibles pour la province de Liège. Le membre se propose dès lors de demander au Comité permanent P d'enquêter à ce sujet. Il estime, en effet, qu'il n'est plus

reden van de steeds talrijker wordende klachten van politiemensen en hun vertegenwoordigers is dat zij het zijn die zich moeten verantwoorden wanneer er zich in een politiecel een incident voordoet.

In een aantal gevallen werd daarentegen vlot ingegaan op de aanbevelingen van het Comité. Dit was met name het geval met deze betreffende de diverse vormen van fouillering.

Ten slotte herinnert de heer Bourdoux aan het voornemen van het Vast Comité P om zesmaandelijks aan het Parlement verslag uit te brengen over de evolutie van zijn aanbevelingen.

\*

*Een lid* vraagt naar de timing die het Vast Comité P zal hanteren bij het opmaken van het scorebord van zijn aanbevelingen.

\*

*Een ander lid* wenst te weten welke overheden en welke dossiers het Vast Comité P voor ogen heeft wanneer het schrijft dat «het (...) meer dan eens het klasieke voorbeeld <heeft> kunnen vaststellen van informatie – die elders wordt besproken – die hem niet of laattijdig wordt overgemaakt, hoewel die melding krachtens de wet verplicht is. Maar er worden ook allerhande andere vertragingen uitgevoerd, zelfs door het hoogste niveau van de betrokken hiërarchieën en in sommige gevallen blijkt daaruit duidelijk zo niet minachting, dan toch vrijpostigheid ten overstaan van het extern toezicht. Zo werden in uiterst belangrijke dossiers sommige afspraken die van doorslaggevend belang waren niet minder dan vijf keer in drie maanden tijd uitgesteld of afgezegd» (Activiteitenverslag 2005 – blz. 23). Het pleit in dit kader voor concrete reacties van de begeleidingscommissies in plaats van het formuleren van algemene aanbevelingen.

\*

*Een derde lid* stelt dat de toestand die het Vast Comité P geschetst heeft, vergelijkbaar is met deze inzake de antwoorden op sommige parlementaire vragen. Ook in dit kader verschilt immers de kwaliteit van de antwoorden. *In concreto* verwijst het hierbij naar het feit dat er – zoals blijkt uit de parlementaire vraag over ongevallen waarbij politiediensten betrokken zijn - geen gegevens beschikbaar zijn voor de provincie Luik. Het lid neemt zich derhalve voor het Vast Comité P te vatten met de vraag om daarover een onderzoek in te stellen. Het acht het immers niet langer aanvaardbaar dat

acceptable que le gouvernement jette constamment la suspicion sur les parlementaires qui ont la volonté de faire leur travail correctement. Il serait préférable que le gouvernement considère le contrôle général du Parlement comme un moyen objectif d'accroître la qualité des services de police à long terme.

\*

*M. Frank Schuermans, conseiller, souligne qu'il a voulu démontrer sans arrière-pensée que, dans un nombre croissant de dossiers, le Comité permanent P entre très rapidement en contact avec les autorités policières locales et que c'est là qu'il situe la limite de ses enquêtes. Il rappelle à cet égard que dans le dossier Erdal, le Comité estime avoir été très loin en la matière.*

\*

*M. Andre Vandoren, président du Comité permanent P, partage le point de vue de l'intervenant précédent. Il souhaite que l'on accorde, en toute sérénité et dans une atmosphère constructive, toute l'attention nécessaire à cette problématique, parce qu'il n'est pas simple, pour aucun des deux comités, de s'acquitter correctement de sa tâche dans les circonstances actuelles.*

\*

*Un membre considère que la vice-première ministre et ministre de la Justice traite, elle aussi, les deux Comités et leurs commissions de suivi avec condescendance, comme en témoigne le passage suivant de sa note de politique générale (DOC 51 2706/007 – p. 58), dont le contenu correspond à ce que M. Schuermans a voulu exprimer. Il donne ensuite lecture de la version française du texte, la version néerlandaise comportant une erreur de traduction: « J'ai toujours veillé à prendre en considération les recommandations formulées par le Comité R et sa commission de suivi afin d'améliorer le travail de la Sûreté de l'Etat. Mais, aujourd'hui, je constate que cette collaboration est mise en péril et je ne peux accepter que ce contrôle se transforme, parfois via les médias de surcroît, en procès d'intention. De tels agissements mettent en péril la crédibilité de nos services de renseignement sur le plan international et provoquent une crise de confiance du personnel de ces services. ».*

\*

*Un deuxième membre déplore que la vice-première ministre et ministre de la Justice considère les Comités permanents et leurs commissions de suivi comme un frein aux objectifs qu'elle poursuit par le biais de la Sû-*

de regering de parlementsleden die hun werk naar behoren willen doen, voortdurend verdacht maakt. Beter ware het indien het algemeen toezicht van het Parlement beschouwd zou worden als een objectief middel om op middellange termijn de kwaliteit van de politiediensten te verhogen.

\*

*De heer Frank Schuermans, raadsheer, benadrukt zonder bijbedoeling te hebben willen aantonen dat het Vast Comité P in een toenemend aantal dossiers uiterst snel met de lokale politieke overheid in aanraking komt en dat het daar de grens van zijn onderzoeken legt. Hij herhaalt hierbij dat het Comité in het dossier-Erdal wat dit betreft meent zeer ver te zijn gegaan.*

\*

*De heer Andre Vandoren, voorzitter van het Vast Comité P, schaart zich achter de vorige spreker. Hij wenst dat in alle sereniteit en in een constructieve sfeer de nodige aandacht voor deze problematiek zou worden opgebracht omdat het voor de beide Comités niet eenvoudig is om zich in de huidige omstandigheden nauwgezet van hun taak te kwijten.*

\*

*Een lid is van oordeel dat ook de vice-eersteminister en minister van Justitie neerbuigend over de beide Comités en hun begeleidingscommissies oordeelt. Dit moge blijken uit de volgende passage uit haar beleidsnota bij de begroting 2007 (DOC 51 2706/007 – blz. 58) waarvan de inhoud nauw aansluit met wat de heer Schuermans heeft willen zeggen. Ten bewijze hiervan geeft het lezing van de Franstalige versie van deze tekst. De Nederlandse versie bleek immers een vertaalprobleem te bevatten: « J'ai toujours veillé à prendre en considération les recommandations formulées par le Comité R et sa commission de suivi afin d'améliorer le travail de la Sûreté de l'Etat. Mais, aujourd'hui, je constate que cette collaboration est mise en péril et je ne peux accepter que ce contrôle se transforme, parfois via les médias de surcroît, en procès d'intention. De tels agissements mettent en péril la crédibilité de nos services de renseignement sur le plan international et provoquent une crise de confiance du personnel de ces services. ».*

\*

*Een tweede lid betreurt dat de vice-eersteminister en minister van Justitie de Vaste Comités en hun begeleidingscommissies als een rem beschouwt op hetgeen zij met de dienst Veiligheid van de Staat voor-*

reté de l'État. Il faut en effet oser dire que ce contrôle trouve son origine dans la volonté du Parlement et qu'il est dès lors plus large. Les critiques formulées par le pouvoir exécutif sont par conséquent inacceptables.

\*

*Un troisième membre souligne* que – étant donné que les commissions parlementaires de suivi se réunissent à huis clos – un membre de ces commissions n'est pas en mesure de se défendre contre les attaques orchestrées par le gouvernement dans les médias.

\*

*Un autre membre constate* que le contrôle parlementaire est dans le collimateur et que ce contrôle est rendu responsable des mauvaises relations entre la Sûreté de l'État et les services de renseignements étrangers. Il fait observer que des mesures destinées à paralyser ce contrôle sont également prévues, ce qui est inadmissible.

\*

*Un autre membre rappelle* qu'un certain nombre de membres des commissions d'accompagnement avaient été surpris que le Comité permanent R ait recommandé l'arrestation à titre préventif de Mme Erdal. Le membre avait dès lors fait remarquer dans ce contexte qu'en formulant cette recommandation, les Comités avaient outrepassé leurs compétences.

\*

*Un membre fait observer* que la recommandation évoquée par l'intervenant précédent avait été formulée en réponse à une question explicite adressée au Comité permanent R concernant la possibilité juridique de procéder à une telle arrestation préventive.

\*

*M. Frank Schuermans, conseiller,* ajoute que la recommandation d'adapter la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers avait été formulée en termes extrêmement circonspects.

\*

*Un membre estime* que la distinction opérée par le Comité permanent P entre le *sponsoring* des membres au profit d'un groupe et le *sponsoring* dont le policier retire un intérêt personnel est dangereuse. Afin d'éviter

heeft. Men moet immers durven zeggen dat dit toezicht zijn oorsprong vindt in de wil van het Parlement en dat het daardoor breder is. De kritiek van de uitvoerende macht is derhalve onaanvaardbaar.

\*

*Een derde lid benadrukt* dat – aangezien de parlementaire begeleidingscommissies achter gesloten deuren vergaderen - een lid van deze commissies geen verweer heeft tegen door de regering georkestreerde aanvallen in de media.

\*

*Nog een lid stelt vast* dat het parlementair toezicht in de peiling genomen wordt en dat het de zondebok wordt voor de slechte verstandhouding tussen de dienst Veiligheid van de Staat en de buitenlandse inlichtingendiensten. Daarenboven worden maatregelen voorzien om dit toezicht compleet vleugellam te maken. Dit is ontoelaatbaar.

\*

*Een ander lid herinnert* eraan dat een aantal leden van de begeleidingscommissies verbaasd was door de aanbeveling van het Vast Comité I om mevrouw Erdal preventief op te pakken. Het lid heeft in deze context dan ook geopperd dat de Comités met deze aanbeveling hun bevoegdheden te buiten waren gegaan.

\*

*Een lid merkt op* dat de door de vorige spreker aangehaalde aanbeveling een antwoord was op een expliciet aan het Vast Comité I gestelde vraag naar de juridische mogelijkheid van een dergelijke preventieve aanhouding.

\*

*De heer Frank Schuermans, raadsheer,* voegt daaraan toe dat de aanbeveling om de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen aan te passen, uiterst voorzichtig geformuleerd was.

\*

*Een lid is van oordeel* dat het onderscheid van het Vast Comité P tussen de sponsoring van de leden ten voordele van een groep, en deze waaruit een persoonlijk voordeel gehaald wordt, gevaarlijk is. Verkieslijker

des abus de toutes sortes, il aurait été préférable d'interdire toute forme de *sponsoring* par un fonctionnaire de police.

\*

*Un deuxième membre* estime que cette problématique est surtout extrêmement sensible au sein des services de Prévention, et que le *sponsoring* devrait dès lors en tout cas être interdit dans ces services.

\*

*Un troisième membre* renvoie, en la matière, à d'autres services, comme par exemple le service de ramassage, où ce type de situations se produit également.

\*

*Un quatrième membre* propose de charger le Comité permanent P d'étudier l'ampleur de cette problématique.

\*

*Un autre membre* souligne qu'il serait très utile de pouvoir disposer d'une politique uniforme du collège des Procureurs généraux en ce qui concerne les infractions commises par des fonctionnaires de police.

\*

*M. Frank Schuermans, conseiller*, répond que le projet de rapport d'activités a été transmis au collège des Procureurs généraux et au conseil des procureurs du Roi. Dans sa réponse, le collège des Procureurs généraux s'est contenté de renvoyer à l'indépendance du juge en la matière.

\*

*M. Andre Vandoren, président du Comité permanent P*, répond à la question concernant les sites policiers que les efforts du Comité pour parvenir à une certaine harmonisation commencent, après cinq ans, à porter leurs fruits. Au niveau de la police fédérale, tous les problèmes ont en effet été résolus. Par ailleurs, le Comité permanent estime que l'on devrait tendre à une procédure de log-in uniforme pour les sites policiers.

\*

ware het om – ten einde misbruiken allerhande te voorkomen – elke vorm van *sponsoring* door een politieambtenaar te verbieden.

\*

*Een tweede lid* meent dat deze problematiek vooral bij de diensten Preventie uiterst gevoelig ligt waardoor *sponsoring* in ieder geval daar verboden zou moeten worden.

\*

*Een derde lid* verwijst hierbij naar andere diensten, zoals bijvoorbeeld de ophaaldienst, waarbij dergelijke toestanden eveneens voorkomen.

\*

*Een vierde lid* stelt voor het Vast Comité P te gelasten met het onderzoek naar de omvang van deze problematiek.

\*

*Een ander lid* stelt dat het zeer nuttig zou zijn om te kunnen beschikken over een eenvormige beleidslijn van het college van Procureurs-generaal inzake misdrijven gepleegd door politieambtenaren.

\*

*De heer Frank Schuermans, raadsheer*, antwoordt dat het ontwerp van het Activiteitenverslag aan het college van Procureurs-generaal en naar de raad van procureurs des Konings bezorgd werd. In zijn antwoord heeft het college van Procureurs-generaal er zich toe beperkt te verwijzen naar de onafhankelijkheid van de rechter ter zake.

\*

*De heer Andre Vandoren, voorzitter van het Vast Comité P*, antwoordt op de vraag inzake de politiewebsites dat de inspanningen van het Comité om tot enige harmonisering te komen na vijf jaar resultaten beginnen af te werpen. Met name op het niveau van de federale politie werden immers al de problemen opgelost. Daarnaast meent het Vast Comité dat men zou moeten streven naar een eenvormige inlogprocedure van de politiewebsites.

\*

En ce qui concerne Astrid, l'orateur précise que l'on travaille actuellement à plusieurs vitesses. Cela n'a en soi rien de mal: on peut ainsi tirer parti de l'expérience acquise dans les premiers centres pour accélérer le développement de ceux qui ont été lancés ultérieurement. Globalement, le système couvre désormais l'ensemble de la superficie du pays. Seuls les Cantons de l'Est posent encore quelques problèmes du fait que le CIC-Liège ne dispose pas encore d'effectifs germanophones suffisants et que la situation géographique requiert l'installation de pylônes supplémentaires. Dans le Hainaut, on mettra en œuvre le système 101 dans le courant de 2008. Le système a surmonté avec succès la panne électrique provoquée en Allemagne. La norme Tetra qui est utilisée est devenue la norme partout sauf en France et en Espagne.

\*

*Un membre* met en garde contre un excès d'optimisme. Il pense en effet savoir que le Sud de la province de Luxembourg n'est, lui aussi, pas encore complètement desservi.

\*

*M. Andre Vandoren, président du Comité permanent P,* confirme les propos de l'intervenant précédent. Il rappelle toutefois le fait que l'on est actuellement occupé à installer une centaine de pylônes supplémentaires. Il n'y a plus de problèmes en Flandre mais un mouvement de rattrapage est encore en cours en Wallonie.

### III. — DÉCISION DES COMMISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT

*Les commissions d'accompagnement* souscrivent à l'unanimité aux recommandations et conclusions du Comité permanent P.

*Les rapporteurs,*

Tony VAN PARYS (Ch)  
Paul WILLE (S)

*Les présidents,*

Herman DE CROO (Ch)  
Anne-Marie LIZIN (S)

Met betrekking tot Astrid verduidelijkt de spreker dat er momenteel op verschillende snelheden gewerkt wordt. Dit is op zich niet verkeerd: zo kan men immers de in de eerste centra opgedane ervaring aanwenden om de ontwikkeling in deze die later werden opgestart, sneller te laten verlopen. *In globo* dekt het systeem nu de volledige oppervlakte van het land. Alleen in de Oostkantons zijn er nog enige problemen omdat het CIC-Luik vooralsnog niet over voldoende Duitstalige personeelsleden beschikt en omdat de geografische toestand de plaatsing van bijkomende zendmasten vergt. In Henegouwen zal men in de loop van 2008 het 101-systeem implementeren. Het systeem heeft de in Duitsland veroorzaakte stroompanne met succes doorstaan. De gebruikte Tetra-standaard werd – met uitzondering van Frankrijk en Spanje – overal als standaard aangenomen.

\*

*Een lid* waarschuwt voor een al te rooskleuring beeld. Het meent immers te weten dat ook het Zuiden van de provincie Luxemburg nog niet volledig bediend kan worden.

\*

*De heer Andre Vandoren, voorzitter van het Vast Comité P,* beaamt wat de vorige spreker zegt. Hij herinnert echter aan het feit dat men momenteel bezig is een honderdtal bijkomende zendmasten te plaatsen. In Vlaanderen zijn er geen problemen meer maar in Wallonië is men nog met een inhaalbeweging bezig.

### III. — BESLISSING VAN DE BEGELEIDINGSCOMMISSIES

*De begeleidingscommissies* scharen zich eenparig achter de aanbevelingen en conclusies van het Vast Comité P.

*De rapporteurs,*

Tony VAN PARYS (K)  
Paul WILLE (S)

*De voorzitters,*

Herman DE CROO (K)  
Anne-Marie LIZIN (S)

**ANNEXE**

**BIJLAGE**

## TABLE DES MATIERES

---

<b>INTRODUCTION GENERALE : LE COMITE PERMANENT DE CONTROLE DES SERVICES DE POLICE, SON ROLE DANS LE PAYSAGE POLICIER GLOBAL</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> : LE COMITE PERMANENT P, L'OBSERVATOIRE POUR UNE VISION GLOBALE DU SYSTEME POLICIER</b>	<b>5</b>
<b>SECTION I<sup>RE</sup> : FONCTIONNEMENT DU COMITE PERMANENT P</b>	<b>5</b>
<b>1. FONCTIONNEMENT GENERAL</b>	<b>5</b>
1.1. Changement de la composition du Comité et remplacement du greffier-----	5
1.2. Élargissement des missions et compétences -----	5
1.3. Stratégie-----	6
1.4. Relations et contacts avec différentes institutions-----	6
1.5. Hearings-----	6
1.6. Centre de documentation et publications -----	7
1.7. Dotation, dépenses et contrôle externe-----	7
1.8. Infrastructure et appui-----	7
1.9. Journées d'étude, colloques et séminaires-----	8
1.10. Visites de délégations étrangères et missions à l'étranger -----	9
<b>2. LE COMITE PERMANENT P ET SON ADMINISTRATION</b>	<b>9</b>
<b>3. LE COMITE PERMANENT P ET SON SERVICE D'ENQUETES</b>	<b>10</b>
3.1. Aspects du fonctionnement externe -----	10
3.1.1. Devoirs judiciaires .....	10
3.1.2. Enquêtes de contrôle et enquêtes subséquentes à une plainte ou une dénonciation .....	10
3.2. Aspects du fonctionnement interne-----	11
<b>4. LE COMITE PERMANENT P EN TANT QUE COLLEGE</b>	<b>11</b>
4.1. Réunions plénières-----	11
4.2. Réunions et séminaires stratégiques-----	12
4.3. Réunions communes avec le Comité permanent de contrôle des services de renseignements---	12
4.4. Concertation avec la Commission chargée de son accompagnement parlementaire -----	12
<b>SECTION II : COMMISSION POUR LA REFORME DE LA POLICE FEDERALE</b>	<b>12</b>
<b>SECTION III : QUELQUES CONSIDERATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMITE PERMANENT P</b>	<b>13</b>
<b>5. RELATIONS AVEC LES INSTANCES INTERNATIONALES DE SUIVI DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>13</b>
5.1. Problématique -----	13
5.2. Connaissances et savoir-faire développés en matière de contrôle du respect des droits et libertés des citoyens dans l'exercice de la fonction de police -----	13
5.3. Collaboration -----	14

5.3.1. Contribution à la rédaction de rapports périodiques .....	14
5.3.2. Visites périodiques ou visites <i>ad hoc</i> .....	15
5.3.3. Demandes ponctuelles.....	15
5.4. Perspectives.....	15
<b>6. ORGANE DE COORDINATION POUR L'ANALYSE DE LA MENACE</b> .....	<b>15</b>
6.1. Introduction.....	15
6.2. Discussion sur le fond.....	16
6.3. Évaluation.....	18
<b>7. NOUVELLES COMPÉTENCES DU COMITÉ PERMANENT P EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PRIVÉE ET PARTICULIÈRE</b> .....	<b>19</b>
<b>8. ENREGISTREMENT ET SUIVI DES PLAINTES PAR LE COMITE PERMANENT P</b> .....	<b>20</b>
8.1. Stratégie.....	20
8.2. Enregistrement .....	21
8.3. Conséquence.....	22
<b>9. ATTITUDES REFRACTAIRES PAR RAPPORT AUX ENQUETES ET CONTROLES AU SEIN DE LA POLICE</b> .....	<b>22</b>
<b>CHAPITRE II : ENQUETES DE CONTROLE ET DE SUIVI</b> .....	<b>25</b>
<b>SECTION 1<sup>RE</sup> : CADRE GENERAL</b> .....	<b>25</b>
<b>SECTION 2 : DROITS DE L'HOMME ET EFFICACITE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE LA POLITIQUE POLICIERE</b> .....	<b>27</b>
<b>SOUS-SECTION 1<sup>RE</sup> : POLITIQUE GENERALE DE SECURITE TELLE QUE PREVUE PAR LA LOI SUR LA FONCTION DE POLICE ET ORGANISEE SELON LES FONCTIONNALITES DE LA POLICE DECRITES DANS L'ARRETE ROYAL DETERMINANT SES NORMES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT</b> .....	<b>27</b>
<b>10. CELLULES DE PASSAGE (AMIGOS) ET ENFERMEMENTS DANS DES BUREAUX DE POLICE</b> .....	<b>27</b>
10.1. Problématique .....	27
10.2. Constatations .....	27
10.2.1. Généralités .....	27
10.2.2. Conditions de détention .....	28
10.2.3. Directives .....	28
10.2.4. Soins médicaux – nourriture – hygiène.....	28
10.2.5. Bonnes pratiques.....	29
10.3. Conclusions.....	30
10.4. Recommandations .....	31
<b>11. FOUILLES ET ARRESTATIONS POLICIERES</b> .....	<b>31</b>
11.1. Problématique .....	31
11.2. Constatations .....	32
11.2.1. Analyse des tests.....	32
11.2.2. Connaissance des normes.....	32
11.3. Conclusions.....	33
11.4. Recommandations .....	33

<b>12. REFOULEMENTS ET RAPATRIEMENTS</b>	<b>33</b>
<b>SOUS-SECTION 2 : MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE GENERALE DE SECURITE SOUS LA RESPONSABILITE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES</b>	
<b>13. MISE EN ŒUVRE DE LA MFO-1</b>	<b>35</b>
13.1. Problématique	35
13.2. Enquête	35
13.2.1. Méthodologie	35
13.2.2. Constatations	35
13.3. Conclusions et recommandations	37
<b>14. INTERACTION HUISSIERS DE JUSTICE – POLICE</b>	<b>38</b>
14.1. Problématique	38
14.2. Enquête	38
14.3. Conclusions	38
14.4. Recommandations	39
<b>15. CONTROLE DES VOYAGEURS DANS LES MAISONS D’HEBERGEMENT</b>	<b>39</b>
15.1. Problématique	39
15.2. Enquête	40
15.2.1. Situation sur le terrain	40
15.2.2. Vers une modernisation des procédures ?	42
15.3. Conclusions	43
15.4. Recommandations	44
<b>SOUS-SECTION 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE GENERALE DE SECURITE SOUS LA RESPONSABILITE DES AUTORITES JUDICIAIRES</b>	
<b>16. GESTION DE LA PROSTITUTION ET LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS</b>	<b>44</b>
16.1. Problématique	44
16.2. Enquête	44
16.3. Conclusions	45
<b>17. TRAFIC D’ETRES HUMAINS</b>	<b>47</b>
17.1. Problématique	47
17.2. Enquête	47
17.3. Conclusions et perspectives	49
<b>18. SYSTEME CENTRAL D’INTERCEPTION TECHNIQUE</b>	<b>50</b>
18.1. Problématique	50
18.2. Enquête	50
18.3. Conclusions	53
18.4. Recommandations	53
<b>19. CONSULTATIONS ABUSIVES OU SUSPECTES DE BANQUES DE DONNEES</b>	<b>53</b>
19.1. Problématique	53
19.2. Enquête	53

19.2.1. Introduction.....	53
19.2.2. Point de vue de la Direction de la banque de données nationale de la police fédérale.....	54
19.2.3. Consultations des services et unités concernées.....	54
19.2.4. Motifs à la base des requêtes et suspects initialement désignés par le plaignant .....	55
19.3. Conclusion(s)-----	55
19.3.1. Usage abusif des bases de données mises à disposition des services de police .....	55
19.3.2. Collaborateurs individuels .....	56
19.3.3. Réglementation existante .....	56
19.3.4. Gestionnaires des banques de données policières .....	56
<b>SOUS-SECTION 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE GENERALE DE SECURITE DANS LE PROLONGEMENT DE LOIS SPECIFIQUES, DE PROCEDURES OU MESURES PARTICULIERES</b> _____	<b>57</b>
<b>20. DISCRIMINATION AU SEIN DES SERVICES DE POLICE</b> _____	<b>57</b>
20.1. Problématique -----	57
20.2. Enquête-----	57
20.2.1. Suivi du plan d'action .....	57
20.2.2. Réseau diversité .....	58
20.2.3. Collaborations externes.....	58
20.3. Conclusions et perspectives -----	59
<b>21. REGISTRES LOCAUX DES ARMES A FEU ET REGISTRE CENTRAL DES ARMES</b> _____	<b>59</b>
<b>SECTION 3 : EFFICACITE ET COORDINATION</b> _____	<b>60</b>
<b>22. STATISTIQUES DE CRIMINALITE INTERPOLICIERES</b> _____	<b>60</b>
22.1. Problématique -----	60
22.2. Enquête-----	61
22.2.1. Méthodologie .....	61
22.2.2. Flux d'informations .....	61
22.2.3. Production des chiffres relatifs à la criminalité enregistrée au niveau fédéral .....	62
22.2.4. Autres initiatives en vue d'améliorer la production de statistiques criminelles .....	63
22.3. Analyse-----	64
22.4. Recommandations -----	65
<b>23. ASTRID</b> _____	<b>66</b>
23.1. Problématique -----	66
23.2. Enquête-----	66
23.2.1. Méthodologie .....	66
23.2.2. Constatations.....	66
23.3. Conclusions-----	67
23.4. Recommandations -----	68
<b>SECTION 4 : EFFICACITE DU FONCTIONNEMENT GENERAL D'UN OU PLUSIEURS SERVICES OU CORPS DE POLICE OU D'UNE DE LEURS COMPOSANTES</b> _____	<b>68</b>
<b>24. UN PREMIER COMPTE RENDU DU RAPPORT SUR « LES PLANS ZONAUX DE SECURITE 2005- 2008 » (CGL)</b> _____	<b>68</b>
24.1. Problématique -----	68

24.2. Analyse-----	69
24.2.1.Méthodologie .....	69
24.2.2.Stratégie .....	69
24.2.3.Organisation.....	70
24.2.4.Déploiement.....	71
24.2.5.Plan de police.....	71
24.3. Perspectives-----	71
<b>25. POLICE DES CHEMINS DE FER _____</b>	<b>72</b>
25.1. Problématique -----	72
25.2. Enquête-----	72
25.2.1.Méthodologie .....	72
25.2.2.Constatations.....	72
25.3. Conclusions et Perspectives -----	74
<b>26. POLICE DE LA ROUTE (WPR) _____</b>	<b>75</b>
<b>27. UTILISATION DE CHIENS PAR LES SERVICES DE POLICE _____</b>	<b>75</b>
27.1. Problématique -----	75
27.2. Enquête-----	75
27.2.1.Méthodologie .....	75
27.2.2.Constatations.....	75
27.3. Recommandations -----	76
<b>28. ACTION DES UNITES SPECIALES _____</b>	<b>77</b>
<b>29. STOCKAGE DES MUNITIONS ET ARMES A FEU PAR LES SERVICES DE POLICE _____</b>	<b>78</b>
29.1. Problématique -----	78
29.2. Enquête-----	78
29.2.1.Les services de la police fédérale.....	78
29.2.2.La police locale.....	79
29.3. Conclusions-----	80
29.4. Perspectives-----	80
<b>SECTION 5 : AUTRES ENQUETES _____</b>	<b>81</b>
<b>30. AGENTS DE POLICE _____</b>	<b>81</b>
30.1. Introduction-----	81
30.2. D'agent auxiliaire à agent de police -----	82
30.3. Principales modifications -----	82
30.3.1.Modifications de la LFP et de la LPI .....	82
30.3.2.Police de la circulation.....	84
30.4. Point de vue de la Commission permanente de la police locale-----	85
30.5. Une première conclusion -----	86
<b>31. ACTIVITES ACCESSOIRES _____</b>	<b>87</b>
<b>32. SPONSORING DES MEMBRES DU CADRE OPERATIONNEL DE LA POLICE INTEGREE _____</b>	<b>88</b>
<b>33. PERSONNES DE CONFIANCE _____</b>	<b>89</b>
33.1. Problématique -----	89

33.2. Enquête-----	89
33.2.1. Méthodologie .....	89
33.2.2. Constatations.....	90
33.3. Conclusions-----	91
33.4. Recommandations -----	91
<b>34. SITES INTERNET DE LA POLICE _____</b>	<b>91</b>
34.1. Problématique -----	91
34.2. Constatations -----	92
34.3. Conclusion-----	93
34.4. Perspectives-----	93
<b>35. INTERACTIONS PRIVE-PUBLIC _____</b>	<b>93</b>
<b>CHAPITRE III : MONITORING GLOBAL ET INTEGRE DES SERVICES DE POLICE ____</b>	<b>97</b>
<b>SECTION 1<sup>RE</sup> : INFORMATIONS DISPONIBLES AU COMITE PERMANENT P ET INFORMATIONS TRANSMISES – PREMIERE EVALUATION DES TENDANCES CONCERNANT LES PLAINTES ET DENONCIATIONS DE L’ANNEE 2004 _____</b>	<b>97</b>
<b>36. PLAINTES ET DENONCIATIONS 2005 – DONNEES CHIFFREES _____</b>	<b>97</b>
36.1. Considérations liminaires-----	97
36.1.1. Qualifications et descriptions.....	97
36.1.2. Respect insuffisant des obligations d’information du Comité permanent P.....	97
36.2. Nombre de dossiers-----	99
36.3. Nombre de faits -----	102
36.4. Constatations et enquêtes judiciaires du Service d’enquêtes par arrondissement-----	104
36.5. Plaintes, dénonciations et informations par composante -----	105
36.6. Aperçu des faits constituant une infraction grave -----	107
36.6.1. Faux dans les procès-verbaux, déclarations et autres écritures .....	108
36.6.2. Corruption.....	109
36.6.3. Actes de violence contre des personnes et des biens.....	109
36.6.4. Racisme.....	110
36.6.5. Détournement.....	111
36.6.6. Privation arbitraire de liberté .....	111
36.6.7. Usage d’une arme .....	112
36.6.8. Violation de domicile.....	112
36.7. Plaintes et dénonciations – article 14bis, al. 1 <sup>er</sup> -----	113
36.8. Discipline – article 14bis, al. 2-----	115
<b>37. JUGEMENTS ET ARRETS PRONONCES A L’ENCONTRE DE MEMBRES DES SERVICES DE POLICE – ARTICLE 14, ALINEA 1<sup>ER</sup> : EVALUATION DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES EN 2005 ____</b>	<b>116</b>
37.1. Jugements et arrêts reçus : les données chiffrées-----	116
37.2. Commentaires -----	120
37.2.1. Communication des décisions judiciaires .....	120
37.2.2. Analyse des chiffres .....	121
37.2.3. Analyse du contenu.....	122
37.3. Conclusion-----	133

<b>SECTION 2 : QUELQUES ANALYSES PARTICULIERES</b>	<b>134</b>
<b>38. QUELQUES PLAINTES SIGNIFICATIVES EN MATIERE DE RAPATRIEMENT</b>	<b>134</b>
38.1. Problématique et méthodologie	134
38.2. Analyse	135
38.3. Perspectives d'avenir	136
<b>39. PROBLEMATIQUE FOOTBALL</b>	<b>136</b>
39.1. Introduction	136
39.2. Recommandations	137
39.2.1. En général	137
39.2.2. En particulier	138
<b>40. INTEGRITE ET PROFESSIONNALISME AU SEIN DE LA POLICE</b>	<b>139</b>
40.1. Cadre général	139
40.2. Aperçu du manque d'intégrité et de professionnalisme au cours des 10 dernières années	140
40.2.1. Intégrité et professionnalisme du point de vue de la qualité de police	140
40.2.2. Intégrité et professionnalisme du point de vue des compétences policières	143
40.2.3. Intégrité et professionnalisme du point de vue du rôle de la police	146
40.3. Conclusion	148
<b>SECTION 3 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE RESPONSABLE ET TRANSPARENTE DES LOIS DU 7 DECEMBRE 1998, DU 5 AOUT 1992 AINSI QUE D'AUTRES LOIS SPECIFIQUES RELATIVES AUX MISSIONS ET COMPETENCES DE POLICE</b>	<b>149</b>
<b>41. ACCUEIL</b>	<b>149</b>
41.1. Introduction	149
41.2. Constatations	149
41.3. Problèmes majeurs	150
41.4. Opportunités et recommandations	151
<b>42. ASSISTANCE POLICIERE AUX VICTIMES</b>	<b>152</b>
42.1. Introduction	152
42.2. Constatations	152
42.3. Principaux problèmes	156
42.4. Opportunités et recommandations	156
<b>43. INTERVENTION</b>	<b>156</b>
43.1. Introduction	156
43.2. Délais	157
43.3. ASTRID	157
43.4. Gestion de l'information	158
43.5. Façon d'intervenir	159
43.6. Application des compétences	159
<b>44. RECUEIL ET TRAITEMENT DE L'INFORMATION DE POLICE ADMINISTRATIVE</b>	<b>160</b>
<b>45. ORDRE PUBLIC EN GENERAL</b>	<b>161</b>
45.1. Problématique	161

45.2. Enquête-----	162
45.2.1. Constatations sur la base des observations.....	162
45.2.2. Constatations dans le cadre des plaintes et enquêtes de contrôle.....	163
45.3. Conclusions-----	163
45.4. Recommandations -----	163
<b>46. ENCADREMENT ET GESTION DES EVENEMENTS FOOTBALLISTIQUES _____</b>	<b>164</b>
46.1. Problématique -----	164
46.2. Enquête-----	164
46.3. Conclusions et recommandations-----	165
<b>47. RECHERCHE LOCALE _____</b>	<b>166</b>
47.1. Introduction-----	166
47.2. Constatations -----	166
47.2.1. Enquête sur la fonction de contrôle interne.....	166
47.2.2. Enquêtes ponctuelles.....	167
47.2.3. Contacts ponctuels sur le terrain.....	167
47.2.4. Enquête sur la gestion des indicateurs au sein de la police locale.....	167
47.3. Problèmes majeurs-----	170
47.4. Recommandations -----	170
<b>CHAPITRE IV : CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES _____</b>	<b>171</b>
<b>48. CONCLUSIONS _____</b>	<b>171</b>
48.1. Les choix stratégiques et politiques -----	171
48.2. Une gestion des ressources humaines performante et moderne -----	172
48.3. La mise en œuvre de la fonction de police (sécurité)-----	174
48.3.1. Les systèmes et processus.....	174
48.3.2. Le contrôle externe.....	176
48.4. Le Comité P souhaite encore évoquer brièvement cinq dernières préoccupations -----	177
<b>49. PERSPECTIVES _____</b>	<b>178</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS _____</b>	<b>179</b>
<b>ANNEXE A : DOTATION ET DEPENSES EN 2005 _____</b>	<b>183</b>
<b>ANNEXE B : INFRASTRUCTURE ET APPUI _____</b>	<b>185</b>
<b>ANNEXE C : CADRE ORGANIQUE _____</b>	<b>187</b>
<b>ANNEXE D : PLAINTES ET COMMUNICATIONS _____</b>	<b>189</b>
<b>ANNEXE E : QUALIFICATION ET DESCRIPTION DE L'OBJET DES PLAINTES, DENONCIATIONS ET ENQUETES _____</b>	<b>201</b>
<b>ANNEXE F : NATURE DES DECISIONS _____</b>	<b>221</b>
<b>ANNEXE G : PROBLEMATIQUE FOOTBALL _____</b>	<b>225</b>





## INTRODUCTION GENERALE : LE COMITE PERMANENT DE CONTROLE DES SERVICES DE POLICE, SON ROLE DANS LE PAYSAGE POLICIER GLOBAL

La loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements<sup>i</sup> a instauré un contrôle spécifiquement externe assuré par un acteur aussi indépendant que neutre, le Comité permanent P. Le Comité s'efforce de mener ses missions à bien en toute objectivité, neutralité et transparence au bénéfice tant des autorités que du citoyen. Sa compétence porte sur tous les services de police, agents et officiers de police judiciaire ainsi que sur les personnes revêtues d'une compétence individuelle de recherche et de constatation des faits pénaux. Nous les appellerons en bref « les services policiers ».

Le contrôle du Comité porte sur : (1) les activités et les méthodes des services policiers ; (2) leurs règlements et directives internes ; (3) tous les documents réglant le comportement des membres des services policiers, à l'exception des directives de politique de recherche et de poursuite, et des directives en matière de politique se rapportant à la police administrative ; (4) les activités de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale ainsi que les services de contrôle internes aux services policiers susmentionnés.

Les missions premières du Comité permanent P sont décrites comme suit dans sa loi organique du 18 juillet 1991 : (1) le contrôle de la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes ; (2) le contrôle de la coordination ; (3) le contrôle de l'efficacité/efficience des services de police. Le contrôle du Comité P n'a donc pas pour but principal de constater, dans les services policiers, des faits individuels à sanctionner : ce rôle demeure de l'entière compétence des autorités hiérarchiques, judiciaires ou disciplinaires et des services *ad hoc* respectifs (services de contrôle interne, Inspection générale, etc.). Le but de son contrôle est au contraire de constater, sous la surveillance du Parlement, les imperfections et dysfonctionnements occasionnels du système et ainsi de formuler des propositions afin d'y remédier.

L'évolution la plus frappante dont le Comité permanent P a à connaître depuis quelques années réside d'une part dans la multiplication du nombre de missions confiées par les autorités et d'autre part dans l'augmentation continue du nombre de questions et de plaintes de la part du citoyen, tout cela dans un contexte policier et sécuritaire en perpétuel changement. Une telle situation est synonyme de défi pour le Comité permanent P, et non des moindres en ce que les autorités et le citoyen placent la barre de leurs attentes très haut – peut-être même trop haut dans certains cas. Les deux évolutions que nous venons d'évoquer ont donc directement donné lieu à des initiatives majeures prises par le Comité permanent P pour accroître davantage encore son efficacité et son efficience.

Ainsi le début de l'année 2005 a vu le remaniement de la planification stratégique existante pour répondre aux attentes du Parlement et du citoyen. La déclaration de mission ou *mission statement* et les objectifs stratégiques à la base de la nouvelle approche du Comité permanent P ont été réévalués pour les trois années à venir. Le point de départ global se situe finalement au niveau du Parlement, qui attendait du Comité qu'il organise l'ensemble de ses activités de manière à pouvoir dégager une image exhaustive, actuelle et permanente de la fonction de police. L'ensemble du fonctionnement doit contribuer à cette fonction d'observatoire. La déclaration de mission renouvelée et les objectifs stratégiques s'articulent donc autour de quatre grands axes : la fonction d'observatoire, le traitement des plaintes, les enquêtes judiciaires et le fonctionnement interne (cf. schéma *infra*).

---

<sup>i</sup> Le 10 juillet 2006 a été promulguée une loi modifiant la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements et les articles 323*bis* et 327*bis* du Code judiciaire (M.B. du 20 juillet 2006). En vertu de cette loi, l'intitulé de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements est remplacé par l'intitulé suivant : « Loi organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace ». Les dispositions de cette loi entrent en vigueur à une date fixée par le Roi et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Être un observatoire de la (fonction de) police implique pour le Comité permanent P de suivre et d'évaluer de manière permanente la situation, l'évolution et l'impact du fonctionnement policier dans notre pays.

Le Comité P considère cette fonction comme l'objectif prioritaire à réaliser.

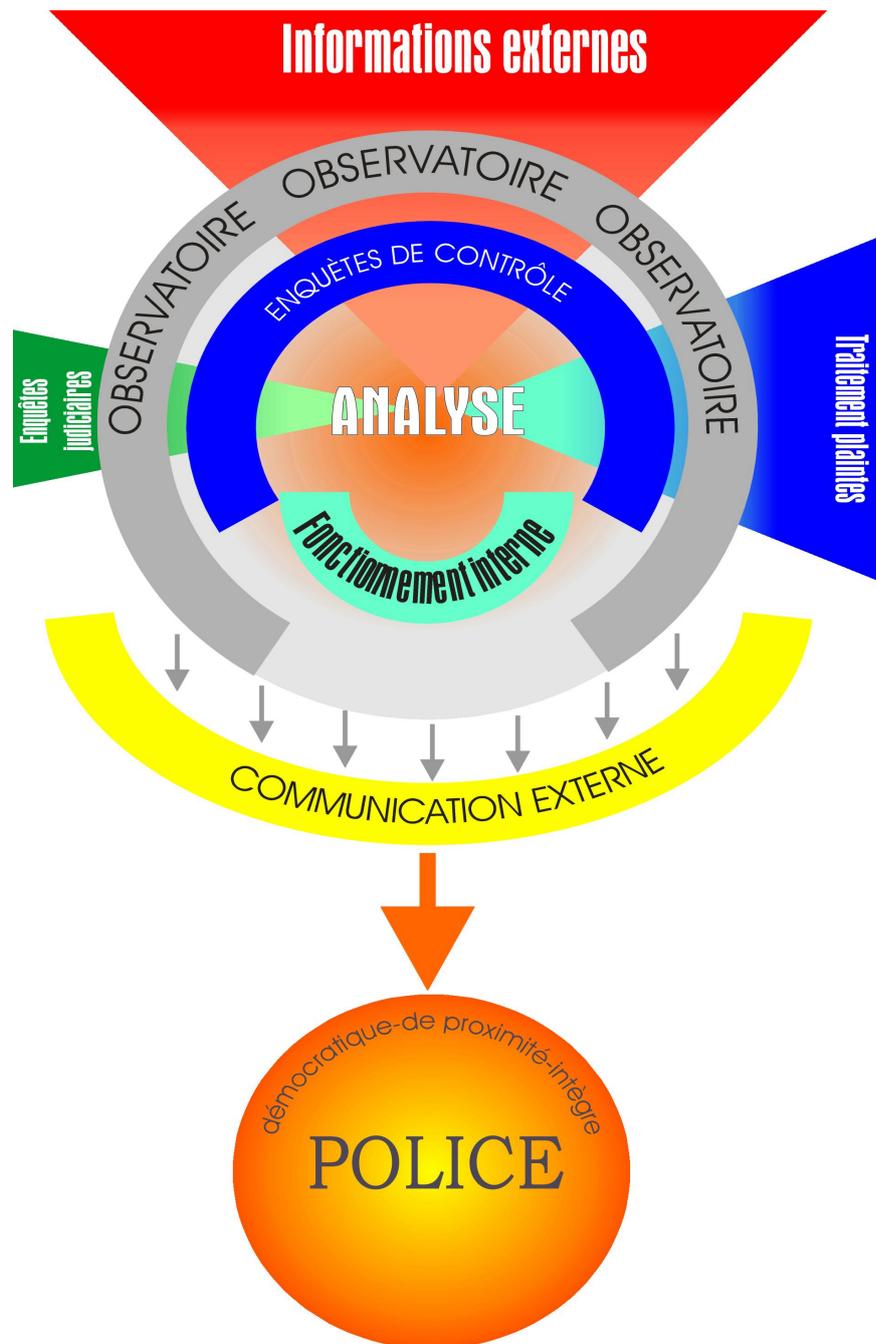
Quant au traitement des plaintes, le Comité P ne le considère pas seulement comme faisant partie de sa fonction d'observatoire. Il oriente aussi et par priorité ses enquêtes dans ce domaine vers les problèmes structurels liés à l'efficacité, à l'efficience, à la coordination et au non-respect des droits et libertés individuels. Plus important encore sont les efforts du Comité P pour arriver à mettre en place un système de traitement et de gestion des plaintes de qualité au sein même des services de police, de sorte que le réflexe toujours existant de renvoyer le plaignant vers le Comité P se perd lentement mais sûrement. Le Service d'enquêtes doit continuer à exécuter certaines enquêtes judiciaires par priorité mais uniquement dans les domaines qui génèrent des informations utiles à la fonction d'observatoire et nécessitent une expertise particulière ou revêtent un caractère sensible. Or, il arrive encore trop souvent que les autorités judiciaires de certains arrondissements en particulier, que ce soit par facilité, par ignorance ou pour des raisons budgétaires, fassent appel au Service d'enquêtes pour des « bagatelles » qui pourraient tout aussi bien être traitées par la police (judiciaire fédérale), les services de contrôle interne ou l'Inspection générale.

De manière plus fondamentale, le Comité permanent P accordera une attention toute particulière aux trois grands axes suivants : (1) le contrôle des services d'inspection ou services à compétences spéciales (services de sécurité des transports publics, l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, etc.) ; (2) le monitoring des fonctionnalités de base de la fonction de police (cf. *infra*) ; (3) l'implémentation de la réorganisation de la police fédérale, e.a. en ce qui concerne l'aspect du fonctionnement intégré.

Pour améliorer les échanges d'informations, la coopération et la concertation, nous travaillons sans relâche à l'optimisation des transmissions de données avec le Comité permanent P – dans les deux sens –, notamment par le biais de protocoles avec la police fédérale, la police locale et l'Inspection générale ainsi que par la création de formulaires de renseignement standards. C'est notamment sur la base de ces informations que le Comité P décide d'initier telle ou telle enquête. Il est donc évident que le Comité ne peut mener ses missions à bien avec l'efficacité voulue que si tous les acteurs respectent leur obligation légale de transmission d'informations. Or, il nous semble indispensable de « taper sur le clou » car, même au bout de 13 ans de fonctionnement, le Comité permanent P doit encore constater que ce n'est pas toujours le cas. Par ses rapports, enquêtes, analyses, avis et recommandations, le Comité permanent P dispense au Parlement, aux ministres de l'Intérieur et de la Justice ainsi qu'aux autres autorités administratives et judiciaires l'information nécessaire pour améliorer en permanence l'efficacité et l'efficience des services policiers dans un esprit d'excellence, cela dans le souci de maintenir et, dans la mesure du possible, de renforcer la confiance du citoyen dans l'institution police.

Nous l'avions déjà mentionné, le Comité P est confronté depuis quelques années maintenant à une multiplication des missions (évoquée par ailleurs dans le présent rapport) qui lui sont confiées par les autorités, sans compter les plaintes et demandes toujours plus nombreuses du citoyen (en 2005, on a enregistré 2 221 plaintes, 567 enquêtes judiciaires, 3 183 dossiers communiqués en vertu de l'article 14*bis*, al. 1<sup>er</sup> et 853 dossiers transmis dans le cadre de l'article 26<sup>2</sup>) ainsi que les évolutions notables du paysage policier. En outre, la Chambre des représentants a prolongé le mandat de quatre membres effectifs et désigné un nouveau membre fin 2004 .

Schéma 1 : Les axes de la déclaration de mission



Le Comité P entend contribuer au bon fonctionnement d'une police démocratique, intègre et de proximité.

Il constitue, à cet égard, l'institution externe indépendante et neutre qui, ressortissant à la compétence générale du Parlement fédéral, est chargée du contrôle du fonctionnement global des services de police et de l'exécution de la fonction de police par les fonctionnaires compétents. Le Comité P veille en particulier à la manière dont l'efficacité, l'efficience et la coordination sont réalisées ainsi qu'à la façon dont les libertés et droits fondamentaux sont respectés.

En sa qualité d'observatoire de la fonction de police, le Comité P entend, sur la base des enquêtes et analyses effectuées : (1) actualiser en permanence l'« image globale » ; (2) juger du fonctionnement de la police et se prononcer à ce propos ; (3) dispenser propositions et avis aux autorités compétentes ; tout cela, d'initiative ou sur demande.

En outre, on affecte un certain nombre d'enquêteurs aux enquêtes judiciaires spécialisées pour les besoins des autorités judiciaires. Elles sont exécutées par priorité dans les domaines susceptibles de fournir des informations utiles à l'observatoire.

Les membres du Comité s'efforcent, en concertation avec l'ensemble des collaborateurs, de mener à bien les missions susmentionnées : (1) en se concentrant avant tout sur l'organisation et le fonctionnement des services de police ; (2) en portant une attention particulière à une approche des problèmes constructive et proactive ; (3) en agissant indépendamment par rapport à la structure policière ; (4) en appliquant un système qui soit élaboré de manière objective et méthodologiquement bien étayé ; (5) en s'efforçant toujours et en tout lieu de maintenir un niveau de professionnalisme élevé ; (6) en tendant vers l'excellence dans sa démarche de *learning organisation* ; (7) en travaillant dans une ambiance positive ; (8) en appliquant un processus décisionnel spécifique, collégial et pluraliste.

Des objectifs stratégiques ont été formulés autour des quatre grands axes susmentionnés. Le Comité permanent P entend les atteindre dans les trois années à venir.

### Observatoire

Optimalisation de l'observatoire de la fonction de police, qui suit et évalue de manière permanente la situation, l'évolution et l'impact du fonctionnement policier grâce à : (1) la révision et la réorientation du processus de *beeldvorming* au niveau de la méthodologie et de l'input ; (2) la mise en place d'un suivi cyclique amélioré pour les enquêtes de contrôle tout en s'efforçant de tendre vers une plus grande implication des autorités compétentes ; (3) l'amélioration de la qualité et de la périodicité du processus de rapport externe ; (4) l'amélioration de la contribution à l'implémentation des adaptations nécessaires au sein des services concernés en intensifiant le suivi des recommandations formulées.

### Traitement des plaintes

Poursuite du développement et optimalisation du traitement des plaintes relatives à l'exercice de la fonction de police dans le cadre du *beeldvorming* de l'observatoire. À cet égard : (1) on examine par priorité les plaintes portant sur des problèmes structurels liés à l'efficacité, à l'efficience et au non-respect des droits et libertés individuels ; (2) une contribution est fournie en vue de garantir et, s'il échet, d'améliorer la qualité du traitement et de la gestion des plaintes au sein des services de police ; (3) on s'efforce d'améliorer le flux entrant des informations relatives aux résultats des dossiers de plaintes traités par les services de police.

### Enquête judiciaire

Exécution prioritaire des enquêtes judiciaires dans les domaines qui génèrent des informations utiles à la fonction d'observatoire et nécessitent une expertise particulière ou revêtent un caractère sensible.

### Fonctionnement interne

Garantie constante d'une organisation performante tendant vers l'excellence dans une ambiance de travail positive.

## **CHAPITRE I<sup>ER</sup> : LE COMITE PERMANENT P, L'OBSERVATOIRE POUR UNE VISION GLOBALE DU SYSTEME POLICIER**

Avant d'évoquer le fruit de ses activités en 2005-2006 et la synthèse de ses principales constatations et conclusions fondées sur l'exploitation et l'analyse des résultats des enquêtes effectuées et des différentes données (chiffrées ou non) disponibles, le Comité permanent P souhaite passer en revue divers évènements marquants qui, au cours de l'année écoulée, ont émaillé son cheminement vers une qualité toujours plus grande et illustrent aussi sa volonté d'assumer en toute transparence, avec professionnalisme et éthique, les missions et compétences qui lui sont confiées par la loi organique du 18 juillet 1991, telle que récemment modifiée encore.

Le Comité permanent P a dû déposer un rapport complémentaire à la Commission chargée de son accompagnement parlementaire en 2005. Ce rapport a été complété à deux reprises lors des discussions devant la Commission, la seconde fois en présence des ministres de l'Intérieur et de la Justice. Ainsi, au travers de ces rapports, le Comité permanent P a déjà été amené à aborder largement ses principales activités et constatations en 2005.

En accord avec sa Commission d'accompagnement parlementaire, il a été décidé de revenir à la conception originelle du rapport annuel portant sur la période couvrant l'année parlementaire et remis le premier jour de la session ordinaire de la Chambre des représentants et du Sénat. En fonction du déroulement des enquêtes, des analyses et des activités du Comité permanent P, le présent rapport abordera aussi des éléments compris dans la dernière partie de l'année parlementaire 2005-2006. La plupart des analyses effectuées ont été arrêtées en prenant en compte la situation (connue) en juin 2006.

### **SECTION I<sup>RE</sup> : FONCTIONNEMENT DU COMITE PERMANENT P**

#### **1. FONCTIONNEMENT GENERAL**

##### **1.1. CHANGEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITE ET REMPLACEMENT DU GREFFIER**

Le mandat de quatre des cinq membres effectifs du Comité permanent P a été prolongé fin 2004 pour une nouvelle période de 5 ans. Ils ont prêté serment le 2 février 2005 devant le président de la Chambre des représentants. Ce même jour, un nouveau membre est venu compléter les rangs, Monsieur Frank Schuermans, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Gand, en remplacement de monsieur Rik Vandeputte, premier avocat général auprès de cette même Cour.

Monsieur Carmelo Zaiti, greffier du Comité permanent P depuis sa mise en place en 1993, a quitté le navire en janvier 2006 suite à sa promotion à la fonction de vice-président du comité de gestion du système d'information Phenix. Il a été remplacé à partir du 1<sup>er</sup> juin 2006 par Madame Danielle Nicaise, conseillère générale à l'Office de contrôle des Mutualités et des Unions nationales de mutualités.

##### **1.2. ÉLARGISSEMENT DES MISSIONS ET COMPETENCES**

Des changements législatifs intervenus au cours de l'année 2005 et du premier semestre 2006 ont entraîné un élargissement des compétences du Comité permanent P. Il s'agit notamment :

(1) des modifications apportées à la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière par la loi-programme du 27 décembre 2004<sup>3</sup>, entrée en vigueur le 10 janvier 2005, en vertu de laquelle le Comité permanent P est habilité à exercer une surveillance sur les services et les agents de sécurité qui travaillent pour une société publique de transport en commun dans le cadre de cet emploi ou de ces missions ;

(2) des modifications apportées à la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité par la loi du 3 mai 2005<sup>4</sup> en vertu de laquelle les présidents respectifs du Comité permanent R, du Comité permanent P

et de la Commission de la protection de la vie privée constituent le collège dénommé « l'organe de recours », qui a pour mission de connaître de tous les recours introduits en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité ;

(3) de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace<sup>5</sup> instituant l'« Organe de coordination pour l'analyse de la menace » (OCAM), un organe chargé de l'évaluation de la menace ressortissant à la compétence de contrôle conjointe des Comités permanents P et R. À cette même date du 10 juillet 2006 a été promulguée la loi modifiant la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements et les articles 323*bis* et 327*bis* du Code judiciaire<sup>6</sup>. En vertu de cette loi, l'intitulé de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements est dorénavant remplacé par l'intitulé « loi organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace ». Les dispositions de cette loi entreront en vigueur à une date fixée par le Roi et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2006. Nous y reviendrons par ailleurs dans le présent rapport annuel.

### 1.3. STRATEGIE

Dans le cadre de l'évaluation et de l'ajustement de sa stratégie et dans le prolongement d'une enquête « CAF » réalisée en 2004, le Comité a mené en juin 2005 un sondage auprès de l'ensemble de son personnel – Service d'enquêtes P et personnel administratif – afin de connaître leurs opinions, perceptions et conceptions concernant la politique et la gestion du Comité. À la suite de ce sondage et de six réunions de travail particulièrement constructives, le Comité permanent P a élaboré une stratégie mise à jour et affinée, qu'il a présentée à son personnel le 9 décembre 2005 au Parlement, en présence de Monsieur Herman De Croo et de deux membres de la Cour des comptes.

Les quatre domaines stratégiques (la fonction d'observatoire du Comité permanent P, le traitement des plaintes, les enquêtes judiciaires et le fonctionnement interne) ont été exploités en profondeur de manière à définir les objectifs du Comité permanent P tels que consignés dans son plan stratégique 2005-2008.

### 1.4. RELATIONS ET CONTACTS AVEC DIFFERENTES INSTITUTIONS

Le Comité a continué à entretenir des contacts avec différentes instances et organisations afin de promouvoir la coopération avec ces institutions et le suivi des protocoles ou autres accords ou conventions existants.

Des réunions ont eu lieu dans ce cadre ou sur des questions précises, notamment avec les départements de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires étrangères, la Commission de la protection de la vie privée, le commandement de la police fédérale, la Commission permanente de la police locale, le Conseil des procureurs du Roi, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et l'organe de contrôle de la gestion de l'information policière. Plusieurs réunions ont également eu lieu, plus particulièrement avec le procureur général en charge du portefeuille « police » ou l'un de ses représentants.

Un protocole relatif à l'information mutuelle et à la collaboration entre le Comité permanent P et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a été signé en mars 2005.

Sans préjudice de l'échange d'informations, notamment dans le cadre de l'évaluation des mandataires de la police fédérale, évoqué *infra*, aucune réunion de suivi du protocole liant le Comité permanent P et l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale ni aucune concertation telle que prévue à l'article 14*bis* de la loi organique du 18 juillet 1991 n'a pu avoir lieu depuis décembre 2004, et ce pour les raisons les plus diverses. Le Comité adressera un rapport distinct sur cette question à la Commission chargée de son accompagnement parlementaire.

### 1.5. HEARINGS

Tout comme les années précédentes, le Comité permanent P a poursuivi sa politique de *hearings*. Il a ainsi pu entendre Monsieur W. Bruggeman, président du Conseil fédéral de police ainsi que Messieurs E. Dejeansart et W. Mahieu, qui président respectivement la

Chambre francophone et néerlandophone du Conseil de discipline des membres des services de police.

Le Comité permanent P a également rendu visite au détachement de la police fédérale de l'aéroport de Bruxelles-National et y a tenu un *hearing*.

#### 1.6. CENTRE DE DOCUMENTATION ET PUBLICATIONS

Le centre de documentation du Comité permanent P a été enrichi de façon à pouvoir mettre de manière permanente ses nouvelles acquisitions classées par thème à la disposition des membres des Comités permanents P et R, de leurs Services d'enquêtes et de leurs personnels administratifs respectifs<sup>7</sup>.

Le centre de documentation a également intensifié ses relations avec les bibliothèques d'autres institutions publiques et scientifiques, notamment avec la bibliothèque du Parlement, le centre de documentation de la police fédérale ainsi qu'avec les bibliothèques spécialisées des universités et des SPF.

En novembre 2005, le Comité permanent P a entamé une collaboration plus étroite avec la revue *Le Journal de la Police & l'Officier de police* en commentant à intervalles réguliers les *good and bad practices* issues de la pratique policière quotidienne. La première contribution du Comité dans ce cadre portait sur « *Les mineurs et leur droit de refus des soins médicaux* »<sup>8</sup>. Les contributions relatives aux thèmes suivants ont été publiées au courant du premier semestre 2006 : « *Ambulance : contrôle du caractère urgent d'une mission* »<sup>9</sup> ; « *Problématique de l'avertissement des proches des victimes d'accidents de la route* »<sup>10</sup> ; « *La police en tant que 'main-forte' : un rôle pour l'agent [auxiliaire] de police ?* »<sup>11</sup> ; et « *Problématique de l'annonce d'une nouvelle pénible à la famille* »<sup>12</sup>.

Le Comité a en outre décidé de procéder à la publication de plusieurs de ses analyses réalisées sur la base des résultats de différentes enquêtes de contrôle sous la forme de « Cahiers du Comité permanent P ». Deux cahiers ont ainsi été publiés en 2005, l'un relatif aux incidents avec des personnes placées sous surveillance policière<sup>13</sup> et l'autre relatif aux cellules de passage et incarcérations dans des locaux de police<sup>14</sup>. Deux cahiers ont été publiés au cours du premier semestre 2006, consacrés respectivement à la politique disciplinaire de la police<sup>15</sup> ainsi qu'au trafic d'êtres humains et à la prostitution<sup>16</sup>.

#### 1.7. DOTATION, DEPENSES ET CONTROLE EXTERNE

La dotation et les dépenses du Comité permanent P pour l'année 2005 sont précisées à l'annexe A.

Le Comité permanent P a participé à deux réunions avec la Commission de la Comptabilité de la Chambre des représentants en 2005 ainsi qu'à une réunion au cours du premier semestre 2006. À plusieurs reprises au fil de l'année écoulée, des contrôles externes de la comptabilité ont été exercés par un auditeur de la Cour des comptes. Le budget pour 2006 a été défendu de manière transparente et détaillée et a été approuvé par la suite par la Commission de la comptabilité de la Chambre des représentants, puis par cette dernière en assemblée plénière fin 2005. Les comptes de l'année budgétaire 2004 ont également été approuvés à l'unanimité<sup>17</sup>.

#### 1.8. INFRASTRUCTURE ET APPUI

Début 2005, le Comité a été victime d'un vol avec effraction dans son bâtiment annexe sis au 38 rue de la Loi. Le butin emporté consistait essentiellement dans du matériel informatique portable<sup>18</sup>.

Suite à cet incident, le Comité a renforcé et optimisé la sécurité ainsi que le système de contrôle d'accès aux bâtiments. Un audit externe de l'ensemble de la sécurité des deux bâtiments a également été réalisé. Cet audit a abouti à la conclusion que le Comité permanent P a déjà mis en œuvre d'importants moyens tant sur le plan de l'organisation et des bâtiments qu'au niveau de l'électronique. De manière générale, ces moyens sont jugés suffisants pour réduire les risques à leur strict minimum. Il convient toutefois de ne pas perdre

de vue que les Comités permanents P et R exercent un certain pouvoir d'attraction à l'égard de certaines personnes et organisations<sup>19</sup>. Lors de cet audit, il est aussi clairement apparu que les membres du personnel des Comités permanents P et R se préoccupent de la sécurité ainsi que de l'image et du bon fonctionnement de leur institution. La tendance générale qui s'est dégagée des entretiens est que le Comité permanent P constitue une organisation particulièrement sûre. Plusieurs échanges de vues ont donné lieu à la formulation de suggestions en matière de prévention qui permettraient de maintenir cette situation de sécurité ou de l'améliorer encore. Dans ce cadre, des échanges constructifs sont en cours avec le Comité permanent R.

Depuis 2005, les traductrices du Comité permanent P ont été équipées d'un logiciel d'aide à la traduction (Trados) couplé à une base de données terminologique en ligne.

Par décision du Comité permanent P, les armes déclassées du Service d'enquêtes ont été cédées à un service de police d'un pays en voie de développement.

Comme le montre la fiche reprise en annexe B, la situation matérielle du Comité s'est améliorée en 2005-2006, notamment au niveau du parc automobile et du parc informatique. Les principales acquisitions en mobilier réalisées en 2005 par le Comité permanent P concernent des armoires, des bureaux et des chaises. Sur le plan informatique, les acquisitions concernent des scanners, des PC, des portables et des imprimantes. Le Comité permanent P a également fait l'acquisition de nouveaux gsm. Deux purificateurs d'air ont été placés dans les locaux fumeurs en conformité avec les prescriptions de l'arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac<sup>20</sup>.

### **1.9. JOURNEES D'ETUDE, COLLOQUES ET SEMINAIRES**

Une formation relative à la gestion des clients difficiles s'est déroulée dans les bâtiments du Comité permanent P. Elle s'adressait tant aux membres du Service d'enquêtes qu'au personnel administratif.

L'ensemble des membres du personnel du Comité a aussi eu l'occasion d'assister à deux demi-journées d'information sur la « Qualité totale » et l'EFQM. Un membre du personnel administratif a obtenu une attestation de base *EFQM assessor*.

Les cinq membres effectifs du Comité permanent P ainsi que plus de 60 % des membres du Service d'enquêtes ont pour le moins obtenu l'attestation de base *EFQM assessor*. Deux membres du Comité permanent P ainsi que 12 commissaires auditeurs du Service d'enquêtes ont entre-temps également obtenu le titre d'*assessed assessor EFQM*.

La conférence annuelle des services de contrôle et d'inspection européens (EPAC) s'est déroulée à l'automne à Lisbonne sur le thème « *Le respect des droits de l'homme dans le cadre de l'exercice de la fonction de police et l'analyse du comportement des policiers* ». Le nombre des pays observateurs s'est accru, grâce à la présence des pays de l'Europe de l'Est, candidats à l'adhésion à l'Union européenne, et d'autres États d'outre-mer. Le Comité permanent P s'est, une fois encore, activement engagé, tant en ce qui concerne l'organisation que le contenu de la conférence. En 2006, cette conférence se tiendra en Hongrie fin novembre sur le thème du « *renforcement de la coopération en vue de la lutte anti-corruption parmi les Organes de Contrôle et d'Inspection des Services de Police et les organes anti-corruption des pays membres de l'UE, et l'amélioration de la communication et des rapports entre les organes inspectés* ». Pour la première fois dans l'histoire de la conférence, compte tenu des spécificités et des différentes tâches professionnelles des organes participants, des séances par piliers professionnels auront lieu. De plus, également pour la première fois, dans l'intérêt d'un traitement plus efficace des actes de corruption constatés aux frontières Schengen, les pays Schengen non adhérents à l'Union européenne, dont la Suisse, la Norvège et l'Islande, seront invités à participer à la conférence.

Le Comité permanent P poursuivra son rôle de secrétariat de l'association, en collaboration avec son homologue autrichien. En 2007, la conférence annuelle EPAC aura lieu en Finlande.

En outre, en décembre 2005, le Centre d'études sur la police (CEP) a organisé, en collaboration avec le Comité permanent P, une journée d'études autour du thème « *Partenariat privé-public en matière de sécurité privée* » à la maison des parlementaires.

#### **1.10. VISITES DE DELEGATIONS ETRANGERES ET MISSIONS A L'ETRANGER**

Dans le cadre de sa politique d'ouverture et de transparence, le Comité permanent P a reçu différentes délégations étrangères originaires notamment d'Autriche, de France, de Suède, de Turquie, de Bulgarie et d'Ukraine ainsi qu'une délégation du Conseil de l'Europe. À l'occasion de ces différentes visites, les missions, compétences et activités du Comité permanent P ont été exposées et explicitées.

Certains membres du Comité permanent P ou de son Service d'enquêtes ont également participé en qualité d'experts à des missions *ad hoc* du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en Azerbaïdjan, Russie, Ukraine, Macédoine, Serbie, Moldavie, Roumanie, Bulgarie, au Monténégro et au Kosovo. À l'occasion de ces missions ont notamment été abordées les questions du fonctionnement démocratique d'un service de police dans un État de droit, d'éthique professionnelle, d'arrestation et d'enfermement de personnes par les services de police, de maintien de l'ordre dans un État de droit ou encore de contrôle des services de police au sens large, etc.

## **2. LE COMITE PERMANENT P ET SON ADMINISTRATION**

Le cadre organique du Comité permanent P est précisé à l'annexe C.

Le Comité permanent P a engagé deux nouveaux membres du personnel sur base statutaire en 2005, à savoir un secrétaire comptable et une employée. Un membre du personnel est passé du niveau D au niveau C suite à la réussite d'un examen.

Le cadre du personnel administratif se composait de 26 membres, dont 6 de niveau A, 8 de niveau B, 7 de niveau C et 5 de niveau D. Deux personnes encore ont travaillé en tant que contractuelles ; l'une d'elles est devenue statutaire suite à la réussite d'un examen. Deux fonctions sont par contre restées vacantes en 2005.

Dans le prolongement de la révision du statut des membres du personnel de la Cour des comptes et conformément à l'article 173 du statut du personnel administratif des Comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements<sup>21</sup>, l'alignement des échelles barémiques des membres du personnel administratif du Comité permanent P a été approuvé par la Commission de la Comptabilité de la Chambre des représentants en date du 7 juin 2006 et est entrée en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Tout au long de la période 2005-2006, la cellule chargée du traitement des plaintes au sein du Comité et celle chargée de l'exploitation des données relatives aux plaintes et dénonciations concernant la police ou ses membres n'ont eu de cesse d'améliorer et de rationaliser leur fonctionnement pour aboutir au « Fonctionnement territorial » que le Comité P a mis en place dans le courant de l'année 2006 afin de contribuer à une meilleure « image globale » – concepts sur lesquels le Comité reviendra dans un rapport distinct pour la Commission chargée de son accompagnement parlementaire avant de les commenter dans l'un ou l'autre document public.

Dans le cadre de l'évaluation des mandataires du service de police intégré, structuré à deux niveaux, le Comité permanent P a adapté la transmission et la communication de données ou de rapports à l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale en vue de rencontrer au mieux les missions et compétences de cette dernière. L'opportunité a également été fournie à ses collaborateurs de consulter l'un ou l'autre dossier d'enquête du Comité ou d'avoir un échange de vue à ce propos.

Le Comité permanent P a ouvert 4 468 nouveaux dossiers entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 juin 2006, parmi lesquels 317 dossiers administratifs, 26 dossiers de contrôle et 3 254 dossiers subséquents à des plaintes. Sur la base des informations transmises par les

services de police conformément à leur obligation légale de communication (articles 14*bis* et 26 de la loi organique du 18 juillet 1991<sup>22</sup>), 5 684 dossiers supplémentaires ont encore été insérés dans la banque de données. On total, on obtient une gestion de 10 152 dossiers. Outre les plaintes et dénonciations, le Comité permanent P, tout comme son Service d'enquêtes, reçoit par courrier, e-mail, fax ou téléphone des informations complémentaires ou des demandes d'information tant de la part des corps de police que des citoyens. Dans de nombreux cas, la formulation d'une réponse immédiate est possible et a d'ailleurs lieu.

### 3. LE COMITE PERMANENT P ET SON SERVICE D'ENQUETES

#### 3.1. ASPECTS DU FONCTIONNEMENT EXTERNE

Le précédent rapport annuel<sup>23</sup> a présenté de manière circonstanciée les missions, le fonctionnement, la composition et les compétences des membres du Service d'enquêtes. Nous renvoyons donc le lecteur audit rapport pour ce qui concerne ces aspects et nous nous emploierons ici à commenter les missions réalisées.

##### 3.1.1. Devoirs judiciaires

En 2005, le Service d'enquêtes a initié et/ou mené à bonne fin 567 dossiers judiciaires. Ce nombre est à comprendre en termes de « saisine » du Service d'enquêtes : 64 dossiers émanaient du juge d'instruction et 185 du procureur du Roi concernant des enquêtes subséquentes. Quelque 295 procès-verbaux initiaux ont été dressés à l'occasion de plaintes déposées auprès du service de permanence tandis que 23 ont été rédigés d'office par des membres du Service d'enquêtes.

Les enquêtes qui portent essentiellement sur l'arrondissement judiciaire de Bruxelles se montent à 49,3 % contre 52,89 % en 2004. Aussi les constats opérés dans le rapport annuel de 2004 à cet égard, en ce notamment que le parquet et les juges d'instruction de Bruxelles ne se montrent pas suffisamment sélectifs lorsqu'ils font appel au Service d'enquêtes, restent-ils pleinement d'application. La légère baisse constatée est toutefois à souligner et le Comité permanent P entend bien la voir se poursuivre et se consolider.

##### 3.1.2. Enquêtes de contrôle et enquêtes subséquentes à une plainte ou une dénonciation

L'évolution est la suivante pour les enquêtes de contrôle et les enquêtes subséquentes à une plainte :

Tableau 1 : Évolution du nombre d'enquêtes de contrôle et d'enquêtes subséquentes à des plaintes au cours des quatre dernières années

Année Jaar	2002	2003	2004	2005
Plaintes Klachten	335	407	386	327
Contrôle Toezicht	22	27	19	15
Appels téléphoniques Telefonische oproepen	Données non disponibles Gegevens niet beschikbaar	908	811	803

Par rapport au nombre total de plaintes *sensu stricto* reçues par le Comité permanent P, pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005, respectivement 25,19 % (335 plaintes examinées par le Service d'enquêtes sur les 1 330 reçues), 24,1 %, 20,71 % et 14,72 % (327 examinées sur les 2 221 reçues) des plaintes ont été confiées par le Comité permanent P au Service d'enquêtes pour suite de traitement. Nous observons donc une évolution antinomique : le nombre de plaintes réceptionnées par le Comité P augmente alors que le nombre de ces plaintes qui sont

confiées au Service d'enquêtes pour examen diminue, tant en valeur absolue que relative par rapport au total des plaintes. Cette tendance à la baisse est non seulement logique mais elle est aussi voulue. Logique, par la possibilité de déléguer, sous conditions, la compétence de traitement des plaintes aux chefs de corps ou au commissaire général. Voulue parce que le Service d'enquêtes est mis au travail de manière sélective afin de libérer de la capacité pour l'exécution des missions principales du Comité permanent P, telles que décrites par ailleurs dans ce rapport.

### **3.2. ASPECTS DU FONCTIONNEMENT INTERNE**

Le mandat de 11 commissaires auditeurs est arrivé à expiration en 2005 et a été prolongé pour une nouvelle période de 5 ans. Le mandat du directeur général du Service d'enquêtes a aussi été prolongé jusqu'en 2010. Le directeur général adjoint néerlandophone, en charge de « l'équipe de contrôle », a quitté le Service d'enquêtes P fin 2005, suite à sa nomination dans la fonction de coordinateur ITER auprès de la police locale de la zone de police de Louvain. Le Comité permanent P se réjouit de sa nomination au grade de commissaire divisionnaire de police à cette occasion, même si, dans le même temps, il déplore que son statut au Service d'enquêtes ne lui ait pas permis de le devenir. À cet égard, le Comité permanent P est de plus en plus amené à constater que des commissaires auditeurs, soucieux d'être nommés à un grade supérieur, quittent le Service d'enquêtes puisque leur ambition ne semble réalisable qu'en dehors du Comité P. Est-il besoin de préciser le danger que cela représente en termes de *brain drain* ? Il va de soi qu'un tel « exode » ne serait pas dans l'intérêt du Comité P. Il est impératif de prendre des mesures pour contrecarrer cette évolution.

Aucun commissaire auditeur supplémentaire n'a été engagé en 2005. Un membre du Service d'enquêtes a obtenu un congé pour mission de 6 mois afin de participer en tant que *special investigator* à la commission d'enquête internationale indépendante instituée en vertu de la Résolution 1595 (2005) adoptée le 7 avril 2005 par le Conseil de sécurité des Nations Unies afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de l'attentat à la bombe perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, lequel a coûté la vie à l'ancien premier ministre Rafic Hariri et grièvement blessé des dizaines de personnes.

Deux commissaires auditeurs ont aussi été chargés d'une enquête interne à la demande du secrétariat général d'Interpol, qu'ils ont menée au siège même de cette institution.

En 2005 et 2006, les efforts se sont poursuivis pour prodiguer aux enquêteurs les formations nécessaires pour faire face à la diversité des enquêtes (de contrôle) à mener. Les formations EFQM ont d'ailleurs occupé une place importante parmi ces formations, de sorte que les commissaires auditeurs principalement affectés aux enquêtes de contrôle ont presque tous obtenu une certification, soit d'*EFQM assessor*, soit d'*EFQM assessed assessor* tandis que les autres membres du Service ont au moins suivi la formation de base.

## **4. LE COMITE PERMANENT P EN TANT QUE COLLEGE**

### **4.1. REUNIONS PLENIERES**

Le Comité permanent P s'est réuni 45 fois en réunion plénière en 2005 et 19 fois entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2006. C'est lors de ces réunions que le Comité permanent P, en collège, se prononce sur chaque plainte ou dénonciation adressée au Comité ainsi que sur les enquêtes de contrôle du Service d'enquêtes P et qu'il arrête les rapports établis dans ce cadre. Au cours de la seconde partie de ces réunions, sont examinés des sujets fixes qui figurent chaque semaine à l'ordre du jour, comme certains dossiers relatifs à des enquêtes de contrôle particulières, les dossiers relatifs à l'administration et à la logistique et les décisions accessibles à la Cour des comptes. Le directeur général du Service d'enquêtes P, ses adjoints et, si nécessaire, l'un ou l'autre commissaire auditeur, sont régulièrement invités à venir rendre compte de la situation au niveau des activités du Service d'enquêtes P. Le Comité invite aussi assez régulièrement d'autres acteurs ou intervenants de la *res politeia*.

#### **4.2. REUNIONS ET SEMINAIRES STRATEGIQUES**

Six réunions stratégiques ont été organisées en 2005 ainsi que trois séminaires de plusieurs jours qui se sont tenus à Mons, à Blankenberge et à Ostende. Trois réunions stratégiques ont été organisées dans le courant du premier semestre 2006 ainsi qu'un séminaire de 3 jours à Blankenberge.

Ces réunions et séminaires se situent dans le cadre du suivi et de l'adaptation continus du fonctionnement du Comité. La réalisation du *mission statement* actualisé et des priorités stratégiques – qui constituent la base de sa politique pour les trois prochaines années – y est périodiquement évalué et adapté.

#### **4.3. REUNIONS COMMUNES AVEC LE COMITE PERMANENT DE CONTROLE DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS**

Fin 2005, le Comité permanent P a tenu une réunion commune particulièrement constructive avec le Comité permanent R.

Au cours de cette réunion, les thèmes suivants ont été abordés : (1) l'enquête commune relative à la coordination entre les services en matière de lutte contre le terrorisme ; (2) le statut des membres des Services d'enquêtes respectifs et (3) la sécurité du personnel et des bâtiments.

Les Comités permanents P et R se sont réunis à plusieurs reprises dans le courant du premier semestre 2006 dans le cadre de l'enquête conjointe relative à l'affaire Erdal.

#### **4.4. CONCERTATION AVEC LA COMMISSION CHARGEE DE SON ACCOMPAGNEMENT PARLEMENTAIRE**

Sans préjudice des réunions consacrées à la discussion de son rapport annuel, le Comité permanent P s'est réuni deux fois avec la Commission chargée de son accompagnement parlementaire en 2005. Il s'agissait de deux réunions communes avec la Commission chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent R.

La première était consacrée à un certain nombre de points d'intérêt spécifiques, soulevés par le Comité permanent P dans le cadre de ses activités de contrôle, ainsi qu'aux problèmes rencontrés dans l'exécution de ses tâches. Les thèmes suivants ont ainsi été abordés : la mise en œuvre responsable, transparente et démocratique des lois du 5 août 1992 sur la fonction de police et du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ; la communication et les centres de communication ; la collecte de données ; le contrôle interne et la répartition des tâches entre les différents intervenants ; la discipline et la déontologie ; le fonctionnement interne du Comité permanent P.

La seconde était consacrée à un échange de vues avec le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur concernant l'implémentation des lois sur la fonction de police et organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Le Comité permanent P s'est réuni une fois avec la Commission chargée de son accompagnement parlementaire durant le premier semestre 2006. À l'occasion de cette réunion, le Comité permanent P a fait rapport sur toute une série de thématiques à propos desquelles un compte rendu ou un rapport d'enquête a été rédigé.

Deux réunions conjointes ont également eu lieu avec les Commissions chargées de l'accompagnement parlementaire des Comités permanents P et R dans le cadre de l'affaire Erdal.

## **SECTION II : COMMISSION POUR LA REFORME DE LA POLICE FEDERALE**

Dans le prolongement des différents rapports établis en 2003-2005 ainsi que de l'évaluation du « top management » de la police fédérale<sup>24</sup> clôturée fin 2004 par le Comité permanent P, il a été demandé à ce dernier de faire partie de la Commission Bruggeman chargée d'évaluer le fonctionnement de la police fédérale et d'étudier les corrections à y apporter. En toute transparence, le Comité permanent P a mis ses connaissances (rapports, évaluations et autres) et son expérience à la disposition de cette commission présidée par le président du

Conseil fédéral de police, Monsieur Willy Bruggeman. Deux membres du Comité permanent P ont apporté leur contribution à l'ensemble des travaux de cette commission, qui a remis son rapport aux ministres de l'Intérieur et de la Justice fin mars 2005. Certaines recommandations de cette commission devraient être mises en œuvre fin 2006-début 2007. Le Comité suivra en toute connaissance de cause et avec beaucoup d'intérêt leur implémentation ainsi que les premiers développements de cette nouvelle réforme voulue par l'exécutif à peine cinq ans après la précédente.

### **SECTION III : QUELQUES CONSIDERATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMITE PERMANENT P**

#### **5. RELATIONS AVEC LES INSTANCES INTERNATIONALES DE SUIVI DU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME**

##### **5.1. PROBLEMATIQUE**

Le statut d'organe de contrôle externe, indépendant et neutre, chargé, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, de veiller particulièrement à la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux citoyens dans le cadre de la mise en œuvre de la fonction de police, fait du Comité permanent P un partenaire privilégié au niveau belge des instances internationales chargées du contrôle du respect des droits de l'homme.

Les préoccupations du Comité permanent P en matière de protection des droits fondamentaux des citoyens recoupent ainsi notamment celles du Conseil de l'Europe, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)<sup>25</sup>, du Comité des Nations Unies contre la torture (CAT)<sup>26</sup>, du Comité des droits de l'homme<sup>27</sup>, de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)<sup>28</sup> et du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)<sup>29</sup>.

##### **5.2. CONNAISSANCES ET SAVOIR-FAIRE DEVELOPPES EN MATIERE DE CONTROLE DU RESPECT DES DROITS ET LIBERTES DES CITOYENS DANS L'EXERCICE DE LA FONCTION DE POLICE**

Le Comité permanent P examine tout fait porté à sa connaissance sur la base d'une méthode standardisée, de sorte que chacun d'entre eux se retrouve enregistré dans une base de données, en ce compris les allégations d'infractions portant directement atteinte aux droits et libertés des citoyens par des actes arbitraires, de violence ou illégitimes ou par la non-intervention de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions.

Différentes sources de renseignements permettent au Comité permanent P d'accéder aux informations relatives à de telles allégations et de les examiner plus avant.

D'une manière réactive, il s'agit notamment : (1) des plaintes et dénonciations de particuliers ou de certains fonctionnaires de police ainsi que des plaintes et dénonciations transmises par l'intermédiaire d'organismes nationaux de défense des droits de l'homme ou d'autres organisations non gouvernementales ; (2) des informations communiquées par les services et corps de police, les autorités disciplinaires, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et les autorités judiciaires, tel que prévu par la loi organique du 18 juillet 1991<sup>30</sup>.

Et d'une manière proactive : (1) de visites fréquentes et inopinées dans des commissariats de police à l'occasion desquelles les cellules de passage (amigos) sont examinées et les personnes détenues sont interpellées sur leurs conditions de détention ; (2) d'observations sur le terrain à l'occasion d'actions policières spécifiques ; (3) des enquêtes de contrôle (marginales ou thématiques) visant notamment à vérifier le respect des libertés et des droits fondamentaux par les fonctionnaires de police ; (4) de la lecture attentive de la presse quotidienne et des affaires policières qui y sont relatées et qui n'ont pas nécessairement fait l'objet d'une plainte expresse ou d'une communication auprès du Comité permanent P.

Les principales enquêtes de contrôle initiées ou poursuivies par le Comité permanent P en 2005 et 2006 dans ce domaine, portent notamment sur les thèmes suivants : (1) racisme,

discrimination et diversité ; (2) cellules de passage (amigos) et incarcération dans les locaux de police ; (3) *incidents in custody* ; et (4) traite des êtres humains et prostitution. Les résultats de ces trois dernières enquêtes ont d'ailleurs été exploités dans le cadre de publications du Comité permanent P sous la forme de cahiers consacrés à l'étude de chacune de ces thématiques<sup>31</sup>. D'autres communications ou publications ont également été faites. Par ailleurs, de nombreux rapports sont consultables sur le site Internet du Comité permanent P [www.comitep.be](http://www.comitep.be).

La diversité des connaissances et informations dont le Comité dispose actuellement ainsi que le savoir-faire développé en matière de mesure des dysfonctionnements policiers au cours de cette décennie d'expérience en tant qu'observatoire global de la fonction de police lui permettent d'assurer de manière toujours plus rigoureuse sa mission d'organe de contrôle externe et indépendant et constitue une source de connaissances, étayée de repères probants, présentant un intérêt certain pour les instances internationales de contrôle du respect des droits de l'homme.

### **5.3. COLLABORATION**

#### **5.3.1. Contribution à la rédaction de rapports périodiques**

À la demande du gouvernement et avec l'aval du Parlement, le Comité permanent P contribue à l'élaboration des rapports rédigés périodiquement à l'intention des diverses instances internationales de contrôle, en exécution des obligations contenues dans les conventions internationales en matière de protection des droits de l'homme auxquelles l'État belge est partie.

Ces rapports périodiques reprennent les mesures arrêtées qui donnent effet aux droits reconnus dans les différents instruments internationaux, les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits ainsi que, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui en affectent la mise en œuvre. Sur la base de ces rapports, les instances internationales de contrôle formulent leurs observations, sujets de préoccupation et recommandations. Ceux-ci sont par la suite évalués au niveau des instances belges concernées en vue d'en assurer un suivi effectif au moyen de mesures concrètes, à court et à plus long terme.

Le Comité permanent P apporte régulièrement son expérience à différents groupes de travail mis en place dans ce cadre.

En 2005 et 2006, le Comité permanent P a été sollicité tant par le département de la Justice et de l'Intérieur que par celui des Affaires étrangères en vue de contribuer à l'élaboration de rapports périodiques. Il s'agit notamment :

(1) du rapport périodique de la Belgique à l'intention du Comité des Nations Unies contre la torture, en exécution de l'article 19 de la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, auquel le Comité permanent P a apporté sa contribution en fournissant (a) des informations d'ordre général concernant les missions du Comité permanent P, sa structure et ses méthodes d'investigations dans le cadre de l'exécution d'enquêtes de contrôle ainsi que (b) des informations relatives aux enquêtes de contrôle et de suivi menées par le Comité permanent P en matière de respect des libertés et droits fondamentaux dans le cadre de l'exercice de la fonction de police ;

(2) du rapport périodique de la Belgique à l'intention du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales, auquel le Comité permanent P a apporté sa contribution en fournissant (a) des informations d'ordre général concernant son intervention en matière de discrimination ; (b) des données chiffrées en matière de plaintes et dénonciations alléguant des faits de racisme commis par des fonctionnaires de police ainsi qu'une analyse de ces données ; (c) les résultats de l'enquête thématique sur la discrimination interne aux services de police dont l'objectif était de suivre les activités entreprises par le service de police intégré concernant la problématique du racisme et de la discrimination dans les services de police et, plus spécifiquement, le plan d'action diversité.

### 5.3.2. Visites périodiques ou visites *ad hoc*

Le Comité permanent P a également été sollicité à plusieurs reprises par les instances internationales de contrôle pour recevoir leurs représentants à l'occasion de visites périodiques ou *ad hoc* en Belgique en vue de répondre à leurs questions, leur fournir des informations précises et procéder à des échanges de vues.

Dans le cadre du suivi de la question du traitement des personnes privées de liberté par la police, le Comité permanent P a reçu en avril 2005 la visite de la délégation du CPT. Il s'agissait de la quatrième visite périodique du CPT en Belgique, après celles de 1993, 1997 et 2001. Le Comité permanent P a activement collaboré avec le CPT en vue de l'élaboration du programme de cette visite et lui a fourni toutes les informations jugées utiles (accompagnées des garanties nécessaires au niveau de la confidentialité) concernant la situation des personnes privées de liberté par la police en Belgique.

Le Comité a par la suite été invité à collaborer à l'élaboration du rapport du gouvernement en réponse au rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT<sup>32</sup>, en particulier en fournissant des réponses à deux demandes d'information : l'une, relative au principe de la délégation de la compétence de traitement de la plainte par le Comité permanent P envers les services et corps de police et l'autre, relative aux plaintes, dénonciations et enquêtes en matière de rapatriement.

### 5.3.3. Demandes ponctuelles

Le Comité permanent P a notamment été sollicité en février 2006 par le département de la Justice dans le cadre d'une demande de renseignements émanant du Secrétaire général du Conseil de l'Europe concernant le système belge de contrôle des privations de liberté non reconnues par des fonctionnaires relevant d'un autre État.

Cette demande a été adressée aux États parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'élaboration, par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, d'un rapport sur « Les allégations sur l'existence de centres de détention secrets dans des États membres du Conseil de l'Europe dans le contexte du rapport relatif aux détentions de personnes par les États-Unis à Guantanamo Bay ».

## 5.4. PERSPECTIVES

Le Comité permanent P poursuivra son action sur plusieurs fronts afin de veiller à ce que soit toujours mieux assuré le respect des droits et des libertés des citoyens dans l'exercice de la fonction de police, et cela au-delà des synergies avec les autorités et services de police, notamment au moyen d'une collaboration optimale et transparente avec les instances internationales de contrôle, par l'intermédiaire de la communication d'informations et d'avis d'un niveau de qualité élevé et par l'échange de points de vue.

## 6. ORGANE DE COORDINATION POUR L'ANALYSE DE LA MENACE

### 6.1. INTRODUCTION

Dans le prolongement d'une lettre adressée au Président de la Chambre, le Comité permanent P a eu l'opportunité, durant la commission réunie de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires générales et de la fonction publique du 11 janvier 2006, d'être entendu<sup>33</sup> concernant l'initiative du gouvernement de mettre sur pied un « *Organe de coordination pour l'analyse de la menace* » (OCAM) dans le prolongement du projet de loi relatif à l'analyse de la menace<sup>34</sup>. Le Comité avait en effet pu constater qu'un certain nombre de dispositions prévues avaient un impact certain sur son fonctionnement. Non seulement la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements avait été réécrite pour une grande part mais aussi plusieurs nouveautés avaient été introduites, ce qui a poussé le Comité permanent P à formuler quelques-unes de ses réflexions à l'intention de sa commission d'accompagnement parlementaire et donc du législateur.

Le Comité souhaite attirer l'attention sur le fait qu'il n'a pu prendre connaissance du texte en

projet qu'incidemment et fort tardivement et qu'en fin de compte, il n'a pas été impliqué dans son élaboration en dépit des répercussions opérationnelles et budgétaires importantes pour son organisation. Précisons que ce n'était pas la première fois. C'est pourquoi il souhaite rompre une lance à ce sujet, pour qu'à l'avenir, il soit consulté en temps utile à propos notamment du cadre législatif qui porte directement sur son organisation et son fonctionnement.

## 6.2. DISCUSSION SUR LE FOND

En ce qui concerne les modifications apportées à la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, il semble au Comité permanent P que les observations suivantes présentent un intérêt tout particulier :

L'OCAM sera dirigée par un directeur et un directeur adjoint, tous deux magistrats. Le fait que les Comités permanents P et R soient désormais censés contrôler un organe dirigé par un membre de l'ordre judiciaire – ce qui est une nouveauté – nécessitera à l'avenir une approche et une attention particulières. Quoi qu'il en soit, il est clair que, dans sa nouvelle fonction, le magistrat sera amené à exercer ses activités sous l'autorité du pouvoir exécutif. Il ne pourra invoquer les prérogatives du pouvoir judiciaire sous aucun prétexte et certainement pas pour s'opposer au contrôle. Durant les travaux parlementaires<sup>35</sup>, la ministre de la Justice a confirmé au nom du gouvernement que, d'un point de vue constitutionnel, rien n'empêchait qu'une instance dirigée par un magistrat soit contrôlée par le Comité P dès lors que ledit magistrat a perdu ses prérogatives liées au pouvoir judiciaire. Le texte de l'article 7, § 3, al. 2 ne laisse, selon la ministre, planer aucune ambiguïté : « *Pendant la durée de leur détachement, ces magistrats agissent en toute indépendance eu égard à leur corps d'origine* ».

L'article 10, § 4 originel disposait qu'un *rapport stratégique* relatif aux activités de l'OCAM doit être présenté deux fois par an au Comité ministériel du renseignement et de la sécurité, qui le transmet par la suite aux Comités permanents P et R. On pouvait toutefois lire dans l'exposé des motifs qu'un *rapport d'activités stratégique* doit être envoyé deux fois par an. Un *rapport stratégique*, pour autant que ce concept ait un contenu, n'est pas un *rapport d'activités stratégique*. L'exposé des motifs donne comme justification que la transmission des rapports a pour but de permettre aux Comités permanents P et R de procéder au contrôle de l'OCAM. Il était clair qu'un tel rapport – surtout purement « stratégique » – ne pouvait apporter une grande contribution en la matière. Il fallait donc reformuler le concept d'« analyse stratégique » et c'est ce qui s'est passé. Le texte final, tel qu'il a été approuvé<sup>36</sup> stipule ainsi : « *Deux fois par an, un rapport d'évaluation des activités et des objectifs stratégiques de l'OCAM est soumis au Comité ministériel qui le transmet ensuite au Comité permanent de contrôle des services de renseignements et au Comité permanent de contrôle des services de police* ».

La Chambre et le Sénat, quant à eux, ne peuvent plus demander d'enquête sur l'OCAM<sup>37</sup>. En d'autres termes, ils perdent leur droit d'initiative dès que le contrôle porte sur l'OCAM. De l'avis du Comité P, il est pour la première fois dérogé – et l'exposé des motifs ne contient aucune justification à cet effet – au caractère fondamental du contrôle des Comités permanents, institutions relevant du pouvoir législatif, et l'on s'éloigne des principes de base de la loi organique du 18 juillet 1991, ce qui, immanquablement, soulève certaines questions de principe. Ladite caractéristique fondamentale des Comités permanents P et R réside, outre dans leur particularité externe intrinsèque, dans leur totale indépendance par rapport au pouvoir exécutif. Or, l'option qui a été prise en l'espèce est susceptible de créer un précédent pour d'autres actions similaires. Ainsi se trouve-t-on confronté – comme évoqué à plus d'une reprise – à la problématique du secteur privé du gardiennage et/ou de la sécurité et à l'octroi ou non d'une compétence au Comité P ainsi qu'à la question de savoir pour qui le contrôle sera effectué.

Le Comité permanent P reste d'avis qu'il serait recommandé de conférer à la Chambre et au Sénat un droit d'initiative pour l'OCAM aussi.

La ministre de la Justice n'adhère pas à la vision du Comité permanent P et estime qu'au contraire, le gouvernement a voulu que la Chambre et le Sénat soient pleinement informés

des activités de l'OCAM<sup>38</sup>. Il est ainsi fait référence à l'obligation pour les Comités permanents P et R d'informer directement leurs commissions d'accompagnement deux fois par an des activités de l'OCAM. Ce rapport doit, selon la ministre « être rédigé d'office, sans dépendre d'une initiative parlementaire. Le gouvernement, en proposant ce mécanisme, entend donner au Parlement, à intervalles réguliers, des informations pertinentes sur le fonctionnement de l'OCAM et sur la réalisation de ses objectifs stratégiques, en évitant ainsi de paralyser l'OCAM dans son fonctionnement quotidien par des demandes récurrentes. Les enquêtes menées par les deux Comités sont parfois assez lourdes pour les services qui en font l'objet [...]. Il ne faudrait dès lors pas que, par le biais de ces enquêtes, l'OCAM soit réellement paralysé dans son fonctionnement et ne puisse assumer son rôle premier, à savoir fournir des évaluations sur la menace terroriste ou extrémiste ».

En tout état de cause, le Comité permanent P entend souligner avec force que, jusqu'à présent, ses enquêtes n'ont jamais provoqué une « paralysie complète » des services examinés. Au contraire, le Comité attache la plus grande importance à ce que le service puisse continuer à fonctionner normalement et à ce que les perturbations dues à l'enquête restent minimales. Qui plus est, le Comité permanent P n'a encore enregistré aucune plainte au sens où l'entend la ministre.

Affirmer que l'octroi d'un droit d'initiative au Parlement, en plus de la compétence d'office des deux Comités permanents, perturberait le fonctionnement normal de l'OCAM relève d'une prise de position essentiellement politique à propos de laquelle le Comité P ne peut ni ne veut s'exprimer. De toute façon, la ministre s'est déjà étendue sur le sujet au cours des débats parlementaires.

En outre, le représentant du Comité permanent P a pointé le problème de l'attribution répétée et permanente de nouvelles tâches sans que cela s'accompagne de moyens budgétaires additionnels. Le Comité l'a d'ailleurs déjà évoqué, tant devant la Commission chargée de son accompagnement parlementaire que devant la Commission de la comptabilité. Ainsi récemment, aucun complément de budget n'a été dégagé dans le cadre de l'élargissement des compétences au secteur des services de sécurité des sociétés publiques de transports en commun. Dans l'hypothèse où un complément de moyens ne serait pas octroyé, le Comité permanent P se verrait contraint de demander, sous l'autorité de la Chambre des représentants, si les nouvelles missions doivent/peuvent être exécutées au détriment d'autres missions existantes et, dans l'affirmative, lesquelles.

L'obligation de faire rapport deux fois par an sur la mise en œuvre de la loi nécessite aussi un travail important. D'une manière ou d'une autre, le contrôle des services de police reste le *core business* du Comité permanent P. À ce point de l'argumentation, la ministre de la Justice a répondu que ce problème devait être rencontré par la Commission d'accompagnement parlementaire<sup>39</sup>.

L'article 13 déroge également aux principes de base de la loi organique du 18 juillet 1991. La disposition permettant au Service d'enquêtes d'agir aussi d'initiative a souvent été mise sur le tapis lors des discussions relatives à la loi organique du 18 juillet 1991 mais les tentatives de suppression de ce droit ont été rejetées. Ses partisans ont même invoqué pour le défendre qu'il était *essentielle*<sup>40</sup>. Pourquoi ce droit d'initiative se trouve-t-il bridé dès lors qu'il s'agit de l'OCAM et des services d'appui ? Cette question reste bien obscure et n'est pas explicitée non plus dans l'exposé des motifs. Il est évident qu'une forme efficiente de contrôle doit prévoir des garde-fous pour ce droit d'initiative car en fin de compte, ce sont les enquêteurs des Comités permanents P et R qui sont quotidiennement sur le terrain et non les membres mêmes. La ministre n'a pas embayé sur cette remarque durant les débats parlementaires.

L'ajout qui a été fait à l'alinéa 3 semble plus important et quelque part malheureux. L'insertion d'une telle disposition pourrait donner l'impression que la compétence actuelle du Service d'enquêtes vis-à-vis des services ressortissant aux autorités et organismes d'intérêt public et dont les membres sont revêtus de la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire (article 3) est limitée pour ce qui concerne les services d'appui. À titre d'exemple, citons l'Administration des douanes et accises, pour laquelle le Service d'enquêtes est pleinement compétent. Cette question a été évoquée lors des travaux parlementaires et à plusieurs reprises avec la

Commission d'accompagnement parlementaire. Dans le nouveau texte toutefois, elle pourrait sembler encore tomber sous le coup de la seule compétence (judiciaire) du Service d'enquêtes dans le cadre de la nouvelle loi, c'est-à-dire uniquement pour les questions de rétention d'information.

Il est pourtant clair que ce n'était pas là le but des rédacteurs du projet, ce qui a d'ailleurs été confirmé par la ministre de la Justice, qui a expliqué que le projet de loi ne modifiait en rien les compétences normales du Service d'enquêtes du Comité P à l'égard des services d'inspection spéciales disposant d'une compétence de police (limitée ou non) relevant des services publics fédéraux qui, en vertu de l'article 3 de la loi organique du 18 juillet 1991, sont actuellement considérés comme des services de police. Selon la ministre, ceci a pour conséquence que le Service d'enquêtes du Comité permanent P pourrait, le cas échéant, non seulement être chargé d'enquêtes relatives à des infractions commises par des membres des services de police tels que définis à l'article 3, mais, en outre, d'enquêtes à charge de membres des services d'appui ou encore de membres de l'OCAM (pour le secret professionnel visé à l'article 13) qui commettent des infractions dans le cadre de la loi sur l'analyse de la menace. Il s'agit dès lors non pas d'une réduction, mais bien d'une extension des compétences du Comité P dans des circonstances particulières<sup>41</sup>.

### 6.3. ÉVALUATION

De par cette modification de la loi, les Comités permanents P et R voient leurs compétences respectives radicalement élargies à un tout autre domaine, celui du contrôle d'un organe *sui generis* actif dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme et dirigé par un magistrat. À dater de son entrée en vigueur (au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2006), la loi organique se dénommera désormais « *loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace* »<sup>42</sup>.

Le Comité permanent P déplore cependant de n'avoir pas été impliqué dans le processus d'élaboration de cette modification importante de la loi et, surtout, de constater qu'il n'a pas été tenu compte de la majeure partie de ses observations.

Dans son exposé introductif, la ministre de la Justice a mis l'accent sur le contrôle conjoint de l'OCAM par les deux Comités permanents et a insisté sur son importance<sup>43</sup>. Cette importance peut encore être soulignée autrement. Le gouvernement a en effet jugé nécessaire de donner la possibilité au Comité ministériel du Renseignement et de la Sécurité, dans le cadre de cette loi, de pouvoir confier des missions aux Comités permanents<sup>44</sup> et, d'autre part, il a semblé de la plus haute nécessité que les Comités permanents P et R transmettent un rapport de fonctionnement deux fois par an (cela, malgré la proposition du Comité permanent P de limiter cette obligation pour des raisons opérationnelles à une fois par an et ponctuellement si nécessaire<sup>45</sup>). Le ministre de l'Intérieur, pour sa part, a précisé que « *par l'intermédiaire du Comité P et du Comité R, le contrôle parlementaire est également garanti* »<sup>46</sup>. Le poids manifestement accordé au contrôle parlementaire externe sur l'OCAM contraste quelque peu avec le rejet des propositions formulées par le Comité permanent P, lesquelles n'avaient d'autre but que d'optimiser le contrôle souhaité. Ces propositions consistaient en substance à conserver un droit d'initiative au Parlement et au Service d'enquêtes, à imposer (s'il échet en vertu d'une loi) que le Service d'enquêtes examine les infractions commises par des membres de l'OCAM, à prescrire des délais de réponse contraignants à l'OCAM (à ses membres), à contraindre l'OCAM à transmettre aux deux Comités permanents copie de toutes les plaintes et dénonciations qu'il réceptionne ou de leur transmettre d'office ses directives internes.

À l'époque, ces modifications législatives ont été mises en œuvre, en ce qui concerne le Comité permanent P, pour permettre justement un contrôle plus efficace des services de police.

Dans l'état actuel des choses, les directives et décisions du Comité ministériel du Renseignement et de la Sécurité ne sont pas transmises aux Comités permanents, ce qui ne sera pas tenable à l'avenir si l'on ne badine pas avec le contrôle mis en place. Les Comités permanents seront en effet appelés à vérifier si l'OCAM transpose les directives susmentionnées dans la pratique et, dans l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure.

En tout état de cause, en collaboration avec le Comité permanent R, le Comité permanent P mettra tout en œuvre pour que la volonté du législateur soit mise en pratique de la meilleure façon compte tenu des instruments de contrôle existants. Cela étant, il va de soi que la qualité du contrôle sera directement proportionnelle à la disposition de l'OCAM à y prêter son concours. Nous en appelons d'ailleurs aux futurs directeur et directeur adjoint de l'OCAM afin d'instaurer un dialogue avec les deux Comités de manière constructive et dans un esprit de coopération. Cela ne pourra que bénéficier aux différentes institutions.

## **7. NOUVELLES COMPÉTENCES DU COMITÉ PERMANENT P EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PRIVÉE ET PARTICULIÈRE**

Une bonne communication avec le citoyen est essentielle dans le cadre de la sous-traitance à des partenaires privés de tâches qui relevaient auparavant du monopole des services de police réguliers, surtout lorsque cette sous-traitance s'accompagne de la rupture du monopole que détenaient ces derniers en matière d'usage de la force. Le citoyen doit clairement être informé de la différence entre la police d'une part et les services de sécurité ou entreprises de gardiennage d'autre part, ainsi que de leurs compétences respectives.

Plus que jamais, il convient de veiller à ne pas créer la confusion auprès du citoyen de par le port d'une tenue de travail et l'utilisation de véhicules qui se distinguent difficilement des uniformes et véhicules des services de police réguliers, dans le respect de l'article 8 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

En matière d'utilisation de menottes et de sprays de défense, il convient également de veiller à ce que les prescrits et le contrôle de leur usage répondent aux mêmes conditions quantitatives que celles auxquelles doivent satisfaire les services de police réguliers. L'usage de menottes a notamment déjà donné lieu par le passé au dépôt de plaintes auprès de l'instance de contrôle du SPF Intérieur et a d'ailleurs fait l'objet d'une enquête du Comité permanent P, qui a mis en lumière le caractère délicat de telles compétences au regard de la protection des droits des citoyens, au cœur des préoccupations du Comité.

En plus des autres lois qui seront également abordées dans le cadre du présent rapport annuel, la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, telle que modifiée par la Loi-programme du 27 décembre 2004<sup>47</sup>, a attribué un certain nombre de nouvelles compétences au Comité permanent P en matière de contrôle sur le fonctionnement des services de sécurité.

Au sens de la loi du 10 avril 1990, est considéré comme service de sécurité, « *tout service qui est organisé au sein d'une société publique de transports en commun en vue d'assurer la sécurité dans les lieux accessibles ou non au public qui sont gérés par la société publique de transports en commun* »<sup>48</sup>.

Au sens de cette même loi, est considéré comme agent de sécurité, « *tout membre du personnel d'une entreprise de transport public travaillant dans le cadre d'un service de sécurité* »<sup>49</sup>.

En vertu de l'article 13.16<sup>50</sup> de la loi, le Comité permanent P est habilité à « *à exercer une surveillance sur les services et les agents de sécurité qui travaillent pour une société publique de transports en commun dans le cadre de cet emploi ou de ces missions. [...] Le Comité permanent de contrôle des services de police a le droit de dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.*

*L'original de ce procès-verbal est envoyé dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction :*

*1° au fonctionnaire visé à l'article 19, § 2, si les faits constatés consistent en des infractions administratives;*

*2° au procureur du Roi si les faits constatés consistent en des délits.*

*Une copie de ce procès-verbal est en même temps transmise au contrevenant ».*

Afin d'exercer ses compétences et de remplir ses missions dans ce cadre, conformément à l'article 13.17<sup>51</sup> de la loi, le Comité permanent P « *a à tout moment accès à l'infrastructure de la société publique de transports en commun où le service de sécurité exerce ou peut exercer*

*ses missions de contrôle. Il peut prendre connaissance de toutes les pièces nécessaires à cette fin.*

*Il peut ordonner sur place la cessation d'une action qui constitue une infraction aux dispositions de la présente loi qui concernent les services de sécurité et leurs membres.*

*Il peut, dans l'exercice de ses fonctions, requérir l'assistance des services de police ».*

L'usage de menottes et de sprays de défense est entre-temps réglé par l'arrêté royal du 10 juin 2006 réglementant le modèle, le contenu, la manière de porter et l'utilisation des sprays et menottes par les membres des services de sécurité des sociétés publiques de transports en commun<sup>52</sup> et par l'arrêté ministériel du 31 août 2006 déterminant le minimum des soins à prodiguer en cas d'utilisation d'un spray tel que prévu à l'article 13.5 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière<sup>53</sup>.

L'arrêté royal du 20 juillet 2006 détermine les conditions de formation auxquelles doivent répondre le personnel dirigeant et le personnel d'exécution au sein des services de sécurité des sociétés publiques de transports en commun<sup>54</sup>.

Le contrôle sur l'exercice des nouvelles compétences confiées aux services de sécurité des sociétés publiques de transports en commun est objectivé et sous-tendu par l'arrêté ministériel du 3 avril 2006 relatif au registre contenant des données ayant trait à certains actes posés par les agents de sécurité<sup>55</sup> et par l'arrêté ministériel du 3 avril 2006 fixant le modèle des formulaires de renseignements relatifs à certains actes par les agents de sécurité<sup>56</sup>. À chaque fois qu'ils posent un acte prévu aux articles 13.5 et 13.12 de la loi du 10 avril 1990, ces derniers doivent en effet compléter un registre dans lequel ces actes doivent être décrits de manière détaillée.

Dans ce domaine, une fois de plus, tout comme pour les nouvelles obligations imposées entre-temps au Comité P en exécution de la loi du 10 juillet 2006 modifiant la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements et les articles 323*bis* et 327*bis* du Code judiciaire<sup>57</sup>, ni la Commission spéciale chargée de son accompagnement parlementaire, ni le Comité permanent P lui-même n'ont été véritablement consultés à l'occasion des modifications apportées à ses missions et compétences. La chance ne leur a pas non plus été donnée de faire connaître suffisamment clairement ou suffisamment tôt leur position en la matière.

Le Comité permanent P est d'avis qu'il est en droit de se poser des questions à l'occasion de telles initiatives, surtout lorsqu'elles peuvent hypothéquer la mise en œuvre de ses moyens.

## **8. ENREGISTREMENT ET SUIVI DES PLAINTES PAR LE COMITE PERMANENT P**

### **8.1. STRATEGIE**

Le Comité permanent P exerce ses missions via différents canaux, notamment sur la base du traitement des plaintes et dénonciations. Dans les limites de la loi du 18 juillet 1991, le Comité permanent P traite les plaintes et dénonciations qu'il reçoit en matière de fonctionnement, d'intervention, d'action ou d'abstention d'action des services de police et de leurs membres. Il convient toutefois de faire observer que le Comité ne remplit pas de fonction de médiation et n'a donc *a priori* pas été mis en place dans le but de résoudre les problèmes individuels des plaignants.

Le Comité permanent P entend contribuer au bon fonctionnement d'une police démocratique, intègre et de proximité. Conformément à la loi et à la volonté claire du législateur, le Comité n'est pas *a priori* un bureau de plaintes et mène de ce fait une politique en matière de plaintes orientée spécifiquement sur le *monitoring* des services de police, plutôt que sur la rencontre des besoins individuels des plaignants et dénonciateurs. Si l'engagement du Comité à rassembler et enregistrer les plaintes à l'encontre de la police est grand, il ne faut pas perdre de vue que cet engagement reste toujours focalisé sur le noyau dur de ses activités. En d'autres termes, il n'appartient pas au Comité de traiter les plaintes et dénonciations qui, il est clair, peuvent tout aussi bien ou même mieux être traitées par un autre service, concerné de plus près par les faits. Cela n'enlève rien au fait que le Comité permanent P surveille

l'ensemble des systèmes de traitement des plaintes, offre une certaine garantie pour le traitement de chaque dossier de plainte et est attentif au résultat final de ce traitement.

La politique du Comité en matière de plaintes est orientée sur l'efficacité de son propre système de traitement des plaintes et du système utilisé par les services de police. Elle vise en outre l'obtention d'un output maximal fondé sur l'analyse des plaintes réalisée dans le cadre de la fonction d'observatoire global et intégré du Comité permanent P.

Dans les limites des missions et compétences du Comité, et plus précisément de sa fonction d'observatoire, la finalité du traitement des plaintes consiste, premièrement, à exercer un contrôle sur le respect des libertés et droits fondamentaux ; deuxièmement, à détecter des dysfonctionnements en matière de coordination ; troisièmement, à contrôler l'efficacité des services de police ; quatrièmement, à garantir un traitement correcte des plaintes en dehors de ses murs et cinquièmement, à rassembler des données servant de base pour une analyse et un compte rendu d'ensemble en matière de plaintes.

Étant donné que le traitement de plaintes et dénonciations à l'encontre de la police ne constitue pas la mission principale du Comité permanent P, mais seulement une partie de son contrôle sur l'efficacité/efficacité des services de police, ce traitement se fait dans un souci de rapidité et d'efficacité. De cette manière, la priorité de ses activités principales de *monitoring* reste assurée en tout temps. Il en découle que le principe général en matière de traitement des plaintes par le Comité permanent P consiste à enregistrer toutes les plaintes et dénonciations qu'il reçoit à l'encontre des services de police et à orienter une partie de celles-ci pour traitement vers le service qui semble le plus indiqué à cet effet, sur base de critères prédéfinis. Ces critères ont trait à la nature des faits, à la nature de l'enquête ainsi qu'à la personne du plaignant et du (des) fonctionnaire(s) ou service de police concerné(s). De manière générale, on peut poser que les enquêtes subséquentes aux plaintes sont confiées au Service d'enquêtes P en vertu des principes de spécialité et de subsidiarité.

## **8.2. ENREGISTREMENT**

Le Comité permanent P met à la disposition des plaignants un formulaire de plainte standard à l'accueil de l'institution ainsi que sur son site Internet [www.comitep.be](http://www.comitep.be). Ce formulaire sera également recommandé à titre de solution intermédiaire aux services de police. Le formulaire de plainte peut être complété manuellement ou électroniquement et être transmis par le plaignant au service de son choix. Outre les plaintes et dénonciations sous la forme d'un formulaire complété, le Comité permanent P reçoit aussi des courriers, des courriels et des fax, ainsi que des plaintes ou dénonciations (de nature non pénale) actées d'office par le Service d'enquêtes sous forme de rapports.

Les plaintes ou dénonciations de nature pénale que les membres du Service d'enquêtes actent d'office dans un procès-verbal judiciaire, sont transmises par le directeur général du Service d'enquêtes P au procureur du Roi. Le traitement de dossiers judiciaires reste au niveau du Service d'enquêtes P et est conforme aux prescrits du Code d'instruction criminelle. Les plaintes et dénonciations de nature pénale n'entrent donc pas dans le champ d'application des principes généraux présidant au traitement des plaintes.

Les appels téléphoniques en rapport avec des plaintes et dénonciations reçoivent une réponse et sont, dans la mesure du possible, traités oralement et éventuellement transférés vers un autre service plus indiqué. Lorsque c'est opportun, il est demandé à l'appelant d'adresser sa plainte ou dénonciation par écrit à l'attention du président du Comité permanent P. Chaque appel téléphonique fait l'objet d'une fiche téléphonique enregistrée dans la base de données dans l'attente du dépôt éventuel de la plainte par écrit ou sous forme électronique.

Le Comité a décidé de modifier l'enregistrement des plaintes à l'accueil et de supprimer le service de permanence constitué par les membres de son Service d'enquêtes, à l'exception de leur indispensable intervention dans certains cas bien définis.

Les personnes qui se présentent au siège du Comité pour y déposer plainte ne sont en principe plus reçues par les membres du Service d'enquêtes. Elles ne sont donc plus

systématiquement ou *a priori* entendue par un commissaire auditeur mais sont informées à l'accueil des différentes voies à leur disposition pour porter plainte contre la police et trouver une solution à leur problème. Dans ce cadre, si nécessaire, elles sont renvoyées vers le service qui semble le plus indiqué pour traiter leur plainte ou dénonciation. Toutes les informations en la matière sont consignées dans une brochure – disponible à l'accueil de notre institution et consultable sur notre site Internet – dans laquelle est décrit comment le plaignant/dénonciateur doit réagir en cas de problème avec un service de police. Si la personne qui se présente décide quand même de porter plainte directement auprès du Comité permanent P, il lui est proposé de remplir sur place le formulaire de plainte ou de l'emporter pour le transmettre à notre service après l'avoir dûment complété. Si le formulaire de plainte est déposé à l'accueil, il est immédiatement enregistré dans notre système de traitement et d'enregistrement des plaintes.

Lorsqu'il existe une présomption que les faits allégués ont trait à un crime ou un délit et que la constatation ne peut en être postposée eu égard à la gravité objective des faits, l'intervention d'un commissaire auditeur de permanence est requise. Ce dernier actera la plainte ou dénonciation. Comme mentionné ci-dessus, le procès-verbal relatif à de telles plaintes de nature pénale est transmis par le directeur général au procureur du Roi.

Tous les courriers, fax, courriels ayant trait au domaine du traitement des plaintes ainsi que tous les formulaires de plaintes et les rapports du Services d'enquêtes y relatifs sont centralisés et enregistrés dans la base de données du Comité permanent P. Après une première analyse des faits, une décision est prise quant à l'orientation donnée en ce qui concerne l'examen ultérieur de la plainte.

### 8.3. CONSEQUENCE

Le plaignant/dénonciateur reçoit ensuite un courrier de la part du Comité permanent P l'informant des suites réservées à sa plainte/dénonciation. L'enquête est confiée soit au service de police concerné soit au Service d'enquêtes. Dans ce dernier cas, le plaignant/dénonciateur sera, si nécessaire, invité pour un entretien avec un commissaire auditeur de ce service.

La procédure prescrit qu'à l'issue du traitement d'une plainte non judiciaire, le plaignant/dénonciateur soit informé des conclusions de l'enquête.

Conformément à la loi du 18 juillet 1991, toutes les plaintes et dénonciations qui sont déposées directement auprès des services de police sont portées à la connaissance du Comité de manière à ce que ce dernier puisse exercer sa fonction de contrôle<sup>58</sup>. Si le plaignant/dénonciateur venait à contester les conclusions d'une enquêtes confiées par le Comité permanent P à un autre service, il lui est loisible de demander une deuxième lecture au Comité permanent P, à l'aide d'un courrier motivé<sup>59</sup>.

## 9. ATTITUDES REFRACTAIRES PAR RAPPORT AUX ENQUETES ET CONTROLES AU SEIN DE LA POLICE

Le sens des responsabilités et la transparence (« *accountability* ») sont des valeurs essentielles de la police que le législateur de 1998 a entendu mettre en place, tant dans le cadre de la « *community policing* » que dans celui de l'« *intelligence led policing* » (au demeurant intrinsèquement liées). Un certain chemin reste cependant encore à parcourir dans les faits en Belgique<sup>60</sup>. Un certain nombre d'évènements ou de faits que le Comité a pu relever, constater ou parfois même vivre en direct, nous a amenés à préciser et à ajuster un tant soit peu ces quelques lignes sur les enjeux démocratiques de la transparence de la police, notamment en matière de privations de liberté et d'enfermements, d'incarcérations ou de détentions.

Dans ce contexte, à l'heure où un Code de déontologie des services de police<sup>61</sup> vient de paraître, il nous semble donc urgent que, notamment sur ces questions essentielles, la culture et les valeurs changent dans l'ensemble du monde policier en ce qui concerne tant le contrôle interne qu'externe, aussi bien national qu'international. Nous avons eu l'occasion de nous en

ouvrir au Parlement à plus d'une reprise et le ferons sans doute encore, avant de rendre publiques certaines de nos observations ou conclusions en la matière.

Si de nombreux auteurs avertis en matière de police, tant anglo-saxons que romano-germaniques ou francophones, parmi lesquels notamment William A. Westley, Egon Bittner ou Albert Reiss mais aussi Dominique Monjardet et Jean-Paul Brodeur, ont à l'une ou l'autre occasion fait référence à la loi du silence au sein des services de police et à la résistance, voire à l'opposition au contrôle qui semble y régner<sup>62</sup>, ils ont tout autant insisté sur la nécessité de mettre en place une police transparente mais aussi une police sous contrôle. Si la plupart des auteurs avertis connaissent les difficultés de la coexistence de contrôles ou d'inspections multiples, à des fins différentes ou de nature différente, ils ne les opposent cependant pas pour autant les uns aux autres. Une telle façon d'agir dans le chef de certains responsables policiers ne constituerait-elle finalement pas une nouvelle forme de résistance, d'opposition au contrôle ?

La récente recommandation Rec(2001)10 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le Code européen d'éthique de la police<sup>63</sup>, citée en exergue du Code belge de déontologie des services de police, recommande sans ambages que : « *La police doit être responsable devant l'État, les citoyens et leurs représentants. Elle doit faire l'objet d'un contrôle externe efficace* ». Par ailleurs, dans ses commentaires, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe précise deux autres points qui, vu la situation, auraient à notre sens tout aussi bien pu être mis en exergue du Code belge de déontologie policière : (1) « *D'une manière générale, l'ouverture et la transparence de la police sont des conditions indispensables à l'efficacité de tout système de responsabilité/contrôle* » ; (2) « *Pour que le contrôle de la police soit aussi efficace que possible, la police doit avoir à rendre des comptes aux différents pouvoirs indépendants de l'État démocratique. [...] Il arrive que le pouvoir législatif procède aussi à un contrôle a posteriori par le biais de [...] « médiateurs parlementaires », qui peuvent ouvrir des enquêtes, soit de plein droit, soit à la suite de plaintes du public. [...] Il importe au plus haut point de veiller à ce que ces trois pouvoirs participent de manière équilibrée au contrôle exercé sur la police* »<sup>64</sup>.

Faut-il encore rappeler que, dans le prolongement des deux derniers rapports annuels du Comité permanent P, la Commission spéciale chargée de son accompagnement parlementaire a mis l'accent sur l'indispensable transparence, notamment des services et des responsables de police. Dans ce contexte, la Commission fait passer un message répétitif depuis plusieurs années, qu'elle a traduit dans la recommandation suivante : « *Les commissions d'accompagnement soulignent que la principale mission du Comité permanent P, qui a été mis en place par le Parlement, consiste à veiller à ce que ces services remplissent le rôle qui leur est assigné dans notre régime démocratique. Dans ce contexte, elles insistent pour que toutes les autorités légalement tenues de transmettre à ce Comité les informations nécessaires à cette fin, remplissent strictement leurs obligations en la matière* »<sup>65</sup>.

Dans le prolongement des situations régulièrement décrites par le Comité et examinées avec sa Commission d'accompagnement parlementaire – bien que la situation belge soit incontestablement moins noire que la situation décrite par l'auteur –, on ne peut s'empêcher de rappeler que, dans un contexte somme toute assez similaire, un auteur de renom comme Albert Reiss notait qu'« *Il est de notoriété publique que les responsables policiers sont peu enclins à livrer les données qui nous permettraient d'établir la nature et le volume des plaintes contre la police. Seul un petit nombre de départements de police ont commencé à publier des rapports sur les plaintes déposées par les citoyens. Et ces rapports sont en fait pauvres en informations* ». « *Quand les rapports existent* », notait-il avec la clairvoyance qui le caractérise, « *la posture défensive de l'administration policière n'est que trop claire* »<sup>66</sup>.

Le Comité est toujours confronté à de telles situations. Même si, par rapport au passé, la situation s'est assez bien améliorée, oppositions<sup>67</sup>, résistances et évitements face au contrôle externe et à une inspection autonome, tant sur le plan national qu'international, sont loin de constituer, aujourd'hui encore, l'exception.

Selon d'aucuns parmi les auteurs autorisés déjà cités, silence, secret et solidarité<sup>68</sup> caractériseraient à différents égards, niveaux et degrés le travail policier face à l'« extérieur », à toute forme de « perçu en tant que menace », d'inspection ou de contrôle externes : « *Le secret au sein de la police sert de bouclier contre les attaques du monde extérieur, contre la publicité négative de la presse qui entraînerait la perte du respect envers la police, contre les critiques du public, dont les policiers pensent qu'ils souffrent déjà trop, contre les délinquants avides de connaître les mouvements de la police et contre la loi, dont les policiers s'émancipent trop souvent* »<sup>69</sup>.

C'est ainsi que dans ce contexte, le Comité permanent P a pu, à plus d'une reprise, relever non seulement les classiques non-transmissions ou transmissions tardives d'informations – évoquées par ailleurs – qui doivent pourtant lui être communiquées en vertu de la loi mais aussi des manœuvres plus ou moins dilatoires jusqu'au plus haut niveau des hiérarchies concernées, parfois teintées sinon de mépris, du moins de désinvolture à l'égard du contrôle externe. Dans des dossiers particulièrement importants, certains rendez-vous d'un intérêt critique ont été reportés ou annulés pas moins de cinq fois en l'espace de trois mois. En revanche, dans d'autres cas, la coopération a été exemplaire, notamment au niveau du parquet fédéral qui pourtant n'y était tenu d'aucune manière.

Rares ont été les cas où l'opposition a été frontale, directe, mais ils n'en étaient pas inexistantes pour autant, sans parler des silences face aux questions ou interrogations légitimes du Comité P ou de ses membres.

Le Comité permanent P tient cependant à évoquer, une nouvelle fois et sans détours, aussi les difficultés qu'une institution relevant du Parlement rencontre pour concrétiser différents aspects du statut du personnel relevant de son autorité, notamment de ses commissaires auditeurs. Le Comité ne peut qu'une nouvelle fois attirer l'attention du Parlement sur la question.

En matière d'éthique policière, le challenge consiste donc non seulement à changer certaines règles, à mettre en œuvre et à implémenter un Code de déontologie des services de police à brève échéance mais aussi à changer la culture et à adhérer aux nouvelles valeurs clairement voulues par le législateur de 1998, mais aussi par celui de 1992 et 1991 – auparavant, sans le moindre doute e.a. en matière d'*accountability* et de transparence. Doit-on y ajouter également celui de 1961, ainsi que celui de 1957, de 1919, etc. ? Il conviendra aussi de dépasser les attitudes trop souvent purement défensives pour bâtir un nouvel édifice policier démocratique et transparent, de nature à améliorer encore son efficacité et la confiance des citoyens en sa police.

## CHAPITRE II : ENQUETES DE CONTROLE ET DE SUIVI

### SECTION 1<sup>RE</sup> : CADRE GENERAL

Le contrôle global et intégré qu'assure le Comité permanent P s'articule pour l'essentiel autour des trois axes d'intérêt principaux circonscrits par la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, déclinés également en fonction du domaine de responsabilité de la mise en œuvre de la fonction de police, à savoir la protection des droits que la Constitution et la loi confèrent aux personnes ainsi que la coordination et l'efficacité/efficience des services de police au sens de l'article 3 de la loi organique du 18 juillet 1991.

La nature et la portée du contrôle ainsi que les objectifs poursuivis à l'occasion d'une enquête donnée permettent de regrouper les enquêtes de contrôle en quatre grandes catégories, à savoir les enquêtes de contrôle relatives à (1) la protection des droits de l'homme et l'efficacité de la police *s.l.* ; (2) la coordination et l'efficacité de la police *s.l.* ; (3) l'efficacité de certains services de police. Il s'agit ici non seulement du service de police intégré et de ses différentes composantes mais aussi d'autres services de police (spéciale) au sens de l'article 3 de la loi organique du 18 juillet 1991. Il s'agit enfin (4) des enquêtes qui ne peuvent être directement ni suffisamment clairement mises en relation avec l'une des trois précédentes entités.

Ces différentes enquêtes, ainsi évoquées, peuvent en outre, dans les grandes lignes et en fonction de leur approche globale ou particulière, être caractérisées, d'une part, en tant que contrôle spécifiquement thématique et d'autre part, en tant que contrôle responsable et transparent, ciblé sur une organisation et son fonctionnement global ou intégré voire particulier, visant à la mise en œuvre notamment des lois du 5 août 1992 sur la fonction de police, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ou encore, au-delà, de la Nouvelle loi communale, du Code d'instruction criminelle ou d'une autre législation ou réglementation spécifiques organisant ou attribuant l'une ou l'autre compétence de police et participant de la sorte à la mise en œuvre de la fonction de police.

Ce dernier type d'enquête est alors essentiellement fondé sur des enquêtes de contrôle *s.s.*, des audits ou pré-audits, *quick scans*, des enquêtes de suivi ou encore des contrôles marginaux de la fonction de contrôle interne pour les activités de monitoring global et intégré, etc.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 juin 2006, le Comité permanent P a géré ou mené 90 enquêtes de contrôle *s.s.* parmi lesquelles 26 ont été initiées durant la même période. Il s'agit d'une part d'enquêtes thématiques ou d'enquêtes relatives à l'efficacité/efficience<sup>70</sup> d'une composante du service de police intégré, structuré à deux niveaux, d'un corps, d'une unité, d'un service, d'une entité de police et d'autre part, d'enquêtes spécifiques ou d'enquêtes de suivi. Ces différentes enquêtes sont initiées d'initiative, notamment dans le prolongement de l'analyse d'autres données issues par exemple d'une plainte ou d'un ensemble de plaintes, à la demande du Parlement ou encore de différentes autorités de police administrative ou judiciaire.

Un certain nombre de ces enquêtes a déjà donné lieu à la communication d'un rapport final, intermédiaire ou de suivi à la Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police. Elles ont la plupart du temps déjà été évoquées lors d'une des sept réunions de travail avec celle-ci, dont une en mars 2006. Une autre réunion a été organisée à Val Duchesse à l'initiative de la présidente du Sénat et du président de la Chambre des représentants. Outre le fonctionnement interne du Comité, différents points d'intérêt concrets ont été abordés à cette occasion, notamment des questions directement en relation avec l'une ou l'autre enquête menée par le Comité en 2004-2005<sup>71</sup> ainsi qu'un document de synthèse relatif à la mise en œuvre responsable, transparente et démocratique des lois du 5 août 1992 et du 7 décembre 1998. Enfin, une des réunions de la Commission d'accompagnement a eu lieu le 23 novembre 2005 en présence des ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Certains de ces rapports évoqués en synthèse dans le présent rapport d'activités ont déjà bénéficié d'une certaine publicité ou publication et d'autres sont consultables sur le site

Internet du Comité permanent P, déjà dans le prolongement e.a. des débats qui ont eu lieu avec la Commission spéciale chargée de son accompagnement parlementaire. Il convient de rappeler que ces différents rapports ont en outre chaque fois été communiqués aussi aux responsables ou autorités, notamment hiérarchiques, le plus souvent également aux ministres de la Justice et de l'Intérieur ou à certaines autorités judiciaires qui, chaque fois, ont eu l'opportunité de faire connaître leurs considérations, avis, remarques, suggestions ou demandes précises à ce propos. Quant cela s'imposait ou s'avérait utile à la compréhension des rapports, ces réactions ont aussi été prises en compte dans la version publique des rapports ou ont fait l'objet de commentaires ou explications idoines à l'occasion des discussions avec la Commission parlementaire d'accompagnement le 26 septembre 2005 ou de leur publication. Il en a parfois aussi été tenu compte dans le présent rapport annuel.

Cette année, le Comité permanent P a choisi de ne rendre compte en synthèse que des enquêtes ayant évolué de manière suffisamment significative par rapport à leur dernière évocation dans un de ses précédents rapports ou ayant atteint un stade de développement nécessitant un échange de vues avec la Commission chargée de son accompagnement parlementaire ou justifiant qu'il en soit rendu compte dans le respect de sa politique de transparence vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes du contrôle qu'il entend assumer. Sans que les analyses soient nécessairement ou toujours formellement présentées de la sorte dans chacun des développements qui suivent, elles s'articulent en principe selon quatre considérations ou points d'intérêt : (1) problématique ; (2) enquête et, s'il échet, méthodologie et constatations ; (3) conclusions ; (4) recommandations et perspectives.

Parmi ses objectifs stratégiques pour la période 2006-2009, le Comité a décidé d'optimiser sa fonction d'observatoire de la fonction de police dans son ensemble et, plus particulièrement, de la manière dont l'efficacité, l'efficience et la coordination des services de police sont réalisées ainsi que de la façon dont les libertés et droits fondamentaux sont respectés par leurs membres.

En sa qualité d'observatoire de la fonction de police, le Comité P entend, sur la base des informations collectées, des enquêtes et analyses effectuées : (1) actualiser en permanence l'« image globale » ; (2) évaluer le fonctionnement de la police et se prononcer à ce propos ; (3) dispenser propositions et avis aux autorités compétentes en vue d'améliorer le fonctionnement des services de police, tout cela d'initiative ou sur demande.

La loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements dote le Comité P de plusieurs canaux d'informations afin de lui permettre de remplir sa fonction d'observatoire de la fonction de police. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

**Article 14, alinéa 1<sup>er</sup>** : « Le procureur général et l'auditeur général adressent d'office au président du Comité permanent P copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes ou délits commis par les membres des services de police ».

**Article 14, alinéa 2** : « Le procureur du Roi, l'auditeur du travail, le procureur fédéral ou le procureur général près la Cour d'appel, selon le cas, informe le président du Comité P chaque fois qu'une information ou qu'une instruction pour un crime ou un délit est ouverte à charge d'un membre d'un service de police ».

**Article 14, alinéas 3 et 4** : « À la demande du président du Comité permanent P, le procureur général ou l'auditeur général peut fournir copie des actes ou des documents ou les renseignements relatifs aux procédures pénales à charge des membres des services de police pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

*Toutefois, si l'acte, le document ou le renseignement concerne une instruction judiciaire en cours, il ne peut être communiqué que de l'accord du juge d'instruction* ».

**Article 14bis, alinéa 1<sup>er</sup>** : « Le commissaire général de la police fédérale, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et les chefs de corps de la police locale transmettent d'office au Comité permanent P une copie des plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues concernant les services de police ainsi qu'un bref résumé des résultats de l'enquête lors de la clôture de celle-ci ».

**Article 14bis, alinéa 2** : « Les autorités disciplinaires compétentes informent mensuellement de manière complète le Comité des mesures disciplinaires et des mesures d'ordre prononcées

*à l'encontre d'un membre d'un service de police ».*

**Article 14ter** : « *Le commissaire général de la police fédérale, les chefs de corps de la police locale, l'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale et la direction des services de police visés à l'article 3 qui établissent un rapport annuel ou tout autre rapport général portant sur leur fonctionnement, en font parvenir un exemplaire au président du Comité permanent P dans les deux semaines ».*

**Article 26** : « *Tout membre d'un service de police qui constate un crime ou un délit commis par un membre d'un service de police rédige un rapport d'information et le communique dans les quinze jours au directeur général du Service d'enquêtes P ».*

## **SECTION 2 : DROITS DE L'HOMME ET EFFICACITE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE LA POLITIQUE POLICIERE**

### **SOUS-SECTION 1<sup>RE</sup> : POLITIQUE GENERALE DE SECURITE TELLE QUE PREVUE PAR LA LOI SUR LA FONCTION DE POLICE ET ORGANISEE SELON LES FONCTIONNALITES DE LA POLICE DECRITES DANS L'ARRETE ROYAL DETERMINANT SES NORMES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT**

#### **10. CELLULES DE PASSAGE (AMIGOS) ET ENFERMEMENTS DANS DES BUREAUX DE POLICE<sup>72</sup>**

##### **10.1. PROBLEMATIQUE**

Comme les années précédentes, les cellules de passage de plusieurs commissariats de police ont été visitées en 2005 et début 2006 par les commissaires auditeurs du Comité permanent P et la check-list classique a été complétée pour chaque contrôle effectué. Ce sont ainsi les cellules de 31 commissariats en Région flamande, 22 en Région wallonne et 7 en Région bruxelloise qui ont fait l'objet d'un contrôle. Le plus souvent, les visites se sont déroulées à l'improviste et à l'occasion de l'exécution d'autres devoirs. Les chefs de corps ou leurs proches collaborateurs ont accompagné les enquêteurs, qui leur ont fait part sur-le-champ de leurs éventuelles remarques ou recommandations. Dans certains cas, un courrier a été adressé aux chefs de corps *a posteriori* pour insister sur la nécessité de se conformer à certaines recommandations antérieures du Comité permanent P ou formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), notamment en ce qui concerne l'hygiène des lieux d'incarcération ainsi que la fourniture de boisson et de nourriture aux personnes arrêtées pendant leur détention.

##### **10.2. CONSTATATIONS**

###### **10.2.1. Généralités**

Les zones visitées n'assurent pas toutes une permanence au bureau la nuit ou le week-end par manque d'effectifs. En pareils cas, les directions de ces zones soit ont signé des protocoles d'accord avec des zones plus importantes à qui sont confiées les personnes arrêtées pour y être hébergées la nuit, soit assurent elles-mêmes cette tâche en rappelant du personnel. Dans cette dernière hypothèse, lorsque l'accueil au commissariat n'est pas effectif pendant la nuit et le week-end dans les zones où circulent deux équipes de permanence mobile, l'une d'elles reste au commissariat pour garder le(s) détenu(s) ; s'il n'y a qu'une seule équipe de permanence mobile, il est alors fait appel à un membre du personnel « contactable-rappelable » à domicile. La plupart des zones qui prennent en charge la surveillance des personnes arrêtées pour d'autres le font sans exiger de contrepartie. Certaines comptabilisent toutefois minutieusement les heures prestées à cette fin et réclament aux zones bénéficiaires de ce service soit un montant forfaitaire (ceci se pratique dans quatre zones flamandes visitées), soit des prestations équivalentes de leur personnel à leur profit (pour des missions de maintien de l'ordre lors de matches de football ou pour venir renforcer la police des cours et tribunaux).

### 10.2.2. Conditions de détention

Peu de commissariats visités ont été rénovés. Certains chefs de corps qui envisagent la réfection de leurs locaux ou la construction d'un nouveau bâtiment s'interrogent sur la manière de concevoir un complexe cellulaire puisque, hormis les recommandations du Comité permanent P ou, surtout, du CPT, aucune norme belge ne régit cette matière.

Cette absence de législation ou de réglementation est préjudiciable tant pour le personnel policier appelé à surveiller les personnes arrêtées que pour ces personnes elles-mêmes.

En effet, trop fréquemment encore, on constate des conditions d'hygiène incompatibles avec la nature des lieux. Citons comme exemples : des égouts qui refoulent régulièrement au point d'inonder les cellules et les locaux avoisinants ; l'absence de WC à l'intérieur des cellules ou le maintien de WC dits « à pédales » ; un manque d'aération des cachots ; la dangerosité des arêtes vives de la literie ou des parois des cellules ; la non-mise à disposition de couvertures alors que la température de la cellule est insuffisante ; ou encore l'état de propreté de celles-ci.

À ce défaut d'entretien ou à cette absence d'amélioration des conditions de détention vient assez souvent s'ajouter une surveillance défaillante des personnes incarcérées. Dans moins de la moitié des commissariats visités<sup>73</sup> sont installées des caméras qui filment soit l'intérieur des cellules, soit le couloir menant aux cellules ; les boutons d'alarme ou les systèmes d'interphonie qui se trouvent dans la plupart des cellules sont souvent défectueux ; les rondes – mêmes si elles sont prévues dans les directives internes – sont le plus souvent laissées à la discrétion des fonctionnaires de permanence. Enfin, il peut être souligné que les personnes arrêtées dans les zones visitées en Région flamande bénéficient plus souvent de conditions de détention acceptables, voire très bonnes, comparativement aux conditions dans les deux autres Régions du pays, à quelques exceptions près<sup>74</sup>.

### 10.2.3. Directives

Par rapport aux contrôles effectués précédemment, il peut être souligné que bon nombre de chefs de corps ont été sensibilisés à la problématique puisqu'ils ont diffusé des directives internes visant à rappeler les textes légaux régissant les arrestations<sup>75</sup> et prescrivant des procédures à suivre tout au long de la détention des personnes arrêtées. Ces instructions, lorsqu'elles portent sur l'ensemble du processus (de la fouille de la personne arrêtée à sa libération ou à sa mise à la disposition du parquet en passant par la détention), constituent un aide-mémoire indispensable pour les préposés aux cellules, qui savent ainsi que faire dans les cas de figure qui peuvent se présenter. La lecture de certaines directives internes interpelle néanmoins.

Ainsi par exemple, contrairement au prescrit de l'article 33 de la loi sur la fonction de police<sup>76</sup>, une instruction interne d'une zone prévoit que l'officier de police administrative ne soit avisé qu'il a été procédé à une arrestation administrative durant la nuit qu'entre 7 et 8 heures le lendemain. D'autres chefs de corps ne semblent pas encore avoir saisi l'utilité de notes internes et se contentent d'instructions verbales ou se fient aux connaissances et à l'expérience acquises de leurs collaborateurs. Même si des directives internes existent bel et bien, il a été constaté qu'elles n'étaient pas toujours appliquées. Le registre des arrestations, par exemple, ne permet pas toujours de vérification ou de contrôle : soit les mentions sont réduites à la simple inscription de l'identité de la personne arrêtée, de son entrée et de sa sortie de cellule, soit, lorsque le registre est composé de feuillets reprenant diverses rubriques (telles que l'avis à l'officier de police judiciaire ou à l'officier de police administrative, l'état de la personne arrêtée, l'inventaire des biens qui lui ont été retirés, le don de nourriture ou de boisson, la visite d'un médecin, etc.), les préposés ne complètent pas toutes les rubriques.

### 10.2.4. Soins médicaux – nourriture – hygiène

Avant la création de la police intégrée, structurée à deux niveaux<sup>77</sup>, certaines polices communales de la Région bruxelloise imposaient à leurs fonctionnaires de police qui procédaient à une arrestation le passage par un hôpital pour un examen médical préalable à toute incarcération. Cette pratique est encore en usage actuellement dans certaines zones de

la Région bruxelloise. Dans les faits, les médecins urgentistes se limitent à examiner la personne qui leur est présentée et ne délivrent pas de certificat médical proprement dit ; une simple mention « vu » par tel médecin apparaît sur un document type. Les frais de cette intervention sont réclamés ultérieurement à la personne arrêtée. Dans une des zones de police visitées de cette Région, une décision récente du Collège de police fixe à 20 euros le montant de l'intervention médicale pris en charge par la zone de police si l'avis médical ne porte que sur l'attestation de possibilité de mise en cellule ; si des soins médicaux sont prodigués, ceux-ci restent à charge de la personne examinée<sup>78</sup>. Dans plusieurs cas, les fonctionnaires de police rencontrés ont fait état de difficultés lors du paiement des honoraires des médecins requis pour vérifier l'état d'une personne arrêtée ou du remboursement de ces honoraires avancés par la police. Entre-temps, un certain nombre de directives en la matière ont été élaborées et sont accessibles à l'ensemble des fonctionnaires de police via Portal<sup>79</sup>.

La circulaire relative au ravitaillement des personnes en état d'arrestation, à l'exception de celles qui font l'objet d'un écrou dans un établissement pénitentiaire<sup>80</sup>, n'est pas encore appliquée partout. La grosse majorité des zones de police visitées ont passé des accords avec le Centre public d'aide sociale pour la fourniture de repas mais, en dehors des heures d'ouverture de ce Centre, la personne arrêtée ne recevra bien souvent qu'une gaufre ou elle sera privée de toute nourriture si elle ne dispose pas d'argent pour payer le sandwich ou le sachet de frites qui lui sera proposé.

#### 10.2.5. Bonnes pratiques

Il a été fait allusion *supra* à des couvertures sales qui étaient encore mises à la disposition des détenus. La grande majorité des fonctionnaires rencontrés interpellés à ce sujet ont répondu ignorer la fréquence de nettoyage des couvertures. Dans trois corps de police visités<sup>81</sup>, il a été opté pour des couvertures isothermes jetables après usage. Ce système est beaucoup plus hygiénique même s'il a son coût (3,50 euros). Faut-il souligner que l'acquisition de couvertures en nombre suffisant et leur nettoyage après usage – qui devrait être unique – sont certainement aussi onéreux.

Les difficultés pour obtenir un repas au-delà de certaines heures (après 17 heures le plus souvent) auprès des CPAS ont été contournées dans une grande zone wallonne. Des plats de différents types, préparés en barquettes sous vide, sont disponibles dans le réfrigérateur du commissariat et, une fois passés au four à micro-ondes, peuvent être servis aux détenus.

L'article 33 de la loi sur la fonction de police prescrit la tenue d'un registre pour y inscrire les arrestations administratives, mais le type de registre n'est pas décrit dans la loi ni dans un texte réglementaire. Quelques zones de police lui ont préféré des feuillets numérotés comprenant diverses rubriques (identité, date d'interpellation, date d'arrestation, décision de l'officier de police administrative ou judiciaire, fouille, avis à la personne de confiance, état de la personne, appel à un médecin, inventaire des objets retirés, repas, etc.). Dans d'autres zones, ce registre – comprenant les mêmes données – a été informatisé. Cette pratique rencontre certaines des recommandations faites par le Comité P ou le CPT dans le passé.

Dans un corps de police visité, une attention particulière a été accordée aux personnes arrêtées : à côté de la couche est fixée une table bétonnée ; il est remis une paire d'espadrilles aux personnes placées en cellule afin qu'elles n'y séjournent pas pieds nus ou en chaussettes ; une salopette jetable après usage est disponible, si nécessaire, et une couverture isotherme est remise à chaque détenu.

Si des caméras de surveillance sont installées dans plusieurs complexes cellulaires, les images ne sont enregistrées<sup>82</sup> et conservées sur support informatique suffisamment longtemps (de 24 heures pour certains à un an pour d'autres) que dans quelques cas seulement. L'intérêt de ces enregistrements n'est cependant plus à démontrer tant pour les personnes arrêtées, qui se plaignent ultérieurement de leurs conditions de détention, que pour les policiers lorsqu'ils doivent se défendre de mauvais traitements qu'ils ont prétendument infligés.

### 10.3. CONCLUSIONS

Le contrôle quasi permanent des complexes cellulaires exercé par le Comité permanent P depuis 1997 a incité bon nombre de chefs de corps à revoir l'aménagement de leurs installations, à réactualiser leurs directives internes et à sensibiliser leur personnel à l'impérieuse nécessité de respecter les droits élémentaires des personnes arrêtées. Un certain nombre de problèmes se posent cependant encore, parfois même de façon récurrente.

Comme il a déjà été souligné à maintes reprises, la privation de liberté est une mesure extrême à laquelle il ne faut recourir que dans les cas strictement définis par la loi. Il incombe à la hiérarchie policière – tous niveaux confondus – de veiller à ce qu'il ne soit procédé à une arrestation, qu'elle soit administrative ou judiciaire, que si celle-ci répond aux critères de légalité mais aussi d'opportunité. Or, le contrôle des officiers de police judiciaire (OPJ) ou des officiers de police administrative (OPA) n'est pas partout effectué de la même manière. Dans les grands centres, ces officiers sont présents au commissariat. Ils peuvent donc être avertis d'une privation de liberté immédiatement et en vérifier la légalité et la conformité. Ailleurs, il en va tout autrement : tantôt, l'OPJ n'est avisé d'une arrestation judiciaire que par téléphone, à son domicile, car il n'est pas physiquement présent au commissariat ; tantôt, l'OPA, absent lui aussi du commissariat, n'est avisé d'une arrestation administrative survenue de nuit que le lendemain matin.

Même s'il ne s'agit que de cas marginaux, il convient de rappeler que trop souvent encore, le recours à la privation de liberté dans le chef de certains fonctionnaires de police paraît résulter d'une volonté délibérée de sanctionner immédiatement la personne fautive interpellée car certains intervenants semblent douter qu'elle soit jamais punie ultérieurement par les instances judiciaires, pourtant seules habilitées. La privation de liberté serait alors en soi un moyen de pression, une mesure coercitive ou une espèce de condamnation prématurée.

Il n'est pas rare non plus que les fonctionnaires de police privent de liberté un *quidam* simplement parce qu'il a outragé un policier. Une telle infraction, si elle mérite la rédaction d'un procès-verbal à charge de son auteur et une sanction ultérieure, ne justifie pas toujours en soi ni automatiquement l'arrestation judiciaire. La mise en cellule se pratique alors encore trop souvent sans avis au parquet et l'officier de police judiciaire ou de police administrative, s'il en est averti – parfois tardivement – n'y mettra pas toujours fin.

De même en matière d'ivresse publique, la pratique qui consiste à incarcérer systématiquement la personne avinée dans la geôle communale ne se justifie pas toujours, d'autant qu'elle pourrait bien mieux cuver sa boisson au sein de sa famille, sous sa surveillance et sa seule responsabilité, car elle ne constitue pas toujours un danger pour elle-même ou pour autrui. La conduite d'un ivrogne dans sa famille réduirait considérablement les risques et la police n'encourrait pas les désagréments habituellement causés par son état. Il reste bien entendu que l'incarcération, après examen médical éventuel, se justifiera toujours si l'ivrogne constitue un danger pour lui-même ou pour autrui.

La privation de nourriture aux moments des repas a déjà été évoquée mais il n'est pas sans intérêt de répéter que la direction des corps et services ainsi que les chefs doivent veiller à ce que les personnes arrêtées soient sustentées correctement. Tout comme il n'est pas concevable de conduire devant le magistrat une personne arrêtée qui a passé la nuit au cachot sans avoir pu se rafraîchir le visage et les mains ni profiter d'un frugal petit-déjeuner. Ces remarques peuvent paraître banales mais elles revêtent une importance certaine si l'on veut respecter un tant soit peu la dignité de la personne humaine. Interpellés à ce propos, la plupart des fonctionnaires ont tendance à minimiser ces manquements, à les considérer comme des détails ; ce n'est qu'après réflexion qu'ils admettent le bien-fondé de ces considérations.

Dans une des zones visitées, une camisole de force est mise à la disposition du personnel de permanence. Une directive interne précise que cette camisole ne peut être utilisée que pour maîtriser des personnes particulièrement agressives qui pourraient se blesser ou blesser autrui et que l'OPJ doit faire appel sur-le-champ au service des urgences. Un tel procédé ne peut être utilisé qu'avec circonspection et pendant un temps très limité. Un médecin devrait alors être requis pour envisager un éventuel placement en urgence en institut psychiatrique<sup>83</sup>.

#### **10.4. RECOMMANDATIONS**

Nonobstant les progrès réalisés en la matière, il semble important au Comité permanent P que les autorités précisent encore différents points dans ce domaine.

L'infrastructure des cellules de bon nombre de commissariats visités laisse encore à désirer. Même si l'on peut regretter l'absence de règles normatives dans ce domaine, il importe d'apporter un minimum d'attention à la configuration des amigoss, à leur aménagement, au confort relatif dont doivent pouvoir disposer les détenus. Les incidents survenus dans les cellules (blessures, automutilations, pendaisons), s'ils sont heureusement peu nombreux, pourraient être sinon totalement évités – le risque zéro n'existant pas – au moins fortement limités.

Il est inconcevable de ne pas donner la possibilité aux détenus de satisfaire un besoin naturel dans un WC propre, tout comme il est inadmissible de n'offrir aux détenus que de vieilles couvertures défraîchies, voire sales. Les détenus doivent pouvoir appeler le préposé à leur surveillance et, si la distance qui les sépare est telle qu'ils ne peuvent être entendus, un système d'appel (interphone ou bouton d'appel) qui fonctionne doit être installé. Outre ce système, des rondes doivent être prescrites et régulièrement effectuées (avec inscription de celles-ci dans un cahier de veille) pour se rendre compte *de visu* de l'état des personnes arrêtées.

À ce sujet, trop souvent encore, le préposé aux cellules s'active également à d'autres tâches telles que l'accueil du public, la consignation des plaintes par écrit, l'émission et la réception des messages radiophoniques et téléphoniques, etc. et il ne peut assurer ces rondes.

L'intervention d'un médecin, soit à la demande de la personne arrêtée, soit d'office si l'état de celle-ci le requiert, doit être réglée administrativement de telle sorte que le préposé à la surveillance sache exactement ce qu'il peut faire, quand et comment. La question de la prise en charge du coût de l'intervention médicale préalable à l'incarcération doit être réglée.

Il en va de même lorsqu'une personne est gardée en détention pendant les heures normales des repas. Le préposé doit savoir à qui il peut s'adresser pour obtenir de quoi sustenter la personne arrêtée et comment, pratiquement, il doit procéder tant pour l'acheminement des repas que pour le règlement de leur coût.

Comme relaté *supra*, la vidéosurveillance des cellules avec enregistrement des images présente un intérêt certain. Les personnes détenues devraient cependant être informées qu'elles sont filmées. Le signalement de l'enregistrement, accompagné d'un avis dûment motivé du chef de corps, à la Commission de la vie privée ne devrait pas être oublié.

Sans préjudice des différents groupes de travail qui s'intéressent à la question et à défaut d'initiative digne de ce nom au niveau des responsables fédéraux, des directives claires et précises doivent être diffusées dans chaque zone afin que nul n'ignore les conduites à tenir.

Le Comité P continuera de s'intéresser à cette problématique durant ces prochaines années et envisagera l'organisation d'une enquête de suivi spécifique à partir de 2009.

### **11. FOUILLES ET ARRESTATIONS POLICIERES<sup>84</sup>**

#### **11.1. PROBLEMATIQUE**

Plusieurs dossiers ouverts au cours des dernières années au niveau du Comité permanent P ont mis en évidence les habitudes prises par certains policiers dans le cadre des fouilles qu'ils effectuaient en exécution de la loi sur la fonction de police.

Dans la plupart des plaintes que le Comité a analysées dans ce cadre, l'établissement de la véracité des faits n'a pas été possible. Il n'en reste pas moins vrai que, établis ou non, certains comportements sont plus que d'autres mis en avant par les plaignants. Un inventaire de ces comportements inadaptés ainsi que des circonstances « anormales » dans lesquelles se déroulent certaines fouilles devrait permettre d'attirer l'attention des autorités compétentes sur certains aspects de la problématique afin d'en dégager des lignes de conduite pour l'avenir.

Le Comité permanent P a constaté ces dernières années un certain nombre de points d'amélioration, de dysfonctionnements ou d'abus lors de l'exécution de fouilles et/ou

d'arrestations tant de police administrative que judiciaire. Il a, en conséquence, décidé d'amorcer une enquête en vue de déterminer notamment les causes et circonstances de ces abus ou dysfonctionnements.

La première phase de cette enquête a été d'analyser des dossiers existants au sein de l'institution pour ensuite se pencher sur les supports de cours des académies de police ainsi que sur des notes et directives émises dans un certain nombre de zones de police et à la police fédérale. Enfin, il a été décidé de soumettre à un test de connaissances les aspirants inspecteurs de police en fin de cycle de formation dans les écoles de police. Ce test a eu lieu en décembre 2003. Un test similaire a été organisé au sein de l'École nationale des officiers en juin 2004. En vue d'assurer le suivi de ce dossier, le Comité a réédité un test similaire destiné aux aspirants inspecteurs de police en septembre 2005.

Le but est de joindre à l'analyse théorique des dossiers et des supports de cours, des données pratiques et concrètes fondées sur les résultats d'une épreuve à laquelle ont été soumis près de 336 aspirants inspecteurs en 2003, 43 aspirants commissaires de police en 2004 et 503 aspirants inspecteurs en 2005.

Le premier rapport relatif aux analyses évoquées *supra* a fait l'objet d'une première discussion avec la Commission parlementaire d'accompagnement du Comité permanent P. Les modalités et méthodologie d'enquête ainsi que certains résultats et analyses plus détaillés sont précisés dans le rapport interne global du Comité permanent P. Ces points ont été précisés verbalement lors des premières discussions en Commission d'accompagnement.

## **11.2. CONSTATATIONS**

### **11.2.1. Analyse des tests**

#### **11.2.1.1. Test des aspirants inspecteurs de police et des aspirants commissaires de police<sup>85</sup>**

L'application des processus primaires suivants a été analysée au travers des éléments de réponse des aspirants : premières réactions, premier contact, contrôle d'identité, rétention et transfert, premiers devoirs au commissariat, durée de rétention, gestion de l'individu au commissariat, formalités pratiques avant la mise en cellule, saisie administrative, autorisation de téléphoner, restauration – aspect médical, motifs de l'arrestation, relaxe de l'intéressé, rédaction d'actes.

Chacun de ces devoirs a fait l'objet de commentaires particuliers en vue de vérifier la concordance des réponses avec le prescrit de la loi.

#### **11.2.1.2. Test des aspirants inspecteurs de police<sup>86</sup>**

Sur la base d'un nouveau thème, mais néanmoins à l'instar du test précédent, l'application des processus primaires suivants a été analysée au travers des éléments de réponse des aspirants portant sur les mêmes aspects.

### **11.2.2. Connaissance des normes**

#### **11.2.2.1. Aspirants inspecteurs de police<sup>87</sup>**

Du premier test, il appert que la loi sur la fonction de police, dans les aspects fouille, arrestation administrative et contrôle d'identité, est souvent méconnue. Les aspirants ne font, en règle générale, pas la différence entre arrestation administrative et arrestation judiciaire. Pour la plupart d'entre eux, l'officier de police judiciaire est la personne de référence, quelle que soit la mesure à prendre.

Au vu des résultats obtenus lors des tests de 2003, il a été opté, en 2005<sup>88</sup>, pour ne pas poser directement de questions sur leurs connaissances en matière légale. L'objectif est en effet de former des fonctionnaires de police et non des masters en droit.

Les connaissances des aspirants ont donc été testées indirectement sur la base des questions relatives aux délais de privation de liberté, à l'obligation de légitimation, etc. Dans

l'ensemble, ces éléments de réponse nous ont confortés dans l'idée que les résultats étaient meilleurs qu'en 2003.

#### **11.2.2.2. Aspirants commissaires de police<sup>89</sup>**

Il appert que la loi sur la fonction de police, dans les aspects fouille, arrestation administrative et contrôle d'identité, est également méconnue.

Si la majorité des aspirants commissaires de police se permettent de citer la loi sur la fonction de police de manière générale, très peu d'entre eux arrivent à citer un article bien précis. Ici aussi, les aspirants ne font pas, en règle générale, la différence entre arrestation administrative et arrestation judiciaire.

### **11.3. CONCLUSIONS**

La présente enquête confirme ce qui a déjà été commenté dans nos deux derniers rapports annuels en ce qui concerne la connaissance, l'assimilation et l'application de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Elle nous conforte dans notre volonté de nous intéresser de plus près aux formations dispensées aux aspirants policiers et aux policiers, non seulement dans les matières de base mais aussi dans des domaines plus spécialisés.

L'exercice réitéré en 2005, même s'il permet de constater une amélioration des résultats, tend à démontrer que des efforts doivent être fournis par tous les partenaires impliqués dans le processus de formation.

### **11.4. RECOMMANDATIONS**

Une disposition réglementaire relative aux divers standards et normes applicables en matière de formation devrait être prise dans les meilleurs délais.

Vu l'importance d'une bonne compréhension, assimilation et surtout, ultérieurement, mise en œuvre des connaissances, techniques et aptitudes enseignées pour un exercice responsable de la fonction de police et équivalent sur l'ensemble du territoire, il nous est avis qu'un seul examen final (de synthèse et d'intégration) pourrait être organisé dès à présent. Ceci permettrait de valider et, progressivement aussi, d'harmoniser les formations dispensées dans les différentes écoles et centres de formation.

Dès à présent aussi, il nous est avis que les formations, cours et entraînements devraient aussi être suivis par un élément de la police intégrée et contrôlés de manière assez régulière par un organe autonome comme l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale par exemple.

Nos conclusions et recommandations seront affinées et précisées à l'issue de l'ensemble des différentes enquêtes qui peuvent être mises en relation avec la problématique de la formation.

Il faut encore souligner que la question fait l'objet d'une attention et d'un intérêt tout particuliers, tant de la part des différents responsables de la police intégrée que des autorités compétentes et que nous avons eu l'occasion d'avoir des échanges de vues fructueux à ce propos.

## **12. REFOULEMENTS ET RAPATRIEMENTS<sup>90</sup>**

Une enquête de contrôle court depuis 2003-2004 concernant la problématique des rapatriements.

Outre le rapatriement même, il existe une autre forme d'éloignement, à savoir le refoulement. Le rapatriement est le fait de ramener dans son pays d'origine une personne séjournant illégalement dans notre pays, et cela aux frais de l'État. Le refoulement consiste à refouler un étranger qui débarque à l'aéroport mais qui n'est pas autorisé à séjourner dans notre pays (personne refusée). Il se fait soit immédiatement à l'arrivée, soit après le refus immédiat de la demande d'asile. Les coûts sont, dans ce cas, à charge de la compagnie aérienne ayant transporté la personne.

Les rapatriements peuvent se faire sur des vols sécurisés ou sur des vols de ligne.

Les devoirs d'enquête effectués par le Service d'enquêtes P dans ce dossier sont limités car le ministre de l'Intérieur a spécifiquement chargé l'Inspection générale de la police fédérale et de

la police locale (AIG) du suivi du « dossier rapatriements ». L'AIG rédige chaque année un rapport annuel sur ce point à l'intention du ministre de l'Intérieur.

Nos constatations et conclusions sont essentiellement basées sur les contacts que nous avons eus avec l'AIG et la Police aéronautique de Bruxelles-National (LPA/BRUNAT) ainsi que sur la consultation et l'analyse des dossiers et données rassemblés dans notre base de données.

En 2005, 10 032 tentatives d'éloignement, dont 8 219 rapatriements et 1 813 refoulements ont été effectués par LPA/BRUNAT. Les trois-quarts (73,9 %) des tentatives d'éloignement ont été menées à bonne fin. Le pourcentage de réussite en 2005 est plus élevé qu'en 2004, ce qui s'explique notamment par : (1) les garanties qui ont finalement été données après des mois de refus d'effectuer des missions nécessitant un recours à la contrainte ; (2) la meilleure coopération avec les pilotes et l'équipage de SNBA ; (3) les moyens de contraintes utilisés (les systèmes *quick release*).

En 2005, il y a eu 19 vols sécurisés (contre 24 en 2004) vers les destinations suivantes : Pristina, Sofia, Tirana, Bucarest, Douala, Kinshasa, Rabat, Tunis, Minsk, Skopje, Erevan, Hambourg, Lomé, Chisinau, Sarajevo, Istanbul et Lagos.

La France, les Pays-Bas, le Luxembourg et l'Allemagne ont prêté leur concours dans ce cadre. Neuf vols communs ont été organisés, dont six au départ de l'étranger. Au cours de ces 19 vols, 109 personnes de près de 20 nationalités différentes ont été éloignées.

Aucun problème ni incident notable n'a émaillé ces vols sécurisés. En 2005, on a constaté une diminution des oppositions violentes, tant lorsque les personnes étaient extraites du Centre 127bis qu'au moment de l'embarquement.

On a donc noté, pour les vols spéciaux, une plus grande internationalisation et collaboration au niveau européen, mais sur le plan de l'optimisation de la capacité, cette solution n'a pourtant pas toujours été la plus intéressante. Ce type de vols est utile pour les destinations qui ne sont pas couvertes par des vols réguliers au départ de Zaventem ou vers lesquelles peu de personnes doivent être rapatriées.

L'AIG était présente pour tous les vols sécurisés et pour de nombreux vols réguliers. L'objectif est d'arriver à un contrôle d'un vol de ligne sur cent.

En 2005, aucun incident ou dysfonctionnement n'a été constaté au cours des tentatives d'éloignements par LPA/BRUNAT. On a enregistré légèrement plus de plaintes qu'en 2004 mais, en valeur absolue, leur nombre reste relativement peu élevé, voire négligeable comparé au nombre de tentatives d'éloignements.

Bien qu'aucune note officielle du ministre de l'Intérieur ne soit encore diffusée, LPA/BRUNAT a pris l'initiative (dans certains cas, en concertation avec l'Office des étrangers (OE)) d'exécuter et de mettre en œuvre plusieurs recommandations de la Commission Vermeersch II.

De même, nonobstant l'absence de dysfonctionnements constatés en 2005, LPA/BRUNAT a pris toute une série de mesures organisationnelles : (1) amélioration de la gestion des bagages et des biens de la personne faisant l'objet de l'éloignement ; (2) application de moyens de contrainte *quick release* ; (3) optimisation de la coopération avec SNBA et l'OE. Dans le prolongement des conclusions des années antérieures, on peut à nouveau affirmer que LPA/BRUNAT s'est occupé des éloignements en 2005 avec professionnalisme. En outre, ce service s'est efforcé d'anticiper les conclusions de la Commission Vermeersch II, il s'est toujours préservé des dérapages individuels et a pris les mesures organisationnelles nécessaires en vue d'optimiser l'efficacité et l'efficience de la politique d'éloignement.

En 2006, l'un des principaux défis pour le détachement de sécurité de l'aéroport national (DSAN) consiste indubitablement à poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission Vermeersch II.

Mais il faudra aussi tenir compte d'un facteur critique de succès : la bonne coopération, coordination et concertation entre tous les services impliqués dans le processus d'éloignement.

Si l'on veut soutenir les initiatives prises par LPA/BRUNAT, il serait souhaitable, voire nécessaire que, dans le cadre des recommandations de la Commission Vermeersch II, le SPF

Intérieur informe officiellement la police fédérale de celles qui ont été prises en considération et de leur mise en application.

## **SOUS-SECTION 2 : MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE GENERALE DE SECURITE SOUS LA RESPONSABILITE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES**

### **13. MISE EN ŒUVRE DE LA MFO-1<sup>91</sup>**

#### **13.1. PROBLEMATIQUE**

En 2002, une enquête judiciaire ponctuelle a été menée par le Service d'enquêtes du Comité P. Cette enquête relative à l'évasion d'un détenu lors d'un transfèrement avait mis en exergue des lacunes importantes dans le processus d'évaluation de la dangerosité des détenus.

Effectivement, un manque d'exploitation, d'enregistrement et d'échange d'informations relatives à ce détenu avait manifestement empêché de procéder à une évaluation correcte et complète du risque d'évasion le concernant. Dans ce contexte, afin de déterminer si nous avions affaire à un phénomène isolé sollicitant des solutions locales, ou si d'autres zones de police se trouvaient plongées dans des circonstances identiques, il a été décidé de mener une enquête plus large.

#### **13.2. ENQUETE**

##### **13.2.1. Méthodologie**

L'enquête avait comme principal objectif de contribuer à l'amélioration du flux d'informations tel que prévu dans la directive ministérielle MFO-1, afin d'augmenter la sécurité du personnel pénitentiaire et policier chargé du transfèrement des détenus tout en diminuant le risque d'évasion au cours de cette mission.

Dans un premier temps, trois contrôles plus en profondeur (Régions wallonne, flamande et bruxelloise) ont eu lieu entre la fin 2002 et mars 2003. Trois zones de police, la direction de l'établissement pénitentiaire se trouvant dans la zone, les représentants de la police fédérale au niveau de l'arrondissement et au niveau de ses directions générales, concernés par cette problématique, ont été rencontrés.

Dans une note adressée au ministre de la Justice en juillet 2003, le commissaire général a pris position par rapport aux conclusions et recommandations émises par le Comité P. Des propositions d'amélioration ont également été formulées.

Afin de vérifier la mise en œuvre réelle des ces propositions, un complément d'enquête a été réalisé par le Comité P de mars à novembre 2005.

##### **13.2.2. Constatations**

L'enquête initiale, tout comme son complément d'ailleurs, confirme l'implication de plusieurs partenaires dans le flux d'informations relatif à la gestion des transfèrements de détenus.

Nous évoquons ci-après les constatations prépondérantes pour chaque partenaire.

###### **13.2.2.1. Les polices locales rencontrées**

La police locale, qui est en premier lieu chargée du transfèrement/de l'extraction de détenus, évalue le danger de chaque transfèrement à effectuer. Selon les zones, les prévisions de transfèrement sont transmises par l'établissement pénitentiaire la veille, au mieux au jour J-2. L'accès direct à la BNG par les polices locales via Portal, réalisé entre-temps, constitue un avantage certain par rapport à la situation de 2002 et permet une plus grande autonomie. Cependant, certains corps de police continuent à prendre systématiquement contact avec les CIA afin de s'assurer que toutes les informations par rapport au détenu à transférer soient prises en considération lors de l'évaluation finale du risque d'évasion.

###### **13.2.2.2. Le CIA**

Son rôle en la matière a été réduit depuis l'accès à la BNG par les polices locales. Au stade actuel, il continue cependant l'encodage des données au profit de certaines unités de la police fédérale qui n'ont pas accès à la fonction « saisie » dans la BNG (SPC, WPR, PJF, etc.).

Il est cependant encore consulté pour les accès à la banque de données anciennement dénommée Megasys et pour les dossiers de la police judiciaire fédérale (ex-service judiciaire d'arrondissement) en cours, où il n'y a pas encore eu d'encodage.

Il ressort d'une première analyse que les échanges d'informations entre le CIA et la prison sont quasi inexistantes.

### 13.2.2.3. Les établissements pénitentiaires

La police locale semble de plus en plus se profiler comme partenaire privilégiée des prisons. Plusieurs initiatives locales, prises tant au niveau de certaines prisons que par les polices locales, contribuent à l'amélioration d'une image globale du risque d'évasion.

Des fiches « Mémo long » établies au sein de chaque établissement pénitentiaire pour un détenu sont réalisées en « Access ». Il s'agit de données stockées en *stand alone* et non encodées dans SIDIS, application qui est pourtant consultable par les services de police.

Ces fiches, sources d'informations par excellence, ne sont pas centralisées au niveau de la Direction générale exécution des peines et mesures (DGEPM) et ne suivent pas non plus le détenu lors d'un transfèrement d'une prison à une autre. Les informations qu'elles contiennent sont donc souvent perdues.

L'enquête met en évidence l'existence d'une procédure d'information « IGO » propre aux prisons. Celle-ci permet de les informer des nouveaux développements en matière d'évasion et d'agissements suspects. Les services de police ne sont pas destinataires de ces fiches de procédure.

Les critères d'évaluation tels que repris dans la MFO-1 étaient considérés comme peu utilisables dans un milieu carcéral.

À la demande des prisons, il avait été suggéré dans notre rapport intermédiaire qu'une information quant à la bonne utilisation des critères d'évaluation du risque d'évasion leur soit dispensée par la police fédérale.

Malheureusement, comme d'autres d'ailleurs, cette dernière proposition n'a pas été suivie d'effet.

### 13.2.2.4. Les DirCo – DirJu

Selon le cas, le directeur coordinateur administratif (DirCo) épaula de façon plus ou moins active les polices locales et constitue alors un appui majeur dans l'évaluation finale du risque d'évasion. Par contre, les contacts avec les prisons se limitent trop souvent à des événements majeurs (grèves, émeutes, etc.).

Les directeurs judiciaires (DirJu) semblent de plus en plus convaincus de l'importance du rôle que l'enquêteur peut jouer dans la récolte d'informations. Ceci vaut principalement pour les personnes qui, dans le cadre de leurs enquêtes, sont placées en détention préventive. On a insisté sur l'importance de la rédaction des rapports d'information (RIR) dans ce domaine<sup>92</sup>.

### 13.2.2.5. Les directions de la police fédérale (DGA/DAO – DGS/DSB – DST)

La Direction des opérations et de l'information en matière de police administrative (DAO) soulève qu'à ce jour, il n'y a toujours pas de concertation entre la police fédérale et les prisons en vue de procéder à une évaluation permanente permettant de dégager une image globale de la menace.

Depuis notre première partie d'enquête, les prisons commencent à utiliser la terminologie policière pour l'encodage dans SIDIS. Il manque encore des données relatives à la motivation des évaluations des établissements pénitentiaires mais, dans l'ensemble, la qualité des informations encodées se serait améliorée.

Ce point de vue n'est cependant pas entièrement partagé par les directions DGS/DSB et DST. Cette dernière souligne le fait que la police fédérale n'a aucune compétence par rapport aux greffes des prisons chargés de l'encodage des données. Tant que les greffes ne seront pas sensibilisés au fait que les données sont utilisées à des fins opérationnelles et non pas

uniquement administratives, la qualité restera médiocre.

Dans la BNG, le champ « habitudes » de l'entité « personne » actuellement utilisé pour saisir les informations relatives à un risque d'évasion n'est pas fait pour encoder des informations de cette nature. La preuve en est que tous les CIA n'en font pas systématiquement usage.

Il faut enfin rappeler que le directeur général de la Direction Exécution des peines et mesures du SPF Justice n'a pas accès aux banques de données policières.

### **13.3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

La sensibilisation des enquêteurs judiciaires fédéraux a été réalisée de façon ponctuelle. Ils restent peu sensibilisés car ils ne sont confrontés aux transfèrements que dans le cadre de leurs enquêtes (extractions pour réaudition, confrontation, reconstitution, etc.). En outre, ils estiment déjà être surchargés par des documents administratifs. Ces devoirs terminés, les autres transfèrements incombent à la police locale le temps de la détention préventive. Les formulaires RIR prévus par la MFO-3 sont très peu utilisés dans ce cadre.

Au niveau de la recherche locale, les mêmes constatations sont réalisées.

*Un rappel régulier reste par conséquent indispensable.*

L'information encodée dans le système SIDIS reste peu utilisable à des fins opérationnelles par les services de police. La portée de ces informations pour les services de police n'a pas été explicitée. Il s'agit d'une simple charge administrative.

*Une (in)formation quant à l'utilisation appropriée des critères d'évaluation par les greffes des prisons semble toujours indiquée.*

Des incohérences quant à l'endroit exact où les informations sur le risque d'évasion doivent être encodées dans la BNG semblent subsister.

*De façon transitoire, le souhait de création d'une application dans la BNG réservée exclusivement à ce thème a été exprimé à maintes reprises.*

Les fiches « Mémo long » constituant souvent une richesse en informations sont fort utilisées au niveau local. Cependant, elles ne semblent pas intégrées dans le dossier pénitentiaire du détenu, ni archivées de façon informatisée au niveau central de la DGEPM, ce qui engendre une perte importante d'informations lors du transfèrement du détenu vers une autre prison.

Les fiches « IGO » sont uniquement diffusées aux prisons par la DGEPM en vue de les informer de toute anomalie concernant les détenus et les moyens d'évasion. Les comportements suspects et les nouvelles méthodes utilisées par les détenus y sont consignés.

Ces fiches constituent un progrès considérable dans le flux des informations internes aux prisons mais ne sont pas adressées aux services de police malgré leur utilité certaine pour ceux-ci.

*La transmission de ces documents et leurs modes d'archivage à des fins d'exploitation opérationnelles sont à discuter entre la DGEPM et les directions générales concernées de la police fédérale.*

La réalisation commune d'une image globale de la menace entre la police fédérale, les polices locales et la DGEPM fait toujours défaut.

L'examen des sources d'information et les interactions entre les partenaires font apparaître que la gestion de l'information en matière d'évaluation de la menace d'évasion est souvent trop limitée au niveau local.

*Une approche globale telle que prescrite par la MFO-1 nécessite un mode de gestion supralocal, qui fait encore défaut actuellement.*

*La création d'une plate-forme unique de consultation informatique par tous les partenaires de toutes les sources énumérées s'impose à moyen terme.*

Le Comité continuera de suivre les évolutions en la matière pour refaire le point de la situation dans deux ans.

## **14. INTERACTION HUISSIERS DE JUSTICE – POLICE<sup>93</sup>**

### **14.1. PROBLEMATIQUE**

Dans le prolongement d'une analyse théorique en la matière et des plaintes et dénonciations relatives à l'action policière dans ce domaine, la présente enquête vise à effectuer une première analyse globale de l'interaction et de la coopération entre les huissiers de justice et la police. Ainsi il s'est agi de répondre à deux questions : (1) quels sont les domaines d'amélioration constatés et (2) quelles ont été les solutions proposées ?

### **14.2. ENQUETE**

Dans une première phase, nous avons procédé à une analyse de la réglementation légale régissant les interactions entre huissiers de justice et services de police afin de dégager des prises de position et de mettre en lumière les points faibles qui pourraient avoir été répertoriés. Pour ce faire, nous nous sommes basés sur le contenu de la base de données du Comité permanent P et avons effectué un *quick scan* dans un certain nombre de zones. Il nous a surtout semblé important de vérifier si les points faibles qui nous avaient été signalés constituaient aussi un problème au plan juridique.

La présente enquête a dès lors été opérationnalisée en recherchant un maximum d'angles d'approche pour, le cas échéant et si souhaité, les développer encore davantage ultérieurement. Les devoirs et actes d'enquête suivants ont été posés à cette fin : (1) analyse des dispositions légales ; (2) analyse de la base de données du Comité permanent P ; (3) analyse de la position des ministres de la Justice et de l'Intérieur ; (4) analyse de celle de la Commission permanente de la police locale ; (5) questionnement de divers services de police fédérale et locale actifs dans ce domaine ; (6) examen de la place de la question dans la formation.

### **14.3. CONCLUSIONS**

L'image que nous obtenons à partir du questionnement opéré dans plusieurs zones de police et celle qui ressort de l'analyse des plaintes connues du Comité permanent P divergent manifestement.

Il semble qu'une certaine confusion règne quant à la portée de la mission policière. L'analyse de la base légale démontre que cette matière est fortement réglementée mais que des interrogations subsistent concernant l'intervention même. Les problèmes se situent en l'espèce au niveau de la réquisition préventive versus une planification de la capacité, de la portée de l'intervention physique, de l'apposition ou non de la signature sur les documents de l'huissier et de la gestion des plis d'huissier dans les bureaux de police. La contradiction entre la rémunération versée par l'huissier et les règles déontologiques en vigueur pour les policiers semble pour l'instant insoluble.

Dans la formation de base également, la coopération avec les huissiers n'est que peu envisagée. Or, c'est à ce niveau qu'il faudrait s'efforcer de faire connaître les limites de ce type d'intervention (formation de base ou continuée).

Nous nous demandons également dans quelle mesure une telle mission est à assumer par un « généraliste » ou par un spécialiste. Dans certaines zones, un nombre limité de personnes se charge de ce type de tâches et dans d'autres, ce sont les équipes d'intervention.

De manière globale, la police ne considère pas cette mission comme particulièrement enrichissante. Elle la voit plutôt comme une charge. Nous sommes toutefois persuadés que cette mission représenterait une certaine plus-value pour un agent de quartier par exemple. Qui plus est, les problèmes rencontrés au sein des zones sont régulièrement le fruit d'une méconnaissance des dispositions légales.

Lorsque l'on rentre vraiment dans un modèle conflictuel autour de questions telles que la capacité ou l'échange d'informations, on se demande bien souvent où sont les esprits constructifs.

L'analyse des plaintes met principalement en lumière une possible confusion des rôles essentiellement due à un comportement plus actif que passif du fonctionnaire de police (bien

souvent animé des meilleures intentions). Citons également l'emploi de la force comme grief le plus récurrent. Cela étant, vu la nature de la mission, ce type de plaintes présente, à notre sens, une image tronquée de la situation.

Un certain nombre d'initiatives nous semblent relativement positives pour l'avenir. Ainsi la concertation par arrondissement s'impose comme un pas dans la bonne direction en ce qu'elle vise à résorber les problèmes et à dégager un *modus vivendi* concret.

Dans l'état actuel des choses, notre analyse ne nous a pas permis de déterminer dans quelle mesure les interactions entre huissiers de justice et policiers constituaient un lourd problème, ni de nous prononcer sur la généralisation de celui-ci dans toutes les zones.

#### **14.4. RECOMMANDATIONS**

En matière de formation, la problématique devrait être envisagée de manière structurée.

Un débat plus large semble d'ailleurs également utile en vue de recadrer ce type de tâches au sein de la police (agents de quartier, spécialistes, équipes d'intervention).

Quant à la rémunération du policier, elle doit se faire de manière légale si l'on veut éviter toute contradiction avec les règles déontologiques qui lui sont d'application. À cet égard, il serait opportun de clarifier une bonne fois pour toutes les anomalies et/ou imprécisions que l'on rencontre actuellement dans les dispositions légales ayant trait à l'intervention conjointe dans ce cadre.

L'initiative des protocoles par arrondissement permettra de rassembler les acteurs concernés autour d'une table et de conclure des accords clairs. Il va de soi que le Comité permanent P ne manquera pas de suivre les évolutions en cette matière en 2008-2011.

### **15. CONTROLE DES VOYAGEURS DANS LES MAISONS D'HEBERGEMENT<sup>94</sup>**

#### **15.1. PROBLEMATIQUE**

En marge de son enquête sur la collaboration policière internationale, le Comité permanent P a été informé du fait que les prescriptions légales concernant le contrôle des voyageurs séjournant dans les maisons d'hébergement ne seraient pas respectées de manière systématique et uniforme dans l'ensemble des zones de police. Le Comité a dès lors décidé, en juin 2005, d'initier une enquête de contrôle en la matière, en adressant un questionnaire à l'ensemble des chefs de corps des 196 zones de police du pays concernant la manière dont leur service réalisait le contrôle des voyageurs dans la pratique. Dans les cas où il n'y aurait pas ou plus eu de contrôle, la ou les raison(s) en a (ont) été demandée(s).

Concrètement, les prescriptions légales peuvent se résumer comme suit, tant au niveau national qu'international :

*À l'intention de l'hôtelier* : (1) le jour de l'arrivée du voyageur : l'inscription des renseignements relatifs à tout voyageur qui passe une nuit dans son établissement sur une fiche standard ; (2) au plus tard le lendemain du jour de l'arrivée du voyageur : la transmission de la première partie de la fiche aux autorités de police locale ; (3) dans les 24 heures qui suivent le départ du voyageur : l'inscription de la date de départ du voyageur sur la seconde partie de la fiche ; (4) pendant un an : la conservation de la seconde partie de la fiche, qui doit à tout moment pouvoir être consultée par les autorités de police.

*À l'intention des services de police* : le contrôle des fiches dans un but tant préventif que répressif.

En ce qui concerne le cadre légal, le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement est régi par la loi du 17 décembre 1963 organisant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement, notamment par son article 1<sup>er</sup><sup>95</sup>.

À toutes fins utiles, on peut encore signaler les précisions fournies à l'époque par la Cour de Cassation<sup>96</sup> par rapport au champ d'application de l'arrêté-loi du 31 janvier 1946 concernant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement<sup>97</sup> : « *L'arrêté-loi du 31 janvier 1946 concernant le contrôle des voyageurs ne soumet à ses dispositions que les voyageurs et ceux*

*qui font profession de les loger ; [...] seuls les logeurs de profession sont soumis audit arrêté-loi qui ne s'applique, au reste, qu'aux séjours temporaires de passage dans un établissement exploité à cet effet* ». On retrouve la même référence au caractère professionnel de l'exploitation du lieu d'hébergement dans la Convention d'application de l'accord de Schengen (cf. *infra*). S'agissant d'une disposition de droit pénal, elle ne peut être interprétée de façon extensive.

L'article 2<sup>98</sup> de la loi sanctionne pénalement les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux arrêtés royaux pris en son exécution. L'hôtelier, l'aubergiste ou le logeur est civilement responsable de l'amende prononcée à l'encontre de son préposé<sup>99</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 20 mai 1965 pris pour l'exécution de la loi du 17 décembre 1963 organisant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement<sup>100</sup> énonce les standards auxquels doit répondre la double fiche visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 décembre 1963 (dont un modèle est d'ailleurs annexé à l'arrêté royal). Ainsi, la fiche doit être d'un papier résistant et a obligatoirement 12 cm de largeur et 20 cm de hauteur. Les deux parties constituant la double fiche sont exactement superposées et fixées l'une à l'autre du côté gauche par un pointillé. Les renseignements qui doivent figurer sur la première partie de la fiche sont reproduits par décalque sur la seconde. Les doubles fiches sont numérotées d'une manière continue et les deux parties portent le même numéro.

Le second article charge la police locale du contrôle des fiches.

Sous le titre des mesures applicables à long terme, l'article 19 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes énonce l'engagement des parties à rechercher l'harmonisation des législations et réglementations notamment en ce qui concerne la déclaration des voyageurs dans les hôtels.

L'article 45 de la Convention d'application de l'accord de Schengen<sup>101</sup> quant à lui impose diverses obligations aux parties contractantes<sup>102</sup>.

La Belgique remplit ses obligations conventionnelles en la matière au moyen de la loi du 17 décembre 1963 et de son arrêté d'exécution du 20 mai 1965.

Sous le chapitre 1<sup>er</sup> portant sur la coopération policière du titre III relatif à la police et à la sécurité, la circulaire interministérielle du 10 décembre 1998 sur l'incidence de la convention de Schengen en matière de contrôle frontalier et de coopération policière et judiciaire<sup>103</sup> dispose que : « *L'article 45 de la Convention détermine qu'un contrôle doit être exercé sur la façon de compléter les fiches d'hôtel et qu'un contrôle de celles-ci doit être assuré tant dans un but répressif que dans un but préventif, notamment pour connaître le sort des personnes disparues ou victimes d'un accident (cf. loi belge du 17 décembre 1963). Sont soumis à ces dispositions : hôtels, campings, bateaux et en principe tous les établissements de logement* ».

L'article 26 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police<sup>104</sup> prévoit en son dernier alinéa que « *Dans le respect de l'inviolabilité du domicile, ils [les fonctionnaires de police] peuvent visiter les établissements hôteliers et autres établissements de logement. Ils peuvent se faire présenter par les propriétaires, tenanciers ou préposés de ces établissements, les documents d'inscription des voyageurs* ».

## **15.2. ENQUETE**

### **15.2.1. Situation sur le terrain**

Sur les 196 zones de police interrogées, 178 ont répondu dans les délais impartis, soit 90,81 %.

Ils sont 124 chefs de zone, soit quelque 70 % des réponses, à déclarer contrôler régulièrement les fiches d'hébergement. Ce contrôle n'est toutefois pas systématique partout. La manière dont ce contrôle est effectué n'est pas uniforme dans l'ensemble des zones de police. Dans certaines zones, les fiches de voyageurs sont prélevées par la police chez les hôteliers. Dans d'autres, elles doivent être déposées par l'hôtelier au commissariat de police ou en un point convenu entre la police et les responsables d'établissements d'hébergement. D'autres encore ont prévu une transmission des fiches par fax. Dans une zone, la

transmission des renseignements a lieu par e-mail. Cette transmission des fiches ne se fait pas non plus toujours selon le même schéma temporel et peut varier d'une transmission quotidienne à plusieurs fois par semaine, voire une fois par mois. Le contrôle de la Banque de données nationale générale (BNG) par les services de police varie lui aussi. Certaines zones font état d'un contrôle journalier. Dans d'autres zones, ce contrôle a lieu à raison d'une à deux ou trois fois par semaine. Dans d'autres zones encore, ce contrôle s'effectue par échantillonnage, sporadiquement ou de manière ciblée en raison d'un événement particulier.

Un total de 54 chefs de corps, soit quelque 30 % des réponses, signalent qu'ils n'effectuent (plus) aucun contrôle des fiches des voyageurs. Les raisons invoquées sont diverses et variées. Sept chefs de corps font part de l'absence d'établissements d'hébergement sur le territoire de leur zone de police. Certains évoquent le manque d'effectifs pour assurer un contrôle systématique, la charge de travail occasionnée ou le nombre trop important de nuitées en raison du caractère touristique de la région. D'autres dénoncent le caractère désuet de la législation, notamment la méthode archaïque, à l'ère de l'informatique, de la transmission d'une fiche « papier ». D'autres encore remettent son utilité en cause, vu l'absence de poursuites intentées à l'encontre de l'hôtelier qui ne se conformerait pas à l'obligation d'établir et de transmettre la fiche. Certains mettent en doute la conformité de cette pratique avec la législation sur la protection de la vie privée. La question du sort des chambres d'hôtes privées, des maisons, des appartements et studios mis en location par des particuliers a également été posée. Référence a d'ailleurs été faite à l'interception de la dénommée Fehriye Erdal alors qu'elle séjournait dans un appartement loué à la côte...

La manière dont les fiches sont complétées est également parfois remise en question (illisibilité, absence de vérification concernant l'exactitude des données fournies par le voyageur, etc.) ainsi que le retard dans la transmission des fiches de la part des hôteliers, rendant tout contrôle inopérant. En effet, si une des finalités du contrôle est d'intercepter une personne signalée, il convient de veiller à ce que tant la transmission de la fiche que le contrôle de la BNG aient lieu dans les plus brefs délais, à défaut de quoi on court le risque que le voyageur ait quitté l'établissement et qu'il ne puisse être intercepté...

Face aux difficultés pratiques de satisfaire efficacement à la législation en vigueur sur le contrôle des voyageurs, un chef de corps suggérait la mise en place d'une sorte de banque de données nationale, alimentée directement par les exploitants des maisons d'hébergement.

C'est dans la Région de Bruxelles-Capitale que la situation semble être la plus critique. Le président de la conférence des chefs de corps de la Région de Bruxelles-Capitale s'est adressé en 2002 au procureur du Roi de Bruxelles pour l'informer du fait que, sauf avis contraire de son office, « *les corps de police locale bruxellois cesseront de procéder à la relève des fiches d'hôtel à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2003, sans toutefois exclure la possibilité de contrôles sporadiques des registres d'hôtels eux-mêmes par les services de police* ». La justification donnée était que les obligations instaurées par la loi du 17 décembre 1963 (inscription des voyageurs et transmission de la fiche aux autorités de police locale) n'avaient plus de sens et ne correspondaient plus à un besoin. Un lien était fait dans ce cadre vers l'Office des étrangers, qui ne souhaitait plus recevoir ces documents. Ce courrier a été réitéré en 2004 à l'attention du nouveau procureur du Roi de Bruxelles, afin de connaître la position de son office en la matière.

Dans sa réponse, le procureur du Roi de Bruxelles donnait son accord pour que les services de police locale bruxellois ne procèdent plus à la relève des fiches d'hôtel – eu égard à la décision de l'Office des étrangers de ne plus exploiter ces fiches – mais demandait toutefois le maintien de « *la possibilité de procéder au contrôle des registres d'hôtel par les services de police conformément à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa de la loi du 17 décembre 1963. Les fiches d'hôtel devront être établies en conformité avec l'arrêté royal du 20 mai 1965* ». Le procureur du Roi de Bruxelles demandait par ailleurs « *si d'autres dispositions légales ou réglementaires relatives à ces fiches d'hôtel sont encore d'application ou si ces fiches sont utiles dans le cadre d'autres pratiques administratives ou policières* ».

À l'opposé, plusieurs zones de police de l'arrondissement judiciaire de Liège font état d'une circulaire du procureur du Roi de Liège du 24 février 2005 donnant pour instruction de procéder au contrôle strict des dispositions de la loi du 17 décembre 1963. Comme rappelé

par le chef de corps de la zone de police de Liège, c'est grâce à ce système d'enregistrement des voyageurs que le séjour à Liège des assassins du ministre d'État André Cools avait pu être établi.

Une zone de police de l'arrondissement judiciaire de Bruges fait état d'un ancien accord avec le procureur du Roi, en vertu duquel les contrôles peuvent avoir lieu sur base d'échantillons. Cet accord serait devenu sans objet entre-temps car seul un très faible nombre d'exploitants respecterait encore l'obligation de compléter et de transmettre les fiches de voyageurs.

Signalons enfin que l'envoi de ce questionnaire a été l'occasion au sein de plusieurs zones de police de réactiver les contrôles et de sensibiliser à nouveau les responsables d'établissements d'hébergement par rapport à leurs obligations en la matière.

### **15.2.2. Vers une modernisation des procédures ?**

Notre attention a été attirée sur un échange de courrier entre la ministre de la Justice et le président de la Commission permanente de la police locale. La ministre de la Justice faisait état de la nécessité de moderniser la loi du 17 décembre 1963 et son arrêté d'exécution en tenant compte des possibilités qui sont actuellement offertes à l'ère de l'informatique<sup>105</sup>. Cette modernisation pourrait s'effectuer au moyen d'un enregistrement électronique des voyageurs par l'exploitant et d'une transmission par voie électronique au service de police en charge du contrôle. La préoccupation de la ministre s'inscrit dans l'objectif d'alléger la charge de travail imposée aux services de police en la matière. La police locale étant directement impliquée dans l'application de cette législation, la ministre de la Justice s'est adressée au président de la Commission permanente de la police locale afin de connaître sa position concernant l'opportunité d'une modification de la législation en ce sens.

Les observations formulées par la Commission permanente de la police locale peuvent être résumées de la manière suivante :

- (1) Il a été constaté que le délai de transmission des fiches de 24 heures n'est respecté que par très peu d'exploitants et qu'en cas de non-respect de ce délai, les parquets sont peu enclins à poursuivre. En conséquence, la plupart du temps avec l'aval des autorités judiciaires, les fiches ne sont plus contrôlées par la police dans les 24 heures. Dans certaines zones, ce contrôle n'a plus lieu qu'une fois par semaine, parfois même uniquement sur base d'échantillons.
- (2) En raison de l'automatisation d'un certain nombre d'hôtels, il n'est parfois même plus nécessaire d'avoir du personnel d'accueil. L'accès est accordé après paiement électronique par carte bancaire ou de crédit à l'entrée de l'hôtel. Dans ces cas, il n'est question ni de contrôle d'identité, ni de quelque inscription que ce soit dans un registre d'hôtel.
- (3) Les contrôles de voyageurs donnent le plus souvent lieu à la découverte de personnes signalées pour non-paiement d'amendes ou de personnes qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle par la police et qui auraient donc dû être désignées entre-temps. En cas de non-paiement d'amendes, il semble que la peine d'emprisonnement subsidiaire ne soit plus prononcée de sorte que si l'on découvre ces personnes, aucune suite n'est donnée.
- (4) Les corps de police des grandes villes signalent ne plus être en mesure de contrôler manuellement toutes les fiches dans les temps, rendant de la sorte le contrôle inopérant.
- (5) Certains s'interrogent sur le caractère opportun voire même légal de ce type de contrôle au regard de la législation sur la protection de la vie privée.
- (6) Sur le plan pratique, la nouvelle carte d'identité électronique – qui contiendra des données qui ne seront pas toutes visibles – donnera lieu à de nouvelles difficultés.
- (7) Il convient de s'attarder aussi sur d'autres formes de fourniture d'hébergement telles que la location de résidences secondaires (maisons ou appartements) directement par les propriétaires ou par l'intermédiaire d'agences immobilières – pratique de plus en plus

courante dans les régions touristiques du pays – qui ne sont pas soumises à l’obligation de remplir des fiches de voyageurs.

En conclusion, la Commission permanente de la police locale est d’avis qu’il convient préalablement de définir si l’on veut une modification en profondeur de la législation en vigueur (notamment une extension du champ d’application) ou s’il s’agit uniquement d’une simple modernisation des fiches et de leur mode de transmission. Pour sa part, la Commission permanente de la police locale estime qu’il faut remettre en question le maintien de cette législation qui n’est plus ou ne peut plus être appliquée par les services de police dans la pratique. Elle invite d’ailleurs à interroger la police fédérale et les services de renseignements sur la plus-value et les résultats obtenus ces dernières années au niveau de la lutte contre le terrorisme et le grand banditisme au moyen du contrôle des fiches des voyageurs. S’il devait néanmoins être décidé de maintenir l’obligation d’enregistrement, la Commission permanente de la police locale est d’avis que la modernisation devrait se faire par l’intermédiaire d’un enregistrement digital par les exploitants couplé à un contrôle automatique dans la BNG.

La presse informait dernièrement qu’un accord a été conclu entre le ministre de l’Intérieur et le secrétaire d’État à la simplification administrative visant à simplifier drastiquement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, l’enregistrement des touristes dans un hôtel ou autre service d’hébergement et la transmission de ces informations aux services de police. Il est question de la digitalisation de la fiche d’hôtel même et de son transfert à la police. Ainsi, les hôtes belges devront seulement présenter leur carte d’identité électronique (e-ID). L’hôtelier enregistrera automatiquement leurs données et les enverra par voie électronique au service de police en charge du contrôle via la BNG. Pour les étrangers, l’exploitant remplira les données à l’aide d’une preuve d’identité sur une fiche d’hôtel électronique. Les exploitants qui ne travaillent pas (encore) de façon digitale ou qui ne désirent pas le faire peuvent toujours utiliser la fiche « papier ».

Il semble donc *a priori* que la modernisation retenue aura trait à la transmission des informations par les exploitants, facilitant ainsi le recueil des données par les services de police.

### **15.3. CONCLUSIONS**

Le cadre légal actuellement en place met à la disposition des services de police un moyen sûr et discret pour assurer un contrôle efficace des voyageurs, et cela dans une perspective tant préventive que répressive.

Si l’enquête de contrôle réalisée a permis de mettre en évidence un certain nombre de difficultés dans l’application concrète de la législation en matière de contrôle des voyageurs et surtout un manque d’uniformité et de systématisme au sein des différentes zones de police locale du royaume, il n’en demeure pas moins qu’il s’agit bien ici d’une obligation légale qui résulte non seulement de la législation de 1963 mais également de la Convention d’application de l’accord de Schengen, telle qu’approuvée par la loi du 18 mars 1993.

Il convient d’attirer l’attention sur le fait que c’est grâce à sa loi du 17 décembre 1963 et à son arrêté d’exécution du 20 mai 1965 que la Belgique remplit ses obligations conventionnelles en matière de contrôle des établissements d’hébergement. Toute modification éventuelle à cette législation doit donc préalablement être examinée à la lumière des principes énoncés à l’article 45 de la Convention d’application de l’accord de Schengen telle qu’approuvée par la loi du 18 mars 1993, à savoir : l’obligation d’enregistrement des voyageurs dans le chef des hôteliers et le contrôle policier en la matière. Au niveau national, le débat ne peut dès lors porter sur l’opportunité du maintien ou non de ce mécanisme de contrôle considéré comme désuet par certains.

Les officiers de liaison belges installés dans les États parties à la Convention d’application de l’accord de Schengen ont été interrogés afin de connaître la situation pratique dans ces différents États. Tout comme c’est le cas dans notre pays, force est de constater que bien que l’enregistrement des voyageurs dans la zone Schengen semble être réalisé de manière régulière dans la plupart des États interrogés, le contrôle policier sur les fiches de voyageurs

n'a cependant pas lieu de manière uniforme ni systématique, le plus souvent par manque de capacité et de temps.

#### **15.4. RECOMMANDATIONS**

Dans ce cadre général, il pourrait dès lors être intéressant d'ouvrir le débat sur cette problématique au sein du groupe de travail *ad hoc*, institué au niveau de l'Union européenne et chargé de la mise en œuvre et du suivi de la Convention d'application de l'accord de Schengen en même temps que de la recherche de solutions pratiques communes.

### **SOUS-SECTION 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE GENERALE DE SECURITE SOUS LA RESPONSABILITE DES AUTORITES JUDICIAIRES**

#### **16. GESTION DE LA PROSTITUTION ET LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS<sup>106</sup>**

##### **16.1. PROBLEMATIQUE**

Dans le prolongement de l'intérêt des autorités et du Comité P pour cette question, une enquête complémentaire a été effectuée concernant le suivi policier du phénomène de la prostitution et de la traite des êtres humains, plus particulièrement dans la Région de Bruxelles-Capitale. À cette fin, nous avons notamment pris connaissance d'une enquête récente effectuée dans le cadre d'un mémoire de licence<sup>107</sup> et avons complété ce travail par l'un ou l'autre entretien. En outre, notre image globale a été actualisée sur la base e.a. de différents entretiens, dont ceux avec le chef du service Traite des êtres humains de la police fédérale et avec le responsable du CIA de Bruges.

##### **16.2. ENQUETE**

Le fonctionnement de la section mœurs de la police locale de Bruxelles-Capitale/Ixelles est basé sur une vision claire de l'approche du phénomène. On s'efforce de créer un climat de confiance avec les prostituées, considérées comme des victimes. Cette vision, conformément aux directives contenues dans la COL 10/2004 (cf. *infra*), transparait également dans l'aménagement du bureau où elles sont reçues. La présence de fauteuils et autres meubles contribue à instaurer un climat de confiance. À l'instar des autres zones de police visitées, on utilise ici aussi le système du « premier entretien » afin de poser les jalons des contacts avec les prostituées, de les sensibiliser à la prostitution forcée et de les informer des mesures dont peuvent bénéficier les victimes de la traite des êtres humains.

La lutte contre la traite des êtres humains fait partie des priorités du plan zonal de sécurité 2005-2008 dans la mesure où elle revêt un caractère local. Ce sont surtout la prostitution de rue, la problématique des marchands de sommeil et la mendicité qui sont prises en considération dans ce cadre puisqu'elles s'accompagnent de certaines nuisances locales. Des objectifs concrets sont formulés, notamment le recul du nombre de prostituées de rue, l'augmentation du nombre de procès-verbaux à l'encontre des proxénètes et marchands de sommeil et la multiplication du nombre de contrôles administratifs des prostituées, en particulier en ce qui concerne la légalité de leur séjour en Belgique.

La prostitution à Bruxelles ne s'accompagne certes pas d'une criminalité connexe, comme nous avons par exemple pu le relever dans le Schipperskwartier d'Anvers mais certaines formes de prostitution engendrent quand même des nuisances pour les riverains. Un problème spécifique se pose en matière de prostitution de rue, surtout dans le quartier Alhambra situé sur le boulevard Émile Jacqmain. Les mécanismes de contrôle de la prostitution en vitrine et, dans une moindre mesure, de la prostitution privée et de l'*escort service*, font en sorte que les prostituées en séjour illégal se retrouvent davantage dans la rue. Sans compter que, pour les mêmes motifs, des mineures d'âge se retrouvent dans ce groupe. Une autre caractéristique distingue « le tapin » des autres formes de prostitution en ce qu'il se pratique surtout la nuit et que le public cible est principalement constitué de noctambules. Il s'effectue en outre à l'autre bout de la ville, le long de l'avenue Louise, bien que les nuisances en soient moindres à cet endroit, notamment en raison du profil différent, tant des prostituées

que de leurs clients.

Une solution durable dépasse en fait le champ des compétences et des moyens d'action policiers. Par ailleurs, le caractère mixte du quartier Alhambra – on y trouve à la fois habitations et commerces – semblerait limiter les possibilités de lutter efficacement contre le phénomène. À l'issue d'un certain nombre de projets tests, qui n'ont pas eu l'impact recherché, diverses mesures ont été implémentées à la mi-novembre 2005, dont le but est de contribuer à réhabiliter le quartier. Un bureau mobile a été installé à la Porte d'Anderlecht, lequel sera occupé 24 heures sur 24. Dans le même temps, des taxes ont été levées sur les hôtels de passe, qui devront s'acquitter d'un montant annuel de 2 500 euros par chambre. Aux yeux des riverains, des mesures de circulation visant à neutraliser les carrousels de véhicules, combinées à l'instauration d'une zone de tolérance, constitueraient la seule solution durable<sup>108</sup>. Il semblerait toutefois, selon une étude demandée par la ville de Bruxelles, qu'un tel système ne soit pas applicable.

En 2003, la section mœurs de la police locale de Bruxelles-Capitale a sans conteste engrangé de bons résultats en matière de proxénétisme. En outre, la fructueuse approche commune avec l'Office des étrangers (OE) sous forme de contrôles administratifs a donné lieu à un nombre important d'éloignements<sup>109</sup>. Ce type d'actions a été organisé une fois par mois en 2003-2004 et toutes les deux semaines en 2005. On enregistre depuis une diminution notable – entre 60 et 70 % – du nombre de prostituées en rue. L'objectif stratégique est de conserver ces proportions et, à terme, de repasser à un système de contrôles mensuels en vue d'obtenir les résultats les plus efficaces possibles au vu de la capacité policière disponible.

Dans un souci d'efficacité toujours, ces actions se font en combinaison avec d'autres actions ciblées sur les vols avec violence, où les auteurs sont aussi souvent d'origine allochtone. Géographiquement parlant, elles se déroulent essentiellement à la Bourse et aux alentours.

La problématique des marchands de sommeil, qui est une autre priorité intéressante du plan zonal de sécurité, a été abordée sur la base de dossiers dans le cadre de la mendicité. La police a constaté que les mendiants, relativement présents dans le paysage bruxellois, faisaient l'objet d'une exploitation non pas directe mais indirecte, via notamment le paiement de loyers exorbitants. Plusieurs cas d'exploitation de ce genre ont pu être découverts en filant certains mendiants.

Il importe encore de préciser que les problèmes dans ce domaine sont traités en concertation avec les communes limitrophes que sont Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek en vue d'éviter un glissement intempestif *ratione loci* des différentes facettes du phénomène.

La communication avec les divers acteurs et parties prenantes ainsi que la coopération, tant interne entre les différents services qu'avec les partenaires externes (OE, PolFed, police judiciaire fédérale, etc.), telles qu'elles sont explicitement prévues dans le plan zonal de sécurité 2005-2008, s'inscrivent dans le cadre de l'approche intégrée de la traite des êtres humains voulue et formulée dans le plan national de sécurité et dans la Note-cadre de sécurité intégrale.

Si certains articles de presse montrent qu'il règne encore un mécontentement important, notamment parmi les habitants du quartier Alhambra, il n'en reste pas moins que la police locale consacre beaucoup d'efforts à la recherche d'une solution à long terme, en concertation avec les parties prenantes et dans le cadre des possibilités juridico-techniques et matérielles existantes.

### **16.3. CONCLUSIONS**

Le service Traite des êtres humains est incontestablement conscient de l'importance de la formation dans une approche axée sur le phénomène. Aussi a-t-il offert en 2005, au cours d'une réunion avec les responsables des centres de formation de la police, d'intégrer dans la formation de base un module relatif aux victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des matières portant sur l'assistance aux victimes. Le service participe déjà à plusieurs formations existantes en matière de traite des êtres humains, qui ont fait l'objet d'un volet d'enquête distinct.

En cette matière, il importe encore de rappeler et de souligner qu'en Belgique, la prostitution n'est pas répréhensible en tant que telle. Une prostituée ne peut donc encourir aucune sanction pour les activités qu'elle mène, sauf si ce faisant, elle commet une infraction (ex. atteinte publique aux bonnes moeurs). Par contre, l'exploitation de la prostitution et la publicité en cette matière sont bel et bien punissables au pénal<sup>110</sup>, ce que d'aucuns semblent pourtant oublier.

Il importe dès lors de bien distinguer la gestion au niveau local du phénomène de la prostitution et la lutte contre la traite des êtres humains. L'une des innovations importantes de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil<sup>111</sup> réside dans le fait que désormais, toute personne, belge ou ressortissant européen résidant en Belgique, peut être considérée comme victime de la traite des êtres humains.

La circulaire COL 10/2004 du collège des procureurs généraux impose au service Traite des êtres humains de la police fédérale (aussi appelé cellule centrale « Traite des êtres humains ») de faire rapport au moins une fois par an de l'évolution du phénomène de la traite des êtres humains. *La Cellule centrale « traite des êtres humains » de la police fédérale effectue des analyses stratégiques et opérationnelles quant à la nature, la gravité, l'ampleur et l'évolution du phénomène, ainsi que des secteurs à risques.* Le Parlement pourrait demander que, dans le prolongement de la présente enquête, ce rapport soit aussi adressé au Comité P en vue de l'évaluation réelle et sur le terrain du travail et de l'engagement de la police.

Il s'impose tout particulièrement que le magistrat de liaison près le parquet de première instance organise une réunion en principe tous les deux mois et au moins tous les trois mois avec l'auditorat du travail, des délégués de la police judiciaire fédérale, de toutes les zones de police locale impliquées dans la lutte contre la traite des êtres humains, de la Direction générale Contrôle des lois sociales, de l'Inspection sociale et enfin, des représentants (un par province) du secrétariat de la cellule d'arrondissement<sup>112</sup>. Il pourrait aussi, de l'avis du Comité P, utilement et opportunément inviter toutes les personnes et services qui lui semblent pouvoir utilement contribuer aux recherches et aux poursuites en cette matière. Ainsi notamment l'Office des étrangers ou l'Inspection spéciale des impôts. Le Comité P n'entend ici s'exprimer que dans les limites de ses compétences telles que définies par la loi organique du 18 juillet 1991.

La circulaire en question a également des implications sur la gestion locale du phénomène de la prostitution, sous forme de directives portant sur les contrôles et le traitement de l'information. *« Des contrôles seront exécutés par les services de police et les services administratifs, selon les modalités décidées par les magistrats compétents dans le cadre des structures de coordination évoquées ci-dessus, afin de réunir des informations ayant pour finalité les poursuites judiciaires. Les informations relatives aux personnes physiques ou morales, aux entreprises ou aux établissements à propos desquels existent des éléments permettant de croire qu'ils seraient impliqués dans la traite des êtres humains, recueillies grâce auxdits contrôles, seront inscrites sur le formulaire uniforme « traite des êtres humains » ». Conformément à la directive MFO-3 relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative<sup>113</sup>, ces données doivent être transmises au CIA.* L'annexe 1 de cette directive contient un certain nombre d'indicateurs de faits de traite des êtres humains<sup>114</sup>.

Cette directive n'est pas dénuée d'intérêt. En effet, avant la réforme des services de police, certains corps effectuaient des contrôles quand et comme bon leur semblait et procédaient à l'enregistrement de toutes les personnes concernées. À présent, ce système d'information centralisée permet à la police locale de mieux appréhender les déplacements du phénomène, pourvu que les services de police locale procèdent effectivement à la saisie de ces données. Ils ont tout intérêt à le faire car un fichier purement local n'offre aucune vue des déplacements des personnes et des phénomènes.

À côté d'autres notamment, le responsable du CIA de Bruges a constaté qu'il existait toujours des zones de police qui lui transmettaient des informations qui ne répondaient pas aux indicateurs définis.

La circulaire s'attache particulièrement à la façon de traiter les prostituées, considérées comme victimes<sup>115</sup>.

La directive dispose en outre sans la moindre équivoque que : « *Il y a lieu d'éviter les formes de contrôle qui seraient dirigées à l'encontre des victimes ou des personnes prostituées ou qui présenteraient pour ces personnes des inconvénients disproportionnés eu égard à cet objectif. Les formes de contrôle qui auraient principalement pour effet d'atteindre les aspects visibles des phénomènes considérés, sans pertinence effective par rapport à l'objectif poursuivi, sont également à éviter* ».

Une telle vision des choses est soulignée par la manière dont les victimes doivent être traitées, qui diffère fortement du traitement auquel les auteurs ont droit<sup>116</sup>.

Les prostituées doivent pouvoir clairement percevoir que la police les considère comme des victimes<sup>117</sup>. Il reste toutefois recommandable de souligner encore cet aspect dans le cadre de formations (avancées).

La circulaire traite de la prise en considération des intérêts des victimes dans un chapitre distinct, ce qui mérite d'être mis en exergue : « *Même si des personnes exploitées dans le cadre de la traite des êtres humains ne sont pas en règle à l'égard de la législation sociale ou de la législation relative à l'accès, au séjour et à l'établissement sur le territoire, il y a toujours lieu de considérer qu'elles sont avant tout des personnes victimes de formes de criminalité devant être combattues par priorité.*

*La précarité qui est souvent la leur en raison d'une situation irrégulière qui s'ajoute généralement à une situation économique et sociale difficile, est précisément un moyen de pression, voire de contrainte, utilisé par ceux qui les exploitent.*

*Lors d'actions menées dans le cadre de la présente directive, il y a lieu d'éviter des méthodes qui contribueraient à entretenir cette précarité. En effet, cela pousserait les victimes de la traite à une plus grande clandestinité, ce qui renforcerait l'emprise de la criminalité organisée et rendrait plus difficile l'aide aux victimes ».*

En cette matière, il est sans conteste de plus en plus important pour les services de police de dégager un équilibre entre les mesures axées sur la traite des êtres humains et la protection des droits de l'homme des victimes. Dans ce cadre, il importe encore de rassembler un maximum d'éléments de preuve grâce à l'enquête policière, sans perdre de vue que les témoignages des victimes de traite des êtres humains non seulement sont primordiaux dans le cadre des enquêtes d'information mais aussi peuvent contribuer à l'image globale du phénomène de la traite des êtres humains, essentielle à la mise au point d'une stratégie de prévention, de fonctionnement proactif, de répression et de suivi. En d'autres termes, ils présentent un intérêt vital pour une approche sur le fond du phénomène de la traite des êtres humains.

Le Comité permanent P envisage de consacrer à cette problématique une enquête de suivi particulière en 2008-2011.

## **17. TRAFIC D'ETRES HUMAINS<sup>118</sup>**

### **17.1. PROBLEMATIQUE**

En mars 2004, on a cherché à savoir quelles étaient les attentes du parquet fédéral, d'Eurojust et d'Europol en cette matière particulière et dans quelle mesure les services de police belges y répondaient. Début janvier 2006, une brève enquête de suivi a été effectuée sous forme d'interviews avec les personnages clés, le but étant de se faire une idée de l'évolution de certaines initiatives et d'évaluer l'utilisation des moyens techniques, la coordination et, enfin, la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion des informations.

### **17.2. ENQUETE**

Si l'on ne peut se prononcer sur le fonctionnement des carrefours d'information d'arrondissement en général, celui de Bruges s'avère, conformément aux directives, évoluer vers un rôle de garant de la qualité des saisies de données et de dispensateur d'une image globale des délits. Les bénéficiaires de ces services saluent d'ailleurs cette évolution. La

collecte de toutes les données dans la BNG, consultable par l'ensemble des fonctionnaires de police, est perçue comme une plus-value, moyennant quelques adaptations visant à davantage orienter la saisie des données sur les phénomènes, en l'espèce les informations relatives aux victimes.

La qualité de la saisie des données, jugée problématique dans certaines phases antérieures de notre enquête, a favorablement évolué grâce à la mise à disposition d'un vade-mecum et à l'utilisation de procès-verbaux standardisés.

Dans le cadre de l'initiative de sensibilisation des policiers locaux, via les officiers de liaison de la police judiciaire fédérale, à la problématique du trafic et de la traite des êtres humains, les inspecteurs de quartier ont témoigné d'un vif intérêt en la matière et disposent de nombreuses informations utiles, ce qui, à Bruges, s'est traduit par une augmentation du nombre de rapports d'information (RIR).

Les services spécialisés de la police fédérale – le service Traite des êtres humains de la Direction générale de la police judiciaire (DGJ) et la cellule Immigration (DAC/IMMI) de la Direction générale de la police administrative – s'emploient conjointement à la constitution d'une image globale de la question, considérée par les bénéficiaires comme une valeur ajoutée certaine.

Le fonctionnement coordonné et intégré des services de police se traduit aussi dans la mise en œuvre par la police de la navigation (SPN) de teams spécialisés et de moyens techniques au bénéfice d'autres unités ou à l'occasion d'actions de contrôle. Ces dernières se font en effet en collaboration avec d'autres unités de police ainsi qu'avec des services externes tels que l'Administration des douanes et accises ou l'Office des étrangers (OE). Les efforts que ce service fournit depuis plusieurs années ont eu un impact positif sur le fonctionnement des services de police : présence d'un représentant du centre AGAI (traitement administratif et judiciaire des illégaux) de la SPN, coopération sur le terrain lors d'actions de contrôle à grande échelle, assistance par des services spécialisés (cellule judiciaire) et permanence 24 heures sur 24. Le transport des illégaux vers les centres et la remise d'ordres de quitter le territoire restent cependant des sujets de frustration pour certains services de police. Dans ce dernier cas, l'OE n'a bien souvent aucune autre option disponible. Le transport des illégaux par contre se répercute lourdement sur la capacité du personnel de plusieurs services de police. Il est donc souhaitable de continuer à chercher une solution susceptible de satisfaire toutes les parties.

Des protocoles et accords de coopération ont été conclus avec un certain nombre de services de police judiciaire fédérale dans le cadre des actions de contrôle ciblées.

Le fonctionnement par région du service Traite des êtres humains a été jugé positif par la police judiciaire fédérale de Bruges.

Tant la police des chemins de fer (SPC), qui table sur le fait que de nombreux illégaux utilisent trains, trams et bus, que les polices de la route provinciales (WPR), exercent leurs activités de lutte contre le trafic d'êtres humains avec humanité et la qualité de leur travail n'est plus à démontrer. Dans la mouvance du centre AGAI de la SPN, un centre de traitement de la problématique du trafic d'êtres humains a été créé dans les locaux de l'école de recherche fédérale (Berckendael), cela sous l'impulsion du poste de circulation d'Anderlecht et avec le soutien de la Direction de la police des voies de communication (DAC) et de la Direction de la mobilité et de la gestion des carrières (DPM). L'accent y est tout particulièrement mis sur une approche humanitaire et sur une infrastructure adaptée à ces préoccupations. Cette initiative, inspirée de l'approche par processus implémentée par le centre AGAI de la SPN, dispose des équipements les plus modernes mais fonctionne de manière ponctuelle.

Bien que la SPN fasse remarquer que la capacité en personnel est limitée par rapport au panel des tâches à remplir, le service est parvenu à mettre en place un certain nombre d'équipes spécialisées, qui participent également à des actions de contrôle ciblées. Le *Rummage Team* par exemple s'occupe de la fouille des bateaux, ce qui nécessite des connaissances évidentes, tant au niveau de l'efficacité et de l'efficiency qu'à celui de la sécurité. Une équipe d'appui technique veille, quant à elle, à la fourniture de moyens techniques qui, avec le temps, ont augmenté et se sont diversifiés tandis qu'un chien spécialisé dans la recherche de personnes peut servir à la fouille des camions. Le service

visualisation administrative analyse les phénomènes tandis que le réseau d'identité de la police de la navigation (SPIN) s'occupe de la diffusion de l'information relative aux documents d'identité faux ou falsifiés.

Le port d'Ostende est relativement bien sécurisé grâce aux investissements qui ont été réalisés pour la sécurisation physique et l'installation d'appareillages techniques adéquats. Le port de Zeebrugge, qui n'a pas ménagé ses efforts non plus en la matière, n'a pas pu atteindre le même niveau de sécurisation, notamment en raison d'une morphologie plus complexe : il est traversé par une route régionale.

Ce sont les exploitants des terminaux qui ont la responsabilité de la sécurité des frontières extérieures, bien que cette directive Schengen doive être rendue contraignante. La problématique de la sécurisation du port doit, à l'avenir, être inscrite dans la réglementation *International Ship and Port Security code (ISPS)*. De même, un règlement européen est en cours d'élaboration.

### 17.3. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

Les principales conclusions que l'on peut tirer du présent volet de l'enquête résident dans la contribution des services de police belges, jugée très positive par le parquet fédéral, Interpol, Europol et Eurojust. Dans l'état actuel des choses, Eurojust fait manifestement surtout office de *facilitator* dans les enquêtes transfrontalières. Un autre point intéressant pour la pratique policière consiste dans l'analyse des divergences de procédure entre les États membres et leur impact sur les techniques et procédures d'enquête. S'il ne peut être question de s'aligner, en ce qui concerne les constats et méthodes d'enquêtes initiaux, sur des pays qui appliquent des règles tellement strictes qu'elles frisent parfois l'absurdité, l'expérience d'Eurojust en la matière peut toutefois contribuer à la recherche de *best practices*.

Le niveau européen est particulièrement conscient de la problématique ainsi que de la nécessité de ne pas se cantonner aux frontières et de travailler de manière coordonnée. En témoignent certaines initiatives telles que FRONTEX.

La coordination entre les services de police belges et les pays voisins s'intensifie en termes de fréquence et de qualité. La Grande-Bretagne, destination par excellence de la majorité des réfugiés, met à disposition des moyens matériels et humains en vue de renforcer les contrôles sur le territoire belge.

L'approche du phénomène de la traite des êtres humains et du trafic d'êtres humains a porté ses fruits, c'est indéniable. Une image nationale de qualité, un fonctionnement policier intégré, une vue d'ensemble claire, des enquêtes coordonnées sous la direction des parquets, une coopération avec des partenaires externes et une meilleure sécurisation de nos ports sont autant de facteurs qui ont contribué à de tels résultats.

Cela étant, de par cette approche, nous avons assisté à un déplacement des flux de réfugiés illégaux vers la France et les Pays-Bas ainsi qu'à un glissement des phénomènes. Les organisations derrière ceux-ci se concentreront donc de plus en plus sur d'autres formes de « criminalité liée à l'immigration » : les mariages blancs, l'adoption, l'utilisation de documents faux ou falsifiés.

Il importe donc d'une part de continuer à investir dans les phénomènes de la traite des êtres humains et du trafic d'êtres humains et d'autre part de consacrer une capacité suffisante aux enquêtes portant sur les nouveaux phénomènes dont la finalité première est de résider illégalement sur le territoire.

Les diverses enquêtes de suivi montrent que tous les acteurs du paysage policier impliqués dans la problématique développent des initiatives de manière réfléchie et intégrée, tout en assurant une certaine continuité, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la lutte contre le trafic d'êtres humains. Des efforts sont en effet déployés dans toute la structure policière et en interaction avec des services externes. En outre, une attention accrue portée au traitement et à l'analyse des données permet de se faire une idée de l'impact des mesures implémentées. L'initiative de la SPN de mettre sur pied un centre spécialisé (AGAI) n'a pas échappé au Centre provincial d'intégration de Flandre occidentale, qui lui a décerné en 2004 le Prix pour une société harmonieuse afin de récompenser l'humanité dont il fait preuve dans ses activités.

Compte tenu de ces considérations, le Comité permanent P a décidé de clôturer provisoirement ce dossier et, sauf nouveaux développements, d'organiser une enquête de suivi à partir de 2008.

Un compte rendu relativement détaillé fait l'objet d'un cahier du Comité permanent P relatif au trafic d'êtres humains, à la traite des êtres humains et à la prostitution<sup>119</sup>.

## **18. SYSTEME CENTRAL D'INTERCEPTION TECHNIQUE<sup>120</sup>**

### **18.1. PROBLEMATIQUE**

À la suite d'une plainte déposée en juin 2004 sur la base de l'article 314bis, § 1<sup>er</sup> du Code pénal du chef d'infraction au secret des communications et télécommunications privées, l'Office du procureur du Roi de Bruxelles a ouvert un dossier et a requis un Juge d'instruction pour instruire le dossier. L'enquête judiciaire a été confiée au Service d'enquêtes P et avait pour but de faire la lumière sur une présomption d'écoute téléphonique illégale dont certains magistrats concernés par l'affaire Dutroux semblaient être victimes. Un non-lieu a été prononcé par la Chambre du conseil car l'interception des conversations téléphoniques de la plaignante résultait en réalité d'un problème de manipulation de son propre gsm par elle-même.

Dans le cadre de cette enquête, le Juge d'instruction avait toutefois ordonné un devoir consistant à vérifier la concordance de toutes les écoutes légales ordonnées en Belgique en date du 4 juin 2004 et recensées par la police fédérale avec celles réellement exécutées par les différents opérateurs de téléphonie. Il s'est avéré que ces chiffres ne correspondaient pas. Le Juge d'instruction a dénoncé ces faits à l'Office du procureur du Roi de Bruxelles sur la base des articles 29 et 56 du Code d'instruction criminelle.

Un nouveau dossier a dès lors été ouvert et a été mis à l'instruction. Aucune écoute illégale n'ayant été mise en lumière, cette deuxième affaire s'est également soldée par un non-lieu. Indépendamment de la finalité propre à l'instruction, l'enquête judiciaire a permis de mettre en exergue un certain nombre d'anomalies en matière de gestion des données administratives relatives aux écoutes et aux observations téléphoniques, cela au niveau non seulement des opérateurs de téléphonie mais aussi du système central d'interception technique (CTIF)<sup>121</sup>.

Une enquête de contrôle a été menée par le Comité P afin de déterminer les causes de la gestion lacunaire des données administratives relatives aux écoutes et/ou aux observations téléphoniques ; un rapport distinct a ensuite été établi<sup>122</sup>. Cette enquête de contrôle avait été sollicitée aussi bien par le ministre de l'Intérieur que par le ministre de la Justice.

Dans le prolongement d'une demande expresse du procureur du Roi de Bruxelles, le Comité P a décidé d'élargir et de poursuivre en 2005 son enquête de contrôle au sein du CTIF de la police fédérale.

### **18.2. ENQUETE**

L'enquête de contrôle menée en 2004 a permis de situer les dysfonctionnements à différents niveaux : (1) CTIF de la police fédérale ; (2) opérateurs de téléphonie concernés par le dossier ; (3) législation et (4) contrôle de l'application de la loi sur les écoutes téléphoniques<sup>123</sup>.

Le système *Nice-Track* utilisé par le CTIF est un système d'interception axé sur la qualité opérationnelle des écoutes et observations téléphoniques effectuées en temps réel. Ce système ne se prête toutefois pas vraiment à une interrogation visant la récolte de données administratives relatives aux écoutes effectuées. Au moment de notre première enquête, en septembre 2004, les données demandées ont dû être recherchées manuellement dans le système, ce qui a, dans un premier temps, engendré une réponse partiellement erronée de la part du CTIF en raison d'erreurs matérielles. Pour pallier cette lacune, une base de données autonome conçue exclusivement pour la gestion administrative des dossiers a été créée (cf. *infra*).

Quelques erreurs ont également été relevées au niveau des données communiquées par les opérateurs de téléphonie concernés par le dossier<sup>124</sup>. Une nouvelle visite chez les opérateurs

concernés nous a appris qu'un des paramètres de recherche utilisés à leur niveau était celui de la facturation. Or, il est apparu que ce critère ne convenait pas non plus pour obtenir des données totalement fiables concernant le nombre d'écoutes en cours à une date bien précise.

Aussi bien le CTIF que les opérateurs de téléphonie nous ont confirmé que la période de la mise sous écoute, telle que libellée dans certains réquisitoires des juges d'instruction, pose parfois problème lors de l'exécution de la mesure.

L'article 90<sup>quater</sup> § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup> du Code d'instruction criminelle reprend, parmi les mentions qui doivent figurer à peine de nullité sur l'ordonnance, « *la période pendant laquelle la surveillance peut être pratiquée et qui ne peut excéder un mois à compter de la décision ordonnant la mesure* ».

Si la date et l'heure de début et de fin de la mesure figurent clairement dans le réquisitoire, la concrétisation de la mesure se déroule sans difficulté tant au niveau du CTIF qu'au niveau des opérateurs de téléphonie. Par contre, lorsque le réquisitoire du magistrat reprend des libellés moins précis tels que « *jusqu'au* » ou « *un mois à partir de* », des confusions et erreurs d'interprétation quant à la durée exacte de la mesure ont parfois lieu.

Pour déterminer la période visée dans le réquisitoire, la police fédérale se réfère dans la majorité des cas à l'article 54 du Code Judiciaire qui précise que : « *le délai établi en mois ou en années se compte de quantième à veille de quantième* ».

Il nous a été rapporté par la police fédérale (DJO/TAP)<sup>125</sup> qu'un groupe de travail composé de juges d'instruction, de magistrats des parquets et de représentants de la police fédérale tentent actuellement d'élaborer des standards en matière de réquisitoires de téléphonie afin de parer définitivement à cette problématique.

En ce qui concerne le contrôle de l'application de la loi sur les écoutes téléphoniques, le contrôle simultané de la police fédérale et des opérateurs concernés par le dossier n'a pu se faire que dans le cadre d'une enquête judiciaire menée sous la direction d'un magistrat instructeur.

Au stade actuel, il n'existe, selon nous, aucun organe de contrôle qui, en dehors du cadre judiciaire, soit habilité à procéder à une vérification des écoutes en cours auprès du CTIF pour s'assurer ensuite de l'exactitude des données auprès des opérateurs de téléphonie. Si le Comité P est compétent pour vérifier la gestion de certaines données administratives auprès du CTIF, il ne dispose pas d'un pouvoir de contrôle à l'égard des « Cellules de coordination de la Justice » instituées auprès de chaque opérateur d'un réseau de communications et de chaque fournisseur d'un service de télécommunications en vertu de l'arrêté royal du 9 janvier 2003<sup>126</sup>.

Quant à l'Institut belge des services postaux et de télécommunications (IBPT), le contrôle opéré par cette institution vise la surveillance du spectre et l'usage correct des fréquences octroyées aux opérateurs. S'il entre dans ses compétences de veiller à l'application correcte de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques<sup>127</sup>, l'IBPT ne dispose pas non plus d'un pouvoir de contrôle sur les « Cellules de coordination de la Justice » au sein des opérateurs téléphoniques en ce qui concerne le nombre de mesures (écoute, observation, identification) en cours ou effectuées au profit des autorités judiciaires.

Il nous a semblé indiqué de procéder à une nouvelle visite du CTIF en 2005 afin de vérifier : (1) la mise en service effective de la nouvelle base de données informatisée TANK permettant la gestion des données administratives relatives aux écoutes et observations téléphoniques ; et (2) le bon fonctionnement du système implanté quant aux possibilités de recherches rapides et fiables.

La base de données informatisée TANK, dont la conception a été entamée en août 2004, est actuellement totalement opérationnelle. Celle-ci a été exclusivement conçue pour la gestion des données administratives relatives aux mesures d'écoute. Le système mis en place permet plusieurs possibilités de recherches. Il permet tout d'abord de déterminer avec précision le nombre exact des mesures actives (observations et écoutes) en cours pour chaque jour. Cette recherche peut être sollicitée pour la totalité des chambres d'écoute (les CTI) implantées sur le territoire ou pour une seule. Une distinction peut également être faite entre les mesures d'écoute et les observations en temps réel. L'historique de chaque mesure est également

consultable. Il est ainsi possible de retracer la date de début et de fin d'une mesure, ses prolongations éventuelles ainsi que les interruptions avant l'échéance initialement prévue. L'aspect technique de la mesure est également précisé. Le système indique si la mesure est effectuée sur base d'un numéro MSISDN (numéro de téléphone) ou sur base d'un numéro IMEI (numéro de fabrication d'un gsm). Des recherches rétroactives sont bien entendu possibles. Néanmoins, dans l'état actuel des choses, il n'entre pas dans les intentions du CTIF de procéder à l'encodage de tous les anciens dossiers, de sorte que les possibilités de recherche rétroactive ne peuvent se faire qu'à partir du mois d'août 2004 (moment de la conception du système).

Pour finir, la totalité des documents administratifs (fax, réquisitoires, ordonnances, etc.) relatifs à une mesure sont scannés et donc directement consultables à l'écran.

Le programme TANK a davantage été développé au fil du temps. À présent, il prévoit différents statuts pour les dossiers créés dans le cadre des observations ou interceptions téléphoniques (« actif », « terminé », « secrétariat », « en cours d'archivage », « mise au coffre », « envoi définitif »). Il comprend un module « logging » (journal des opérations) permettant *a posteriori* de contrôler les utilisateurs (opérateurs) ayant opéré des modifications dans les dossiers d'observation ou d'interception. Le programme TANK pourra recevoir également la gestion administrative des observations et interceptions sur la base d'une adresse IP, tout comme les e-mails. Il dispose d'une carte « fax-scanner » permettant de créer automatiquement un fichier « .tif » lors de l'arrivée d'un fax réquisitoire. Ce fichier « .tif » est lié aux données du TANK relatives à la mesure requise. De la sorte, tout risque de perte d'un document envoyé sur le fax est réduit à zéro.

Le programme TANK reste bien un outil purement administratif qui permet d'obtenir en quelques instants une vue globale et en temps réel de toutes les mesures actives en Belgique (interceptions et observations). Il ne comporte aucun résultat opérationnel sur les observations ou interceptions réalisées.

Concernant les données stockées dans le cadre des dossiers d'interception ou d'observation, il nous est rapporté que celles-ci sont seulement ventilées à la demande des enquêteurs des services demandeurs. Il arrive par conséquent que des données ne soient pas ventilées et restent conservées au coffre. C'est sans conteste un point à améliorer. Cette situation nous semble en outre contraire à l'article 90septies du Code d'instruction criminelle<sup>128</sup>.

En exécution de la circulaire ministérielle n°061 relative aux frais de justice en matière répressive-téléphonie<sup>129</sup>, le CTIF est investi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de la mission de vérifier toutes les factures des opérateurs de téléphonie, au bénéfice du SPF Justice<sup>130</sup>. Une fois contrôlées par le CTIF, les factures sont honorées par les autorités judiciaires compétentes. La prochaine version globale du logiciel TANK intégrera un module spécifique lié à la facturation des frais par les opérateurs de téléphonie. Ce module existe déjà mais tourne dans une application séparée du TANK. Il est utilisé par les opérateurs du CTIF chargés de l'encodage et de la vérification des frais facturés par les opérateurs de téléphonie<sup>131</sup>.

Concernant plus particulièrement la mission de vérification des factures des opérateurs de téléphonie dont est investi le CTIF depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, il nous semble important d'attirer l'attention sur les points suivants :

- (1) Le contrôle exercé par le CTIF porte uniquement sur l'adéquation des libellés et des montants de la facturation par rapport aux montants prescrits (par prestation) par le ministre de la Justice. Ni le CTIF, ni aucun autre organisme n'opère un contrôle sur la réalité des prestations facturées.
- (2) Cette mission de contrôle de la facturation attribuée par le biais d'une circulaire ministérielle constitue une tâche administrative exécutée au bénéfice de la Direction générale de l'Organisation Judiciaire du SPF Justice. Contrairement au prescrit de l'article 25 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police<sup>132</sup>, cette tâche administrative n'est pas attribuée expressément à un service de police, ni par la loi, ni en vertu de la loi. L'exécution de cette tâche administrative n'exigeant pas l'exercice de compétences de police, elle ne pourrait pas non plus être reprise dans la liste arrêtée de commun accord

par les ministres de l'Intérieur et de la Justice<sup>133</sup>. Se pose dès lors la question de la légalité de l'attribution de cette mission.

### **18.3. CONCLUSIONS**

Si le nouveau système TANK semble fournir de sérieuses garanties quant à l'exactitude des données en matière de mesures téléphoniques tenues par le CTIF, il n'en demeure pas moins qu'au stade actuel et à défaut de base légale, ces informations ne peuvent toujours pas être comparées avec les données en possession des différents opérateurs de téléphonie concernés, l'accès à ces données restant conditionné par l'existence d'une enquête judiciaire.

### **18.4. RECOMMANDATIONS**

Le Comité permanent P tient tout particulièrement à rappeler qu'à ce jour, il n'existe aucun organe de contrôle qui, en dehors du cadre judiciaire, est habilité à procéder à une vérification conjointe des dossiers téléphoniques auprès du CTIF de la police fédérale et des opérateurs de téléphonie.

À l'instar d'autres domaines où d'importants enjeux démocratiques et financiers se dessinent, il importe de dégager une solution pour pouvoir procéder à l'un ou l'autre contrôle en cette matière. En l'espèce, afin de permettre un contrôle permanent de la gestion administrative des écoutes, il serait opportun que le Parlement développe une proposition de disposition en ce sens, par exemple dans le prolongement de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques<sup>134</sup>.

Il nous semble en outre indispensable de soulever la question de la légalité de la circulaire n°061 du ministre de la Justice et de se demander s'il ne serait pas opportun de confier aux greffes des tribunaux correctionnels ou à d'autres fonctionnaires du SPF Justice le soin de vérifier la concordance des factures avec, d'une part, la réalité des prestations effectuées et, d'autre part, les coûts forfaitaires déterminés par prestation. Sans préjudice d'une réflexion approfondie sur la multiplication des tâches dont les fonctionnaires de police estiment de plus en plus devoir être déchargés, on peut se demander jusqu'où doivent aller les tâches administratives à confier aux services de police.

Le Comité envisage de refaire le point sur cette question en 2008 ou en 2009.

## **19. CONSULTATIONS ABUSIVES OU SUSPECTES DE BANQUES DE DONNEES**

### **19.1. PROBLEMATIQUE**

Le Comité permanent P a choisi de considérer un dossier particulier<sup>135</sup> pour évoquer une question qui le préoccupe particulièrement. Il y apparaît qu'une personne figure tout à fait à tort dans la Banque de données nationale générale (BNG) pour des faits d'atteinte à la protection de la vie privée. Par ailleurs, on se rend compte assez vite que son ex-épouse et/ou ses (anciens) collègues abuseraient de leur accès au registre national pour obtenir des informations sur lui ou sur sa nouvelle compagne. Un autre dossier examiné était lié à cette affaire sur plusieurs points.

### **19.2. ENQUETE**

#### **19.2.1. Introduction**

Il est assez rare que le Comité P estime devoir rendre compte dans un rapport annuel d'un dossier plutôt « individuel ». Toutefois, comme nous venons de le préciser, la présente question se pose dans une matière qui se trouve au centre de ses préoccupations telles que définies par la loi. Il s'agit en outre d'un domaine où les situations de ce type sont loin d'être exceptionnelles. Le Comité P a déjà insisté à plus d'une reprise sur cette problématique tout en formulant les recommandations *ad hoc*. Enfin, le dossier évoqué lui a semblé particulièrement illustratif de la problématique.

Nous pouvons tirer les enseignements suivants de la réponse de la direction compétente à notre demande de coopération : (1) il n'existe aucun système automatisé susceptible de signaler toute consultation abusive des banques de données ; (2) en ce qui concerne notre demande de coopération pour la vérification du caractère opportun et des motivations de certaines recherches, on nous renvoie, sur la base de la directive MFO-3 des ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative, aux responsables hiérarchiques individuels et/ou aux gestionnaires fonctionnels des services respectifs. Leur rôle est sans conteste important mais est-ce suffisant vu notamment les enjeux ?

Dans le contexte du dossier en question, le 24 décembre 2004, les zones concernées ont reçu un courrier leur enjoignant de bien vouloir interroger leurs collaborateurs sur leurs motifs de consultation des banques de données policières pour les entités que nous avons sélectionnées. Plusieurs services ont répondu que certains collaborateurs avaient entre-temps été mutés et ne pouvaient pas nous donner d'informations à ce sujet. Un seul service, le CIA de Gand, a recherché de sa propre initiative les références de dossier pour cette période et a ainsi pu nous fournir une réponse satisfaisante, bien que partielle.

Les corps ayant accueilli les personnes mutées ont également reçu un courrier.

### **19.2.2. Point de vue de la Direction de la banque de données nationale de la police fédérale**

En ce qui concerne l'absence d'un système automatisé capable de signaler toute consultation abusive à propos d'une personne ou d'une entité, nous pouvons dans une large mesure partager le point de vue de la Direction de la banque de données nationale (DSB). Ce fait s'explique par la quasi-impossibilité de définir un « abus » pour le traduire en une requête dans la base de données. Quels sont les paramètres à appliquer ? Dix requêtes en un an ? Cent en cinq ans ? Dans quelles applications ? etc.

Un projet serait en cours afin de mettre à la disposition des gestionnaires fonctionnels locaux ou fédéraux un système leur permettant d'observer le « profil d'utilisateur » de leurs collaborateurs lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun. Un tel outil serait un excellent instrument de prévention en ce qu'il donne un signal efficace à l'utilisateur, qui sait que son « schéma de consultation » est monitoré, signal qui, bien souvent encore, fait défaut dans de nombreux services.

La problématique a également été mise sur le tapis dans le cadre de l'enquête de contrôle relative à la gestion de l'information au sein de la police intégrée<sup>136</sup>. Nous avons alors proposé à DSB, gestionnaire de la BNG, de modifier un des champs de Portal<sup>137</sup>, qui est actuellement facultatif, en champ obligatoire à remplir avant toute requête dans une banque de données.

Cette suggestion ne les aurait pas vraiment convaincus, leur crainte étant de voir certains utilisateurs introduire n'importe quoi dans ce champ et ainsi, dans une certaine mesure, polluer la base de données. Nous y reviendrons *infra*.

Nous sommes pour notre part d'avis que rendre le champ justificatif actuel obligatoire constitue un élément clé de la problématique.

### **19.2.3. Consultations des services et unités concernées**

Après examen des 147 *logins*, en laissant les doublons ou requêtes non pertinentes de côté, nous obtenons un total de 72 consultations à prendre en compte pour notre enquête dans le dossier particulier examiné.

Nous déduisons de l'analyse des données disponibles que 48 collaborateurs individuels issus de 39 services différents se trouvent à la base de ces 72 consultations : 9 requêtes au niveau local et 63 au niveau fédéral (en ce compris le niveau déconcentré).

Il faut souligner, une fois de plus et avec force, que deux mois après notre courrier, certains services de police ne nous avaient toujours pas répondu ou n'avaient envoyé qu'une réponse lacunaire. Il s'agit là d'un phénomène finalement assez ordinaire voire caractéristique d'un système plutôt fermé comme la police. Dix services de police ont quand même effectué 39 des 72 requêtes, de sorte que nous n'avons pu nous pencher que sur 33 *logins* pour examiner les motifs de consultation des banques de données. Il s'agissait de 8 services fédéraux et de 2

zones de police locale.

Vu le profil de la personne concernée au premier chef et le fait qu'elle soit « connue » dans différentes directions de la police fédérale, il est permis de croire que les fonctionnaires concernés de la police fédérale n'avaient aucune raison objective de la « screener » dans les systèmes informatiques auxquels ils avaient accès.

#### **19.2.4. Motifs à la base des requêtes et suspects initialement désignés par le plaignant**

Partir du principe que, deux ans plus tard, la personne se souvienne du motif d'une requête sans pouvoir le vérifier sur la base de dossiers existant en ISLP ou dans FEEDIS relève, nous semble-t-il, du *wishful thinking*. Reste encore à souligner qu'à une exception près, aucun des chefs de service à qui nous nous sommes adressés n'a pris l'initiative de vérifier si de tels dossiers existaient.

Aucune motivation n'a pu nous être donnée pour 25 des 33 *logins* qui ont fait l'objet d'une réponse. Dans 17 cas, on ne s'en souvenait tout simplement plus ou on ne parvenait pas à retrouver une référence de dossier, dans 6 cas, la requête a eu lieu pour des motifs personnels et dans 2 cas, la réponse n'était vraiment pas pertinente.

Dans les 17 cas précités, certains ont déclaré qu'ils ne pouvaient imaginer ni retrouver une raison qui aurait expliqué pourquoi ils auraient fait une recherche sur ces entités spécifiques. Ils laissaient ainsi entendre qu'une tierce personne aurait pu faire usage de leur code d'accès.

Dans les 6 cas de consultation à des fins privées, nous avons quand même obtenu les explications suivantes : (1) on avait entendu parler du passé d'un individu et on était curieux d'en savoir plus ; (2) on avait un conflit personnel avec le plaignant et on était harcelé par cette personne. Aussi cherchait-on à savoir où elle habitait ; (3) l'intéressé était un ex-collègue et on recherchait son adresse pour reprendre contact.

Dans le cas des 2 réponses non pertinentes, on nous a donné une description de la tâche à accomplir et on nous a expliqué comment il avait été fait usage des applications informatiques dans ce cadre. On n'a cependant pas pu nous fournir de numéros de dossier.

Pour 8 réponses sur 33 seulement, nous avons pu bénéficier d'une justification relativement satisfaisante accompagnée d'une référence de dossier. Il s'agissait d'une intervention administrative dans 2 cas et d'une intervention judiciaire dans 6 cas.

Un courrier de la Commission de la protection de la vie privée à la base du renouveau de notre enquête expliquait qu'une personne donnée pouvait légitimement soupçonner que ses données dans le registre national étaient utilisées abusivement par deux membres de la police fédérale, Direction générale de la police judiciaire (DGJ).

Il est apparu en contrôlant les *logins* que pas moins de treize requêtes avaient été effectuées sur la personne de l'intéressé au sein de la DGJ. Il représentait donc à lui seul 18 % du total des requêtes<sup>138</sup>. Aucun de ces services n'a estimé utile ou opportun de répondre à notre courrier, pas même les directeurs concernés, ce qui pourrait laisser à penser qu'ils ne se sentent pas particulièrement concernés par la problématique ou, pire, par les principes inhérents au *policing* voulu par le législateur et à l'*accountability* qui va de pair.

En tout état de cause, il est frappant de constater que de nombreux chefs de service rejettent ni plus ni moins la responsabilité sur le collaborateur individuel. Si d'un côté, on pourrait considérer cela comme correct, il appert de diverses réponses qu'en tant que responsable final, on ne s'occupe pas spécifiquement de cette matière. C'est ce que l'on déduit des cas où on nous a dit ne pas pouvoir répondre à la demande de motivation puisque l'intéressé avait été muté. De telles réponses impliquent que, dans un certain nombre de services ou de zones, on ne tient aucun « journal » des motifs de consultation ou on n'utilise pas les possibilités offertes par Portal en la matière.

### **19.3. CONCLUSION(S)**

#### **19.3.1. Usage abusif des bases de données mises à disposition des services de police**

Dans 75 % des occurrences relevées, on ne peut nous donner aucun numéro de dossier ni/ou justification pour le contrôle des personnes privées dans les bases de données policières et

externes. Dans 18 % des cas, on peut parler d'usages abusifs à des fins privées<sup>139</sup>. On pourrait cependant déduire du présent dossier ainsi que de plusieurs autres dossiers de nature similaire<sup>140</sup> qu'un certain estompement de la norme régnerait au sein des services de police concernant l'utilisation des applications informatiques mises à leur disposition. Nous avons déjà attiré l'attention sur cette question.

Un des derniers dossiers surtout, que nous entendons commenter ici, tendrait à montrer que l'utilisation des bases de données pour satisfaire une curiosité malsaine se serait d'une certaine manière banalisée dans le chef de certains. D'autre part, que pouvons-nous conclure dans ce dossier du manque de réponses et de la faible motivation à mener une enquête interne, si ce n'est que la problématique ne retient pas vraiment l'attention des responsables de la politique policière ?

### 19.3.2. Collaborateurs individuels

En ce qui concerne les trois collaborateurs individuels intervenus dans le dossier examiné, qui ont spontanément admis avoir consulté les bases de données pour motifs personnels – mais dont il convient de mettre en exergue l'honnêteté et le sens du respect de la déontologie –, il ne nous a pas semblé opportun de transmettre le dossier aux autorités disciplinaires. D'une part, ces policiers nous ont donné une réponse franche et ouverte, contrairement à beaucoup d'autres, et leurs motifs sont compréhensibles d'un point de vue humain, bien que leur acte ne puisse être cautionné. D'autre part, pour autant que nous le sachions, aucun des trois n'a divulgué ces informations à des tiers de sorte qu'il ne peut être question de violation du secret professionnel.

Il ne nous semble donc pas judicieux, pour des raisons d'opportunité et autres, de poursuivre nos investigations plus avant.

### 19.3.3. Réglementation existante

Au plan pénal, le manque de respect de la vie privée de citoyens ou collègues, notamment mis en lumière dans les deux dossiers évoqués, est considéré comme passible d'une peine en vertu de la législation sur la vie privée.

Il serait peut-être pourtant opportun, par analogie avec l'article 44/11 de la loi sur la fonction de police, d'y insérer un article spécifique visant les utilisations abusives des informations disponibles.

### 19.3.4. Gestionnaires des banques de données policières

À l'occasion d'une autre enquête de contrôle relative à la gestion de l'information<sup>141</sup>, nous avons déjà proposé à la Direction de la banque de données nationale, gestionnaire de la BNG, de rendre obligatoire le champ « Spécifiez le motif de la consultation » de Portal, qui est actuellement facultatif. DSB ne s'est pas vraiment prononcée en faveur d'une telle option car elle craint de voir les utilisateurs introduire n'importe quoi dans ce champ et ainsi polluer la base de données.

Nous ne pouvons partager une telle vision des choses car nous estimons que les gestionnaires fonctionnels, tant au niveau local que fédéral, sont justement là pour veiller à ce que cela ne se produise pas. Le champ obligatoire n'aurait pas seulement un effet préventif. De cette manière, les véritables abus seraient plus aisés à « retrouver » puisqu'on ne pourrait plus se retrancher derrière l'éternelle excuse du « *je ne me souviens plus de la raison pour laquelle j'aurais effectué cette recherche ni pour le compte de qui je l'aurais faite* ».

Enfin, ne perdons pas de vue que, dans les services de police locaux et déconcentrés, les gestionnaires fonctionnels ont aussi pour tâche de mener, sous la responsabilité finale du chef de corps, des contrôles réguliers de l'utilisation des bases de données.

En outre, ne faudrait-il pas aussi accompagner davantage les membres du personnel en général afin de les convaincre de la nécessité de respecter la vie privée des citoyens et/ou collègues ?

Pour arriver à créer cette nouvelle culture, outre les autorités, les responsables hiérarchiques et les cadres moyens, les gestionnaires fonctionnels ont aussi un rôle à jouer, eux qui, trop

souvent encore, s'occupent seuls des procédures formelles d'alimentation de la BNG. Enfin, il est à déplorer qu'il n'y ait pas de méthode appropriée non plus en matière de procédures d'utilisation des bases de données. C'est ainsi que l'on ne se délogge pas toujours du système en quittant son poste de travail, ouvrant par là-même la porte à toutes sortes de consultations abusives sous un autre nom. Certains mots de passe semblent parfois être « partagés », ce qui peut aussi déboucher sur des abus.

Enfin, il arrive qu'une personne effectue des recherches pour le compte de plusieurs autres. Dans de tels cas, aucune question n'est posée et l'identité ainsi que la motivation du demandeur ne sont nulle part consignées.

#### **SOUS-SECTION 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE GENERALE DE SECURITE DANS LE PROLONGEMENT DE LOIS SPECIFIQUES, DE PROCEDURES OU MESURES PARTICULIERES**

### **20. DISCRIMINATION AU SEIN DES SERVICES DE POLICE<sup>142</sup>**

#### **20.1. PROBLEMATIQUE**

Il importe au Comité permanent P de rendre compte du *status quaestionis* des enquêtes sur la discrimination dans et par les services de police. En effet, au fil du temps, il s'est efforcé de suivre les problèmes de discrimination, d'intolérance, de racisme et de xénophobie parmi les services et fonctionnaires de police.

La législation en la matière a sensiblement évolué ces dernières années<sup>143</sup>.

En 2003, le Comité P a réorienté ses démarches en matière de discrimination, de racisme et d'intolérance *sensu lato* dans le chef de certains membres des services de police. Il a aussi fait un premier point des problèmes et des pistes de réflexion et de solution et, enfin, il a poursuivi la préparation d'une enquête thématique plus approfondie. En 2004, il a procédé à une analyse complète des plaintes qualifiées de racisme ou de discrimination pour les années 2000 à 2003. Cette analyse, intitulée zérotage *bis*, permet de détecter les accents et tendances que prennent certaines problématiques spécifiques en matière de fonctionnement des services de police. Elle a fait l'objet d'un rapport distinct.

Une enquête thématique sur la discrimination interne aux services de police a également été entamée. L'objectif est de suivre les activités entreprises par la police intégrée concernant la problématique du racisme et de la discrimination dans les services de police et, plus spécifiquement, le plan d'action en la matière<sup>144</sup>. Un comité d'accompagnement *ad hoc*<sup>145</sup> suit la réalisation de ce plan d'action.

#### **20.2. ENQUETE**

Nous avons des contacts réguliers avec la cellule Egalité des chances de la police fédérale (DGP/DPI/D) et suivons l'avancement du plan d'action Diversité et ses projets annexes.

Nous avons également reçu depuis notre rapport antérieur<sup>146</sup> diverses documentations complétant notre enquête précédente.

##### **20.2.1. Suivi du plan d'action**

Selon nos interlocuteurs, la dernière version connue du plan d'action est celle du 16 août 2005. Le Comité d'accompagnement pour le développement d'une politique de la diversité au sein de la police s'est notamment réuni le 18 novembre 2005. Ses membres ont regretté l'absence du représentant du Centre pour l'égalité des chances à cette réunion, ce qui bloquerait quelque peu le plan d'action car le Centre, outre le fait qu'il soit partie prenante, dispose d'un *know-how* important et a souvent des propositions qu'il peut être utile d'intégrer au plan d'action.

Comme l'a souligné le Commissariat général/Direction du fonctionnement et de la coordination de la police fédérale (CG/CGC), il est difficile de détecter les modifications et retards au plan initial sur la base du document produit. Lors de notre analyse, nous avons pu observer que

des actions sont toujours en passe de réalisation alors que l'échéance initiale est dépassée. Les raisons de ces différents retards sont parfois indépendantes de la volonté des pilotes.

Il nous semble à ce sujet que, sans l'utilisation des indicateurs, on ne peut se prononcer sur l'éventuelle mise à mal du plan suite aux retards, surtout que les actions sont très diversifiées et visent des publics cibles différents. Par ailleurs, le plan était dès le départ évolutif. Des projets ont été abandonnés avec le temps ou sont venus se rajouter. Ainsi le projet de recrutement de personnes mal voyantes au profit des PJF pour les écoutes téléphoniques, qui est récemment venu s'insérer dans le plan.

Par le passé, nous avons déjà fait remarquer que le plan d'action, nonobstant son caractère évolutif, doit garder une certaine cohérence, conserver une approche logique et toujours viser à atteindre les objectifs initialement fixés.

Nous relevons que des actions sont surtout hypothéquées pour des raisons budgétaires. Le plan n'a pas nécessairement été couplé au cycle budgétaire et les moyens sont demandés au fur et à mesure. Il faut alors établir ou revoir les priorités en fonction des budgets disponibles.

Soulignons en outre que les indicateurs n'ont pas encore fait l'objet de mesures. Certains d'entre eux pourraient déjà être utilisés, le plan datant de 2003. Nous constatons à ce sujet que tous les indicateurs ne sont peut-être pas facilement exploitables. Comment mesurer par exemple le nombre de fonctionnaires d'origine allochtone recrutés dans la police<sup>147</sup> ? Qu'est-ce qu'un allochtone ?

La plupart de nos interlocuteurs reconnaissent la difficulté de répondre à de telles questions. Peut-être pourrait-on prendre les mêmes définitions que celles qui ont servi à déterminer les groupes cibles.

Nous suggérons dès lors que DPI redéfinisse ces indicateurs avec les pilotes afin qu'ils permettent de réellement mesurer l'impact des actions sur le développement de la diversité. Il est pourtant difficile de prouver l'origine d'un résultat lorsqu'on joue sur la culture de l'organisation.

### 20.2.2. Réseau diversité

La priorité est clairement mise sur ce projet du plan d'action. Après avoir consulté les zones de police et la police fédérale, 15 francophones et 20 néerlandophones volontaires ayant des connaissances spécifiques en matière de diversité ont été retenus. Ils constituent donc à ce stade le réseau. Une première réunion entre ces personnes a eu lieu le 15 novembre 2005 afin d'affiner les objectifs, modes de fonctionnement, tâches, statuts, etc.

Pour fin janvier 2006, en collaboration avec la Direction générale de l'appui opérationnel/ Direction de la télématique (DGS/DST), une plate-forme commune de communication aurait dû être mise sur pied. Elle devait prendre la forme d'un réseau intranet ou d'un site Internet ayant l'avantage d'être consultable en tout lieu afin de relier les personnes ressources dispersées sur tout le territoire. Cet outil devait être réservé aux membres du réseau diversité et comporter notamment un forum de discussion. En parallèle devait aussi être développée pour juin 2006 la base de données sous forme de site d'information au profit de tout le personnel de la police intégrée. Le site était censé prévoir des rubriques telles que « Événements » (séminaires, conférences, formations, etc. en la matière), « FAQ » et « Bonnes pratiques ».

Pour ne pas parceller l'information ou la communication de la « direction » de la police fédérale ni donner l'impression que la matière vient s'ajouter en surplus par rapport à d'autres, il convient de se demander s'il n'est pas préférable d'inclure ce site dans celui de la direction du personnel *hrpol.be*.

La police fédérale a encore sollicité un budget pour obtenir le concours de l'ULg et de la VUB en matière de coaching du réseau diversité. Il s'agit là de bonnes initiatives *in spe*.

### 20.2.3. Collaborations externes

L'enquête sur le bien-être au travail, réalisée en collaboration avec la KUL et l'UCL, était toujours en cours lors de notre dernier contact avec le service concerné<sup>148</sup>. Le dépouillement des questionnaires envoyés aux services de police est terminé pour la KUL. L'analyse globale des résultats sera réalisée une fois les données de l'UCL obtenues.

La police fédérale a collaboré, en échange d'une communication active des résultats, à une étude menée par l'ULB sur le vieillissement des travailleurs.

Signalons encore qu'en matière de harcèlement, le conseiller en prévention de la police fédérale mène une enquête interne afin d'élaborer le plan de prévention imposé par la loi Onkelinx<sup>149</sup> complétant la loi sur le bien-être au travail du 4 août 1996.

Le succès des formations de *pre-entry training* s'est essouffé il y a deux ans, surtout en Flandre<sup>150</sup>, si bien qu'elles ont été remises en cause. Fin 2004, une évaluation de ces formations a eu lieu avec DGP/DPI. Le choix a été fait de garder la formule de formation originelle de 4 mois, en la complétant toutefois par une alternative de deux modules : communication et langue. Il sera possible pour le public cible de choisir la formule initiale ou l'un et/ou l'autre module, plus léger en termes de coût et d'intensité. En Région flamande, la formation de 4 mois ne devrait plus être donnée, au contraire des Régions wallonne et bruxelloise. Les Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI) délivrés depuis 1996 en vue de soutenir cette initiative pourraient par ailleurs être supprimés, les gestionnaires du fonds argumentant qu'il s'agit d'un fonds d'impulsion et non de soutien.

En cas de perte de ces ressources, la police fédérale devra se prononcer sur le maintien ou non du projet.

Il importe encore de souligner qu'une nouvelle circulaire des procureurs généraux invitant les policiers à enregistrer le caractère raciste d'un acte dans les procès-verbaux est désormais d'application. DGP/DPIC est chargé, pour la police intégrée, d'informer le personnel de cette circulaire et de sa mise en pratique.

Cette nouvelle circulaire devrait théoriquement avoir un impact sur le nombre de plaintes pour racisme/discrimination, notamment au Comité P. En effet, on devrait retrouver, le cas échéant, la classification racisme dans tous les procès-verbaux des services de police. Dès lors, la plainte d'un citoyen contre un policier pour divers faits à connotation indirectement raciste sera en principe enregistrée dans les services de contrôle interne avec cette qualification. Ce n'était peut-être pas toujours le cas avant (faits de coups et blessures simples par exemple).

Le nombre de plaintes en la matière parvenant à notre institution selon les articles 14*bis* et 26 pourrait s'en ressentir. Nous en tiendrons compte dans nos analyses futures sur la discrimination externe.

### 20.3. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

Le plan d'action poursuit son développement dans beaucoup de domaines. Il est réadapté continuellement pour tenir compte d'un timing plus réaliste. Cependant, il présente la caractéristique, selon la volonté de départ, d'être évolutif. Le défi est alors, selon nous, de maintenir la poursuite des objectifs initiaux et de conserver une approche intégrée des actions entreprises. Le financement des actions d'autre part pose parfois problème car toutes ne sont pas nécessairement budgétisées. Par ailleurs, le plan doit conserver sa lisibilité comme l'a indiqué l'un des pilotes. DGP/DPI devrait produire un document détaillant plus clairement les actions retardées ou postposées.

Il ressort des entretiens que les indicateurs ne sont pas encore utilisés et qu'ils sont peut-être définis de manière trop incertaine. Il nous semble adéquat que les différents pilotes redéfinissent la manière de mesurer l'impact du plan d'action.

En matière de communication et de gestion du personnel, le plan pourrait être présenté d'une manière intégrée par la Direction générale du personnel. La fin du financement des *pre-entry trainings* par le FIPI devra constituer l'occasion pour la police fédérale de se prononcer sur les résultats et l'opportunité de poursuivre cette activité.

Finalement, le réseau diversité est en bonne voie puisque ses membres ont été déterminés et que les outils de communication sont progressivement mis en place.

Le Comité permanent P procédera à une enquête de suivi en 2007-2010.

### 21. REGISTRES LOCAUX DES ARMES A FEU ET REGISTRE CENTRAL DES ARMES<sup>151</sup>

Les problèmes relevés par le Comité permanent P lors de son enquête de contrôle relative aux registres locaux des armes à feu et au registre central des armes (RCA) avaient déjà été

identifiés par les responsables fonctionnels du registre central des armes au sein de la Direction de la banque de données nationale (DSB) de la Direction générale de l'Appui opérationnel (DGS). Différentes activités ont déjà été exécutées tandis que d'autres sont planifiées et doivent encore être menées par cette direction afin d'améliorer la traçabilité des armes à feu en Belgique.

En effet, depuis sa création en 1989, le registre central des armes n'a pas bénéficié de toute la capacité nécessaire à l'exécution de l'ensemble de ses missions. Cet état de fait est d'autant plus regrettable que ce service a toujours été confronté à un volume important de données à traiter dans une matière très spécifique. Depuis son transfert à la police fédérale en janvier 2001, le registre central des armes a quand même vu son effectif doubler progressivement, ce qui lui a permis de réaliser un certain nombre de tâches et d'améliorer ainsi la qualité des données. Par ailleurs, un plan d'action visant à poursuivre les améliorations déjà initiées a été élaboré. Les grandes lignes de ce plan d'action, qui s'inscrit en grande partie dans le projet d'information opérationnelle (PIO) prévu dans le plan national de sécurité 2004-2007, sont : (1) la mise à disposition d'un guide d'utilisation du registre central des armes sur l'intranet « gestion de l'information opérationnelle » accessible à tous les policiers ; (2) la continuation et la finalisation du projet « nouveau registre central des armes », qui constituera un saut qualitatif important pour le traitement des données.

En matière d'enregistrement des armes, l'enquête de suivi sur la sécurité des armes et munitions dans les zones de police a également mis en évidence le fait que de nombreuses armes de police pourraient ne pas figurer dans le registre central des armes. Dans ce domaine aussi, des inspections régulières s'imposent, tant au niveau de la hiérarchie que, nous semble-t-il, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale à laquelle le ministre de l'Intérieur pourrait demander de suivre les développements de la problématique.

### SECTION 3 : EFFICACITE ET COORDINATION

#### 22. STATISTIQUES DE CRIMINALITE INTERPOLICIERES<sup>152</sup>

##### 22.1. PROBLÉMATIQUE

Compte tenu de l'importance de cette matière et de l'intérêt qu'elle suscite, notamment auprès de la Commission chargée de son accompagnement parlementaire, le Comité continue de s'y intéresser. C'est dans ce cadre qu'il a réalisé un nouveau *status quaestionis* dans le cadre du dossier « Statistiques de criminalité » et, ce faisant, a procédé à une actualisation de la situation dans le prolongement des suivis effectués en 2003 et 2004.

Fin 2002, la pertinence des chiffres de criminalité pour 2000 et 2001 ainsi que les comparaisons effectuées sur la base de ceux-ci ont fait l'objet d'une polémique. La commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité P a diligenté une enquête de contrôle relative à la manière dont les chiffres de criminalité étaient établis afin que les recommandations nécessaires soient formulées en vue d'arriver à un enregistrement et un traitement corrects des données de criminalité. À cet égard, nous pouvons constater que la polémique relative à la fiabilité des statistiques criminelles ressurgit de manière assez récurrente à chaque nouvelle publication des chiffres par la police fédérale<sup>153</sup>.

À l'occasion du premier rapport intermédiaire approuvé le 10 mars 2003 par la Commission parlementaire d'accompagnement, le Comité permanent P s'était attaché à vérifier, dans le cadre de la réforme des polices et en tenant compte de la manière dont les données étaient récoltées, travaillées, exploitées et mises à disposition, si les statistiques policières criminelles permettaient au Parlement et aux autorités responsables de l'établissement du plan de sécurité de se constituer une image fiable des phénomènes de criminalité, du fonctionnement des services de police et de leur évolution dans le temps.

En 2003, une enquête complémentaire consistant en un suivi général de l'évolution des flux d'informations et des mesures prises en vue d'améliorer la situation en matière de production de statistiques criminelles a été réalisée. À cette occasion, on a observé la mise en œuvre de diverses initiatives au niveau de la police fédérale dans le but d'améliorer la production des

statistiques policières criminelles. Il s'agit notamment d'une nouvelle approche visant à mettre en commun toutes les informations issues des banques de données disponibles afin d'accroître l'exhaustivité des faits enregistrés et la fiabilité des chiffres. Le recours à cette approche était révélateur du fait que l'on n'avait pas encore pleinement confiance dans l'exhaustivité et dans la fiabilité des données disponibles.

En 2004, une nouvelle évolution favorable dans le cadre de la production des chiffres de criminalité a pu être observée. En utilisant un outil statistique développé avec des experts universitaires, l'exhaustivité des données a été analysée de manière plus fine et le moment le plus propice pour produire des chiffres fiables a été déterminé. En outre, la mise en œuvre au niveau de la police fédérale de diverses initiatives annoncées précédemment, notamment dans le cadre du plan national de sécurité, a pu être observée. On pense plus particulièrement à la création d'un système de gestion de qualité pour les informations opérationnelles et statistiques et à l'implantation d'un outil informatique permettant l'exploitation statistique des données aux niveaux local et fédéral.

## **22.2. ENQUÊTE**

### **22.2.1. Méthodologie**

Le Comité a notamment rencontré le directeur général de la Direction générale de l'appui opérationnel ainsi que le Directeur de la Banque de données nationale générale à qui il a demandé, dans le prolongement de la première partie de l'enquête 2005, des compléments d'information après avoir pris connaissance des différents documents publiés par la police fédérale. Le Comité a également eu un contact complémentaire avec le Directeur de la DSB dans le cadre de la publication des chiffres 2006.

Le suivi de la situation en matière de production de statistiques criminelles a été effectué en vérifiant : (1) l'évolution globale et générale de l'alimentation de la Banque de données nationale générale ; (2) les initiatives développées dans le but d'améliorer la production des statistiques policières criminelles ; (3) les circonstances dans lesquelles les statistiques de criminalité sont produites, si elles présentent un caractère utilisable dans le cadre du fonctionnement policier et si elles sont bien de nature à rencontrer les besoins policiers ; (4) la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre du plan national de sécurité, plus particulièrement celles qui ont pour vocation de créer un système de gestion de qualité pour les informations opérationnelles et statistiques.

### **22.2.2. Flux d'informations**

La transmission par disquettes des données par les zones de police locale dans le cadre de l'ancienne banque de données statistiques du SGAP (SPC) se poursuit étant donné qu'elles fournissent à DSB un moyen de contrôle important quant au niveau d'exhaustivité de la BNG. Afin de compléter les chiffres de la BNG et, partant, de donner l'image la plus complète possible de la criminalité enregistrée par les services de police, DSB continue à procéder à la mise en commun des données de la BNG avec celles des SPC et celles des banques de données archives du niveau local (PIP, mini-PIP, Polis Brigade et ISLP).

L'apport des différentes banques de données à l'exhaustivité des données de criminalité prises en compte pour la publication des chiffres 2006 est synthétisé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Apport des différentes banques de données<sup>154</sup>

Année	Faits enregistrés dans la BNG (%)	Apport total des autres banques de données (%)
2000	78,23	21,77
2001	79,07	20,93
2002	89,56	10,44
2003	95,80	4,20
2004	98,51	1,49
2005	97,62	2,38

### 22.2.3. Production des chiffres relatifs à la criminalité enregistrée au niveau fédéral

L'approche initialisée par la Direction de la banque de données nationale en 2004 a été poursuivie lors de la production des chiffres de criminalité en 2005 et 2006. Pour mémoire, il s'agit de la détermination du moment de comptage idéal à partir duquel l'adjonction de nouvelles données n'a plus d'influence sur les conclusions en termes de tendance. Ce moment est déterminé en se basant sur une approche statistique<sup>155</sup> développée en collaboration avec les chercheurs universitaires<sup>156</sup>. Pour ce faire, les banques de données utilisées sont clôturées en même temps, au moment propice, et les doublons sont supprimés lors de la fusion des données issues des différents systèmes d'enregistrement.

En 2006, un comptage relatif aux faits commis en 2005 a été effectué et les données pour les années précédentes (2000, 2001, 2002 et 2003 et 2004) ont été recomptées<sup>157</sup> afin de permettre la comparaison. C'est l'apport de nouvelles données dans le système informatique qui explique les divergences constatées par rapport aux données publiées les années précédentes.

En se basant sur la détermination du moment de comptage optimal pour la production des chiffres, la police fédérale a également pu raccourcir une nouvelle fois ses délais de publication de chiffres partiels, ce qui constitue une première. Les chiffres ont été publiés au mois de mars 2005 pour le premier semestre 2004 et les premiers semestres des années précédentes. Les chiffres relatifs au premier semestre 2005 ont fait l'objet d'une publication dès le mois de décembre 2005. Finalement, les chiffres relatifs à l'ensemble de 2005 étaient disponibles dès mai 2006<sup>158</sup>.

Le système de prédiction des chiffres basé sur l'exhaustivité des données calculée statistiquement en fonction de l'expérience des années antérieures a été poursuivi. Les calculs de prédiction sont fournis par la police fédérale en même temps que les chiffres réels issus du comptage proprement dit. Un affinage de la méthode de prédiction est par ailleurs en cours, en collaboration avec les instances universitaires précitées. Celui-ci vise une meilleure prédiction en ce qui concerne les chiffres relatifs aux figures criminelles, aux catégories d'infraction ainsi qu'aux différentes zones de police.

Le tableau ci-dessous reprend les chiffres annuels publiés ainsi que les différences constatées entre les comptages réalisés.

Tableau 3 : Chiffres annuels publiés et différences au comptage<sup>159</sup>

Moment de l'enregistrement	Année de publication des chiffres					Différence <sup>160</sup>	
	2002	2003	2004	2005	2006 <sup>161</sup>	Absolue	%
2000	964 267	986 196	1 010 285	1 014 553	1 000 882	+ 36 615	+ 3,79
2001	886 695	950 523	979 275	987 533	976 430	+ 89 735	+ 10,12
2002	-	973 548	1 021 988	1 030 799	1 030 658	+ 57 110	+ 5,86
2003	-	-	1 003 304	1 023 532	1 013 706	+ 10 402	+ 1,03
2004	-	-	-	995 959	1 003 045	+ 7 086	+ 0,71
2005	-	-	-	-	967 789	-	-

Une autre donnée intéressante à considérer en matière de fiabilité des données est l'évolution de la différence existant entre les chiffres fournis lors de l'année de première publication et l'année suivante, après recomptage des données. Le tableau ci-dessous reprend cette variable.

Tableau 4 : Différence entre les chiffres fournis lors de l'année de première publication

	Différence entre les chiffres fournis lors de l'année de première publication et l'année suivante	
	Absolue	%
2000	+ 21 929	+ 2,27
2001	+ 63 828	+ 7,19
2002	+ 48 440	+ 4,97
2003	+ 20 228	+ 2,01
2004	+ 7 086	+ 0,71

#### 22.2.4. Autres initiatives en vue d'améliorer la production de statistiques criminelles

Les autres initiatives développées par la police fédérale s'inscrivent essentiellement dans le cadre du plan national de sécurité 2004-2007 en relation avec le thème stratégique relatif à la gestion de l'information opérationnelle et de la télématique commune au sein de la police intégrée<sup>162</sup>.

Certaines initiatives amorcées précédemment par DSB dans le cadre du système de gestion de la qualité des informations ont été abandonnées en raison de l'évolution favorable de la situation ou par opportunité. Il s'agit notamment du screening CIA semestriel, des cercles de qualité comprenant des représentants des CIA<sup>163</sup> et des polices locales et de la procédure d'examen direct des données informatiques au niveau des serveurs ISLP. En lieu et place, un tableau de bord est élaboré par la DSB avec le concours d'un expert de la police locale. Celui-ci permet d'effectuer le suivi des flux d'informations. Ce tableau de bord, établi par zone de police et communiqué à l'autorité policière locale, reprend différentes données relatives aux flux d'informations. On y trouve notamment l'exhaustivité des données transmises, leur complétude sur le plan des *modus operandi* et des variables d'enregistrement, leur exactitude, la fréquence du flux d'informations vers la BNG, le respect des règles prévues par la circulaire MFO-3, la stabilité des informations transmises, etc.

L'outil informatique datawarehouse a été implanté au niveau de toutes les zones de police locale. Il permet d'exploiter les données de gestion de sorte que la police locale est à même d'exploiter ses propres données à partir du fichier d'analyse des données locales transmis par la police fédérale<sup>164</sup>. Le datawarehouse a également été implanté au niveau de 22 CIA sur 27.

Deux membres de chaque zone de police ont été formés à l'utilisation du logiciel<sup>165</sup>. Une deuxième session de formation visant à satisfaire aux besoins complémentaires exprimés par les zones de police locale s'est déroulée au cours du premier semestre 2006.

Deux initiatives particulières favorisant la collaboration et la coordination entre le niveau policier fédéral et local ont été développées : des figures criminelles ont été définies et une *Help Line* a été créée.

Le groupe œuvrant à la définition des figures criminelles a poursuivi son travail de sorte que 80 % de celles-ci ont été arrêtées. Les travaux devraient se terminer pour la fin du deuxième trimestre 2006. À cette occasion, la police fédérale s'attache également à la définition d'un concept de taux d'élucidation en examinant notamment les définitions utilisées dans les pays voisins. La *Help Line* destinée à répondre aux difficultés et questions des services de police fonctionne au niveau de DSB depuis septembre 2004. Il s'agit d'une aide destinée essentiellement aux gestionnaires fonctionnels des zones de police locale par l'intermédiaire des CIA. L'utilisateur local (policier) rencontrant un problème en relation avec l'alimentation de la BNG est invité à s'adresser à son gestionnaire fonctionnel qui, s'il ne trouve pas de solution, s'adresse au CIA local qui peut, lui-même, le cas échéant, s'adresser à la *Help Line*. Si un problème fonctionnel est détecté, une solution est recherchée par la DSB.

### 22.3. ANALYSE

Dans le cadre de la production des statistiques criminelles, on peut observer que la part prise par les données issues des banques de données autres que la BNG dans la production des statistiques diminue fortement en raison notamment de l'uniformisation du système informatique intégré<sup>166</sup>.

L'idéal serait de pouvoir disposer de toutes les données nécessaires en temps utile pour pouvoir produire des chiffres fiables. Étant donné que l'exhaustivité totale des données constitue une utopie<sup>167</sup>, l'approche consistant à fixer un moment idéal pour produire les chiffres de criminalité relatifs à une certaine période a le mérite de la transparence. La méthode dorénavant utilisée par la police fédérale pour produire les chiffres de criminalité s'appuie sur la totalité des données disponibles, sans extrapolations. L'évaluation statistique du moment optimal pour produire les chiffres de l'année et, parallèlement, l'estimation d'un degré d'exhaustivité des faits enregistrés nous paraissent être une approche correcte soutenue par la collaboration avec des experts universitaires qui garantissent son sérieux. Plus qu'une simple péripétie destinée à régulariser une situation déficiente sur le plan de l'exhaustivité et de la fiabilité des données, il s'agit d'une méthode structurelle visant à s'assurer que le déroulement de l'alimentation de la BNG s'effectue correctement et donc que les données sont valides.

Toutefois, même si le degré d'exhaustivité général des données s'améliore considérablement, les chiffres publiés (surtout les plus récents) doivent toujours être traités avec prudence. Il convient, en effet, d'avoir à l'esprit les restrictions d'utilisation formulées clairement dans la note d'accompagnement et la note méthodologique de la police fédérale<sup>168</sup> ainsi que l'existence de prédictions basées sur l'exhaustivité des données enregistrées les années précédentes. Ces deux éléments constituent à eux seuls un signal sans équivoque devant attirer l'attention sur la fiabilité relative des chiffres produits, même si le degré d'exhaustivité des données est élevé et s'améliore encore.

On constate également une tendance positive portant sur trois années consécutives en ce qui concerne la différence entre les chiffres fournis lors de l'année de première publication et l'année suivante. Cette différence est ainsi passée de 7,19 % à 2,01 % entre 2001 et 2003. En outre, les responsables de la police fédérale estiment que le reliquat de faits attendu suite au calcul des prédictions est en réalité moins important que prévu. La rapidité d'introduction des données par les polices locales dans la BNG s'améliore également.

La publication de chiffres sur base semestrielle constitue un progrès mais aussi une limite que les responsables de la police fédérale n'entendent pas dépasser étant donné qu'il n'y a, semble-t-il, pas de demandes de l'autorité pour des publications plus rapides ou portant sur des périodes plus courtes (trimestrielles par exemple). Compte tenu du fait que toutes les

zones de police ainsi que les unités décentralisées de la police fédérale disposent des *downloads* de leurs données leur permettant de procéder à leurs propres analyses, cette limitation ne paraît pas porter préjudice. On notera également que les chiffres publiés par la police fédérale, tant semestriels qu'annuels, ne peuvent en aucun cas être comparés *ipso facto* avec des chiffres qui seraient produits localement. En effet, les conditions de production (période de référence, clôture de la banque de données, définition des variables, exhaustivité des données, etc.) ne sont pas forcément les mêmes aux niveaux fédéral et local et peuvent conduire à des divergences. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles DGS/DSB ne publie pas de chiffres relatifs aux entités locales, afin de ne pas engendrer les polémiques que généreraient des comparaisons maladroites et non fondées<sup>169</sup>.

À l'occasion de la publication des chiffres de criminalité, DSB effectue des comparaisons en calculant la différence entre une année déterminée et la dernière année pour laquelle on dispose de chiffres (2005). Il s'agit d'une pratique quelque peu contradictoire puisque la police fédérale estime<sup>170</sup> pour sa part que les comparaisons avec les chiffres de la dernière année sont prématurées, l'exhaustivité des données étant jugée insuffisante même si les tendances constatées sont vraisemblablement correctes pour certaines catégories d'infraction<sup>171</sup>. Nous pensons, en effet, que ces comparaisons entre deux années, même si elles peuvent présenter une certaine pertinence pour certaines catégories d'infraction ou figures criminelles en raison de l'importance de la variation des chiffres, sont de nature à induire des interprétations fausses en ce qui concerne d'hypothétiques tendances<sup>172</sup>.

L'implantation d'un outil informatique permettant d'exploiter les chiffres disponibles aussi bien au niveau local qu'au niveau fédéral permet d'homogénéiser les commentaires sur la criminalité enregistrée. Par la disponibilité d'un *download* commun contenant les faits enregistrés dans la BNG, le fédéral et le local disposent des mêmes données, même si ce n'est pas toujours au même moment.

Un suivi efficace de l'alimentation de la BNG au niveau des zones de police locale est une condition essentielle à la fiabilité des données. L'instauration d'un tableau de bord pour ce faire nous paraît une initiative appréciable.

L'exhaustivité des chiffres relatifs à la criminalité enregistrée fait l'objet d'un examen basé sur une approche statistique développée en collaboration avec des experts universitaires de manière à déterminer le moment le plus propice pour produire des chiffres de criminalité fiables. Il est désormais possible d'évaluer et d'analyser plus finement le niveau d'enregistrement des faits et de déterminer le moment le plus propice pour produire des chiffres de criminalité fiables. Nonobstant ces progrès, il convient de souligner à nouveau que la criminalité enregistrée ne constitue qu'une partie de la criminalité réelle et que les chiffres publiés ne sont qu'une source parmi d'autres pour l'analyser et l'évaluer.

Une évolution positive des initiatives visant la création d'un système de gestion de qualité pour les informations opérationnelles et statistiques a été observée. L'implantation au niveau local de l'outil informatique permettant l'exploitation statistique des données est terminée. Il en est pratiquement de même au niveau fédéral.

#### **22.4. RECOMMANDATIONS**

La police intégrée dispose actuellement de chiffres considérés comme fiables pour cinq années consécutives (2000 à 2004). Il est dès lors possible d'esquisser des tendances dans l'évolution des différents phénomènes de criminalité. Cette approche, selon les tendances à long terme, est, nous semble-t-il, susceptible de mettre fin aux polémiques récurrentes concernant les comparaisons simples entre deux années de référence (les deux plus récentes) qui peuvent être complètement aléatoires. Bien que DGS/DSB se dise favorable à cette manière d'aborder les choses, une certaine réticence est ressentie pour la mise en œuvre de cette approche. Les responsables fédéraux estiment en effet qu'en dégagant des tendances de criminalité, ils feraient un pas vers une interprétation des chiffres alors qu'ils s'y refusent, celle-ci devant se faire essentiellement au niveau local en confrontant les données de contextualisation (différents facteurs intervenants) aux chiffres produits.

Pour notre part, nous pensons que le dégagement de tendances réelles, sans les expliquer,

est une opération neutre si elle est fondée statistiquement. Cette solution paraît éminemment préférable au simple constat d'une différence entre deux chiffres n'apportant aucune information fiable.

Compte tenu du caractère nécessairement limitatif que revêt l'information apportée par les chiffres de la criminalité enregistrée, nous ne pouvons que plaider également pour une approche plus systématique et régulière de l'évaluation du chiffre noir pour certains des phénomènes les plus significatifs en Belgique, donnée qui devrait également permettre de relativiser les chiffres publiés.

## **23. ASTRID<sup>173</sup>**

### **23.1. PROBLEMATIQUE**

L'enquête de contrôle Astrid, qui a débuté en 2003, a pour objectif de : « *Suivre et évaluer le fonctionnement du système de communication ASTRID (All-round Semi-cellular Trunking Radiocommunication Integrated Dispatchings) à destination de la police – et par extension des services de sécurité en général. Ce suivi s'inscrit dans le prolongement de l'enquête de contrôle qui avait été réalisée sur le fonctionnement des appels au numéro d'urgence 101* »<sup>174</sup>.

Concrètement, il s'agit de répondre aux questions que sont la plus-value du projet de communication Astrid, quand et comment il peut être maximalisé.

Les opérations et questions évoquées ci-après, posées pendant l'enquête, doivent notamment permettre d'établir si la mise en place d'Astrid entraînera réellement une meilleure coordination entre les services de police et si cela leur permettra de travailler de manière plus efficiente et efficace : (1) quelles sont les modalités de la mise en place d'Astrid sur l'ensemble du territoire ? (2) quel est le timing de la mise en place (ralentie) et quelles en sont les raisons ? (3) quels sont les possibilités de fonctionnement et les problèmes du système (les problèmes 101 seront-ils ainsi résolus) ? (4) une visite aux divers acteurs concernés par la mise en place d'Astrid.

Les questions ont été adaptées et/ou de nouvelles ont été ajoutées au fil de la progression de notre enquête : (1) quelle est la situation par province ? (2) quel est l'apport de la s.a. Astrid ? (3) dans quelle mesure la coopération transfrontalière avec Astrid est-elle organisée avec les pays voisins ? (4) comment se déroule la coopération interdisciplinaire ? (5) qu'en est-il de certaines situations spécifiques (LPA BRUNAT, CIC-RBC, C 2000 (Pays-Bas)) ? (6) quelle est la plus-value d'Astrid lors des grands événements ?

### **23.2. ENQUETE**

#### **23.2.1. Méthodologie**

Pour se faire une meilleure idée des questions soumises durant l'enquête, les différents partenaires et utilisateurs potentiels du projet Astrid ont été contactés et/ou interrogés : (1) la s.a. Astrid ; (2) différents services de la police fédérale et locale ; (3) la Direction générale de l'appui opérationnel/Direction de la télématique/Département des radiocommunications (DGS/DST/DTRC) et plus particulièrement les personnes qui mettent en œuvre le projet de police pour l'implémentation d'Astrid (P<sup>2</sup>IA) ; (4) différents CIC opérationnels et non opérationnels ; (5) la *Gezamenlijke Meldkamer* de Zélande (système C 2000).

#### **23.2.2. Constatations**

Il est apparu clairement, durant notre enquête en 2005, que l'implémentation du projet Astrid au sein de la police intégrée gagne en fluidité. Les nombreux acteurs concernés prennent lentement mais sûrement conscience de la valeur ajoutée que représente ce système de communication de pointe. Les opportunités et avantages du projet Astrid, tant du point de vue des moyens radio (sécurité, fiabilité, groupes de conversation) qu'au niveau des CAD et des CIC (appui, coordination, suivi, instrument politique), peuvent sans conteste apporter beaucoup au nouveau paysage policier.

L'implémentation du système ne se fait cependant pas toujours à la même vitesse.

En Flandre, les centres d'information et de communication (CIC) sont pour ainsi dire opérationnels, bien que leur apport se limite encore à la gestion des grands événements annoncés ou à l'information simultanée de différents services de police. Le développement technique et opérationnel ainsi que l'optimisation de l'implémentation du système sont en cours mais il subsiste encore un certain nombre de problèmes liés au personnel. Dans une moindre mesure, il faut aussi compter avec les difficultés qui se posent au niveau de la couverture radio. Mais, à cet égard, il faut savoir que des mâts supplémentaires seront encore installés. L'input de toute une série de plans dans le système CAD (*computer aided dispatching*) prend également forme. Hormis quelques grandes villes, la plupart des zones ont décidé de confier leur dispatching au CIC. Les services de police ont aussi pris conscience de la valeur ajoutée liée au projet et se disent relativement satisfaits de l'utilisation des nouveaux moyens radio. L'un des grands avantages du système se marquera d'ailleurs clairement lors de la mise en service des terminaux de données mobiles (MDT).

À Bruxelles, la situation évolue positivement également. Nonobstant la spécificité de la situation, on a même enregistré certains progrès. Le CIC-RBC est opérationnel depuis mai 2005 et, depuis, il s'occupe du dispatching pour la police fédérale. La conférence des bourgmestres a donné le feu vert à l'installation du matériel des dispatchings zonaux. Cette phase devrait être terminée à l'automne 2006, ce qui permettra au *call-taking* 101 d'être repris par le CIC. Entre-temps, il serait souhaitable de résoudre aussi le problème du personnel.

En Wallonie, les CIC ne sont que très partiellement opérationnels, leur implémentation accusant un sérieux retard par rapport à la Flandre. Cette situation s'explique non seulement par une couverture radio insuffisante et par un déficit en personnel mais peut-être aussi par un certain désintérêt de la part des autorités administratives et policières. Le démarrage (partiel) de l'ensemble des CIC est toutefois prévu pour la fin 2005. La Wallonie se trouve donc clairement dans une phase de lancement et de familiarisation.

Un autre facteur de ralentissement réside dans le fait que les zones de police posent énormément d'exigences au CIC et que de nouveaux besoins opérationnels surgissent chaque jour. Ceux-ci doivent être étudiés sur le plan technique, puis implémentés par P<sup>2</sup>IA en concertation avec la s.a. Astrid, et cela sans dépasser la marge budgétaire pour le moins serrée mise à leur disposition. Ces réalisations ont toutefois leur prix, en temps et en énergie, et donnent justement lieu à de nombreuses discussions quant à celui qui en supportera les coûts.

En ce qui concerne la coopération interdisciplinaire, il semble qu'elle connaisse de sérieuses avancées grâce à la concertation poussée et constructive entre les différentes disciplines. Le premier team multidisciplinaire spécialisé dans la politique à suivre a été mis sur pied et le centre de dispatching intégré prendra bientôt forme. Aux Pays-Bas, nous avons pu voir un plan de marche inverse, plus précisément, nous avons vu comment différentes disciplines se sont rassemblées, chacune avec ses propres (anciens) moyens radio et comment ensuite seulement a été mis en place un (nouveau) système de radiocommunication intégré (C 2000). De grands progrès ont été réalisés dans le domaine de la radiocommunication transfrontalière. Le projet se défend sur le plan technique mais, vu son prix très élevé, on ne s'attend pas à des résultats concrets à court terme, à moins que les budgets nécessaires puissent être dégagés.

Le problème de la direction opérationnelle ne peut pas non plus être perdu de vue. Éventuellement, il faut un OPA dirigeant superviseur et coordinateur ou un système de garde par tour de rôle pour qu'il y ait toujours un officier de police administrative de la province présent en vue de prendre la direction en cas de besoin.

### 23.3. CONCLUSIONS

Malgré certaines déclarations d'intention politiques et initiatives législatives (qui prend les coûts en charge ? *call-takers* neutres ? détachements ?), et malgré la collaboration entre la société Astrid et la DGS/DST/DTRC/P<sup>2</sup>IA de la police fédérale, le déploiement du projet Astrid se déroule très lentement et l'on est encore vraiment loin d'une utilisation optimale du

système.

L'ensemble se situe encore clairement dans une phase de croissance, diverses questions névralgiques se posant encore presque tous les jours. De nombreux points à améliorer ont été repérés et tous les partenaires fournissent des efforts plus ou moins importants en vue de la réalisation d'un bon fonctionnement. À ce propos, il faut souligner la ténacité et le professionnalisme de la DGS/DST/DTRC/P<sup>2</sup>IA.

À terme, l'ensemble du système Astrid contribuera sans conteste à un fonctionnement policier plus efficace. Pour le moment, on ne peut certainement pas prédire de date pour cette réalisation. Quoi qu'il en soit, tous les CIC sont opérationnels depuis fin 2005, même si c'est partiellement pour certains.

#### **23.4. RECOMMANDATIONS**

Compte tenu des enjeux, le Comité permanent P est d'avis qu'après l'opérationnalisation des CIC, il lui faudra poursuivre en 2007-2010 son enquête sur le déploiement d'Astrid dans le prolongement de celle relative au fonctionnement des centraux 101.

Les analyses de cette enquête de contrôle seront notamment basées sur des questions adaptées et sur une méthodologie surtout conçue pour l'utilisateur d'Astrid.

La bonne collaboration entre les nombreux partenaires est un facteur critique pour le succès et l'optimisation du projet. Un rapport sur certains points d'amélioration qui ralentissent ou entravent sa réalisation sera transmis sous peu au Parlement.

Le projet est très coûteux pour les services de police. Il faut par conséquent veiller en permanence à ce que tous les partenaires du projet Astrid s'acheminent vers une valeur ajoutée maximale, qui se traduira par un fonctionnement policier intégré plus efficient et efficace.

### **SECTION 4 : EFFICACITE DU FONCTIONNEMENT GENERAL D'UN OU PLUSIEURS SERVICES OU CORPS DE POLICE OU D'UNE DE LEURS COMPOSANTES**

Au cours de la période d'activité qui fait l'objet du présent rapport, le Comité permanent P a mené ou clôturé des enquêtes de contrôle ou de suivi dans un certain nombre de zones de police ou composantes de la police fédérale.

Les résultats de ces enquêtes font l'objet d'un rapport particulier à l'intention du Parlement, le plus souvent aussi, de différentes autorités de police administrative ou de police judiciaire – parmi lesquelles les ministres de l'Intérieur et de la Justice tiennent une place particulière – et de certaines parties prenantes ou intervenants de la *res politeia*.

Le Comité ne se prononcera qu'en 2007-2008 sur la publicité qu'il conviendra de donner à ce rapport particulier.

## **24. UN PREMIER COMPTE RENDU DU RAPPORT SUR « LES PLANS ZONAUX DE SECURITE 2005-2008 » (CGL)<sup>175</sup>**

### **24.1. PROBLEMATIQUE**

Le Comité permanent P a souhaité établir une analyse du rapport statistique « *Les plans zonaux de sécurité 2005-2008* » (police fédérale – Direction des relations avec la police locale (CGL), octobre 2005) en vue notamment « *de contribuer à l'image globale du fonctionnement policier, de dégager des pistes pour les enquêtes de contrôle, etc.* ».

Que nous apprend ce rapport sur les plans zonaux de sécurité 2005-2008 et comment CGL a-t-il étudié la question ? Nous avons concentré notre étude sur les données pertinentes pour le Comité permanent P, à savoir celles qui concernaient le fonctionnement démocratique des services de police, leur intégrité et le *community policing*.

## 24.2. ANALYSE

Nous développons ci-après quelques-unes de nos observations et suggestions pour chaque chapitre du rapport. Pour son analyse des plans zonaux de sécurité (PZS), CGL s'est penché sur la méthodologie, la stratégie, l'organisation et le déploiement<sup>176</sup>.

### 24.2.1. Méthodologie

Sur le plan de la méthodologie, on a non seulement parcouru le timing et le canevas des plans mais on s'est aussi intéressé dans la rubrique « Sources »<sup>177</sup> au scanning et à l'analyse en vue de la définition des priorités. Dans ce cadre, les éléments suivants se sont imposés à nous :

- (1) il aurait été intéressant de répartir ces données par exemple par région, par type de commune (ex. les 5 grandes villes, villes phares et régions rurales), etc. ;
- (2) il existe un lien entre les données du scanning et de l'analyse et les priorités du plan. Il est impossible de déterminer, sur la base des données présentées<sup>178</sup>, quel a été l'impact de l'apport externe (cf. population, autres acteurs) sur la détermination des priorités. Dans le cadre de l'enquête *community policing*, le Comité permanent P examinera en détail les éléments du scanning et de l'analyse qui ont été sélectionnés comme priorités ;
- (3) CGL ayant également observé les conseils zonaux de sécurité (CZS), il sera nécessaire et intéressant de vérifier ultérieurement lequel des partenaires a été le plus sensible aux préoccupations externes. Qui influe le plus sur la détermination finale de la politique ?
- (4) enfin, CGL a reçu un rapport technique de (seulement ?) trois directeurs coordinateurs (DirCo), au point que l'on peut se demander dans quelle mesure la police fédérale a suivi et encouragé ce rapportage.

### 24.2.2. Stratégie

Le volet « Stratégie », chapitre « Community policing & démarche qualité » explore le fait que les zones mentionnent les cinq piliers et s'intéresse aux phénomènes choisis, à la cohérence avec le Plan national de sécurité (PNS) et à la communication à la population. En ce qui concerne la stratégie, on ne peut passer à côté des éléments suivants :

- (1) il conviendrait d'examiner plus en détail le lien avec les cinq piliers et, en particulier, leur opérationnalisation ;
- (2) restreindre notre champ au niveau tactique des plans d'action permettrait d'obtenir une meilleure intelligence de cette opérationnalisation. En d'autres termes, il nous semble que ce rapport mériterait son pendant pour les plans d'action ;
- (3) il serait intéressant d'établir un lien avec les éléments cités sous « Déploiement »<sup>179</sup> car cela pourrait démontrer l'existence de l'opérationnalisation (d'un) des piliers du *community policing* (plus particulièrement du *community oriented policing (COP)* et du *problem oriented policing (POP)*) (cf. *infra*) ;
- (4) le *community policing* est considéré comme une priorité ou un point d'attention particulier dans 60 % des zones. Indépendamment du fait qu'il existe bel et bien une différence entre une priorité et un point d'attention (à savoir la réserve d'une capacité), il convient de se demander si considérer le *community policing* comme tel n'implique pas qu'on lui accorde une place extérieure au fonctionnement régulier ? Quand on constate par la suite que seuls 6 % de la capacité peuvent être dégagés dans le cadre de la marge de manœuvre (cf. *infra*), une autre question se pose, celle de savoir ce que l'on consacre dans la pratique au *community policing*.
- (5) cela nous amène à une observation générale : une analyse des priorités, et donc des choix stratégiques d'un PZS, ne nous dit pas forcément grand chose sur le fonctionnement régulier de la police. Une moyenne de 6 % de la capacité est réservée

aux priorités<sup>180</sup>. Mais d'un autre côté, on ne peut pas conclure que les priorités sont totalement extérieures au fonctionnement régulier. Dans l'état actuel des choses, les données disponibles ne nous permettent pas de nous prononcer. CGL explique que l'organisation du PZS selon le modèle EFQM donnerait une meilleure vue du fonctionnement régulier de la zone au quotidien. Le Comité permanent P abonde dans ce sens mais précise toutefois qu'en l'occurrence également, il ne dispose d'aucun élément déterminant en la matière. Nous renvoyons à cet égard à l'étude d'un cas fictif, celui d'un corps de police britannique tel qu'étudié par la police dans le cadre de la formation EFQM d'assessor. Celle-ci a en effet démontré que l'évaluation circonstanciée d'un corps de police à la lumière de la méthode EFQM n'apporte pas forcément une vue du travail effectué au quotidien ni du contexte ou de l'environnement social dans lequel il s'effectue ni même de la relation entre les moyens engagés (déploiement) et les résultats obtenus. En d'autres termes, même dans les formations à l'utilisation du modèle EFQM, pour autant que nous le sachions, le lien est rarement établi entre ce qui se passe sur papier et dans la réalité, surtout au niveau de la relation efforts-résultats ;

- (6) les nuisances arrivent à la quatrième place en ordre utile des phénomènes retenus. Dans ces cas, il y a probablement un chevauchement avec les priorités « jeunesse » et « autres » dans le domaine ordre public et criminalité. Il aurait été intéressant d'organiser la classification selon le fonctionnement territorial ou la morphologie, plus particulièrement entre les villes phares et les régions rurales. En l'espèce également, il importe de vérifier quel a été l'impact du scanning et de l'analyse ainsi que l'apport externe pour ce choix. Ces différents aspects n'étant, par définition, pas que du seul ressort de la police, le plan devrait aussi envisager une cohérence avec les autres partenaires de la politique de sécurité locale ;
- (7) en ce qui concerne les priorités internes, on pourrait très opportunément examiner dans quelle mesure des thèmes tels que le fonctionnement démocratique (cf. aussi la formation en cette matière) ou l'intégrité (cf. intégrité et code de déontologie) ont été retenus. Quel a été le poids des questionnements internes dans la détermination des priorités internes ? Ou encore, y a-t-il eu un apport externe pour les priorités internes ?
- (8) pour ce qui est de la communication du plan, il est fait état d'une communication externe à la population. La question est maintenant de savoir si des attentes au niveau du comportement, des initiatives et des données d'output y ont été liées, par exemple « *voici ce que nous allons faire et nous pouvons être jugés là-dessus* », etc.
- (9) de nouveau, nous nous demandons si une communication interne a également été prévue. Comment les bases sur lesquelles les choix sont opérés sont-elles dégagées ? Des échos des formations barémiques à Bruxelles montrent par exemple que peu de membres du personnel de base opérationnel y ont connaissance du PZS et de ses priorités. Le Comité permanent P envisage de poursuivre son enquête en la matière en 2007-2010.

### 24.2.3. Organisation

Dans le chapitre sur l'organisation, il est fait rapport sur les cadres du personnel et sur les normes minimales d'organisation et de fonctionnement :

- (1) il y est fait mention d'une diminution soudaine du nombre de collaborateurs Calogs en Flandre orientale (bien que ceux-ci n'aient pas chuté en-deçà de la norme minimale)<sup>181</sup>. Il serait intéressant de se pencher plus avant sur la question.
- (2) certains graphiques<sup>182</sup>, notamment ceux qui portent sur les normes minimales, méritent comparaison et commentaires ;
- (3) un examen plus approfondi des causes sous-jacentes à la réalisation ou l'échec des normes minimales dans les fonctionnalités semble à tout le moins intéressant au Comité permanent P (y compris en vue de l'image globale dans le cadre du fonctionnement territorial).

#### 24.2.4. Déploiement

Deux thèmes dignes d'intérêt sont traités sous le titre « Déploiement » : « Accords liant la zone de police » et « Capacité ».

Le premier traite des accords conclus avec les autres partenaires, vérifiant ainsi en partie les *stated goals* pour les plans de la rubrique « Stratégie » (cf. les piliers du partenariat et *COP*). Les données disponibles sont cependant trop sommaires pour permettre une suite d'analyse. Cet aspect doit donc être développé.

Le chapitre « Capacité » se penche sur la marge de manœuvre du corps dans l'exécution des priorités (cf. évaluation *POP*). Elle se monte globalement à 6 %. Un affinement par région et selon la morphologie serait, ici aussi, bien utile. Il est par ailleurs fait état d'une marge négative. D'où la question que l'on peut se poser, à savoir dans quelle mesure le PZS donne une image du fonctionnement réel, et donc essentiellement régulier, du corps ? En d'autres termes, quel est l'impact de ce processus politique sur le fonctionnement journalier des zones de police ? Une telle vision du fonctionnement régulier semble présenter un intérêt vital pour les partenaires du CZS et pour le Comité permanent P en sa qualité d'observatoire global.

#### 24.2.5. Plan de police

CGL rappelle pour terminer que le PZS est un plan de police. La police locale le souligne parfois, notamment pour préciser qu'elle ne s'engage dans le PZS que pour sa propre organisation et ne veut pas être amenée à rendre des comptes pour les autres partenaires ou intéressés dans la politique de sécurité locale. Les choix politiques de ces partenaires sont, selon la police, encore monnaie courante dans un plan local de sécurité. À cet égard, l'autorité administrative locale a bien souvent été montrée du doigt car elle était rarement parvenue à élaborer un tel plan de sécurité. Si cette affirmation tient la route, les discussions qui s'en sont suivies autour de qui parmi les partenaires devait le premier établir un plan ont parfois freiné le processus. À tout le moins, il faut se demander si le PZS n'est pas un plan censé montrer quels ont été les efforts de la police dans le domaine de la sécurité locale et non uniquement dans la lutte contre la criminalité. Autrement dit, le PZS doit envisager les contributions de la police à la fois dans la lutte contre la criminalité et dans la qualité de vie sur le territoire de la zone. Ce faisant, le plan permettrait de se rendre compte des engagements que la police a pris dans le cadre de problématiques relevant du domaine plus large de la sécurité locale, en ce compris la qualité de vie. Le PZS pourrait contenir une rubrique distincte explicitant où s'arrête la mission de la police pour les questions de qualité de vie et d'autres aspects sociaux et où commence celle des partenaires. Dans ce cadre, il ne faudrait pas oublier non plus la manière dont les partenaires doivent s'échanger les informations concernant les problèmes, groupes d'individus ou individus faisant l'objet de la politique définie.

Dans le cadre de la fonction d'observatoire, on peut considérer que le discours sur le PZS en tant que plan de police s'inscrit dans le débat actuel sur les missions de base de la police. Depuis quelques années, la police est fort sollicitée pour répondre à de multiples besoins et attentes d'ordre social. En dépit de l'augmentation considérable de la capacité et des moyens, il est impossible de satisfaire toutes les demandes. C'est pourquoi des choix s'imposent. Cela étant, les tâches de la police n'ayant pour ainsi dire pas de fin, les trier par définition revient à un choix politico-social. À notre sens, les tâches fondamentales ne doivent pas être fixées irrémédiablement. Qui plus est, ceux qui choisissent d'intégrer les principes du *community policing* partent du principe que la cohérence et la coopération avec la population et les autres partenaires vont de soi. En effet, la coopération avec les partenaires en chaîne de la sécurité intégrale fait tout autant partie des « missions fondamentales » de la police.

#### 24.3. PERSPECTIVES

Le rapport clair et structuré de CGL permet au lecteur de prendre connaissance d'un seul coup d'œil des options globales prises dans les plans zonaux de sécurité de la police locale. Du point de vue du fonctionnement du Comité permanent P, des analyses approfondies (y compris des analyses qualitatives) portant sur différentes questions pourraient être très utiles (cf. *supra*).

Par ailleurs, CGL dispose de services, tels que des sections *community policing* et développement de l'organisation, qui travaillent sur le qualitatif. Leurs données pourraient être davantage valorisées en les intégrant dans ce rapport statistique.

Nous pensons plus particulièrement à une enquête approfondie sur l'opérationnalisation des piliers du *community policing* au niveau stratégique. Les fonctionnalités constituent à cet égard une bonne entrée en matière. De même, il faut étudier de plus près le lien qui existe entre l'apport externe à l'élaboration de la politique (phase de scanning et d'analyse) et la détermination finale des priorités. Cette activité contribue à la nécessaire compréhension de l'opérationnalisation du pilier *community policing*, axé sur la population. Ainsi serait-il souhaitable d'établir déjà dans le rapport un lien avec la partie « *Déploiement* ». Dans ce contexte, le lien vers le niveau tactique prévoyant un aperçu et une analyse de la mise en œuvre (d'une sélection) des plans d'action serait tout aussi profitable.

Enfin, l'impact des priorités stratégiques du PZS sur le fonctionnement régulier de la police mérite qu'on l'étudie de plus près.

La norme minimale et, plus globalement, le principe du service équivalent à l'ensemble de la population sur l'ensemble du territoire doit aussi faire l'objet d'une analyse plus poussée. Il ne s'agit pas tant d'atteindre le minimum établi en tant que donnée technique et instrumentale que de se poser les questions qui doivent permettre de réaliser les normes minimales et le service équivalent. Comment par exemple lier et opérationnaliser les principes du *community policing* par rapport à ce service équivalent ? Quid des concepts d'efficacité et d'efficience au regard de la norme minimale ?

## **25. POLICE DES CHEMINS DE FER**<sup>183</sup>

### **25.1. PROBLEMATIQUE**

« *La police des chemins de fer est un service de police spécialisé (mais néanmoins à caractère généraliste) chargé de la sécurité, de la qualité de vie et de l'appui policier dans le cadre du transport de personnes et de biens par rail avec l'ambition d'être un partenaire fiable et expert pour les usagers, les sociétés de transport et les autres services de police ou de sécurité*<sup>184</sup> ».

La SPC, police des chemins de fer de la police fédérale, est un service de la Direction de la police des voies de communications (DAC), à l'instar de la police de la route (WPR), de la police de la navigation (SPN) et de la police aéronautique (LPA). La DAC fait partie de la Direction générale de la police administrative de la police fédérale (DGA).

La SPC est ainsi « *un service de police spécialisé à caractère généraliste* ».

Une analyse des plaintes enregistrées au Comité permanent P en juin 2004 et relatives au service de la SPC a été réalisée. Parmi les faits, on a dénombré non moins de 122 dossiers judiciaires et 93 dossiers de plainte gérés en contrôle. C'est au départ de ce constat et de la volonté affirmée<sup>185</sup> du chef de service SPC de se pencher sur les problèmes de fonctionnement de la SPC et, plus particulièrement, sur le climat et l'ambiance de travail, que le Comité P a décidé de mener une enquête globale sur le fonctionnement de la SPC.

### **25.2. ENQUETE**

#### **25.2.1. Méthodologie**

Dans un premier temps, on a effectué un relevé des dossiers connus au sein du Comité permanent P, dans lesquels un ou plusieurs membres de la SPC étai(en)t mis en cause. Ensuite, on a soumis une liste de questions lors d'entretiens réalisés avec les cinq chefs de Section de la SPC et cinq des dix chefs de poste<sup>186</sup>. Enfin, on a soumis les questions au chef de service de la SPC, en présence de l'officier responsable du personnel et de la logistique au sein du même service.

#### **25.2.2. Constatations**

Au fil du rapport, on a abordé l'exercice des missions de la SPC, la manière dont sont régies les relations avec les partenaires, l'infrastructure et la logistique, la gestion du personnel et

enfin, brièvement, la sécurisation privée des transports publics, cette dernière thématique ayant été envisagée dans le cadre de l'enquête relative aux interactions entre les secteurs privé et public en matière de police (cf. *infra*).

On a réalisé un inventaire des éléments qui paraissaient pouvoir être améliorés en vue de garantir un meilleur travail policier.

De même, les principaux éléments pris en compte dans notre analyse sont développés ci-après, ce qui constitue une première étape vers une approche plus globale et intégrée.

#### **25.2.2.1. En matière opérationnelle**

- (1) Il faut rendre le « service train » encore plus opérationnel afin de veiller à la présence policière dans les trains, là où les voyageurs peuvent s'en rendre compte.
- (2) La rédaction de protocoles d'accord est citée positivement mais il y a une méconnaissance manifeste du contenu desdits protocoles.
- (3) La SNCB a mis en place un central d'appel d'urgence pour tout le réseau de la SNCB. Tous les appels passent par ce central, lequel transmet l'information des incidents à la SPC. Néanmoins, ce central utilise des qualifications d'incidents qui diffèrent de celles de la police et c'est le dispatcher de ce central qui détermine le niveau d'urgence de l'intervention.
- (4) Le territoire d'intervention des équipes couvre plusieurs provinces à certains moments de la journée, ce qui ne permet pas d'intervenir dans les trente minutes.
- (5) Les développements législatifs récents en matière de sécurité liée aux transports en commun<sup>187</sup> méritent d'être concrétisés rapidement « sur le terrain » par l'exécution du nouveau protocole d'accord entre la SPC et Securail et par la rédaction d'un protocole d'accord avec la STIB.
- (6) Le niveau « Section » ne peut être considéré actuellement comme remplissant son rôle de coordination et de suivi stratégique, notamment par manque de personnel Calog.
- (7) La gestion des arrestations administratives n'est pas uniformisée dans tous les postes SPC (registres d'arrestation différents, incomplets, etc.).
- (8) En dehors du système de dispatching applicable à Bruxelles, aucun critère n'a encore à ce jour été défini pour faire la distinction entre les interventions urgentes et les interventions non urgentes. Les critères naturels sont « la vie en danger » et la « fluidité du trafic », ce dernier critère étant purement commercial.
- (9) Les postes de police de la SPC ne disposent pas de « bornes d'appel » permettant à tout citoyen d'entrer en contact avec un policier en cas d'absence dans le poste de police. Une initiative intéressante pourrait être prise en la matière.
- (10) La direction n'a pas encore implémenté de procédure d'évaluation périodique de la mise en œuvre des fonctionnalités de base<sup>188</sup>.
- (11) La direction fédérale s'investit finalement relativement peu dans les aspects purement opérationnels, laissant assez rapidement l'initiative de ce volet aux unités locales.
- (12) La gestion de l'information issue d'organes externes comme la SNCB ou les polices locales est actuellement difficile. Les délais de communication de ces données sont aussi souvent trop longs.

#### **25.2.2.2. En matière de personnel**

- (1) Le défaut historique de capacité opérationnelle ne permet pas à la SPC d'assurer des missions essentielles telles que le « service train ».
- (2) Le service d'intervention mis en œuvre couvre plusieurs provinces à certains moments de la journée et est, de surcroît, piloté par le « central d'appel d'urgence » de la SNCB et non pas par un dispatching policier.

- (3) Lié au défaut de capacité, nous notons le défaut de personnel d'encadrement qualifié « chemins de fer » ; le défaut de personnel avec une expérience « chemins de fer » aboutit à mettre en œuvre sur le terrain des équipes composées essentiellement de policiers non expérimentés pour ce type de travail.
- (4) La composition du personnel est hétéroclite. Il est composé d'anciens policiers des chemins de fer de la SNCB, d'anciens gendarmes, de nouveaux policiers fédéraux, de membres du personnel réaffectés dans le cadre de la calogisation des services administratifs de la police fédérale, de membres du personnel détachés de la DGA/DAR et, le cas échéant, d'équipes de la DGA/DAR mises à disposition pour un temps limité.
- (5) Il importe de souligner que certains problèmes statutaires existent depuis 1998 et n'ont été solutionnés qu'au fil du temps. Ces questions ont pu freiner l'intégration des différentes catégories de personnel et créer un climat de travail difficile. La loi « Vesale » a dû en principe procurer les derniers apaisements aux membres du personnel en la matière.
- (6) Le *turn-over* des membres du personnel entraîne une charge administrative et de formation. Le niveau moyen de connaissance du personnel tend à baisser.
- (7) On constate des lacunes parfois importantes en matière de connaissances policières, de culture et de respect des valeurs. Les formations internes sont supprimées ou postposées à défaut de personnel pour assurer les services, ce qui influence la qualité du travail.
- (8) Le profil exigé du personnel du cadre de base (le premier au contact des voyageurs) est peu développé, au contraire de celui du cadre des officiers.
- (9) Le personnel Calog est insuffisant, ce qui aboutit à confier des tâches administratives aux opérationnels.
- (10) Comme dans de nombreux autres services, la loi disciplinaire est relativement difficile à appliquer ici aussi, eu égard notamment aux trop nombreux niveaux de décision avant la saisine de l'autorité disciplinaire ordinaire, à savoir le directeur de DGA/DAC.

#### **25.2.2.3. En matière d'infrastructure et de logistique**

- (1) L'infrastructure des postes de police de la SPC dépend finalement tout simplement de la bonne volonté de la SNCB, qui ne rencontre pas toujours les doléances exprimées.
- (2) La sécurisation des locaux, notamment destinés au stockage des armes et munitions, doit être améliorée d'urgence dans certains postes.
- (3) Les lignes téléphoniques des postes de la SPC ne sont pas automatiquement déviées vers un commissariat de police en cas d'absence dans ledit poste. Les mêmes lignes dépendent de centraux téléphoniques de la gare. Sur ce plan également, il faut trouver le plus rapidement possible une solution pratique soucieuse du citoyen.
- (4) Les postes de la SPC ne disposent pas tous d'une signalétique claire permettant de les identifier.

#### **25.3. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES**

Au terme de ces constatations, il convient de relever que le commandement de la SPC, c'est-à-dire le chef de service et son staff d'officiers, est bien conscient des divers problèmes rencontrés.

L'attitude adoptée par ledit commandement a été dans un premier temps d'analyser la situation et de tenter de remédier aux problèmes les plus aigus. La phase subséquente du « développement » est indéniablement subordonnée, notamment à un apport complémentaire de personnel compétent.

Le Comité permanent P ne manquera pas de suivre cette problématique en 2006-2009.

## **26. POLICE DE LA ROUTE (WPR)<sup>189</sup>**

En 2002, le Comité permanent P décidait d'ouvrir une enquête de contrôle relative au fonctionnement des ex-unités provinciales de circulation (UPC). Concrètement, la mission a consisté à vérifier l'impact du cadre du personnel actuel, de l'infrastructure et des moyens matériels des postes de circulation sur la sécurité routière en général et sur celle portant sur le territoire couvert par ce service et par ses membres en particulier.

Le dossier a été initié dans le prolongement d'un courrier de Monsieur Annemans, président de l'asbl *Comité Verkeersveiligheid*. Dans le cadre de cette asbl, l'intéressé a rencontré plusieurs membres de la police de la route, qui ont profité de l'occasion pour aborder certains dysfonctionnements ainsi que le manque de moyens matériels au sein des postes de circulation.

Les différentes visites dans les postes de circulation et les entretiens menés avec leurs membres ont mené à la constatation que des efforts importants avaient été fournis afin d'optimiser le matériel de sécurité, de remédier au manque de personnel et de renouveler le parc de véhicules. Une suite d'enquête et/ou un suivi s'imposai(ent) toutefois encore.

Le Comité permanent P a donc décidé de reprendre ce dossier en 2006-2007 et a donné son accord en début d'année pour que soient posés les actes d'enquête suivants : (1) vérifier si le processus d'amélioration qui a été lancé a été poursuivi, voire finalisé ; (2) établir notamment un état des lieux des divers plans d'action et de prévention par (a) un entretien avec le commandement de la police de la route (DGA/DAC/WPR), (b) une visite de trois postes de circulation (un pour chaque langue nationale et un dans le Brabant), (c) le cas échéant, un entretien avec les membres du groupe de travail UPC (pour unités provinciales de circulation).

## **27. UTILISATION DE CHIENS PAR LES SERVICES DE POLICE<sup>190</sup>**

### **27.1. PROBLEMATIQUE**

À la suite de plusieurs dossiers concernant soit l'utilisation de chiens par la police, soit encore la manière dont fonctionneraient certains services canins des polices locales ou de la police fédérale, le Comité permanent P a décidé de procéder à une enquête thématique sur ces questions.

### **27.2. ENQUETE**

#### **27.2.1. Méthodologie**

Une pré-enquête a été menée auprès de deux brigades canines et les membres du Service d'enquêtes ont consulté de la documentation sur la question afin de développer une grille d'analyse se concrétisant par un questionnaire d'enquête. Ladite grille a été tenue à jour au fur et à mesure de l'évolution de la question et des nouveautés intervenant en la matière. Elle a servi de base à la visite et à l'examen d'une brigade canine de la police locale d'une zone de police importante, cela dans le cadre plus large d'un examen de plusieurs fonctionnalités de ladite zone.

Dans un souci d'objectivation et de *benchmarking*, la question de l'usage des chiens par l'armée, les douanes et les services de sécurité civile a été examinée ainsi que les pratiques d'autres services de police européens.

L'enquête s'est enfin poursuivie par une visite d'étude du Service d'appui canin (DSCH) ainsi que d'un service de la police fédérale qui utilise régulièrement des chiens dans l'exercice de ses missions.

#### **27.2.2. Constatations**

La Direction générale de l'appui opérationnel (DGS) et le Service d'appui canin ont pris en compte les problèmes engendrés par la réforme et la situation antérieure. Un groupe de travail a été mis en place pour revoir la structure, tendre vers une uniformisation des formations et des pratiques et vers l'établissement de principes de travail communs.

Avant la réforme, on se trouvait devant une mosaïque composée de services ou de teams

canins isolés ayant des techniques, des formations et des philosophies différentes voire contradictoires.

Il n'existait pas de critère de formation uniforme, des teams canins pouvant parfaitement avoir plusieurs finalités (ex. chien patrouille + pisteur + drogues) même si cela pouvait nuire à leur fonctionnement en rendant l'équipe finalement peu performante dans chacune de ces finalités. À l'intégration de la police belge en 2001, on s'est donc trouvé face à un service fédéral d'appui canin qu'il fallait réorganiser (il avait perdu sa base composée de chiens fonctionnant dans les brigades territoriales, connaissait des conditions matérielles peu adéquates et vivait une crise interne plus marquée que dans les autres composantes de la police intégrée) et à des polices locales ayant récupéré des chiens de l'ancienne gendarmerie et parfois de divers corps de police communale.

Il était pourtant nécessaire de faire fonctionner cet ensemble et de pouvoir collaborer avec les autres composantes du paysage policier (appui latéral, hycap, etc.). En résumé, non seulement les visions divergeaient, on ne parlait pas la même langue mais en plus, on ne comprenait pas celle des autres.

C'est dans ce contexte et avec comme objectif une certaine uniformisation, l'établissement de certains principes (ex. plus de chiens polyvalents, sélection...) et surtout la mise en place de formations permettant une connaissance et un « langage » commun qu'un groupe de travail s'est mis à l'œuvre.

Ce groupe de travail a terminé sa tâche première en rendant ses conclusions sous forme de document de synthèse devant se traduire dans d'autres instructions et menant à la mise en place de sélections, de formations et de nouveaux principes de fonctionnement.

Nous avons identifié plusieurs facteurs critiques de succès liés aux projets : (1) un recrutement de chiens de qualité ; (2) une infrastructure adaptée ; (3) des moyens en personnel suffisants ; (4) la disponibilité de formateurs ; (5) un enregistrement des incidents.

En ce qui concerne le recrutement, des projets existent pour l'acquisition de chiots en vue de les élever et surtout de les former dès leur plus jeune âge. Il en va de même de la recherche de partenariats avec d'autres services actifs sur le terrain. La situation s'est indéniablement améliorée en matière d'infrastructure depuis l'installation à Neerhespen.

Les autres facteurs critiques de succès sont évoqués dans les recommandations ci-dessous.

### **27.3. RECOMMANDATIONS**

Nous avons vu que l'appui canin a connu une réforme en profondeur allant bien au-delà de la simple mise en adéquation avec les nouvelles structures policières. Le Service d'appui canin s'est engagé dans le développement d'une politique de qualité et de partenariats. Il est indispensable de poursuivre dans cette voie et de finaliser les mesures arrêtées tout en assurant, comme c'est déjà prévu, une adaptation dans le cadre d'un cycle de gestion des stratégies mises en œuvre.

C'est dans ce cadre qu'il est important de disposer d'outils et d'indicateurs permettant de se forger une image des demandes d'appui par spécialité, arrondissement et demandeur.

Il est également capital d'avoir une image des incidents et plaintes. Dans cette vision et comme un chien peut être considéré comme un moyen « spécial » ou de contrainte, il nous semble adéquat de mettre en place un système similaire à celui existant en cas d'usage d'armes à feu (prévu par la circulaire POL26bis).

Le manque de formateurs disponibles constitue un réel problème pour les formations dispensées et à dispenser par les écoles de police. Il serait éventuellement possible de pallier cette carence par le recrutement d'attachés auprès de ces académies ou encore par la création de pools de formateurs au profit de ces établissements.

En marge de notre enquête est apparue une question particulière qui est celle de l'utilisation des chiens en unité constituée dans le cadre de la gestion négociée de l'espace public. Trois philosophies se côtoient. La première exclut une telle utilisation, les teams canins pouvant uniquement être utilisés en simples équipes assurant des missions comme des patrouilles ou des fouilles<sup>191</sup>. Les deux autres n'excluent pas cette utilisation mais les modalités divergent notamment en matière d'usage de la muselière. Il est vrai qu'utiliser des chiens non muselés

en unité constituée et d'utiliser ensuite ces chiens dans des teams de patrouille avec des comportements très différents semble difficile. L'usage de la muselière (comme lors des missions ordinaires) et le fait que les chiens de la section ne soient jamais démuselés ensemble posent apparemment moins de problèmes en la matière.

Quoi qu'il en soit et dans la continuité de ce qui a été fait pour les autres missions des chiens de patrouille, il est indispensable que la question soit clarifiée.

Notons enfin que cette enquête thématique se poursuivra en 2006-2009 par des visites dans un échantillon de polices locales, par des observations de terrain et par un suivi de la problématique à tous les niveaux.

## **28. ACTION DES UNITES SPECIALES<sup>192</sup>**

Le Comité permanent P a procédé à l'analyse d'un certain nombre de dossiers relatifs aux unités spéciales. Par « unité spéciale », on entend d'une part les services de la Direction des unités spéciales de la police fédérale (DSU) et d'autre part les services de la police locale qui sont connus ou se considèrent comme tel.

Pour l'année 2005, le Comité permanent P a enregistré un total de dix plaintes portant sur de telles unités, à savoir sept qui ont été intégrées dans le volet contrôle et trois qui ont fait l'objet d'un dossier judiciaire. Ces plaintes stigmatisent l'intervention de la police dans le cadre d'une perquisition « musclée » ou d'une arrestation spéciale sur la voie publique. Il est donc question de missions qui ne tombent pas sous le coup de l'application de la législation MPR<sup>193</sup>. Pour faire appel à DSU, il faut cependant s'adresser à l'officier BTS (bijzondere technieken/techniques spéciales) de l'arrondissement jugé à même d'évaluer correctement l'impact de la mise en œuvre de DSU. Quant aux « unités spéciales » locales, l'accord du magistrat concerné est suffisant, ce qui nous amène à nous demander si tout enquêteur d'un service de recherche est susceptible de pouvoir estimer l'impact de la mise en œuvre d'une unité spéciale.

Les six dossiers relatifs aux perquisitions « musclées » ont été examinés dans le cadre du contrôle. Trois d'entre eux dénoncent des cas où les policiers se sont trompés d'adresse. Sur les quatre dossiers d'arrestation, un seulement est venu contribuer au contrôle contre trois qui ont fait l'objet d'une enquête judiciaire. Les dossiers judiciaires tiennent compte de coups et blessures éventuels. Deux d'entre eux ne sont pas encore finalisés.

Une plainte dénonce un recours à la force et deux parlent de dommages occasionnés.

Parmi les quatre dossiers d'arrestation spéciale sur la voie publique, trois stigmatisent un recours à la force et un, l'arrestation de la mauvaise personne.

Après enquête, trois plaintes se sont avérées fondées et quatre non. Trois autres dossiers sont toujours en cours d'examen. Deux des trois plaintes fondées concernaient les affaires de perquisition musclée à une mauvaise adresse communiquée par le service de recherche.

Outre les dix dossiers impliquant clairement une « unité spéciale », le Comité a enregistré en 2005 une plainte relative à une zone de police locale ayant effectué une perquisition à l'aide de techniques et d'équipements relativement similaires à ceux des unités spéciales. L'enquête a démontré que la police avait employé des moyens et avait recouru à une force disproportionnée, en plus de n'avoir pas été suffisamment reconnaissable. Précisons que ce n'était pas la première fois.

Le nombre de plaintes relatives aux « unités spéciales » de la police fédérale et locale sont, à notre sens, trop peu nombreuses en 2005 pour pouvoir en tirer des conclusions générales suffisamment pertinentes. Force est pourtant de constater une fois encore qu'un des dossiers analysés portait sur une personne arrêtée à tort et trois, sur une perquisition des unités spéciales à une mauvaise adresse.

C'est pourquoi nous insistons sur le rôle crucial des services de recherche dans la mise en œuvre des unités spéciales. En effet, ces interventions impliquent automatiquement le recours à un certain degré de contrainte, nécessaire à la sécurité de l'entourage et des policiers. Il est important que les services de recherche ne perdent pas cela de vue lorsqu'ils décident de l'éventualité d'une intervention de l'unité spéciale. L'officier BTS joue un rôle important en la

matière. Dans l'état actuel des choses, l'intervention de l'officier BTS ou celle de l'officier de police locale adjoint à l'officier BTS n'est pas requise pour mettre en œuvre les « unités spéciales » au niveau local.

Le Comité permanent P entend souligner et répéter qu'il faut se montrer vigilant et éviter que les corps de police locale n'utilisent les techniques, (types de) méthodes et/ou équipements des unités spéciales sans le discernement, la sélection et la formation qui vont de pair.

## **29. STOCKAGE DES MUNITIONS ET ARMES A FEU PAR LES SERVICES DE POLICE<sup>194</sup>**

### **29.1. PROBLEMATIQUE**

À l'occasion d'une enquête de contrôle menée fin 2002 et début 2003<sup>195</sup>, il est apparu dans plusieurs dossiers individuels que le stockage des armes à feu et des munitions posait parfois problème au sein des services de police, d'où certains vols ou utilisations abusives de l'arme de service.

Après étude de la manière dont les corps de police locale assuraient le stockage et la conservation de leurs munitions et armes à feu et à l'issue d'une série de premières vérifications à la police locale, nous avons tenu à étendre le champ de notre enquête à certaines unités de la police fédérale. Fin 2005, la situation a été examinée au sein de la police fédérale (déconcentrée) ou de sections de la police fédérale afin de dégager une image globale des dispositions prises pour éviter tout abus de l'armement légalement mis à disposition. En outre, plusieurs zones de police locale ont été à nouveau visitées pour vérifier dans quelle mesure la situation avait changé.

En ce qui concerne les visites à des services de police fédérale, le même questionnaire standard que celui utilisé pour les zones de police locale a été appliqué. Ce choix de recourir au même questionnaire visait à permettre une comparaison entre les deux niveaux de la police. Les dispositions du questionnaire utilisées pour la police locale correspondent à la nouvelle réglementation provisoire édictée par le commissaire général de la police fédérale.

Il a également été décidé de faire porter notre étude tant sur la partie francophone que sur la partie néerlandophone du pays et d'envisager les diverses fonctionnalités de la police fédérale. Des membres du Service d'enquêtes P ont visité les services suivants : (1) WPR PCirc Wetteren ; (2) LPA BRUNAT – Division service de police de base ; (3) SPN Bruges ; (4) SPC Bruges ; (5) PJF Audenarde ; (6) PJF Verviers ; (7) PJF PCirc Neufchâteau.

Les zones de police locale (re)visitées sont les suivantes : (1) ZP Hazodi; (2) ZP Amow; (3) ZP Gaume; (4) ZP Seraing; (5) ZP Famenne-Ardenne; (6) ZP Val de l'Escaut.

Il ne nous a pas semblé opportun, pour toute une série de raisons, d'effectuer nos contrôles durant les heures de bureau. En effet, les commissariats ne sont en général pas vides à ces heures et les policiers présents sont porteurs de leur arme. Notre but était de dresser une image aussi réaliste que possible d'une part de la façon dont les armes à feu sont stockées après les heures de service et d'autre part des mesures de prévention prises contre les vols ou utilisations abusives de l'arme. Les contrôles ont donc été effectués entre 18h00 et 6h00.

Là où c'était approprié, nous avons demandé à l'équipe de garde ou à l'équipe rappelable d'informer de préférence l'officier de police administrative ou judiciaire de notre action. Il a été opté pour l'officier de police administrative puisque, vu son grade, il exerce le plus souvent une fonction stratégique qui lui permet de mieux répondre en connaissance de cause aux questions portant sur l'approche stratégique en cette matière. Mais dans les cas où il n'était pas disponible, nous nous sommes adressés à un officier de police judiciaire ou au collaborateur opérationnel présent.

### **29.2. ENQUETE**

#### **29.2.1. Les services de la police fédérale**

Contrairement aux zones de police locale, la police fédérale doit tenir compte de directives claires et univoques portant sur la gestion et le stockage des munitions et armes à feu. Par ailleurs, nous avons constaté dans deux des sept services contrôlés que certains

collaborateurs n'avaient pas connaissance de ces directives ou, à tout le moins, ont affirmé ne pas les connaître et appliquaient par conséquent des procédures contradictoires.

En ce qui concerne la sécurisation physique, aucun service parmi ceux visités n'était en mesure d'appliquer les directives en la matière. La raison principale en était que les moyens d'infrastructure et de logistique continuaient de faire défaut ou que les investissements nécessaires n'avaient pas encore été consentis ou planifiés.

Dans quatre des sept quartiers visités, la situation peut sans détour être qualifiée de dangereuse en ce que les bâtiments ne sont pas pourvus de charnières, serrures et autres systèmes de fermeture et d'alarme suffisamment fiables de sorte que les armes individuelles sont encore conservées dans des casiers de vestiaire ou des tiroirs de bureaux. Quant aux armes collectives, elles sont rangées dans un coffre-fort ou un dépôt d'armes, contrairement aux armes individuelles auxquelles la procédure ne s'applique pas.

La situation est encore plus préoccupante du point de vue des abus en interne. Dans un commissariat seulement, la gestion se fait de manière satisfaisante via un système de badge individuel mais, surtout, dans un seul des quartiers visités, l'arme peut être conservée dans un casier individuel. Cela étant, le casier en question n'est, en soi, pas une garantie contre les abus. Un quartier seulement, qui est une nouvelle construction, dispose d'un système d'alarme électronique.

En dépit de l'obligation de longue date pour la police fédérale d'enregistrer toutes les armes à feu dans le registre central des armes, il a été constaté que seule une des sept unités avait enregistré toutes les armes à feu que nous avons contrôlées dans ledit registre<sup>196</sup> (cf. *supra*).

Quatre des sept unités contrôlées respectent la décision du commissaire général de ne pas reprendre son arme au domicile, sauf autorisation exceptionnelle. Dans les trois autres unités, certains collaborateurs (y compris des responsables hiérarchiques opérationnels) estiment encore que c'est permis reprennent leur arme chez eux. Pour certaines unités, dans l'état où nous les avons visitées, cette mesure ne nous semble pas forcément mauvaise au plan de la prévention des effractions, bien que nous soyons conscients que d'autres éléments entrent en ligne de compte pour que cette attitude ne se généralise pas<sup>197</sup>.

### **29.2.2. La police locale**

En 2002-2003, la police locale a plus particulièrement fait l'objet de notre enquête<sup>198</sup>. Aussi les contrôles complémentaires actuels s'entendent-ils comme une enquête de suivi limitée. Les résultats des six zones visitées nous ont montré une évolution globalement favorable en ce sens que quatre d'entre elles ont fourni des efforts additionnels dans le domaine de la prévention des utilisations abusives de l'arme de service.

Toutes les zones disposent d'un arsenal ou d'un dépôt d'armes. Quatre zones ont déjà acheté des casiers individuels pour la conservation des armes de sorte à éviter les abus en interne.

Dans les zones qui n'en sont pas pourvues, la gestion des clés du dépôt d'armes ou de l'arsenal s'impose comme le point faible par excellence dans la politique de sécurisation des armes à feu.

Toutes les zones visitées présentent un règlement interne imposant aux collaborateurs de ranger leur arme à la fin de leur service dans le coffre-fort. Dans la partie francophone du pays, exception est faite pour les collaborateurs qui rentrent chez eux en uniforme. Mais, même dans ce cas, le règlement prévoit le port de l'arme uniquement sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail.

Trois des six commissariats visités disposent d'un système d'alarme électronique et seule une zone a pu nous présenter les résultats de contrôles périodiques sur la détention d'armes à feu. Dans deux zones, les armes à feu ont été retrouvées dans du mobilier de bureau, ce qui montre que ce type de contrôle est toujours nécessaire.

Dans deux zones toujours, toutes les armes à feu ne sont pas encore consignées au registre central des armes, ce qui nous paraît inacceptable.

### 29.3. CONCLUSIONS

Au jour d'aujourd'hui, sur la base des constats effectués lors de nos visites dans des unités de la police fédérale, nous pouvons conclure que la situation en matière de sécurisation des munitions et armes à feu n'est guère plus brillante que celle qui avait été constatée en 2003 dans les zones de police locale.

Sans préjudice des efforts financiers importants que cela nécessite et avec toute la compréhension qui s'impose pour cette lourde condition, on peut se demander pourquoi il faut attendre cinq ans avant de lancer des appels d'offres pour l'acquisition de coffres de rangement pour les armes à feu.

Sans aucun doute l'aspect budgétaire est un facteur mais, quelque part, la situation découle aussi d'un manque d'intérêt voire d'une absence d'intérêt pour la problématique qui se manifestait déjà par le passé et qui ne peut par conséquent être imputé à la réforme des services de police. À cet égard, on peut établir un parallèle avec les cellules de passage ou amigos.

En revanche, il est inacceptable qu'à ce jour encore, toutes les armes à feu ne figurent pas au registre central des armes alors que cette obligation existe depuis des années. C'est d'autant plus difficile à comprendre que l'on nous affirme de tout côté que l'on contrôle et inventorie la totalité des armes à feu au moins une fois par an.

Dans les sites spécifiques tels que la PJF Audenarde et le DSAN Zaventem, le problème de sécurité se pose avec acuité et on ne peut tolérer que les armes continuent à être entreposées dans du mobilier de bureau ou des casiers de vestiaire.

Les directives claires, univoques et conséquentes du commissaire général en matière de gestion des armes à feu représentent un apport incontestablement aussi positif qu'il est peu suivi dans les endroits que nous avons visités. Tous les collaborateurs ne semblent pas être au fait de ces directives et, dans les endroits visités, personne n'a pu nous faire valoir un processus systématique de contrôle de leur respect.

En ce qui concerne la police locale, nous avons sans conteste relevé une tendance à rattraper le retard observé il y a quelques années. Là où la situation laissait à désirer dans la majorité des commissariat étudiés, nous constatons aujourd'hui que la plupart des zones ont imposé une réglementation uniforme, que plusieurs d'entre elles ont consenti de sérieux efforts financiers pour acquérir des coffres pour les armes à feu et que certaines zones se sont lancées dans la construction d'un nouveau commissariat.

Pour ce qui est de l'enregistrement des armes à feu dans le registre central des armes, il n'est pas normal qu'à l'heure actuelle encore, toutes les zones ne soient pas en ordre sur ce plan et qu'une seule zone sur l'ensemble de celles qui ont été visitées s'en sorte honorablement concernant les contrôles périodiques du respect des règlements internes (cf. *supra*).

### 29.4. PERSPECTIVES

Si nous avons pu constater à l'occasion d'enquêtes spécifiques que l'on n'a pas vraiment pris à cœur la problématique signalée par le Comité permanent P ni les recommandations qu'il a formulées à cet égard, il appartient aux autorités fédérales ou locales et aux directions des corps de prendre leurs responsabilités.

Un certain nombre de vérifications sont actuellement toujours en cours. Notre rapport définitif ne verra donc le jour qu'à l'issue de celles-ci. Il faut cependant s'attendre à ce que nos constats aillent dans la même direction que ce que nous faisons observer dans notre présent rapport. Si d'une part, nous avons relevé une tendance à l'amélioration – peut-être pas aussi rapide qu'escompté – à la police fédérale et locale et que, d'autre part les problèmes ou situations préoccupantes ont été signalés à suffisance, nous ne pensons pas que, dans l'état actuel des choses, un complément d'enquête *ad hoc* du Comité permanent P s'impose particulièrement.

Le Comité permanent P n'en entend pas moins rappeler les recommandations qu'il a pu formuler lors de sa précédente enquête concernant un contrôle régulier de la situation sur le terrain. Déjà dans son rapport d'activités 2003, on pouvait lire que : « *Les zones sont nombreuses à devoir relever le défi de réaliser à court terme les investissements qui n'avaient*

*pas été consentis par le passé. Ces investissements ne doivent pas se faire uniquement dans des coffres-forts ou des systèmes d'alarme mais aussi dans des procédures et directives internes suivies d'un contrôle effectif de la gestion des armes afin de redéfinir avant tout les responsabilités individuelles des policiers »<sup>199</sup>.*

## SECTION 5 : AUTRES ENQUETES

### 30. AGENTS DE POLICE

#### 30.1. INTRODUCTION

Le Comité permanent P a abordé à plus d'une reprise ces dernières années la problématique des compétences des « agents auxiliaires de police »<sup>i</sup> et de leur engagement concret sur le terrain<sup>200</sup>. Ont e.a. été relevés l'absence de cohérence dans les dispositions légales fixant le cadre statutaire des agents auxiliaires et le non-respect par certains corps des normes imposées en matière de proportion d'agents auxiliaires. Les analyses que le Comité a précédemment effectuées, son expérience en la matière ainsi que des contacts noués avec différents responsables de police lui ont fait constater que les agents auxiliaires ont parfois été abusés sur certains domaines de compétence ou se sont eux-mêmes attribués des compétences. Il a ainsi pu être observé que :

- (5) des agents auxiliaires ont été affectés à la collecte et au contrôle de fiches logement dans les établissements d'hébergement ;
- (6) ils ont fait équipe avec un inspecteur de police et ont, dans ce cadre, procédé à des interventions. Ils ont ainsi accompli des tâches normalement dévolues aux fonctionnaires de police s.s. ou les ont assistés dans certaines interventions telles que : (a) les contrôles d'identité ; (b) l'arrestation de coupables ou de suspects ; (c) l'application de la contrainte nécessaire ou de la force requise ; (d) les fouilles de sécurité, administratives et judiciaires ; (e) le transport de personnes arrêtées ; (f) l'assistance matérielle lors de perquisitions ; (g) l'assistance matérielle lors de contrôles d'alcoolémie ; (h) toutes sortes de constats en dehors de leur sphère de compétences ; (i) l'assistance lors d'auditions, de confrontations, de rédaction de procès-verbaux, etc. ;
- (7) ils ont exécuté des apostilles (missions de police judiciaire) dans le cadre d'un service de quartier ;
- (8) ils ont participé à certains services administratifs ou services d'ordre : (a) fouille de supporters pénétrant dans les stades de football ; (b) fouilles lors de toutes sortes de « descentes » ; (c) saisies administratives dans les cas précités ;
- (9) ils ont dressé des constats d'accident de roulage avec blessés ;
- (10) ils ont exercé la fonction de chauffeur lors de patrouilles « antibanditisme » ;
- (11) ils ont été affectés à la surveillance de personnes arrêtées ;
- (12) ils ont fait usage de la contrainte et de la force dans le cadre de leur sphère de compétences (y compris le placement de personnes en rétention) bien qu'ils aient dû faire appel, dans ce cas, à des fonctionnaires de police (dans certains corps, ils portaient même des menottes, dans d'autres une matraque) ;
- (13) ils ont été affectés à la délivrance de certificats de bonnes conduite, vie et mœurs<sup>201</sup> ;
- (14) ils ont été employés comme chauffeurs du bourgmestre, d'un échevin, du chef de corps, etc. ;

---

<sup>i</sup> Le terme « agent auxiliaire » est à prendre avec quelque réserve puisqu'il n'est plus en vigueur depuis la loi du 1<sup>er</sup> avril 2006, qui consacre désormais le terme d'« agent de police ».

- (15) ils ont été affectés à la correspondance communale, principalement la convocation et l'ordre du jour des conseils communaux ;
- (16) ils ont été employés pour prêter main-forte à des huissiers de justice ;
- (17) ils ont procédé à des interventions de proximité telles que querelles de voisinage, difficultés conjugales, etc.

### **30.2. D'AGENT AUXILIAIRE A AGENT DE POLICE**

La loi du 1<sup>er</sup> avril 2006 relative aux agents de police, à leurs compétences et aux conditions d'exercice de leurs missions est parue au Moniteur belge du 10 mai 2006. Comme le précise l'exposé des motifs<sup>202</sup>, cette loi fait écho à la volonté exprimée dans l'Accord de Gouvernement du 12 juillet 2003 d'étendre les attributions des agents auxiliaires de police et d'ainsi permettre aux fonctionnaires de police de se concentrer sur l'exercice de ce qui est communément appelé « véritables missions de police ». Un avant-projet de loi similaire avait déjà été entériné par le précédent gouvernement lors du conseil des ministres du 29 novembre 2002. Des modifications ont été apportées à la législation sur la circulation routière, à la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, ci-après dénommée LFP, et à la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée LPI. Désormais, on ne parle plus d'« agent auxiliaire » mais d'« agent de police » à part entière. On peut supposer que cette adaptation, il est vrai apportée au cours des travaux parlementaires, était bien plus facile à réaliser maintenant qu'avant la réforme des polices puisque les membres du cadre de base du corps opérationnel de la police intégrée se voient désormais d'emblée gratifiés du grade d'« inspecteur » (de police). En d'autres termes, il y avait désormais de la place dans la structure pour insérer un nouveau cadre d'« agents ». Lorsque nous parlons d'« agents » ci-après, il s'agit de ceux-là mêmes que, hier encore, nous appelions « agents auxiliaires ». Le Roi est chargé d'adapter l'ancienne terminologie dans la législation en vigueur (art. 10). La nouvelle loi est entrée en vigueur le 10 mai 2006, soit le jour de sa publication au Moniteur belge (art. 11).

### **30.3. PRINCIPALES MODIFICATIONS**

#### **30.3.1. Modifications de la LFP et de la LPI**

Outre le cadre de base (inspecteur), le cadre moyen (inspecteur principal) et le cadre officier (commissaire, commissaire première classe et commissaire divisionnaire), il existe maintenant un cadre d'agents de police (nouvel art. 117 LPI). Le concept de « fonctionnaire de police » s'applique uniquement aux trois premiers cadres. L'agent de police n'est donc pas un fonctionnaire de police s.s.<sup>203</sup> (qui, lui, dispose d'une compétence générale lui permettant de poser des actes de police administrative et judiciaire) au sens de la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et de la loi sur la fonction de police (ce que l'agent auxiliaire n'était pas non plus) mais il est revêtu d'une compétence de police limitée (raison pour laquelle il n'est pas armé, au contraire du fonctionnaire de police<sup>204</sup>). Ensemble (fonctionnaires de police et agents de police), ils constituent les « membres du cadre opérationnel des services de police ». Les agents sont en principe nommés à titre définitif. Toutefois, lorsque leur emploi est financé par des ressources temporaires ou lorsqu'il s'agit de l'accomplissement de missions temporaires ou à temps partiel, ils peuvent être engagés dans les liens d'un contrat de travail.

La compétence matérielle de l'agent est fixée en principe par l'article 58 modifié de la LPI<sup>205</sup>. Le principe est donc que les agents de police ne peuvent poser aucun acte policier autre que ceux qui leur sont permis par la LFP ainsi que ceux ayant trait à la police de la circulation et aux règlements communaux. Ils peuvent donc dresser procès-verbal en cas d'infraction de roulage ou d'accident de la circulation et peuvent, dans les limites de leurs compétences, notamment procéder à un contrôle d'identité (infraction de roulage, accident de la route et règlement communal). La compétence générale de constatation et de rédaction de procès-verbal dans le cadre de la législation sur la circulation routière et le code de la route figure

dans cette législation spécifique adaptée à cet effet par la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de sorte qu'il n'y a plus aucune discussion possible quant à la compétence de constatation des agents de police lors des contrôles en matière de conduite sous l'influence de l'alcool<sup>206</sup>, de stupéfiants<sup>207</sup> ou dans les cas de retrait de permis de conduire<sup>208</sup>. En vertu de l'article 3, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, le personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et de la police locale est qualifié pour veiller à l'exécution des lois relatives à la police de la circulation routière, ainsi que des règlements pris en exécution de celles-ci.

La compétence de dresser procès-verbal en cas d'infraction au règlement communal n'est pas explicitement reprise à l'art. 58 modifié de la LPI (alors qu'elle est bien mentionnée pour les accidents de la route). Le fait est que l'ancien article 217 de la nouvelle loi communale autorisait les agents auxiliaires à dresser procès-verbal tant pour les infractions au règlement de police communal que concernant les plaintes et dénonciations qui leur sont faites relativement à ces infractions. Cette disposition (reprise sous le titre IV – police communale – de la nouvelle loi communale) a été abrogée par l'article 207 de la loi du 7 décembre 1998. Les agents de police peuvent toutefois puiser cette compétence dans l'art. 119*bis*, § 6 modifié de la nouvelle loi communale (où il est cependant toujours question d'« agent auxiliaire de police »).

Leurs autres compétences sont explicitées de manière plus détaillée par référence à la LFP, à laquelle les agents de police ne ressortissent cependant toujours pas complètement ni inconditionnellement. La LFP ne leur est applicable que dans une certaine mesure, celle qui y est spécifiée. Ainsi l'article 7 LFP prévoit-il que les agents de police aussi (outre les fonctionnaires de police) soient placés sous la direction exclusive de leurs supérieurs dans l'exécution de leurs missions, sauf lorsque la direction est confiée à un fonctionnaire de police d'un autre corps de police sur la base d'un accord exprès ou d'une disposition légale. Les membres du cadre opérationnel ne peuvent se voir confier aucune autre tâche administrative que celle prévue par la loi ou par une circulaire *ad hoc*. Le souhait de voir « plus de bleu en rue » s'applique donc aussi aux agents de police (art. 25 modifié LFP).

Leurs compétences de police sont énumérées dans la nouvelle sous-section 4 du chapitre IV de la LFP, section 1, libellée comme suit : « *De la forme et des conditions d'exercice des missions par les agents de police* » et reprenant les articles 44/12 à 44/17.

La première fonction qu'ils ont reçues (même si, dans la pratique, il l'exerçaient déjà *contra legem*) a été la fonction dite d'assistance. Comme stipulé à l'art. 44/12, en cas de nécessité, ils prêtent assistance aux fonctionnaires de police lorsqu'ils sont sollicités à cette fin. Cet article a une portée générale et concerne toutes les missions de police régulières prévues dans la LFP. Les agents de police peuvent être sollicités pour porter assistance aux fonctionnaires de police appelés à prêter main-forte tel que prévu à l'article 44 LFP (à un huissier de justice par exemple), dans la mesure où il existe un risque objectif<sup>209</sup> (nécessité). Il s'agit donc bien d'une assistance au fonctionnaire de police et non directement à un huissier de justice. Qui plus est, nous le répétons, le critère de « nécessité » est impératif. En d'autres termes, il faut d'abord envoyer les « vrais » fonctionnaires de police et ce n'est qu'en dernier ressort que des agents de police devront éventuellement prêter assistance. Il n'est donc pas possible de constituer un dispositif (exclusivement) composé d'agents de police. Quant à la nécessité, elle réside dans l'assistance et ne consiste donc pas à combler par exemple une pénurie récurrente de fonctionnaires de police.

De manière plus spécifique (art. 44/13), sur ordre d'un officier de police administrative ou judiciaire, les agents de police prêtent leur assistance aux fonctionnaires de police dans l'exécution des fouilles (administratives) de bâtiments et de moyens de transport visées à l'article 27 LFP et des fouilles de sécurité et judiciaires visées à l'article 28 LFP. Les mêmes responsables peuvent leur demander de s'occuper de la surveillance des personnes privées de leur liberté sur la base de l'art. 15, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> LFP (privations de liberté judiciaires, tant au niveau de l'action publique que de l'exécution de la peine) et des art. 31 (arrestation administrative) et 34 LFP (la « rétention » lors d'un contrôle d'identité). Il est frappant de

constater qu'en dehors des matières liées à la circulation et aux règlements communaux, les agents ne peuvent procéder eux-mêmes à des contrôles d'identité. En cas de contrôle d'identité effectué par un fonctionnaire de police, ils ne peuvent même pas retenir l'intéressé de manière autonome. Ils ne peuvent que *surveiller* les personnes retenues par le fonctionnaire de police, en application de l'art. 34 LFP. C'est ainsi que l'on peut comprendre l'art. 44/13, 2° LFP si on l'interprète littéralement. Était-ce bien là la volonté du législateur ? Il est permis d'en douter. Cela ne facilite en tout cas pas les choses.

L'assistance dont question ci-dessus, prêtée par l'agent de police sous la responsabilité d'un fonctionnaire de police ou sur ordre d'un officier de police administrative ou judiciaire, ne peut se faire que dans le respect des conditions auxquelles la LFP soumet l'accomplissement des missions d'un fonctionnaire de police en général, particulièrement celles qui portent sur l'usage de la contrainte et de la force tel que prévu aux articles 1<sup>er</sup> et 37 LFP (nouvel art. 44/14 LFP). L'article 44/15 confère aux agents de police la « compétence de retenir » la personne qui commet ou vient de commettre un crime ou un délit jusqu'à l'intervention d'un fonctionnaire de police, qu'ils avisent immédiatement. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, retenir une personne poursuivie par la clameur publique (flagrant délit), à l'instar de n'importe quel citoyen, qui dispose de cette compétence conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 3° de la loi sur la détention préventive (ce que l'on appelle le *citizens arrest*). Dans les mêmes cas, les agents de police peuvent procéder à une fouille de sécurité conformément aux modalités visées à l'art. 28, § 1<sup>er</sup> LFP lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne retenue porte sur elle des armes ou des objets dangereux pour l'ordre public. De même, ils peuvent retenir le véhicule ou le moyen de transport dont la personne est présumée avoir fait usage, jusqu'à l'intervention d'un fonctionnaire de police, qui procède alors à la fouille du véhicule en vertu de l'art. 29 LFP. Pour ces besoins, les agents de police peuvent faire usage de la contrainte dans les limites de la LFP.

Les agents de police qui se présentent au domicile d'une personne justifient de leur qualité au moyen du titre de légitimation dont ils sont porteurs (nouvel art. 44/16). Les fonctionnaires de police en uniforme sont tenus à la même obligation (bien que, dans leur cas, il suffit qu'un seul d'entre eux se justifie). Pour le surplus, les compétences des agents de police sont assimilées à celles des fonctionnaires de police dans le cadre de l'application des articles 30 (soustraction à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur, des objets et animaux qui présentent un danger direct), 35 (interdiction d'exposer à la curiosité publique les personnes privées de leur liberté), 36 (moments à partir desquels les diverses formes de privation de liberté prennent cours), 42 (réquisition d'une aide ou d'une assistance de toute personne en cas d'absolue nécessité), 43 (obligation d'assistance mutuelle et de coopération), ainsi que les articles 44/7 (les compétences de l'organe de contrôle des informations policières portent aussi sur les agents de police) et 44/11 (détermination de la peine pour ceux qui retiennent des informations sciemment et consciemment).

La question des compétences territoriales des agents de police a été tranchée grâce à l'art. 45 LFP modifié<sup>210</sup>, lequel stipule que tous les membres du cadre opérationnel des services de police sont compétents sur l'ensemble du territoire national mais que ceux qui font partie de la police locale (en ce compris les agents de police) exercent en principe leurs missions sur le territoire de leur zone de police. En l'absence d'une disposition explicite relative aux agents auxiliaires, cette problématique a longtemps été sujette à controverse mais il y est désormais mis fin. La nouvelle réglementation permettra d'affecter également les agents de police aux actions interzonales en matière de roulage, comme l'affirme le ministre de l'Intérieur<sup>211</sup>.

### 30.3.2. Police de la circulation

La loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière modifie l'article 29 de la loi sur la circulation routière, notamment par la dépénalisation de certaines infractions en matière de stationnement qui n'entravent pas la circulation ni ne mettent les autres usagers en danger (stationnements à durée limitée, stationnements payants et stationnements sur les emplacements réservés aux riverains). Ces faits ont donc été dépénalisés à partir du 1<sup>er</sup> mars 2004<sup>212</sup>.

Les communes pouvaient établir des redevances sur ces formes de stationnement. Elles ne constituaient cependant pas des sanctions mais s'intégraient dans une relation contractuelle entre la commune et la personne qui utilisait la place mise à disposition. Pour offrir une base juridique aux communes leur permettant d'instaurer des redevances de stationnement, l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur a été remplacé par l'article 37 de la loi du 7 février 2003<sup>213</sup>.

Il a été précisé dans les travaux préparatoires qu'il appartient à la commune de veiller au respect de ses règlements en la matière. Ces missions ne seraient donc plus confiées aux services de police. Le non-paiement du stationnement n'étant plus considéré comme une infraction à la législation sur la circulation, les fonctionnaires de police et les agents de police ne pouvaient donc plus effectuer de constat concernant l'obligation de paiement d'une rétribution<sup>214</sup>. Les villes et les communes, désormais en charge du contrôle des infractions de stationnement dépenalisées, ont donc été confrontées d'entrée de jeu à des problèmes d'interprétation et d'applicabilité. Il était en effet clair que les agents auxiliaires n'étaient pas habilités à effectuer des constats en vue de l'application des règlements en matière de rétribution, du moins en ce qui concernait les zones bleues et zones de stationnement riverains. Si cette situation était restée inchangée, les communes auraient dû procéder au recrutement de nouveaux membres du personnel, lesquels auraient repris ces missions de contrôle des agents auxiliaires. Ce problème juridique (et budgétaire) a été rencontré grâce à un amendement apporté par plusieurs députés. Celui-ci vient compléter le § 2 de l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière en fixant que le stationnement dépenalisé peut être constaté, jusqu'à une date déterminée par le Roi, par les agents de police en vue d'établir la recevabilité de la rétribution ou taxe de stationnement due en exécution de la loi du 22 février 1965.

Les agents de police reçoivent ainsi pour la première fois une compétence de constat sur le plan fiscal, ce qui est pour le moins peu orthodoxe. Leurs constats n'ont évidemment pas la même force probante en matière de roulage que ce qui est prévu à l'article 62 de la loi sur la circulation routière.

#### **30.4. POINT DE VUE DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA POLICE LOCALE**

Durant l'élaboration des modifications de la loi concernant les agents auxiliaires, le Comité permanent P a procédé à une analyse des considérations émises par la Commission permanente de la police locale à propos de l'avant-projet<sup>215</sup>. En résumé :

- (1) l'élargissement au domaine de la circulation a recueilli son adhésion ;
- (2) elle a affirmé que les agents auxiliaires devaient au moins disposer des mêmes pouvoirs que les agents de gardiennage<sup>216</sup> ;
- (3) elle a approuvé l'élargissement des compétences qui leur permettent d'assister un fonctionnaire de police s.s. ou *sui generis* ;
- (4) le transfert de détenus ne devrait être autorisé qu'en renfort de fonctionnaires de police déjà présents ;
- (5) elle a considéré qu'il serait indiqué d'équiper les agents auxiliaires de menottes afin de retenir les personnes arrêtées jusqu'à l'arrivée des fonctionnaires de police ;
- (6) elle n'avait aucune objection vis-à-vis de l'abandon de la dénomination « agent auxiliaire » au profit d'« agent de police » ;
- (7) elle a souhaité une définition stricte des missions de surveillance qui pourraient être confiées aux agents auxiliaires ;
- (8) elle s'est dite favorable à un élargissement du pouvoir d'identification de l'agent auxiliaire à d'autres faits que ceux qui touchent à la réglementation routière et aux règlements communaux ;

- (9) elle a souhaité aussi leur donner ce pouvoir pour les faits que les administrations communales peuvent régler par l'application d'une amende administrative (incivilités) ;
- (10) elle craignait que l'élargissement des compétences ne donne lieu à des revendications salariales ;
- (11) elle a affirmé dans un document séparé que l'élargissement des compétences doit être associé à un approfondissement de la formation de base et/ou à une formation complémentaire des agents auxiliaires, ce sur quoi le Comité a déjà insisté à plus d'une reprise dans le passé<sup>217</sup>. Il souhaite d'ailleurs réitérer ses recommandations à cet égard.

### 30.5. UNE PREMIERE CONCLUSION

Le fait que les agents de police ne soient pas fonctionnaires de police tout en faisant partie du cadre policier constitue toujours un facteur de complexité et ne facilite pas la compréhension de cette matière. En ce qui concerne la nécessité d'élargir les compétences des agents de police au-delà des questions de circulation et de règlements locaux, le Comité P s'est montré quelque peu sceptique par le passé. Maintenant que le législateur a bel et bien entendu étendre ces compétences, la discussion ne semble plus vraiment d'actualité.

Si en 1995, le Comité P constatait essentiellement que le statut des agents auxiliaires prêtait à confusion, on observe aujourd'hui de grands progrès dans ce domaine. Les textes législatifs, surtout lorsqu'il s'agit de matières de roulage et de règlements communaux, ne laissent planer aucun doute sur la compétence *ratione materiae* des agents de police.

Il n'en reste pas moins des zones d'ombre ou, à tout le moins, des changements que l'on aurait souhaité voir apportés sur le terrain qui n'ont pas été implémentés. Ainsi l'agent de police ne semble-t-il plus compétent pour constater les infractions aux règlements provinciaux et l'on n'a pas rencontré non plus la demande portant sur une compétence d'identification générale et sur un règlement relatif à la pose de menottes, bien que certaines compétences qui leur sont actuellement dévolues (surveillance, rétention) puissent impliquer l'utilisation de menottes. Le Comité permanent P est régulièrement sollicité par des plaignants concernant l'utilisation de menottes (jugée illégitime ou non pertinente). C'est pourquoi une réglementation globale s'impose dans la loi sur la fonction de police à l'usage de l'ensemble du cadre opérationnel.

D'un point de vue policier, il n'est pas très logique de ne pas octroyer la compétence d'identification à l'agent de police alors que, dans le même temps, il est habilité à retenir une personne en cas de flagrant délit, voire à procéder à une fouille de sécurité. En effet, cela revient à ne pas pouvoir déterminer dans ces circonstances qui l'on a en face de soi. L'article 44/1 général (relatif à la collecte, au traitement et à la transmission de renseignements et données) n'a pas été déclaré applicable non plus, bien que les agents de police aussi, dans les limites de leur sphère de compétences, soient amenés à traiter des renseignements et informations. C'est d'autant plus frappant que l'on a décrété par ailleurs que les articles 44/7 relatif à la compétence de l'organe de contrôle et 44/11 portant sur la rétention consciente d'information étaient bel et bien applicables aux agents de police.

N'est-il pas incongru de pouvoir être poursuivi pour rétention d'information alors qu'il n'est pas établi que l'on puisse collecter et/ou traiter ces informations ?

La compétence fiscale de constat dont dispose l'agent de police dans le cadre de la problématique du stationnement est une mesure transitoire que nous espérons être le plus temporaire possible.

Il est important de ne pas perdre de vue que l'agent de police dispose d'une compétence limitée. Cela signifie que les précédents constats du Comité permanent P selon lesquels un trop grand nombre de zones toléreraient des transgressions pourtant évidentes au niveau des compétences des agents auxiliaires (désormais agents de police) ou même intégreraient celles-ci au niveau du processus de fonctionnement de leur corps, seraient toujours d'actualité, même si ces transgressions sont devenues nettement moins prononcées. Cette situation engendre non seulement une insécurité juridique à l'égard de la population, mais nécessite également une prise de conscience des responsables hiérarchiques, qui doivent

savoir que les conséquences éventuelles d'actes posés par des agents non compétents peuvent à tout le moins entraîner leur co-responsabilité en ce qui concerne les possibles dégâts causés ou d'autres conséquences. En théorie, il est également possible que lors de certains outrepassements de compétences, l'agent lui-même ou son supérieur hiérarchique soit poursuivi pénalement.

Un élargissement des compétences des agents de police doit s'accompagner, comme l'a souligné la Commission permanente de la police locale et, à plus d'une reprise, le Comité P, de formations complémentaires, de formations continuées et/ou d'une adaptation des critères de recrutement sous peine de voir régresser la qualité de la police de proximité dont ils assume(ro)nt certaines facettes. La question qui se pose évidemment ici est de savoir dans quelle mesure ces investissements complémentaires en matière de formation sont justifiés eu égard à la différence de plus en plus minime avec les inspecteurs de police. Il n'est pas impensable que tout cela engendre, encore plus qu'aujourd'hui, une zone grise au sein de laquelle les compétences des agents de police seront outrepassées, que ce soit de manière individuelle ou au niveau du corps.

En tout état de cause, le Comité permanent P entend continuer à suivre de près la mise en pratique de l'élargissement des compétences des agents de police et l'explicitation de celles-ci pour en rendre compte avant 2009.

### **31. ACTIVITES ACCESSOIRES<sup>218</sup>**

Compte tenu des enjeux, de la très sérieuse révision (amélioration) du statut des fonctionnaires de police ainsi que du désintéret, du moins apparent, pour les activités accessoires parfois exercées par des fonctionnaires de police, le Comité a estimé devoir revenir sur cette question dans le présent rapport<sup>219</sup>.

L'exercice de telles activités par des membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique de la police intégrée, structurée à deux niveaux, est régi par les articles 134 à 136 de la loi du 7 décembre 1998<sup>220</sup> et par les directives ministérielles complémentaires GPI 27<sup>221</sup> et GPI 27bis<sup>222</sup>.

Le Comité permanent P a voulu se rendre compte de la manière dont étaient appliqués par les services de police les principes énoncés par ces dispositions désormais aussi précisées dans le Code de déontologie et ses circulaires complémentaires. Pour ce faire, il a interrogé une fois de plus l'ensemble des chefs de zone de la police locale ainsi que le commissaire général de la police fédérale aux fins de recenser, à la fois les dérogations qui ont été accordées et les types d'activités qui ont de ce fait été autorisées par les instances habilitées.

Les réponses fournies<sup>223</sup> par les chefs de zone et par le commissaire général sont trop lacunaires pour évaluer, ne fût-ce que quantitativement, l'importance du phénomène. Il ressort néanmoins de ces réponses que la loi et les directives ministérielles sont interprétées de façon parfois diamétralement opposée par les autorités de police locale et par le commissaire général de la police fédérale, ce dernier se montrant plus sévère dans l'octroi de dérogations. C'est ainsi que des dérogations ont été accordées par des autorités locales tant du nord et du centre que du sud du pays – le plus souvent sur proposition favorable de certains chefs de corps – pour des occupations accessoires qui, pour le Comité permanent P, sont susceptibles de compromettre l'intérêt du service.

Le Comité considère qu'il en est ainsi pour les activités autorisées suivantes qui lui ont été signalées : loueur de véhicules de cérémonie, conseiller pour les affaires et le management en qualité d'indépendant, délégué technique pour le parachèvement d'immeubles, chauffeur ou porteur dans le cadre de cérémonies funéraires, électricien, assembleur d'ordinateurs et installateur de réseaux, assistant d'un huissier de justice (quelques jours par mois en qualité de témoin), garçon serveur dans l'Horeca, gestionnaire d'une exploitation agricole, etc. L'exercice de ces activités accessoires lucratives risque de diminuer, à terme, les disponibilités des bénéficiaires pour leur fonction principale et de créer, dans l'esprit du public, une confusion des rôles. Le Comité P estime que le policier « garçon serveur » à ses heures, susceptibles donc de percevoir des pourboires en sus de ses émoluments, ne pourra pas se

comporter vis-à-vis de « sa clientèle » avec toute l'impartialité requise lorsqu'il exercera sa fonction policière ; il en va de même du policier « gestionnaire d'exploitation agricole » vis-à-vis de sa clientèle ou de ses fournisseurs.

Le Code de déontologie des services de police évoque d'ailleurs le sujet puisqu'il stipule que, même en dehors de l'exercice de l'emploi, les membres du personnel doivent éviter tout comportement ou fréquentation non imposée par les impératifs de service qui peuvent mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi, porter atteinte à la dignité de celui-ci ou ébranler la confiance du public dans la police<sup>224</sup>.

Le Comité permanent P a réinterpellé les chefs des zones où ces types d'activités accessoires avaient été autorisées. Ceux-ci ont répondu que l'octroi des dérogations relevait de la seule compétence de l'autorité locale et qu'ils ne pouvaient émettre qu'un avis qui n'était pas nécessairement suivi. Si, à n'en point douter, les demandes visant à obtenir des dérogations ont bien été appréciées *in concreto* par les autorités locales, il semble néanmoins que certaines occupations accessoires n'auraient jamais dû être autorisées puisque leur exercice mettra tôt ou tard les membres des services de police concernés en porte-à-faux.

Le nombre de bénéficiaires de dérogations accordées pour l'exercice d'activités accessoires paraît relativement limité. Pourtant, comme le démontrent les différentes enquêtes menées par le Comité permanent P à la suite de dénonciations ou de plaintes, des membres de la police intégrée cumulent encore des fonctions à l'insu de leur hiérarchie, contrevenant ainsi à la loi. L'importance du chiffre « noir » n'est probablement pas négligeable.

Le Comité permanent P invite les autorités et les chefs de corps à se montrer fermes à l'égard de leurs collaborateurs qui ne respectent pas la loi et les incite à n'émettre des avis favorables aux demandes de dérogation qui transitent par leur canal, que si les activités accessoires rentrent dans les catégories énumérées par les directives ministérielles. Enfin, les bourgmestres et les collèges de police devraient statuer avec plus de circonspection encore sur les demandes de dérogation et n'octroyer celles-ci qu'après être convaincus que l'indépendance et l'impartialité des membres du personnel seront sauvegardées.

Le Comité a, jusqu'à présent, réussi à sensibiliser certains responsables à cette problématique puisqu'ils ont pris des mesures pour vérifier le bien-fondé des dérogations accordées et ont revu leur position en la matière, proposant la révocation d'autorisations accordées comme le permet la loi<sup>225</sup>. Cela ne semble cependant pas être le cas partout.

Au travers de ses enquêtes et analyses en cette matière, le Comité permanent P entend une nouvelle fois attirer l'attention des autorités et responsables sur cette délicate question. Il est par ailleurs convaincu de l'importance, pour l'exécutif, de suivre ou de faire suivre cette question de façon plus systématique, par exemple à l'intervention des services de contrôle ou d'inspection ou, de façon plus générale, par l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

### **32. SPONSORING DES MEMBRES DU CADRE OPERATIONNEL DE LA POLICE INTEGREE<sup>226</sup>**

Compte tenu de la spécificité et de l'importance de la question, vu aussi le peu d'intérêt de certains responsables ou autorités pour celle-ci, le Comité permanent P a estimé opportun de soulever à nouveau le sujet.

Le sponsoring des policiers pour des activités extraprofessionnelles auxquelles ils se livrent n'est pas un phénomène nouveau. Cependant, l'attention du Comité a été attirée à plus d'une reprise ces dernières années sur son acuité et le problème de son admissibilité s'est reposé, ce qui a suscité l'ouverture d'une enquête thématique et, plus récemment, d'une enquête de suivi.

Dans le contexte actuel, la pratique qui consiste pour des policiers à solliciter des fonds auprès de sociétés ou de particuliers pour assouvir la passion d'un sport ou pour assurer la survie d'une association folklorique ou culturelle est-elle encore permise ? Les avis restent partagés sur la question.

L'article 130 de la loi du 7 décembre 1998<sup>227</sup> organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, interprété *sensu stricto* ne permet pas pareille pratique puisqu'il stipule, en son deuxième alinéa, que : « *il est interdit aux membres du personnel de solliciter, d'exiger ou d'accepter, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques* ». Or, nul n'ignore que des policiers de tous grades continuent à récolter régulièrement des fonds pour leur permettre de participer à des rallyes automobiles ou autres sports onéreux.

Depuis la parution de la loi précitée, le Comité permanent P interroge régulièrement les responsables policiers pour connaître leur interprétation de celle-ci en ce qui concerne le sponsoring. Certaines réponses obtenues font place à la tolérance en invoquant notamment le parrainage par de hautes personnalités du pays, de certaines organisations mises sur pied par des policiers ; certains chefs de police estiment même que l'article 130 précité de la loi devrait être révisé car il est contraire à la philosophie du *community policing*, qui prône une plus grande implication de la police dans les activités sociétales. D'autres dirigeants, pour éviter le démarchage auprès de particuliers, ont prévu des dotations annuelles destinées à leurs cercles sportifs mais les montants versés s'avèrent-ils pour autant suffisants ? Dans les faits, il semble que cela ne soit pas le cas. En tout état de cause, il s'impose d'apporter un peu plus de clarté, dans le prolongement notamment du Code de déontologie en vigueur depuis peu. Beaucoup ont attendu la parution du Code de déontologie des services de police<sup>228</sup> pour prendre position. Le projet de code a consacré plusieurs articles à cette problématique dans son chapitre « Intégrité et dignité de la fonction »<sup>229</sup>.

Le Comité permanent P considère pour sa part que le policier qui retire un intérêt personnel du sponsoring pour lui permettre d'exercer une activité individuelle contrevient à l'esprit de l'article 130 de la loi précitée mais aussi à la déontologie. Par contre, le sponsoring obtenu par un policier faisant partie d'une association sans but lucratif, d'un comité scolaire, d'un cercle culturel, etc. pour les activités propres à cette société paraît tout à fait acceptable, moyennant certaines nuances. Le sponsoring d'une collectivité ne dérange pas en soi, c'est l'intérêt direct que peut en retirer un membre de la police qui peut choquer et conduire à certaines dérives.

Au travers et dans le prolongement des enquêtes menées, le Comité permanent P entend une nouvelle fois attirer l'attention sur cette question. Il est par ailleurs d'avis que le ministre de l'Intérieur devrait en assurer un suivi permanent, par exemple à l'intervention de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

### **33. PERSONNES DE CONFIANCE<sup>230</sup>**

#### **33.1. PROBLEMATIQUE**

Pour aider les fonctionnaires de police et autres membres du cadre administratif et logistique confrontés à un problème de harcèlement ou de violences sur le lieu de travail lorsque la hiérarchie policière n'est pas toujours la meilleure réponse, des personnes spécialement formées telles que les conseillers en prévention spécialisés dans les « aspects psychosociaux » et les personnes de confiance, doivent être mises en place conformément aux prescriptions légales en la matière.

Afin de nous assurer que le personnel travaillant au sein des services de la police locale et fédérale bénéficie de ce soutien, une enquête thématique a été organisée. Plus exactement, une évaluation a été réalisée concernant les mesures prises en matière de bien-être sur le lieu de travail en rapport avec la loi « Onkelinx » et le fonctionnement des personnes de confiance.

#### **33.2. ENQUETE**

##### **33.2.1. Méthodologie**

Dans un premier temps, les commissaires auditeurs se sont attachés à rassembler les bases légales : (1) des obligations de l'employeur ; (2) des compétences des conseillers en prévention spécialisés et des personnes de confiance ; (3) des procédures de transmission des informations et (4) de la gestion des dossiers individuels.

Dans un deuxième temps, un formulaire a été développé et adressé à l'ensemble des chefs de corps de la police locale ainsi qu'aux directeurs de la police fédérale. Celui-ci avait pour principal objectif de dresser l'état de la question quant à la mise en œuvre des prescriptions légales en matière de lutte contre le harcèlement et les violences sur le lieu de travail et d'évaluer leur impact sur la gestion quotidienne de la fonction de police. Les données ainsi récoltées portent sur les années 2003 et 2004.

Enfin, dans un troisième temps, les réponses reçues ont été analysées avant de procéder à la formulation de conclusions et de recommandations.

### **33.2.2. Constatations**

#### **33.2.2.1. Quant à la politique de prévention**

Bien que prévue par la législation, l'analyse des risques quant à l'existence d'éventuelles situations pouvant donner lieu à des violences ou du harcèlement sur le lieu de travail est une exception. Moins de 20 % des services de police s'y sont effectivement attelés. Les analyses de risques qui ont été menées à bien ont donné lieu à la prise de mesures spécifiques dans 80 % des cas au sein de la police fédérale et dans plus de 50 % des cas au sein de la police locale. Nous citerons à titre d'exemples des mesures infrastructurelles, des formations et des sessions d'information.

Quant au registre devant permettre aux membres du personnel victimes d'actes de violence ou de harcèlement de les dénoncer, seuls 46 % des zones de police et 20 % des directions de la police fédérale ont déclaré en avoir mis un à disposition.

#### **33.2.2.2. Quant au conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux**

La police fédérale dispose au sein de la Direction du service interne de prévention et de protection au travail (DGP/DPP) d'un conseiller en prévention spécialisé comme le prévoit la loi « Onkelinx ». Quant aux zones de police locale, près d'un quart disposent également en interne d'un conseiller en prévention spécialisé alors que 79 % ont fait appel, par contrat, à un conseiller spécialisé externe. Seuls 4 corps de police locale n'ont pas rempli leurs obligations légales et ont reconnu ne pas compter de conseiller en prévention spécialisé parmi leurs rangs.

Nous avons constaté, dans le cadre de l'analyse des réponses reçues, que la distinction entre le conseiller en prévention spécialisé et le conseiller en prévention en matière de sécurité n'est pas clairement comprise par tous. Ainsi seulement 20 % des réponses pour la police fédérale font clairement référence au conseiller en prévention spécialisé.

#### **33.2.2.3. Quant aux personnes de confiance**

Une grande majorité, soit 90,3 %, des services de police belges dispose d'au moins une personne de confiance sélectionnée et formée selon les critères arrêtés. Si leur profil (53 % issus du corps opérationnel et 47 % issus du corps administratif et logistique) et leur niveau de formation (27 % du niveau A, 65 % du niveau B, 7 % du niveau C et 1 % du niveau D) sont semblables quel que soit leur corps d'appartenance, l'approche en matière d'encadrement est différente. Au niveau local, les personnes de confiance peuvent ponctuellement compter sur le service des ressources humaines ou sur le conseiller en prévention tandis qu'au niveau fédéral, un service central veille, appuie, conseille et diligente des formations.

#### **33.2.2.4. Quant à l'information des membres du personnel**

Les initiatives en la matière sont nombreuses et peuvent être regroupées en quatre grandes catégories : (1) les exposés et séances d'information ; (2) la diffusion d'informations sur support papier ; (3) la diffusion électronique des informations et (4) les groupes de travail et autres approches managériales. La nature des informations diffusées concerne tant l'aspect bien-être au travail *s.l.* que les missions des conseillers en prévention et des personnes de confiance ainsi que les procédures existantes en matière de dépôt de plainte pour faits de violence ou de harcèlement. Nous avons néanmoins constaté que, pour les thèmes relatifs au bien-être et aux missions des personnes de confiance, 13 % des zones de police et 8 % des directions de la police fédérale ont déclaré n'avoir pris aucune initiative afin de s'assurer de l'information de l'ensemble de leur personnel. Ces chiffres s'élèvent à 22 % des zones de

police et directions de la police fédérale en ce qui concerne les thèmes relatifs aux missions des conseillers en prévention et des procédures en matière de dépôt de plainte.

### **33.2.2.5. Quant aux données relatives aux violences et au harcèlement sur le lieu de travail**

Si les faits dénoncés – soit 25 faits de violence, 283 de harcèlement et 21 de harcèlement sexuel – sont globalement tous en augmentation en 2004, leur évolution doit néanmoins être différenciée. Ainsi, nous avons constaté une nette diminution (-35 %) des faits de harcèlement dénoncés au sein de la police fédérale alors que tant les faits de violences (+53 %) que de harcèlement (+ 141 %) et de harcèlement sexuel (+200 %) sont en augmentation au sein de la police locale. Il convient encore de remarquer que 65 % des faits dénoncés l'ont été auprès des personnes de confiance.

Au terme des procédures initiées et lorsque des mesures ont été mises en œuvre, ce sont celles relatives à l'assistance et à l'encadrement qui ont été privilégiées dans 56 % des cas. Viennent ensuite les mesures liées à l'organisation du service dans 21 % des cas ainsi que les mesures de conciliation dans 18 % des cas. Cet éventail de mesures semble permettre la résolution des problèmes tant dans l'immédiat que sur le long terme, et cela conformément aux objectifs de la loi dite « Onkelinx ».

### **33.3. CONCLUSIONS**

Les chiffres prouvent que les faits de violence et de harcèlement tant moral que sexuel sont une réalité. Une attention de tous les instants doit y être consacrée. Les moyens humains et matériels ainsi que le temps nécessaire doivent être dégagés en vue du bon fonctionnement du service de confiance dont chaque corps doit disposer conformément à l'arrêté royal du 30 mars 2001, Partie III, Titre VII, Art III.VII.3.

Or, force est de constater qu'une véritable politique de prévention ne semble pas encore exister à chaque niveau, la majorité des responsables privilégiant plutôt des réponses à des cas ponctuels.

Il est encore important de noter qu'un effort sérieux a été fait en matière d'information, facteur critique de succès dans la lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail. Un des challenges est maintenant d'entretenir cette information et de veiller à ce qu'elle reste structurellement disponible et accessible à chacun en tout temps.

### **33.4. RECOMMANDATIONS**

Dans cette délicate matière, il nous est avis que la mise en œuvre d'une analyse de risques, de laquelle découlent des mesures de prévention, doit devenir une priorité, tout comme la mise à disposition d'un registre permettant de signaler les faits de violence et de harcèlement commis par des personnes externes au corps à l'encontre de membres du personnel.

Afin de garantir une assistance de qualité par les personnes de confiance, quel que soit le problème pour lequel elles sont sollicitées, il conviendrait de promouvoir la mise en place de « réseaux d'échanges informels » entre les niveaux local et fédéral en vue de développer leur bagage professionnel par un échange d'expériences et de bonnes pratiques.

À notre sens, le ministre de l'Intérieur pourrait très utilement et opportunément inviter l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale à suivre les développements en cette matière et à lui faire régulièrement rapport ainsi qu'au Comité permanent P.

## **34. SITES INTERNET DE LA POLICE<sup>231</sup>**

### **34.1. PROBLEMATIQUE**

L'analyse effectuée a pour objet d'évaluer les améliorations apportées aux différents websites de la police intégrée, structurée à deux niveaux, notamment depuis notre rapport spécifique<sup>232</sup>.

À l'origine axée sur la validité et la tenue à jour des avis de recherche placés sur les sites Internet de la gendarmerie et de la police judiciaire, cette enquête a été élargie à la problématique de l'intégration des différents sites Internet de la police intégrée en un portail policier homogène, où l'information serait aisément accessible au citoyen sans redondance

inutile.

À la suite des résultats de l'enquête « sites Internet de la police » parus dans le rapport d'activités 2004<sup>233</sup> du Comité permanent P, le directeur de la Direction du fonctionnement et de la coordination de la police fédérale (CGC) a invité ce dernier à participer à la première réunion plénière du « Comité de gestion » et de la « Plate-forme fonctionnelle Internet »<sup>234</sup>. Différents documents relatifs à cette question nous ont aussi été transmis. Suite à la mise en ligne du nouveau portail de la police, nous avons repris contact avec CGC/CGC-D pour demander un nouvel état de la situation. Une réunion a alors été organisée afin de présenter en toute transparence les derniers développements du projet.

### 34.2. CONSTATATIONS

La première réunion plénière du « Comité de gestion » et de la « Plate-forme fonctionnelle Internet » avait pour but de présenter le projet définitif du cadre fonctionnel aux acteurs de la présence policière sur Internet. Il est à noter – et sans doute faut-il le regretter – que ce cadre ne s'applique pour l'instant qu'aux sites Internet de la police fédérale.

Les points-clés de ce cadre sont les suivants :

- (1) assurer la cohérence des contenus entre les sites Internet des différentes directions générales et des services de la police fédérale par la mise en place de structures de concertation et de coordination à 3 niveaux : le Comité de gestion ; la plate-forme fonctionnelle, qui reçoit les demandes et fait des propositions ; les gestionnaires de sites et *webmasters* ;
- (2) une charte graphique de base a été rédigée ;
- (3) l'accent est mis sur le public-cible et la confidentialité des informations lorsque cela s'avère nécessaire ;
- (4) toute information placée sur Internet repose sur la responsabilité de la DG ou du service gestionnaire du site ;
- (5) procédure officielle d'autorisation pour créer un nouveau site.

Les points qui ont été abordés mais qui devront encore être approfondis sont les suivants : (1) la mise en place d'un moteur de recherche ; (2) la création d'un forum ; (3) les FAQ ; (4) la question des droits d'auteur.

La Commission permanente de la police locale a déjà fait remarquer qu'elle avait déjà établi elle-même un format standard et demandait de ne pas rejeter d'emblée le travail fourni. Les principaux sites existants ont également été analysés.

Lors d'une autre réunion<sup>235</sup> organisée à la demande du Comité permanent P, nous avons pu constater les nombreux progrès réalisés : (1) la rénovation graphique du portail et du site de la police fédérale ; (2) une structure destinée à faciliter la navigation pour le visiteur non policier ; (3) l'utilisation de panneaux dynamiques pour la page principale. Ces panneaux changent chaque jour. En particulier, une partie de cette page est réservée aux avis de recherche (le dernier en date ou un avis spécialement urgent/inquiétant) ; (4) l'utilisation de *breadcrumbs* pour une navigation plus facile lors du retour sur ses pas ; (5) la possibilité de changer de langue à chaque page sans devoir revenir à la page d'accueil ; (6) des avis de recherche plus visibles et gérés directement par la Direction des opérations et de l'information en matière de police judiciaire (DJO), avec appui technique de la *webteam* si cela s'avère nécessaire.

Il est incontestable que le Comité de gestion s'est basé sur un certain nombre de remarques formulées notamment dans le rapport d'activités 2004 du Comité P pour orienter la refonte des sites Internet.

Quatre sites des différentes DG ont déjà adapté leur mise en page pour se « fondre » dans le portail et donner ainsi une impression de continuité au visiteur. Il s'agit de *dgm-web.be*, *hrpol.be*, *poldoc.be* et *dpms.be*. Le site *police.ac.be* est sur le point d'être finalisé<sup>236</sup> tandis que *dper.be* devait l'être incessamment.

L'évolution des sites *inforoute.be* et *jobpol.be* est, quant à elle, beaucoup plus lente, ce qui s'explique en partie par le fait que la réalisation et la gestion de ces sites est sous-traitée. Enfin, le site *infozone.be* montre peu d'évolution à l'exception de la page d'accueil. Le gestionnaire a toutefois promis de finaliser le site avant la fin 2006.

À la suite de sa réunion plénière du 26 septembre 2005, la Commission permanente de la police locale (CPPL) a exprimé son insatisfaction au sujet du cadre fonctionnel sans toutefois formuler de remarques claires et précises. Elle a également tenté de faire adopter une page d'accueil où l'équilibre entre polices fédérale et locale aurait été rompu sans raison valable. Enfin, CPPL a rédigé un avant-projet « plate-forme unique intra-extra-internet » dans lequel une esquisse de système intégré est présentée comme solution ultime. Sans vouloir critiquer une approche de type managériale, nous trouvons que ce document, très abstrait, n'est constitué en grande partie que de généralités et surtout impose de repartir de zéro alors que l'application du cadre fonctionnel livre dès à présent des résultats concrets. De plus, nous craignons que la diffusion de ce document aux membres du projet e-government, outre la confusion et le retard susceptibles d'être ainsi causés, ne soit en fait qu'une tentative de positionnement sans véritable but constructif.

Il est encore à noter qu'une enquête de satisfaction a été réalisée dans le prolongement de la mise en ligne de la nouvelle page portail et du nouveau site Internet de la police intégrée. Parmi les visiteurs du site qui y ont répondu, 70 % ont formulé des remarques positives contre 20 % de remarques neutres et 10 % de remarques négatives.

CGC et la webteam sont bien conscients que la page du point de contact central judiciaire est toujours présente sous le nom de domaine *gpj.be* et est toujours marquée de l'ancien logo de la police judiciaire. Cette page est appelée à disparaître prochainement mais DGJ, qui en est le gestionnaire, souhaite d'abord attendre la mise en ligne de *fccu.be*. Il nous semble cependant qu'avec un minimum de travail, cette page unique pourrait être redessinée selon la charte graphique et déplacée sur le site de la police fédérale.

### 34.3. CONCLUSION

L'élaboration d'un cadre fonctionnel et l'application de celui-ci ont indiscutablement fait avancer la situation pour les sites Internet de la police fédérale.

Nous n'avons pas remarqué de tels progrès sur les différents sites de la police locale mais, à la décharge de CPPL, il faut reconnaître que la coordination de 196 zones de police est d'une toute autre ampleur que celle requise au niveau des différentes directions générales et services de la police fédérale. Il convient également de garder à l'esprit que bon nombre de sites Internet de polices locales sont hébergés et gérés par une administration communale sur laquelle CPPL n'a pour ainsi dire aucune autorité.

Cependant, il nous faut déplorer la rivalité qui semble s'être installée entre CPPL et la police fédérale au sujet du medium Internet.

À la suite des relations plutôt tendues entre CGC et CPPL, la question de la gestion des noms de domaine ne semble toujours pas être résolue. En effet, *police.be* appartient à CPPL tandis que *politie.be* est enregistré au nom de l'association CIPAL. S'il pourrait être envisagé de confier la gestion des noms de domaines partagés par les polices fédérale et locale à la webteam non seulement pour des raisons de facilité d'accès, mais aussi pour le traitement égal qu'elle a accordé dans le passé à la police fédérale et à la police locale, il est beaucoup plus urgent de régler la question du nom de domaine *politie.be*.

### 34.4. PERSPECTIVES

Le Comité prendra contact avec CIPAL et DNS.BE afin d'évoquer cette situation pour le moins peu logique et continuera de suivre cette question en 2007-2009.

## 35. INTERACTIONS PRIVE-PUBLIC<sup>237</sup>

Ces dernières années, la tendance à la privatisation du secteur public a également fait son entrée dans le domaine de la politique de sécurité. Dans le prolongement de ce qui a été

appelé la réforme des services de police, on assiste aussi à une diversification des acteurs et intervenants. Le législateur a ainsi, entre autres, attribué à un certain nombre d'anciens militaires, de fonctionnaires (actifs dans la sécurité) et de services de sécurité privés une compétence (de police) spécifique et limitée. Ces personnes et services peuvent de ce fait et en cette qualité ressortir à la compétence de contrôle du Comité permanent P. De la même manière que celui des services de police réguliers, leur fonctionnement est ainsi en principe examiné à la lumière des trois missions fondamentales du Comité : le suivi de l'efficacité et de l'efficience, de la coordination et, enfin, du respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Un certain nombre d'enquêtes (limitées) a déjà démontré qu'il peut y avoir un impact considérable, voire une zone de tension entre les activités du secteur de la sécurité (semi-) privée et l'exercice des tâches par les services de police réguliers<sup>238</sup>. C'est pourquoi le contrôle doit aussi se concentrer sur les possibles effets du fonctionnement de ces organisations (semi-)privées, e.a. avec le secteur régulier de la police, sur (la perception de) l'efficacité, l'efficience et la coordination. Il s'agit ici spécifiquement des effets de la sous-traitance ou de la délégation de tâches qui étaient jusqu'à présent exercées par les services de police, l'appel répété à l'extension des compétences en matière d'usage de la contrainte et de la force en faveur des agents de gardiennage et la mise à disposition d'armes et de menottes dans ce cadre. Dans ce contexte, il convient également d'examiner si les agents de sécurité concernés satisfont à un certain nombre de conditions connexes, parmi lesquelles une délimitation concrète des tâches et un contrôle de qualité sur toutes les tâches qui ne ressortissent pas à leur compétence (policière). Une telle évolution stratégique, certainement toute évolution de ce type, nécessite en tout état de cause une réflexion au plan juridique et de la philosophie du droit, tant au niveau du fond que de la pratique.

L'enquête en cours s'articule autour de différents angles. Le premier consiste à rappeler les conditions auxquelles la collaboration privé-public doit satisfaire dans un État de droit et à partir desquelles les tâches essentielles de l'autorité au sein d'un État de droit peuvent être clairement définies. Les initiatives existantes et planifiées feront par la suite l'objet d'un inventaire et d'un suivi, le cas échéant au moyen d'une enquête sur le terrain. À partir de cette vue d'ensemble, un certain nombre de sujets seront traités et examinés de manière thématique sur base régulière et à l'aide d'une analyse de risques. Cette approche thématique doit permettre, à l'issue d'une enquête, de formuler des recommandations concrètes et, le cas échéant, de mesurer et de suivre les résultats. Cette approche doit également offrir la flexibilité nécessaire pour réajuster les priorités en fonction des éléments nouveaux.

Sans préjudice des réponses aux questions ponctuelles de la commission d'accompagnement, dans l'état actuel des choses, aucune initiative de poids n'a encore été prise sur le fond dans ce domaine.

Compte tenu des récentes modifications de la réglementation relative à la sécurité privée et particulière, notamment en matière d'octroi de compétences particulières aux agents de sécurité du secteur du transport public, il semble plus qu'urgent de développer le cadre conceptuel dans lequel seront définis les principes présidant aux relations entre les secteurs public et privé. Vu la (possibilité de) controverse existant en cette matière, il est sans nul doute judicieux de procéder sur la base d'un fondement théorique suffisamment solide. Il conviendrait en outre de préparer et d'intégrer dans ce cadre conceptuel un élargissement des compétences du Comité permanent P à deux niveaux : (1) des compétences de contrôle dans le cadre de la loi sur la sécurité privée et particulière ; (2) dans le même temps, même si c'est de manière limitée au début, un contrôle exercé conjointement avec le Comité permanent R sur l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, où d'autres services que ceux de la police et du renseignement (réguliers) seront représentés et où, surtout, les problèmes en matière de circulation de l'information avec les partenaires privés pourront être abordés.

Le Comité actualisera aussi sa perception des interactions entre les services de police et les différents nouveaux intervenants de la sécurité au plan local (agents de prévention, stewards, etc.). Une première analyse a aussi déjà été faite en la matière (cf. *supra*).

S'ensuivra une centralisation des informations issues des diverses enquêtes menées par le passé portant sur cette problématique ou présentant des interactions avec elles.

Les services de sécurité dans le secteur du transport public sont en train de se mettre en place, e.a. au sein de la SNCB et de la STIB. Fort des constatations de ces dernières années notamment quant à l'utilisation des uniformes, de leurs accessoires et des véhicules – difficiles à distinguer de ceux des services de police en dépit de l'interdiction explicite de la loi réglementant la sécurité publique et particulière – le Comité va suivre leur mise en place progressive et s'intéressera plus particulièrement à leurs interactions et collaborations, non seulement avec les services de police mais aussi avec le secteur du gardiennage s.s., par exemple B-Security. De même, il se penchera sur la problématique de l'usage de la force par ces services de sécurité.

Le Comité permanent P suivra cette question en 2006-2010, après concertation avec le Service public fédéral Intérieur.

À la lumière des nouvelles missions de contrôle qui lui sont confiées en vertu de la loi du 10 avril 1990, le Comité permanent P a prévu d'initier fin 2006 une enquête portant sur la conformité de l'action et du fonctionnement des services de sécurité avec la législation et la réglementation en vigueur. Une attention toute particulière sera consacrée au respect des dispositions de l'article 8 de ladite loi, lequel pose un certain nombre de conditions de fonctionnement (notamment à propos de la tenue de travail, des véhicules de service, de la carte d'identification, des compétences et des modalités de contrôle). Il ne faudra pas oublier non plus de suivre de près le respect des prescriptions relatives au port et à l'utilisation de sprays et menottes par les membres des services de sécurité des sociétés publiques de transport en commun.

Cette étude s'inscrira dans le cadre de l'enquête de contrôle portant sur les interactions entre le secteur public et le secteur privé. La répartition des tâches et la coopération entre les services de sécurité et les services de police réguliers seront examinées sous cet angle.



## **CHAPITRE III : MONITORING GLOBAL ET INTEGRE DES SERVICES DE POLICE**

### **SECTION 1<sup>RE</sup> : INFORMATIONS DISPONIBLES AU COMITE PERMANENT P ET INFORMATIONS TRANSMISES – PREMIERE EVALUATION DES TENDANCES CONCERNANT LES PLAINTES ET DENONCIATIONS DE L'ANNEE 2004**

#### **36. PLAINTES ET DENONCIATIONS 2005 – DONNEES CHIFFREES**

##### **36.1. CONSIDERATIONS LIMINAIRES**

###### **36.1.1. Qualifications et descriptions**

Les chiffres commentés dans la présente analyse proviennent de la base de données du Comité permanent P. Cette base de données est alimentée par des informations recueillies par le Comité même et par des informations que différentes autorités doivent lui transmettre en vertu de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, plus précisément de l'article 14, alinéas 1<sup>er</sup><sup>239</sup> et 2<sup>240</sup>, de l'article 14bis, alinéas 1<sup>er</sup><sup>241</sup> et 2<sup>242</sup> et de l'article 26<sup>243</sup>.

L'encodage de ces données a lieu de la même manière que l'encodage de celles qui proviennent des plaintes et dénonciations introduites directement auprès du Comité permanent P. Un formulaire de transmission standardisé détaillé a été élaboré à cette fin. Un groupe de travail est actuellement occupé à revoir la procédure de traitement et d'enregistrement des plaintes et dénonciations au niveau interne, à la lumière du nouveau plan stratégique, déjà évoqué plus haut dans le présent rapport annuel.

Le Comité permanent P ne reçoit pas seulement des informations sur des faits et actes mais aussi sur l'appréciation qu'en font les autorités hiérarchiques disciplinaires ainsi que les autorités judiciaires. Toutes ces informations ne peuvent actuellement pas encore être reliées automatiquement les unes aux autres via la base de données, de sorte qu'il faut toujours effectuer manuellement une partie du travail de recherche, ce qui est parfois impossible compte tenu des moments différents auxquels les informations nous parviennent. On y travaille également afin de pouvoir suivre un fait de a à z, à savoir depuis la prise de connaissance, en passant par le traitement par les différentes autorités, jusqu'à la suite qui y a finalement été donnée. C'est par exemple important pour savoir si une condamnation correctionnelle a ou non été suivie d'une procédure disciplinaire. Un suivi uniforme est utile pour l'aspect disciplinaire précédant un traitement correctionnel.

Il faut une fois de plus souligner que, dans la plupart des plaintes et dénonciations, il s'agit d'allégations et que l'on ne peut par conséquent pas considérer qu'une plainte ou dénonciation figurant dans nos statistiques soit réellement et *a priori* fondée.

###### **36.1.2. Respect insuffisant des obligations d'information du Comité permanent P**

Les plaintes et dénonciations ainsi que l'obligation d'information imposée aux corps et autorités sont des données indispensables au Comité pour pouvoir se faire une idée du « fonctionnement policier » en général ou d'un service ou d'un fonctionnaire de police individuel en particulier. Ces informations sont complétées par les enquêtes propres et par l'échange de données avec des services d'inspection.

Étant donné que toutes les informations ne sont pas toujours fiables et qu'elles ont parfois déjà été interprétées, il est toujours important de recevoir le plus d'informations possibles de manière à réduire à un minimum l'influence des informations perturbatrices et parfois inexactes.

Dans cette optique, il est étonnant que nonobstant le fait que tous les corps sont invités depuis des années déjà à transmettre des informations correctes – même si cela signifie signaler qu'il n'y a rien à signaler –, il y ait encore des corps qui ne fournissent toujours aucune information

ou des informations partielles ou tardives.

Le Comité a reçu des informations relatives à la discipline de 101 corps, ainsi qu'un rapport d'information de 127 corps conformément à l'article 26 ; 155 corps ont donné des informations relatives aux plaintes déposées chez eux (la police fédérale est comprise dans ces corps et services). Les données reçues ont permis au Comité de dresser un aperçu des plaintes par corps sur une carte de Belgique par province (cf. annexe D).

Le Comité permanent P a reçu des informations des autorités judiciaires de chaque ressort de cour d'appel et il y a lieu de faire remarquer que le nombre d'affaires judiciaires du ressort de Liège est très peu élevé par rapport aux autres. Nous y reviendrons plus loin sous une rubrique distincte.

Certaines autres remarques qui ont déjà été formulées dans le rapport d'activités 2004 restent d'actualité<sup>244</sup> :

#### Qualifications et descriptions – remarques préliminaires

La qualification ou description d'allégations (cf. annexe E) contenues dans les plaintes et dénonciations est présentée sans tenir compte des résultats de l'enquête subséquente. L'obligation de communication en vertu des articles 14, al. 1<sup>er</sup> et 2, 14bis, al. 1<sup>er</sup> et 2 et 26 de la loi du 18 juillet 1991 se fait sans qu'il y ait traitement ou requalification des faits. En d'autres termes, les allégations de faits ou d'événements sont communiquées dans l'état où elles sont initialement introduites. Il va de soi que plusieurs faits, fautes ou manquements peuvent se retrouver dans un même dossier, une plainte ou une communication et que les allégations de faits font l'objet par la suite d'un contrôle de qualité.

Ces allégations font ensuite l'objet d'une enquête subséquente, non judiciaire ou judiciaire, au cours de laquelle les données dont il est rendu compte sont également traitées indépendamment des résultats de l'enquête. Ainsi par exemple, ce n'est pas parce qu'une enquête judiciaire se solde par un classement sans suite que les données ou faits qui y ont donné lieu ne pourraient plus être évalués par rapport à la personne ou à l'organisation, dans les limites et compétences du Comité permanent P.

Les éléments finalement retenus peuvent donner lieu à une décision (cf. annexe E) telles que sanctions disciplinaires, évaluation, félicitations, mesures d'ordre intérieur, instructions, directives nouvelles ou correctives, etc., à moins qu'un jugement ou arrêt ne soit rendu à l'issue de l'enquête judiciaire.

#### Quelques considérations liminaires

Le Comité permanent P a déjà mentionné dans plusieurs de ses précédents rapports intermédiaires et rapports annuels que, pour l'exercice d'une part importante de ses missions, il devait absolument pouvoir disposer d'informations exactes transmises dans les délais impartis par toutes les personnes qui sont concernées d'office ou professionnellement par la police et ses activités au sens large. On peut de fait et à différents égards attendre davantage des informations qui sont communiquées par ces 'professionnels' que des informations que le Comité permanent P reçoit directement du citoyen. Ces dernières informations sont en effet souvent plus subjectives et concernent également dans la plupart des cas une expérience négative avec la police.

Le Comité permanent P est heureux de constater que de plus en plus d'informations lui parviennent et de plus en plus régulièrement via le service de police intégré et d'autres services de police au sens de l'article 3 de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements<sup>245</sup>, de sorte que la perception du citoyen ordinaire ne constitue plus le seul pôle de la réalité à analyser.

Des observations ont été formulées dans des rapports annuels précédents concernant les communications prévues par la loi et transferts d'informations obligatoires par les différents parquets et parquets généraux du pays<sup>246</sup>.

À cet égard, la Commission d'accompagnement parlementaire précisait aussi : « Les commissions d'accompagnement soulignent que la principale mission du Comité permanent P, qui a été mis en place par le Parlement, consiste à veiller à ce que ces services remplissent le rôle qui leur est assigné dans notre régime démocratique. Dans ce contexte,

elles insistent pour que toutes les autorités légalement tenues de transmettre à ce Comité les informations nécessaires à cette fin, remplissent strictement leurs obligations en la matière »<sup>247</sup>. Le Comité permanent P n'a pas reçu la moindre information d'un des parquets. Le Comité permanent P doit aussi hélas toujours constater que le transfert d'informations varie d'un parquet à l'autre, tant en qualité qu'en quantité. La plupart des informations reçues le sont en outre le plus souvent en réponse à une question ou demande expresse du Comité permanent P et non d'office comme prévu par la loi organique du 18 juillet 1991.

Malgré le fait que le Comité permanent P ait organisé pendant des années en son propre sein ou a collaboré à l'extérieur à des journées d'étude pour des stagiaires, magistrats du parquet, juges d'instruction et juristes du parquet, les dispositions relatives à la transmission d'informations de la loi organique du 18 juillet 1991 ne semblent pas suffisamment connues. Les informations du ministère public sont également nécessaires pour pouvoir accomplir la mission de monitoring global et intégré et sont même dans certains cas indispensables pour pouvoir préparer, planifier et effectuer ses propres enquêtes de manière efficiente et efficace.

Les données chiffrées qui suivent ont pour objet d'observer des tendances et d'identifier des situations spécifiques. On peut affiner ces constatations semestrielles et annuelles qui, soutenues par des analyses ou enquêtes complémentaires, peuvent mener à une amélioration de l'efficacité/efficience et de la coordination des services de police.

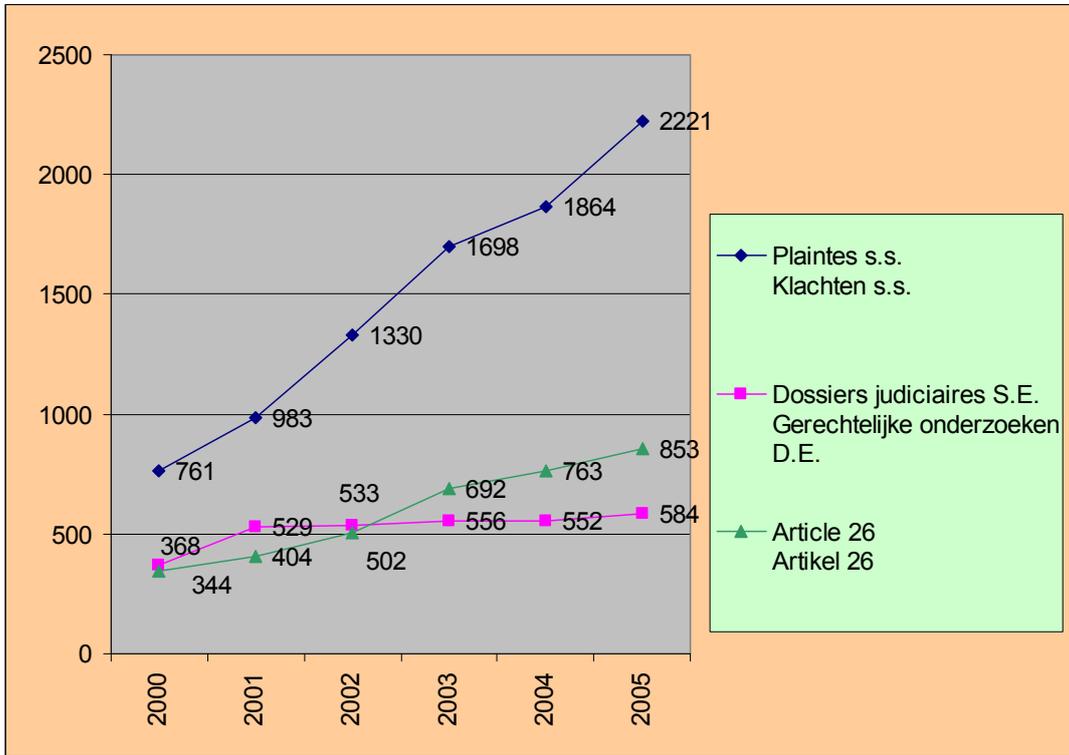
Il va de soi que l'exploitation de données chiffrées ne constitue pas un but en soi, mais un appui, un apport de visions. En ce qui concerne l'année 2005, les données reçues sont intégralement reprises dans la base de données du Comité permanent P et ont été soumises à une série de contrôles de qualité quant à leur contenu. On peut donner l'aperçu suivant du nombre de dossiers ouverts ».

## 36.2. NOMBRE DE DOSSIERS

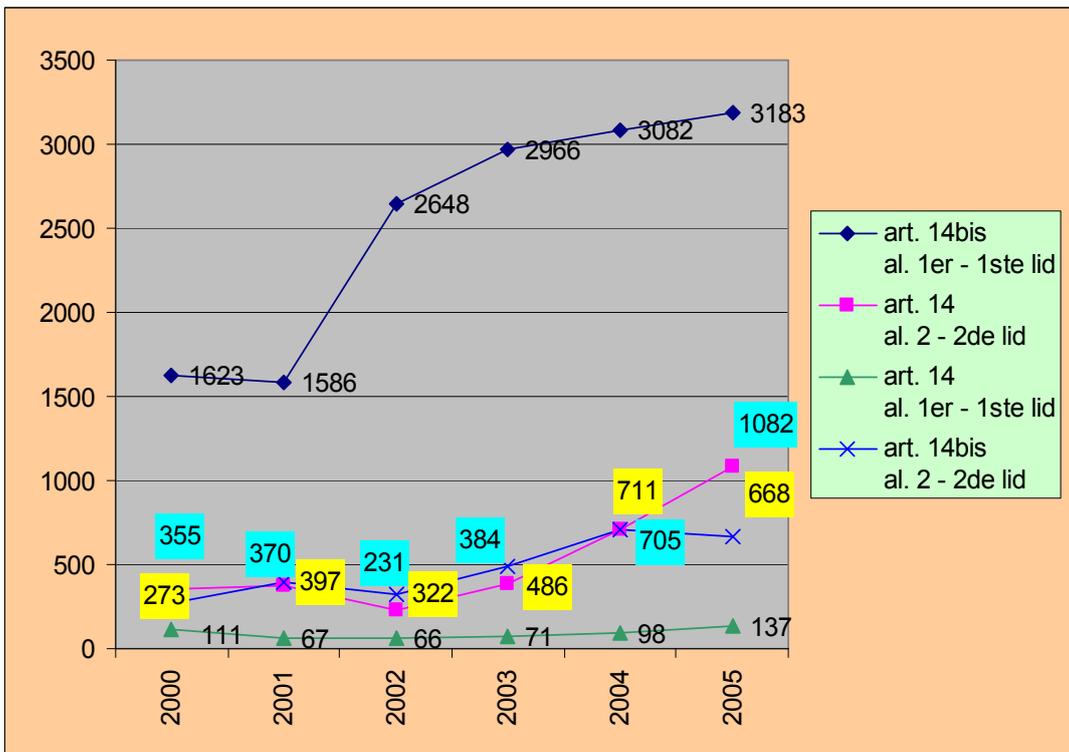
Tableau 5 : Nombre de dossiers ouverts entre 2000 et 2005

Année Jaar	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Plaintes <i>sensu stricto</i> Klachten <i>sensu stricto</i>	761	983	1330	1689	1864	2221
Dossiers judiciaires Service d'enquêtes P Gerechtelijke onderzoeken Dienst Enquêtes P	368	529	533	556	552	567
Article 26 Artikel 26	344	404	502	693	763	853
Article 14bis, alinéa 1 <sup>er</sup> Artikel 14bis, 1 <sup>ste</sup> lid	1623	1586	2648	2966	3082	3183
Article 14, alinéa 2 Artikel 14, 2 <sup>de</sup> lid	355	370	231	384	705	567
Article 14, alinéa 1 <sup>er</sup> Artikel 14, 1 <sup>ste</sup> lid	111	67	66	71	98	137
Article 14bis, alinéa 2 Artikel 14bis, 2 <sup>de</sup> lid	273	397	322	486	711	668

Graphique 1 : Plaintes, enquêtes judiciaires Service d'enquêtes et communications sur la base de l'article 26



Graphique 2 : Communications sur la base de l'article 14bis, al. 1<sup>er</sup>, de l'article 14, al. 1<sup>er</sup>, de l'article 14, al. 2 et de l'article 14bis, al. 2



Qu'illustrent ces graphiques en ce qui concerne les plaintes ?

Le premier graphique montre à nouveau une nette augmentation du nombre de plaintes et de rapports d'information relatifs à des faits criminels, tandis que le nombre d'enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes a, tout comme les années précédentes, légèrement augmenté.

Il y a déjà cinq ans que ces augmentations sont perceptibles de sorte qu'une nouvelle analyse et un zérotag**ebis** s'imposent.

Le nombre de plaintes connaît une croissance constante de plus de 20 %. Les catégories suivantes frappent par leur augmentation : actes portant atteinte à l'image de la police ; actes relatifs à la neutralité ; non-intervention de la police, traitement inégal ; actes lors du contrôle du domicile ; formalités dans des affaires de roulage et la gestion du personnel propre. Pour ces catégories de faits, nous constatons une augmentation de 210 dossiers en chiffres absolus. Cela représente donc 9,5 % du nombre total des dossiers de plainte. Comparé à 2004, le Comité a reçu 40 plaintes de plus qui n'étaient absolument pas définissables, portant cette catégorie à quelque 110 dossiers ou 5 % du nombre total des dossiers de plainte.

On constate également une augmentation du nombre de plaintes par e-mail et fax, si bien que l'utilisation de ces canaux de communication peu onéreux et rapides peut aussi partiellement expliquer l'augmentation du nombre de plaintes. En 2005, le Comité permanent P a reçu 1 232 plaintes par lettre, 65 par fax et 529 par e-mail.

Si nous les répartissons en groupes plus importants, les plaintes suivantes sont nettement plus représentées qu'en 2004 : les plaintes non définissables passent de 70 à 110 ; les actes relatifs à l'image passent de 19 à 29 ; les plaintes relatives à la neutralité passent de 76 à 116 ; les plaintes relatives à la non-intervention passent de 81 à 102 ; le traitement inégal passe de 79 à 116 ; les plaintes lors du contrôle du domicile passent de 7 à 17 ; les plaintes relatives à l'intervention liée au roulage passent de 17 à 58 et les plaintes sur la gestion du personnel passent de 8 à 15.

L'augmentation du nombre de plaintes doit toutefois être relativisée en ce sens que toutes les plaintes sont loin d'être réellement fondées et recevables. Le Comité permanent P n'était pas compétent pour 272 plaintes ou 12 %, le déclarant était introuvable dans 10 dossiers ou 0,5 % et la plainte avait déjà été déposée auprès d'un autre service ou d'une autre institution dans 47 cas ou 2,1 %. Ce dernier point prouve en partie que les plaignants « font souvent toutes les boutiques » avec leurs plaintes et que, même s'ils ont déjà formulé leur plainte ailleurs, ils s'adressent encore à notre institution. Est-ce pour obtenir des certitudes et ont-ils encore une confiance suffisante dans les autres services ? Une telle attitude a également été remarquée par d'autres organismes et n'est pas à négliger.

Au total, 1 664 dossiers de plainte ont été clôturés sur les 2 221 ouverts en 2005. Comparé aux décisions prises cette même année, notamment pour des dossiers antérieurs, on peut affirmer que près de 15 % des dossiers n'ont pas pu être traités par le Comité permanent P, cela pour des raisons diverses (cf. *supra*). Environ 14 % des plaintes se sont avérées après enquête non établies à suffisance et aucune faute ou dysfonctionnement n'a été retenu dans 50 % des dossiers contre 16 %, où il y a bien eu faute ou dysfonctionnement. Pour le surplus, il a été décidé de renvoyer le dossier au ministère public pour suite d'enquête.

Le nombre d'enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes du Comité permanent P connaît toujours une croissance moyenne de 4 % par an. Cette croissance s'explique par un nombre significatif de missions supplémentaires spécifiquement pour l'arrondissement judiciaire d'Anvers (10), de Namur (12) et de Nivelles avec 15 enquêtes de plus qu'en 2004.

L'augmentation du nombre de rapports d'information relatifs à la commission d'un crime ou délit par un membre de la police (informations à communiquer obligatoirement en vertu de l'article 26 de la loi du 18 juillet 1991) se retrouve nettement entre 2002 et 2003, avec une augmentation de près de 50 % qui indiquait une plus grande propension à déclarer. Mais une augmentation de 13 % par rapport à 2004 a également été enregistrée en 2005, bien que certains arrondissements judiciaires aient fait moins de déclarations, comme Anvers (- 72),

Gand (- 10), Bruges (- 9) ainsi qu'Audenarde et Hasselt (- 8). On a noté une augmentation dans les arrondissements de Bruxelles (+ 145), Liège (+ 41), Termonde (+ 10) et Namur (+ 7).

Cet aperçu montre clairement que l'on ne retrouve aucune constante et que de grandes variations peuvent se produire d'année en année dans les arrondissements. Certains accroissements sont dus à de grands « scandales », tandis que d'autres ne peuvent être resitués immédiatement. Il est certain que la plupart des déclarations ont eu lieu en ce qui concerne des fonctionnaires de police au sein des arrondissements judiciaires d'Anvers, Bruxelles, Liège et Mons. Ces arrondissements arrivent également en tête des informations judiciaires.

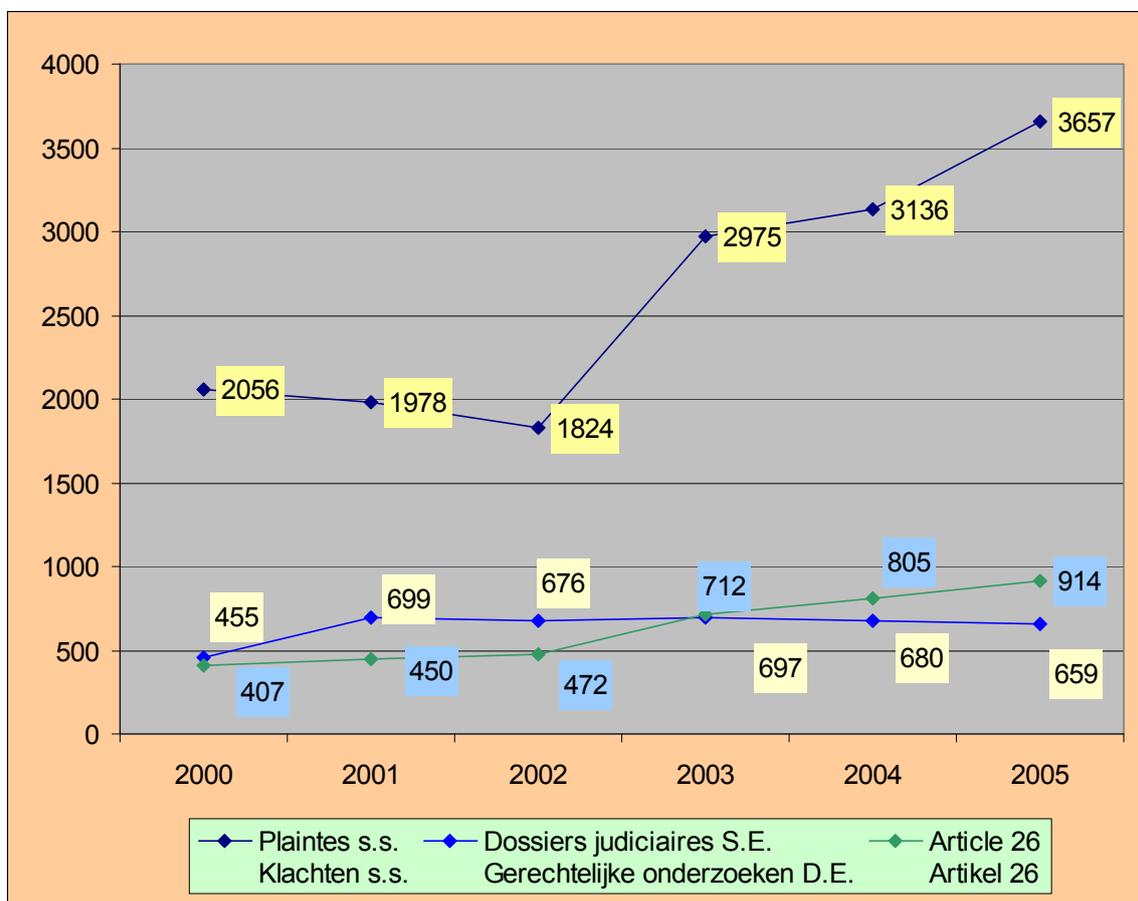
Nous commenterons ces déclarations en détail plus loin dans le présent rapport annuel.

### 36.3. NOMBRE DE FAITS

Tableau 6 : Nombre de faits entre 2000 et 2005

Année Jaar	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Plaintes <i>sensu stricto</i> Klachten <i>sensu stricto</i>	2056	1978	1824	2975	3136	3657
Dossiers judiciaires Service d'enquêtes P Gerechtelijke onderzoeken Dienst Enquêtes P	455	699	676	697	680	659
Article 26 Artikel 26	407	450	472	712	805	914

Graphique 3 : Nombre de faits entre 2000 et 2005



Le rapport entre le nombre de faits et le nombre de plaintes est resté stable en 2003, 2004 et 2005, à savoir en moyenne 1,6 fait enregistré par plainte.

Cette constatation contraste légèrement avec le fait que l'on note une fois encore une augmentation de 16 % du nombre de faits enregistrés. Les faits enregistrés lors des enquêtes judiciaires présentent une diminution, tandis que le nombre moyen de faits par enquête s'élève à 1.

Cette dernière différence s'explique notamment par le fait qu'une analyse préalable a été effectuée dans les enquêtes judiciaires et que l'enquête a été ramenée à un fait principal, tandis que les plaintes ne sont généralement pas structurées et traitent de divers faits.

La corrélation entre les rapports d'information introduits et les faits décrits s'élève à 1, soit un fait par déclaration. Le fait qu'un fonctionnaire de police établisse le rapport et s'en tienne de manière plus stricte aux faits considérés comme une infraction pénale joue également un rôle en l'espèce.

**36.4. CONSTATATIONS ET ENQUETES JUDICIAIRES DU SERVICE D'ENQUETES PAR ARRONDISSEMENT***Tableau 7 : Nombre de constatations à charge de fonctionnaires de police par un autre fonctionnaire de police (art. 26) et nombre d'enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P par arrondissement judiciaire pour l'année 2005*

Arrondissement judiciaire Gerechtelijk arrondissement	Article 26 Artikel 26		Dossiers judiciaires S.E. Gerechtelijke onderzoeken D.E.	
	Nombre dossiers Aantal dossiers	%	Nombre dossiers Aantal dossiers	%
Antwerpen	155	18,13	37	6,53
Arlon	0	0,00	3	0,53
Brugge	29	3,39	8	1,41
Bruxelles - Brussel	284	33,22	282	49,74
Charleroi	25	2,92	18	3,17
Dendermonde	31	3,63	25	4,41
Dinant	7	0,82	4	0,71
Eupen	0	0,00	0	0,00
Gent	23	2,69	14	2,47
Hasselt	4	0,47	9	1,59
Huy	4	0,47	4	0,71
Ieper	2	0,23	9	1,59
Kortrijk	3	0,35	10	1,76
Leuven	16	1,87	20	3,53
Liège	87	10,18	10	1,76
Marche-en-Famenne	3	0,35	7	1,23
Mechelen	7	0,82	4	0,71
Mons	69	8,07	9	1,59
Namur	20	2,34	21	3,70
Neufchâteau	4	0,47	5	0,88
Nivelles	22	2,57	35	6,17
Oudenaarde	2	0,23	9	1,59
Tongeren	12	1,40	6	1,06
Tournai	10	1,17	4	0,71
Turnhout	7	0,82	9	1,59
Verviers	14	1,64	4	0,71
Veurne	15	1,75	1	0,18
<b>TOTAL TOTAAL</b>	<b>855</b>	<b>100</b>	<b>567</b>	<b>100</b>

Ce tableau a également été établi par arrondissement judiciaire dans le rapport annuel 2004. En comparant les deux tableaux, on constate un glissement dans les différents arrondissements et le pourcentage de l'ensemble des déclarations change également. Alors qu'en 2004, Anvers représentait le plus gros pourcentage de l'ensemble des déclarations dans les constatations sur la base de l'article 26 (29,75 %), en 2005 ce pourcentage est le plus élevé pour l'arrondissement de Bruxelles, en l'occurrence 33,22 %.

L'arrondissement de Liège représente un dixième des déclarations, soit une augmentation de 4 % par rapport à 2004, et, enfin, l'arrondissement de Mons comptabilise 8,07 % des déclarations, tout comme en 2004.

En ce qui concerne les enquêtes judiciaires, nous remarquons une fois encore cette année que l'arrondissement de Bruxelles représente près de la moitié (49,74 %) des enquêtes judiciaires par le Service d'enquêtes. Il est vrai que cela représente une diminution de presque 3 % comparé à 2004, mais cet arrondissement absorbe beaucoup (trop) de capacité du Service d'enquêtes. Dans les autres arrondissements, Anvers suit avec 6,53 % (2 % de plus qu'en 2004) et Nivelles avec 6,17 %, ce qui représente également une augmentation de 2,5 % par rapport à 2004.

Les différences entre les arrondissements de Bruxelles et Anvers et les 24 autres restent significatives et s'expliquent en partie par le nombre de fonctionnaires de police qui y travaillent (notamment les services centraux de la police fédérale) et par leurs fonctions de grandes villes.

Ces chiffres devraient cependant diminuer au fil du temps, étant donné qu'ils ne reflètent que les infractions pénales et ne sont pas vraiment liés à la perception de l'un ou l'autre citoyen mais bien à l'appréciation par des personnes qui sont leurs supérieurs ou font partie du ministère public.

Même si l'on sait que la règle selon laquelle toutes les déclarations sont fondées ne compte pas et qu'il existe parfois une possibilité de comptage double, un chiffre récurrent de plus de 1 200 déclarations par an sur la base de faits qualifiés pénalement doit faire réfléchir autorités et responsables hiérarchiques.

Que la publication de ces chiffres dans le rapport annuel incite les chefs de corps à réaliser d'urgence une analyse interne dans leur corps pour connaître les causes de ce comportement répréhensible de leurs fonctionnaires de police.

Il pourrait déjà s'agir d'une première analyse dans le cadre d'une évaluation de leur système de contrôle interne.

### 36.5. PLAINTES, DENONCIATIONS ET INFORMATIONS PAR COMPOSANTE

Tableau 8 : Plaintes, dénonciations et informations disponibles par composante du service de police intégré pour l'année 2005

Composante du service de police intégré Component van de geïntegreerde politiedienst	Police locale Lokale politie		Police fédérale Federale politie	
	Nombre dossiers * Aantal dossiers *	%	Nombre dossiers * Aantal dossiers *	%
Plaintes <i>sensu stricto</i> Klachten <i>sensu stricto</i>	1928	86,8	197	8,8
Dossiers judiciaires Service d'enquêtes P Gerechtelijke onderzoeken Dienst Enquêtes P	466	79,7	96	16,3
Article 26 Artikel 26	716	83,9	88	10,3
<p>* Une partie des dossiers n'a pas pu être dissociée. * Een deel van de dossiers kon niet worden opgesplitst.</p>				

Il y a lieu de faire remarquer à propos de ce tableau que les informations relatives aux plaintes à la police fédérale sont le plus souvent complètes tandis que le Comité permanent P n'a reçu des informations que de 158 corps locaux. Leur obligation légale d'information est rappelée deux fois par an aux corps de police locale et ils reçoivent tous les six mois un feed-back sur les zones dont le Comité permanent P a déjà reçu des informations. Malgré ces rappels

constants, 30 corps n'ont à ce jour transmis aucune information, pas même la confirmation qu'ils n'avaient pas reçu de plaintes.

Les données qui ont été reçues et qui sont fiables nous apprennent que la situation est proportionnellement comparable à 2004 en ce qui concerne la police fédérale, excepté une diminution du nombre de plaintes *sensu stricto*. La majorité des plaintes était spécifiquement dirigée vers les unités spéciales de la Direction de la police des voies de communication (DAC), le détachement de sécurité de l'aéroport national (DSAN) [28], la police des chemins de fer (SPC) [22] et la police de la route (WPR) [47].

En ce qui concerne la police locale, l'augmentation est due au nombre de plaintes contre les corps de la zone 5277 (Liège) avec un accroissement de 31 plaintes ; de la zone 5330 (Charleroi) avec 43 plaintes ; de la zone 5339 (Bruxelles-Capitale/Ixelles) avec 283 plaintes ; de la zone 5340 (Ganshoren/Jette/Berchem-Sainte-Agathe/Molenbeek-Saint-Jean) avec 62 plaintes ; de la zone 5341 (Anderlecht/Saint-Gilles/Forest) avec 75 plaintes ; de la zone 5342 (Auderghem/Uccle/Watermael-Boitsfort) avec 37 plaintes ; de la zone 5344 (Evere/Schaerbeek/Saint-Josse-ten-Noode) avec 77 plaintes ; de la zone 5345 (Anvers) avec 137 plaintes ; de la zone 5358 (Malines) avec 40 plaintes ; de la zone 5388 (Louvain) avec 36 plaintes ; de la zone 5400 (Zaventem) avec 38 plaintes ; de la zone 5415 (Gand) avec 68 plaintes et de la zone 5449 (Ostende) avec 35 plaintes.

Il n'y a aucun problème en ce qui concerne la fiabilité des données relatives aux enquêtes judiciaires, étant donné qu'il s'agit d'enquêtes qui sont effectuées par le Service d'enquêtes du Comité permanent P et qui, de ce fait, sont soumises à notre contrôle de qualité interne.

Pour les enquêtes judiciaires, il s'agit, comme l'année dernière, pour la police fédérale essentiellement des PJF (41 enquêtes) et de la DAC-SPC (16 enquêtes).

En raison d'une nouvelle discussion, toujours en cours, sur les fonctionnalités à la police locale, on ne peut donner ici qu'un chiffre général pour la police locale.

Il en va de même des dénonciations sur la base de l'article 26, où on ne peut également donner qu'une répartition par service pour la police fédérale : la DAC-WPR avec 12 dénonciations ; la DAC-SPC avec 13 dénonciations ; la Réserve générale (DAR) avec 10 dénonciations et enfin les PJF avec 28 dénonciations.

Compte tenu de la taille de ces corps, des infractions pénales ne peuvent être totalement exclues mais elles doivent néanmoins être limitées à un minimum absolu vu leur fonction d'exemple. Ici aussi, il faut ajouter que les informations de la police fédérale sont le plus souvent complètes, tandis que le Comité permanent P n'a reçu de communication sur la base de l'article 26 que de 127 zones de police locale. Étant donné que celles-ci ne figurent pas dans le tableau des faits qui suit, les faits déclarés mais pas pour autant établis sont traités ici. Dans cette catégorie, les faits les plus fréquents sont les actes de violence contre des personnes et des biens (260), de même que les actes arbitraires (155). La violation du secret professionnel (60) et les menaces (47) constituent un deuxième groupe de faits. La nouveauté est que 31 faits relatifs au stalking ont été déclarés, tandis que la privation arbitraire de liberté (20), les fautes commises dans l'exercice du service (25) et le racisme (19) sont des déclarations qui reviennent chaque année. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans les rapports annuels précédents, il ne faut pas oublier les faits liés aux drogues (14).

Signalons encore que le ministère public a classé 157 déclarations sans suite. Aucun fait punissable n'était présent dans 17 dossiers et 24 dossiers ont été classés parce qu'ils n'étaient pas établis à suffisance. En 2006, au moment du décompte, 636 dossiers étaient encore ouverts sur un total de 858 dossiers connus.

**36.6. APERÇU DES FAITS CONSTITUANT UNE INFRACTION GRAVE**

Tableau 9 : Aperçu des faits qui constituent une atteinte grave aux droits et libertés fondamentaux du citoyen

Année Jaar	2003							2004							2005						
	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G	A	B	C	D	E	F	G
Faux (s.l.) Valsheid (s.l.)	31	14	14	7	33	41	140	31	7	10	15	37	50	150	31	7	7	9	28	24	106
Corruption Omkoping	4	2	1	-	9	7	23	5	1	1	1	11	7	26	11	3	2	1	8	8	33
Violences contre personnes/biens Gewelddaden tegen personen/ goederen	114	93	14	19	216	112	568	191	42	20	13	209	132	607	298	22	18	24	238	144	744
Racisme	9	12	3	1	18	41	84	11	4	1	-	20	34	70	18	7	-	2	14	37	78
Détournement Verduistering	6	2	5	2	-	2	17	5	4	1	-	2	2	14	10	4	3	2	13	1	33
Privation arbitraire de liberté Willekeurige vrijheidsberoving	5	12	1	-	23	90	131	8	13	1	1	20	92	135	18	6	-	-	27	81	132
Usage d'arme Gebruik van wapen	1	1	1	-	4	-	7	3	2	3	1	2	1	12	7	-	3	3	-	-	13
Violation de domicile Woonstschennis	2	6	-	-	6	11	25	2	5	1	2	7	5	22	11	5	-	-	4	8	28
<b>A:</b>	<i>art. 14, 2<sup>e</sup> alinéa : informations et instructions judiciaires – communication par le ministère public. art. 14, 2<sup>de</sup> lid: gerechtelijke en opsporingsonderzoeken – melding door het openbaar ministerie.</i>																				
<b>B:</b>	<i>art. 14bis, 1<sup>er</sup> alinéa : plaintes introduites à la police. art. 14bis, 1<sup>ste</sup> lid: klachten ingediend bij de politie.</i>																				
<b>C:</b>	<i>art. 14bis, 2<sup>e</sup> alinéa : décisions disciplinaires. art. 14bis, 2<sup>de</sup> lid: tuchtuitspraken.</i>																				
<b>D:</b>	<i>art. 14, 1<sup>er</sup> alinéa : jugements et arrêts. art. 14, 1<sup>ste</sup> lid: vonnissen en arresten.</i>																				
<b>E:</b>	<i>dossiers judiciaires par Service d'enquêtes P. gerechtelijke onderzoeken door Dienst Enquêtes P.</i>																				
<b>F:</b>	<i>plaintes introduites auprès du Comité permanent P. klachten ingediend bij het Vast Comité P.</i>																				
<b>G:</b>	<i>total (attention : possibilité de comptages doubles, donc seulement une tendance). totaal (opgelet: mogelijke dubbeltellingen dus slechts een tendens).</i>																				

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans la rubrique précédente, le Comité permanent P doit une fois encore constater que certains corps de police locale ne satisfont toujours pas correctement à l'obligation légale de transmission d'informations au Comité permanent P. Le Comité n'a reçu aucune information relative à des plaintes (trentaine de corps) et dénonciations (69 corps), pas plus que concernant la discipline mise en œuvre ou non (71 corps). Nous devons également constater que les informations qui ont été communiquées

ne sont pas toujours optimales et de bonne qualité.

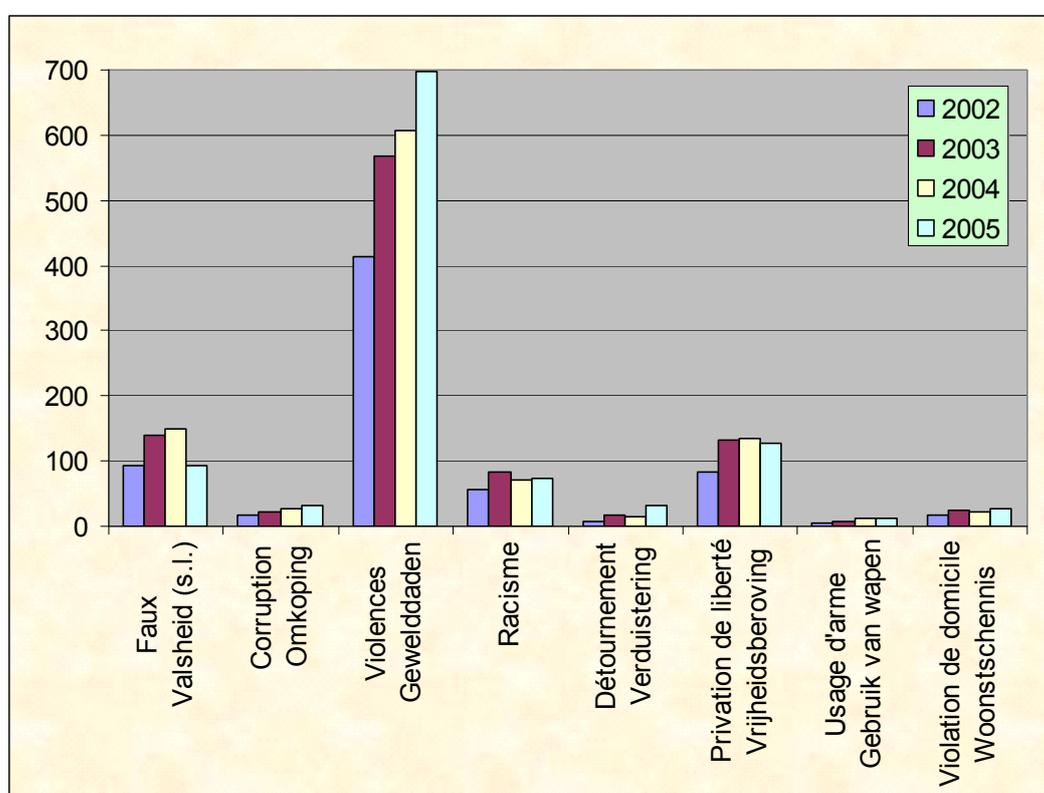
On a toutefois constaté une augmentation de la qualité en 2004 et on ne s'explique pas directement pourquoi cette tendance ne s'est pas poursuivie en 2005. Chaque corps est régulièrement, c'est-à-dire tous les 6 mois, mis au courant du flux d'informations dont le Comité permanent P a besoin et un feed-back des résultats est systématiquement donné.

Les corps doivent également transmettre certaines données à d'autres instances de sorte qu'il n'y a aucune raison de ne pas envoyer de copie au Comité permanent P ou de ne pas lui faire savoir qu'aucune donnée n'est disponible.

Les chiffres doivent donc être abordés avec toute la prudence requise et donnent une image basée sur les trois-quarts de l'ensemble du paysage policier. Soulignons encore une fois que la police fédérale transmet ses informations dans les délais et de manière complète au Comité permanent P.

Un histogramme portant sur 4 années donne un bel aperçu de l'évolution par groupe de faits.

*Graphique 4 : Faits qui constituent une atteinte grave aux droits et libertés fondamentaux du citoyen (années 2002-2005)*



### 36.6.1. Faux dans les procès-verbaux, déclarations et autres écritures

Une première constatation est qu'il y a une nette tendance à la baisse dans le domaine des enquêtes judiciaires. Cette tendance est renforcée par les plaintes qui sont parvenues directement au Comité P. Le rapport annuel 2004 attirait d'ailleurs déjà l'attention du lecteur sur le fait que les chiffres relatifs aux faux dans les procès-verbaux lors d'enquêtes judiciaires ne correspondaient pas aux autres données, notamment celles relatives aux plaintes.

Sur le plan du contenu, il s'agissait de faits liés à des fraudes tant dans des prêts personnels qu'en matière d'assurance. La déclaration du vol d'un véhicule pour empocher la prime d'assurance est classique. Les fonctionnaires de police concernés ont d'ailleurs été condamnés par le tribunal pour ces faits. Une deuxième série de faits concerne une fausse déclaration d'heures prestées ou l'utilisation de carburant pour des déplacements privés. Ces faits ont généralement aussi été traités sur le plan disciplinaire.

Il y a enfin un troisième groupe de faits dans le cadre desquels on reproche à la police

d'enregistrer de fausses déclarations notamment lors d'interventions pour conflits de voisinage, divorces ou pour assistance à un huissier de justice. Un phénomène plus récent, qui avait déjà été abordé dans les rapports annuels précédents, est constitué par la contestation de procès-verbaux établis émanant de personnes incarcérées qui prennent conscience de la portée de leurs déclarations et déposent ensuite plainte contre les enquêteurs de la police qui les ont interrogés. Ces plaintes font chaque fois l'objet d'une enquête approfondie et aucune d'entre elles n'a permis d'établir qu'il était question de faux pour 2005.

### **36.6.2. Corruption**

On observe une légère augmentation pour les faits catalogués comme corruption. Les faits de corruption consistent en des allégations de contacts dans le milieu de la prostitution et de la traite des femmes. Une seule allégation mentionnait explicitement des liens avec la mafia russe. Cinq allégations portaient sur des liens avec les services d'enlèvement de véhicules. Un nombre identique d'allégations concernait un fonctionnaire de police lors de l'inscription à un domicile déterminé ou la remise d'une pièce d'identité. On trouve une corruption plus personnelle dans le cadre du travail au noir, l'utilisation de points habilement pour l'achat de vêtements civils et enfin l'aide apportée à des amis ou amies lors d'un délit de roulage. Les délits de roulage donnent très vite lieu à des plaintes pour corruption, mais les enquêtes consécutives ont démontré que la corruption effective est très rare et négligeable. Des techniques spéciales sont, si nécessaire, utilisées dans ce domaine afin de permettre au Service d'enquêtes du Comité P de prendre un fonctionnaire de police corrompu en flagrant délit et de déférer à la justice.

La nouveauté est constituée par des plaintes contre des « inspecteurs » ne faisant pas partie de la police, comme des inspecteurs de la Communauté flamande chargés de contrôles environnementaux et de l'application du *Vlarem*. Ces enquêtes ont été menées par le Service d'enquêtes et ont débouché sur un résultat positif, à savoir que ces inspecteurs avaient bien commis des fautes.

On peut enfin renvoyer à différents jugements et arrêts qui sont basés sur une enquête préalable du Comité permanent P et dans lesquels des fonctionnaires de police ont été condamnés pour corruption.

Chaque plainte relative à une corruption éventuelle dans des enquêtes réalisées par des fonctionnaires de police à la demande du juge de la jeunesse, les enquêtes dites sociales, a été examinée et aucune enquête n'a permis de démontrer de faute ou de dysfonctionnement dans le chef du fonctionnaire de police concerné.

En ce qui concerne les dossiers de corruption, deux dossiers ont donné lieu à une enquête de contrôle. Le Comité permanent P s'est déclaré trois fois incompétent et un dossier a également fait l'objet d'un traitement disciplinaire.

### **36.6.3. Actes de violence contre des personnes et des biens**

Les chiffres de cette rubrique lui donnent une longueur d'avance sur les autres, avec, pour la énième année consécutive, une augmentation, excepté en ce qui concerne les plaintes introduites à la police. Cette attitude peut s'expliquer par le fait que l'on n'obtient pas satisfaction par une plainte directe auprès du corps en matière d'usage de la violence.

Il est peut-être utile d'examiner les circonstances dans lesquelles les actes de violence auraient été commis. Neuf situations semblent se retrouver régulièrement tant parmi les informations judiciaires que parmi les plaintes.

Il y a des allégations de violence lors de l'incarcération dans un amigo ou cellule de police. Ces allégations ont toujours fait l'objet d'une enquête, pas seulement dans le cadre des plaintes mais aussi, par la suite, dans le cadre d'une enquête thématique. Il en ressort que la plupart des allégations d'usage injustifié de la violence étaient non fondées et plutôt à mettre en rapport avec l'état dans lequel se trouvait la personne incarcérée, généralement sous l'influence de l'alcool ou de drogues, qu'avec une attitude violente des fonctionnaires de police.

Une deuxième situation concerne les arrestations au cours desquelles la force a été utilisée.

Dans la plupart des cas, l'usage de la force était légitime et rendue nécessaire par l'attitude non coopérative de la personne concernée. Une arrestation pour la circonstance particulière d'ivresse publique crée un facteur supplémentaire pour l'usage de la force. Une violence excessive n'a toutefois pas pu être mise en évidence.

Des fonctionnaires de police sont régulièrement appelés pour des différends familiaux et des faits de violence intrafamiliale ou conjugale. Dans ce cadre, ils sont plus facilement accusés d'avoir utilisé la violence lors de leur intervention. Ici aussi, l'enquête montre que la force est utilisée pour éviter l'escalade de la situation, même si cela n'est pas toujours considéré comme la manière la plus adéquate de gérer les conflits.

Est également récurrent le fait que la force aurait été utilisée lors de contrôles routiers. Une agression verbale dégénère parfois en une bousculade et l'attitude d'un conducteur est très rapidement, peut-être trop rapidement, interprétée comme un comportement provocateur.

Personne n'aime avoir affaire non plus à un huissier de justice et certaines personnes le montrent clairement. Étant donné qu'en vertu de la loi, la police doit apporter assistance aux huissiers de justice dans l'exercice de leur mission, il faut parfois intervenir de manière musclée. Toutes les allégations y relatives ont été examinées et aucune preuve d'usage excessif de violence n'a été apportée.

Le recours à la force dans le cadre du maintien de l'ordre public et de manifestations est plus classique. Sept dénonciations ont été faites à ce propos, ce qui est très peu comparé aux années précédentes. Aucune preuve de violence excessive n'a pu être apportée non plus.

#### 36.6.4. Racisme

Dans leur ensemble, les allégations de racisme présentent une légère augmentation, due à l'accroissement du nombre de dénonciations et de plaintes.

Dans son rapport annuel 2005, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme publiait un récapitulatif de 10 années de plaintes par secteur (1995-2005). En ce qui concerne le secteur forces de l'ordre, on observe une diminution depuis 1995 et les plaintes dans ce cadre ne représentaient plus que 9 % de l'ensemble en 2005 alors qu'elles s'élevaient encore à plus de 17 % en 1995. Le Centre mentionnait dans son analyse : « *Dans le cadre de la catégorie 'forces de l'ordre', 46 % des plaintes relatent des mauvais traitements, voire du harcèlement. Dix-sept pour cent des incidents ont lieu dans le cadre de contrôles d'identité* ».

L'analyse du Comité permanent P réalisée sur les données qu'il a recueillies est pratiquement identique à celle du Centre. La confrontation avec la police à l'occasion d'une situation de roulage, soit en tant que piéton, soit en tant que conducteur, est à l'origine de neuf plaintes contre la police. Le nombre de faits suscitant des plaintes à l'occasion de contrôles d'identité a très fortement diminué ; il n'y a plus que neuf déclarations. Il est logique que ces plaintes concernent généralement une intervention de la police dans un aéroport, dans un port ou à la frontière mais les étrangers ont également l'impression d'être visés en dehors de ces situations. Une personne a ainsi porté plainte parce qu'elle disait avoir été visée en raison du port de la kippa.

Le comportement d'un fonctionnaire de police qui laisse volontairement tomber la carte d'identité après un contrôle, obligeant l'allochtone à la ramasser à ses pieds, est inacceptable. Des objets ont parfois été conservés de sorte que la personne contrôlée a dû se rendre une deuxième fois au commissariat.

Un usage spécifique de la violence pour des motifs racistes n'est toutefois pas prouvé et reste, dans la plupart des cas, limité à des remarques verbales telles que : « *jullie achterbaks volk; makakken, bruine apen, bognoul, retourne vers votre pays (sic), etc.* ».

Les allochtones ne sont pas les seuls à avoir déposé plainte. Des plaintes d'autochtones ont également été enregistrées parce qu'ils avaient été insultés par des policiers allochtones dans le style de « *sale Flamand* », « *pauvre con* ».

Plusieurs déclarations introduites par le Centre ont également été examinées. Le Centre a ensuite, en principe, reçu un rapport complet sur l'enquête ou a pu avoir accès à certains éléments de certaines enquêtes.

Un phénomène plus récent est que des plaintes n'ont pas seulement été déposées pour des

interventions racistes de la part de membres des Douanes et accises mais aussi par des policiers contre des collègues. Ce fut le cas dans 4 dossiers.

En outre, la qualification « racisme » n'est pas toujours d'application. En témoigne l'exemple de jeunes Marocains de la troisième génération, qui ont déposé plainte contre un agent auxiliaire d'origine marocaine pour non-usage de la langue néerlandaise. Cet agent les avait réprimandés parce qu'ils avaient traversé au rouge et leur avait dit, en arabe, qu'Allah était témoin de leurs actes et de leurs paroles.

Dans les dossiers de racisme introduits en 2005, le Comité permanent P a conclu à l'absence d'éléments concrets ou de charges suffisantes dans 10 dossiers ; il a constaté qu'il n'y avait pas de faute ni de dysfonctionnement dans 13 dossiers ; 4 dossiers ont été mis à l'enquête auprès du Service d'enquêtes P et 2 auprès de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale. Enfin, 23 enquêtes ont été confiées à l'inspection spécifiquement interne ou au service de contrôle interne des corps concernés.

Cette manière de procéder est de plus en plus utilisée parce que les corps doivent s'occuper eux-mêmes de cette problématique au niveau interne et qu'un auto-examen peut déjà apporter toute une série d'éléments correcteurs. Le chef de corps est en définitive le premier responsable du contrôle des attitudes négatives de ses fonctionnaires de police.

#### **36.6.5. Détournement**

La totalité des allégations en cette matière a augmenté, surtout en ce qui concerne les enquêtes judiciaires. C'est assurément lié au dossier encore frais dans les mémoires de l'utilisation de cartes Visa à Anvers.

Dans la presque totalité des cas, les circonstances dans lesquelles le détournement a été commis sont liées à l'exercice de la fonction de police. Dans plusieurs cas, les allégations concernent l'effacement de données dans le système informatique de la police, généralement pour aider l'un ou l'autre ami ou connaissance. Les allégations concernent dans plusieurs cas la non-exécution d'apostilles qui sont ensuite escamotées.

Deux dossiers ont été ouverts en ce qui concerne la perception induite et la dissimulation d'amendes routières.

Il reste enfin encore les tentatives classiques de percevoir indûment des allocations pour heures supplémentaires, pour travail de nuit et autres indemnités ou les tentatives de détourner des biens de la police.

Il y a toutefois lieu de faire remarquer que la culpabilité de relativement peu de policiers est finalement établie en la matière.

#### **36.6.6. Privation arbitraire de liberté**

La réduction des allégations en cette matière est principalement due à une diminution du nombre de plaintes directement introduites au Comité permanent P.

Si on examine les circonstances dans lesquelles des privations de liberté faisant l'objet d'un dossier sont effectuées, on constate que la police a privé des personnes de leur liberté pour un temps plus ou moins long, surtout à l'occasion de l'une ou l'autre infraction de roulage. L'analyse des circonstances concrètes ne nous permet pas de nous défaire de l'impression que la privation de liberté est encore trop souvent utilisée comme une peine immédiate pour leur attitude à l'égard des verbalisants. Si des infractions de roulage vont de pair avec l'ivresse, même en tant que piéton, il y a de bonnes chances de se faire prendre et d'être arrêté administrativement pendant quelques heures (29 dossiers au total). Dans 10 dossiers, la police a eu la même réaction à l'occasion de contrôles d'identité, principalement lors desquels des personnes qui refusaient de présenter leur carte d'identité ont été privées de leur liberté.

Dans 10 dossiers, les circonstances de l'arrestation étaient liées à une intervention de la police pour tapage nocturne, à une visite dans un café ou un dancing, ou à une demande de renfort émanant d'une autre équipe.

Le fait d'uriner n'importe où semble également dangereux parce que, dans deux dossiers, les auteurs ont été immédiatement arrêtés. Dans 4 dossiers, des personnes ont été privées de

leur liberté parce qu'elles faisaient des photos de la police et deux autres personnes ont été arrêtées pour des faits qui se déroulaient sur un quai de gare ou dans un train.

Soulignons enfin que 2 dossiers seulement peuvent être liés au football et 4 à une manifestation.

Le Comité permanent P a également reçu une plainte d'une dame qui chantait des chansons satiriques sur la police en patrouille et qui a été emmenée immédiatement.

On ne peut nier que des arrestations arbitraires ont lieu, mais elles sont plus motivées par les circonstances et parfois aussi par l'attitude du citoyen même que par une attitude négative de la police. Chaque fonctionnaire de police doit néanmoins être conscient qu'une telle mesure ne peut être appliquée que dans des cas exceptionnels et doit toujours présenter un caractère légitime.

#### **36.6.7. Usage d'une arme**

Il ne s'agit pas seulement ici de dossiers relatifs à des armes à feu mais aussi concernant l'usage de peppersprays, de matraques télescopiques et la détention d'armes personnelles.

En dehors de l'examen de deux incidents de tir, deux dossiers concernent un fait de menace du citoyen, généralement en état d'ivresse, avec une arme de service. Des faits relatifs à l'achat ou à la vente d'une matraque télescopique font l'objet de deux dossiers. Des sanctions disciplinaires ont été prononcées en raison de mauvaises manipulations de l'arme et pour non-possession des autorisations *ad hoc* pour des armes privées. Un policier a été licencié pour participation à un commerce (illégal) d'armes.

On peut heureusement dire que les incidents avec des armes à feu sont peu fréquents et qu'il y a le plus souvent une bonne maîtrise des armes. Le Comité permanent P continue toutefois à s'inquiéter du fait que le suicide de fonctionnaires de police avec leur arme de service soit toujours fréquent.

#### **36.6.8. Violation de domicile**

La plupart des allégations dans ce domaine ont été formulées à l'occasion de perquisitions où la police s'est soit trompée d'immeuble soit n'avait pas demandé de consentement lorsqu'aucun mandat judiciaire n'avait été délivré.

Des plaintes ont également été formulées pour non-respect du domicile où « l'ex » (policier concerné) avait interdiction de pénétrer dans le domicile.

Une dernière catégorie concerne l'action de la police lors d'une intervention où les plaignants considéraient que les fonctionnaires de police avaient eu accès à leur propriété d'une manière inadéquate.

**36.7. PLAINTES ET DENONCIATIONS – ARTICLE 14BIS, AL. 1<sup>ER</sup>**

*Tableau 10 : Communications au Comité permanent P sur la base de l'article 14bis, al. 1<sup>er</sup>*

Arrondissement judiciaire Gerechtelijk arrondissement	Nombre de dossiers Aantal dossiers	%
Antwerpen	355	14,11
Arlon	4	0,16
Brugge	89	3,54
Bruxelles - Brussel	715	28,42
Charleroi	60	2,38
Dendermonde	91	3,62
Dinant	35	1,39
Eupen	12	0,48
Gent	290	11,53
Hasselt	44	1,75
Huy	2	0,08
Ieper	1	0,04
Kortrijk	115	4,57
Leuven	83	3,30
Liège	56	2,23
Marche-en-Famenne	1	0,04
Mechelen	23	0,91
Mons	64	2,54
Namur	44	1,75
Neufchâteau	5	0,20
Nivelles	52	2,07
Oudenaarde	24	0,95
Tongeren	38	1,51
Tournai	26	1,03
Turnhout	11	0,44
Verviers	22	0,87
Veurne	35	1,39
Inconnu - Niet gekend	115	4,57
Police fédérale - Federale politie	104	4,13
<b>TOTAL TOTAAL</b>	<b>2516</b>	<b>100</b>

Au total, 5 970 plaintes ont été déposées auprès du service de police intégré et du Comité permanent P.

Le tableau présente, par arrondissement judiciaire, le nombre de communications faites au Comité permanent P. On constate une forte augmentation dans les arrondissements de Bruxelles, Courtrai, Termonde et Louvain. On observe une diminution dans les arrondissements d'Anvers, Bruges, Gand, Namur et Liège.

En ce qui concerne les plaintes directes à la police, les faits suivants se sont présentés par ordre d'importance : comportement désobligeant (148) ; abstention d'acter (136) ; attitude agressive (129) ; erreur lors de l'exécution des tâches (116) ; excès de pouvoir (110) ;

constatations inexactes (102) ; attitude laxiste ou négative lors de l'exécution des tâches (97) ; abstention d'intervenir (87) ; actes portant atteinte à la dignité ou à l'image de marque (58) ; impolitesse (61) ; ne pas constater (53) ; partialité (43) et abus de la fonction (29).

On obtient un même schéma pour les plaintes introduites auprès du Comité permanent P, excepté pour les plaintes relatives à l'impartialité et aux actes de violence contre des personnes et des biens. Elles étaient nettement plus nombreuses au Comité permanent P, à savoir 144 plaintes concernant la violence contre 22 à la police et 116 plaintes relatives à la neutralité contre 33 à la police.

On retrouve ces différences, dans une moindre mesure, pour certains autres faits, de sorte que l'on peut en conclure que, pour certaines plaintes, le plaignant s'adresse plutôt au Comité permanent P qu'à la police même.

En ce qui concerne la répartition géographique des plaintes, nous renvoyons aux cartes publiées à l'annexe D, qui présente, par zone de police, le nombre de plaintes reçues tant par le Comité permanent P que par le service de police intégré lui-même.

**36.8. DISCIPLINE – ARTICLE 14BIS, AL. 2**

*Tableau 11 : Communications sur la base de l'article 14 bis, al. 2*

Arrondissement judiciaire Gerechtelijk arrondissement	Nombre de dossiers Aantal dossiers	%
Antwerpen	63	8,99
Arlon	10	1,43
Brugge	13	1,85
Bruxelles - Brussel	336	47,93
Charleroi	27	3,85
Dendermonde	24	3,42
Dinant	13	1,85
Eupen	2	0,29
Gent	20	2,85
Hasselt	3	0,43
Huy	9	1,28
Ieper	3	0,43
Kortrijk	12	1,71
Leuven	11	1,57
Liège	26	3,71
Marche-en-Famenne	2	0,29
Mechelen	15	2,14
Mons	36	5,14
Namur	5	0,71
Neufchâteau	3	0,43
Nivelles	26	3,71
Oudenaarde	4	0,57
Tongeren	6	0,86
Tournai	12	1,71
Turnhout	-	-
Verviers	10	1,43
Veurne	10	1,43
<b>TOTAL TOTAAL</b>	<b>701</b>	<b>100</b>

On a dénombré 514 sanctions disciplinaires enregistrées à la police locale et 187 à la police fédérale. À la police fédérale, la plupart des sanctions ont été prises dans l'unité Réserve générale (DAR) [28], à la Direction de la police des voies de communication (DAC) [32] et à la police judiciaire fédérale (ex-SJA) [44].

Une répartition par groupe linguistique donne 370 dossiers francophones et 331 dossiers néerlandophones. Selon le sexe, nous constatons que 78 femmes pour 623 hommes ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Le terme « sanction disciplinaire » tel qu'utilisé dans la présente analyse comprend également les diverses mesures d'ordre, ce qui explique la légère différence par rapport aux données publiées par le Conseil de discipline.

Quels faits ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire en 2005 ?

Il s'est principalement agi d'actes portant atteinte à la dignité de la fonction (33 pendant le service, 46 en dehors du service) ; abus lors de la déclaration d'heures (36), arrivée tardive récurrente (27) et départ prématuré (38) ; erreurs lors de l'exécution du service (57) ; consommation d'alcool pendant le service (58) ; attitude laxiste ou négative lors de l'exécution des tâches (27) ; intégrité (19) ; disponibilité et absence injustifiée (12 et 26 faits) ; exécution tardive d'apostilles et rédaction tardive de procès-verbaux (21) ; refus d'ordre (18) ; actes de violence contre des personnes et des biens (18) ; non-respect des formalités administratives en cas de maladie et d'absence (16).

Le Comité permanent P a publié courant 2006 un cahier consacré à la politique de la police en matière disciplinaire dont le sous-titre est « *Moet er nog tucht zijn? Een analyse van en bedenkingen bij vijf jaar tuchtbeleid van de politie* »<sup>248</sup>. Le présent rapport annuel tient à renvoyer à un aperçu pour les années 2001-2005 qui y était publié.

On peut également faire remarquer pour 2005 que les faits que l'on retrouve le plus fréquemment dans les plaintes ne sont pas ceux qui font l'objet de sanctions disciplinaires. Dans les affaires de discipline, l'accent est plutôt mis sur des infractions avec conséquences matérielles que sur le non-respect des droits qui sont octroyés aux citoyens.

La publication du Code de déontologie pourra contribuer à placer les atteintes à d'autres valeurs sous un éclairage disciplinaire plus net.

### **37. JUGEMENTS ET ARRETS PRONONCES A L'ENCONTRE DE MEMBRES DES SERVICES DE POLICE – ARTICLE 14, ALINEA 1<sup>ER</sup> 249 : EVALUATION DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES EN 2005**

#### **37.1. JUGEMENTS ET ARRETS REÇUS : LES DONNEES CHIFFREES**

Au total, les autorités judiciaires ont communiqué 114 ordonnances, jugements et arrêts dans lesquels une décision judiciaire a été rendue à l'égard de 150 fonctionnaires de police et agents de police sur le plan pénal (et éventuellement civil). Parmi les 150 décisions, 11 ordonnances émanaient d'une juridiction d'instruction. Il peut s'agir d'une ordonnance portant règlement de la procédure (soit un renvoi vers la juridiction de jugement, soit un non-lieu) ou d'une décision au fond (suspension du prononcé de la condamnation ou internement). Dans les 139 décisions judiciaires d'un juge du fond, on a infligé une peine d'emprisonnement couplée ou non à un sursis (probatoire), une peine de travail avec ou sans sursis (partiel), une amende ou une combinaison des trois possibilités précitées, une simple déclaration de culpabilité, une suspension du prononcé de la condamnation ou un acquittement.

Comparé à 2004, où seulement 98 décisions judiciaires avaient été communiquées, nous constatons une augmentation de 52 décisions, ce qui représente un accroissement considérable. Il est toutefois difficile pour le Comité P d'expliquer cette augmentation, même s'il est évident que l'explication ne peut, à titre principal, qu'être de deux natures : soit plus de fonctionnaires de police sont poursuivis et condamnés, soit les autorités judiciaires satisfont mieux à l'obligation de communication qui leur est imposée par la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements. Il peut bien entendu aussi s'agir d'une combinaison des deux, supposition la plus probable.

Tableau 12 : Répartition selon le ressort de Cour d'appel : juridictions de jugement

Ressort	Nombre Aantal	Condamnation Veroordeling	Suspension Opschorting	Acquittement Vrijspraak
Gent	30	22	8	0
Mons	26	13	7	6
Liège	2	1	1	0
Bruxelles – Brussel	47	27	4	16
Antwerpen	34	17	16	1
<b>TOTAL TOTAAL</b>	<b>139</b>	<b>80</b>	<b>36</b>	<b>23</b>

Tableau 13 : Répartition selon le ressort de Cour d'appel : juridictions d'instruction

Ressort	Nombre Aantal	Internement Internering	Non-lieu Buitenvervolg- stelling	Suspension Opschorting
Gent	6	0	4	2
Mons	2	1	0	1
Liège	2	0	2	0
Bruxelles – Brussel	0	0	0	0
Antwerpen	1	0	1	0
<b>TOTAL TOTAAL</b>	<b>11</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>3</b>

Tableau 14 : Répartition selon la juridiction

Juridiction Rechtsmacht	Nombre Aantal
Tribunal de police Politierechtbank	44
Chambre du conseil Correctionele raadkamer	7
Tribunal correctionnel Correctionele rechtbank	64
Chambre des mises en accusation Kamer van Inbeschuldigingstelling	4
Cour d'appel Hof van beroep	31
<b>TOTAL TOTAAL</b>	<b>150</b>

Tableau 15 : Répartition par service de police

Service de police Politiedienst	Nombre Aantal
Police locale Lokale politie	123
Police fédérale Federale politie	27

Tableau 16 : Répartition selon la nature de l'infraction

Infraction Inbreuk	Nombre Aantal
Menaces Bedreigingen	7
Insultes Beledigingen	0
Racisme	2
Calomnie Laster	1
Dénonciation calomnieuse Lasterlijke aangifte	0
Diffamation Eerroof	2
Destruction de clôture/dégradation Vernieling van afsluiting/beschadiging	2
Association de malfaiteurs Vereniging van misdadigers	1
Actes arbitraires Daden van willekeur	2
Violences contre les personnes ou des biens Gewelddaden tegen personen of goederen	24
Tentative d'homicide/tentative de meurtre Poging tot moord/poging tot doodslag	0
Coups et blessures involontaires Onopzettelijke slagen en verwondingen	5
Abus de fonction ou de pouvoir Misbruik van functie of gezag	0
Privation arbitraire de liberté Willekeurige vrijheidsberoving	0
Faux en écritures Valsheid in geschrifte	9
Faux Valsheden	11
Faux nom Valse naam	4
Fausse alerte d'attentat Valse melding van een aanslag	1
Fraude fiscale Fiscale fraude	1
Matières de la compétence de l'auditeur du travail Materies bevoegdheid arbeidsauditeur	0
Émission de chèque ou virement sans provision par particulier Uitgeven van cheque of overschrijving zonder dekking door particulier	0
Violation du secret professionnel Schending van het beroepsgeheim	5
Outrage Smaad	0
Rébellion contre l'autorité ou contre des personnes revêtues d'une qualité publique Weerspanningheid tegenover de overheid of tegenover personen met een openbare hoedanigheid bekleed	1
Recel Heling	1
Détournement Verduistering	4
Corruption Omkoping	2
Vol de toute nature Diefstal van allerlei aard	3
Vol avec circonstance aggravante Diefstal met verzwarende omstandigheid	1
Vol avec violence	2

Diefstal door middel van geweld	
Vol par effraction Diefstal door middel van braak	<i>1</i>
Travail clandestin Sluikwerk	<i>0</i>
Harcèlement/stalking Belagen/stalking	<i>3</i>
Escroquerie Oplichting	<i>1</i>
Films, images, objets et/ou livres obscènes Schunnige films, prenten, voorwerpen en/of boeken	<i>1</i>
Faits de mœurs Zedenfeiten	<i>4</i>
Stupéfiants Verdovende middelen	<i>1</i>
Défaut d'assurance (Loi RCA du 21 novembre 1989) Niet-verzekering (WAM-wet van 21 november 1989)	<i>1</i>
Infractions et accidents de roulage en état d'ivresse ou d'intoxication (en dehors du service) Verkeersinbreuken en -ongevallen met dronkenschap of intoxicatie (buiten dienst)	<i>33</i>
Infractions et accidents de roulage en état d'ivresse ou d'intoxication (en service) Verkeersinbreuken en -ongevallen met dronkenschap of intoxicatie (in dienst)	<i>0</i>
Infractions et accidents de roulage avec délit de fuite Verkeersinbreuken en -ongevallen met vluchtmisdrijf	<i>11</i>
Autres infractions et accidents de roulage en dehors du service Andere verkeersinbreuken en -ongevallen buiten dienst	<i>8</i>
Autres infractions et accidents de roulage en service Andere verkeersinbreuken en -ongevallen in dienst	<i>0</i>
Pénal (en dehors du service) Strafrechtelijk (buiten dienst)	<i>0</i>
Consommation d'alcool et/ou de drogues en dehors du service Alcohol- en/of drugsgebruik buiten dienst	<i>2</i>
Consommation d'alcool et/ou de drogues en service Alcohol- en/of drugsgebruik in dienst	<i>0</i>
Abstention de porter secours Verzuim hulp te verlenen	<i>2</i>
Ingérence dans des fonctions publiques Inmenging in openbare ambten	<i>0</i>
Détention d'arme Wapenbezit	<i>3</i>
Non-respect du droit de visite Niet naleven bezoekrecht	<i>0</i>
Violation de domicile Woonstschennis	<i>0</i>
Concussion – prise d'intérêts Knevelarij – belangenname	<i>1</i>
Subornation de témoins Verleiding van getuigen	<i>1</i>
Violation du secret des lettres Schending van het briefgeheim	<i>2</i>
Homicide involontaire Onopzettelijke doding	<i>1</i>
Traitement inhumain Onmenselijke behandeling	<i>1</i>
Écoute illégale de communications et télécommunications privées Onwettig afluisteren van privécommunicaties en -telecommunicaties	<i>1</i>
<b>TOTAL</b> <b>TOTAAL</b>	<b><i>169</i></b>

Tableau 17 : Aperçu des jugements et arrêts prononcés entre 2000 et 2005

Cour d'appel Hof van beroep	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Gent	34	21	22	20	31	36
Mons	4	12	11	11	10	28
Liège	9	3	7	5	8	4
Bruxelles – Brussel	15	22	20	21	32	47
Antwerpen	12	8	4	8	17	35
<b>TOTAL TOTAAL</b>	<b>74</b>	<b>66</b>	<b>64</b>	<b>65</b>	<b>98</b>	<b>150</b>

Tableau 18 : Aperçu du nombre d'acquittements entre 2003 et 2005

Cour d'appel Hof van beroep	2003	2004	2005
Gent	0	1	0
Mons	5	1	6
Liège	1	4	0
Bruxelles – Brussel	1	3	16
Antwerpen	0	1	1
<b>TOTAL TOTAAL</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>23</b>

Tableau 19 : Aperçu du nombre de condamnations entre 2003 et 2005

Nombre de condamnations (suspensions comprises) Aantal veroordelingen (inclusief opschortingen)	2003	2004	2005
<b>TOTAL TOTAAL</b>	<b>58</b>	<b>88</b>	<b>120</b>

## 37.2. COMMENTAIRES

### 37.2.1. Communication des décisions judiciaires

La constatation faite dans les deux derniers rapports annuels du Comité permanent P selon laquelle les données ne sont pas toujours fiables reste d'actualité, bien que l'on observe une amélioration d'année en année, comme en témoigne la nette augmentation (de plus de 50 %) du nombre de décisions judiciaires communiquées. On est néanmoins frappé cette année par le fait que les chiffres du ressort de Liège ne correspondent pas (ne peuvent correspondre) à la réalité, de sorte que l'on ne peut tirer de conclusions pertinentes à ce niveau. Il est en effet impossible que seulement 4 décisions aient été rendues dans un ressort composé de 9 arrondissements. Une ordonnance de la chambre du conseil a été communiquée pour l'arrondissement de Liège et 1 jugement du tribunal de police dans les cas de Verviers et d'Arlon. À l'heure actuelle, aucune décision n'a été communiquée pour les autres arrondissements du ressort de Liège.

Nous n'avons pas toujours de certitude non plus pour les autres arrondissements. Le fait qu'il n'y aurait eu aucune décision judiciaire à Turnhout et à Hasselt, alors qu'un jugement du tribunal de police a été communiqué pour Louvain, permet de douter de la complétude des chiffres communiqués.

Le Comité permanent P souligne donc une fois encore qu'il est absolument nécessaire pour son fonctionnement et pour l'information du Parlement, ainsi que pour le feed-back à donner

aux services et autorités de police, de pouvoir disposer de toutes les décisions judiciaires. Les informations en question sont également primordiales pour se faire une idée de la politique de poursuites des parquets du pays pour les infractions commises par des fonctionnaires de police. Avoir une vision de cette politique permet en outre aux autorités policières et aux chefs de la police de s'y conformer.

Le Comité permanent P a en tout cas l'intention de contacter les responsables concernés du ministère public à ce sujet afin d'arriver à une complétude maximale.

### 37.2.2. Analyse des chiffres

On a pu constater à l'analyse des chiffres que les fonctionnaires de police des ressorts de Gand et Anvers ne doivent pas s'attendre à beaucoup de clémence lorsque les faits sont établis puisque, sur le total des deux ressorts, on ne dénombre qu'un seul *acquittement*. Le Comité P a le sentiment que c'est principalement lié à la politique de poursuites du ministère public, plutôt qu'à l'appréciation des juges. Apparemment, le ministère public des ressorts précités ne poursuit un fonctionnaire de police que lorsque les chances de succès sont assurées à quasi 100 % et qu'il ne peut y avoir pour ainsi dire aucune discussion sur la matérialité des faits. On semble prendre plus de risques à cet égard dans le ressort de Bruxelles (il s'agissait dans presque tous les dossiers d'une citation directe par le ministère public), puisque l'on note 16 acquittements sur 47 poursuites (35 %), ce que l'on peut qualifier de particulièrement élevé. Mons connaît également un « pourcentage d'acquittements » relativement important de 25 % (6 sur 26). Par ailleurs, il semble que ces acquittements concernent surtout, tant à Bruxelles qu'à Mons, des dossiers de coups et blessures par des fonctionnaires de police (généralement consécutifs à des difficultés lors de l'arrestation), qui sont souvent des dossiers « sa parole contre la mienne » dans lesquels la preuve est difficile à apporter (cela ressort également du traitement des plaintes ordinaires par le Comité permanent P). Les certificats médicaux et blessures ne semblent pas non plus toujours convaincre, parce que la version de la police consiste généralement à dire que les blessures encourues sont dues à une rébellion ou qu'il fallait réagir en employant « la contrainte adéquate » face aux coups des plaignants.

Il s'agit d'un scénario bien connu dans les dossiers de plaintes ordinaires pour lequel le Comité P doit également souvent conclure que la faute ou le manquement allégué n'est pas établi.

On remarquera également le nombre étonnamment élevé de *suspensions* du prononcé des condamnations dont les fonctionnaires de police peuvent manifestement bénéficier : 36 sur 139 par les juges du fond. Cela représente un pourcentage considérable de 26 %, soit 1 fonctionnaire de police sur 4.

Si nous comparons ce résultat au pourcentage normal de suspensions du prononcé dont peuvent bénéficier les « citoyens ordinaires », nous sommes contraints de constater que les fonctionnaires de police semblent bel et bien bénéficier d'un régime extrêmement favorable. En effet, il n'y a eu que 4,4 % de suspensions pour l'année 2003. Si nous prenons le nombre moyen de suspensions dans la masse des condamnations pénales de 1994 à 2003, nous obtenons un pourcentage de 4,72<sup>250</sup>. En comparaison, le pourcentage de 26 % pour la police ne nous semble pas nécessiter d'autres commentaires. Il ressortira en effet de la suite de l'analyse que beaucoup de juges sont convaincus que les fonctionnaires de police sont déjà suffisamment sanctionnés par une décision disciplinaire ou par une mesure d'ordre, ou bien ils ne souhaitent pas qu'ils aient trop à souffrir d'une condamnation pénale sur le plan professionnel.

La raison implicite des nombreuses suspensions réside principalement dans le fait que cette décision judiciaire n'est pas reprise dans l'extrait du casier judiciaire (pour l'instant, il s'agit toujours dudit certificat de bonnes vie et mœurs), que quiconque peut obtenir conformément à l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

Le Tribunal correctionnel d'Anvers se présente apparemment comme un grand défenseur de la suspension du prononcé à l'égard de fonctionnaires de police et, plus généralement, d'une « approche douce » du fonctionnaire de police ayant commis une infraction. Sur les 20 condamnations, nous notons 4 peines de travail, 1 amende correctionnelle, 2 déclarations

de culpabilité et 10 suspensions du prononcé, ce qui donne un total de 17 « sanctions clémentes » sur 20. Force est de constater qu'à Anvers, le fonctionnaire de police délinquant risque donc dans moins de 20 % des cas d'encourir une peine d'emprisonnement (avec sursis), la seule sanction qui permet pourtant de s'assurer qu'il y aura réellement des répercussions sur la future carrière de l'intéressé.

Dans notre rapport annuel 2004, nous soulignons déjà le fait que l'on faisait preuve de beaucoup de clémence à l'égard de policiers ayant commis une transgression. On peut actuellement presque parler d'une « politique de tolérance » à l'égard des « moutons noirs » de la police. En ne sanctionnant pas suffisamment le fonctionnaire de police concerné, on ne lui donne pas seulement un mauvais signal en lui faisant croire qu'« il n'y a pas de quoi fouetter un chat » mais, plus gênant encore, on donne le « mauvais exemple » à tous les autres membres de l'organisation policière, et particulièrement aux plus jeunes, qui voient et pensent qu'apparemment, même la commission d'infractions n'est finalement pas si grave. Il est en effet établi que le fait d'accorder une suspension du prononcé (de même que des peines de travail ou des déclarations de culpabilité) est en quelque sorte assimilé à une impunité totale dans tous les autres domaines et le fonctionnaire de police condamné continue donc à fonctionner dans la police « sans faire de vagues ».

Il semble au Comité permanent P que le ministère public devrait, dans son réquisitoire, attirer l'attention du tribunal sur cet aspect et sur les conséquences particulièrement néfastes pour l'organisation policière en général. Une autre possibilité, peut-être la seule qui serait un peu plus efficace, consisterait à limiter les possibilités pour le juge de prononcer une suspension (probatoire) lorsque le fonctionnaire de police s'est rendu coupable de faits pénaux. Il semble en effet pour le moins contradictoire de promulguer un Code de déontologie et de mettre au point nombre de plans d'action relatifs à l'intégrité au sein de la police pour, d'autre part constater que l'on ne touche en fin de compte pas vraiment aux fonctionnaires de police qui ont commis des transgressions (plus ou moins) graves.

En outre, sur les 80 condamnations prononcées par le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la cour d'appel, la peine de travail fait pour la première fois son apparition, avec 4 cas de fonctionnaires de police qui se sont vu infliger cette sanction. Signalons encore que les juges du fond ont prononcé 3 simples déclarations de culpabilité en raison de la durée anormalement longue entre le moment des faits et la condamnation proprement dite, même si ces 3 décisions n'ont été prises qu'en première instance (tribunal correctionnel) (cf. *infra*).

### 37.2.3. Analyse du contenu

#### 37.2.3.1. Importance de la qualité de fonctionnaire de police lors de la fixation du taux de la peine

Les jugements du tribunal de police font rarement voire jamais référence à la qualité spécifique de fonctionnaire de police. Ceux du tribunal correctionnel ou les arrêts de la cour d'appel font par contre presque toujours allusion à cette qualité lors de la fixation du taux de la peine. Dans la majorité des cas, cela se fait d'une manière positive pour le fonctionnaire de police concerné et l'argument du reclassement social est généralement utilisé.

Quelques exemples de décisions en première instance peuvent servir d'illustration. Le juge correctionnel de Termonde a déclaré le 13 juin 2005, dans une affaire de détournement de pièces et d'escroquerie par un inspecteur principal : « *Dat de rechtbank aanneemt dat de beklagde, welke een voorbeeldfunctie uitoefent, zich in de toekomst niet meer aan dergelijke praktijken zal bezondigen, dat een veroordeling echter de professionele toekomst van de beklagde overmatig zou kunnen bezwaren, dat de rechtbank dan ook van oordeel is dat de gunst van de opschorting [...] kan worden toegestaan* »<sup>251</sup>. Dans une affaire où un agent de police féminin avait commis et utilisé un faux en écritures (rédaction d'une fausse lettre à l'entête d'un établissement de crédit), ce même tribunal a déclaré le 23 novembre 2004 que : « *[...] rekening houdend met haar vlekkeloos strafrechtelijk verleden en met haar beroepsactiviteit (hulpagente) [...] aan de beklagde de gunst van de opschorting [...] kan worden toegestaan* »<sup>252</sup>. Le tribunal correctionnel de Courtrai a estimé le 23 février 2005 qu'un inspecteur pouvait obtenir le bénéfice de la suspension du prononcé probatoire, vu notamment

« *het feit dat een veroordeling de sociale declassering zou kunnen teweegbrengen rekening houdend met het beroep* »<sup>253</sup>.

Au niveau de la cour d'appel, mentionnons celle de Bruxelles qui s'exprimait en ces termes dans son arrêt du 28 octobre 2004 : « [...] *Attendu que les faits remontent à 2001 ; qu'ils apparaissent, [...] avoir été commis alors qu'il était particulièrement tendu à la suite de deux agressions dont il avait été victime dans le cadre de ses fonctions [...] qu'il y a lieu de faire droit à sa demande de suspension simple du prononcé de la condamnation afin de ne pas compromettre son avenir professionnel* ». C'est sur cette base que la cour a accordé la suspension simple au lieu de la peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis infligée par le tribunal correctionnel. Dans un cas où un officier de police avait été condamné en première instance pour destruction-détournement d'apostilles et lettres, la cour d'appel de Gand a estimé dans son arrêt du 31 mai 2005 que : « *Mede in acht genomen de omstandigheden waarin de feiten zich voordeden, zou een strafrechtelijke veroordeling buiten verhouding zijn met de gepleegde feiten en de gevolgen voor het beroepsleven van de beklaagde eerder van aard zijn om de betrokkene te declasseren* »<sup>254</sup> et il obtient également la suspension simple.

Mais nous voyons également à un stade antérieur, à savoir au moment du renvoi, que la juridiction d'instruction n'est pas en reste non plus. Le 9 septembre 2005, la chambre du conseil d'Audenarde a ainsi accordé la suspension du prononcé pour des faits de faux dans des procès-verbaux (alors qu'un test de l'haleine s'était révélé positif, il avait été mentionné qu'il était négatif dans le procès-verbal) avec pour motivation que : « *De vaststelling dat de feiten op onbezonnen wijze werden gepleegd, dat zij niet bedoeld waren als vriendendienst en dat het evenmin de bedoeling is geweest om iemand opzettelijk te benadelen, waardoor de feiten [...] uiteindelijk een zeer beperkte maatschappelijke weerslag hebben; het gegeven dat beiden [...] feitelijk reeds gestraft werden voor de gepleegde feiten: ze werden tuchtrechtelijk geschorst en er gebeurde een afhouding van 10 % van hun wedde (welke de raadkamer reeds als voldoende beteugelend overkomen in verhouding tot de gepleegde feiten en het veroorzaakte nadeel); het gegeven dat een openbare behandeling voor de correctionele rechtbank, ook indien zij daar de gunst van de opschorting [...] zouden bekomen, hun declassering (zowel op beroeps- als op sociaal vlak) zou kunnen veroorzaken, vooral in de uitoefening van hun openbare functie als politiemans, met alle nefaste gevolgen vandien en het feit dat een behandeling ten gronde [...] hen evenzeer aan de openbare verachting kan blootstellen, waardoor zij zowel op privé-vlak als op professioneel vlak ernstig en blijvende kunnen geschaad worden, zelfs disproportioneel in verhouding tot de feitelijkheid van het gepleegde* »<sup>255</sup>.

Ainsi qu'il était déjà apparu dans notre rapport annuel précédent, le juge renvoie parfois à la sanction disciplinaire encourue, voire même souvent à la possibilité qu'il y ait une suite disciplinaire (qui ne vient pas toujours, bien au contraire) pour justifier le taux de la peine qu'il inflige. Le tribunal correctionnel de Nivelles a ainsi estimé le 19 décembre 2005 que : « *le prévenu devra assumer les conséquences disciplinaires de son comportement* » sans toutefois avoir aucune idée de la suite disciplinaire qui se profilait. Lors de la fixation du taux de la peine à l'égard d'un fonctionnaire de police qui s'était rendu coupable d'une fausse information (art. 328 C.P.) dans la sphère familiale et à qui la suspension du prononcé avait été accordée, le tribunal correctionnel d'Anvers a dit qu'il avait tenu compte des circonstances dans lesquelles il se trouvait au moment des faits, de la réconciliation ultérieure et du fait qu'il avait été suspendu pendant plusieurs mois au travail.

Dans une minorité de cas, il n'est assez étrangement pas fait mention de la qualité du suspect. Dans son arrêt du 20 mai 2005, la cour d'appel d'Anvers ne dit mot de la qualité du condamné, fonctionnaire de police, alors qu'il s'agissait de coups graves du type de ceux pour lesquels il avait déjà été condamné précédemment et que l'on avait en outre fait application de l'art. 65, al. 2, C.P. (c.-à-d. une sanction supplémentaire après la constatation de l'unité d'intention entre les nouveaux faits et les faits pour lesquels il avait déjà été condamné par le passé). La cour constatait même que les faits établis « *bijzonder ernstig zijn en getuigen van een bijzonder agressieve ingesteldheid en een volstrekt gebrek aan respect voor andermans fysische en psychische integriteit* »<sup>256</sup>, ce qui peut s'avérer significatif eu égard à la qualité de

fonctionnaire de police de l'intéressé. Il est donc d'autant plus étonnant que la cour ne fasse pas mention de cette qualité. Le 14 juin 2005, le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné un fonctionnaire de police à une amende de 100 euros pour avoir porté des coups ayant entraîné une incapacité de travail. Assez étonnamment, le jugement ne dit mot de la qualité du condamné.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, il y a cependant aussi des décisions, bien que minoritaires, auxquelles le Comité est nettement plus enclin à se rallier et où la qualité de fonctionnaire de police agit au contraire comme un facteur aggravant. Le tribunal correctionnel de Termonde a ainsi décidé le 15 novembre 2005 que : *« Gelet op de voorbeeldfunctie die een politieambtenaar dient te hebben, tilt de rechtbank zeer zwaar aan de houding en gedragingen van X en Y. De rechtbank is dan ook van oordeel dat er in de gegeven omstandigheden geen sprake kan zijn om hen de gunst van de opschorting van de uitspraak van de veroordeling te verlenen. Dit zou een te weinig krachtig signaal zijn, én naar de beklaagden én naar de bevolking, dat dergelijk optreden van politieambtenaren hoegenaamd niet kan worden getolereerd. Beklaagden bekleeden een vertrouwensfunctie. De burger moet in zijn politieambtenaren een onvoorwaardelijk vertrouwen kunnen hebben. Politieambtenaren die door hun handelen het vertrouwen van de burger schenden, moeten dan ook maar de gevolgen dragen »*<sup>257</sup>.

Le tribunal correctionnel de Gand a dit dans un jugement du 1<sup>er</sup> février 2005, rendu dans le cadre d'un délit de fuite établi, que le bénéfice de la suspension du prononcé ne pouvait être accordé parce que cela ne ferait pas prendre suffisamment conscience au fonctionnaire de police concerné de la gravité des faits commis et qu'il n'est en outre pas démontré qu'une sanction effective pourrait causer le déclassement social de l'intéressé. Cette même juridiction, mais à Bruxelles, a traité le 16 juin 2004 le cas de membres de la police fédérale (anciens gendarmes) qui avaient commis durant des années des détournements de « cartes carburant » (pour s'approvisionner gratuitement) et qui avaient volé et recelé toutes sortes de matériel de bureau et d'entretien. Le tribunal n'a *in casu* et très justement pas donné suite aux demandes de suspension du prononcé ou même de peine de travail, à la motivation suivante : *« Attendu que les faits sont fort graves et particulièrement intolérables dès lors qu'ils ont été commis par un gendarme dans l'exercice de ses fonctions ; qu'en se comportant de la sorte, le prévenu jette le discrédit sur les forces de police et attise la perte de confiance que les citoyens ont pour les institutions de l'État, qu'en tant que gendarme, le prévenu se devait d'avoir une conduite exemplaire ; que le citoyen ne peut comprendre ni accepter que ceux qui sont chargés de faire régner l'ordre et participent à la recherche des infractions en commettent eux-mêmes. Qu'une suspension [...] constitue une mesure de faveur et le Tribunal ne peut accorder pareille faveur pour des faits aussi graves, alors qu'une peine exemplaire s'impose. [...] Attendu qu'une condamnation à prester quelques heures de travail ne paraît pas non plus constituer une sanction idéale et pourrait amener le prévenu à minimiser la gravité de son comportement »*. Il s'en est suivi une condamnation à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Dans un cas d'usage abusif de la force, le tribunal correctionnel de Nivelles a estimé dans un jugement du 12 décembre 2005 : *« que l'on ne peut en effet tolérer qu'un représentant de la force publique, que la loi autorise dans certaines circonstances exceptionnelles et dans des limites bien définies à user de la force à l'égard d'un citoyen, perde la maîtrise de soi et se laisse aller comme en l'espèce, à des actes de violence gratuite. Que pareil comportement appelle une sanction exemplaire [...] que la mesure de suspension du prononcé qu'il sollicite serait totalement inadéquate »*, en conséquence de quoi l'intéressé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 mois avec sursis. Dans le cas, relativement rare, où la suspension du prononcé n'a pas été accordée, le tribunal correctionnel d'Anvers a par exemple estimé, le 25 février 2005, ne pas pouvoir donner suite à la demande de suspension du prononcé pour une série de vols en magasin parce que : *« een dergelijke gunstmaatregel in casu onvoldoende (is) als signaal, rekening houdend met de ernst der feiten. [...] Beklaagde zou als politieagent juist een voorbeeldfunctie moeten vervullen »*<sup>258</sup>. L'intéressé s'est finalement vu infliger une peine de travail de 80 heures et une amende de 100 euros.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la qualité de fonctionnaire de police défavorise le suspect dans une minorité de cas. Cela joue certainement, à juste titre d'ailleurs, un rôle très important en ce qui concerne le chef de corps, ainsi que la cour d'appel de Mons l'a explicité le 16 juin 2005 (faits de faux et de prise d'intérêt) : « *qu'en les commettant, le prévenu a, non seulement, profité de ses fonctions pour favoriser ses intérêts personnels mais a en outre trahi la confiance que les autorités judiciaires, notamment, doivent pouvoir mettre dans les officiers de police, particulièrement lorsqu'ils exercent des fonctions de chef de corps* ». Dans le cas de l'établissement d'un faux procès-verbal, cette même cour a décidé dans son arrêt du 7 mars 2005 concernant un fonctionnaire de police (qui n'est pas chef de corps) que : « *compte tenu du rôle déterminant du prévenu dans la commission de faits mettant gravement en péril la foi due aux actes et de l'absence de rigueur professionnelle qui l'amena à accepter de venger sa compagne, cette mesure, même assortie de conditions probatoires (décision rendue par le tribunal correctionnel de Tournai), n'est pas justifiée, l'octroi de celle-ci étant susceptible d'être interprété comme un signe d'impunité et d'empêcher une réelle remise en question du prévenu* ». La cour a ainsi décidé d'infliger une peine d'emprisonnement d'1 mois avec sursis et une amende de 100 euros.

En conclusion, on peut dire que, si l'on constatait encore dans le rapport annuel 2004 un certain équilibre entre les décisions positives et négatives, il est maintenant clair que la qualité de fonctionnaire de police jouerait plutôt en faveur du prévenu lorsqu'il se retrouve dans le circuit pénal, et cela certainement sur le plan de l'appréciation finale.

#### **37.2.3.2. Sortes d'infractions commises par des fonctionnaires de police**

Nous avons énuméré plus haut les catégories d'infractions desquelles des fonctionnaires de police ont dû répondre. Plusieurs infractions pénales ou comportements blâmables méritent quelques précisions.

##### Mésusage des banques de données policières à des fins personnelles

Dans le traitement quotidien des plaintes, on constate également que des fonctionnaires de police consultent encore trop souvent des banques de données policières et non policières en violation des principes de finalité et de proportionnalité. Les cas classiques sont ceux où, dans le cadre de difficultés conjugales, le fonctionnaire de police abuse de sa fonction et de ses compétences pour consulter des banques de données policières ou autres dans le cadre de questions purement privées qui le concernent ou concernent un proche (époux ou épouse, amie, etc.). Il s'agit principalement de consultations du Registre national, du registre des marques d'immatriculation tenu par la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) et de la Banque de données nationale générale (BNG). Il peut également s'agir de la consultation dans le système ISLP de déclarations faites par l'une ou l'autre partie (contre le fonctionnaire de police même ou contre une connaissance). Dans un cas, ces données avaient été utilisées par le fonctionnaire de police concerné pour déposer plainte à son tour. Un jugement a très justement posé la question de savoir si une personne – qui ne témoigne par ailleurs pas d'un grand sentiment de culpabilité – convient à la profession de fonctionnaire de police, dans laquelle la fonction d'exemple est essentielle. Il faut suivre le tribunal correctionnel de Termonde lorsqu'il estime dans un jugement du 15 novembre 2005 que : « *[...] het uiteraard ondulbaar (is) dat een politieagent, misbruik makend van zijn functie, gegevens van particulieren natrekt zonder dat er hiertoe een professionele aanleiding is en deze gegevens verspreidt of gebruikt. Zonder zich vragen te stellen, gaat beklagde X onmiddellijk in op het verzoek van een burger om via het natrekken van een nummerplaat de persoonlijke gegevens van de houder te achterhalen en door te geven aan de verzoeker. Dat hij hierdoor de privacy van de houder van de nummerplaat schendt, zal hem een zorg wezen. De vanzelfsprekendheid waarmee X aldus handelde, getuigt van een verwerpelijke ingesteldheid, een politieambtenaar onwaardig* »<sup>259</sup>.

##### Abus de la compétence de verbalisation

Le cas décrit dans un jugement du juge correctionnel d'Ypres dans lequel deux fonctionnaires de police en civil se sont mutuellement verbalisés dans leur véhicule civil alors qu'ils circulaient sur l'A19 est étonnant. L'un a verbalisé *in tempore non suspecto* et immédiatement

pour allumage abusif des feux antibrouillard (perception immédiate de 50 euros) tandis que l'autre n'a infligé une perception immédiate que 5 jours plus tard contre le premier verbalisant (mais de 150 euros) pour non-respect de la distance avec le véhicule qui le précédait..., et cela après qu'il eût lui-même acquitté la première perception immédiate de 50 euros. Il ressort de la chronologie des faits que le deuxième verbalisant avait d'abord recherché les coordonnées complètes de son collègue dans le Registre national pour obtenir ensuite son numéro d'immatriculation et le mentionner sur le formulaire de perception immédiate, laissant ainsi supposer qu'il aurait noté ce numéro d'immatriculation au moment des faits, *quod non* naturellement. On s'est trouvé ici en présence de la forme la plus pure du « *procès-verbal de vengeance* » après l'échec d'une tentative antérieure d'intervention auprès du collègue verbalisateur en vue de « laisser tomber » ce procès-verbal. Le juge a très justement conclu que le « *beklaagde goed voor ogen dient te houden dat hij als politie-inspecteur een voorbeeldfunctie heeft en dat bepaalde verantwoordelijkheden en de verdienste van een zeker moreel gezag daaraan per definitie inherent horen te zijn. Geen enkel motief is goed genoeg om lichtzinnig met processen-verbaal om te springen, gelet op het openbaar belang ervan. Door in casu voor een privé-bagatel – namelijk het hem opgelegd worden van een geldboete van 50 euro – op dergelijke lichtzinnige manier te reageren, zorgt hij er zelf voor dat er quasi onvermijdelijk vraagtekens rijzen omtrent zijn betrouwbaarheid in zijn politieel optreden sensu lato* »<sup>260</sup>. Les fonctionnaires de police qui font preuve d'une telle attitude ne semblent en effet pas présenter les garanties nécessaires d'intégrité et de fiabilité et n'ont pas leur place au sein de la police.

### Infractions de roulage

Les classiques sont les intoxications alcooliques et, dans une moindre mesure, l'ivresse au volant et le délit de fuite. Il est frappant que des taux très élevés d'alcool soient notés mais que, dans la grande majorité des cas, ce ne soit pas spécifiquement motivé par les juges de police selon qu'un fonctionnaire de police est assis sur le banc des prévenus. La décision d'un juge de police d'Arlon est étonnante et difficilement compréhensible. Il s'agissait d'un commissaire de police qui avait conduit sous influence avec un taux d'alcoolémie de pas moins de 2,90 pour mille et auquel le juge avait accordé la suspension du prononcé de la condamnation, tant pour l'infraction que pour les coups et blessures involontaires occasionnés, en motivant : « *pour ne pas l'handicaper bien inutilement dans sa carrière de policier [...]* ». Ce genre de décisions est particulièrement néfaste pour la fonction d'exemple que doivent remplir les officiers.

Le tribunal de police de Charleroi a également estimé le 17 janvier 2005 qu'une simple suspension du prononcé pour des faits de conduite en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique et autres infractions de roulage était nettement suffisante vu la qualité de fonctionnaire de police du prévenu et le fait qu'il avait été suspendu disciplinairement pour un mois. Une interdiction de conduire n'a même pas été prononcée...

Le tribunal de police de Tournai a estimé le 23 décembre 2004 qu'une amende effective de 25 euros et 15 jours d'interdiction de conduire étaient suffisants pour un fonctionnaire de police qui avait été surpris au volant en état d'ivresse et d'intoxication.

Ce genre de décisions<sup>261</sup>, heureusement minoritaires, sont de nature à susciter de légitimes questions. On constate d'une manière générale que les fonctionnaires de police ne sont pas sanctionnés plus sévèrement par les tribunaux de police que le citoyen ordinaire, ce qui est déjà étonnant en soi. Compte tenu de l'importance sociale du roulage, des campagnes incessantes des autorités contre la conduite en état d'intoxication, du fait que l'organisation policière ordinaire consacre plus de 50 % de sa capacité à la prévention routière et à la politique criminelle en matière de circulation, du fait que c'est précisément la police qui doit veiller au maintien de l'ordre dans ce domaine, on s'attendrait plutôt à ce que l'on ait la main lourde à l'égard des fonctionnaires de police qui ne respectent pas les règles de la circulation routière (il s'agit principalement de la conduite en état d'intoxication ou d'ivresse, du refus du test de l'haleine ou de l'analyse de sang, du défaut d'assurance et du délit de fuite).

Ce n'est pourtant pas le cas, de sorte que l'on peut à nouveau parler d'une certaine politique de tolérance.

Faux en écritures sous la forme de faux procès-verbaux

Ces infractions sont récurrentes. Certains fonctionnaires de police ne peuvent manifestement pas s'empêcher d'abuser de leur compétence policière et de leur qualité de policier pour établir de faux procès-verbaux, généralement pour des raisons privées. Il est évident qu'il faut faire preuve de sévérité à cet égard. La cour d'appel de Mons a très justement estimé : « *que pareille attitude, qui ressort d'une absence totale de prise de conscience du rôle essentiel dévolu à la fiabilité absolue qui doit pouvoir être accordée par chacun aux actes des policiers, impose qu'une sanction exemplaire soit infligée à X* ».

En ce qui concerne une série de faux dans la zone de police « Germinalt », où des fonctionnaires de police avaient commis des faux tant dans des procès-verbaux que dans d'autres attestations dans le cadre d'un accident de la circulation impliquant l'épouse du bourgmestre de Thuin, la cour d'appel de Mons a dit dans son arrêt du 16 juin 2005 : « *que ce faisant, le prévenu a porté gravement atteinte à l'ordre social en multipliant, sur une longue période, des actes intentionnellement, voire même méchamment, entachés d'irrégularités ; que pareille attitude, qui ressort d'une absence totale de prise de conscience du rôle essentiel dévolu à la fiabilité absolue qui doit pouvoir être accordée par chacun aux actes des policiers, impose qu'une sanction exemplaire soit infligée à...* ».

Un cas pratique intéressant et une preuve que des fonctionnaires de police ne peuvent agir à la légère lorsqu'ils établissent un procès-verbal ont été apportés par un arrêt de la cour d'appel de Gand du 17 décembre 2004. *In casu*, un inspecteur ayant plus de 20 années de service, victime d'un incendie (une partie du bureau de police avait été détruite ainsi que son véhicule personnel qui y était stationné), avait lui-même procédé à l'audition d'un témoin (dans l'affaire où il était victime et donc partie prenante) mais avait laissé paraître dans le procès-verbal en question que l'audition avait été effectuée par une aspirante inspecteur. Cette dernière avait donné son accord pour faire figurer son nom dans le procès-verbal, bien qu'elle n'eût pas participé à l'audition et ne savait même pas de quoi il retournait. Alors qu'en première instance, le tribunal correctionnel d'Ypres n'avait condamné que l'auteur proprement dit du chef de faux et vu le fait que l'aspirante concernée avait peut-être « prêté » son nom de bonne foi pour établir le procès-verbal et qu'elle affirmait ne pas avoir été mal intentionnée, la cour d'appel ne l'a, à juste titre, pas entendu de cette oreille. Elle a décidé que le fait d'avoir agi ou non dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire n'était pas pertinent pour l'appréciation de la culpabilité : « *het bedrieglijk opzet of het oogmerk om te schaden dat voor de valsheid in geschriften wordt vereist, moet immers enkel aan de zijde van de dader van het misdrijf bestaan. Het is voldoende dat, zoals ter zake het geval is voor de tweede beklagde, de mededader tot de uitvoering van het misdrijf noodzakelijke medehulp heeft verleend, dat zij een positieve kennis heeft gehad van de omstandigheden die het hoofdfeit opleverden en dat zij de wil heeft gehad om op de bij de wet bepaalde wijze samen te werken om het misdrijf te plegen* »<sup>262</sup>. En d'autres termes, le fait que l'aspirante ne savait pas ou prétendait ne pas savoir de quoi traitait exactement le procès-verbal n'est pas pertinent. Elle savait qu'elle avait apposé sa signature au bas du procès-verbal d'une audition qu'elle n'avait pas réalisée personnellement et le faux (ou la participation au faux) est un fait.

Tous deux ont bénéficié de la suspension du prononcé, ce que l'on peut qualifier de clément, certainement en ce qui concerne l'auteur principal.

Une application particulière réside dans le délicat problème de la « falsification » d'un procès-verbal afin de protéger l'identité d'un indicateur. Cette problématique a été abordée dans les jugements de deux tribunaux correctionnels différents, dans lesquels nous observons deux visions diamétralement opposées.

Dans l'un des cas traités par le tribunal correctionnel de Bruxelles dans un jugement du 20 octobre 2004, un fonctionnaire de police avait, dans l'intention de protéger l'identité de son indicateur, établi un procès-verbal dans lequel il relatait qu'il avait obtenu certaines informations (qui avaient permis de retrouver un objet d'art de grande valeur) d'une personne inconnue non identifiable. Bien que le tribunal ait conclu que le fonctionnaire de police concerné avait effectivement agi dans l'intention louable de protéger son indicateur et qu'il n'en avait tiré aucun avantage personnel, il a néanmoins été déclaré coupable de faux en écritures et d'utilisation d'une fausse pièce mais le bénéfice de la suspension du prononcé de

la condamnation lui a été accordé.

Dans son jugement du 30 mai 2005 relatif à l'affaire Zicot, Dutroux et consorts, le tribunal correctionnel de Nivelles a adopté une toute autre position en ce sens qu'il ne retient pas le faux en écritures lorsque des mentions qui figurent dans un procès-verbal ne correspondent pas à la réalité et que l'auteur reconnaît qu'elles ont été reprises sciemment (concernant le lieu de découverte d'un objet, l'origine de l'information, le rédacteur de l'acte, etc.) dans l'intention de protéger un indicateur et pour autant qu'il n'y ait pas d'intention frauduleuse ou de dessein de nuire. Si cette dernière intention particulière est en effet constitutive de l'infraction de faux en écritures, on peut néanmoins se demander si le fait de transformer sciemment la vérité dans un procès-verbal ne comporte pas toujours au moins une intention frauduleuse ou un dessein de nuire, au risque d'instaurer un doute généralisé sur la véracité d'un procès-verbal.

Le fait de vouloir protéger un indicateur est en effet une raison valable pour ne pas tout mentionner dans le procès-verbal, mais il nous semble que ce ne peut être admissible que dans le cadre des méthodes particulières de recherche (cf. art. 47<sup>quater</sup> et sv. C.I.Cr.). Transformer sciemment la vérité est une toute autre chose, qui va plus loin que la simple omission de certains éléments.

### Délits de mœurs

Le jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 21 mars 2005, dans lequel un fonctionnaire de la police locale d'Anvers exploitait une agence de call-girls d'envergure, est étonnant. Alors que son rôle se « limitait » initialement à celui de chauffeur, il s'est rapidement transformé en organisateur. Ce qui frappe, c'est surtout que ces criminels considèrent apparemment que de telles choses peuvent passer inaperçues et rester impunies, ainsi que le montrent par exemple les coups de téléphone passés dans les bureaux de police, le recrutement de collègues comme chauffeurs, le fait de n'avoir arrêté ces activités qu'après l'initiation de l'enquête interne, etc. « *Dit wijst op een bijzonder normvervagend gedrag waarbij het ganse politiekorps nadeel werd berokkend* »<sup>263</sup>, comme le souligne très justement le tribunal.

Ce que l'on peut en tout cas remarquer de manière générale est que des fonctionnaires de police commettent parfois des infractions graves et surtout qu'ils continuent à les commettre et se croient pour ainsi dire intouchables. C'est peut-être un élément qui pourrait être intégré dans la formation des policiers.

### Législation linguistique

Un dossier intéressant concernait un cas dans lequel un appel d'urgence n'avait pas reçu la suite désirée et attendue de la part du dispatcher de la police parce que celui-ci refusait de parler le français. Bien que le fonctionnaire de police concerné ait essayé de soutenir devant le tribunal qu'il avait bel et bien tenté de répondre en français à l'appelant, il est ressorti des faits décrits par le tribunal que le dispatcher en avait plutôt fait une question « de principe » de n'utiliser que le néerlandais dans la zone de police concernée (Westkust) sans essayer de parler aucune autre langue.

Cette position n'a pas trouvé grâce aux yeux du tribunal, qui a condamné le fonctionnaire de police concerné à une amende (et a refusé de donner suite à la demande de suspension du prononcé). On peut déduire de ce jugement que la législation linguistique doit céder le pas à la situation d'urgence dans laquelle se trouve une personne qui a besoin de la police (il s'agissait *in casu* d'un cas de difficultés conjugales dans lequel l'homme menaçait de pénétrer dans la maison de sa partenaire). Le tribunal a estimé que : « *beklaagde dient in te zien dat hij als dispatcher, toch de eerste man 'on the job' bij het behandelen van (nood)oproepen, zijn taak naar behoren dient uit te voeren en niet mag verzuimen hulp te verlenen aan personen waarvan door de omstandigheden kan aangenomen worden dat zij in groot gevaar verkeren* »<sup>264</sup>.

### Usage de la force

Une infraction encore très fréquente, qui a d'ailleurs doublé par comparaison à l'année dernière (de 12 à 24 poursuites), est celle des coups et blessures par des fonctionnaires de police, entraînant ou non une incapacité de travail. Parmi les classiques, le « scénario » dans

lequel une personne qui prétend être victime (et appelle elle-même la police) est finalement celle qui subit l'intervention musclée de la police. Il est frappant de constater, également dans les jugements et arrêts, que beaucoup de souffrances et de violences inutiles pourraient être évitées grâce à une intervention plus professionnelle de la police et, surtout – on ne le soulignera jamais assez –, à un peu plus de communication. Il n'est en effet souvent donné aucune explication lors d'une fouille ou d'une arrestation, ce qui suscite rapidement l'incompréhension et l'escalade (dans la violence physique). Un peu plus d'explications pourrait éviter de nombreux problèmes.

Un phénomène fréquent aussi est que, dans ces cas, les fonctionnaires de police « se couvrent » mutuellement dans leurs déclarations, d'où la difficulté de trouver des preuves dans l'un ou l'autre sens. C'est ainsi qu'à Anvers<sup>265</sup>, un plaignant d'origine allochtone téléphone à la police dans le cadre d'un différend avec un bureau d'intérim concernant le paiement d'un arriéré de salaire. Suite à une mauvaise intervention de la police, contraire à toutes les méthodes de gestion des conflits enseignées, le plaignant se retrouve en cellule en ayant fait l'objet de violences.

Ce dossier met une fois encore en lumière le manque de connaissances juridiques des fonctionnaires de police. Au contraire de ce que pensaient les policiers et de ce qu'ils ont dit au plaignant, le non-paiement d'un salaire constitue bel et bien une infraction et non une affaire purement civile. De plus, le plaignant n'a à aucun moment été averti que, s'il ne se calmait pas, la force serait utilisée, ce qui est contraire à l'article 37 de la loi sur la fonction de police. Le plaignant a par ailleurs été soumis à une fouille de sécurité, également en contradiction avec l'article 28 de la loi précitée. Il n'y avait en effet aucune raison de procéder à cette fouille.

Même s'il s'était agi d'un différend purement civil, auquel cas nous faisons remarquer que les fonctionnaires de police étaient mal placés pour se prononcer à ce sujet, il suffisait de dire clairement au plaignant que cette affaire devait être traitée par les voies adéquates, ce qui aurait évité beaucoup de problèmes à tout le monde.

Une personne qui téléphone à la police pour demander de l'aide a certaines attentes et n'accepte pas d'être elle-même emmenée par la police (même si ce n'est que pour une « audition au bureau »).

### 37.2.3.3. Motivation du juge pénal

Certaines motivations du taux de la peine infligé sont laconiques voire inexistantes. Le tribunal correctionnel de Nivelles a expliqué dans son jugement du 12 décembre 2005 avoir tenu compte, pour fixer le taux de la peine, du fait que « *le respect de l'autorité est difficile à gagner et à conserver* ». Pour les sanctions dans les affaires de roulage, on ne trouve généralement aucune motivation en rapport avec la qualité de fonctionnaire de police. Une exception bienvenue se retrouve toutefois dans un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles rendu en degré d'appel le 18 mars 2005 où une déchéance du droit de conduire de 15 jours avait été prononcée suite à un délit de fuite : « *que sa durée tient compte de la gravité des faits, surtout pour un membre des forces de l'ordre censé montrer l'exemple, [...]* ».

Comme nous l'avons dit plus haut, la motivation est parfois inexistante. Le tribunal correctionnel d'Anvers a ainsi rendu un jugement le 14 juin 2005 accordant la suspension du prononcé de la condamnation pendant 2 ans à un fonctionnaire de police pour faux en écritures (falsification d'un certificat médical) à la motivation que cela « *gepast voorkomt* »<sup>266</sup>... Nous retrouvons la même « motivation » pour la même décision dans une affaire de coups et blessures dans un jugement du 28 juin 2005 de ce même tribunal.

Le 23 février 2005, le tribunal correctionnel de Courtrai a acquitté un fonctionnaire de police de la zone de police « MIRA » pour rébellion contre un membre du Service d'enquêtes du Comité permanent P à la seule « motivation » que le chef d'accusation « *niet bewezen is* »<sup>267</sup>. Les circonstances de l'affaire ne pouvaient absolument pas être déduites du jugement du juge, tout simplement parce que l'on n'y retrouvait aucune description des faits, même sommaire. Dans cette affaire de menaces, de harcèlement, de rébellion et de coups, le tribunal a simplement dit quels faits étaient établis et quels faits ne l'étaient pas.

Étant donné que la rébellion avait été commise à l'égard d'un membre du Service

d'enquêtes P et qu'il est important pour le fonctionnement du Comité permanent P de savoir pour quelle raison un tel comportement pourrait être accepté ou être déclaré non établi, au risque de rendre impossible le fonctionnement du contrôle externe, le procès-verbal décrivant la rébellion a fait l'objet d'un examen approfondi, lequel a clairement montré que l'on ne pouvait douter de ladite rébellion. Le fonctionnaire de police concerné devait être entendu d'urgence à la demande du procureur du Roi. Il lui a été demandé de consentir à une visite domiciliaire mais il a refusé. Le Service d'enquêtes a donc averti le procureur, qui a donné l'ordre de priver l'intéressé de sa liberté et de le transférer dans une cellule de passage de Courtrai. L'intéressé a alors réagi violemment et crié qu'il s'en allait, suite à quoi il lui a été intimé de ne pas quitter les lieux. Sur ces entrefaites, il a retiré la prise de son PC et est parti en courant. L'intéressé a pu être maîtrisé avec l'aide de deux autres fonctionnaires de police de la zone concernée mais il a commencé à donner des coups de pied et à frapper. Il a encore été maîtrisé par quatre personnes, s'est échappé, a été rattrapé et finalement menotté. Lorsque, sur la base de ce procès-verbal, un juge estime sans motiver sa décision que la rébellion n'est pas établie, le Comité permanent P a du mal à suivre.

Ce genre de décisions est en outre particulièrement néfaste pour le bon fonctionnement du Comité P ou, par extension, de n'importe quel organe de contrôle, puisqu'un fonctionnaire de police s'en sort manifestement impunément alors que, pour les mêmes faits, tout autre citoyen aurait été sanctionné.

Ce type de cas se limite heureusement à ce seul jugement, même si celui-ci illustre à notre avis une fois de plus la politique de tolérance actuelle à l'égard des fonctionnaires de police qui commettent des infractions.

#### **37.2.3.4. Sévérité (relative) du taux de la peine**

Nous avons déjà dit plus haut que les moutons noirs de l'organisation policière (on peut utiliser ce terme étant donné qu'il s'agit de 150 fonctionnaires de police poursuivis sur un total de 38 000) sont traités avec un peu trop d'indulgence par le juge pénal. Quelques autres exemples peuvent contribuer à illustrer ce phénomène. Dans un cas, décrit dans un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 28 septembre 2005, un fonctionnaire de police s'est laissé convaincre d'aider à mettre sur pied un faux contrôle de police, avec de faux procès-verbaux, de fausses saisies et même de fausses ordonnances de la chambre du conseil. Il est très étonnant que ce fonctionnaire de police s'en soit tiré avec 300 heures de peine de travail, sentence motivée d'après le tribunal par les aveux et le passé sans tache de l'intéressé ainsi que par le temps écoulé depuis les faits (trois ans). Cette sanction (qui n'est, tout comme la suspension du prononcé, pas reprise sur le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs) semble néanmoins très (trop) légère pour des faits d'une telle gravité, dont le tribunal dit en outre lui-même que : « *door deze handelingen de beklagde de politiediensten, het justitieel apparaat in diskrediet brengt en het vertrouwen ondermijnt dat de burgers in de politieoverheid mogen stellen* »<sup>268</sup>. Le même juge correctionnel a condamné un inspecteur de police de la zone de police d'Anvers à 60 heures de peine de travail seulement du chef de faux en écritures, faux fiscal, fraude fiscale, tentative d'escroquerie et violation du secret professionnel. Les faits, commis il est vrai dans la sphère privée, concernaient toutes sortes de magouilles pour pouvoir réaliser des gains financiers de toutes les manières possibles, comme faire des déclarations fictives et en faire déposer par des amis dans le cadre d'un accident de voiture pour pouvoir obtenir indûment des dédommagements, demander à des amis d'établir de fausses factures pour pouvoir les rentrer comme frais fictifs, etc. Bien que le tribunal constate que « *de beklagde, die politieagent is en waarvan verwacht mag worden dat hij van onberispelijk gedrag is en het goede voorbeeld geeft, zet zijn vrienden aan tot strafbare feiten louter en alleen om geldelijk voordeel te bekommen* »<sup>269</sup>, une peine de travail de 60 heures est ridiculement faible au regard des faits, sans compter que l'action disciplinaire ne s'en trouve pas facilitée. Cela signifie en tout cas qu'une telle personne peut continuer à fonctionner sans problème au sein de la police... Dans son jugement du 20 mai 2005, le tribunal correctionnel d'Anvers a explicité dans sa motivation du taux de la peine que : « *de feiten zeer ernstig (zijn). Beklaagde is politieagent en dient in deze hoedanigheid ten dienste te staan van de maatschappij. Wanneer de beklagde deze hoedanigheid misbruikt, wordt hierdoor de geloofwaardigheid van het ambt van politieagent alsook deze van de overige*

*overheidsinstellingen zwaar aangetast* »<sup>270</sup>. Le prévenu a néanmoins bénéficié de la suspension du prononcé pour les faits d'extorsion par un fonctionnaire public. Le fait que les supérieurs hiérarchiques continuaient « *blijkbaar* »<sup>271</sup> (terme utilisé dans le jugement) à soutenir le prévenu est utilisé comme argument pour accorder le bénéfice de la suspension du prononcé à l'intéressé...

Dans une affaire d'exploitation d'une agence de call-girls (cf. *supra*), plusieurs fonctionnaires de police qui jouaient le rôle de chauffeur s'en sont sortis à bon compte avec une suspension du prononcé de la condamnation<sup>272</sup>. Il est également étonnant que les véhicules avec lesquels les filles et les clients étaient transportés n'aient pas été confisqués pour la seule raison que « *het voertuig [...] tijdens het gerechtelijk onderzoek werd teruggegeven* »<sup>273</sup>. On ne voit en effet pas bien le lien entre la levée de la saisie, pour quelque raison que ce soit, (dans le cadre ou non d'un référé judiciaire) pendant l'instruction d'une part et la confiscation ultérieure d'autre part. La levée d'une saisie laisse ouvertes les possibilités de confiscation et il semble que le signal donné au fonctionnaire de police concerné soit très faible puisqu'on le laisse conserver l'objet de l'infraction... Fonctionnaire de police, on joue aussi le rôle de chauffeur rémunéré d'un proxénète et on peut sans problème conserver le véhicule après la condamnation : comprenez qui pourra.

En matière de circulation, le tribunal de police d'Anvers a condamné, le 12 novembre 2004, un fonctionnaire de police qui avait commis un délit de fuite à une amende de 200 euros mais, assez étonnamment, pas à une déchéance du droit de conduire. Le tribunal de police de Charleroi a, quant à lui, condamné<sup>274</sup> un fonctionnaire de police, qui en plus est récidiviste pour des infractions liées à l'alcool, à 3 mois de déchéance pour avoir conduit en état d'ivresse et d'intoxication, mais en a accordé 2 avec sursis. Le juge de police de Bruxelles enfin a condamné, le 24 février 2005, un fonctionnaire de police à une amende effective de... 40 euros pour intoxication alcoolique mais n'a prononcé aucune déchéance du droit de conduire.

La chambre du conseil d'Audenarde a estimé, par une ordonnance du 9 septembre 2005, pour des fonctionnaires de police qui avaient commis un faux dans un procès-verbal (résultat négatif d'un test de l'haleine qui était en réalité positif) que le fait qu'ils aient déjà été sanctionnés sur le plan disciplinaire avec une retenue de traitement de 10 % était un motif suffisant pour leur accorder la suspension du prononcé en chambre du conseil. La cour d'appel de Mons confirme de son côté que la suspension peut en effet souvent être considérée comme une sanction trop légère. Elle est d'avis (pour des faits de faux, violation du secret professionnel et déclaration calomnieuse) que : « *la suspension du prononcé [...] ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce compte tenu de la gravité des faits commis [...] et du sentiment d'impunité qu'elle serait de nature à générer* ».

Tout comme nous l'indiquions dans le rapport annuel 2004, il arrive également que le juge tienne compte d'une sanction disciplinaire déjà encourue pour faire preuve d'une certaine clémence sur le plan pénal. Le tribunal correctionnel de Bruxelles disait ainsi dans son jugement du 20 octobre 2004 que : « *[...] compte tenu des sanctions disciplinaires qu'il subit et ressent déjà comme une réelle peine, il paraît justifié de lui accorder le bénéfice de la suspension simple du prononcé de la condamnation. Qu'il n'y verra aucune marque d'impunité mais plutôt un encouragement à se comporter de manière loyale et irréprochable* ».

### **37.2.3.5. Quelques constatations structurelles complémentaires**

#### *Anciens titres et mauvaise connaissance du Comité permanent P*

Nous voyons encore (cf. rapport annuel 2004) que la majorité des jugements et arrêts parlent toujours de « gendarmes », « agents de police », etc., ce qui fait qu'il est souvent impossible de déterminer le grade exact du fonctionnaire de police concerné. Même des magistrats du parquet parlent toujours d'« adjudants de la gendarmerie »<sup>275</sup> ou de commissaires adjoints de police<sup>276</sup> dans leurs lettres au Comité P. Il arrive en outre très souvent que l'on ne puisse déterminer à quel service de police appartient le prévenu sur la base des jugements ni sur la base des lettres d'accompagnement du ministère public.

On pourrait croire, plus de 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 1998 sur la

police intégrée, que tout le monde s'est adapté à la nouvelle structure policière, *quod non* apparemment. Il ressort également d'un certain nombre de jugements et arrêts que la magistrature ne connaît pas toujours non plus la distinction entre les membres du Comité P même et ceux du Service d'enquêtes du Comité P. Il arrive aussi que des lettres destinées au Comité P soient adressées au directeur général du Service d'enquêtes et inversement. Un procureur du Roi parle ainsi toujours du « chef du Service d'enquêtes » au lieu du directeur général et un autre de « services externes de la police fédérale » alors qu'il s'agit du Service d'enquêtes P.

#### Refus de collaborer à l'enquête et défaut

Dans un jugement du tribunal correctionnel de Termonde du 15 novembre 2005 relatif à une violation du secret professionnel par deux fonctionnaires de la police locale de Zele/Berlare, il est en outre apparu qu'ils avaient refusé de collaborer à l'enquête et avaient par exemple fait des dépositions manifestement mensongères et refusé une confrontation. Plus grave encore, ils étaient soutenus dans cette attitude par leur supérieur hiérarchique, l'officier de contrôle interne, ce qui doit à tout le moins susciter des questions sur le respect de la norme au sein de la police locale concernée. Le tribunal correctionnel dit très justement que l'on « *zich ernstig vragen dient te stellen welk geloof nog kan worden gehecht aan deze politieambtenaren wanneer zij zich op dergelijke wijze gedragen, wars van elke objectieve ingesteldheid. Zij treden deontologisch onverantwoord op, zij trachten verklaringen te beïnvloeden, zij kiezen partij, zij komen ongepast tussen in privé-aangelegenheden en veroorzaken bijna een tragedie, zij liegen gans het onderzoek door en zij schenden hun beroepsgeheim door misbruik te maken van hun functie als politieambtenaar* »<sup>277</sup>.

Il y a lieu de constater que les fonctionnaires de police font aussi parfois défaut et n'estiment pas nécessaire de comparaître devant le juge pénal. Cela arrive régulièrement dans des affaires de police (tant en matière de roulage que pour des infractions ordinaires telles que l'ivresse publique) mais exceptionnellement dans des affaires correctionnelles. Un commissaire de police s'est également laissé condamner par défaut par le tribunal de police de Bruxelles<sup>278</sup>. Il peut toutefois être intéressant de comparaître devant le juge, ainsi que le montre un jugement du tribunal de police de Bruxelles du 20 avril 2005 où une condamnation par défaut pour intoxication alcoolique, conduite en état d'ivresse et délit de fuite de 1 050 euros et d'une déchéance de deux fois six mois a été ramenée sur opposition à 400 euros dont 300 euros avec sursis et une déchéance d'1 mois. En outre, ainsi que nous le disions déjà dans le rapport annuel 2004, faire défaut est symptomatique de la déontologie du fonctionnaire de police concerné et il faut en tenir compte en matière disciplinaire ou dans les évaluations.

#### Sanction pour plaintes manifestement abusives

Lors de l'analyse des décisions judiciaires, le Comité permanent P constate aussi de temps en temps que des plaintes pénales manifestement abusives sont déposées et qu'il faudrait donc développer un système de sanction et/ou de réparation au profit du fonctionnaire de police injustement traîné dans la boue ou victime de plaintes pénales en tout genre.

Suite à une constitution de partie civile, la chambre du conseil d'Anvers a eu à connaître d'une affaire où un ancien chef de corps de la police communale avait lancé une véritable campagne de dénigrement contre le nouveau chef de corps désigné dans la zone. On peut ainsi lire dans l'ordonnance de non-lieu que « *uit het dossier kan afgeleid worden dat de burgerlijke partij misnoegd was over de aanstelling van de nieuwe korpschef en alle mogelijke zaken interpreteerde als belaging, e.d. Het bleek enkel dat de inverdenkinggestelde (nieuwe korpschef) zijn opdracht zeer grondig en doortastend aanpakte en de burgerlijke partij, als voormalig korpschef, zich als ondergeschikte aan deze toestand niet kon aanpassen* »<sup>279</sup>. Il n'a pas été donné suite à la demande spécifique de dommages et intérêts du chef de corps bénéficiant du non-lieu, demande qui fait partie des possibilités conformément à la jurisprudence de cassation.

Les instruments actuellement à la disposition d'un fonctionnaire de police ayant fait l'objet d'une plainte abusive sont les voies connues de la plainte pénale (avec ou sans constitution

de partie civile devant le juge d'instruction) pour calomnie et diffamation ou de la procédure civile. Ces voies sont cependant peu efficaces et durent surtout généralement beaucoup trop longtemps. Une initiative législative pourrait peut-être être envisagée dans ce cadre.

#### Le couperet du « délai raisonnable »

La politique de poursuites et de sanction à l'égard de fonctionnaires de police délinquants souffre également de la lenteur bien connue de la procédure, avec des délais beaucoup trop longs entre la commission des faits et l'évaluation ou la condamnation définitive. La défense invoque alors à tout bout de champ le délai raisonnable, d'où le spectacle affligeant de l'impunité de ces fonctionnaires de police.

La cour d'appel de Mons a estimé dans son arrêt du 16 juin 2005 qu'au lieu de la peine d'emprisonnement effective de deux ans qu'elle aurait infligée, elle ne pouvait décider que d'1 an avec sursis tandis que pour d'autres faits déclarés établis, la cour a réduit la peine de 18 mois effectifs à 1 an avec sursis en raison du délai raisonnable (faits commis entre 1993 et 1997). Dans une affaire de plusieurs faux (notamment dans des procès-verbaux), cette même cour a décidé le 16 juin 2005 que l'ancienneté des faits (1999) l'obligeait à n'infliger qu'une peine d'emprisonnement d'1 an alors qu'elle aurait normalement infligé une peine d'emprisonnement de 18 mois. Pour la même raison, une peine d'emprisonnement de 2 ans a été ramenée à 1 an pour le chef de corps faisant fonction.

La cour d'appel de Bruxelles a estimé le 28 octobre 2004 que, les faits datant de novembre 2001 (coups ayant entraîné une incapacité de travail), la peine d'emprisonnement de six mois avec sursis infligée par le premier juge devait être ramenée à la simple suspension du prononcé de la condamnation.

Le 6 janvier 2005, le tribunal correctionnel d'Anvers a accordé la suspension du prononcé de la condamnation pour violation du secret professionnel (renseignements donnés à un suspect sur une instruction en cours) parce qu'il a considéré que « *bij de bestraffing de rechtbank rekening houdt met de lange tijd die reeds verstreken is tussen het plegen van de feiten (februari-maart 2000) en de bestraffing* »<sup>280</sup>; alors que la même instance à Charleroi a estimé, en décembre 2004, dans un dossier de coups dans la sphère privée ayant entraîné une incapacité de travail datant de juin 1999, que vu « *l'ancienneté des faits* », la suspension du prononcé de la condamnation devait être ordonnée. Le 6 juin 2005, la chambre du conseil de Mons a accordé, compte tenu du temps écoulé (faits de 2000), la suspension du prononcé à un fonctionnaire de police qui s'était rendu coupable de coups, de coups ayant entraîné une incapacité de travail, de vol et de port d'arme prohibé dans le cadre d'une histoire de cœur.

### **37.3. CONCLUSION**

Le Comité permanent P se réjouit de constater que les autorités judiciaires donnent de plus en plus suite à l'obligation de communiquer les décisions judiciaires relatives à des crimes et délits commis par des fonctionnaires de police imposée par l'article 14, al. 1<sup>er</sup> de la loi organique du 18 juillet 1991. Seul le ressort de Liège semble poser problème sur ce plan cette année aussi.

En ce qui concerne le contenu, le Comité permanent P tient à faire part de son inquiétude face à la politique de tolérance involontaire ou inconsciente à l'égard des fonctionnaires de police qui commettent des infractions d'une gravité telle que le ministère public ou la juridiction d'instruction sont d'avis que des poursuites s'imposent. Pas moins de 120 fonctionnaires de police ont été condamnés à des peines correctionnelles en 2005, ce qui représente une augmentation de près de 35 % par rapport à 2004 (88 condamnations) et même de 106 % comparé à 2003 (58 condamnations).

Comme nous l'avons déjà précisé, cette augmentation doit être replacée dans son contexte. En effet, le nombre d'acquittements a également augmenté de manière spectaculaire, de sorte que le rapport condamnations-acquittements est similaire pour les années 2003-2005 et qu'il y a même proportionnellement plus d'acquittements.

Cette situation s'explique aussi très certainement par le fait que les autorités judiciaires semblent de mieux en mieux respecter leur obligation de communication. Si l'augmentation en

chiffres absolus n'est pas forcément inquiétante, il n'en reste pas moins qu'elle doit faire l'objet d'un suivi attentif.

Par contre, le Comité permanent P nourrit de grandes craintes à l'égard de la politique de tolérance que semble appliquer une partie de la magistrature assise à l'égard de fonctionnaires de police qui commettent des transgressions. Cette politique de tolérance ne se manifeste pas tellement dans le nombre d'acquittements, qui est passé de 10 % à 17 % (entre 2004 et 2005, il passe de 10 sur un total de 98 à 23 sur un total de 139) et pour lequel il peut d'ailleurs y avoir de nombreuses explications (comme la tendance du ministère public à prendre plus de risques et à passer devant le tribunal avec un dossier pourtant faiblement étayé), mais surtout dans le taux de la peine.

Si l'on met le nombre de 116 infractions déclarées établies par les juges du fond en rapport avec le nombre total des suspensions du prononcé octroyées (36) et des simples déclarations de culpabilité (3), force est de constater que seulement 65 % des fonctionnaires de police ont encouru une amende, peine de travail ou peine d'emprisonnement (dans la grande majorité des cas avec sursis) ou, en d'autres termes, que 35 % des fonctionnaires poursuivis s'en tirent à très bon compte.

Cette tendance n'est malheureusement pas isolée. En droit disciplinaire, nous constatons également de gros problèmes pour faire respecter la norme et pour appliquer réellement et efficacement le droit disciplinaire. Les écoles de police se plaignent aussi de la difficulté à faire respecter l'ordre, la propreté, la ponctualité, en bref la norme. Et tout cela, ne l'oublions pas, dans un groupe professionnel qui détient le monopole légal de la force, qui est censé faire respecter la loi, contrôler et, si nécessaire, verbaliser le citoyen.

Il semble donc au Comité permanent P que des initiatives doivent être prises sur tous ces terrains pour faire en sorte que l'organisation policière puisse être débarrassée rapidement et efficacement des éléments qui prennent les règles à la légère. Il y va de l'intérêt de l'organisation policière même, des autorités responsables et, enfin et en premier lieu, du citoyen.

## SECTION 2 : QUELQUES ANALYSES PARTICULIERES

### 38. QUELQUES PLAINTES SIGNIFICATIVES EN MATIERE DE RAPATRIEMENT<sup>281</sup>

#### 38.1. PROBLEMATIQUE ET METHODOLOGIE

Les dossiers les plus significatifs en matière de refoulement ou de rapatriement disponibles au Comité permanent P ou connus par lui ont été analysés. Nous avons pris comme point de départ le contenu d'une plainte initiale et/ou de l'audition de confirmation de plainte en soulignant les griefs dénoncés. Il n'a pas été tenu compte des résultats obtenus ultérieurement lors de l'enquête ni donc d'une éventuelle infirmation des griefs initiaux étant donné que toutes les enquêtes ne sont pas clôturées<sup>282</sup> ou que les faits dénoncés n'ont pas pu être étayés à suffisance. Dans la mesure du possible, une distinction a été opérée entre les plaintes (contrôle et/ou judiciaire), les « articles 26 »<sup>283</sup> et les « articles 14bis, al. 1<sup>er</sup> »<sup>284</sup>.

Parallèlement, chaque dossier a été analysé sous plusieurs angles : (1) caractéristiques du plaignant ; (2) origine de la plainte (prise de connaissance par le Comité permanent P) ; (3) objet de la plainte (griefs) ; (4) lieu des faits dénoncés ; (5) service visé.

Complémentairement, il importe de signaler que, pour une même plainte, plusieurs griefs peuvent être dénoncés et que différentes personnes peuvent être impliquées<sup>285</sup>. Nous avons également procédé d'initiative à l'audition de personnes, essentiellement des femmes d'origines diverses, ayant fait l'objet de tentatives d'expulsion ou de rapatriement sans que celles-ci n'aient nécessairement introduit de plainte.

L'objectif poursuivi était d'étendre l'enquête de contrôle en sollicitant des personnes ayant vécu une situation similaire et de recueillir des renseignements sur la manière dont ces tentatives se sont déroulées.

### 38.2. ANALYSE

À la lecture des différents dossiers et à l'analyse des données recueillies, nous pouvons, dans l'état actuel de l'enquête, souligner les éléments suivants.

Les membres du Service d'enquêtes P ont pu compter sur l'entière collaboration des directions des centres fermés relevant du SPF Intérieur (127bis, Bruges, Vottem, etc.) dans le cadre de leurs enquêtes judiciaires et/ou de contrôle. Complémentairement, diverses plaintes nous sont parvenues directement par l'intermédiaire de la direction du 127bis, qui sollicitait la venue du Comité permanent P pour acter la plainte d'une personne détenue au sein de ce centre.

Le Comité a, comme toujours, également pu compter sur l'entière collaboration de la direction de la police aéronautique de Bruxelles-National (LPA/BRUNAT) dans le cadre de ses enquêtes, notamment par la mise à disposition des rapports établis et des procès-verbaux rédigés mais également par la transmission régulière des plannings des rapatriements. Parallèlement, la direction de ce service nous a offert toutes les facilités pour accéder d'une part à ses locaux dans le cadre des visites de contrôle opérées sur place et d'autre part à différents documents officiels établis.

Dans ce type de dossier, lorsque le plaignant a fait l'objet d'une tentative d'expulsion, il importe de réagir promptement et de traiter sa plainte avec la célérité voulue afin de pouvoir notamment procéder à son audition avant son départ effectif du territoire. Agir avec diligence permet d'éviter le recours systématique à une éventuelle suspension de la procédure d'expulsion régulièrement sollicitée par certaines ONG et/ou institutions en charge de cette problématique.

Dans un tel contexte, on ne saurait en effet perdre de vue que les « intérêts » des parties prenantes à la procédure de rapatriement peuvent être divergents : faire quitter le territoire ou rester sur celui-ci. Cette divergence d'intérêts est sans doute à l'origine de diverses manœuvres ayant pour seul et unique objectif de retarder le départ effectif (automutilation, blessures nécessitant des soins médicaux appropriés, dépôt de plainte avec demande de suspension de la procédure pendant la durée de l'enquête, etc.).

Les missions et compétences du Comité permanent P sont circonscrites par la loi organique du 18 juillet 1991. Dans ce contexte, le Comité P n'est donc compétent que pour les services (fonctionnaires) de police au sens de l'article 3 de cette disposition légale. À cet égard, sans préjudice des faits constitutifs d'infractions pénales, les allégations relatives à des actes litigieux éventuellement imputables aux forces de l'ordre se déroulent essentiellement au sein des installations de LPA/BRUNAT (cellules) ou lors du transfèrement vers et au retour de l'avion, ce qui implique presque automatiquement l'absence de tiers et donc de témoins non concernés par le dossier mais également la difficulté d'établir la véracité des faits. C'est alors la version du plaignant qui s'oppose à celle des membres de LPA/BRUNAT, sans préjudice de certaines possibilités de vérification sur lesquelles nous reviendrons par ailleurs.

Il convient de souligner encore qu'il est particulièrement difficile d'assurer un contrôle externe efficace sur la procédure de rapatriement mise en œuvre par LPA/BRUNAT étant donné que la présence de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et/ou des membres du Service d'enquêtes P au sein des cellules et/ou du véhicule utilisé pour le transfèrement est automatiquement et inévitablement détectée étant donné que les conditions d'accès à ces lieux impliquent automatiquement la prise de connaissance de la présence d'inspecteurs ou de commissaires auditeurs<sup>286</sup>. De plus, la configuration de la plupart des lieux entrant en ligne de compte ne permet pas une observation directe discrète. C'est ainsi qu'à notre avis, la présence visible de membres de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale à bord de vols ne rencontre généralement que très partiellement les risques potentiels (moment où se dérouleraient les éventuelles infractions). En cette matière, il est clair que les membres du Service d'enquêtes P devraient pouvoir avoir accès aux espaces inaccessibles de Bruxelles-National sans l'appui des membres du détachement LPA/BRUNAT. Une telle convention a déjà été discutée avec les services (de police) compétents. Elle ne semble pas poser problème.

Dans le cadre de cette problématique, il est à remarquer que le personnel de LPA/BRUNAT, confronté à une rébellion et/ou à d'autres difficultés lors de l'exécution de ses missions, rédige systématiquement un procès-verbal à l'intention du procureur du Roi. Les plaintes liées aux éventuelles menaces et/ou pressions exercées lors de ces missions sont, le plus souvent, tout aussi difficiles à étayer étant donné l'absence de preuves formelles, le degré de perception différent des divers intervenants mais aussi la frontière floue et ténue entre la pression psychologique et la nécessité de convaincre les gens de partir volontairement ou sans usage de la contrainte.

Le nombre de plaintes portées à notre connaissance<sup>287</sup> est minime par rapport au nombre de personnes faisant l'objet d'un rapatriement (11 047 tentatives d'expulsion dont 8 658 rapatriements en 2004)<sup>288</sup>. Il faut donc relativiser l'importance numérique de celles-ci sans pour autant négliger chaque plainte individuelle, qui doit faire l'objet d'un examen minutieux et systématique.

On peut dire en quelque sorte que toute plainte est une plainte de trop.

Lors du *hearing* réalisé au sein de LPA/BRUNAT, nous avons pu constater et discuter des procédures mises en œuvre par la direction de LPA/BRUNAT pour limiter au maximum les dérapages individuels et pour garder un contrôle permanent sur l'exécution de ces missions : détermination d'un profil spécifique, sélection, formation, présence d'un cadre, engagement d'assistants sociaux et/ou de psychologues, etc. Ces procédures sont des garde-fous mais n'excluent pas d'éventuels manquements individuels. Il importe donc de maintenir la « pression » en poursuivant l'examen, par le Service d'enquêtes P ou par le contrôle interne, des plaintes portées à notre connaissance.

### 38.3. PERSPECTIVES D'AVENIR

Les différents mécanismes de contrôle interne mis en place et la manière dont notamment les responsables de LPA/BRUNAT assument les missions qui leur incombent peuvent être mis en exergue.

La Commission Vermeersch II a également donné son point de vue sur le rôle du Comité permanent P en matière de rapatriements. Il s'agit de la recommandation 12 : « *Un contrôle externe permanent par le Comité permanent P, non seulement au moyen de l'examen d'éventuelles plaintes, sous la surveillance du Parlement, mais également, le cas échéant, par le biais de contrôles complémentaires des activités de l'Inspection générale mais aussi par d'éventuels contrôles exceptionnels sur le terrain en fonction des circonstances* ». Il importe de se rappeler ici qu'il s'agit d'une recommandation d'une Commission instituée par le pouvoir exécutif quant aux activités de contrôle d'une institution relevant du législatif.

Le Comité permanent P a remis cette recommandation à l'ordre du jour en vue de redébattre avec sa commission d'accompagnement parlementaire de la situation, des recommandations et de la problématique dans son ensemble. Il prendra ensuite les accords nécessaires avec les différents partenaires et parties prenantes *ad hoc*, notamment compte tenu du contrôle interne efficace/efficient qui se dessine de plus en plus, notamment dans ce dossier, et du professionnalisme grandissant des intervenants de première ligne. La situation est clairement « sous contrôle ».

## 39. PROBLEMATIQUE FOOTBALL<sup>289</sup>

### 39.1. INTRODUCTION

Deux approches ont été implémentées dans le cadre du présent dossier de suivi.

Toutes les plaintes ou dénonciations<sup>290</sup> réceptionnées par le Comité permanent P en 2005 ont été analysées et vérifiées à la lumière des résultats de l'enquête de suivi relative à la problématique football<sup>291</sup>. Comme il s'agit d'une deuxième enquête de suivi, il a été décidé de ne pas intégrer les résultats de la présente analyse dans l'étude existante. Des tendances sont cependant dégagées et/ou des comparaisons sont établies chaque fois que possible.

Les conclusions et recommandations formulées dans le cadre de l'enquête portant sur la

période 2000-2004 sont toujours pleinement d'application, bien qu'elles ne puissent plus depuis longtemps être directement mises en rapport avec la présente enquête. Il nous a toutefois semblé inutile de reprendre la totalité des points d'amélioration et conclusions pertinents. En conséquence de quoi, nous avons opté pour ne considérer dans notre analyse que les recommandations qui découlent de celle-ci et qui n'ont pas été traitées explicitement dans l'enquête précédente.

Un état des lieux a également été opéré au niveau du contenu d'enquête traité dans le « rapport particulier »<sup>292</sup>.

L'analyse des plaintes les plus significatives et leur discussion sur le fond sont développées à l'annexe F.

## **39.2. RECOMMANDATIONS**

### **39.2.1. En général**

Comme précisé à plus d'une reprise, les présentes recommandations viennent en complément des suggestions consignées dans le premier rapport intermédiaire<sup>293</sup>.

Une collecte adéquate de l'information constitue l'un des facteurs critiques de succès dans le cadre d'une politique qui devrait consister à verbaliser de manière sévère et conséquente les personnes qui commettent une infraction à la loi football et, en particulier, les supporters à risques.

À notre sens, il ne suffit pas de se contenter de faire comprendre l'importance de ce principe d'enquête fondamental aux partenaires qui ne disposent pas d'une compétence de police. Il convient de compléter cette démarche par la conclusion d'accords concrets permettant aux partenaires de savoir précisément ce que l'on attend d'eux dans quelle situation. Et, tout aussi important, la police doit adapter sa manière de travailler en conséquence.

De manière plus concrète, il nous paraît indispensable que tout commandant de service d'ordre intègre les éléments suivants dans son ordre d'opération : (1) la procédure à suivre lorsqu'une personne présente un ticket d'entrée faux ou falsifié ; (2) les missions concrètes de l'équipe chargée de récolter les preuves et de procéder aux arrestations ainsi que les noms et fonctions des personnes qui ont autorité directe sur les membres de cette équipe.

Les responsables doivent veiller à ce que leurs collaborateurs appliquent les directives données de manière conséquente et neutre. Tolérer un écart par rapport à la règle établie signifie que tous les intéressés doivent pouvoir bénéficier de cette dérogation. En tout état de cause, les traitements de faveur sur la base de la couleur de peau sont à exclure sans appel. De tels principes, pour évidents qu'ils soient, doivent être explicités dans l'ordre d'opération.

En ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux, les recommandations suivantes s'imposent avec force : (1) le motif de l'arrestation et le contexte de l'infraction doivent être décrits de manière circonstanciée ; (2) à cet effet, l'idéal serait de reprendre ces principes importants dans l'ordre d'opération et de les rappeler lors des (différents) briefings ; (3) enfin, il est important de veiller à ce que, dans la mesure du possible, ce soient ceux qui effectuent les constats qui dressent procès-verbal<sup>294</sup>.

Il nous semble encore pertinent de tenir compte des principes de base suivants pour la rédaction d'un ordre d'opération : (1) la nouvelle terminologie que l'on apprend notamment lors des diverses formations théoriques et pratiques HYCAP doit y être reprise. En effet, l'utilisation d'un jargon unique permet de mieux garantir que chacun comprenne tout de suite ce que l'on attend de lui ; (2) il faut davantage d'harmonisation entre les risques détectés sur le terrain et ceux énumérés dans l'ordre d'opération ainsi qu'au niveau de la réaction policière face à ces risques. Ces informations devraient être développées dans l'ordre d'opération (de manière exhaustive ou non) sous forme d'« hypothèses » ; (3) il convient enfin de travailler avec des calques pourvus des signes conventionnels.

### 39.2.2. En particulier

L'optimisation du *travail des spotters* reste au centre des préoccupations, tant de la Cellule Sécurité intégrale football (SIF) de la police fédérale que de la Cellule football du SPF Intérieur. Durant le séminaire des spotters, qui s'est tenu les 25 et 26 janvier 2006, trois groupes de travail ont été créés afin de se pencher sur les thématiques suivantes : (1) le développement d'une stratégie visant à uniformiser (davantage) l'application de la loi football ; (2) l'affinement des diverses procédures sur le terrain (fiche d'arrestation, fiche de travail, rassemblement des preuves et autres) et (3) l'optimisation du traitement administratif de ces procédures.

Le nouvel arrêté royal concernant *l'installation et le fonctionnement de caméras de surveillance*<sup>295</sup> dans les stades de football a récemment été publié. Les responsables policiers peuvent s'appuyer sur ce cadre légal pour remédier à certaines situations (à risques) en collaboration avec les responsables de la sécurité mais aussi, ledit cadre constitue une opportunité pour, le cas échéant, mieux adapter encore la politique de verbalisation à la lumière de la nouvelle philosophie de prise d'images.

La cellule football du SPF Intérieur nous a fait savoir que le *team de preuve* de la police fédérale DGA/DAR transmet en général des procès-verbaux correctement rédigés et des images dont on peut faire une utilisation concrète. Il est toutefois frappant de constater que cette offre en matière d'appui n'est pas plus fréquemment sollicitée.

Par ailleurs, il appert que la *qualité des procès-verbaux* laisse (encore) à désirer parmi certains services de police.

La philosophie de *l'appui qualitatif* tel que défini au point 6.1. de la MFO-2<sup>296</sup>, soit l'accompagnement et l'encadrement de ses propres supporters, tant avant que pendant et après le match, se traduit lentement mais sûrement de plus en plus concrètement sur le terrain.

Une légère amélioration par rapport à l'année passée se marque au niveau de *l'enregistrement et de la contextualisation*, même si plusieurs zones de police remplissent toujours les formulaires automatiques RAR de manière lacunaire.

Dans l'état actuel des choses, la définition du concept « *supporter à risques* » n'a pas encore été reprise dans la MFO-3<sup>297</sup>. Nous avons appris par la cellule football du SPF Intérieur qu'il a été convenu au niveau international de remplacer les catégories actuelles A, B et C par deux concepts, qui sont encore à affiner, à savoir les *risk-fans* et les *non risk-fans*. Un groupe de travail anglais met actuellement au point un certain nombre de critères permettant de transposer ces concepts sur le terrain.

Plusieurs initiatives ont été prises concernant la *lutte contre le racisme* sur le terrain de football et aux alentours : (1) tant les gestionnaires de dossier que les spotters ont suivi une formation dispensée par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Ce fut également le cas des responsables de la sécurité et de plusieurs stewards ; (2) parmi ces derniers, certains ont même reçu une formation de la police locale ; (3) une circulaire est actuellement en cours d'élaboration. On y développe notamment un plan par étapes qui pourra être suivi si une intervention s'impose sur ce plan ; (4) à terme, des projets seront mis au point en collaboration avec les clubs de football.

Enfin, conformément aux dernières constatations du Comité P, aucun progrès n'a été réalisé concernant les modifications de *l'arrêté royal relatif au fonctionnement des stewards*.

Reste enfin à rappeler et à souligner que, sur la base des enquêtes menées à partir des plaintes « football », le Comité permanent P a constaté que toutes les zones de police ne jouaient pas le jeu avec les mêmes loyauté et conséquence dans le cadre de leur *partenariat avec les deux cellules football* (SPF Intérieur et police fédérale). La transmission de formulaires RAR lacunaires, l'envoi tardif des procès-verbaux qui débouche sur une absence de poursuites, la rédaction systématique de procès-verbaux contre X et le refus de verbaliser sur la base des images mises à disposition par l'une des cellules susmentionnées n'en sont que quelques exemples.

## 40. INTEGRITE ET PROFESSIONNALISME AU SEIN DE LA POLICE

### 40.1. CADRE GENERAL

Il y a eu fort à faire ces dernières années concernant le code de déontologie des services de police. La quête de normes et valeurs les plus essentielles capables de traduire concrètement et de garantir l'intégrité de la police intégrée est progressivement devenue une obligation en vertu de l'article 50 de la loi 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police<sup>298</sup>. L'intégrité occupe donc sans conteste une position centrale dans le nouveau fonctionnement policier. Elle doit servir de fil conducteur au fonctionnaire de police confronté à des choix sur le terrain et, parfois même, en dehors de l'exercice de sa tâche policière. La police assure une fonction de première ligne et a compétence pour user de la contrainte à l'égard des droits et libertés fondamentaux des citoyens. C'est pourquoi un contrôle démocratique s'impose en contrepartie. Aussi, à la demande du Parlement, le Comité P remplit une fonction importante d'organe de contrôle de la police et de son fonctionnement.

L'analyse permanente et systématique des informations issues des plaintes, communications de faits, enquêtes judiciaires et données disciplinaires des dix dernières années permet au Comité permanent P d'avoir une idée du nombre de domaines problématiques. Bien que les plaintes, infractions, dysfonctionnements et erreurs aient une connotation négative, le Comité P oriente ces informations dans le sens d'une image globale visant à suivre et réorienter le fonctionnement policier de manière constructive<sup>299</sup>. Les principes et normes devant traduire le professionnalisme et l'intégrité sont souvent mieux définis par des agissements, attitudes et comportements qui sont soit explicitement obligatoires soit explicitement interdits. Cela entraîne inévitablement une série d'effets non désirés et une perception négative, alors que l'objectif est d'offrir un cadre de référence constructif et de soutien comme base à la pratique policière.

Dans l'attente d'une première évaluation du code de déontologie, il est donc extrêmement utile d'examiner ces informations globales sur la base du cadre de référence propre, à la lumière du code de déontologie entré en vigueur le 30 mai 2006<sup>300</sup>.

La déontologie, tout comme l'intégrité d'ailleurs, fait référence à des attitudes et comportements prescrits et implique, en tout état de cause, une façon d'agir responsable et professionnelle. Le Comité permanent P<sup>301</sup> définit l'« intégrité au sein de la police » comme : *« la situation irréprochable et professionnelle propre à l'institution police et à ses membres basée sur la qualité spécifique de la police, sur des compétences de police octroyées en particulier et sur la fonction d'exemple qu'elle exerce au sein de la société. Professionnalisme et intégrité, l'un ne va pas sans l'autre »*. Les policiers doivent également faire montre d'intégrité en dehors de leur travail, ce qui rend la qualité de fonctionnaire de police si particulière. Par ailleurs, les policiers se distinguent sur le plan de leur implication. Ils ne doivent pas seulement intervenir lorsqu'on leur signale des faits inacceptables ou lorsqu'ils les constatent personnellement, ils doivent avant toute chose participer proactivement à la société et surveiller ce qui s'y passe. Dans le nouveau fonctionnement policier, la police est censée être présente et abordable en permanence pour la communauté. Il est donc logique que sa fonction d'exemple fasse l'objet d'un contrôle continu de la part de l'opinion publique. Les instances qui ont une action correctrice sur la communauté, comme c'est notamment le cas de la police, doivent être elles-mêmes intègres et bénéficier de la confiance générale de manière permanente.

Pour autant qu'elles soient définissables, le législateur a par le passé déjà consigné certaines attentes explicites dans les différents règlements sur la police. Le code de déontologie s'impose comme une tentative de toutes les regrouper.

L'analyse des données, que nous reprenons ci-dessous, concerne trois domaines, à savoir: (1) l'intégrité du point de vue de la qualité de police ; (2) l'intégrité dans l'optique des compétences policières et enfin (3) l'intégrité découlant du rôle de la police ou de la fonction générale d'exemple propre à la police. Les données chiffrées des tableaux qui suivent

présentent chaque fois une estimation du nombre de fois qu'une infraction ou un manquement figure dans les données dont dispose le Comité permanent P, selon la nature et le contexte. Il est évident qu'il ne s'agit pas de nombres absolus de dossiers, étant donné que les plaintes, dénonciations et enquêtes concernent généralement plusieurs infractions et manquements et qu'il peut y avoir des chevauchements. Les données ne reflètent donc pas ce qui doit être considéré comme concret – que ce soit sur le plan de l'événement ou de l'implication exacte – ou établi. On ne peut donc certainement ni juger ni condamner sur la base de ces données chiffrées. Ces données chiffrées ne font que livrer des indications sur les difficultés qui se produisent et nécessitent des précisions sur le contenu pour pouvoir mettre en évidence des problèmes spécifiques du fonctionnement policier.

## 40.2. APERÇU DU MANQUE D'INTEGRITE ET DE PROFESSIONNALISME AU COURS DES 10 DERNIERES ANNEES

### 40.2.1. Intégrité et professionnalisme du point de vue de la qualité de police

Tableau 20 : Nombre d'indications dans les données disponibles

Infractions aux normes établies (voir aussi droit pénal)	Nombre d'indications	Allégations de manquements ou d'abus dans des actes, comportements et attitudes	Nombre d'indications
<b>Corruption : détournement, concussion, prise d'intérêt, corruption</b> Références Comité P <sup>302</sup> : 2000, 2500, 2501, 2504 Code de déontologie : art. 26	+/- 400	<b>Incorruptibilité, acceptation de cadeaux, de présents, d'avantages, non-respect des règles légales en vigueur</b> Références Comité P : 84, 841, 842 Code de déontologie : art. 26, 41	+/- 200
<b>Extorsion, escroquerie, vol, recel, grivèlerie...</b> Références Comité P : 1109, 1809, 2009, 2709...	+/- 900	<b>Abus de la fonction ou du service et des moyens à son propre profit...</b> Références Comité P : 85, 851, 852 Code de déontologie : art. 26, 27	+/- 1000
<b>Abus de confiance, atteinte à la vie privée, harcèlement, stalking...</b> Références Comité P : 2001, 5301, 5303 Code de déontologie : art. 53, 54	+/- 1000	<b>Constatations inexactes, traitement inégal</b> Références Comité P : 831, 832 Code de déontologie : art. 60	+/- 1400
<b>Faux en écritures, fausse déclaration, faux...</b> Références Comité P : 2100, 2101, 2505	+/- 1100	<b>Manque de neutralité, impartialité, excès de zèle, harcèlement...</b> Références Comité P : 83, 833, 8331, 8332 Code de déontologie : art. 22, 23	+/- 1700
<b>Violation du secret professionnel, déclaration calomnieuse, divulgation méchante...</b> Références Comité P : 5203, 5204, 5205, 5206, 5207 Code de déontologie : art. 34, 37, 56	+/- 1200	<b>Discrétion et réserve</b> Références Comité P : 854, 855 Code de déontologie : art. 33, 35, 64	+/- 150

L'analyse des plaintes et dénonciations connues<sup>303</sup> du Comité permanent P montre que ce type de manquements représente une donnée qui n'est pas sans importance dans le contrôle global. Dans ce cas, le manque d'intégrité et de professionnalisme se présente soit lorsqu'il est porté atteinte à la qualité de police soit lorsqu'il en est abusé et qu'il est de cette manière porté atteinte à la dignité de la fonction ainsi qu'à la confiance que l'on a dans la police. Nombre de ces violations peuvent se produire tant pendant le service qu'en dehors de celui-ci. Le fait que de tels faits puissent se produire en raison même de la qualité de police est au coeur du débat. Il s'agit de manquements intolérables, principalement individuels, au professionnalisme et à l'intégrité qui, s'ils sont connus du public, sont susceptibles de porter atteinte à l'image de marque de l'institution « police », peu importe que la plainte ou dénonciation s'avère justifiée ou non après enquête. Le langage courant parle de « corruption », soit un terme assez large qui peut englober plusieurs infractions ou

manquements. D'année en année, nous constatons que ce genre de violations est plus souvent et aussi plus ouvertement montrée du doigt. Si, au départ, le citoyen attendait d'être lui-même victime de comportements ou agissements douteux avant de les signaler, on constate à présent que de plus en plus de plaintes généralisées sont aussi introduites, notamment lors de la réception d'un procès-verbal pour infraction de roulage. De même, de plus en plus de problèmes internes sont divulgués. Il est ici essentiellement question de manquements individuels et de faits révélateurs d'un estompement de la norme qui peuvent être corrigés par des moyens tels que la formation, la sensibilisation et l'évaluation.

La « CIRCULATION » est un domaine dans lequel les problèmes sont relativement récurrents. Il s'agit plus spécialement :

- (1) des perceptions immédiates pour certaines infractions de roulage où des imprécisions surgissent lorsqu'aucun récépissé n'est délivré ou qu'un document falsifié est utilisé ;
- (2) d'interventions que le citoyen suppose être contre rémunération pour ne pas établir de procès-verbaux lors d'infractions de roulage ou pour les faire disparaître ultérieurement ;
- (3) de la collaboration avec une seule société de dépannage en particulier ou du dépannage de véhicules proprement dit, soit que d'autres sociétés se plaignent d'une position de monopole au sein d'une zone de police, soit que le citoyen concerné fait état de « magouilles » qu'il suspecte en raison d'interventions multiples et douteuses lors desquelles la police fait systématiquement procéder au dépannage ;
- (4) de contrôles spécifiques de camions où l'on soupçonne une attitude partielle de la police lorsqu'elle contrôle les temps de repos et de conduite ou la charge utile des camions de telle société et pas d'une autre, partialité que l'on impute implicitement à l'acceptation de pots-de-vin.

Un deuxième type de problèmes se produit dans le domaine plus large du fonctionnement policier « INTERVENTION et RECHERCHE » et concerne :

- (1) la suspicion de détournement de sommes d'argent ou de biens saisis en vue d'un usage personnel et/ou de revente ;
- (2) la possible ingérence et partialité dans des enquêtes judiciaires et autres soit en accomplissant des devoirs d'enquête trop explicites, soit en enquêtant de manière trop sommaire ou en omettant délibérément de verser des preuves au dossier. Cela se produit généralement en cas de suspicion de lien de parenté ou d'amitié avec l'autre partie concernée ;
- (3) la violation éventuelle du secret professionnel lorsque des informations confidentielles sont divulguées ou arrivent à la connaissance de la partie adverse, de personnes extérieures ou de la presse. Il s'agit assez souvent de policiers qui parlent de leur travail à la fin de leur service et qui ont la langue « trop bien pendue » en public ;
- (4) la communication éventuelle de renseignements dans le cadre des « actions et contrôles prévus » lorsque des parents et connaissances semblent avoir été préalablement informés que des actions policières, contrôles routiers ou actions judiciaires telles que des visites domiciliaires sont prévus ;
- (5) la présomption de tractations douteuses lors de l'inscription d'illégaux ou la délivrance de faux documents de séjour. S'inscrivent également dans ce cadre les demandes de paiement pour ne pas donner suite à la non-possession de papiers d'identité ou de documents de bord voire même des tentatives de faire croire que des groupes spécifiques, comme les prostituées et les marchands de sommeil, ne seront pas inquiétés.

Une troisième sorte de problèmes est propre au domaine « POLITIQUE et GESTION », lorsque le fonctionnaire (de police) est titulaire d'une responsabilité spécifique ou a accès à des connaissances spécifiques. Ce genre de problèmes est souvent divulgué par des personnes en interne et se produit principalement sur les plans suivants :

- (1) la gestion de dossiers d'achat importants où des adjudications ou achats peuvent se faire en vue d'un enrichissement personnel ;
- (2) la gestion des armes et des permis, où des problèmes peuvent surgir dans les achats, les attributions et les permis après le décès d'un citoyen ;
- (3) l'abus du service et l'utilisation pour son propre compte de moyens tels que les véhicules de service, les cartes carburant, les jetons de parking, les cartouches d'encre ou les fournitures de bureau.

Enfin, des problèmes surviennent régulièrement concernant la qualité de policier, lorsque certains d'entre eux tentent, sur la base de leur uniforme ou carte de légitimation :

- (1) d'obtenir des avantages ou des denrées alimentaires dans des commerces, de percevoir de l'argent chez des commerçants et des groupes de particuliers spécifiques contre la promesse de ne pas être inquiétés par des interventions judiciaires éventuelles ;
- (2) d'intervenir au civil dans le cadre de divorces, disputes de voisinage, différends avec l'urbanisme en communiquant des informations et connaissances provenant de banques de données policières, soit lorsqu'ils sont eux-mêmes concernés, soit lorsque des parents ou connaissances le sont ;
- (3) de recruter des membres, de récolter des fonds ou des voix pour des intérêts politiques, syndicaux ou autres ;
- (4) de menacer le citoyens de lourdes amendes, de les lui infliger ou d'intervenir en dehors de toute mission dans leur quartier pour avantager leur famille ou eux-mêmes.

#### 40.2.2. Intégrité et professionnalisme du point de vue des compétences policières

Tableau 21 : Nombre d'indications dans les données disponibles

Infractions aux normes établies	Nombre d'indications	Allégations de manquements ou d'abus par des actes, comportements et attitudes	Nombre d'indications
<b>Actes arbitraires (violation de droits et libertés fondamentaux)</b> Références Comité P : 2999, 3400 Code de déontologie : art. 3, 4, 46	+/- 2600	<b>Procédures (saisie, dépannage, contrôles et signalements, audition, procédures administratives...)</b> Références Comité P : 82, 821, 822, 823, 8231, 8232, 8233, 8234, 824, 825, 829, 8291, 8292, 8293, 8294 Code de déontologie : art. 47	+/- 2800
<b>Privation de liberté arbitraire – violation du domicile</b> Références Comité P : 3300, 5300 Code de déontologie : art. 32, 57, 62	+/- 1000	<b>Procédures (fouille, audition, privation de liberté, arrestation, visite domiciliaire) ou service (traitement de personnes placées sous surveillance, responsabilité)</b> Références Comité P : 812, 814, 826, 8261, 8262, 8263, 827 Code de déontologie : art. 32, 57, 62	+/- 600
<b>Actes de violences contre des personnes ou des biens – torture ou traitement inhumain</b> Références Comité P : 4300, 5001, 4306, 4307 Code de déontologie : art. 41, 49, 50, 51, 52	+/- 5000	<b>Abus de pouvoir par usage de la force, attitude agressive, intimidations, pressions ou incitation à la violence</b> Références Comité P : 72, 721, 722, 723, 724, 828 Code de déontologie : art. 41, 49, 50, 51, 52	+/- 2700
<b>Abstention coupable de porter secours</b> Références Comité P : 4301 Code de déontologie : art. 18, 20, 21, 62	+/- 200	<b>Attitude laxiste ou négative lors de l'exécution des tâches : défaut d'acter, de constater, d'intervenir, défaut d'assistance aux victimes, absence de service, non-respect du délai d'intervention...</b> Références Comité P : 74, 741, 742, 743, 744, 81, 811, 813 Code de déontologie : art. 18, 20, 21, 62	+/- 4000
<b>Racisme – xénophobie</b> <b>Insultes – menaces</b> <b>Calomnie – diffamation</b> Références Comité P : 5600, 5601, 4502, 5200, 5201, 5202 Code de déontologie : art. 24, 41	+/- 2200	<b>Discrimination ou comportement dégradant</b> Références Comité P : 71, 711, 712 Code de déontologie : art. 24, 41	+/- 1300

L'analyse des violations éventuelles commises par des abus d'autorité ou de pouvoir – en d'autres termes par des abus de la compétence policière – s'inscrit dans la lignée de ce que le zérotage<sup>304</sup> a mis en évidence, à savoir que ce sont les violations des droits fondamentaux par des comportements arbitraires, des recours à la force ou par l'abstention d'agir qui se taillent la part du lion dans cette image globale. Il n'est donc pas étonnant que les indications d'usage de la force soient aussi majoritairement représentées en l'espèce et qu'au même titre que les interventions arbitraires et les privations de liberté, elles constituent des indices à suivre en permanence dans le cadre du contrôle. Même si l'usage de la force se justifie assez souvent de par la situation ou par certains comportements ou interactions du moment, ce sont surtout sa nature, l'absence de toute gradation et les moyens utilisés dans ce cadre qui inquiètent le public. De même que ces indications ne sont pas en rapport avec le nombre de plaintes, de dossiers ou d'enquêtes, elles ne peuvent pas non plus être mises en relation avec des événements définissables spécifiques – tels que le nombre d'arrestations – ou encore il serait absurde de calculer la proportion par rapport au nombre de policiers. À l'analyse du contenu, il semble, ici aussi, utile de confirmer et de mettre en évidence les problématiques spécifiques et celles qui ont été relevées précédemment. Il ressort du contrôle global que la majeure partie

des manquements au professionnalisme et à l'intégrité se produit sur le terrain lors des interactions entre la police et le citoyen ou dans le cadre des enquêtes judiciaires. Il arrive aussi souvent que la même situation soit à l'origine de plusieurs problèmes.

Il est également étonnant que le nombre d'indications par an ne diminue pas, bien au contraire. Cela montre que, dans notre pays, le fonctionnement policier est encore loin de la police proactive, d'orientation communautaire et capable de résoudre les problèmes qu'elle est censée être en vertu de la nouvelle philosophie policière. Dans ce domaine, il est possible qu'il y ait trop peu de suivi et d'accompagnement de la part des services internes de contrôle ou que les cadres y accordent trop peu d'attention. Il s'agit ici principalement d'indications de violations de l'intégrité signalées de l'extérieur. Une *Human Rights Proof Policing* implique donc une formation et un entraînement permanents ainsi qu'un contrôle et un accompagnement constants de la part des responsables.

Un domaine qui revient relativement souvent dans les données est celui de l'« INTERVENTION – PATROUILLES ». Les situations problématiques peuvent se produire :

- (1) lors d'interventions sur la base d'un appel central concernant des nuisances, des faits d'ivresse publique ou des conflits de voisinage. Les plaintes en la matière stigmatisent le manque de responsabilités prises par les policiers lors de l'intervention ainsi que des problèmes de délais, ou bien mettent en question la légalité de l'intervention même. Il semble qu'il soit assez souvent question d'une part, d'interventions basées sur des informations limitées, de manques de dialogue et de concertation pendant l'intervention et d'autre part, de recours un peu trop rapides à l'arrestation et à un déploiement sans gradation de force et de moyens ;
- (2) lors de l'application des procédures dans le cadre de la prise de mesures de contrainte. Des fautes et dysfonctionnements sont plus particulièrement signalés dans les domaines de la fouille, de l'arrestation, de la saisie et de la perquisition ;
- (3) lors de contrôles d'identité trop ciblés sur certains milieux ou groupes de population spécifiques, comme les mineurs d'âge, les citoyens d'origine étrangère. Il apparaît assez souvent que le contrôle ou l'intervention a lieu sans légitimation et sans raison claire ;
- (4) dans des bâtiments de la police et dans des complexes cellulaires où de possibles usages excessifs de la force ainsi que des menaces et humiliations ont été signalés à plusieurs reprises. Il est également toujours question, malgré les rappels répétés du Comité permanent P, de problèmes à l'occasion de fouilles, en ce que l'on recourt notamment relativement vite à un déshabillage intégral, même dans le cadre d'arrestations ou mesures administratives ;
- (5) au sujet du comportement routier et de l'utilisation de la matraque et du spray dans le véhicule à l'occasion d'un transfèrement. Des certificats médicaux attestant de traces d'usage de la force au niveau du visage, des côtes et des membres sont également souvent délivrés dans ce cadre<sup>305</sup> ;
- (6) à propos de l'utilisation de menottes en plastique et de l'obligation de rester menotté pendant toute la durée de l'incarcération. Ici aussi, un certificat médical étaye souvent les lésions encourues ;
- (7) en ce qui concerne l'intimidation et l'usage de la force à l'occasion de l'audition de personnes et spécifiquement lorsque la personne ne veut ou ne peut pas signer la déclaration ou constatation ;
- (8) à l'occasion d'interventions avec des personnes de sexe féminin ou d'origine étrangère. Les deux groupes, présents dans les données, se plaignent d'humiliations, de propos racistes ainsi que de certains actes posés par les policiers en l'absence de tout témoin.

Le domaine de la CIRCULATION est également touché par ce type de violations. Il s'agit plus spécifiquement de l'application et du respect des procédures. La plupart des problèmes concernent la manière de rédiger les procès-verbaux et à quelles occasions ils le sont, le

recours à des amendes et au dépannage de véhicules ainsi que la façon de procéder à l'identification et à l'avertissement des propriétaires de véhicules volés.

Un deuxième domaine important, qui regroupe de plus en plus d'indications, est celui de l' « ACCUEIL et ACCESSIBILITÉ » de la police. En effet, les citoyens surtout prennent la plume lorsqu'ils estiment n'avoir pas été (suffisamment) aidés. Dans ce cadre, des problèmes se produisent lorsque :

- (1) le citoyen trouve que la police intervient de manière parfois trop laxiste, manque d'amabilité, qu'elle n'intervient pas assez vite voire pas du tout, qu'elle n'arrive pas sur les lieux à temps et qu'elle refuse d'acter. Les problèmes se posent principalement dans le cas de citoyens qui, à toute heure, font appel à la police dans le cadre de problèmes de cohabitation récurrents tels que des conflits de voisinage, des disputes conjugales, du tapage nocturne ou, en cas de séparation (divorce), pour des difficultés relatives au droit de garde des enfants. C'est surtout la manière d'agir des policiers qui est ici mise en cause ;
- (2) des conflits se produisent suite à des accidents de la circulation avec dégâts matériels lorsque la police ne veut pas se rendre sur place ou procéder à un constat alors que le citoyen veut absolument obtenir ces documents officiels ;
- (3) d'après le citoyen, la police n'a pas accompli les formalités (administratives) découlant de la loi Franchimont.

**40.2.3. Intégrité et professionnalisme du point de vue du rôle de la police***Tableau 22 : Violations possibles du point de vue du rôle de la police*

Infractions ou manquements au professionnalisme	Nombre d'indications
<b>Fonction d'exemple, comportement désobligeant, manque de respect, de politesse ou langage inapproprié, manque de professionnalisme, évaluation négative, fautes dans l'exécution du service, traitement tardif des tâches...</b> Références Comité P : 73, 76, 77, 731, 732, 733, 95, 951, 953, 954 Code de déontologie : art. 6, 20, 21, 66, 78	<b>3500</b>
<b>Alcool en service, conduite sous influence, comportement routier agressif ou dangereux en uniforme ou en service – accident avec délit de fuite ou sous influence – déchéance du droit de conduire</b> Références Comité P : 771, 79, 791, 8500, 8505, 8501, 8509, 78, 952, 9000 Code de déontologie : art. 44	<b>1200</b>
<b>Toute détention, consommation ou trafic de drogues, jeux de hasard, milice privée, détention d'arme...</b> Références Comité P : 6000, 6203, 3503, 3600, 772 Code de déontologie : art. 44	<b>350</b>
<b>Agissements et attitudes en dehors du service portant atteinte à la dignité de la fonction ou à l'image de marque, cumul, incompatibilités avec la profession (engagement politique – extrémisme, participation à des soirées, campagnes, scènes ou reportages obscènes ou tapageurs)</b> Références Comité P : 773, 774, 853, 6901 Code de déontologie : art. 25, 68, 69, 70	<b>200</b>
<b>Relations de travail et hiérarchiques détériorées, harcèlement sexuel au travail, faits de mœurs, harcèlement, stalking, mobbing et harcèlement dans le cadre du travail ou en dehors de celui-ci</b> Références Comité P : 98, 981, 982, 983, 984, 985, 3700 Code de déontologie : art. 9, 10, 11, 14, 75, 79, 80, 81	<b>600</b>
<b>Loyauté et respect, outrage, rébellion, obéissance, refus d'ordre</b> Références Comité P : 97, 971, 972, 973, 974 Code de déontologie : art. 7, 13, 15, 16, 28, 29, 30, 31	<b>300</b>
<b>Manque de coordination et de collaboration entre les corps locaux, au niveau supralocal ou avec des services fédéraux, avec des autorités ou avec d'autres partenaires</b> Références Comité P : 99, 991, 992, 993, 994, 995, 996 Code de déontologie : art. 5, 12, 18, 74	<b>100</b>

L'analyse des violations éventuelles principalement liées au rôle joué par la police dans la société est très spécifique et est axée sur quelques comportements ou faits typiques que le citoyen n'accepte pas de la part d'entités de police ou de policiers – en uniforme, dans l'exercice de leur fonction ou non –, qu'il connaît. Les plaignants ou dénonciateurs trouvent inqualifiable que de telles choses soient le fait de policiers. Il s'agit par ailleurs d'infractions spécifiques, très sensibles sur le plan social, particulièrement lorsqu'elles sont commises par un fonctionnaire de police. Il s'agit en fin de compte de la politique et du fonctionnement coordonné et structuré que l'on attend particulièrement de la police. Dans le cas de ces violations, il peut s'agir tant d'un policier individuel que de la « police ».

La fonction d'exemple de la police réside dans ce que le policier apparaît comme un gardien

loyal et respectueux du bien et de la droiture. Il s'agit d'une image que l'on retrouve également en interne et spécialement dans le Code de déontologie. Les indications de violations de l'intégrité et de manquements à celle-ci peuvent, dans certains cas, être constatées clairement et font également l'objet de dénonciations et de corrections au sein de la police. Il est évident que, si 90 % des informations faisant l'objet d'une enquête sont fournies par des externes, ce sont ces indications qui sont les plus représentées parmi les données. Il faut cependant rester prudent avec certaines indications qui sont beaucoup moins fréquentes parce qu'elles contiennent souvent la majeure partie des autres informations.

Ici aussi, les domaines dans lesquels la police entre en interaction avec le citoyen ou est visible par lui, à savoir l'« ACCUEIL – INTERVENTION et CIRCULATION », sont le plus fortement représentés. Des problèmes sont signalés lorsque :

- (1) la police n'est pas polie, peu secourable ou pas aimable en rue ou lors de l'accueil, alors que le citoyen compte sur la présence et surtout l'accessibilité de la police. Il est ici presque toujours question de l'attitude et, surtout, de la manière de communiquer de fonctionnaires de police individuels durant leur service ;
- (2) il est question d'un traitement lacunaire ou brouillon des tâches policières. Il s'agit d'erreurs dans des procès-verbaux, de la non-transmission ou de la saisie d'objets, de l'ignorance de la réglementation ou de la mission exacte, d'erreurs lors de l'inscription, d'erreurs lors du signalement ou désignalement ou de l'intervention et du traitement tardifs ou non axés sur la résolution des problèmes ;
- (3) les policiers eux-mêmes n'adaptent pas leur comportement routier, ne respectent pas les règles et consomment de l'alcool en service, lorsqu'ils portent l'uniforme ou les signes policiers. Il arrive plusieurs fois que des policiers impliqués dans une discussion ou un accident de la circulation ne gèrent pas les choses de la manière prévue, veulent éviter un contrôle d'alcoolémie ou des constatations dans ce cadre en s'éloignant ou en s'abstenant ;
- (4) des policiers utilisent leur gsm en conduisant, roulent trop vite avec un véhicule de police non prioritaire, stationnent en infraction, consomment de l'alcool dans des lieux publics où ils exercent une surveillance ou lorsqu'on les retrouve régulièrement dans les mêmes débits de boissons pendant les heures de service, lorsqu'ils dorment dans le véhicule de police pendant l'exercice d'une surveillance, etc.

Les agissements et attitudes portant atteinte à la dignité de la fonction de police, tant pendant le service qu'en dehors de celui-ci, sont pratiquement toujours des cas extrêmes qui se produisent de manière exceptionnelle. Il s'agit :

- (1) de faits de mœurs, de stalking ou de la participation de policiers à des scènes ou reportages indignes de leur profession. Même si, parmi ces faits, on retrouve des cas d'affichage de photos de nu, de détention ou de consultation de matériel pornographique voire de participation à des soirées ou reportages sensationnels, il n'arrive que très rarement qu'un fonctionnaire de police jette le discrédit sur sa fonction ainsi que sur la fonction de police en commettant de tels faits de mœurs, qui sont graves et punissables au pénal. Il est évident que la plupart des affaires font l'objet d'un suivi sur le plan judiciaire et disciplinaire ;
- (2) de la détention ou consommation de drogues, même douces, qui ne sont absolument pas tolérées vu la fonction du policier. Les services de contrôle sont généralement avisés lorsque des policiers sont contrôlés à la frontière ou dans des dancings, souvent en dehors de leur service, ou lorsque des réseaux impliquant des fonctionnaires de police sont découverts ;
- (3) de la détention d'armes et de l'implication dans des milices privées ou organisations criminelles. Il s'agit souvent, dans le premier cas, de ventes d'armes illégales ou de la détention d'armes non autorisées dans le cadre du service, tandis que dans le deuxième

cas, c'est la position du fonctionnaire de police en matière d'information qui est concernée ;

- (4) du cumul et d'incompatibilités avec le service dans le cadre desquels la neutralité du rôle de la police est mise en péril par des activités politiques, sociales ou syndicales. Ces indications sont généralement divulguées dans une lettre anonyme ou par des proches qui sont en conflit avec le fonctionnaire concerné. Il s'agit en premier lieu d'activités qui sont exercées après les heures de service dans le commerce de l'époux(se) ou de la participation à de telles activités ou à des compétitions lorsque le fonctionnaire de police concerné est absent de son service pour une longue durée. Il s'agit exceptionnellement de l'expression de sympathies politiques et parfois extrémistes pendant ou en dehors du service ou de la participation en uniforme à des campagnes électorales.

Enfin, certaines attitudes et comportements sont réprouvés, dans une moindre mesure, tant de manière interne qu'externe à la fonction de police lorsqu'ils risquent de compromettre le bon fonctionnement du service. Il s'agit généralement de questions dénoncées par des anonymes ou en interne. Les indications concernent plus spécifiquement :

- (1) des relations hiérarchiques détériorées au sein du service ou avec les autorités où la loyauté et le respect du fonctionnaire de police sont mis en question. Il s'agit presque toujours, d'une part, d'indisponibilité ou de laxisme dans l'exécution des tâches à l'occasion desquels des conflits surgissent avec les supérieurs directs ou avec les autorités concernées et, d'autre part, de la mauvaise exécution de missions ou d'ordres ou encore de la mise en question de la direction ;
- (2) de relations de travail détériorées qui se manifestent principalement dans des relations perturbées au travail ayant une influence négative sur le service, dans un manque de respect et dans l'expression d'insultes à l'égard de collègues ou de supérieurs. Il s'agit parfois aussi de harcèlement impliquant collaborateurs ou supérieurs et de propos et comportements à l'égard de collaboratrices qui relèvent du harcèlement sexuel ;
- (3) d'interventions douteuses, de stalking et de harcèlement lors de conflits dans la sphère privée, principalement lorsque l'on est soi-même partie dans un divorce ou dans un conflit de voisinage ;
- (4) de collaborations détériorées au sein des services, entre les différents niveaux policiers et avec des partenaires. Même si de tels cas se produisent rarement en tant que tels, ils mettent en évidence certaines lacunes en marge d'autres enquêtes et audits réalisés. Ce genre de problèmes est généralement lié aux individus et responsabilités de chacun. Sur le fond, il est chaque fois question d'un manque de communication entre deux services concernés.

#### **40.3. CONCLUSION**

Sur le plan de la gestion globale du contrôle, nous remarquons surtout des questions de professionnalisme et d'intégrité impliquant des attitudes et comportements individuels dans le cadre du fonctionnement policier. Les six grands aspects du professionnalisme et de l'intégrité qui posent problèmes sont les suivants :

- (1) l'utilisation d'informations fiables et la responsabilité spécifique de chaque fonctionnaire de police, qui concerne d'une part la gestion de l'information et d'autre part celle de l'argent, des amendes et des biens saisis ;
- (2) le fait de se comporter de manière objective et intègre en sa qualité de fonctionnaire de police lorsque l'on est soi-même partie dans un différend judiciaire ou civil ou lorsque l'on a la possibilité de s'enrichir personnellement en profitant de l'ignorance d'autrui ;
- (3) l'accessibilité, un mode de communication neutre et respectueux ainsi que la manière d'aborder les choses lors de l'interaction avec le citoyen, plus particulièrement lorsque le policier en vient à entraver les valeurs et libertés fondamentales, à prendre des mesures de contrôle ou à procéder à des interventions sensibles ;

- (4) la légitimation et l'action responsable et judicieuse avec une gradation dans la prise de mesures de contrainte et le recours à la force ;
- (5) le respect de la neutralité et de l'impartialité en n'intervenant pas personnellement lorsque l'on est impliqué ou lorsque l'on connaît l'une des parties ou en évitant une communication et un contrôle unilatéraux avec l'une des parties concernées lors d'une intervention ;

le respect des procédures établies en matière d'interventions et de traitement ainsi que le respect des règles légales, tout autant d'application lorsque l'on remplit visiblement une fonction d'exemple et que l'on porte un uniforme et des insignes de police.

### **SECTION 3 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE RESPONSABLE ET TRANSPARENTE DES LOIS DU 7 DECEMBRE 1998, DU 5 AOUT 1992 AINSI QUE D'AUTRES LOIS SPECIFIQUES RELATIVES AUX MISSIONS ET COMPETENCES DE POLICE**

#### **41. ACCUEIL<sup>306</sup>**

##### **41.1. INTRODUCTION**

L'accueil par la police fait partie intégrante de la police de proximité.

Diverses enquêtes s'intéressant à la relation entre la population et la police ont démontré que près de la moitié des contacts que les fonctionnaires de police entretiennent avec le citoyen se déroulent au bureau de police. Ces contacts s'opèrent de vive voix ou par téléphone, ce dernier étant le moyen de communication le plus utilisé par le client en quête d'assistance. La manière d'accueillir du policier va exercer d'une part un impact direct sur l'image globale que l'utilisateur intègre, retire ou se forge de l'organisation policière et d'autre part une influence indirecte sur l'attitude qu'il va adopter par rapport à celle-ci.

Autant dire que le préposé à l'accueil est chargé d'une tâche complexe et délicate. T. Van den Broek et Chr. Eliaerts constatent à ce sujet que les directions des corps de police locale ont souvent tendance à sous-estimer l'aspect stressant de la fonction d'un collaborateur désigné à l'accueil. Accueillir, en règle générale, c'est remplir plusieurs missions à la fois : répondre aux appels téléphoniques, servir d'interlocuteur aux visiteurs, informer ou diriger le citoyen vers l'instance *ad hoc*, délivrer différentes attestations ou documents administratifs, acter des plaintes et enregistrer des dénonciations, assurer une communication radio avec des collègues sur le terrain, procéder à l'audition de personnes convoquées dans le cadre de divers dossiers, comme par exemple celui d'une apostille du parquet, etc.

##### **41.2. CONSTATATIONS**

Les zones étudiées<sup>307</sup> ont adopté, dès leur mise en place, un axe d'accueil qui s'articulait autour de la norme fédérale préconisant une permanence de 12 heures en journée en un point central. L'enquête du Comité permanent P met en relief, au fil du temps, que cette plage horaire subira certaines adaptations. Celles-ci sont le résultat d'analyses menées sur le plan interne<sup>308</sup>. Il n'est pas non plus exceptionnel de pointer le fait que les heures d'ouverture des bureaux ont été fixées pour répondre aux impératifs d'une autorité administrative locale. Actuellement, la tendance montre de plus en plus une réduction globale d'un temps d'accueil statique : en semaine, les grilles horaires couvrent régulièrement un service diurne de 8h00 à 18h00 et, durant les week-ends, les moments où l'affluence du public est la plus perceptible<sup>309</sup>.

Quant à la qualité de l'accueil, en général, elle est en perpétuelle amélioration et de nombreuses initiatives ainsi que des investissements financiers non négligeables ont été consentis au cours de ces dernières années<sup>310</sup>.

En ce qui concerne la satisfaction du client externe, objectif essentiel du travail d'accueil, elle reste souvent mesurée par un indicateur peu original consistant à comptabiliser le nombre de félicitations/plaintes dont les directions ont connaissance sur une durée donnée. La manière

dont le citoyen apprécie le service rendu est un critère qui est encore trop évalué sous l'angle interne et pas assez sous l'angle externe. Ainsi, si certaines zones<sup>311</sup> prennent en considération des enquêtes menées par le Moniteur de sécurité, d'autres réalisent toujours des contrôles purement occasionnels portant sur la charge de travail des fonctionnaires à l'accueil ou sollicitent systématiquement des calculs statistiques pour le nombre de visiteurs enregistrés, voire les appels téléphoniques réceptionnés.

L'image de la fonctionnalité d'accueil, telle qu'elle est intériorisée par le client externe, est en partie tributaire de l'aspect des locaux dans lesquels travaillent les membres du personnel. Il est fréquent de voir que, lorsqu'une zone dispose déjà de bâtiments fonctionnels, les directions les équipent de moyens techniques permettant d'accueillir, dans un climat de meilleure confidentialité, le citoyen « plus victimisé ». Malheureusement, beaucoup de zones de police occupent encore des bâtiments à l'architecture disparate, voire obsolète, hérités d'une structure policière révolue. À ce sujet, les enquêtes du Comité permanent P montrent que plusieurs directions sont encore préoccupées et engagées dans des projets visant à améliorer les conditions de travail de leur personnel.

En effet, plusieurs années après la mise en place de la police intégrée, structurée à deux niveaux, il est patent que certaines zones ne possèdent pas les capacités ou les opportunités pour apporter un premier accueil performant au public. On reste par exemple au stade d'une dichotomie entre un « accueil sécuritaire » (derrière une vitre blindée) et celui d'un « accueil ouvert », plus convivial (guichet ouvert dépourvu de protection physique). Le Comité permanent P remarque toutefois que des chefs de corps sont animés de la volonté de rechercher un juste équilibre entre ces deux types de stratégie.

Enfin, sur un plan purement opérationnel, il est regrettable de noter qu'un client reçu dans des infrastructures peu conviviales peut aussi être amené à être confronté à différents interlocuteurs. Dans quelques zones, on enregistre une grande diversité parmi les membres du personnel affecté à l'accueil : il arrive encore que les grilles horaires voient se succéder des agents de police, des fonctionnaires de grades divers et même des unités logistiques. D'ailleurs, certains responsables zonaux ont bien pris conscience de ce risque et privilégient des « pools d'accueils » identiques.

#### **41.3. PROBLEMES MAJEURS**

Le Comité permanent P a mis en exergue des « situations-problèmes » qui affectent l'image, intégrée par le public, de la qualité du travail accompli par la police zonale.

Plusieurs fonctionnaires de police continuent d'appliquer une stratégie de travail selon laquelle « une zone de police est d'abord au service de ses propres habitants ». Il n'est pas rare que des plaignants, se présentant dans une zone de police différente de celle où ils résident, fassent l'objet d'un renvoi vers leur propre zone ou une autre zone de police. Dans ces conditions notamment, le Comité permanent P a dénombré un nombre relativement important de plaintes ayant trait au refus de fonctionnaires de dresser procès-verbal. L'analyse de tels dysfonctionnements met en lumière que les capacités de temps dépensées par les policiers à dissuader le citoyen de déposer plainte ou à le convaincre de s'adresser à un autre service, étaient supérieures à celles qu'ils auraient réservées s'ils avaient eux-mêmes acté la plainte. Dans cette optique, le Comité permanent P suggère que les responsables zonaux rappellent de manière récurrente aux membres de leur personnel qu'ils doivent répondre à tout appel relatif à l'exécution du service et éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public dans leur disponibilité<sup>312</sup>.

Sur un plan plus global, on relève qu'il pouvait exister, de temps à autre, un problème de « communication en temps réel » entre des équipes en intervention et des services d'accueil : une patrouille de terrain va « accueillir » un citoyen, lequel, pour une raison précise et probablement justifiée, est ensuite dirigé vers un poste d'accueil. Mais où le problème se pose, c'est lorsqu'on observe que des premiers intervenants exercent leur fonction de renvoi de façon automatique, de manière purement formelle. L'information donnée au client par l'équipe d'intervention s'arrête là et celle-ci ne se préoccupe nullement d'un quelconque suivi.

Elle n'a pas le réflexe de s'impliquer dans la problématique dont on vient de prendre connaissance, ne fût-ce que par une brève communication au collègue chargé « d'accueillir à nouveau » le visiteur. Ce dernier pourra ressentir le fait que « son cas » n'a pas été pris en considération, qu'il est face à des fonctionnaires peu impliqués travaillant de façon routinière.

Dans le même ordre d'idées, le Comité permanent P déplore que certains fonctionnaires de police se bornent à l'application d'une stratégie d'accueil du « client suivant ». En effet, dans plusieurs zones, certains citoyens émettent des doléances sur le manque d'adéquation ou de sériation du temps d'attente par rapport à la nature parfois peu complexe des renseignements sollicités.

#### **41.4. OPPORTUNITES ET RECOMMANDATIONS**

L'accueil virtuel du client (*e-government*) est un domaine qui était peu exploité au début de la mise en place de la nouvelle structure policière. Depuis quelques mois, on assiste au développement rapide de la technologie informatique dans toutes les zones de police et les fonctionnaires disposent souvent d'un e-mail professionnel.

On voit que ces mêmes zones s'ouvrent vers l'extérieur en créant leur propre site Internet, accessible en permanence. On constate par ailleurs qu'un nombre croissant de ménages privés se dotent d'ordinateurs domestiques. Toutes ces conditions sont des opportunités pour les différents responsables zonaux : ils doivent s'investir toujours plus dans cette autre façon de communiquer avec le public. Il reste, toutefois, que rien ne remplacera jamais la « communication directe », clé essentielle de la police de proximité. En effet, si le nouveau contexte sociétal permet effectivement d'élargir les canaux de transmission de l'information, qu'il tisse un accueil novateur entre les citoyens et la police, celle-ci ne doit pas perdre de vue que des personnes en situation socio-économiquement précaire nécessiteront toujours un contact direct et très personnalisé.

Le Comité permanent P préconise que toutes les zones mettent au point des instruments ou des indicateurs pour mesurer la fonctionnalité d'accueil, tant du point de vue interne qu'externe. De cette façon, le sentiment de satisfaction du client, et par voie de conséquence, la manière dont il dit avoir ressenti l'accueil, pourront être évalués de manière plus précise.

Les directions zonales ont jusqu'à présent souvent privilégié des indicateurs de processus telles leurs propres données enregistrées mais il serait judicieux qu'elles se concentrent également sur des facteurs d'effets. Ainsi, au niveau externe, on pense aux sondages auprès du citoyen. On imagine, par exemple, la distribution systématique d'un formulaire (pourquoi pas anonyme) à tous les visiteurs, qu'ils peuvent déposer dans une boîte scellée à l'accueil. Même si cette technique fait l'objet d'un biais (puisque d'aucuns n'oseront pas, pour diverses raisons, émettre leurs griefs par écrit), il n'empêche qu'elle peut être un clignotant, voire un stimulant, pour améliorer la faculté d'écoute du policier.

Toutes les zones devraient insister plus en détail sur les processus d'accueil dans leur plan zonal de sécurité, en tenant compte du dégagement des moyens financiers suffisants pour la fonctionnalité. Non seulement il est nécessaire d'assurer une meilleure accessibilité des commissariats mais il est tout aussi impératif que ceux-ci deviennent des structures d'accueil présentant à la fois un aspect sécuritaire et convivial.

Lorsque l'accueil n'est pas accessible 24 heures sur 24, il importe de prévoir des indications claires informant le visiteur des heures d'ouverture du commissariat. En cas d'urgence, le visiteur doit pouvoir entrer directement en contact avec un centre de communication principal.

Sur le plan de l'infrastructure, des panneaux indiquant la direction des différents postes devraient être plus souvent disposés sur les axes importants<sup>313</sup>. Le nombre de places de stationnement pour les visiteurs et les personnes à mobilité réduite doit être augmenté. De même, des aménagements simples peuvent être prévus au niveau des bâtiments : chaises en suffisance, un coin enfants, de la lecture, etc. Les murs de l'accueil s'accommoderaient aussi d'un petit coup de peinture de temps à autre et des affiches exposant les valeurs de la police renforceraient l'aura de sécurité et de fiabilité qu'un commissariat est censé dégager.

Enfin, sur le plan opérationnel, le personnel affecté à l'accueil devrait d'abord être choisi selon un profil bien déterminé (volontariat, sens inné de l'empathie pour autrui, connaissances professionnelles reconnues, capacité de perception objective d'une situation à analyser, maîtrise des processus internes à l'institution) mais principalement sur base d'une formation commune adaptée, voire d'une sélection psychologique pointue. Les chefs de corps doivent donc proscrire coûte que coûte les choix faits « par facilité », qui consistent à mettre cette fonction entre les mains du collaborateur pour qui on ne trouve pas d'autre place. Selon la charge de travail et les circonstances ponctuelles, il faut veiller à ce que le réceptionniste ne soit pas surchargé de tâches (accueil des visiteurs, rédaction des documents, central téléphonique, etc.).

## **42. ASSISTANCE POLICIERE AUX VICTIMES**

### **42.1. INTRODUCTION**

Sur le contenu, la fonction d'assistance policière aux victimes est pour le moins reliée à la fonction d'accueil. Diverses études ont démontré que près de la moitié des contacts entre la police et la population se passent par téléphone ou directement au bureau de police. Comme la plupart des contacts ont pour objet un « délit » ou la dénonciation d'un délit et que l'on entend par « victime » toute personne ayant subi un dommage à la suite d'une infraction<sup>314</sup>, l'assistance policière aux victimes se fera généralement en première ligne au travers de la fonction d'accueil. Les considérations et recommandations en la matière sont donc aussi entièrement d'application pour la mise en œuvre de la présente fonctionnalité.

### **42.2. CONSTATATIONS**

#### Analyse des plaintes

L'analyse des plaintes de 2004-2005 portant sur la fonction qui nous occupe a permis au Comité permanent P de tirer un certain nombre de conclusions.

On a dénombré 64 dossiers de plaintes directes au Comité P ayant spécifiquement trait à l'assistance aux victimes pour la période 2004-2005. À ce nombre sont venus s'ajouter pour la présente analyse 4 dossiers portés à notre connaissance par l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et 31 traités par la police locale.

La base de données nous révèle en outre que, pour la même période toujours, 8 dossiers disciplinaires ont été ouverts pour de tels faits. Si l'on additionne ces chiffres, on obtient finalement 106 dossiers d'allégations de fautes ou de dysfonctionnements en matière d'assistance policière aux victimes, soit 2 % du total des plaintes 2004-2005 (4 798).

Dans ce cadre, les conclusions suivantes se sont imposées à nous :

- (1) Un total de 99 dossiers de plainte spécifiques a pu être repris dans la présente analyse. 13 % de ces dossiers se sont avérés après enquête ne contenir que des éléments ou charges insuffisants pour pouvoir se prononcer. 6 % du total ont été transmis au ministère public vu le caractère présumé pénal des faits commis. Dans 42 % des dossiers, il a été conclu à l'absence de faute ou de dysfonctionnement, contre 22 % des dossiers où ces faits ont été retenus. Dans un dossier enfin, l'intéressé a été invité à présenter ses excuses au plaignant.  
Quelle a été la suite des dossiers où un ou plusieurs faits ont été retenus ? La direction du corps a réagi positivement ou, en d'autres termes, a donné suite à la décision du Comité permanent P dans 77 % des dossiers de faute ou de dysfonctionnement. Celle-ci a notamment consisté en des mesures disciplinaires telles qu'avertissement [4], blâme [3], retenue de traitement [1] et accompagnement personnel [3]. Des formations complémentaires ont aussi été prévues, certaines personnes ont été remplacées à l'accueil ou des directives internes adaptées ont été édictées.
- (2) Remarquons toutefois que les sanctions prises étaient toujours légères et que le nombre de dossiers disciplinaires pour ce fait spécifique constituait quand même le tiers des

dossiers de plainte fondées. Ces dossiers disciplinaires ont porté sur différents faits : certaines victimes n'ont reçu aucune attention lors de l'intervention [2] ; une autre n'a pas été aidée lorsqu'elle est venue faire une déclaration à l'accueil [1] ; des procès-verbaux ont été rédigés de manière laxiste durant une intervention [2] ; des victimes de coups et blessures n'ont pas reçu assistance [2] ; un opérateur 101 a manqué de professionnalisme [1]. Cela ne signifie pas pour autant que d'autres dossiers n'ont pas été suivis de mesures mais celles-ci ne font pas partie de la discipline formelle.

- (3) Comme relevé aussi dans la précédente analyse<sup>315</sup>, sur la période 2004-2005, quelque 30 % des plaintes portent sur l'attitude du fonctionnaire de police individuel qui se trouve à l'accueil. Les doléances suivantes sont les plus classiques : abstention d'intervenir [9] ; refus de prendre une déclaration [4] ; orientation de la personne vers d'autres services (non compétents) voire refus d'assister la victime blessée qui se présente [3]. Le fait de n'avoir pas donné suite à un appel téléphonique est aussi un motif de plainte. À cet égard, un policier ayant sciemment mis la ligne 101 « en attente » a été dûment sanctionné.

Des cas de malveillance comme celui-ci n'expliquent pas tout. Les manquements sont parfois aussi le fait d'une négligence de l'importance de la qualité dans l'exécution de tâches telles que l'accueil. Pourtant, l'accueil consiste justement à recevoir les personnes en situation de crise. Il faut donc parfois faire preuve de psychologie et non pas simplement se contenter d'être « présent ». Le citoyen doit sentir qu'il est aidé et cette assistance doit être bien réelle et concrète.

- (4) On a constaté durant la période de référence l'émergence d'un nouveau phénomène en ce que la police est de plus en plus souvent amenée à intervenir dans le cadre de conflits familiaux. C'était le cas dans 8 dossiers (36 %). Dans aucun d'entre eux, la police n'a pu « bien faire ». Mais dans la plupart des cas, il n'est tout simplement plus possible de trouver des solutions et les policiers n'ont parfois d'autre choix que de prendre parti, avec presque automatiquement à la clé une plainte de l'autre partie auprès du Comité permanent P.
- (5) Par rapport à 2000-2003, les plaintes pour abstention de porter une assistance médicale sont passées de 2 % à 18 %. Il est étonnant de constater que, dans la plupart des cas, il s'agissait d'interventions dans le cadre d'accidents de roulage et dans un cas, d'une rixe.
- (6) L'assistance aux victimes de viol semble actuellement être assurée de manière professionnelle. Seule une plainte nous est parvenue en la matière. La tolérance pour le manque de professionnalisme dans ce genre de circonstances est quasi nulle. Aussi le policier concerné a-t-il été dûment sanctionné.
- (7) Des plaintes isolées ont été enregistrées concernant l'avertissement de la famille en cas d'accident de la route mortel (1) ou d'homicide (1).  
Enfin, deux dénonciations concernaient des policiers qui, bien que témoins des faits, ne sont intervenus à aucun moment et les voleurs ont eu tout le loisir de s'enfuir.

### Enquêtes de suivi

Certains constats ont également été effectués concernant la fonctionnalité de l'assistance aux victimes au cours de l'enquête de suivi relative à l'enquête sur les « violences conjugales » (2004-2005). Cette enquête s'est notamment penchée sur l'approche intégrale du phénomène au sein de la police locale, plus exactement dans 10 zones sélectionnées de manière aléatoire et réparties équitablement en Wallonie et en Flandre. Les interviews des chefs de corps ont permis de formuler un certain nombre de constats :

- (1) la plupart des zones (9/10) disposent d'une carte sociale tenue à jour (à une exception près) ;
- (2) elles disent toujours fournir une attestation de dépôt de plainte ;

- (3) des brochures *ad hoc* sont disponibles dans plusieurs zones ;
- (4) aucune zone n'a mis en place des accords de coopération avec des institutions du secteur des services de secours et des soins de santé en matière de violences conjugales alors que la fonctionnalité d'assistance aux victimes aurait un rôle à jouer dans ce domaine. Des contacts formels et informels sont toutefois entretenus avec les principaux partenaires ;
- (5) les chefs de zone disposent au quotidien d'un aperçu de toutes les interventions de police, lequel est également consulté par le service d'assistance aux victimes dans la plupart des zones ;
- (6) aucune zone ne présente de directive spécifique relative à la prise en charge des victimes de violences conjugales.

Un groupe cible a été constitué dans chacune des zones et les résultats suivants ont été engrangés :

- (1) à une exception près, la carte sociale semblait connue par le personnel de l'accueil et de l'intervention de toutes les zones. On a fait observer dans quelques zones que la carte n'était pas suffisamment adaptée à la situation locale car elle se limitait au niveau de l'arrondissement ou de la province ;
- (2) les principes de la circulaire OOP 15<sup>ter</sup> du 9 juillet 1999 concernant l'assistance policière<sup>316</sup> aux victimes sont connus et appliqués dans la plupart des zones et le service d'assistance aux victimes en est informé de manière plus ou moins formelle ;
- (3) dans la majorité des zones, la possibilité d'un accompagnement de crise des victimes est connue. Une zone fait même office de point de contact pour plusieurs services de police du même arrondissement. D'autres zones font partie d'un réseau. Dans les zones plus rurales, la recherche d'une assistance ou d'un accompagnement de crise est perçue comme une entreprise difficile, surtout lorsqu'une prise en charge doit être trouvée pour les enfants en âge d'obligation scolaire ;
- (4) en ce qui concerne la prise en charge de première ligne, il a été constaté que la plainte était le plus souvent directement actée. Dans une zone pourtant, il nous a été expliqué qu'on ne le faisait pas tant que la victime ne disposait pas d'un certificat médical et qu'on lui demandait donc de revenir une fois qu'elle en aurait un. Les autres zones n'appliquent pas une telle politique, excepté certains policiers qui le font parfois individuellement.

#### Enquête sur la fonction de contrôle interne

Une enquête sur la fonctionnalité de « contrôle interne » menée dans vingt zones a donné les résultats suivants :

- (1) selon la taille du corps, cette fonction est remplie via le recrutement d'un personnel spécifiquement formé, à moins qu'elle ne soit confiée – exclusivement ou non – au policier le plus compétent en la matière. Dans tous les cas, la personne assignée à cette fonction a reçu une formation *ad hoc* ;
- (2) dans la plupart des cas, les chefs de corps reçoivent un rapport d'activités mensuel ;
- (3) les membres du personnel de plusieurs zones suivent une formation aux systèmes vidéo pour l'audition de mineurs. Lorsque ce n'est pas le cas, des accords sont pris avec les zones voisines ;
- (4) les chefs de corps ont diffusé des directives enjoignant aux policiers d'intervention d'informer les victimes de l'existence du service d'assistance aux victimes. Certaines zones remettent aux personnes un formulaire explicatif du fonctionnement de ce service ;

- (5) les collaborateurs de l'assistance aux victimes travaillent selon en système de pools, le plus souvent dans le cadre d'un lien de coopération suprazonal. De cette manière, en cas de crise, il y a toujours un accompagnateur disponible ;
- (6) bien que la police entretienne de bons contacts avec les services de soins de santé et de secours, nous n'avons constaté que dans quelques zones seulement que le modèle d'orientation actif (tel que prévu dans l'accord de coopération entre l'État fédéral et les communautés<sup>317</sup>) est effectivement mis en œuvre dans le cadre du fonctionnement policier. Les principes de l'OOP 15<sup>ter</sup> sont connus et appliqués dans la plupart des zones et le service d'assistance aux victimes en est informé de manière plus ou moins formelle ;

### Enquêtes ponctuelles

Un certain nombre de constats peuvent aussi être tirés d'enquêtes ponctuelles. Elles ne répondent certes pas à la question de savoir si de telles interventions relèvent de la règle ou de l'exception mais elles montrent au moins clairement que certains aspects peuvent être améliorés, sans préjudice de l'« ampleur » du problème :

- (1) pour certains policiers, l'existence d'un service d'assistance aux victimes est une manière comme une autre de se décharger de ce type d'affaires en les renvoyant à ce service ;
- (2) un local spécifique pour la prise en charge des victimes ne semble pas toujours être prévu ;
- (3) les chefs de corps ont diffusé des directives enjoignant aux policiers d'intervention d'informer les victimes de l'existence du service d'assistance aux victimes. Certaines zones remettent aux personnes un formulaire explicatif du fonctionnement de ce service ;
- (4) dans le cadre d'une plainte pour viol à charge d'un policier, le responsable de la recherche locale a mis en place un scénario dans lequel la victime était laissée en présence du policier suspect pendant un certain temps afin d'obtenir des aveux au moyen d'un système d'écoute directe. Indépendamment du fait qu'une telle procédure n'était pas acceptable<sup>318</sup>, la victime a été mise dans une situation dangereuse pour son intégrité physique. Qui plus est, il a été constaté à la suite de son audition qu'elle a subi une victimisation secondaire en raison d'une préparation et d'un suivi insuffisants ;
- (5) la problématique de savoir quelles sont les limites de l'assistance aux victimes a été mise sur le tapis dans le cadre d'un dossier particulier qui, de ce fait, mérite très certainement une attention générale. Il arrive que des collaborateurs s'investissent « à fond » et, ce faisant, prennent des initiatives qui se retournent contre eux. Sur la base d'un dossier concret, le Comité permanent P a explicité l'une et l'autre chose dans un arrondissement judiciaire concernant les missions et responsabilités de chacun. Le dossier d'espèce traitait de la disparition d'une jeune fille de 17 ans, qui s'est avérée le jour suivant être une fugue. Après avoir été retrouvée, la jeune fille a dû comparaître devant le juge de la jeunesse, le but premier étant de la placer. Elle a cependant été renvoyée chez elle avec sa mère par manque de place en institution. Le policier responsable de l'accueil aux victimes avait pourtant remarqué lors de sa visite à domicile et des contacts qu'il avait eus avec le Centre d'aide aux victimes que la présence de la jeune fille au sein de la famille n'était pas souhaitée et que la maman et son ami auraient préféré la voir placée. Après un contact avec la famille, la jeune fille est partie et la mère a reproché au policier de n'avoir pas retenu sa fille. Par la suite, le policier a continué à faire le lien entre la jeune fille, la maman et les instances compétentes. En fin de compte, en l'absence d'une décision effective et adéquate des autres instances compétentes, le policier, au bout d'un mois et demi, s'est lancé dans un suivi qui ne lui revenait en fait pas. Il a opté pour la solution qui était probablement la meilleure vu la situation mais il a, pour ce faire, dû « prendre parti ».

### 42.3. PRINCIPAUX PROBLEMES

Sur la base des enquêtes et analyses, les situations suivantes peuvent être perçues comme problématiques :

- (1) la relation policier accompagnateur-autorités judiciaires.
- (2) l'existence d'un service spécifique d'assistance aux victimes, qui ne peut justifier un désintérêt des autres policiers.
- (3) la qualité de l'accueil en général.
- (4) l'absence de directives spécifiques dans certains domaines récurrents tels que les violences intrafamiliales et la gestion des personnes « marginales » en général.
- (5) les limites de l'action du policier chargé de l'accueil aux victimes.

### 42.4. OPPORTUNITES ET RECOMMANDATIONS

De manière globale, les déductions suivantes peuvent être tirées des enquêtes et analyses :

- (1) les normes minimales sont atteintes et des accords de coopération sont conclus dans ce domaine. Des mesures en ce sens doivent toutefois être encouragées là où ce n'est pas le cas ;
- (2) une réglementation plus spécifique est souhaitable pour les questions justement spécifiques – telles surtout les violences intrafamiliales ;
- (3) la problématique de la limite de l'intervention du policier chargé de l'assistance aux victimes et de sa relation avec les autorités judiciaires et ses autres collègues doit être explicitée ;
- (4) une formation spécifique basée sur l'étude de cas s'impose très certainement.

## 43. INTERVENTION

### 43.1. INTRODUCTION

L'intervention est non seulement « *the heart and soul of policing* » mais aussi bien souvent, sans préjudice de l'accueil, le premier contact des citoyens et des services ou institutions avec la police, qui se fait même le plus souvent dans des situations de stress ou des moments difficiles. Il est dès lors capital pour le bon fonctionnement, l'image de marque et la légitimité de la police que l'intervention s'effectue au mieux. Cela signifie en général qu'une action rapide, adéquate et conforme à la philosophie de la police de proximité représente justement le petit plus qui confère une valeur ajoutée à l'intervention. Ainsi un « esprit de service » et une intervention plus axée sur la résolution des problèmes qui donne au citoyen le sentiment d'être aidé, qui apaise aussi le stress dû à la situation.

En bref, il s'agit de prendre en charge les appels d'urgence avec célérité, cohérence et esprit de solution, et d'assurer des activités de surveillance normales. Les critères utilisés pour examiner cette question sont notamment :

- (1) le délai d'intervention (délai pour le dispatching, l'arrivée sur place et l'intervention proprement dite) ;
- (2) la qualité de l'intervention ;
- (3) la complétude de l'intervention (information au début, accompagnement par la suite) ;
- (4) la pertinence des endroits de patrouille ;
- (5) l'orientation (active) du citoyen, la visibilité et l'accessibilité, etc.

Tous les sous-aspects n'ont pas été examinés pour la fonctionnalité qui nous occupe – et ceux qui ont été étudiés ne l'ont pas été complètement – de sorte que, dans l'état actuel des choses, il est toujours difficile de formuler des conclusions générales.

Au regard de la population, les *points forts* du travail d'intervention en Belgique semblent résider en général dans : une grande accessibilité du service 101<sup>319</sup> combinée à des délais d'arrivée relativement courts, sans que les missions ne soient trop « filtrées ». Quant aux *points faibles*, il s'agirait de l'exécution routinière des interventions, de la pression qui y est liée (cf. également la pléthore de missions inappropriées et donc le filtrage finalement insuffisant), de la qualité du service rendu et enfin des relations et de l'intégration des tâches avec les autres services, qui auraient justement permis d'opter pour une approche davantage axée sur la résolution des problèmes (cf. absence de projets dans le volet intervention des plans zonaux de sécurité).

Une ébauche d'analyse existe au sein du Comité permanent P. Pour chacun des points envisagés, le Comité permanent P commence par présenter ses constatations avant de formuler les recommandations attendues.

### 43.2. DELAIS

#### Constatations

Le Comité permanent P a eu connaissance, entre 2001 et 2005, de 112 plaintes relatives à l'aspect délai – à savoir le délai qui s'écoule entre l'appel et l'intervention – qui ont été examinées *casu quo*.

Il est ainsi apparu que quelque 70 % des plaintes soit étaient non fondées, soit ne présentaient aucune faute ou dysfonctionnement. Quant à la minorité des cas où une faute a été retenue, il s'est généralement agi d'une faute individuelle dans le chef du fonctionnaire de police intervenant, souvent provoquée par un alourdissement passager de la charge de travail. Nous tenons cependant à préciser que ce n'est pas parce qu'« aucune faute » n'a été retenue que cela signifie que le motif de la plainte, du point de vue du citoyen, ne doit pas être pris au sérieux. La police se doit, en effet, d'être une *learning organisation*. L'analyse démontre que les cas de non-intervention ou d'intervention tardive sont davantage dus à des problèmes de disponibilité des équipes qu'à l'application (concrète) des priorités. Tout citoyen entend qu'on l'aide dans les plus brefs délais, certainement s'il s'agit de la police.

#### Recommandations

Pour ce qui est de la police, nous ne pouvons formuler de recommandations que pour ses méthodes d'intervention et priorités dans ce cadre en lui conseillant de manière générale de communiquer avec le citoyen et, de manière plus concrète, de recadrer les choses et/ou de les expliciter.

### 43.3. ASTRID

#### Constatations

Dans le cadre de l'enquête relative au fonctionnement d'ASTRID (*All-round Semi-cellular Trunking Radio communication system with Integrated Dispatchings*), les constats suivants ont été effectués concernant la fonctionnalité de base intervention :

Depuis la mise en place des centres d'information et de communication (CIC), les zones de police leur confient leur politique d'intervention, ce qui implique : (1) la gestion des événements ; (2) la gestion des équipes et de leurs missions ; (3) la définition d'une réaction et d'une marche à suivre pour les instructions : à chacun des 450 événements potentiels (types et sous-types) doivent être rattachées des instructions (par exemple : envoi d'une ou deux équipes, mise au courant de l'officier de police judiciaire (OPJ) ou de l'officier de police administrative (OPA), demande d'un appui latéral, etc.). Il s'agit donc d'une sorte de réaction standard adaptée à chaque type d'événements. Les réactions relatives aux réseaux d'information de quartier (RIQ) et les événements extraordinaires doivent également être prévus.

Un tel système présente comme avantage de permettre entre autres à la zone de police d'intégrer le plan zonal de sécurité dans sa politique d'intervention, en liant par exemple telles instructions à tel événement. Cela peut d'ailleurs varier d'une zone à l'autre. Le CIC peut également prendre en compte les atouts spécifiques de l'équipe d'intervention (par exemple : un membre qui parle l'arabe, qui est spécialisé en matière environnementale, etc.). Toutes ces potentialités ne sont pas encore pleinement exploitées. Le CIC qui prend le dispatching de la zone de police en charge optimaliserait notamment la coordination entre les équipes d'intervention, et cela même au travers des frontières des différentes provinces.

Le CIC tient aussi des statistiques par zone de police, notamment sur les délais d'arrivée et d'intervention proprement dite des équipes d'intervention. Il en fait en principe rapport tous les trois mois à la zone de police, qui peut alors adapter sa politique d'intervention en conséquence (nombre d'équipes, nouvelles directives, formation, etc.).

Par ailleurs, la saisie opérationnelle et la tenue à jour de la politique d'intervention nécessitent un travail intensif et mobilisent une capacité importante parmi les personnes chargées de cette opération au CIC. Le système est aussi particulièrement dépendant de la qualité et de la réaction du call-taker, qui doit poser les bonnes questions à l'appelant afin de pouvoir qualifier correctement l'événement. Il faut aussi compter avec le risque de voir les dispatchers retomber après un certain temps dans la routine, donc ne plus lire les instructions liées à chaque événement et, partant, omettre d'exécuter certaines missions. Un enseignement permanent dans les CIC doit pouvoir y remédier. En effet, il faut compter deux ans en moyenne avant qu'un dispatcher satisfasse au profil de compétences requis.

### Recommandations

Les zones de police doivent prendre conscience de la plus-value d'un tel système et de la qualité atteinte par les interventions lorsqu'elles sont coachées de cette manière. Nous nous adressons ici surtout aux zones qui ne souhaitent pas voir le CIC assurer leur dispatching et doivent définir leur politique d'intervention avant de la transmettre pour saisie au CIC. Le recrutement, la sélection et la formation du personnel (call-taker/dispatcher) constituent autant de facteurs de succès. Il est important d'investir suffisamment dans la capacité pour la saisie au sein des CIC afin de permettre une application correcte de la politique d'intervention. Ceux-ci disposant de chargés de saisie spécialisés, le Comité permanent P estime qu'il serait souhaitable que les zones de police les laissent effectuer leur dispatching.

## **43.4. GESTION DE L'INFORMATION**

### Constatations

Tous les corps n'utilisent pas les potentialités de l'ISLP (*Integrated System for Local Police*) en la matière, ce qui complique singulièrement les recherches à effectuer ultérieurement. Normalement, l'information entre dans le module « communication », après quoi on la récupère dans le module « intervention » pour indiquer par exemple qui s'est rendu sur place, quand l'équipe est arrivée, etc. Il est également possible de rédiger un rapport d'intervention succinct. Toutes ces données peuvent alors être recouvrées pour, si nécessaire, établir un procès-verbal dans le module « traitement ». Ce fil rouge dans la gestion de l'information pour les interventions fait trop souvent défaut dans les enquêtes que le Comité permanent P effectue sur le terrain. Si l'on y ajoute encore la question des CIC, on obtient une situation encore plus complexe. Un corps de police ne peut recevoir de données du CIC que par le module « communication ». Le flux des informations ne peut donc pas encore être bilatéral (le problème est déjà connu par la Direction de la télématique (DST)). Par conséquent, les corps de police locale éprouvent toujours des difficultés à suivre et à récupérer les données de manière adéquate.

Le Comité permanent P a régulièrement constaté que les corps ne sont pas en mesure de fournir un récapitulatif des fonctionnaires de police intervenus dans le cadre d'un litige, ce que le citoyen a du mal à comprendre. Il s'agit généralement d'interventions où des renforts

finissent par être demandés. Il est donc souvent difficile de reconstituer les faits *a posteriori*, tant à charge qu'à décharge.

Un autre (més)usage que l'on rencontre fréquemment consiste à utiliser l'écran « consultation » au lieu de l'écran « contrôle » dans le cadre des contrôles sur le terrain. Il en va différemment de l'intervention, où il peut être question dans certains cas d'une brève enquête sur place. Cependant, on utilise aussi souvent l'application « consultation » en lieu et place du « contrôle », ce qui ne permet pas de visualiser les signalements Schengen.

Un problème supplémentaire réside encore dans le fait que c'est le plus souvent le dispatching qui effectue les contrôles pour les équipes sur le terrain, d'où un champ « motif contrôles » laissé vierge et un contrôle (interne) ou, si besoin est, une enquête *a posteriori* qui s'en trouvent singulièrement compliqués. Le citoyen contrôlé a tout autant du mal à accepter l'idée que l'on ne puisse retrouver ultérieurement le motif ayant justifié le contrôle. On pourrait au moins indiquer quelle est l'équipe qui l'a effectué. Nous le répétons, il est difficile pour le citoyen de comprendre que l'on ne puisse pas lui donner un minimum de justification quant à un contrôle de police.

L'absence d'échange structuré des informations entre les services d'intervention et de quartier revient aussi souvent sur le tapis. Il a été constaté dans plusieurs dossiers que le travail de quartier était au courant d'une situation problématique que l'intervention et le dispatching ayant envoyé l'équipe sur place ignoraient complètement, avec les conséquences parfois regrettables qui s'en sont suivies.

### Recommandations

Il est assurément urgent d'améliorer l'utilisation des potentialités existantes de l'ISLP et de prévoir un système d'échange d'informations structuré entre les services.

## **43.5. FAÇON D'INTERVENIR**

### Constatations

Il devrait être clair pour tous que l'action policière n'est plus uniquement régie par l'aspect légalité mais qu'il faut aussi tenir compte de concepts tels que la légitimité, l'opportunité, la proportionnalité, l'efficacité et le service équivalent à l'ensemble de la population. Or, force est de constater que, surtout parmi les jeunes policiers de l'intervention, c'est bien l'aspect légalité qui prend le pas sur le reste, voire constitue le seul et unique cadre de référence. L'intérêt de mettre au point projets sur projets basés sur la police de proximité n'est donc finalement que bien modéré au regard d'une pratique journalière manifestement en total décalage avec ce principe. On a pu lire dans différents dossiers la réaction du chef de corps, estimant que des agents « plus âgés » auraient sans doute agi « autrement ». Il semble que l'on n'ait pas réussi à faire appliquer ce cadre d'intervention plus large dans les formations et dans les encadrements ultérieurs.

### Recommandations

Des efforts doivent être consentis dans le cadre du système de mentors mais peuvent aussi être de nature structurelle, notamment en constituant les équipes de manière plus judicieuse, c'est-à-dire en veillant à prévoir un élément « sage » dans chacune d'entre elles.

## **43.6. APPLICATION DES COMPETENCES**

### Constatations

Le constat effectué antérieurement, typique de l'intervention mais pas exclusivement lié à cette fonctionnalité, tient au fait que les compétences énumérées dans la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police sont toujours (trop) peu connues, surtout les conditions afférentes au contrôle d'identité, à la fouille et à l'arrestation. Nous observons encore toujours des contrôles d'identité qui ne respectent pas les conditions prévues, des fouilles destinées à découvrir le

délictueux et non à l'« établir » ainsi qu'une méconnaissance des délais de privation de liberté, surtout lorsque l'arrestation administrative et l'arrestation judiciaire se chevauchent d'une manière ou d'une autre. C'est également ce qui est ressorti des enquêtes passées et actuelles du Comité permanent P sur les écoles de police, lesquelles sont aussi abordées dans le présent rapport annuel.

### Recommandations

La réglementation n'a rien de simple, c'est un fait. Il n'en reste pas moins que le cadre légal constitue l'un des piliers de l'intervention policière et, qu'à ce titre, il doit être suffisamment connu. Il n'y a pas d'excuse pour y échapper. Le Comité permanent P s'efforce, par ses rapports annuels et autres, par ses publications ou ses articles *ad hoc* d'apporter sa pierre à l'édifice en sensibilisant chacun à cette question mais ce n'est manifestement pas assez. C'est avant tout sur le lieu de travail qu'il faut suivre cette bonne application ou non de la législation. Il est urgent d'instaurer des contrôles réguliers dans ce domaine et de se rappeler le rôle important des responsables et cadres en général, plus particulièrement des cadres moyens.

#### **44. RECUEIL ET TRAITEMENT DE L'INFORMATION DE POLICE ADMINISTRATIVE<sup>320</sup>**

Dans le prolongement de ses enquêtes de contrôle antérieures consacrées à la problématique du « maintien et du rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publiques », le Comité P a souhaité réaliser une analyse du recueil et de l'exploitation de l'information de police administrative à l'occasion de l'événement d'ordre public « bomspotting » qui s'est tenu le 16 avril 2005.

Cet événement présentait de multiples caractéristiques intéressantes : (1) trois sites étaient concernés simultanément sur l'ensemble du territoire (le siège du SHAPE à Casteau, le siège de l'OTAN à Bruxelles et la base aérienne de Kleine-Brogel) ; (2) la nécessité de recueillir des informations auprès des partenaires policiers étrangers quant à l'éventuelle présence de participants étrangers ; (3) le suivi en temps réel des manifestants sur les trois sites concernés ainsi que leurs déplacements respectifs ; (4) l'indispensable rôle de coordination au niveau fédéral étant donné la simultanéité des événements ; (5) la collaboration avec la Sûreté de l'Etat et/ou le Service général du renseignement et de la sécurité des forces armées (SGR).

L'ensemble des directeurs coordinateurs francophones et néerlandophones ont été consultés pour obtenir une image la plus fidèle possible des initiatives prises à leur niveau en vue de stimuler le recueil de l'information de police administrative à l'occasion de cet événement.

Il serait vain de vouloir généraliser, sans précaution, les diverses constatations opérées. En effet, de nombreux arrondissements judiciaires, essentiellement francophones, étaient peu concernés par ce bomspotting notamment en l'absence de groupements et/ou personnes actives sur leur ressort. Nous pouvons cependant mettre en avant diverses bonnes pratiques relevées à cette occasion :

- (1) un programme de recherche national a été établi par la Direction des opérations et de l'information en matière de police administrative (DAO) et a été régulièrement traduit au niveau de chaque arrondissement en fonction des accords locaux et des spécificités locales en s'appuyant notamment sur le protocole général relatif au traitement de l'information de police administrative conclu entre tous les partenaires policiers de l'arrondissement, et cela en exécution de la directive ministérielle MFO-3. Des synthèses de l'information ainsi collectée et analysée étaient transmises périodiquement par DAO à l'ensemble des arrondissements ;
- (2) dans le cadre de ces protocoles, des « réunions structurelles », dont la périodicité et la représentation des services<sup>321</sup> varient d'un arrondissement à l'autre, sont régulièrement organisées afin d'échanger les informations disponibles en matière de police administrative et d'aborder les événements annoncés et/ou planifiés avec une incidence possible sur l'ordre public ;

- (3) au sein de certains arrondissements, des « réseaux de personnes de contact » des divers services impliqués ont été mis en œuvre en vue de discuter des problématiques liées à l'information de police administrative mais également pour dispenser des sessions d'information relatives à des problématiques particulières (points vitaux et critiques, bandes de motards, présentation de l'appui pouvant être fourni par DAO, etc.) ;
- (4) ponctuellement, en fonction des besoins spécifiques, des « réunions de travail » sont également organisées avec les différents partenaires (service de coordination et d'appui de la police fédérale (SCA), police judiciaire fédérale (PJF), carrefour d'information d'arrondissement (CIA) mais également avec la Sûreté de l'État et/ou le service de renseignement militaire) pour déterminer la répartition des tâches en matière de recueil d'informations ;
- (5) certains CIA intègrent une rubrique « police administrative » dans leur *publication* périodique à l'intention des partenaires policiers. Le CIA d'Ypres signale par ailleurs l'existence d'un *infosite* (support électronique) sur lequel sont notamment publiés les demandes d'éléments essentiels d'information (EEI). Ce site est consultable par chaque membre de la police locale et de la police fédérale de l'arrondissement ;

Les directeurs coordinateurs (DirCo) et les zones de police concernés par cet événement ont par ailleurs pris part à plusieurs réunions de coordination qui se sont tenues au sein de la Direction générale centre de crise (DGCC) du SPF Intérieur.

Parallèlement, l'information de police administrative consacrée au bomspotting a été complétée par les messages de nature opérationnelle liés à l'engagement de la capacité hypothéquée.

Les réponses communiquées nous apprennent que les DirCo semblent satisfaits des modalités de recueil et d'exploitation de l'information au sein de leur arrondissement. De manière générale, nous pouvons constater une réelle implication des services déconcentrés pour stimuler cette recherche d'informations. C'est ainsi qu'un effort spécifique a également été opéré le jour de l'événement pour disposer d'une vue d'ensemble sur les différents lieux de rassemblement des manifestants répartis sur l'ensemble du territoire afin de pouvoir informer en temps réel les DirCo concernés par l'événement.

Finalement, diverses applications informatisées telles qu'Argos ou Nemesys sont en cours de développement et d'implémentation au sein des zones de police et/ou des services centraux et déconcentrés de la police fédérale pour optimiser le flux d'informations en matière de police administrative (demande et attribution des renforts, gestion de l'information relative aux événements, groupements et personnes, etc.).

Le Comité P continuera de suivre cette problématique en 2006-2009.

## **45. ORDRE PUBLIC EN GENERAL**

### **45.1. PROBLEMATIQUE**

La fonctionnalité « ordre public » a été traitée par le Comité permanent P de manière spécifique et dans un esprit de contrôle proactif du fonctionnement policier. Un certain nombre d'événements et d'actions ont ainsi été observés de façon structurée et systématique. Dans le prolongement, la documentation relative à leur préparation, déroulement et évaluation a été analysée. Ces observations contribuent à l'élaboration d'une image réaliste de la pratique policière actuelle et des problèmes auxquels la police peut éventuellement être confrontée. Elles apportent une connaissance qui s'inscrit dans le complément des informations que nous obtenons via le traitement des plaintes et nos enquêtes de contrôle.

## 45.2. ENQUETE

### 45.2.1. Constatations sur la base des observations

Les 80 observations effectuées ont été l'occasion d'examiner pas mal de situations dans lesquelles des mesures de contrainte diverses ont été appliquées au citoyen. Dans certains cas, c'est l'exécution même de ces mesures de contrainte, plus que la décision de les appliquer, qui nous a frappé.

D'une part, il a été constaté que la prise de mesures de contrainte (contrôles, fouilles, menottes, etc.) ne s'accompagnait que très rarement d'une communication au citoyen. Les policiers ne donnaient en général qu'une explication succincte voire aucune au moment d'exécuter la mesure de contrainte, d'où l'incompréhension du citoyen concerné.

D'autre part, nous avons été frappés par le caractère routinier de l'approche des policiers. C'est ce que nous avons surtout retrouvé dans les actions à plus petite échelle, sur les parkings par exemple, où les policiers procèdent à des contrôles sans vraiment tenir compte des mesures de sécurité adéquates. De manière plus spécifique, nous avons observé un manque de direction ainsi qu'une absence de balises, de rationalisation ou d'organisation induisant des situations où chacun effectue ses contrôles dans son coin sans accord préalable et sans couverture de la part des collègues pour prévenir d'éventuels dangers.

Durant les observations des événements et actions policières, nous n'avons pas pu passer à côté de certaines divergences dans l'affectation des moyens humains et matériels. Si le Comité permanent P ne souhaite pas se prononcer à propos des moyens qu'il faut prévoir dans telle ou telle circonstance, la pratique a révélé que d'un côté, trop de moyens donnaient lieu, surtout pendant le déroulement de l'action, à des comportements désœuvrés et laxistes (du type « flic nonchalant ») et d'un autre côté, trop peu de moyens engendraient des problèmes au niveau de la cohérence et de la mise en œuvre de l'action lors des événements de petite envergure. Il arrive souvent que des actions soient prématurément stoppées parce que le personnel doit également effectuer le traitement ultérieur ou qu'il n'y a pas assez de personnel pour tout suivre jusqu'au bout de manière correcte et sûre. Remarquons que l'on a parfois observé une utilisation de chiens sans muselière.

De manière générale, on peut affirmer que le déploiement et le positionnement des services de police ne suivent pas toujours la logique d'une analyse de risques en rapport avec la réalité. L'hélicoptère et les équipes audio affectés aux événements de grande envergure sont perçus comme positifs par la politique policière. L'approche de « *gestion négociée de l'espace public* » n'a pas souvent été observée dans la pratique. La plupart du temps, des actions ou des mises en œuvre progressives<sup>322</sup> des personnes et des moyens sont opérées par habitude ou parce que c'est inscrit dans l'ordre d'opération. L'usage de cagoules a été constaté à plusieurs reprises, ce qui ne cadre pas vraiment avec l'idée d'une gestion négociée, sans parler du concept de police de proximité. Qui plus est, leur usage ne dépend pas le moins du monde de conditions météorologiques mauvaises ou froides ni de risques particuliers pour la sécurité<sup>323</sup>.

Enfin, la coopération entre les services de police durant les événements ou actions ne se fait en pratique pas toujours avec le même succès. Les partenariats ne sont pas assez développés et, parfois, une même personne ou véhicule se fait contrôler à plusieurs reprises par plusieurs services. Ainsi les actions en collaboration avec les douanes ou avec des membres de l'Inspection sociale. Même la coopération entre plusieurs services de police et avec les services de secours et les stewards ne semble pas toujours optimale non plus. Les briefings et débriefings ne sont pas organisés dans tous les cas et les moyens de communication ou l'information ne sont pas forcément disponibles pour les autres partenaires.

Nous n'avons constaté, au cours de nos observations, que relativement peu de faits de violence, que ce soit par la police ou à son encontre. Nonobstant, la police a dû intervenir à plusieurs reprises pour éviter toute confrontation entre des supporters rivaux ou entre des manifestants. Mais, d'après ce que nous avons vu, ces interventions se sont généralement déroulées de manière correcte et au terme de plusieurs avertissements. Le fait est que, surtout lors de festivités et de compétitions de football, la police est confrontée à des individus

agités ou à des groupes d'individus sous l'influence de l'alcool, de médicaments ou de drogues.

Cela étant, force nous est de signaler que nous avons relevé de possibles recours excessifs à la force durant trois de nos observations. L'une d'entre elles a dû être interrompue pour pouvoir intervenir et effectuer les constats nécessaires.

Des débriefings ne sont pas souvent organisés à l'issue des événements et actions de police et des rapports d'évaluation *a posteriori* ne sont pas disponibles non plus. Ils ne sont réalisés qu'en cas d'émeutes ou de problèmes.

#### **45.2.2. Constatations dans le cadre des plaintes et enquêtes de contrôle**

Le Comité permanent P enregistre chaque année 15 à 20 plaintes concernant la manière dont la police traite le citoyen, c'est-à-dire le plus souvent à propos du recours à la contrainte et à la force par la police. Les situations le plus fréquemment stigmatisées sont les cas où la police refoule les manifestants ou supporters, ou les encercle pour procéder à leur arrestation. Seule une minorité de plaintes de ce type présente des éléments concrets ou des dysfonctionnements.

Un certain nombre d'enquêtes de contrôle, évoquées plus loin dans le présent rapport annuel, ont été menées dans le cadre de la fonctionnalité de maintien de l'ordre. Ces enquêtes ont consisté à suivre plusieurs manifestations spécifiques. L'accent a été mis de manière complémentaire sur la collecte et la gestion des informations ainsi que sur la coopération entre les services de la police fédérale et de la police locale. Parmi les activités qui ont été suivies, on dénombre des sommets européens, la visite du président des États-Unis en Belgique, l'action « bomspotting », etc. Il nous est apparu, lors de ces observations, que la coopération était bonne entre les deux niveaux de police et que le rôle de la Direction des opérations et de l'information en matière de police administrative (DAO) est apprécié.

En parallèle, une enquête a également été menée sur la formation et l'utilisation de chiens policiers (cf. *supra*), l'appui latéral, la réglementation Hycap, l'appui spécialisé et l'usage de sprays et armes à feu.

#### **45.3. CONCLUSIONS**

Ces enquêtes relatives à la fonctionnalité « ordre public » ont mis en lumière certaines difficultés à différents niveaux : (1) le recours pratique à la contrainte : approche routinière avec des manquements au plan de la sécurité, une absence de direction et d'organisation sur le terrain, un manque de dialogue avec le(s) citoyen(s) concerné(s) ; (2) l'imposition de mesures de contrainte et le recours à la force (moyens) : divergences entre la théorie et la pratique, utilisation non justifiée de cagoules, emploi de chiens non muselés et parfois usage excessif de la force après neutralisation de la (des) personne(s) ; (3) le manque de cohérence entre la préparation et le briefing d'une part et l'exécution d'autre part, l'absence encore trop fréquente de débriefings et d'évaluations ; (4) l'inexistence d'une mise en œuvre visible du concept prôné et promu sous tous azimuts de « *gestion négociée de l'espace public* ».

#### **45.4. RECOMMANDATIONS**

En tout état de cause, les services de police doivent nécessairement procéder davantage à des évaluations pour les besoins du processus d'apprentissage et organiser un minimum de briefings et débriefings avec les responsables des divers services et fonctions. Il s'agit là de passages obligés pour tout événement ou action de grande envergure, qui pourraient se faire de manière périodique aussi après un certain nombre d'actions policières à plus petite échelle.

Le concept de « *gestion négociée* » et les problèmes rencontrés pour son application pratique ainsi que l'écart entre la théorie et la pratique dans le recours à la contrainte et à la force (aux moyens dans ce cadre) feront l'objet d'une suite d'enquête en vue de mieux harmoniser la formation et l'entraînement des policiers avec la pratique et vice versa.

Il ne faut pas oublier non plus les aspects de leadership et de responsabilité sur le terrain, tant du point de vue de la politique policière lors de l'organisation d'événements ou actions qu'au niveau des formations spécifiques où cet aspect n'est que très peu envisagé dans la pratique.

## 46. ENCADREMENT ET GESTION DES EVENEMENTS FOOTBALLISTIQUES

### 46.1. PROBLEMATIQUE

Le Comité permanent de contrôle des services de police a répondu à la demande du ministre de l'Intérieur en initiant une enquête de contrôle<sup>324</sup> relative au maintien de l'ordre public<sup>325</sup> dans le cadre des championnats de football. La politique de verbalisation a été évoquée par le ministre pour deux raisons : (1) la diminution du nombre de procès-verbaux à charge de hooligans et (2) l'existence d'une politique au sein de certains corps de police locale qui, sciemment, interviennent moins souvent voire plus du tout contre les (noyaux durs de) supporters de leur territoire. Le ministre dénonce également certaines interventions, caractérisées par un déploiement de force ostentatoire.

C'est ainsi que le Comité permanent P a décidé de continuer à suivre cette problématique durant deux ans au moyen d'une enquête de suivi. Les démarches suivantes ont été effectuées pour la saison 2004-2005<sup>326</sup> : (1) analyse des plaintes relatives aux événements footballistiques, que l'on retrouve ailleurs dans le présent rapport ; (2) suivi des matières d'enquête faisant l'objet du « rapport particulier » mentionné à la note 324. Une approche similaire est programmée pour la saison 2005-2006.

### 46.2. ENQUETE

Pour ce qui est de l'enquête sur la *politique de verbalisation*, il appert clairement que : (1) le concept de « supporter à risques » est interprété de diverses manières en raison de l'absence de critères univoques<sup>327</sup> ; (2) il n'est pas suffisamment fait usage, loin s'en faut, du matériel visuel<sup>328</sup> pour identifier et verbaliser les contrevenants à la loi football ; (3) la loi football est à peine connue des policiers affectés à l'encadrement et la gestion des compétitions de football ; (4) la qualité des procès-verbaux dressés par certains services de police laisse fortement à désirer. Le Comité estime que la supervision et le coaching en la matière sont insuffisants. Certains procès-verbaux ou auditions sont devenus des actes standard qui ont perdu toute individualité, d'où les problèmes que l'on peut rencontrer en cas de poursuites éventuelles ; (5) plusieurs zones de police ne disposent d'aucun accord clair en matière de rédaction de procès-verbal. Certains spotters refusent de verbaliser car ils invoquent la circulaire OOP 38 du 24 octobre 2002<sup>329</sup> stipulant e.a. qu'ils ont un rôle « *essentiellement préventif* » à jouer ; (6) des accords de travail concrets font défaut entre les services de police et les autres partenaires (stewards/responsables de la sécurité) afin de les informer de l'attitude à adopter lorsqu'ils constatent des infractions pénales (ex. faux billets d'entrée).

Il appert de l'analyse des données chiffrées<sup>330</sup> que le nombre de *procès-verbaux administratifs et judiciaires* rédigés est en augmentation. Dans l'état actuel des choses, le Comité permanent P n'estime toutefois pas pouvoir en tirer des conclusions pertinentes car : (1) des informations contextuelles utiles font défaut, notamment en raison des formulaires RAR (rapports administratifs) qui sont encore toujours remplis de manière lacunaire ; (2) il n'existe pas de critères univoques permettant de cataloguer ou non des supporters dans le groupe des « supporters à risques ».

Il appert de l'enquête relative à l'*affectation des moyens humains et matériels* que : 1) toutes les zones de police ne mènent pas une politique d'optimisation de l'affectation des moyens ; (2) la gestion du risque n'est pas suffisamment basée sur les informations stratégiques et opérationnelles fournies par la cellule Sécurité intégrale football ; (3) les zones de police n'ont pas recours aux moyens spéciaux avec la même fréquence ; (4) aucun comportement provoquant ou recours abusif à la force ou à des moyens de contrainte n'a été remarqué dans le chef des services de police au cours des observations sur le terrain<sup>331</sup> ; (5) certaines zones de police ne ménagent pas leurs efforts afin de transposer la philosophie de police de proximité dans l'encadrement et la gestion des championnats de football.

D'autres observations ont pu être effectuées concernant les *interventions individuelles et encadrées* : (1) l'absence de directives concrètes en matière d'usage de la force et de la contrainte ; (2) la diversité des comportements, tenues vestimentaires et équipements ; (3) le manque d'homogénéité dans le déploiement des réserves d'intervention (visibles ou non visibles) ; (4) la faible interaction entre les services de police et les supporters en général et certainement lors des prises de décisions (par exemple lorsqu'il faut retenir temporairement les supporters, définir un itinéraire spécifique, procéder à des arrestations massives, etc.) ; (5) le manque d'uniformité dans l'affectation de chiens policiers (visibles ou non, avec ou sans muselière).

On peut conclure, sur la base des enquêtes effectuées par le Comité permanent P, que toutes les personnes dirigeantes affectées à l'encadrement et à la gestion des matches de football ne sont pas encore familiarisées avec les nouvelles philosophie et terminologie en la matière. C'est ce qui ressort, non seulement de leur cadre de référence mais aussi de leurs documents (de travail) tels que l'ordre d'opération ou les calques d'opération<sup>332</sup>.

L'analyse des plaintes relatives à la problématique football enregistrées par le Comité dans le cadre d'arrestations à grande échelle a mis en lumière les allégations de dysfonctionnement suivantes : (1) l'infrastructure est parfois insuffisante ; (2) les personnes arrêtées ne sont pas assez informées de la mesure prise ; (3) le registre des personnes arrêtées n'est pas rempli conformément aux dispositions légales ; (4) les personnes de confiance ne sont pas toujours averties ; (5) il n'est pas toujours satisfait à l'obligation d'approvisionnement en eau et en nourriture.

Presque toutes les plaintes comportent un élément d'utilisation de la contrainte ou de la force. Certaines d'entre elles ont trait à des faits de racisme, de discrimination et/ou de traitement inégal.

Les deux cellules football<sup>333</sup> prennent des initiatives louables en vue d'appuyer et d'accompagner les zones locales dans leur recherche d'une politique cohérente et uniforme<sup>334</sup>. Il est donc regrettable que certains corps (individus) perçoivent toujours ces efforts comme une immixtion du fédéral et se retranchent derrière leur « autonomie locale » pour imposer leur propre approche. Compte tenu du fait qu'en cas de dérapage, c'est le ministre de l'Intérieur qui sera interpellé au Parlement, une telle attitude ne peut être acceptable. Sur la base des enquêtes menées à partir des plaintes « football », le Comité permanent P a constaté que toutes les zones de police ne jouaient pas le jeu avec les mêmes loyauté et cohérence dans le cadre de leur *partenariat avec les deux cellules football*. La transmission de formulaires RAR lacunaires, l'envoi tardif des procès-verbaux, qui débouche sur une absence de poursuites, la rédaction systématique de procès-verbaux contre X et le refus de verbaliser sur la base des images mises à disposition par l'une des cellules susmentionnées n'en sont que quelques exemples concrets.

Il est apparu clairement au cours de l'enquête de contrôle que *les spotters fonctionnaient de manière isolée*. Les constatations les plus flagrantes à cet égard sont : (1) la piètre mise en œuvre du cycle de l'information (surtout en ce qui concerne la direction des structures de recherche et le traitement des informations) ; (2) le manque d'encadrement des spotters par la direction du corps ; (3) le peu de cohérence des relations entre les spotters « visiteurs » et la direction du service d'ordre local ; (4) la diversité des conceptions de la fonction de spotter (temps consacré ou activités effectuées).

### 46.3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le hooliganisme prenant des dimensions nationales et internationales, il paraît évident aux yeux du Comité permanent P que la lutte contre ce phénomène se règle davantage au niveau fédéral. Dans la lignée de ce raisonnement, il serait souhaitable d'(encore plus) officialiser d'une manière ou d'une autre les fers de lance de la politique fédérale et, surtout, de les rendre contraignants.

Une autre opportunité serait d'affiner le rôle des spotters sur la base des expériences glanées au fil des ans par les deux cellules football. Le Comité permanent P est d'avis que les spotters

devraient, de manière générale, se manifester « plus activement », tant dans le cadre du processus global de maintien de l'ordre qu'au niveau de la police judiciaire. Les responsables amenés à participer à l'encadrement et à la gestion des manifestations doivent aussi recevoir une formation (digne de ce nom) en la matière.

Il serait en outre recommandable de consacrer l'attention nécessaire aux aspects suivants dans le cadre de la formation générale ou du programme de formation de deux jours Hycap organisé tous les ans<sup>335</sup> :

- (1) maintien de l'ordre à l'occasion de matches de football ; la législation y serait explicitée et l'accent serait mis sur le cadre d'intervention général ainsi que sur une mise en œuvre uniforme de l'appui qualitatif ;
- (2) coopération entre spotters-officiers de terrain et commandants de service d'ordre ;
- (3) communication entre les policiers et les participants aux manifestations ;
- (4) recours progressif à la contrainte et à la force.

## **47. RECHERCHE LOCALE**

### **47.1. INTRODUCTION**

La fonctionnalité de recherche locale en tant que telle n'a pas fait l'objet d'un examen spécifique de la part du Comité permanent P ces toutes dernières années. Un certain nombre d'enquêtes ont certes été effectuées, notamment sur le fonctionnement de la recherche locale dans certains corps, mais elles avaient surtout trait à la direction et à la gestion plutôt qu'au contenu de cette fonctionnalité.

Les constatations ci-après ne sont donc pas représentatives de la question dans son ensemble mais le lecteur attentif remarquera que plusieurs des éléments cités semblent récurrents. Un « questionnaire de radioscopie » a récemment été élaboré afin, comme son nom l'indique, de pouvoir effectuer une radioscopie d'un service de recherche. À ce jour, il n'a encore servi que deux fois moyennant quelques ajustements. L'honnêteté nous oblige à préciser que, quelque part, une enquête de contrôle est celle qui s'impose le moins pour un service de recherche car elle risquerait de se transformer très rapidement en un contrôle de la magistrature (de parquet), ce qui ne fait pas partie des compétences du Comité permanent P.

### **47.2. CONSTATATIONS**

#### **47.2.1. Enquête sur la fonction de contrôle interne**

L'enquête sur la fonction de contrôle interne a mis principalement les éléments suivants en lumière :

- (1) la norme prescrite est respectée, voire souvent dépassée. À la base de ce dépassement : (a) le fait que, dans plusieurs corps, on ait fusionné la recherche de l'ex-police communale et celle des ex-brigades de gendarmerie sans vérifier que chacune disposait des connaissances et aptitudes requises ou témoignait d'une attitude *ad hoc* ; (b) la demande du procureur du Roi à cet égard, généralement exécutée « sans broncher » ;
- (2) le suivi du service de recherche présente une image très diverse : on passe assez souvent d'un contrôle particulièrement drastique (notamment sur les heures supplémentaires et les prestations de week-ends) à un contrôle quasi inexistant ;
- (3) la proactivité, si elle existe, n'est pas vraiment la règle ;
- (4) la recherche locale travaille assez régulièrement sur plusieurs zones ;
- (5) la coopération avec les autres éléments du corps pourrait (le plus souvent fortement) être améliorée.

#### **47.2.2. Enquêtes ponctuelles**

Les éléments suivants ont été mis en avant dans un certain nombre de dossiers ponctuels, qui ont fait l'objet d'un examen minutieux :

- (1) différents corps de police affectent les membres de la recherche à d'autres services aussi (Hycap, intervention, etc.), et cela pour deux motifs : (a) chacun fait ainsi une part du travail plus pénible ; (b) on évite que la recherche se retrouve isolée. Certains corps de police ont prévu des modalités de coopération ou, à tout le moins, des mesures pour contrer ce genre de situations : participation de la recherche à des briefings de l'intervention, pratique d'interventions, etc. ;
- (2) dans certains corps, il n'y a aucun membre de la recherche qui soit rappelable ;
- (3) la coopération avec les autres éléments du corps pourrait (le plus souvent fortement) être améliorée.
- (4) certains corps ne disposent d'aucun indicateur ni tableau de mesure permettant de contrôler, d'évaluer et d'ajuster le fonctionnement dans cette importante matière ;
- (5) il n'y a pas toujours une vision de la charge de travail (en interne, sans parler de l'externe) ;
- (6) une transmission des connaissances organisée n'est pas toujours prévue ;
- (7) la connaissance des méthodes particulières de recherche (MPR) qui peuvent être utilisées par la recherche locale est assez souvent limitée alors que le magistrat considère cette matière comme connue, d'où parfois les erreurs qui s'ensuivent ;
- (8) le mécanisme du fonctionnaire de liaison semble fonctionner de façon satisfaisante.

#### **47.2.3. Contacts ponctuels sur le terrain**

Il appert des contacts ponctuels sur le terrain avec les recherches locales que :

- (1) la coordination interne n'est bien souvent pas optimale ;
- (9) la recherche locale a le sentiment qu'elle est submergée de tâches tandis que la police judiciaire fédérale (PJF) travaillerait plutôt à son aise ;
- (10) outre un suivi strict de la recherche, il existe aussi des corps où l'implication/le feeling des personnes dirigeantes est au-dessous de la moyenne, ils reçoivent moins d'appui, etc. ;
- (11) il y a un manque de connaissances techniques et tactiques de certains processus primaires (perquisition, arrestation, etc.).

#### **47.2.4. Enquête sur la gestion des indicateurs au sein de la police locale**

Dans le cadre de l'enquête de contrôle relative à la gestion des indicateurs, 4 grandes recherches locales ont jusqu'à présent été interrogées par la voie d'une interview avec le responsable de la recherche locale et, le cas échéant, avec l'officier qui assiste le gestionnaire local des indicateurs (GLI). Une enquête est actuellement en cours auprès d'une cinquième recherche locale. Lorsque les services centraux de la Direction générale de la police judiciaire (DGJ) et des PJF ont été interrogés, le fonctionnement de la recherche locale au niveau des indicateurs a toujours été envisagé dans les questions.

Nous devons encore nous entretenir avec certains représentants de la magistrature de sorte que ce qui suit ne constitue rien de plus que des premières conclusions, faites avec prudence et donc à prendre avec la même réserve. L'enquête de contrôle a été effectuée e.a. sur la base du modèle d'organisation EFQM. C'est pourquoi les 9 aspects de ce modèle se trouvent énumérés ci-après.

### (1) Leadership

En matière d'indicateurs, la direction de la recherche locale est suffisamment consciente de la valeur ajoutée mais aussi du caractère sensible d'un tel moyen, y compris en ce qui concerne les phénomènes attribués à la recherche locale. Cette « conscience » ne s'assortit toutefois que depuis récemment d'une politique effective en la matière. La législation MPR et les formations obligatoires y ont contribué. Trois des quatre recherches locales interrogées sont en pleine restructuration ou viennent d'en effectuer une en s'attachant à mettre en place une gestion des indicateurs de qualité. Le responsable de la recherche locale ou l'un de ses collaborateurs directs remplissent la fonction d'officier en appui du GLI et le personnel les considère de ce fait comme parties au « commandement » ou à la « politique ». En cas de problème (ex. qui travaille avec quelle information ?), celui qui prend la décision finale apparaît clairement aux yeux de tous.

### (2) Politique et stratégie

Le fonctionnement des indicateurs n'est pas explicitement repris dans les plans de politique et/ou d'action, d'où le décalage avec la vision que la direction assure prôner. L'attribution des moyens et de personnel correspond généralement assez bien à la vision de la direction, sans que l'on ait pour autant une vue sur l'affectation exacte de la capacité et/ou que l'on applique des normes en la matière. Le travail avec des indicateurs est essentiellement considéré comme un instrument opérationnel. La contribution éventuelle de ceux-ci au niveau stratégique (formation d'une image globale/fixation de priorités/développement d'une approche) n'est pas directement reconnue. Soit on opte pour une cellule distincte au sein du service, soit les fonctionnaires de contact sont dispersés au travers de la recherche locale. Les deux options se défendent.

### (3) Personnel

Les collaborateurs impliqués dans le travail avec les indicateurs sont suivis de près et l'on attache de l'importance au savoir-faire requis. La formation prévue (DJO-GNI) est perçue comme étant de bonne qualité bien qu'il n'y ait pas suffisamment de capacité de formation disponible. C'est ainsi que des contacts ont lieu avec par exemple deux chercheurs dont un seulement a suivi la formation de fonctionnaire de contact. En outre, plusieurs zones plaident pour que même la formation plus spécialisée à l'intention des « runners » (ou fonctionnaires de contact) du service d'informations criminelles (SIC) soit ouverte aux recherches, où cette fonction constitue aussi un service distinct (travail à temps plein).

### (4) Moyens

Les moyens nécessaires ont été dégagés, tant concernant les unités de compte des prestations (UCP) que les gsm et les véhicules de service sécurisés. Les véhicules de service sont toutefois insuffisamment protégés et aisément reconnaissables. La sécurisation physique des données papier est bonne mais celle des données informatiques laisse à désirer. Il semble que l'on ne tienne pas suffisamment compte non plus des risques de corruption du gestionnaire de système. Les rémunérations/primes pour les indicateurs sont considérées comme insuffisantes.

### (5) Processus

L'identification, l'élaboration et la maîtrise des processus ne sont pas assez intégrées dans la culture de l'organisation et se font plutôt de manière instinctive. Le fonctionnement des indicateurs est un processus qui jalonne toute l'enquête, même si on le situe généralement au début seulement. La coopération avec le GLI et les magistrats de confiance se déroule correctement. La remise/reprise des indicateurs avec la police fédérale se passe aussi relativement bien dans les deux sens de sorte que l'on peut parler de fonctionnement intégré en matière d'indicateurs.

La charge de travail administratif liée à la législation MPR est jugée « importante », notamment en raison d'un manque d'automatisation qui se traduit par l'obligation d'introduire plus d'une fois certaines données mais tous sont conscients de la nécessité de le faire. On

respecte un maximum le principe selon lequel on ne travaille pas sur des informations que l'on a soi-même apportées. Cela étant, il n'est pas toujours possible de maintenir une séparation nette entre la recherche tactique et le travail des indicateurs. Il arrive que des fonctionnaires de contact soient affectés à une série de perquisitions dans le cadre d'une enquête à la base de laquelle se retrouve l'un ou l'autre de leurs indicateurs. Leur rôle est alors limité au strict minimum.

Il n'y a pas vraiment de recrutement ciblé des indicateurs. La concordance avec les priorités de la politique est donc franchement perfectible. Les cas de pertes d'anonymat, avec les risques qui s'ensuivent pour l'intégrité de l'indicateur, sont à mettre au compte de l'indicateur même, qui se laisse aller à des indiscrétions (p. ex. lors d'un contrôle de routine) ou qui agit à la légère (p. ex. en se présentant lui-même au bureau de police). L'intégrité de l'indicateur est sauvegardée via la hiérarchie classique, le contrôle social et le suivi de la conformité avec les procédures et réglementations en vigueur. L'intégration de l'information issue du travail des indicateurs dans la gestion classique des informations se déroule sans problème.

#### (6) Résultats clients

Il n'existe aucune mesure de l'apport du travail des indicateurs dans les résultats de la recherche locale au niveau de la lutte contre la criminalité. Ledit travail et son apport sont considérés comme importants voire essentiels, sans autre forme de spécification. Le Comité permanent P n'a relevé aucune velléité de réflexion dans ce sens non plus. La contribution du travail des indicateurs est jugée « nécessaire » dans les phénomènes de stupéfiants, de vols, de violences et de traite des êtres humains. Le nombre des indicateurs actifs encodés par phénomène constitue en quelque sorte un baromètre, bien que l'on se rende compte du caractère partiel de celui-ci. Un autre indice cité réside dans le nombre de paiements et de demandes de paiement ainsi que dans les montants alloués. Il faut toutefois quelque peu nuancer, en raison de la critique selon laquelle les rémunérations sont principalement le fait d'une approche réactive.

En effet, les indicateurs sont encore trop souvent rémunérés en fonction de leurs résultats et non selon la qualité de l'information apportée, des efforts fournis ou des risques qu'ils encourent. Le nombre d'indicateurs actifs pour la recherche locale a doublé au niveau national entre 2003 et fin 2005, de sorte que l'on peut sans crainte affirmer que la recherche locale dans les grandes villes a bel et bien découvert « les vertus » du travail avec les indicateurs.

#### (7) Résultats personnel

On constate indubitablement un changement de mentalités au sein du personnel de la recherche locale. L'ancienne culture de la rétention d'informations et de sources est sur le déclin et la direction incite à suffisance les membres du personnel à échanger leurs informations. Mais l'attention ne doit pas faiblir en cette matière. L'intégrité physique et psychologique du personnel impliqué dans le travail avec les indicateurs ne constitue pas vraiment un problème, pour autant que nous ayons pu le constater. En ce qui concerne les formations définitives prévues dans l'arrêté royal, plus de la moitié ont été données par la Direction des opérations et de l'information en matière de police judiciaire (DJO) à des membres de la police locale. Vu le pourcentage d'indicateurs actifs (1 sur 5), cela se traduit par un effort supplémentaire au bénéfice de la police locale.

#### (8) Résultats collectivité

Les résultats pour la collectivité ne sont pas mesurés. On est cependant conscient du risque induit par le travail avec des indicateurs ainsi que des dommages exponentiels qui ne manqueront pas de découler d'un scandale éventuel.

#### (9) Performances clés

Cet aspect n'a pas fait l'objet d'un questionnement spécifique. Dans l'état actuel des choses, il n'est pas envisagé non plus d'entendre les chefs de corps ni les autorités administratives à ce sujet. Les parties prenantes entendues ont néanmoins fait comprendre que la recherche locale n'occupait pas une place prioritaire au sein de la police locale. Les autorités judiciaires doivent encore être interrogées à ce sujet. On est d'avis qu'elles sont convaincues de l'intérêt

d'un travail de qualité avec les indicateurs au sein de la recherche locale. Les magistrats MPR connaissent bien cette matière et en sont partisans. Les autres magistrats sont certes moins familiers avec celle-ci mais n'y sont pas pour autant opposés. Certains juges d'instruction, par contre, font encore parfois preuve de réserve et de défiance à l'égard des dossiers où un indicateur est intervenu.

#### 47.3. PROBLEMES MAJEURS

En conséquence, un certain nombre de problèmes pourraient se poser (se poseraient) dans les domaines suivants :

- (1) cohérence entre les différentes entités du corps ;
- (2) connaissances et aptitudes. On peut déduire notamment du rapport d'évaluation sur le « protocole d'accord zone de police Bruxelles/Ixelles – PJF Bruxelles » que les recherches locales plus importantes ne diffèrent pas tellement des PJF sur le plan des techniques appliquées et que, par conséquent, les exigences en matière de connaissances doivent être du même niveau ;
- (3) recours à la recherche locale pour des affaires non locales ;
- (4) autonomisation ;
- (5) le travail avec les indicateurs au sein de la recherche locale se fait surtout selon une approche axée sur les tâches et les processus.

#### 47.4. RECOMMANDATIONS

Certains membres de la recherche locale sont obligés de suivre une « formation judiciaire fonctionnelle ». Il serait peut-être utile de faire le bilan du nombre de membres de la recherche locale qui sont encore à former.

Une telle formation dure trois mois. Il appert des contacts entre les formateurs et les participants que ces derniers posent assez bien de questions concernant le contenu de cette formation. Il s'agit le plus souvent de remarques classiques telles que « *trop de ceci* » ou « *trop peu de cela* ». La diversité des participants est telle que c'en est inévitable. Pourtant, des « explications » sur la formation en termes d'efficacité/efficience seraient probablement utiles. On peut considérer, certainement en ce qui concerne les recherches locales d'une certaine taille, qu'elles doivent atteindre un niveau de connaissances et d'expertise équivalent à celui d'une PJF.

Même si les zones visitées atteignent et même dépassent la norme, il est clair que la participation de la recherche locale à d'autres activités de service est de nature à restreindre d'autant le temps disponible pour la recherche qui, du coup, pourrait bien tomber en dessous de cette norme.

Bien que la dénomination recherche « locale » ne signifie pas à notre sens que son travail ne puisse dépasser les limites de la zone, il faut néanmoins veiller à ce qu'elle ne devienne pas une forme light de la PJF parce qu'en tant qu'autorité judiciaire, on a (le sentiment d'avoir) plus d'emprise sur la recherche locale que sur la PJF.

Il ne faut jamais perdre de vue que la recherche locale doit conserver sa spécificité, voire rester dans une certaine mesure isolée.

Quant à la gestion des indicateurs, on ne travaille pas encore de manière suffisamment systématique et méthodique mais il s'agit là d'un problème lié au fonctionnement du service de recherche locale en tant que tel. La législation MPR a lancé, voire accéléré un mouvement qui, à court terme, pourra se traduire par une professionnalisation du travail avec les indicateurs au sein du service de recherche locale. La forte augmentation du nombre d'indicateurs en activité illustre en partie ce phénomène.

## CHAPITRE IV : CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

### 48. CONCLUSIONS

Le Comité P entend mettre l'accent sur certaines préoccupations, conclusions et recommandations dans le prolongement de ses activités 2005-2006. En voici les principales.

#### 48.1. LES CHOIX STRATEGIQUES ET POLITIQUES

##### *Vers une police davantage et véritablement d'orientation communautaire*

Il n'est pas certain que, nonobstant les écrits de pratiquement tous les responsables, la mise en place sur le terrain d'une police d'orientation communautaire, clairement voulue par la loi, soit la priorité de tous dans les faits. Si des divergences de vues sont perceptibles entre les zones, on peut se réjouir du fait qu'au niveau fédéral, sans préjudice de *l'intelligence led policing* qui constitue une de ses légitimes priorités, on commence à se rendre compte non seulement du fait qu'il convient d'aligner cette approche avec l'approche globale du *community policing*, mais encore du fait que la police fédérale doit aussi inscrire son fonctionnement dans le cadre de cette police d'orientation communautaire et qu'elle a un important rôle à y jouer.

##### *Vers une plus grande transparence*

La transparence, supposant entre autres l'indispensable *accountability*, présidant à la mise en place d'une véritable approche d'orientation communautaire ne semble pas toujours ni chez tout le monde inscrite au rang des priorités. Dans ce contexte, il convient par ailleurs de ne pas perdre de vue que vraiment travailler dans l'optique d'une fonction de police d'orientation communautaire, tant au niveau fédéral qu'au niveau local, requiert aussi une plus grande responsabilisation des différents acteurs et intervenants, une plus grande liberté d'action aussi avec la responsabilité qui va de pair, et suppose de rendre compte en toute transparence, pas seulement à l'autorité la plus directe mais aussi au Parlement par la voie du contrôle externe.

##### *Vers un véritable fonctionnement de qualité et intégré*

Le fonctionnement intégré, se concrétisant notamment au niveau des différents mécanismes d'appui verticaux et horizontaux, a été l'une des principales préoccupations du législateur de 1998. Cela implique sans conteste que les questions de coordination à différents niveaux ainsi que le soutien loyal des mécanismes intégrateurs doivent figurer au premier rang des priorités des différents responsables policiers et politiques. À cet égard, il importe de relever que, le plus souvent, l'implication et l'adhésion de la police fédérale sont en évolution dans un sens plutôt constructif et positif. Celles de quelques corps de police locale ne sont en revanche pas présents partout, ni surtout de la même manière ou avec la même pertinence.

Un projet comme le projet Astrid est particulièrement coûteux pour la communauté citoyenne et pour les services de police. Il convient par conséquent que l'ensemble des responsables et parties prenantes veillent en permanence à ce que tous les partenaires de ce projet fassent en sorte qu'une valeur ajoutée maximale du système se traduise par un fonctionnement policier efficace et efficient. En tout état de cause aussi, Astrid, les CIC et les CIA constituent des rouages et des mécanismes indispensables pour assurer une meilleure et plus grande sécurité à tous égards. Dans ce contexte, il importe aussi d'accorder l'attention voulue à la qualité et au professionnalisme du personnel affecté aux CIA et aux CIC ainsi que de leur permettre de suivre les formations adéquates.

##### *Vers un meilleur encadrement des policiers de terrain*

La qualité de certains processus et tâches (judiciaires) primaires, par exemple de certains procès-verbaux rédigés par tel policier ou au sein de telle composante de la police peut

régulièrement être qualifiée de médiocre. Certains procès-verbaux ou auditions sont devenus des actes standard qui ont perdu toute individualité, d'où les problèmes que l'on ne manque pas de rencontrer en cas de poursuites éventuelles. Le Comité permanent P est d'avis que l'une des causes sous-jacente à cette situation pourrait résider dans le manque de supervision et/ou de coaching en la matière.

On l'a peut-être perdu de vue, les cadres moyens ont un rôle d'encadrement et de contrôle fondamental à jouer, sous la supervision du cadre officier. S'il n'y a plus assez de vrais cadres moyens, il faudra peut-être désigner les officiers les plus idoines pour ce type de tâche. Il s'agit là, en effet, d'un aspect parfois tristement négligé dans l'ensemble du paysage policier. Ne pensons qu'à la rédaction de procès-verbaux fiables et de qualité, aux contrôles et fouilles et à l'usage de la force (légitime) (cf. *infra*). Des contrôles de qualité plus et mieux suivis gagneraient à être instaurés pour un certain nombre d'actes ou d'interventions opérationnelles des services de police. Les leçons adéquates devraient aussi en être tirées et répercutées sur toutes les parties concernées au sein des corps.

Il revient ainsi aux gestionnaires fonctionnels et aux cadres moyens de mener, sous la responsabilité finale du chef de corps, des contrôles réguliers de la consultation et de l'utilisation des bases de données policières. Dans cette matière particulière, il faudrait aussi accompagner les membres du personnel de manière globale afin de les convaincre de la nécessité de respecter la vie privée des citoyens et des collègues, et d'ensuite les suivre et les coacher dans cette voie.

#### *La mise en place et l'affinement des structures voulues par le législateur*

Depuis les débuts de la réforme, les directeurs coordinateurs administratifs (DirCo) n'ont pas encore eu vraiment l'opportunité d'exprimer toutes leurs potentialités ni d'apporter toute leur énergie et leur *know-how* au fonctionnement intégré des deux niveaux de police. Compte tenu de la réorganisation de la police fédérale, il reviendra au (nouveau) commissaire général de veiller à ce que les DirCo puissent pleinement assumer le rôle qu'ils peuvent et souhaitent remplir.

L'instauration et la mise en place d'une véritable nouvelle Commission permanente de la police locale, telle que voulue par le législateur c'est-à-dire réellement représentative, sont sans conteste de nature à induire des améliorations significatives dans le contexte du fonctionnement intégré et de l'alignement des niveaux local et fédéral.

Le Comité voudrait aussi plaider pour que l'on fasse une pause dans la succession des petites ou grandes réformes, évaluations intermédiaires, évaluations finales, réévaluations et nominations qui, non seulement au niveau de la police fédérale mais aussi dans de nombreuses zones de police, ont conduit tantôt à une stagnation, tantôt à un ralentissement de la mise en place d'une police moderne et professionnelle. Cet enchaînement de petites et grandes réformes, de changements de priorités, de critiques, de nouveautés a été tout sauf facile pour les personnes concernées ou forcées de les subir.

## **48.2. UNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES PERFORMANTE ET MODERNE**

### *Vers une formation de qualité*

Vu le rôle intégrateur et innovateur que la formation est censée jouer dans le paysage policier, il est particulièrement important de promouvoir les initiatives coordinatrices et la recherche d'une plus grande qualité en la matière.

Le Comité P a dû constater un certain nombre de lacunes au niveau de la qualité du travail de police judiciaire, tant spécialisé que de base. On continue également à constater dans un certain nombre de corps, unités ou services, une méconnaissance certaine de la loi sur la fonction de police, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal. Au niveau des formations, il sera dès lors nécessaire que ces questions soient mieux abordées. Dans ce contexte aussi, l'accent pourrait être mis sur le fait que les choses ne sont pas aussi

compréhensibles ou claires pour un citoyen confronté à la police, par exemple en cas d'audition ou de toute autre intervention policière. Il est en effet primordial que les citoyens comprennent bien et leurs obligations et leurs droits.

Le Comité P est toujours aussi convaincu de l'importance d'enseigner et de comprendre la portée de termes tels qu'« arrestation » ou « fouille » – qu'elles soient de police administrative ou de police judiciaire – ou encore « recherche », « flagrant délit », etc. ainsi que d'appréhender tous les éléments constitutifs et les mécanismes de la privation de liberté ou encore les éléments constitutifs des infractions.

Différentes lacunes dans les domaines considérés résultent à notre sens, sans préjudice du défaut d'encadrement précédemment évoqué, tant de la qualité actuelle de certains aspects des formations de base et continuées que de leur qualité dans le passé. Plus que toute autre question, comme nous l'avons signalé plus haut, la qualité de certains procès-verbaux reste préoccupante, ce qui ne fait que renforcer l'importance du contrôle du travail au sein de la hiérarchie ainsi que celle de l'encadrement. Dans ce contexte, on ne peut que souscrire à la récente initiative de l'Inspection générale de s'attacher à organiser des inspections régulières en ce délicat domaine.

Un élargissement des compétences des agents (auxiliaires) doit s'accompagner d'une formation de base mieux développée et/ou de formations complémentaires sous peine de voir régresser la qualité de la police de proximité dont ils assumeront certaines facettes.

Une réglementation claire et aussi complète que possible portant sur les différentes normes et standards applicables en matière de formation devrait être prise dans les meilleurs délais. Un seul examen final pourrait être organisé par cadre pour tous les candidats au niveau national.

#### *Vers des moyens plus performants et plus adéquats*

Il nous semble aussi important de s'attacher plus encore au développement du traitement des données administratives et de l'ICT qui, à différents égards, restent encore assez lourds. Cela a aussi des influences non négligeables sur la qualité du contrôle que le Comité peut assumer. Ainsi, il reste confronté à une quasi-impossibilité d'obtenir des données suffisamment précises et pertinentes, surtout comparables, par exemple en matière de capacité policière dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale. Il n'existe en effet pas à ce jour de système – peut-être même de volonté – suffisamment standardisé et fiable, ce qui rend la comparaison avec d'autres zones pratiquement impossible.

Par manque d'information suffisamment claire, il est particulièrement difficile, dans l'état actuel des choses, de réaliser une radioscopie suffisamment fiable et pertinente du fonctionnement intégré, plus particulièrement de l'appui du fédéral dans certains domaines ou matières. Dans ce genre de dossiers, il est par exemple important de pouvoir disposer d'outils et d'indicateurs permettant de se forger une image des demandes d'appui par spécialité, par arrondissement, demandeur, etc.

#### *Vers une « learning organisation »*

La nature de certains dysfonctionnements implique en principe que des mesures de nature administrative ou autres soient ou puissent être prises chaque fois que nécessaire. En cette matière aussi, il convient de prendre en considération les dimensions d'amélioration et d'apprentissage subséquentes indispensables dans une approche de service public ainsi que la dimension de recherche de qualité. Le Comité P est d'avis qu'une telle démarche fait aujourd'hui encore trop défaut dans de nombreuses composantes de la police intégrée.

#### *Vers une déontologie vraiment vécue et une discipline mieux gérée*

Le Comité P ne peut que se réjouir de la récente entrée en vigueur d'un Code de déontologie. Reste à l'implémenter et à tout mettre en œuvre pour que tous y adhèrent et l'intègrent dans leur pratique journalière. Cependant, cette année aussi, il suffit de parcourir les analyses faites dans ce cadre, certaines attitudes, omissions et comportements, pour comprendre

qu'elles ont amené le Comité P à croire que l'on est encore trop souvent confronté à un réel estompement de la norme (déontologique), à un estompement de plus en plus marqué aussi de la discipline, de la rigueur, de la loyauté qui doivent aller de pair, bref, des indispensables professionnalisme et éthique professionnelle policière que l'on doit retrouver à tous les niveaux de l'organisation policière.

L'interaction entre l'action pénale d'une part et l'action disciplinaire/évaluation d'autre part continue à poser un certain nombre de problèmes dans la pratique avec la conséquence que la discipline semble encore parfois s'estomper davantage. Trop souvent, la hiérarchie ne semble pas (vouloir) tirer les leçons de manquements graves ou à répétition, ou encore de dysfonctionnements dénotant un manque d'intégrité ou de professionnalisme. Il importe d'éviter que trop ou trop souvent, les autorités disciplinaires ne se retranchent derrière une procédure en cours ou derrière la complexité de la situation pour finalement ne plus rien entreprendre au plan disciplinaire ou laisser s'écouler les délais de sorte que plus aucune intervention disciplinaire ne soit encore possible. Cette situation nous semble de plus en plus préoccupante, même si cela tient en partie à la complexité des procédures et qu'ici aussi, un nouveau changement est annoncé depuis un certain temps déjà.

### **48.3. LA MISE EN ŒUVRE DE LA FONCTION DE POLICE (SECURITE)**

#### **48.3.1. Les systèmes et processus**

*Vers une meilleure recherche et exploitation de l'information indispensable à une intervention policière de qualité*

Différentes enquêtes l'ont mis en évidence, il y a encore de nombreux progrès à faire dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des informations. Ainsi par exemple, il manque régulièrement des informations contextuelles dans le cadre de la gestion des données et de l'alimentation de la Banque de données nationale (BNG). On a ainsi constaté à plusieurs reprises que les formulaires RAR étaient toujours complétés de manière fragmentaire et qu'il existait trop peu de critères, normes et standards univoques en cette matière.

Le fait de disposer de la bonne information au bon moment constitue un facteur critique de succès en matière de gestion et d'encadrement d'événements susceptibles d'avoir une influence sur l'ordre public. Il ressort pourtant des entretiens avec certains responsables policiers qu'assez souvent, la mise en œuvre de la police serait encore trop souvent basée sur des informations et données historiques plutôt que sur des informations opérationnelles collectées à cet effet ou disponibles. La gestion et l'encadrement de certains événements exigeant l'affectation et l'utilisation d'innombrables moyens humains ou matériels ainsi que les incontournables informations et renseignements doivent se voir attribuer une place plus réfléchie dans la préparation des opérations relatives à de tels événements.

Il convient encore de se focaliser sur la qualité de l'alimentation de la BNG, d'encourager et d'améliorer son utilisation. Dans ce contexte, outre l'aspect formation, il importe aussi de ne pas perdre de vue que le bon fonctionnement des CIC et des CIA revêt une importance fondamentale. D'après nos constats, la qualité des informations disponibles est encore perfectible. En différents endroits aussi, il reste des efforts importants à fournir, tant au niveau de la collecte des informations qu'à celui de leur enregistrement et de leur exploitation réfléchie, intégrée et au profit de toutes les parties concernées.

*Vers une approche uniforme en matière de lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains*

Le besoin d'uniformisation de la politique en matière de prostitution reste d'actualité. Dans ce domaine, les facteurs critiques de succès résident dans une collaboration étroite avec les parquets, une bonne coopération entre ceux-ci et avec les services extérieurs, ainsi que dans des accords clairs avec les différentes instances concernées. L'harmonisation des fondements stratégiques et opérationnels de la maîtrise du phénomène de la traite des êtres humains sur la base des *best practices* de différents corps de police doit être encouragée. Une telle

harmonisation est de nature à notamment prévenir les déplacements géographiques vers des zones plus démunies que d'autres face à de tels phénomènes.

*Vers un contrôle interne responsable et de qualité*

En matière de contrôle interne, plus particulièrement de traitement de plaintes contre les policiers, à ce jour, malgré les nombreuses demandes en la matière, aucun standard ni norme formel ou matériel n'a à ce jour été défini dans un texte réglementaire ou dans une directive (contraignante). Sans conteste pourtant, le monde policier – tant au niveau fédéral que local – est demandeur d'un tel cadre régulateur.

La fonction de contrôle interne et d'inspection doit donc être mieux organisée et reconnue au sein de tous les services de police. Elle doit pour le moins être révisée à la lumière des normes et instructions existantes et développée plus avant encore au sein de la police fédérale. Enfin, cette fonction doit être instaurée dans les autres services de police au sens de l'article 3 de la loi organique du 18 juillet 1991. En tout état de cause, il importe de réserver une place particulière au traitement de qualité des plaintes déposées à l'encontre de fonctionnaires ou d'officiers de police.

*Vers la confirmation de la spécificité des missions et tâches de main-forte  
Vers une meilleure gestion des missions et tâches administratives*

En matière de tâches administratives, les choses évoluent plutôt bien, une nouvelle directive assez complète étant en préparation, en application de l'article 25 de la loi sur la fonction de police. Il doit être clair aux yeux de tous que les tâches de main-forte participent de l'essence des missions et tâches policières et qu'elles ne sauraient en aucune manière, même par voie de circulaire, être ravalées au rang de tâche administrative. Car c'est encore le flou artistique en ce qui concerne les missions à remplir dans le cadre de la main-forte ou de l'assistance policière à un huissier de justice. La question essentielle qui se pose dans ce contexte concerne le caractère contraignant ou non de la future circulaire sur les « tâches administratives » pour la police et les autorités locales. Si elle se contente de demander aux acteurs précités ou de les inviter à appliquer telle ou telle procédure, on risque de verser à nouveau dans une mise en œuvre assez disparate de zone à zone, les unes considérant certaines missions comme relevant des tâches administratives et d'autres non.

*Vers un travail judiciaire de qualité*

Des procès-verbaux clairs, complets et de qualité qui tiennent compte d'une politique de verbalisation conséquente quand cela s'impose, constituent un instrument particulièrement performant et utile dans la lutte contre différents phénomènes criminels ; on le perd parfois de vue. Des procès-verbaux de qualité sont indispensables notamment en matière de lutte contre la traite des êtres humains, le hooliganisme, etc. ainsi que, de manière plus générale, lorsqu'il est recouru à la force au travers de diverses modalités, lorsqu'il y a mort d'homme ou blessé grave, etc. Certaines constatations faites par le Comité P montrent que le chemin à parcourir est encore long. Des contrôles de qualité et de conformité plus et mieux suivis gagneraient à être instaurés sur un certain nombre de procès-verbaux, de rapports de police, etc.

En effet, il ressort encore de plusieurs enquêtes menées que le cadre légal et réglementaire dans lequel les policiers sont appelés à évoluer est encore trop souvent méconnu. Ainsi par exemple, l'obligation de dresser procès-verbal des constatations et interventions, l'exécution de fouilles ou le déshabillage trop souvent systématique des personnes fouillées sont enseignés et interprétés de manière différente au travers des services et écoles de police, sans préjudice des diverses améliorations constatées en cette matière.

L'enquête de contrôle relative au contrôle des voyageurs a mis au jour un certain nombre de difficultés et d'anomalies dans l'application concrète de la législation et, surtout, un manque d'uniformité au sein des différentes composantes.

*Vers un usage motivé et proportionnel de la force, notamment en maintien de l'ordre*

Si nous faisons le bilan de douze années de contrôle des services de police, l'usage de la force constitue l'un des soucis permanents du Comité P, même un souci de premier plan. Chaque année, le Comité examine un nombre relativement important de plaintes et de dénonciations ayant trait à une possible intervention arbitraire, à un usage non autorisé ou non justifié de la coercition par la police. Ici aussi, l'encadrement revêt une importance particulière.

Bien qu'après enquête, une grande partie de ces plaintes et dénonciations s'avèrent être non fondées, elles fournissent par leur quantité un éclairage global sur certains dysfonctionnements qui, malheureusement, se répètent dans la pratique policière (ou sont perçus comme tels par les citoyens qui estiment alors devoir s'en plaindre auprès du Comité P) et peuvent constituer (ou être perçus comme tels) une atteinte aux libertés et droits fondamentaux des citoyens. Conscient de cela, le Comité P suit attentivement certains thèmes dans ce délicat et important domaine : ainsi la gestion des armes et munitions, les contrôles, fouilles et arrestations, le recours à des moyens spéciaux ou à des chiens à l'occasion des interventions, etc. Le Comité a plus spécifiquement examiné différents cas de recours à des chiens dans le cadre du maintien de l'ordre public. Il a aussi pu constater que, lors de certaines interventions, le visage des policiers était masqué par des cagoules. De telles pratiques ne manquent pas de susciter de multiples questions, qui doivent absolument trouver réponse.

*Vers des enfermements dans les cellules de police empreints d'une plus grande dignité*

Les dispositions réglementaires fixant les normes minimales à respecter pour les cellules des services de police se font attendre depuis de nombreuses années, et cela malgré les recommandations à répétition et du Comité P et du CPT. Il en est de même en ce qui concerne des directives relatives à l'enfermement de personnes : il importe en cette délicate matière que les dirigeants et les responsables concernés à tous les niveaux veillent au respect de la dignité des personnes enfermées.

**48.3.2. Le contrôle externe**

Tout usage anormal de la force doit faire l'objet d'un compte rendu, complété s'il échet par un débriefing, un contrôle, une évaluation et, si nécessaire, une réorientation. Tout usage de la force des armes (en ce compris des sprays) doit, comme promis par le cabinet du ministre de l'Intérieur et le commissaire général, faire l'objet d'un rapport également adressé au Comité P.

La répartition des enquêtes à charge des fonctionnaires de police telle que prévue par l'article 16, alinéa 3 de la loi organique du 18 juillet 1991 a déjà fait, comme légalement prévu, l'objet de différentes propositions du Comité P depuis 2000 mais elles restent, à ce jour encore, lettre morte. Il n'est manifestement pas possible de prendre un arrêté d'application en cette matière. Le Comité P est d'avis que cet état de chose participe d'une certaine manière de la résistance au contrôle spécifiquement externe. Cette situation va aussi à l'encontre de la volonté du législateur lorsqu'il a créé le Comité P. À cet égard, ne faudrait-il pas comparer la nature des enquêtes confiées aux différentes instances de contrôle, notamment dans l'arrondissement de Bruxelles ? On ne peut par ailleurs que s'étonner, quand on compare les plaintes traitées par ces différentes instances, de la masse des plaintes anodines que le Service d'enquêtes du Comité P doit toujours traiter. D'aucune façon, cette situation ne correspond à la volonté du législateur, ni en 1991, ni en 1998. De surcroît, cet état de fait est en contradiction avec la tendance existant au niveau international selon laquelle les affaires les plus graves concernant les interventions policières doivent être traitées par des services totalement extérieurs à la police et indépendants des autorités qui les mettent directement en œuvre.

Dans ce contexte on ne saurait passer sous silence non plus l'attitude de certains magistrats, qui ne semblent pas vouloir tenir compte ni de la gravité des faits, ni de la complexité de l'affaire, ni de la spécificité du Service d'enquêtes P pour lui confier l'une ou l'autre affaire. À Bruxelles, la situation est en train de devenir très préoccupante en raison du flot d'affaires « banales » envoyées au Comité P. Liège, par contre, continue à ne pas faire parler d'elle, ce qui laisse à penser que l'on y préfère traiter les affaires en interne. Ce déséquilibre important entre les arrondissements est à déplorer. Le Comité P est une institution nationale, censée offrir un service minimum équivalent en termes de capacité et d'expertise sur l'ensemble du Royaume.

Le Comité permanent P entend rappeler qu'il n'a rien d'un organe de contrôle qui, en dehors du cadre judiciaire, serait habilité à procéder à une vérification des dossiers téléphoniques auprès du CTIF de la police fédérale ni de ceux des opérateurs de téléphonie. À l'instar d'autres domaines, dans lesquels des intérêts démocratiques et financiers entrent en ligne de compte, il est, ici aussi, essentiel de parvenir à une solution afin de pouvoir exercer un certain contrôle externe et démocratique dans ce domaine.

#### **48.4. LE COMITE P SOUHAITE ENCORE EVOQUER BRIEVEMENT CINQ DERNIERES PREOCCUPATIONS**

Chaque fois que le Comité P publie des analyses de données chiffrées, il est soumis à vives critiques de la part de certaines autorités, chefs de corps ou responsables policiers.

La qualification des faits évoqués au travers des rapports et analyses du Comité P portant sur les plaintes et dénonciations ont trait – il convient de ne jamais le perdre de vue – à des *allégations* dont la qualification a lieu de façon standardisée sans préjudice des résultats de l'enquête réalisée à leur propos. Il s'agit donc de la traduction en allégation de la perception du plaignant ou dénonciateur. En d'autres termes, les faits sont qualifiés et décrits notamment dans la base de données du Comité P tels qu'ils sont évoqués dans la plainte ou dénonciation initiale. Il va par ailleurs de soi qu'une même plainte ou dénonciation peut comporter la référence à plusieurs faits, lacunes ou manquements.

Même si elles ne sont pas toutes vérifiées, loin s'en faut, toutes ces allégations constituent autant de signaux des citoyens en direction de l'autorité et des services de police. Déclarer de façon abrupte que ces chiffres ne correspondent pas au nombre de sanctions pénales ou disciplinaires est tout sauf un argument pertinent ou de nature à renforcer la confiance des citoyens en leur police. Au contraire, une telle attitude serait plutôt susceptible de conforter le citoyen dans l'idée d'impunité des policiers. Il importe dès lors de prendre ces chiffres pour ce qu'ils sont : des signaux clairs de ce que perçoivent les citoyens de leur police. À cet égard, il nous semble intéressant de relever, malgré leur caractère quelque peu anecdotique, les propos d'un responsable d'un important corps de police dans le prolongement de son rapport annuel, à savoir que la recrudescence des plaintes contre son corps serait due au Comité P.

Il est vrai aussi que certains faits sont toujours dénoncés au Comité permanent P à des fins essentiellement dilatoires ou perturbatrices de l'une ou l'autre procédure en cours, quand l'intention n'est pas plus ou moins clairement de nuire. Le Comité P est convaincu qu'il est important de chercher, en partenariat avec l'autorité, une solution équilibrée en vue d'intervenir à l'égard des excès ou dérives en la matière. Les propositions des responsables et des chefs de police seront les bienvenues. Le Comité est d'ailleurs prêt à lancer une concertation sur la question.

Il est particulièrement important pour le Comité permanent P de pouvoir disposer d'une bonne information, pertinente et fiable, au bon moment et de pouvoir obtenir des réponses dans des délais acceptables. Trop souvent encore – ce qui est inacceptable au regard des missions et compétences légales du Comité P –, trop de réponses ne viennent pas, sont hors de propos ou le Comité P est confronté, parfois dans le chef de hauts responsables au sein des

hiérarchies policières, à des manœuvres dilatoires. Qu'il nous soit dès lors permis de rappeler ici la recommandation que le Parlement a faite à ce propos en 2003 : « *Les Commissions d'accompagnement soulignent que la principale mission du Comité permanent P, qui a été mis en place par le Parlement, consiste à veiller à ce que les services [de police] remplissent le rôle qui leur est assigné dans notre régime démocratique. Dans ce contexte, elles insistent pour que toutes les autorités légalement tenues de transmettre à ce Comité les informations nécessaires à cette fin, remplissent strictement leurs obligations en cette matière* ».

Le Comité étant tenu de prendre en compte les rapports particuliers, généraux ou annuels établis par les différents acteurs ou intervenants de la mise en œuvre de la fonction de police ou de la *res politeia*, les obligations de chacun – notamment en matière de timing – devraient être précisées. La question se pose de savoir s'il ne faudrait pas revenir à la synchronisation initiale entre les activités parlementaires et les rapports annuels des Comités permanents P et R.

Ces deux-trois dernières années, la portée de la loi organique du 18 juillet 1991 a été modifiée et de nouvelles missions ou obligations ont été confiées au Comité P sans que celui-ci n'ait été impliqué suffisamment (ou du moins suffisamment tôt) dans la démarche, ni même qu'un débat ait eu lieu en temps voulu avec la Commission chargée de son accompagnement parlementaire. On ne peut que le regretter et espérer que tout sera mis en œuvre afin que de tels scénarios ne se reproduisent pas à l'avenir.

#### **49. PERSPECTIVES**

En ce qui concerne le traitement des plaintes, le Comité P continuera de mettre en place un système de traitement adéquat exécuté en première instance par les services responsables et en deuxième instance ou exceptionnellement *ab initio* personnellement – via son Service d'enquêtes ou non.

Pour les enquêtes de contrôle, le Comité permanent P envisage de mettre l'accent sur les aspects suivants :

- (1) le contrôle dans le cadre des nouvelles compétences qui lui sont octroyées dans la loi sur la sécurité privée et particulière ;
- (2) le contrôle du fonctionnement des services non policiers, avec une attention toute particulière pour l'OCAM ;
- (3) la mise en œuvre de la loi du 20 juin 2006 portant modification de divers textes relatifs à la police intégrée<sup>336</sup> et, plus spécialement, ceux qui concernent la police fédérale ;
- (4) la manière dont le service minimum équivalent est réalisé au travers des fonctionnalités.

En plus de tous ces objectifs, le Comité P ne manquera pas de poursuivre son rôle d'observatoire de la fonction de police.

## LISTE DES ABREVIATIONS

AGAI	Traitement administratif et judiciaire des illégaux
AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
ASTRID	<i>All-round Semi-cellular Trunking Radiocommunication Integrated Dispatching</i>
BNG	Banque de données nationale générale
BRUNAT	Bruxelles-National
BTS	Techniques spéciales
C.I.Cr.	Code d'instruction criminelle
C.P.	Code pénal
CAD	<i>Computer aided dispatching</i>
CAF	<i>Common Assessment Framework</i>
CAT	Comité des Nations Unies contre la torture
CEP	Centre d'études sur la police
CERD	Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale
CG	Commissariat général
CGC	Direction du fonctionnement et de la coordination de la police fédérale
CGL	Direction des relations avec la police locale
CIA	Carrefour d'information d'arrondissement
CIC	Centres d'information et de communication
COP	<i>Community oriented policing</i>
CPPL	Commission permanente de la police locale
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CTIF	Système central d'interception technique
CZS	Conseil zonal de sécurité
DAC	Direction de la police des voies de communication
DAO	Direction des opérations et de l'information en matière de police administrative
DAO	Direction des opérations et de l'information en matière de police administrative
DAR	Direction de la réserve générale
DGA	Direction générale de la police administrative
DGCC	Direction générale centre de crise

DGEPM	Direction générale exécution des peines et mesures
DGJ	Direction générale de la police judiciaire
DGP	Direction générale des ressources humaines
DGS	Direction générale de l'appui opérationnel
DirCo	Directeur coordinateur administratif
DirJu	Directeur judiciaire
DIV	Direction pour l'immatriculation des véhicules
DJO	Direction des opérations et de l'information en matière de police judiciaire
DNS	<i>Domain Name System</i>
DPI	Direction des relations internes
DPIC	Cellule communication interne des la Directions des relations internes
DPM	Direction de la mobilité et de la gestion des carrières
DPP	Direction du service interne de prévention et de protection au travail
DSAN	Détachement de sécurité de l'aéroport national
DSB	Direction de la banque de données nationale
DSCH	Service d'appui canin
DST	Direction de la télématique
DSU	Direction des unités spéciales de la police fédérale
DTRC	Département des radiocommunications
ECRI	Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
EEI	Éléments essentiels d'information
EFQM	<i>European Foundation for Quality Management</i>
EPAC	<i>European partners against corruption</i>
FAQ	<i>Frequently Asked Questions</i>
FIPI	Fonds d'impulsion à la politique des immigrés
GLI	Gestionnaire local des indicateurs
GNI	Gestionnaire national des indicateurs
HYCAP	Capacité hypothéquée
IBPT	Institut belge des services postaux et de télécommunications
ILSP	<i>Integrated System for Local Police</i>
IMMI	Cellule Immigration

ISPS	<i>International Ship and Port Security code</i>
ITER	<i>Interventie, Toezicht en Reserve</i>
KUL	<i>Katholieke Universiteit Leuven</i>
LPA	Police aéronautique
MDT	Terminal de données mobiles
MEP	<i>Mid-East Police</i>
MPR	Méthodes particulières de recherche
OCAM	Organe de coordination pour l'analyse de la menace
OE	Office des étrangers
OPA	Officier de police administrative
OPJ	Officier de police judiciaire
OSCE	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
P <sup>2</sup> IA	Projet de police pour l'implémentation d'Astrid
PCirc	Poste de circulation
PIO	Projet d'information opérationnelle
PIP	Projet informatique de police
PJF	Police judiciaire fédérale
PNS	Plan national de sécurité
POP	<i>Problem oriented policing</i>
PZS	Plan zonal de sécurité
RCA	Registre central des armes
RIQ	Réseau d'information de quartier
RIR	Rapport d'information
SCA	Service de coordination et d'appui d'arrondissement
SGAP	Service général d'appui policier
SGR	Service général du renseignement et de la sécurité des forces armées
SIC	Service d'informations criminelles
SIF	Cellule Sécurité intégrale football
SNBA	<i>SN Brussels Airlines</i>
SNCB	Société nationale des chemins de fer belges
SPC	Police des chemins de fer
SPF	Service public fédéral
SPIN	Réseau d'identité de la police de la navigation
SPN	Police de la navigation

STIB	Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles
UCL	Université catholique de Louvain
UCP	Unité de compte des prestations
ULg	Université de Liège
UPC	Unité provinciale de circulation
VUB	<i>Vrije Universiteit Brussel</i>
WPR	Police de la route
ZP	Zone de police

## ANNEXE A : DOTATION ET DEPENSES EN 2005

Avant d'analyser plus en détail les chiffres budgétaires 2005, il est important de rappeler que le budget annuel du Comité permanent P est en principe constitué de la dotation de l'année augmentée du boni résultant de l'exercice budgétaire n-2.

*Tableau 1 : Comparaison entre l'exercice budgétaire 2004 et l'exercice budgétaire 2005*

Budget	Montant	Compte budgétaire	Boni
2004	8.971.000,00 EUR	1.549.737,35 EUR	1.593.445,29 EUR <sup>i</sup>
2005	9.646.600,00 EUR	1.345.818,76 EUR	1.423.674,74 EUR

L'augmentation du budget 2005 tenait notamment compte de l'augmentation globale (pourcentage d'inflation + norme de croissance) fixée par le gouvernement à 2,9% du montant de la dotation 2004 ainsi que de l'augmentation de la charge de travail résultant de l'élargissement de certaines compétences du Comité permanent P<sup>ii</sup>. Ce phénomène a e.a. nécessité en 2005 l'extension des cadres du personnel administratif (2 employés de niveau C et 1 employé de niveau A) et du personnel du Service d'enquêtes (2 commissaires auditeurs).

*Tableau 2 : Répartition des dépenses 2005*

Dépenses courantes	Dépenses de capital	Dépenses courantes réalisées	Dépenses de capital réalisées
9.346.600,00 EUR	300.000,00 EUR	8.128.551,44 EUR	172.229,80 EUR

*Tableau 3 : Principaux postes des dépenses courantes*

Poste	Crédit budgétaire	Dépense	Solde
I.A. Membres du Comité et greffier	815.000,00 EUR	690.116,18 EUR	124.883,82 EUR
I.B. Personnel administratif	1.480.000,00 EUR	1.262.031,66 EUR	217.968,34 EUR
I.C. Personnel du Service d'enquêtes	4.810.000,00 EUR	4.130.304,98 EUR	679.695,02 EUR
I.E. Bâtiments	1.175.000,00 EUR	1.132.844,84 EUR	42.155,16 EUR <sup>iii</sup>

<sup>i</sup> Boni 2004 approuvé par la Chambre des Représentants le 9 décembre 2005 (Rapport fait au nom de la Commission de la comptabilité par monsieur Pierre Lano, Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, n°2139/001, pp. 31 et suiv.

<sup>ii</sup> Cf. supra.

<sup>iii</sup> Le Comité permanent P loue des locaux dans deux bâtiments : l'un situé au 52, rue de la Loi (loué conjointement avec le Comité permanent R) et l'autre situé au 38, rue de la Loi.

Tableau 4 : Dépenses en capital

<b>Poste</b>	<b>Crédit budgétaire</b>	<b>Dépense</b>	<b>Solde</b>
II.G. Équipement et entretien	150.000,00 EUR	93.837,45 EUR	56.162,55 EUR
II.J. Informatique et bureautique	150.000,00 EUR	78.392,35 EUR	71.607,65 EUR

## **ANNEXE B : INFRASTRUCTURE ET APPUI**

### Tableau 1 : Parc automobile

Le parc automobile du Comité permanent P se présente comme suit :

<b>Nombre de véhicules</b>	<b>Acquisition</b>
11	Achat propre
18	Leasing

Le Comité permanent P a opté à partir de 2002 pour la technique du leasing en lieu et place des achats propres.

### Tableau 2 : Parc informatique

Le parc informatique du Comité permanent P se présente actuellement comme suit :

- 3 serveurs ;
- 35 *desktops* ;
- 53 portables ;
- 20 imprimantes de bureau ;
- 12 imprimantes réseau ; et
- 43 imprimantes portables.



## **ANNEXE C : CADRE ORGANIQUE**

Au 31 juin 2006, le cadre organique du Comité permanent P se présente comme suit :

Tableau 1 : Cadre organique du Comité permanent P

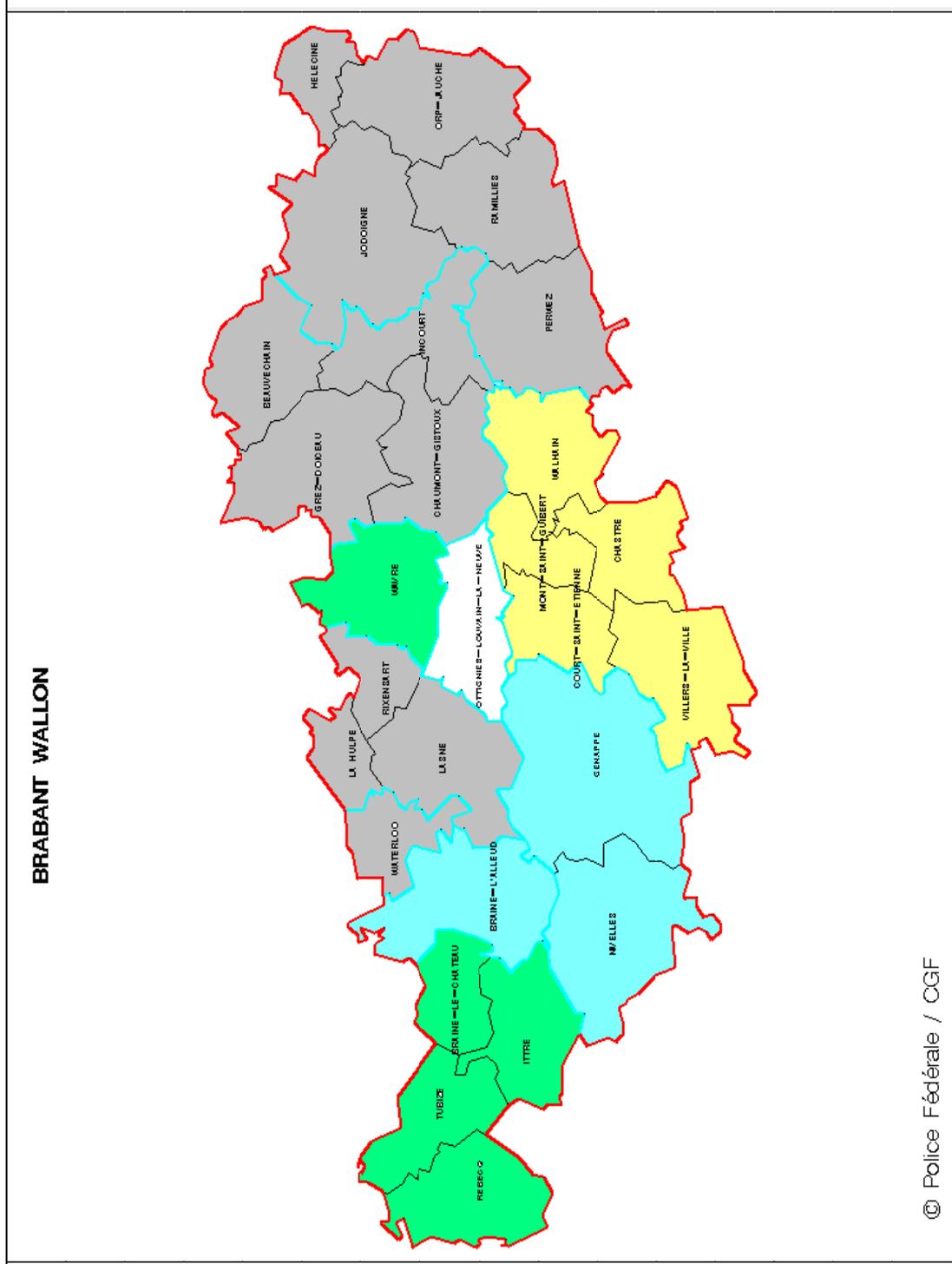
<b>Département</b>	<b>Cadre effectif</b>	<b>Cadre occupé</b>
Membres du Comité et greffier	6 (5 membres et 1 greffier)	6
Personnel administratif	32 (10 niveau A, 9 niveau B, 7 niveau C et 6 niveau D)	26 (6 niveau A, 8 niveau B, 7 niveau C et 5 niveau D)
Personnel du Service d'enquêtes	56 (1 directeur général, 2 directeurs généraux adjoints et 53 commissaires-auditeurs)	46 (1 directeur général, 2 directeurs généraux adjoints et 43 commissaires-auditeurs)



# ANNEXE D : PLAINTES ET COMMUNICATIONS

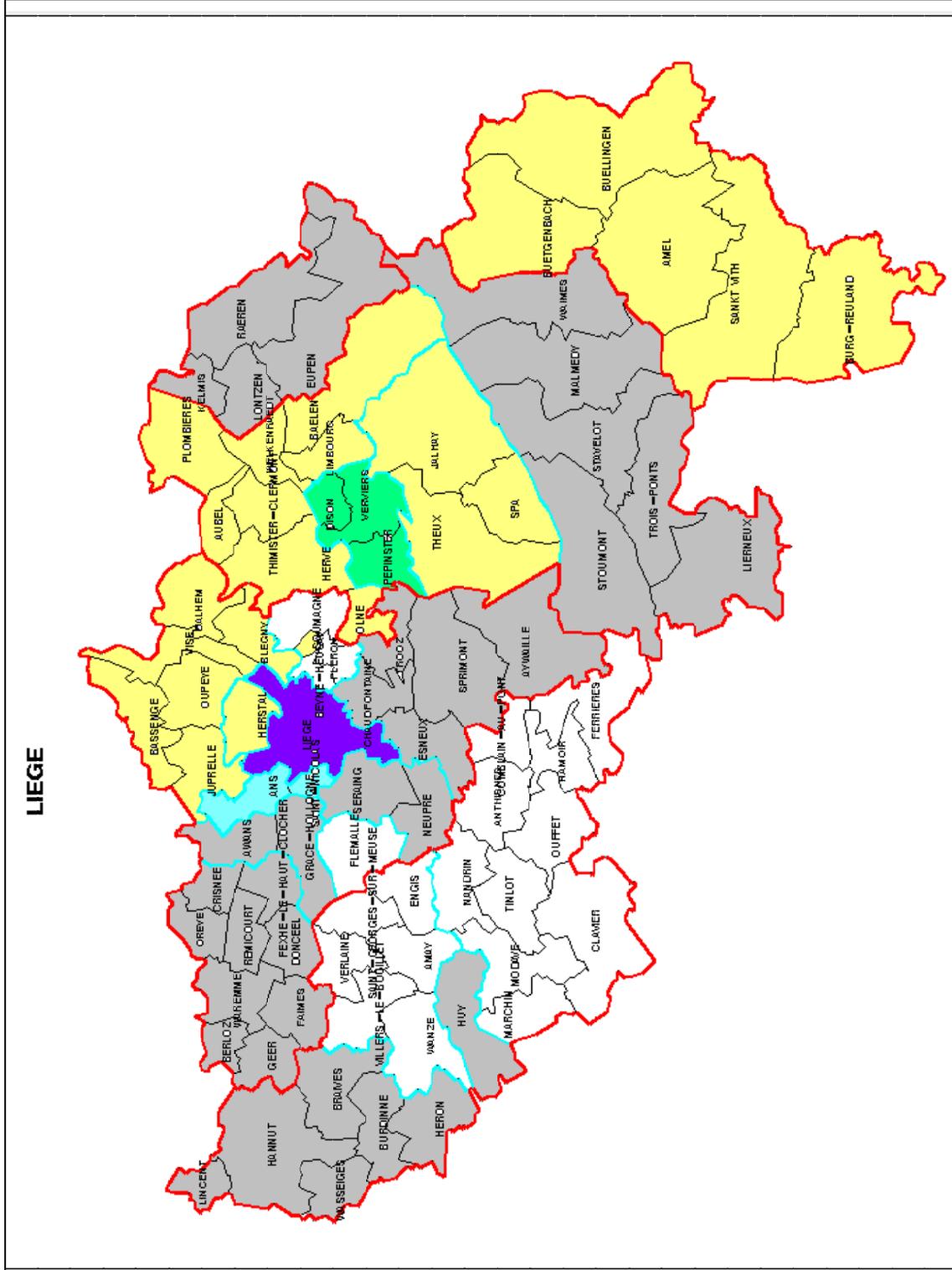
Légende :

	0-5
	6-10
	11-20
	21-50
	51-100
	100-500
	>500
	aucune donnée communiquée



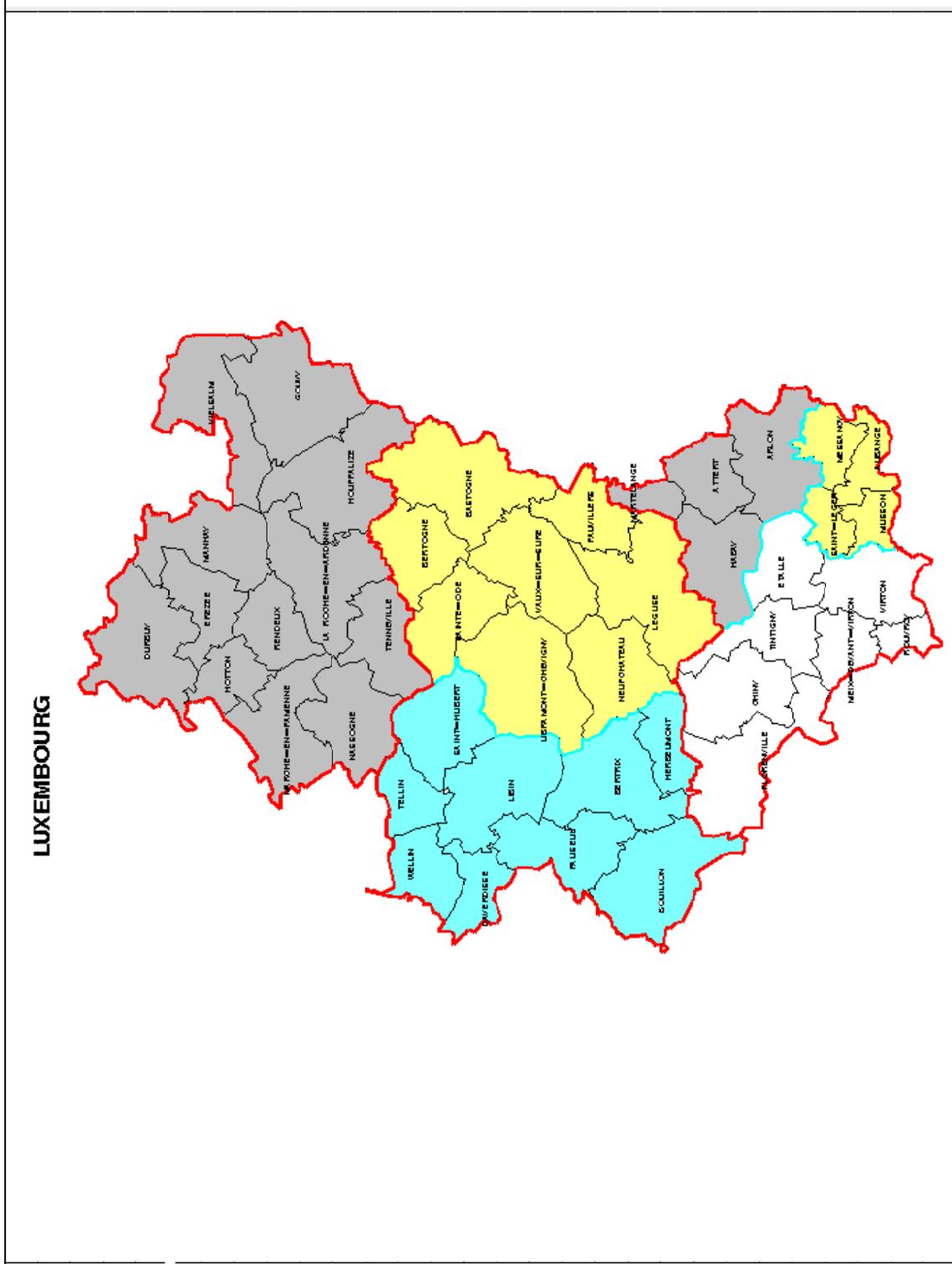
Légende :

	<b>0-5</b>
	<b>6-10</b>
	<b>11-20</b>
	<b>21-50</b>
	<b>51-100</b>
	<b>100-500</b>
	<b>&gt;500</b>
	<b>aucune donnée communiquée</b>



Légende :

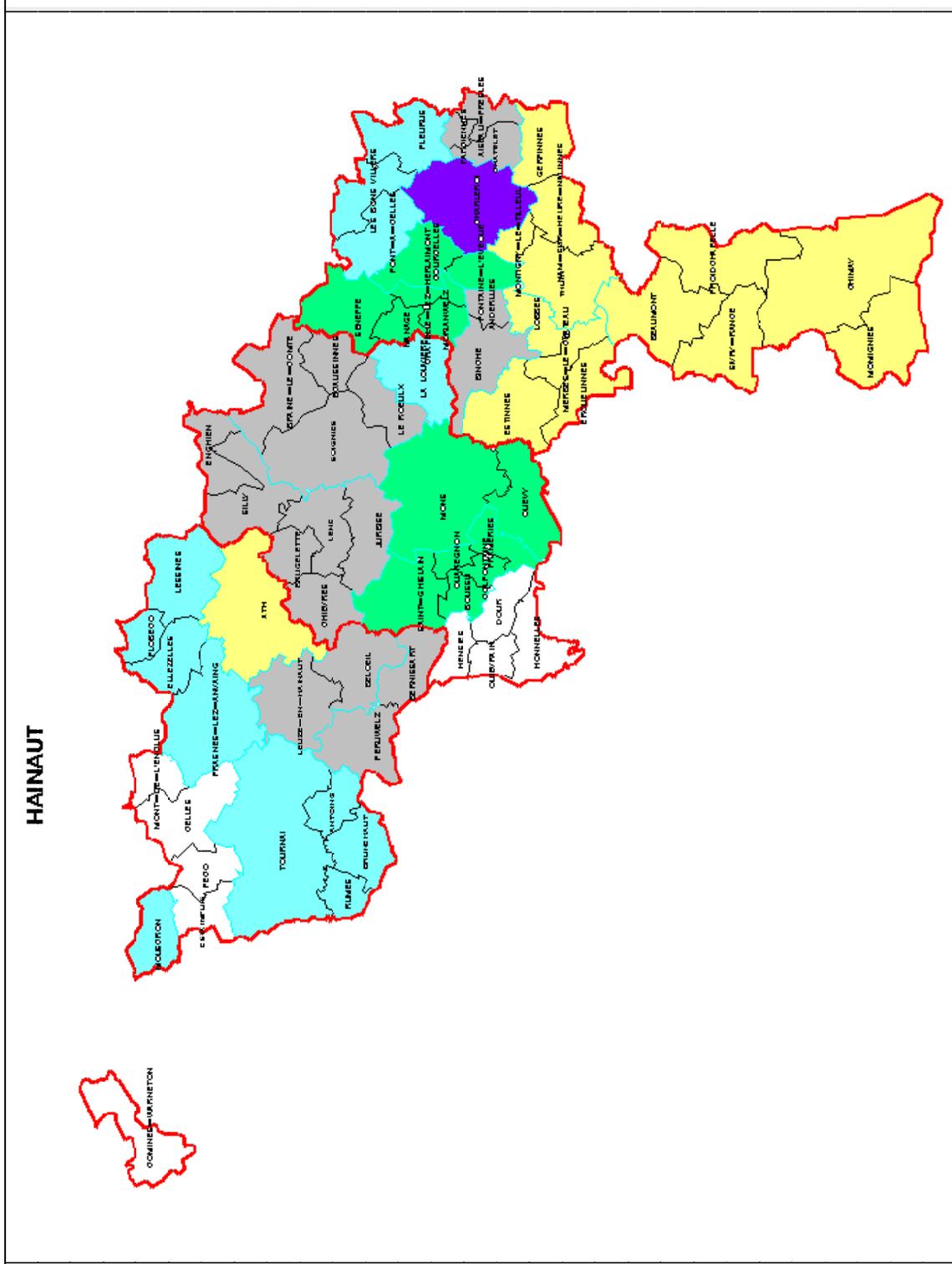
	0-5
	6-10
	11-20
	21-50
	51-100
	100-500
	>500
	aucune donnée communiquée





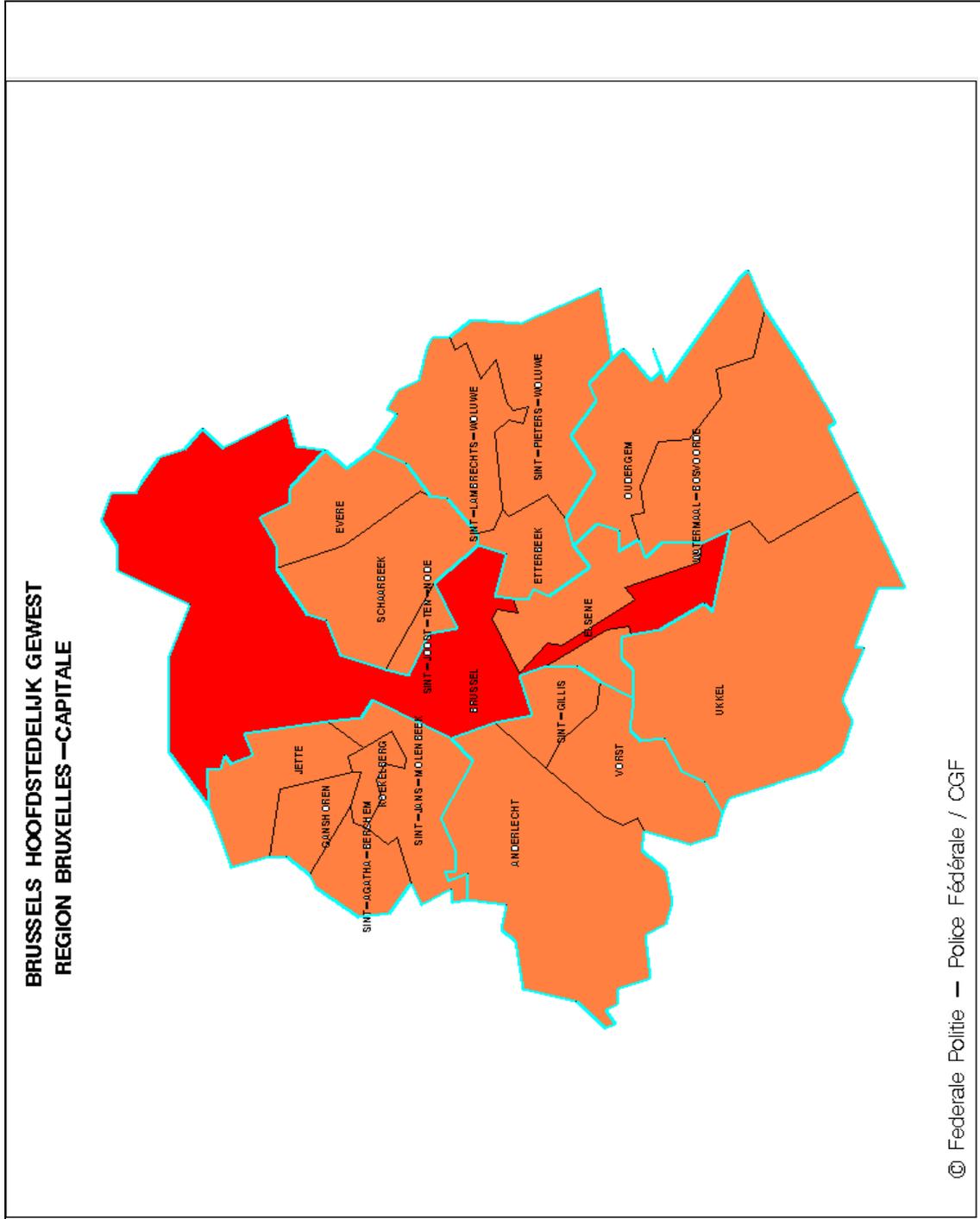
Légende :

	0-5
	6-10
	11-20
	21-50
	51-100
	100-500
	>500
	aucune donnée communiquée



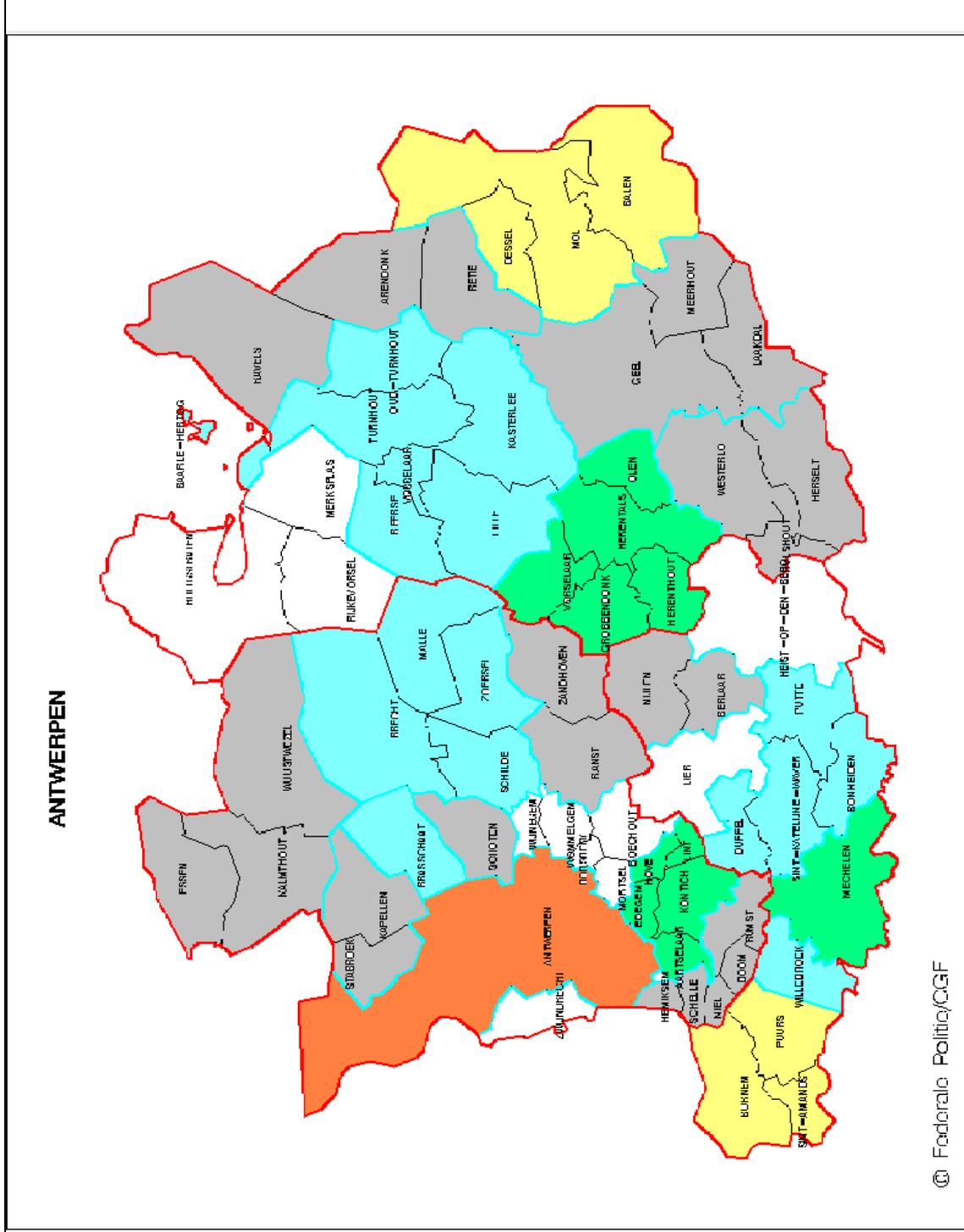
Legende – légende :

	0-5
	6-10
	11-20
	21-50
	51-100
	100-500
	>500
	geen gegevens meegedeeld
	aucune donnée communiquée



Legende:

	0-5
	6-10
	11-20
	21-50
	51-100
	100-500
	>500
	geen gegevens meegedeeld

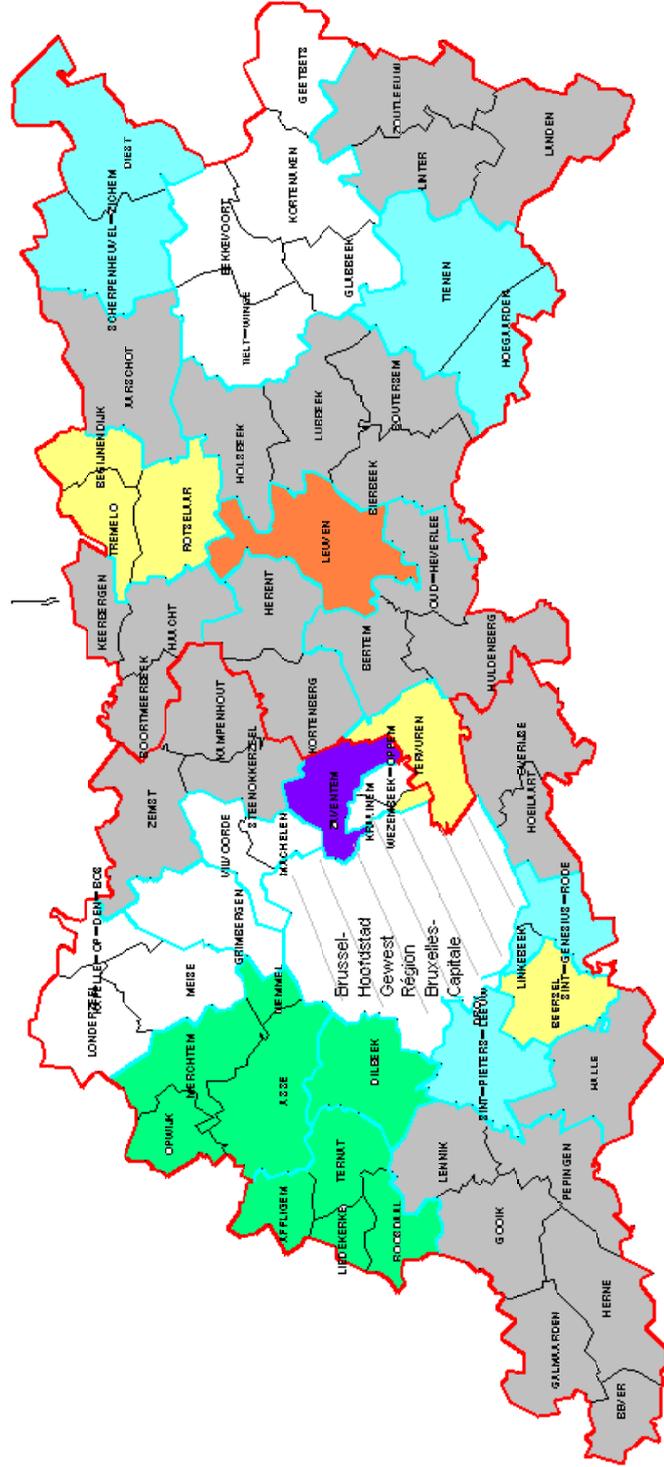




Legende:

	0-5
	6-10
	11-20
	21-50
	51-100
	100-500
	>500
	geen gegevens meegedeeld

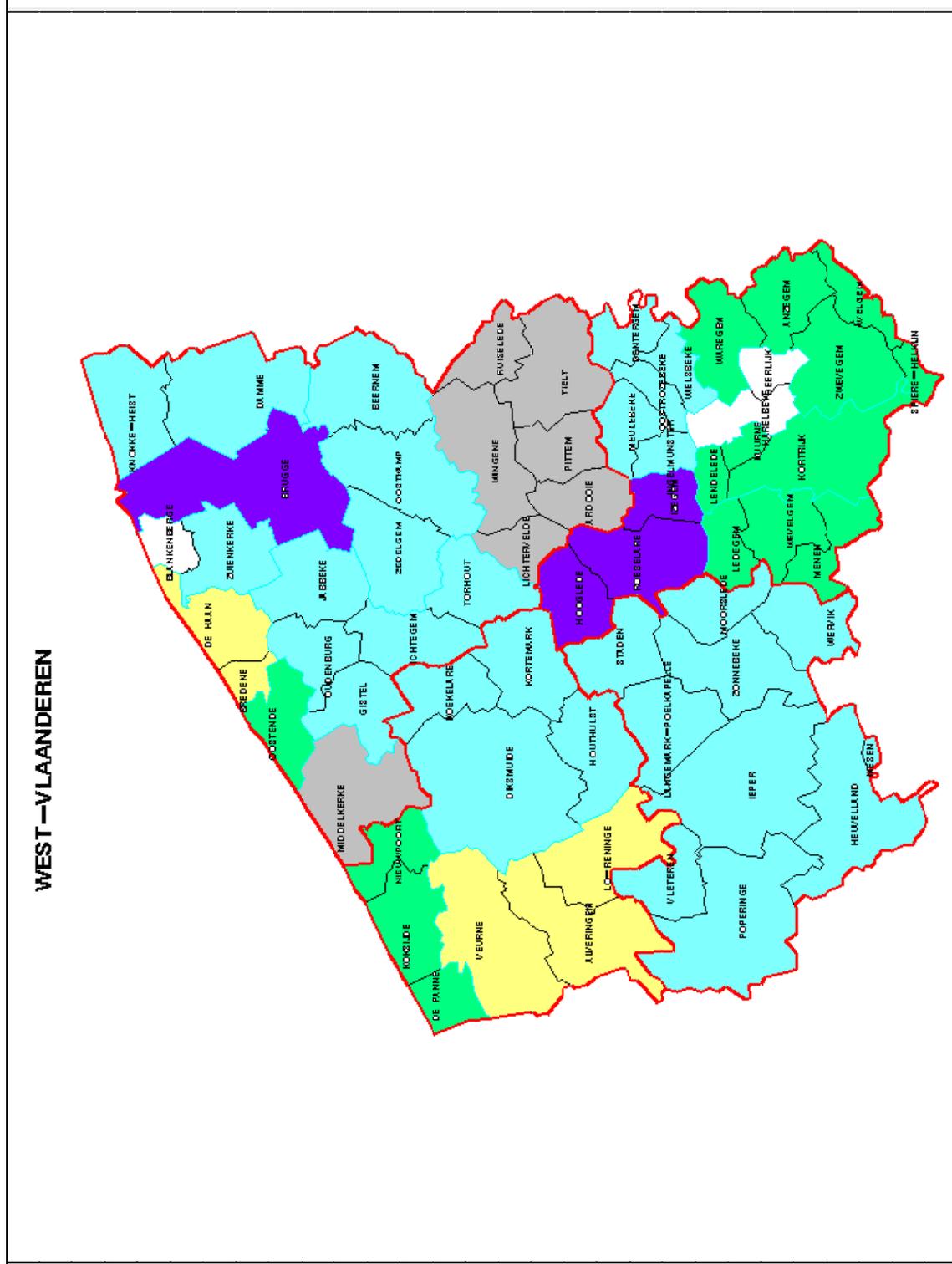
## VLAAMS – BRABANT





Legende :

	0-5
	6-10
	11-20
	21-50
	51-100
	100-500
	>500
	geen gegevens meegedeeld





## ANNEXE E : QUALIFICATION ET DESCRIPTION DE L'OBJET DES PLAINTES, DENONCIATIONS ET ENQUETES

### REMARQUES LIMINAIRES SUR LES CARACTERISTIQUES DES QUALIFICATIONS ET DESCRIPTIONS

La qualification ou description d'allégations contenues dans les plaintes et dénonciations est présentée sans tenir compte des résultats de l'enquête subséquente. L'obligation de communication en vertu des articles 14, al. 1<sup>er</sup> et 2, 14bis, al. 1<sup>er</sup> et 2 et 26 de la loi du 18 juillet 1991 se fait sans qu'il y ait traitement ou requalification des faits. En d'autres termes, les allégations de faits ou d'événements sont communiqués dans l'état où ils sont initialement introduits. Il va de soi que plusieurs faits, fautes ou manquements peuvent se retrouver dans un même dossier, une plainte ou une communication et que les allégations de faits font l'objet par la suite d'un contrôle de qualité.

Ils font ensuite l'objet d'une enquête subséquente, non judiciaire ou judiciaire, au cours de laquelle les données dont il est rendu compte sont également traitées indépendamment des résultats de l'enquête. Ainsi par exemple, ce n'est pas parce qu'une enquête judiciaire se solde par un classement sans suite que les données ou faits qui y ont donné lieu ne pourraient plus être évalués par rapport à la personne ou à l'organisation, dans les limites et compétences du Comité permanent P.

Les éléments finalement retenus peuvent donner lieu à une décision (sanctions disciplinaires, évaluation, félicitations, mesures d'ordre intérieur, instructions, directives nouvelles ou correctives, etc.), à moins qu'un jugement ou arrêt ne soit rendu à l'issue de l'enquête judiciaire.

### EXPLICATION DES CATEGORIES I A VI: DES QUALIFICATIONS ISSUES DU CODE PENAL

Ces données peuvent être qualifiées de pénales pour la bonne et simple raison qu'elles satisfont aux qualifications reprises dans le Code pénal (les éléments sont réunis) ou que les données sont déjà orientées en tant que tel (ex. données relatives aux informations ou instructions ou communications sur la base de l'art. 14, al. 1<sup>er</sup> et 2).

Attention : d'autres qualifications judiciaires du Code pénal qui ne sont pas reprises dans les catégories I à VI peuvent cependant être conférées à des données de nature judiciaire (enquêtes ou communications).

#### *I. Infractions dans l'exercice de la fonction de police portant atteinte à la dignité du citoyen - Inbreuken in de uitvoering van hun ambt die de waardigheid van burgers aantasten*

- 4502 menaces – bedreigingen
- 5200 injures - beledigingen
- 5201 calomnie - laster
- 5202 diffamation - eerroof
- 5600 racisme – racisme
- 5601 xenofobie – xénophobie

#### *II. Infractions portant directement atteinte aux droits et libertés du citoyen par des actes arbitraires, de violence ou illégitimes ou par la non-intervention de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions - Inbreuken die rechtstreeks de rechten en vrijheden van burgers aantasten door willekeurig, gewelddadig, onrechtmatig of niet handelen door politieambtenaren in de uitvoering van hun ambt*

- 2809 dégradations (en service) - beschadigingen (in dienst)
- 2999 autres violations arbitraires des droits et libertés fondamentaux (secret des lettres, emploi des langues, réunions, association, égalité, etc.) - andere willekeurige schendingen van grondrechten en vrijheden (briefgeheim, gebruik der talen, vergaderingen, vereniging, gelijkheid, enz.)
- 3300 privation de liberté arbitraire - willekeurige vrijheidsberoving
- 3400 actes arbitraires - daden van willekeur
- 4300 violences contre des personnes ou des biens - gewelddaden tegen personen of goederen

- 4301 abstention de porter secours - verzuim hulp te verlenen
- 4305 torture – foltering
- 4306 traitement inhumain – onmenselijke behandeling
- 4307 traitement dégradant – ontorende behandeling
- 5300 violation de domicile - woonstschennis

*III. Infractions portant directement atteinte aux droits et libertés du citoyen par l'abus de pouvoir et les faux commis dans l'exercice de la fonction de police - Inbreuken die rechtstreeks de rechten en vrijheden van burgers aantasten door machtsmisbruik of valsheid in de uitvoering van hun ambt*

Ces crimes et délits s'inscrivent directement dans le cadre de l'exécution de la fonction de police. Ils consistent à abuser de la qualité et/ou des compétences de police aux fins de commettre ces infractions et, partant, à porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.

- 1109 extorsion (en service) - afpersing (in dienst)
- 1809 vol (en service) - diefstal (in dienst)
- 2001 abus de confiance - misbruik van vertrouwen
- 2009 escroquerie (en service) - oplichting (in dienst)
- 2100 faux en écriture - valsheid in geschrifte
- 2101 fausse déclaration - valse verklaring
- 2505 faux - valsheden
- 2709 recel (en service) - heling (in dienst)
- 5203 violation du secret professionnel - schending van het beroepsgeheim
- 5205 dénonciation calomnieuse - lasterlijke aangifte
- 5301 atteinte à la vie privée (e.a. intervention arbitraire contraire à la protection constitutionnelle de la vie privée) - aanslag op de persoonlijke levenssfeer (o.a. willekeurig optreden dat indruist tegen de grondwettelijke bescherming van de persoonlijke levenssfeer)
- 5303 harcèlement, stalking - belagen, stalking

*IV. Infractions dans le cadre de la fonction de police qualifiées de corruption – Inbreuken gepleegd uit hoofde van de functie omschreven als corruptie*

- 2000 détournement - verduistering
- 2500 concussion - knevelarij
- 2501 corruption - omkoping
- 2504 prise d'intérêt - belangennemning

*V. Crimes et délits commis par des fonctionnaires de police en dehors de l'exercice de leurs fonctions mais portant atteinte à la dignité de celles-ci - Misdaden en wanbedrijven gepleegd door politieambtenaren buiten hun ambt die de waardigheid van hun ambt aantasten*

Si ces crimes et délits sont commis pendant le service ou en dehors de celui-ci, ils ne portent toutefois pas directement sur l'exécution de la fonction de police. En d'autres termes, ni la qualité, ni les compétences de police ne jouent un rôle fondamental dans la commission de l'infraction. Toutefois, le fait même de commettre l'infraction porte immanquablement atteinte à la dignité – rôle d'exemple – de la fonction de police.

- 1102 extorsion - afpersing
- 1800 vol de toute nature - diefstal van allerlei aard
- 2003 escroquerie - oplichting
- 2700 recel - heling
- 3503 milices privées/association de malfaiteurs - private militie/vereniging van misdadigers
- 3600 détention d'armes - wapenbezit
- 3700 affaires de mœurs - zedenfeiten
- 6000 stupéfiants - verdovende middelen
- 6203 hormones - hormonen
- 8500 infractions et accidents de la route en état d'intoxication alcoolique ou d'ivresse - verkeersinbreuken en -ongevallen met dronkenschap of intoxicatie
- 8508 infractions et accidents de la route en état d'intoxication alcoolique ou d'ivresse (en

service) - verkeersinbreuken en -ongevallen met dronkenschap of intoxicatie (in dienst)

8501 infractions et accidents de la route avec délit de fuite - verkeersinbreuken en -ongevallen met vluchtmisdrijf

8509 infractions et accidents de la route avec délit de fuite (en service) - verkeersinbreuken en -ongevallen met vluchtmisdrijf (in dienst)

*VI. Autres faits pénaux ou non pénaux commis pendant ou en dehors du service - Andere strafrechtelijke of niet-strafrechtelijke feiten gepleegd in of buiten dienst*

Ces délits et infractions ne ressortissent à cette catégorie qu'à titre exceptionnel. Ce n'est que lorsque les données disponibles manquent de clarté ou ne sont pas suffisamment concrètes qu'elles sont enregistrées dans cette catégorie « fourre-tout ».

61 autres infractions et accidents de la route indéfinis commis pendant le service - andere niet-gedefinieerde verkeersinbreuken en -ongevallen in dienst

62 autres infractions et accidents de la route indéfinis commis en dehors du service - andere niet-gedefinieerde verkeersinbreuken en -ongevallen buiten dienst

63 conflits indéterminés avec les autorités (administratives, judiciaires, etc.) - onbepaalde geschillen met (bestuurlijke, gerechtelijke, enz.) overheden

64 pénal indéterminé (pendant le service) - onbepaald strafrechtelijk (in dienst)

65 pénal indéterminé (en dehors du service) - onbepaald strafrechtelijk (buiten dienst)

66 non-pénal indéterminé (pendant le service) - onbepaald niet-strafrechtelijk (in dienst)

67 non-pénal indéterminé (en dehors du service) - onbepaald niet-strafrechtelijk (buiten dienst)

68 divers - varia

69 indéfinissable - niet-definieerbaar

## **EXPLICATION DES QUALIFICATIONS ET DESCRIPTIONS DES CATEGORIES VII A IX**

Les données ne pouvant faire l'objet d'une qualification pénale en raison d'un manque d'éléments *ad hoc* sont explicitées ci-dessous. Ces précisions sont le résultat d'une analyse intensive de l'ensemble des données et communications dont le Comité permanent P dispose pour la période 1996-2000.

Dispositions générales

Le **comportement** désigne la manière de se comporter d'une personne lorsqu'elle agit, réagit ou intervient. Il est ici question d'expression verbale, non verbale et physique, qui s'accompagne généralement d'une certaine attitude et/ou de certaines actions.

L'**attitude** est la manière dont une personne, consciemment ou inconsciemment, tient son corps ou une partie de son corps. C'est aussi l'ensemble des jugements et tendances qui pousse à un comportement, une intervention ou une réaction.

Les **actions/actes** se réfèrent au fait de produire des effets par une activité, des actes volontaires et coordonnés. Ils désignent un comportement physique ou verbal.

La dignité de la fonction consiste dans la valeur en soi, l'intérêt lié à une fonction déterminée telle que la fonction de police.

Les **obligations professionnelles** font référence aux obligations unilatérales qui découlent de la profession ou du cercle de travail social pour lesquels on a reçu les capacités et/ou la compétence requise.

La **qualité de police** est conférée à des personnes ayant acquis les capacités nécessaires pour exercer la profession de policier et reçu les compétences en rapport avec leur niveau de capacité (qualité d'agent ou d'officier de police administrative ou judiciaire). Tout fonctionnaire de police prête serment au moment de l'entrée en fonction, ledit serment devant lui rappeler en tout temps<sup>i</sup> son devoir de respect des règles et valeurs éthiques liées à sa profession. De par cette qualité, les fonctionnaires de police témoignent d'une connaissance et disposent d'informations particulières qui les placent dans une position de force par rapport au citoyen. Les policiers sont dès lors censés faire montre de la discrétion et de l'intégrité de rigueur

<sup>i</sup> Tant dans le cadre de l'exercice des tâches policières qu'en dehors de celui-ci.

lorsqu'ils acquièrent, traitent et utilisent ces connaissances et informations. Il s'agit d'une obligation tant légale que morale.

Les **compétences de police** sont octroyées aux fonctionnaires de police sur la base de leur niveau de capacité. Les compétences de police générales sont inscrites dans la loi sur la fonction de police ou dans des lois spéciales. Les compétences spéciales octroyées aux personnes à compétences de police limitées sont également fixées par des lois.

Le **rôle de la police** représente le rôle joué par la police dans la société en sa qualité de représentante des autorités. C'est ainsi que l'on attend des personnes à compétences de police ou de celles qui en disposent dans certains contextes qu'elles se comportent et agissent partout et en tout temps conformément aux exigences convenues et aux référents sociaux – rôle d'exemple – liés au rôle de la police<sup>i</sup>. Ce n'est que dans ces conditions que l'intervention sera crédible et, par conséquent, acceptée. De par sa fonction sociale<sup>ii</sup> au sein de la communauté, la police suscite une double attente : on considère d'une part qu'elle est tenue d'adopter des attitudes et de poser des actions explicites dans l'exercice ou non de ses fonctions tandis qu'elle doit proscrire d'autres attitudes et actions. Précisons encore que ces attentes par rapport aux fonctionnaires de police se marquent également en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

La **mesure de contrainte** concerne toute mesure (ordre, question, rappel à l'ordre, force/violence, etc.) entraînant une obligation, un ordre ou une interdiction dans le chef du citoyen.

*VII. Manquements par l'attitude, le comportement ou les actes portant atteinte à la dignité de la fonction de police - Tekortkomingen door de houding, het gedrag of de handelingen die de waardigheid van het politieambt aantasten*

Ces manquements individuels ou collectifs vont à l'encontre du rôle de la police dans la société et de la philosophie qui sous-tend le fonctionnement des services de police. Il s'agit principalement de lacunes ou manquements qui touchent au simple fait de posséder la qualité de police ou qui se produisent dans le cadre de l'utilisation des compétences de police dans la pratique. Ces lacunes ou manquements sont de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction de police et, partant, mettent en question la qualité et les compétences de police. Ils traduisent généralement un estompement de la norme et ne peuvent être qualifiés d'infractions pénales.

- 71 *comportement inhumain, offensant s.l. - onmenselijk, krenkend gedrag s.l.*
- 711 *discrimination - discriminatie*
- 712 *comportement humiliant - vernederend gedrag*
- 72 *abus de pouvoir - machtsoverschrijding*
- 721 *comportement ou attitude agressive - agressief gedrag of houding*
- 722 *intimidations - intimiderende houding*
- 723 *pressions/comportement autoritaire - druk uitoefenen/autoritair gedrag*
- 724 *incitation à la violence, provocation - uitlokking van geweld, provocatie*

<sup>i</sup> « Le rôle est constitué d'un ensemble d'attentes par rapport à une personne déterminée occupant une position ou une situation déterminée » in ELCHARDUS, M., *Sociologie*, Dienst Uitgaven VUB, 1994, p. 50.

<sup>ii</sup> « La fonction de police peut s'analyser comme étant une fonction institutionnelle de protection et de régulation de l'ordre social, mise en œuvre aux fins de permettre l'exercice des droits fondamentaux et de prévenir les perturbations et dérèglements de cet ordre. Si cet objectif ne peut être atteint, la mission des services de police est de rétablir l'ordre perturbé.

*La fonction de police comprend des missions et tâches de police administrative et de police judiciaire et implique par ailleurs des compétences de police administrative et de police judiciaire pour assurer ces différentes missions et tâches. La fonction de police comprend également des missions et des tâches qui consistent à prêter main-forte à certaines autorités ou à certains fonctionnaires, des missions et tâches de contrôle ainsi que de régulation, d'information et de renseignement.*

*De plus les services de police fournissent certaines formes d'assistance et ils renvoient les personnes concernées à des services spécialisés », in BOURDOUX, Gil. L. e.a., *Le manuel de la police, La loi sur la fonction de police*, Bruxelles, Politeia, 6<sup>e</sup> édition, mai 2002, pp. 29-30.*

- 73 *comportement désobligeant - klantenvriendelijkheid*
- 731 manque de respect - gebrek aan respect
- 732 manque de politesse - gebrek aan beleefdheid
- 733 langage inapproprié - ongepast taalgebruik
- 74 *attitude laxiste ou négative lors de l'exécution des tâches s.l. - lakse of negatieve houding bij taakuitvoering s.l.*
- 741 assistance aux victimes - slachtofferzorg
- 742 refus d'acter - niet akteren
- 743 non-constatation ou non-dénonciation - niet vaststellen of niet aangeven
- 744 non-intervention - niet optreden
- 75 *attitude et maintien en général - algemene houding en voorkomen*
- 76 *actes et attitudes pendant le service portant atteinte à la dignité de la fonction ou à l'image de marque - handelingen en houdingen in dienst die de waardigheid van het ambt of imago aantasten*
- 77 *actes et attitudes en dehors du service portant atteinte à la dignité de la fonction ou à l'image de marque - handelingen en houdingen buiten dienst die de waardigheid van het ambt of het imago aantasten*
- 771 ivresse publique ou ivresse au volant qui, par la visibilité/connaissance de la qualité de policier met/peut mettre en péril la fonction de police ou son image de marque - openbare dronkenschap of dronkenschap achter het stuur die door de zichtbaarheid/kennis van de hoedanigheid van politie het ambt of het imago in het gedrang brengt/kan brengen
- 772 toute détention, consommation ou trafic de drogue - elk bezit, gebruik van of handel in drugs
- 773 participation à des soirées, fêtes ou campagnes (politiques par exemple) incompatible avec l'exercice ou la dignité de la fonction de police - deelname aan party's, feestjes of campagnes (voorbeeld politieke campagnes) waarvan de deelname van een politiefunctaris onverenigbaar is met de uitoefening of de waardigheid van het ambt
- 774 participation à des scènes télévisées, à des reportages, à certains programmes de jeu ou shows publics incompatible avec l'exercice ou la dignité de la fonction de police - deelname aan scènes of mediareportages, bepaalde spelprogramma's of publieke shows waarvan de deelname door een politiefunctaris onverenigbaar is met de uitoefening of de waardigheid van het ambt
- 78 *comportement routier agressif ou dangereux en uniforme ou pendant le service - agressief of gevaarlijk rijgedrag in uniform of in dienst*
- 79 *consommation d'alcool pendant le service - alcoholgebruik in dienst*
- 71 Comportement inhumain, offensant s.l.

Le *comportement inhumain* désigne tout comportement contraire aux principes fondamentaux des Droits de l'homme universels repris dans la Constitution. Relevons comme synonymes d'« inhumain », les termes « barbare » et « impitoyable ». Le comportement inhumain s'exprime par des actes de cruauté (verbale, non verbale et physique) généralement associés à une attitude dure et autoritaire, des intimidations et des excès de pouvoir (compétences). Le *comportement offensant* désigne tout comportement de nature à porter préjudice à une personne ou à lui occasionner un dommage moral. Relevons comme synonymes « outrages », « injures », « blessures » ou « avanies ». Ce type de comportement va inmanquablement de pair avec une attitude autoritaire teintée de dérision et un excès de pouvoir (compétences).

#### 711 *Discrimination*

Tout comportement qui a pour but d'opérer une distinction négative sur la base de critères non pertinents tels que la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, etc. et qui, en raison de certaines imprécisions ou nuances, ne peut se voir appliquer les qualifications pénales de racisme, xénophobie ou injures.

#### 712 *Comportement humiliant*

Tout comportement qui a pour but de rabaisser la considération ou la position d'une personne,

ou d'entacher la confiance en cette personne. Les éléments ne peuvent recevoir une qualification pénale telle qu'atteinte à la vie privée ou diffamation.

## 72 Excès de pouvoir

L'excès de pouvoir consiste à dépasser le cadre du pouvoir lié aux compétences de police vis-à-vis d'un tiers. En d'autres termes, il est fait usage de menaces, contrainte voire de violence en vue de poser un acte illicite, illégal ou inopportun.

### 721 *comportement ou attitude agressive*

Tout comportement visant à s'imposer, à s'affirmer ou à déclencher un conflit. Il s'accompagne d'une tendance au recours effectif à la violence (physique ou verbale). Les éléments constitutifs ne sont toutefois pas de nature à recevoir une qualification pénale telle que coups et blessures.

### 722 *intimidations*

Toute attitude liée à un comportement agressif et dont le but est de susciter la crainte ou la terreur chez une personne de sorte qu'elle s'abstienne de poser certains actes ou actions (même respectables). Cette attitude s'inscrit principalement dans l'exercice de certaines mesures de contrainte exercées par la police (auditions, fouilles – d'une personne ou visite domiciliaire – menottes, arrestations, etc.).

### 723 *pressions/comportement autoritaire*

Tout comportement basé sur un recours extrême à la force en vue de contraindre une personne à poser certains actes ou actions. Cette attitude s'inscrit aussi principalement dans le cadre des mesures de contrainte exercées par la police bien que les éléments constitutifs ne soient pas de nature à faire l'objet de la qualification pénale de menaces.

### 724 *incitation à la violence*

Tout incitation ou encouragement d'une personne à commettre des actes de violence de sorte que des actions policières peuvent légitimement être prises sur la base de faits de rébellion envers les agents de la force publique. Il s'agit d'une provocation verbale ou non verbale de la part de fonctionnaires de police à l'encontre d'individus ou de collectivités faisant l'objet de mesures de contrainte policières.

## 73 Comportement désobligeant

Le comportement désobligeant traduit l'expression d'un manque de serviabilité ou d'amabilité dans l'exercice de la fonction de police qui porte atteinte au rôle d'exemple de la police. Une telle attitude est en décalage complet par rapport au comportement que l'on est en droit d'attendre de la police, à savoir une « attitude de service » axée sur les besoins et attentes des bénéficiaires (potentiels) des tâches policières<sup>i</sup> dans le respect des institutions démocratiques. Ce type de fait se manifeste par un manque de respect, de politesse ou un langage inapproprié.

### 731 *manque de respect*

Tout manque de considération à l'égard du citoyen, notamment dans le cadre des fonctionnalités d'accueil, d'intervention, de maintien de l'ordre public, de la recherche, etc.

### 732 *manque de politesse*

Tout manquement à la politesse la plus élémentaire vis-à-vis du citoyen, notamment dans le cadre des fonctionnalités d'accueil, d'intervention, de maintien de l'ordre public, de la recherche, etc.

### 733 *langage inapproprié*

Langage inapproprié et insultant utilisé dans le cadre de contacts collégiaux avec ou en présence de tiers. Cette qualification concerne par ailleurs également le fait, lors d'une

---

<sup>i</sup> VANDE SOMPEL, R., (red) Community policing. *De pijlers van de gemeenschapsgerichte politiezorg*, annexe à C1. Conceptnota.

intervention, de sciemment utiliser une autre langue que celle de la partie tierce (langue officielle de la région où a lieu l'intervention).

74 Attitude laxiste ou négative lors de l'exécution des tâches s.l.

Il s'agit de l'expression d'un comportement négatif, laxiste ou déviant lors d'une demande de prestation de service ou d'intervention. Cette attitude est en contradiction flagrante avec le comportement que l'on peut attendre de la police, censée agir dans un esprit de service, et porte atteinte à la fonction d'exemple qu'elle remplit.

741 *en matière d'assistance aux victimes*

Abstention de donner suite à une demande d'aide, qui ne peut être qualifiée d'abstention coupable.

742 *en matière de refus d'acter*

Fait de ne pas donner suite à une demande d'acter une plainte ou une dénonciation ou de ne pas reprendre dans la déclaration certains mots ou tournures de phrase.

743 *en matière de non-constatation ou non-dénonciation*

Fait de ne pas donner suite à une demande de constat de certains faits pour en dresser procès-verbal.

744 *en matière de non-intervention*

Fait de ne pas donner suite à une demande d'intervention dans une situation problématique ou conflictuelle sans qu'il soit pour autant question d'abstention coupable.

75 Attitude et maintien en général

L'attitude et le maintien en général consistent dans l'image globale que donne une personne sur la base de son apparence, son attitude et son comportement. En tant que représentants de la force publique, les fonctionnaires de police ont un rôle d'exemple à jouer par rapport aux citoyens. Leur maintien doit par conséquent être soigné et irréprochable et se traduire par une certaine attitude, une tenue civile ou un uniforme corrects ainsi qu'un langage approprié. Il s'agit en l'espèce d'une attitude globale.

76 Actes et attitudes pendant le service portant atteinte à la dignité de la fonction ou à l'image de marque

Il est ici question d'une présence en certains lieux, de certains actes ou attitudes inacceptables ou incompatibles avec le service (hors les faits 77, 78, 79 et 80) pendant le service (en uniforme ou en civil) susceptibles de compromettre le fonctionnaire ou la fonction de police en raison de la nature du lieu, des circonstances ou du comportement du fonctionnaire de police. De tels manquements entachent la fonction d'exemple de la police.

77 Actes et attitudes en dehors du service portant atteinte à la dignité de la fonction ou à l'image de *marque*

Cette catégorie reprend les actes et attitudes en dehors du service susceptibles de compromettre le fonctionnaire ou la fonction de police en ce qu'ils touchent à leur rôle d'exemple. La qualité du fonctionnaire de police est reconnaissable ou connue (sur les lieux ou dans le contexte de la situation).

771 *ivresse publique ou ivresse au volant mettant en péril la qualité de police*

Fonctionnaires de police qui, en dehors de leur service, se compromettent par des actes et attitudes induites par une consommation excessive de boissons alcoolisées, éventuellement combinée à une prise de médicaments et/ou stupéfiants. Il est ici spécifiquement question des actes et attitudes mêmes.

772 *détention, consommation ou trafic de stupéfiants (drogues légalisées)*

Fonctionnaires de police dont on découvre qu'ils détiennent ou consomment des stupéfiants ou drogues douces en général ou encore consomment des médicaments ou autres produits utilisés comme drogues (gaz, éther, etc.) en raison de leur nature ou dans le cadre de certaines circonstances.

*773 participation à des soirées, fêtes ou campagnes (politiques par exemple) incompatible avec l'exercice ou la dignité de la fonction de police*

Activités illicites dans un cadre politique, participation à des réunions de groupements « suspects » dont les activités ne seraient pas conformes à la dignité de la fonction de police, organisation de soirées ou de fêtes touchant à la limite subjective de l'immoral, de l'indécence, de l'extrême, de l'extravagance ou du criminel. Le fait que l'implication d'un fonctionnaire de police soit sujette à controverse suffit, en soi, à justifier qu'il s'abstienne de participer et que l'on trouve une solution au niveau de la direction de l'organisation.

*774 participation à des scènes télévisées, à des reportages, à certains programmes de jeu ou shows publics incompatible avec l'exercice ou la dignité de la fonction de police*

Participation à des activités publiques ou médiatiques dont le contenu touche à la limite subjective de l'immoral, de l'indécence, de l'extrême, de l'extravagance ou du criminel. Le fait que l'implication d'un fonctionnaire de police soit sujette à controverse suffit, en soi, à justifier qu'il s'abstienne de participer et que l'on trouve une solution au niveau de la direction de l'organisation.

**78 Comportement routier agressif ou dangereux en uniforme ou pendant le service**

Il est spécifiquement question de comportements et attitudes agressifs de la part de fonctionnaires de police usagers de la route alors que leur qualité de policier est reconnaissable par l'uniforme ou le véhicule.

**79 Consommation d'alcool pendant le service**

Il s'agit de la consommation d'alcool dans l'exercice de la fonction de police, tant sur le lieu de travail qu'en dehors. Ce fait recouvre également la consommation excessive d'alcool au cours d'un service de permanence (personne rappelable ou disponible) mais pas en dehors. En d'autres termes, il concerne le fonctionnaire de police rappelé soudainement pour une nécessité spécifique, qui se trouve dans un état tel qu'il lui est impossible de prendre son service.

*VIII. Manquements aux obligations professionnelles ou abus de la fonction et des compétences - Tekortkomingen aan de beroepsplichten of misbruik van ambt en bevoegdheden*

Ces manquements individuels ou collectifs vont à l'encontre des obligations et du sérieux liés à la profession. Il s'agit principalement de lacunes et manquements sur le plan professionnel dans le cadre de l'action policière, des interventions ou dans l'application des règles et procédures en vigueur. Si ces manquements ne sont pas toujours commis sciemment, il n'en reste pas moins que, par nature, ils portent préjudice à la crédibilité ou à l'image de marque (rôle d'exemple) de l'« institution police ». Les abus impliquent automatiquement un excès des compétences de police. Dans la plupart des cas, ces manquements indiquent un estompement de la norme et des valeurs, des lacunes au niveau des formations théoriques et pratiques, etc. et ne peuvent être répertoriés parmi les infractions pénales.

**81 service - dienstverlening**

811 intervention et exécution des tâches dans les temps (101, ...) - tijdslimiet interventie en taakuitvoering (101, ...)

812 responsabilité/disponibilité - gebrek aan verantwoordelijkheid/beschikbaarheid

813 accueil - gebreken met betrekking tot het onthaal

814 traitement des personnes placées sous surveillance - gebreken in de behandeling van de onder toezicht geplaatste personen

**82 non-respect ou manque de respect des procédures obligatoires - niet of slecht naleven van verplicht gestelde procedures**

820 concernant la gestion de l'information - inzake het informatiebeheer

821 dépôt/saisie d'objets - bewaring/inbeslagneming van voorwerpen

822 dépannage, remorquage, sabot de Denver - takelen, slepen, wielklem

823 contrôles et signalements - controles en seiningen

8231 contrôle d'identité - identiteitscontrole

- 8232 contrôle de l'adresse du domicile - controle adres woonplaats  
 8233 contrôle de la plaque d'immatriculation - nummerplaatcontrole  
 8234 signalements - seiningen  
 824 rédaction de PV - opstellen PV  
 825 perception immédiate (circulation, autre) - onmiddellijke inning (verkeer, andere)  
 826 fouilles - fouilleringen  
 8261 personnes - personen  
 8262 véhicules - voertuigen  
 8263 perquisition - huiszoeking  
 827 audition - verhoor  
 828 usage de la violence s.l. - gebruik van geweld s.l.  
 829 procédures administratives - administratieve procedures  
 8291 remise copie PV - overhandigen kopie PV  
 8292 Franchimont (autre) - Franchimont (andere)  
 8293 tenue des registres - invullen van de registers  
 8294 formalités spécifiques en matière de roulage - specifieke formaliteiten met betrekking tot verkeersaangelegenheden  
 83 *neutralité/impartialité - neutraliteit/onpartijdigheid*  
 831 traitement inégal/intervention non uniforme - ongelijke behandeling/niet eenvormig optreden  
 832 constatations injustes/incompétence - onjuiste vaststellingen/onbevoegdheid  
 833 excès de zèle - overijver  
 8331 harcèlement - pesterijen  
 8332 overacting, overreacting - overacting, overreacting  
 84 *droiture (incorruptibilité) - onkreukbaarheid*  
 841 acceptation de cadeaux, de présents, d'avantages - aannemen van geschenken, giften, voordelen  
 842 non-respect, en tant que fonctionnaire de police, des règles/dispositions légales générales en vigueur - het zich, als politieambtenaar, niet houden aan de algemeen geldende/wettelijke regels  
 85 *intégrité - integriteit*  
 851 abus de fonction ou d'autorité - misbruik maken van zijn functie of gezag  
 852 abus du service ou des moyens - misbruik maken van dienst of middelen –  
 853 incompatibilités avec la profession, cumul - onverenigbaarheden met het beroep, cumul  
 854 discrétion/secret - discretie/geheimhouding  
 855 droit de parole / réserve - spreekrecht/reserve  
 81 Service

Le service fait partie des tâches primaires de la police. « *Ils (les services de police) sont donc [...] au service du public* » et la loi sur la fonction de police met l'accent sur « *le respect des libertés et droits individuels qui doivent en permanence constituer une référence pour les fonctionnaires de police* »<sup>i</sup>. En outre, le principe de police de proximité est censé conditionner l'ensemble des interventions policières. Les lacunes ou manquements impliquent dans ce cas moins les attitudes et comportements que le fait d'agir ou non et les manquements dans le cadre de cette action portent atteinte aux obligations afférentes à la fonction de police.

#### 811 *intervention et exécution des tâches dans les temps*

Délai entre d'une part l'appel ou la demande d'aide et d'autre part l'arrivée sur place de la police, la prestation du service ou de l'aide demandée ou l'exécution des tâches policières requises. Ce délai peut être déterminé en fonction de différents facteurs tels que la consignation des heures à la suite du dispatching, la listes des priorités d'intervention utilisée,

<sup>i</sup> BOURDOUX, Gil. L. e.a., *Le manuel de la police, La loi sur la fonction de police*, Bruxelles, Politeia, 6<sup>e</sup> édition, mai 2002, p. 24.

les distances à parcourir et la circulation, la disponibilité des équipes, les possibilités de les joindre, etc.

#### 812 *responsabilité/disponibilité*

Attitude active du fonctionnaire de police et fait qu'il soit disposé à donner suite à un appel dans les limites de son service et des possibilités, ou à fournir aide et assistance sans renvoyer ou transmettre à tort le demandeur vers une autre instance.

#### 813 *accueil*

Manquements qui surviennent à l'égard des personnes qui s'adressent à un fonctionnaire de police dans la rue ou à un service de police, directement ou par téléphone, afin de demander des renseignements ou de porter plainte ou faire une dénonciation. Ces manquements peuvent être soit structurels (policiers injoignables, numéro de téléphone en dérangement, portes fermées), soit fonctionnels (longue attente, report des rendez-vous, renvoi vers une mauvaise instance, etc.). Ils ne concernent donc en rien les attitudes et comportements (cf. 73 et 74).

#### 814 *traitement des personnes placées sous surveillance*

Manière de traiter (droits et libertés fondamentaux) les personnes placées sous la surveillance de la police, à savoir les personnes éventuellement enfermées dans une pièce sous surveillance ou une cellule, transférées dans un véhicule de police ou un fourgon ou encore accompagnées par la police (ex. escortes). De tels manquements dérogent au principe de protection de l'intégrité physique et morale des personnes. Ils recouvrent différents faits tels que l'abstention de dispenser les soins médicaux nécessaires voire requis par la personne ou le refus de la nourrir ou de prévenir un membre de la famille. Ils peuvent encore concerner la protection contre les blessures, l'automutilation ou le suicide (ex. fouille lacunaire de la cellule et de la personne avant son enfermement, défaut de surveillance, etc.).

#### 82 *Non-respect ou manque de respect des procédures*

Il s'agit du non-respect des procédures générales propres à la fonction de police, qu'elles soient fixées par une loi, un règlement ou une note interne. Celles qui sont réglées par note interne varient en fonction de la localisation (ex. cour d'appel, arrondissement, province) ou selon les usages en vigueur au sein de la police locale et de la police fédérale. Il s'agit du non-respect de procédures spécifiques par des personnes dotées d'une certaine compétence de police.

#### 820 *concernant la gestion de l'information*

Il s'agit du non-respect des procédures réglées par la directive contraignante MFO3 (rédaction de rapports d'information, conservation de photos, etc.)

#### 821 *dépôt ou saisie d'objets*

#### 822 *dépannage, remorquage, sabot de Denver*

#### 823 *contrôles et signalements*

Base légale sur laquelle repose l'exécution des contrôles (loi sur la fonction de police) et manière dont ils se déroulent (ex. obligation de faire connaître son identité lors d'un contrôle). Les intéressés peuvent être des fonctionnaires de police ou des personnes à compétence de police limitée (auxiliaires de police, douaniers, surveillants du milieu urbain, stewards, etc.). Il est par ailleurs aussi question des contrôles sur la base de signalements et des signalements mêmes.

#### 8231 *contrôle d'identité*

#### 8232 *contrôle de l'adresse du domicile*

#### 8233 *contrôle de la plaque d'immatriculation*

#### 8234 *signalements*

#### 824 *rédaction de procès-verbal*

Problèmes du point de vue de la forme et du contenu : absence de date, indications de temps, mentions requises, chronologie des faits et actions, recours à des mesures de contrainte ou de violence, utilisation de la force, etc.

825 *perception immédiate*826 *fouilles*

Les différents types de fouille sont envisagés de manière spécifique dans la loi sur la fonction de police. En parallèle, d'autres types de fouilles peuvent être repris dans des législations particulières. Ainsi la loi football par exemple, qui prévoit que les stewards peuvent, sous surveillance, inviter les spectateurs à se soumettre à un contrôle superficiel, ou encore la législation réglant les compétences des douaniers.

## 8261 personnes

## 8262 véhicules

## 8263 perquisitions

827 *audition*828 *usage de la violence*

Non-respect des directives/prescriptions en la matière plutôt que l'usage de la violence même. Ainsi le fait de ne pas mentionner ou noter dans un procès-verbal un éventuel recours à la violence ou l'utilisation de moyens et techniques non reconnues par la police, etc.

829 *procédures administratives*

Non-respect des procédures administratives prévues qui peut susciter des problèmes par la suite, lors de l'enquête judiciaire.

## 8291 remise copie PV

## 8292 autres procédures en vertu de la loi Franchimont

## 8293 tenue des registres (ex. en cas d'arrestation)

## 8294 formalités spécifiques en matière de roulage (formulaire réponse, photo établissant l'infraction, formalités de perception immédiate, etc.)

## 83 Neutralité/impartialité

L'*impartialité* concerne les comportements non objectifs basés sur des préjugés. Un fonctionnaire de police ne peut se laisser guider, lors de ses interventions, par des intérêts personnels, des préférences ou des sympathies particulières. Faillir à cette obligation revient à mettre en péril les principes de neutralité et d'impartialité inhérents à toute action policière. La *neutralité* concerne l'attitude impartiale et objective que le policier doit adopter face à deux parties rivales ou en conflit. Les éventuels manques de neutralité et d'impartialité portent atteinte à l'image de sérieux véhiculée par la profession.

831 *traitement inégal/intervention non uniforme*

Traitement inégal de deux parties rivales ou en conflit, ou intervention inconséquente basée sur des préjugés d'ordre général (ex. contrôles sélectifs de personnes ou de véhicules). Il peut également être question de manquements de cet ordre lorsque l'on intervient en priorité pour telle affaire par rapport à une autre et cela, sans motif logique.

832 *constatations injustes/incompétence*

Manquements qui ne peuvent être qualifiés de faux au sens pénal du terme (ex. fautes dans le cadre de constats) et actes commis bien qu'étant non habilité à les poser (ex. des agents auxiliaires qui remplissent des missions de police, des services de sécurité qui ont recours à la force, des personnes n'ayant pas la qualité d'officier de police administrative ou judiciaire qui prennent des mesures de contrainte, etc.).

833 *excès de zèle*

Manquement qui relève de la partialité ou du manque de neutralité. Intervention systématique et ciblée à l'encontre d'une personne dans l'intention de lui nuire parce qu'on la connaît ou que l'on nourrit des préjugés contre elle. Les actes en soit peuvent être légitimes mais la manière partielle de les poser et le but poursuivi ne sont pas justifiables. L'excès de zèle peut se manifester lors d'une intervention déterminée (overacting) ou se traduire par des interventions à répétition (harcèlement).

## 8331 harcèlement d'un tiers

## 8332 overacting ou overreacting lors d'une intervention

## 84 Droiture (incorruptibilité)

Il s'agit du fait d'être intouchable et irréprochable lors des actions ou interventions policières. En d'autres termes, l'intéressé est intègre et ne commet pas d'infraction. Les manquements peuvent surtout se produire du chef de la possession de la qualité de fonctionnaire de police.

*841 acceptation de cadeaux, de présents ou d'avantages*

Faits qui ne peuvent être qualifiés de corruption ou autres infractions pénales du même ordre mais qui portent atteinte au sérieux de la profession.

*842 non-respect, en tant que fonctionnaire de police, des règles/dispositions légales générales en vigueur*

Infractions au code de la route et autres faits tels que rouler en tant que véhicule prioritaire en dehors des cas prévus par la loi, se soustraire à des droits d'entrée ou voyager sans titre de transport alors qu'aucune dérogation n'est prévue pour les fonctionnaires de police, se garer sur les trottoirs ou commettre des excès de vitesse durant des déplacements administratifs, etc.

85 Intégrité

Les manquements à l'intégrité touchent, d'une manière ou d'une autre, la qualité, la compétence ou le rôle de la police et comprennent, au sens large, les infractions, manquements, fautes et manques de professionnalisme commis en connaissance de cause. L'intégrité implique de manière globale une manière d'agir irréprochable, droite et incorruptible. Elle revient à se comporter et à intervenir en son âme et conscience, à la lumière des normes et valeurs propres à l'institution « police », à ne pas se laisser séduire par des avantages ou faveurs et à ne pas porter atteinte, d'une quelconque manière, aux droits et libertés fondamentaux. Il est ici question de manquements à l'intégrité sciemment commis en vue de se ménager des avantages ou d'en procurer à des tiers, qui ne relèvent toutefois pas d'une qualification pénale. En outre, ils ne concernent pas les manquements repris sous les catégories 83 et 84.

*851 abus de fonction (qualité) ou d'autorité (compétences)*

*852 abus du service ou des moyens*

*853 actes incompatibles avec la profession – cumul*

*854 atteintes à la discrétion et au secret*

*855 atteintes au droit de parole ou au devoir de réserve.*

*IX. Manquements en matière d'efficacité, d'efficience et de coordination des services de police - Tekortkomingen inzake de doelmatigheid, de doeltreffendheid en de coördinatie van de politiediensten*

Ces manquements ou dysfonctionnements individuels ou collectifs sont de nature à mettre en péril d'une part l'efficacité et l'efficience du fonctionnement policier et d'autre part la coordination entre les services de police.

*91 gestion (in)efficace de l'organisation policière en général - (on)doelmatig beheer van de politieorganisatie in het algemeen*

*911 direction et hiérarchie - leiding en hiërarchie*

*912 organisation générale - algemene organisatie*

*9120 efficacité du service - doeltreffendheid van de dienst*

*9121 gestion du personnel et recrutement - personeelsbeheer en aanwerving*

*9122 abus de l'horaire et de la comptabilisation des prestations - misbruik van het dienstrooster en comptabiliteit van de uren*

*9123 départ du travail sans autorisation - het werk verlaten zonder toelating*

*9124 arrivée tardive au travail ; départ du service prématuré - te laat komen op het werk; te vroeg het werk verlaten*

*913 systèmes de communication - communicatiesystemen*

*914 communication professionnelle et échange d'informations - professionele communicatie en informatie-uitwisseling*

*915 communication et échange d'informations en matière d'affaires internes - communicatie en informatie-uitwisseling betreffende interne aangelegenheden*

*92 gestion (in)efficace des moyens en personnel (absentéisme...) - (on)doelmatig beheer*

*van de personele middelen (absenteïsme...)*

- 921 maladies fréquentes, maladies de longue durée - vaak ziek, langdurig ziek
- 922 absence illégale - onwettige afwezigheid
- 923 contrôle médical et prescriptions - medische controle en voorschriften
- 924 formalités administratives en cas de maladie, justification de l'absentéisme - administratieve formaliteiten in geval van ziekte, rechtvaardiging van absenteïsme
- 925 problématique sociale ou médicale donnant lieu à des mesures spécifiques (alcool ...) - sociale of medische problematiek die aanleiding geeft tot specifieke maatregelen (alcohol ...)
- 926 problématique sociale ou médicale donnant lieu à des mesures d'ordre intérieur - sociale of medische problematiek die aanleiding geeft tot maatregelen van interne orde
- 927 problématique sociale ou médicale compromettant (temporairement) l'esprit ou le bon fonctionnement du service (ex. problématique sociale extrême : violences intrafamiliales, violences au travail, harcèlement sexuel au travail, (tentative de) suicide) - sociale of medische problematiek die de geest of de goede werking van de dienst (tijdelijk) in het gedrang brengen (vb. extreme sociale problematiek: intrafamiliaal geweld, geweld op het werk, ongewenst seksueel gedrag op het werk (OSGW), zelfmoord(poging))
- 928 mise en œuvre de personnel, d'équipement et de compétences techniques - inzet van personeel, van uitrusting en van technische bekwaamheid
- 93 *gestion (in)efficace des moyens matériels - (on)doelmatig beheer van de materiële middelen*
- 931 perte ou oubli de l'arme - wapen verloren of vergeten
- 932 perte ou oubli de matériel policier - politiemateriaal verloren of vergeten
- 933 lors de l'utilisation du matériel - tijdens het gebruik van de middelen
- 934 lors de l'utilisation de l'arme dans le cadre de l'exécution des tâches - tijdens het gebruik van het wapen bij de uitvoering van de taken
- 935 recours à un chien policier - een beroep doen op een politiehond
- 936 utilisation de l'arme en dehors du service (privé) - gebruik van het wapen buiten dienst (privé)
- 94 *gestion (in)efficace en matière de procédures internes et contrôle interne sensu stricto - (on)doelmatig beheer van de interne procedures en het intern toezicht sensu stricto*
- 941 formalités administratives en cas de maladie - administratieve formaliteiten in geval van ziekte
- 942 formalités administratives en vue de justifier l'absentéisme (congé ...) - administratieve formaliteiten om het absenteïsme te rechtvaardigen (verlof ...)
- 943 respect des procédures et des formalités en matière de gestion des plaintes - volgen van de procedures en vervullen van formaliteiten inzake het klachtenbeheer
- 95 *gestion (in)efficace en matière de contrôle interne sensu lato (direction) - (on)doelmatig beheer van het intern toezicht sensu lato (inzake leiding)*
- 951 évaluation négative - negatieve evaluatie
- 952 déchéance du permis de conduire - verval van het recht tot sturen
- 953 fautes dans l'exécution des tâches, mauvaise exécution de la mission - fouten bij de uitvoering van de taken, slechte uitvoering van de opdracht
- 954 traitement tardif des PV, apostilles... - laattijdige afhandeling van PV, kantschriften...
- 96 *gestion (in)efficace en matière de contrôle interne sensu lato (recrutement, sélection, instruction, formation, entraînement) - (on)doelmatig beheer van het intern toezicht sensu lato (inzake aanwerving, selectie, onderricht, opleiding, training)*
- 961 dans les applications prévues par la loi sur la fonction de police, notamment en matière de recours à la force, d'usage des armes - inzake de toepassingen voorzien door de wet op het politieambt, meer bepaald inzake het gebruik van geweld, wapens
- 962 dans les applications prévues par la loi sur la police intégrée et le code de déontologie, notamment en matière d'attitude ou de comportement - inzake de toepassingen voorzien door de wet op de geïntegreerde politie en in de deontologische code, meer bepaald inzake de houding of het gedrag
- 963 dans les applications prévues par la loi sur la police intégrée et le code de déontologie, notamment en matière d'intégrité - inzake de toepassingen voorzien door de wet op de geïntegreerde politie en in de deontologische code, meer bepaald inzake de integriteit

97 *gestion (in)efficace en matière de contrôle interne sensu lato (relations avec la hiérarchie) - (on)doelmatig beheer van het intern toezicht sensu lato (inzake hiërarchische relaties)*

971 loyauté et respect – loyaliteit en eerbiediging

972 outrages et rébellion – smaad en weerspanningheid

973 obéissance, refus d'ordre – gehoorzaamheid, weigeren bevel

974 excès ou mauvaise utilisation de l'autorité – overschrijding of verkeerd aanwenden van gezag

98 *gestion (in)efficace en matière de contrôle interne sensu lato (relations de travail) - (on)doelmatig beheer van het intern toezicht sensu lato (inzake werkrelaties)*

981 ambiance de travail et relations collégiales – werksfeer en collegiale relaties

982 relations privées internes avec répercussions négatives sur le service – interne privé-relaties met negatieve invloed op de dienst

983 relations hiérarchiques détériorées avec répercussions négatives sur le service - verziekte hiërarchische relaties met negatieve invloed op de dienst

984 harcèlement sexuel au travail – ongewenst seksueel gedrag op het werk

985 mobbing, morele intimidation (stalking) – mobbing, intimidations morales (stalking)

99 *manque de coordination et de coopération – gebrek aan coördinatie en samenwerking*

991 entre les corps de police locale – tussen lokale korpsen

992 au niveau supralocal, entre les corps de police locale – op bovenlokaal niveau tussen lokale korpsen

993 au niveau supralocal, entre les services de police fédérale et locale – op bovenlokaal niveau tussen lokale en federale diensten

994 entre le niveau fédéral et local – tussen het lokale en het federale politieniveau

995 entre les services de police et les autorités – tussen de politiediensten en de overheden

996 entre les services de police fédérale – tussen federale diensten

91 Gestion (in)efficace de l'organisation policière en général

911 *direction et hiérarchie*

Possibles dysfonctionnements individuels et organisationnels au niveau de la direction et de la hiérarchie. Il s'agit, plus précisément, de manquements ou dysfonctionnements concernant la direction générale d'un corps ou d'un service, ou dans le cadre de l'exécution des tâches policières sur le lieu de travail ou sur le terrain. Ces dysfonctionnements touchent à l'efficacité et à l'efficience du service.

912 *organisation générale*

Possibles dysfonctionnements organisationnels portant atteinte à l'efficacité et/ou à l'efficience du service.

9120 efficacité du service

Dysfonctionnements relatifs à la suraffectation/sous-affectation de personnel en fonction des besoins du service et perturbant le bon fonctionnement de celui-ci.

9121 gestion du personnel et recrutement

Possibles dysfonctionnements organisationnels sur le plan du recrutement et de la gestion du personnel (politique de recrutement, octroi des jours de congé ou de repos, gestion et participation à des formations, gestion des carrières et possibilités de carrières, attribution des fonctions sur la base de profils, tests d'entrée...).

9122 abus de l'horaire et de la comptabilisation des prestations

Dysfonctionnements organisationnels permettant certains abus touchant aux inconvénients (week-ends et nuits), comptabilisation excessive des heures de prestation par certains membres ou catégories de personnel, etc.

9123 départ du travail sans autorisation

Possibles dysfonctionnements organisationnels en matière de suivi des présences en fonction des dispositions de l'horaire.

9124 arrivée tardive au travail ; départ du service prématuré

Possibles dysfonctionnement organisationnels relatifs à la gestion quotidienne du personnel du ou des différents services, lesquels compromettent l'efficacité et l'efficience du travail.

*913 systèmes de communication*

Possibles dysfonctionnements organisationnels concernant l'installation et l'utilisation des systèmes de communication et banques de données (teamware, 101, BNG, Astrid...). Éventuelles violations de la loi sur la vie privée dans ce cadre.

*914 communication professionnelle et échange d'informations*

Possibles dysfonctionnements individuels ou organisationnels en matière de communication et d'échange d'informations en interne et en externe (problèmes de communication entre les différentes hiérarchies, en interne et entre les différentes fonctionnalités ; dysfonctionnements ou manquements relatifs à l'application de la MFO-3 ; lacunes concernant les réunions de coordination, briefings, débriefings et le processus de rapport via les rapports quotidiens, les procès-verbaux et leur suivi). Ces dysfonctionnements perturbent voire compromettent le bon fonctionnement (efficacité et efficience) du service de police.

Cette catégorie recouvre également les manquements relatifs au processus légal d'échange d'informations avec les services de contrôle de la police (art. 26, art. 14, art. 32).

*915 communication et échange d'informations en matière d'affaires internes*

Possibles dysfonctionnements individuels et/ou organisationnels touchant à la communication et à l'échange d'informations internes. Ainsi les avis en matière de mobilité ou de formation, les informations syndicales et socioculturelles, les renseignements sur les congés, absences pour raison médicale, etc.

*92 gestion (in)efficace des moyens en personnel (absentéisme ...)*

Cette catégorie envisage les dysfonctionnements individuels et organisationnels dans le cadre d'une absence générale de personnel au sein d'un service de police. Ils rentrent dans le domaine du contrôle interne sensu lato (direction, suivi, réorientation, contrôle, etc.).

Les manquements et/ou problèmes relationnels d'ordre structurel peuvent donner lieu à des absences systématiques et de longue durée, ce qui perturbe le bon fonctionnement (efficacité, efficience) du service de police. Les problèmes se posent à différents niveaux.

*921 maladies fréquentes, maladies de longue durée*

Manque de suivi des absences pour cause de maladie.

*922 absence illégale*

Manque de suivi des absences illégales (jours de carence exceptionnels, absences pour cause de maladie, octroi de jours de repos ou de congé).

*923 contrôle médical et prescriptions*

Manquements organisationnels concernant l'organisation de contrôles médicaux en cas d'absence suspecte (hors les cas légalement prévus) et responsabilité médicale des absences via des prescriptions.

*924 formalités administratives en cas de maladie/justification de l'absentéisme*

Manquements individuels concernant la justification des absences, hors les cas prévus par la loi.

*925 problématique sociale ou médicale donnant lieu à des mesures spécifiques (alcool, problèmes d'ordre privé...)*

Dysfonctionnements individuels ou organisationnels concernant d'une part la problématique individuelle liée à la bonne volonté ou non d'organiser un suivi, une réorientation ou un accompagnement des personnes et d'autre part les lacunes et manquements de l'organisation dans ce même domaine (suivi, réorientation, accompagnement, renvoi vers une autre instance, etc.).

*926 problématique sociale ou médicale donnant lieu à des mesures d'ordre intérieur*

Idem mais les dysfonctionnements (individuels ou organisationnels) qui peuvent se produire sont liés à une situation intenable du point de vue du fonctionnaire de police individuel ou de l'organisation, à tel point que des mesures d'ordre intérieur s'imposent.

*927 problématique sociale ou médicale compromettant (temporairement) l'esprit ou le bon fonctionnement du service (ex. problématique sociale extrême : violences intrafamiliales,*

*violences au travail, harcèlement sexuel au travail, (tentative de) suicide)*

Possibles dysfonctionnements individuels ou organisationnels qui, vu la nature de la problématique, nécessitent un suivi, un accompagnement ou un renvoi spécifique vers une autre instance.

*928 mise en œuvre de personnel, d'équipement et de compétences techniques*

Possibles dysfonctionnements qui peuvent se produire en matière de mise en œuvre du personnel, tant sur le plan quantitatif (nombre) que sur le plan qualitatif (équipement et compétences). L'équipement comprend, en plus de la tenue vestimentaire, aussi les pièces d'équipement qui vont de pair. Quant aux compétences techniques, on entend par là les connaissances et compétences du personnel mis en œuvre.

*93 gestion (in)efficace de moyens matériels*

Cette catégorie porte sur les possibles dysfonctionnements individuels et organisationnels dans le cadre de la détention et de l'utilisation non efficiente de moyens policiers. Ces manquements relèvent du contrôle interne sensu lato.

*931 perte ou oubli de l'arme*

Possibles dysfonctionnements individuels relatifs à la perte ou à l'oubli d'une arme individuelle (matraque, spray, arme de service) ou collective. Les dysfonctionnements organisationnels peuvent également se produire à la suite de manquements au niveau de la réglementation, de la direction, de l'évaluation, de la réorientation ou dans le cadre de l'application du régime disciplinaire.

*932 perte ou oubli de matériel policier*

Idem mais il s'agit ici du matériel de police en général.

*933 lors de l'utilisation du matériel*

Négligence d'un fonctionnaire de police individuel ou mauvaise utilisation des moyens policiers individuels ou collectifs (matériel) dans l'exécution de la fonction de police. Mais aussi dysfonctionnements stratégiques lors de l'affectation des moyens (hors les dysfonctionnements concernant l'affectation du personnel répertoriés dans la catégorie gestion du personnel).

*934 lors de l'utilisation de l'arme dans le cadre de l'exécution des tâches*

Idem. Manquements individuels et organisationnels relatifs à l'utilisation des armes dans l'exécution de la fonction de police. Également manquements au règlement et à l'obligation de communication des incidents de tir et autres incidents avec arme.

*935 recours aux chiens policiers/chevaux dans l'exécution des tâches policières*

Dysfonctionnements organisationnels relatifs à l'utilisation de chiens (chiens de recherche de drogues, chiens de patrouille, chiens d'attaque, chiens de recherche de restes humains), de patrouilles à cheval ou à l'occasion de charges à cheval, etc. Manquements à l'obligation de communication des incidents dans ce cadre.

*936 utilisation de l'arme sans autorisation en dehors du service (privé)*

Dysfonctionnements individuels relatifs à l'utilisation d'armes de service en dehors du service et sans autorisation. Ex. : utilisation de l'arme de service dans un club de tir, port d'un pepperspray en dehors du service commandé, etc. Également dysfonctionnements organisationnels relatifs à la législation en la matière.

*94 gestion (in)efficace en matière de procédures internes et contrôle interne sensu stricto**941 formalités administratives en cas de maladie*

Manquements individuels portant sur le dossier médical. Ex. : remise du certificat médical dans les délais, avertissement du service dans les délais en cas d'absence maladie, respect des règles et heures quant au séjour au domicile pour cause de maladie.

*942 formalités administratives en vue de justifier l'absentéisme (congé...)*

Manquements individuels portant sur des absences autres que pour cause de maladie. Ex. : introduction des demandes de congé, respect des congés et périodes de repos...

943 *respect des procédures et des formalités en matière de gestion des plaintes*  
Manquements constatés dans le cadre de la gestion des plaintes au sein des corps et services de contrôle interne.

95 gestion (in)efficace en matière de contrôle interne sensu lato (direction)

Dysfonctionnements individuels et organisationnels dans les activités visant à garantir le professionnalisme du personnel lors de l'exécution des missions et tâches policières. Le professionnalisme implique que l'on agisse dans un souci de qualité et de perfection, que l'on dispose d'un haut niveau de connaissances et compétences théoriques et pratiques concernant les principes fondamentaux de l'intervention policière. Les manquements dans ce domaine sont donc susceptibles de compromettre l'efficacité du service. Les dysfonctionnements organisationnels se produisent principalement à la suite de manquements au niveau de la direction (suivi et réorientation).

951 *évaluation (négative)*

952 *problèmes au niveau du fonctionnement tels que la déchéance du permis de conduire*

953 *fautes dans l'exécution des tâches, mauvaise exécution de la mission*

954 *traitement tardif des PV, apostilles...*

96 gestion (in)efficace en matière de contrôle interne sensu lato (recrutement, sélection, instruction, formation, entraînement...)

961 *dans les applications prévues par la loi sur la fonction de police, notamment en matière de recours à la contrainte ou à la force, d'usage des armes ou autres moyens de contrainte et concernant l'application des directives ad hoc*

Dysfonctionnements organisationnels qui se produisent dans le cadre du recrutement, de la formation et de l'entraînement des fonctionnaires de police en matière de recours à la contrainte et à la force, avec ou sans utilisation de moyens de coercition. Ex. : un apprentissage insuffisant voire inexistant des techniques spéciales de défense, qui se traduit dans la pratique par un usage fautif des moyens de coercition (techniques d'étranglement, de pression des points vitaux...), un manque d'entraînement pratique du personnel, le non-respect des formations théoriques et pratiques requises, les lacunes relatives aux critères de sélection dans ce domaine.

962 *dans les applications prévues par la loi sur la police intégrée et le code de déontologie, notamment en matière d'attitude et de comportement*

Dysfonctionnements organisationnels qui se produisent dans le cadre du recrutement, de la formation et de l'entraînement des fonctionnaires de police et qui portent sur les prescriptions en matière d'attitudes et de comportements dans et en dehors de l'exercice de la fonction de police. Ex. : le manque de sensibilisation et d'apprentissage concernant les prescriptions et limites imposées par la loi, l'apprentissage tout aussi insuffisant des attitudes et comportements liés aux principes fondamentaux du *community policing* : service au citoyen en tant que priorité, accueil, ouverture, *accountability*, approche pratique, apprentissage théorique et pratique des principes éthiques en tant que fondements du fonctionnement policier, attitudes requises vis-à-vis du citoyen lors de l'application de mesures de contrainte (policières), etc.

963 *dans les applications prévues par la loi sur la police intégrée et le code de déontologie, notamment en matière d'intégrité des personnes*

Idem concernant l'intégrité des personnes.

97 gestion (in)efficace en matière de contrôle interne sensu lato (relation avec la hiérarchie)

971 *loyauté et respect*

Possibles dysfonctionnements individuels et/ou organisationnels en matière de loyauté, respect et fidélité par rapport à l'autorité légitime, l'État belge, le Royaume de Belgique, les institutions démocratiques, etc. et donc à ces principes qui procèdent de la qualité de policier. Il s'agit généralement de dysfonctionnements individuels. Les dysfonctionnements

organisationnels, quant à eux, touchent principalement à l'évaluation, le suivi, la réorientation et la discipline au sein du service.

**972 *outrages et rébellion***

Dysfonctionnements individuels impliquant que des fonctionnaires de police portent publiquement outrage à un collègue ou se rendent coupable de rébellion à l'encontre de collègues ou de décisions prises par l'autorité, risquant ainsi de compromettre les missions ou fonctions (légales) conférées à la police. Les dysfonctionnements organisationnels se produisent davantage dans le domaine de la direction, de l'évaluation, de la réorientation et de l'application du régime disciplinaire.

**973 *obéissance, refus d'ordre***

Dysfonctionnements individuels impliquant que des fonctionnaires de police (soumis à une autorité, personnel d'exécution) refusent, dans l'exercice de leurs fonctions, d'exécuter une tâche ou une mission (légale) déterminée ou d'obéir à un ordre supérieur, risquant ainsi de compromettre les missions ou l'exécution de la fonction de police. Les dysfonctionnements organisationnels peuvent, quant à eux, se produire dans le cadre de la direction, de l'évaluation, de la réorientation ou dans l'application du régime disciplinaire.

**974 *excès ou mauvaise utilisation de l'autorité***

Dysfonctionnements individuels impliquant que des fonctionnaires de police (supérieurs, personnel de direction), dans l'exercice de leurs fonctions, utilisent leur autorité à mauvais escient ou excèdent leur pouvoir en vue de faire exécuter une tâche ou mission (non légale), compromettant en cela les missions ou l'exécution de la fonction de police. Les dysfonctionnements organisationnels peuvent, quant à eux, se produire dans le cadre de la direction, de l'évaluation, de la réorientation ou dans l'application du régime disciplinaire.

98 gestion (in)efficace en matière de contrôle interne sensu lato (relation de travail)

**981 *ambiance de travail et relations collégiales***

Relations détériorées entre fonctionnaires de police et avec des tiers sur le lieu de travail, dans le service ou au sein d'une fonctionnalité de police ou entre plusieurs d'entre elles, lesquelles se répercutent de manière évidente sur le fonctionnement du service (efficacité, efficience). Les dysfonctionnements organisationnels peuvent, quant à eux, se produire dans le cadre de la direction, de l'évaluation, de la réorientation ou dans l'application du régime disciplinaire.

**982 *relations privées internes avec répercussions négatives sur le service***

Relation entre deux fonctionnaires de police (parent/enfant ou compagnons) ou entre un fonctionnaire de police et une tierce personne, laquelle se répercute de manière évidente sur le fonctionnement du service par certaines attitudes ou comportements de la part du ou des policiers impliqués, par du favoritisme dans la répartition des tâches, l'attribution des fonctions et jours de congé au sein d'un service, ou par l'immixtion des affaires privées dans le domaine professionnel. Les dysfonctionnements organisationnels peuvent, quant à eux, se produire dans le cadre de la direction, de l'évaluation, de la réorientation ou dans l'application du régime disciplinaire.

**983 *relations hiérarchiques détériorées avec répercussions négatives sur le service***

Relations détériorées entre le personnel dirigeant et exécutant, lesquelles se répercutent de manière évidente sur le fonctionnement du service par certaines attitudes ou comportements de nature conflictuelle entre les personnes, dans le service, au sein d'une fonctionnalité ou entre plusieurs d'entre elles. Les dysfonctionnements organisationnels peuvent, quant à eux, se produire dans le cadre de la direction, de l'évaluation, de la réorientation ou dans le cadre de la coordination entre les services.

**984 *harcèlement sexuel au travail***

**985 *mobbing, intimidations morales (stalking)***

99 manque de coordination et de coopération

Les manquements sont essentiellement organisationnels et impliquent des lacunes à différents niveaux.

991 *entre les corps de police locale*

992 *au niveau supralocal, entre les corps de police locale*

993 *au niveau supralocal, entre les services de police fédérale et locale*

994 *entre le niveau fédéral et local*

995 *entre les services de police et les autorités*

996 *entre les services de police fédérale*



## ANNEXE F : NATURE DES DECISIONS

Geen onderzoek – Pas d'enquête

*Seponering - Classement sans suite (100...)*

**101** kennelijk ongegrond of zonder voorwerp - manifestement non fondée ou sans objet

**102** anonieme klager of aangever (onvindbaar) - plaignant ou dénonciateur anonyme (introuvable)

**103** onvoldoende bezwaren - pas établie à suffisance

**104** geen concrete elementen - pas d'éléments concrets

**105** intrekking klacht - retrait de plainte

**106** onbevoegd ratione personae - incompétence ratione personae

**107** onbevoegd ratione materiae - incompétence ratione materiae

**108** strafrechtelijk in hoofde van het lid van de politiedienst (niet opvolgen; art. 29 W. Sv. en/of art. 22 wet van 18/07/91) - pénale dans le chef du membre du service de police (pas suivre; art. 29 C.I.cr. et/ou art. 22 loi organique du 18/07/91)

**109** strafrechtelijk in hoofde van het lid van de politiedienst (opvolgen; art. 29 W. Sv. en/of art. 22 wet van 18/07/91) - pénale dans le chef du membre du service de police (suivre; art. 29 C.I.cr. et/ou art. 22 loi organique du 18/07/91)

**110** bevestiging van de beslissing - confirmation de la décision

**111** dader onbekend - auteur inconnu

**112** geen fout - pas de faute

**113** geen disfunctie - pas de dysfonctionnement

**116** felicitaties - félicitations

**117** behandeld door een andere dienst of instelling - traitée par un autre service ou une autre institution

**118** behandeld door de algemene inspectie - traitée par l'inspection générale

**121** inopportuun - inopportune

**122** betwisting van de vaststellingen - contestation des constatations

**123** overmaking van inlichtingen - transmission d'informations

**124** overmaking aan de bestuurlijke overheid - transmission à l'autorité administrative

**125** overmaking aan het openbaar ministerie - transmission au ministère public

**126** overmaking aan de hiërarchie - transmission à la hiérarchie

**127** overmaking aan korps voor autonome afhandeling - transmission au corps pour traitement autonome

Onderzoek van het dossier – Examen du dossier (200...)

**201** door een vast lid - par un membre effectif

**202** door de Dienst Enquêtes - par le Service d'enquêtes

**203** door de algemene inspectie - par l'inspection générale

**204** door de dienst intern toezicht - par le service de contrôle interne

**205** gewone vraag tot informatie gericht aan de politiedienst - simple demande d'information adressée au service de police

Onderzoek en beslissing na onderzoek – Enquête et décision après enquête (300..., 400..., 500...)

*Afsluiten dossier - Clôture du dossier (300...)*

**301** kennelijk ongegrond of zonder voorwerp - manifestement non fondée ou sans objet

- 303** onvoldoende bezwaren - pas établie à suffisance
- 304** geen concrete elementen - pas d'éléments concrets
- 305** intrekking klacht - retrait de plainte
- 306** onbevoegd ratione personae - incompetence ratione personae
- 307** onbevoegd ratione materiae - incompetence ratione materiae
- 308** strafrechtelijk in hoofde van het lid van de politiedienst (niet opvolgen; art. 29 W.Sv. en/of art. 22 wet van 18/07/91) - pénale dans le chef du membre du service de police (pas suivre; art. 29 C.I.cr. et/ou art. 22 loi organique du 18/07/91)
- 310** bevestiging van de beslissing - confirmation de la décision
- 311** dader onbekend of niet geïdentificeerd - auteur inconnu ou non identifié
- 312** geen fout - pas de faute
- 313** geen disfunctie - pas de dysfonctionnement
- 314** weigering medewerking - refus de collaboration
- 315** klager of aangever onvindbaar - plaignant ou dénonciateur introuvable
- 316** felicitaties - félicitations
- 317** reeds berisping door korpschef - remontrance déjà formulée par le chef de corps
- 318** opslorping - absorption
- 319** situatie geregulariseerd of klacht of aangifte niet meer gegrond - situation régularisée ou plainte ou dénonciation plus fondée
- 320** organiseren van een minitoezicht – organisation d'un minicontrôle
- 321** inopportuun – inopportune
- 322** organiseren van een marginale toetsing – organisation d'un contrôle marginal
- 323** overmaking van inlichtingen – transmission d'informations
- 324** overmaking aan de bestuurlijke overheid – transmission à l'autorité administrative
- 325** overmaking aan het openbaar ministerie – transmission au ministère public
- 326** overmaking aan de hiërarchie – transmission à la hiérarchie
- 327** aanbeveling tot bemiddeling – recommandation de médiation
- Voorlopig afsluiten - klacht gegrond – Clôture provisoire - plainte fondée (400...)
- 401** individuele fout, overwegen van opmerking of vermaning om herhaling te vermijden - faute individuelle, envisager remarque ou admonestation pour en éviter la répétition
- 402** individuele fout, overwegen van verder onderzoek op statutair of disciplinair vlak - faute individuelle, envisager examen subséquent au plan statutaire ou disciplinaire
- 403** individuele fout, overwegen van schadevergoeding - faute individuelle, envisager dédommagement
- 404** individuele disfunctie, overwegen van opmerking of vermaning om herhaling te vermijden - dysfonctionnement individuel, envisager remarque ou admonestation pour en éviter la répétition
- 405** individuele disfunctie, overwegen van verder onderzoek op statutair of disciplinair vlak - dysfonctionnement individuel, envisager examen subséquent au plan statutaire ou disciplinaire
- 406** individuele disfunctie, overwegen van schadevergoeding - dysfonctionnement individuel, envisager dédommagement
- 407** ontbreken van individuele disfunctie - gedrag dat felicitaties rechtvaardigt – absence de dysfonctionnement individuel - comportement justifiant des félicitations
- 408** organisatorische disfunctie en vraag tot maatregelen om herhaling te vermijden - dysfonctionnement organisationnel et demande de mesures pour en éviter la répétition

**409** strafrechtelijk in hoofde van het lid van de politiedienst of de ambtenaar met politiebevoegdheid (art. 29 W. Sv.) - pénale dans le chef du membre du service de police ou du fonctionnaire à compétence de police (art. 29 C.I.cr.)

**410** verzoek tot aanbieden van verontschuldiging - invitation à présenter des excuses

**427** aanbeveling tot bemiddeling - recommandation de médiation

Definitief afsluiten – Clôture définitive (500...)

**501** na positief gevolg aan 401 tot 406 en 408 tot 410 - après suite positive à 401 à 406 et 408 à 410

**502** seponering na positief gevolg aan 407 - classement sans suite après suite positive à un 407

**503** indien geen gevolg, hoogste hiërarchische, administratieve of gerechtelijke overheid of Parlement inlichten - si pas de suite, information des autorités hiérarchiques, administratives ou judiciaires supérieures ou du Parlement

**504** nieuw onderzoek of nieuw dossier - nouvelle enquête ou nouveau dossier

**505** voegen bij een ander onderzoek of een ander dossier - joindre à une autre enquête ou à un autre dossier

**506** toezichtsonderzoek - enquête de contrôle

**507** voegen bij een toezichtsonderzoek - joindre à une enquête de contrôle

**508** opnieuw openen van dossier - réouverture d'un dossier

**509** geregulariseerd of niet meer gegrond - régularisée ou plus fondée

**510** bevestiging van de beslissing - confirmation de la décision

**520** organisatie van een minitoezicht of een marginale toetsing - organisation d'un minicontrôle ou d'un contrôle marginal

**522** verwittiging van het politiekorps - avis au corps de police

**523** overmaking van inlichtingen - transmission d'informations

**524** overmaking aan de bestuurlijke overheid - transmission à l'autorité administrative

**525** overmaking aan het openbaar ministerie - transmission au ministère public

**526** overmaking aan de hiërarchie van de politiedienst - transmission à la hiérarchie du service de police

**527** aanbeveling tot bemiddeling met een positief gevolg - recommandation de médiation avec suite positive

**528** aanbeveling tot bemiddeling met een negatief gevolg - recommandation de médiation avec suite négative

**529** voor kennisname van de stukken van het dossier - pour prise de connaissance des pièces du dossier

**530** overmaken van afschrift van de stukken - transmission copie des pièces

Tuchtstraffen – Sanctions disciplinaires (600...)

**601** waarschuwing - avertissement

**602** blaam - blâme

**603** inhouding van wedde - retenue de traitement

**604** schorsing bij tuchtmaatregel - suspension par mesure disciplinaire

**605** terugzetting in weddeschaal - rétrogradation dans l'échelle de traitement

**606** ontslag van ambtswege - démission d'office

**607** afzetting - révocation

Ordemaatregelen – Mesures d'ordre (700...)

**701** voorlopige schorsing - suspension provisoire

**702** functioneringsnota - note de fonctionnement

**703** verandering van dienst - changement de service

**704** verbod dienstvoertuig te besturen - interdiction de conduire un véhicule de service

**705** verbod toegang tot lokalen - interdiction d'accès aux locaux

**706** verbod toegang tot elektronische bestandensystemen - interdiction d'accès aux systèmes de données électroniques

Andere maatregelen – Autres mesures (700...)

**711** vermaning - injonction

**712** terechtwijzing - rappel à l'ordre

**713** berisping - réprimande

**714** inhouding dienstwapen - retrait de l'arme de service

**715** persoonlijke bijsturing - accompagnement personnel

**716** andere - autre

**1000 jaarverslag - rapport annuel**

## ANNEXE G : PROBLEMATIQUE FOOTBALL

### ANALYSE DES PLAINTES LIEES A LA PROBLEMATIQUE FOOTBALL

#### Aperçu du nombre de plaintes

Tableau 1 : Aperçu du nombre de plaintes

Année	Judiciaire	Contrôle	Nombre de plaintes
2005	4	7	11

Le Comité permanent P a reçu des informations concernant 11 plaintes football, ce qui se situe dans l

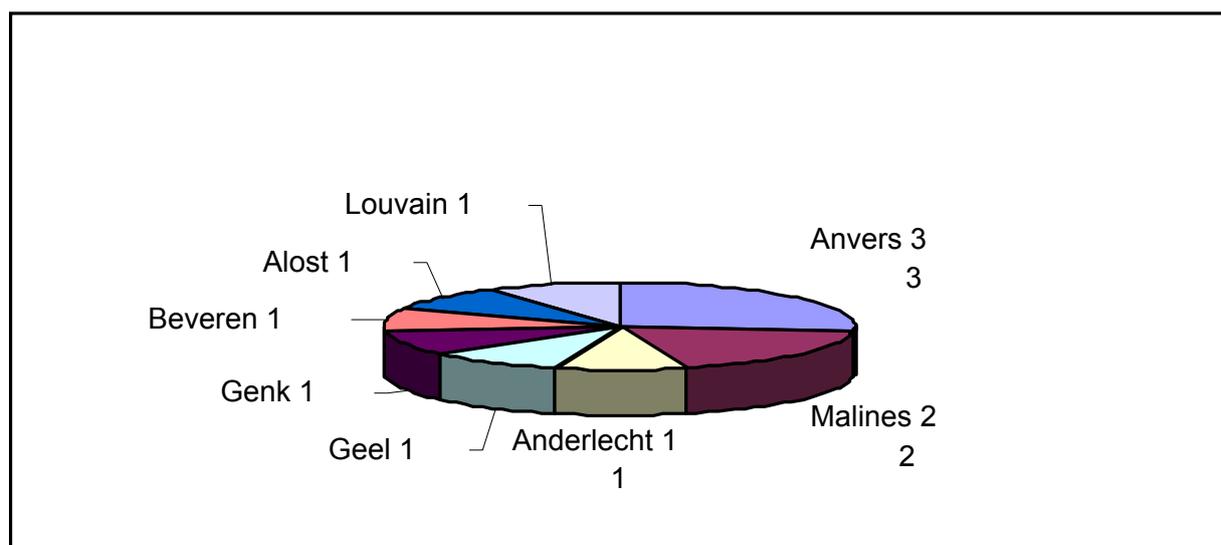
a lignée des années précédentes.

Du point de vue de la méthodologie d'enquête, 7 plaintes seront traitées dans le cadre du « contrôle » et les 4 restantes feront l'objet d'une enquête judiciaire.

Sur les 3 enquêtes confiées par le Comité permanent P à son Service d'enquêtes, 2 sont encore actuellement en cours d'examen.

#### Villes et communes concernées

Graphique 1 : Aperçu de l'origine géographique des plaintes



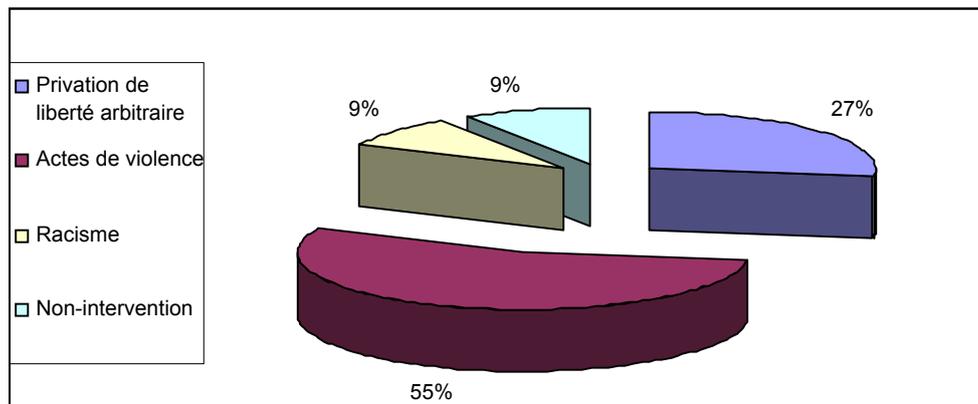
Lorsque, par analogie avec l'enquête précitée, nous considérons que les dysfonctionnements portés à notre connaissance ont été commis par un ou plusieurs fonctionnaires de police de la zone à laquelle ressortit la ville ou commune de l'équipe visitée, nous constatons que 3 plaintes ont trait à Anvers et 2, à Malines. Anvers se détache clairement dans l'étude comparative de 2000-2004 et les 6 plaintes restantes portent chaque fois sur une zone différente.

Il est frappant de devoir constater que les faits se rapportant à une zone de police comportant sur son territoire une équipe de division un, ne représentent que 27 % des plaintes de 2005. Ce pourcentage contraste fortement avec celui, beaucoup plus élevé, de la première étude comparative<sup>i</sup>.

<sup>i</sup> La tendance qui se dégage est suffisamment nette pour éviter de consacrer un temps précieux à effectuer des calculs précis.

### Aperçu des plaintes formulées

Schéma 2 : Aperçu de la nature des plaintes



Dans cette partie, plusieurs plaintes dénonçaient toute une série de dysfonctionnements mais seul le grief principal a été pris en considération.

Six plaintes (55 %) portent sur des faits de violences. Ce chiffre s'inscrit dans le même ordre de grandeur que dans l'étude comparative, où 60 % des plaintes avaient trait à l'usage de la force.

Le groupe de délits susmentionné se taille la part du lion parmi les plaintes examinées dans les deux études.

Les trois plaintes relatives à des privations de liberté arbitraires, qui représentent 27 % des faits portés à notre connaissance, suivent également la tendance des résultats de l'analyse de 2000-2004, dans laquelle cette catégorie représentait 24 % du total des plaintes.

### Discussion sur le fond des plaintes

Cette rubrique présente un bref aperçu du contenu des plaintes et des données transmises au Comité permanent P<sup>i</sup>. Les différents dossiers ont été regroupés sur la base des qualifications attribuées par le Comité permanent P. Le résumé en question se base uniquement sur les informations dont le Comité permanent P dispose. Aucun autre dossier d'enquête n'a été demandé.

Nous ne nous prononçons pas non plus ici sur le caractère fondé ou non de la plainte. Les synthèses de ces plaintes sont à considérer comme des casus dont on peut tirer des leçons (en tant que *learning organisation*) pour le fonctionnement policier à l'occasion des futurs matches de football.

### Actes de violence

Dans un dossier<sup>ii</sup>, le plaignant soutient qu'il a été accusé à tort de coups et blessures à l'encontre d'un policier. Il affirme avoir été saisi par la cravate par un policier en civil, qui a, à deux reprises, menacé de le frapper au moyen de ce qui lui semblait être une barre de fer. Le plaignant aurait donc réagi instinctivement en repoussant cette menace de son bras. C'est de cette manière qu'il aurait malencontreusement porté un coup de coude au visage du policier.

<sup>i</sup> Outre les plaintes directement adressées au Comité permanent P, le commissaire général de la police fédérale, l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale et les chefs de corps de la police locale sont tenus, en vertu de l'article 14bis de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, de transmettre d'office au Comité permanent P une copie des plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues concernant les services de police ainsi qu'un bref résumé des résultats de l'enquête lors de la clôture de celle-ci.

<sup>ii</sup> Dossier n° 95419/2005.

La plainte faisant l'objet d'un autre dossier<sup>i</sup> traite de l'arrestation musclée d'une personne ayant, semblerait-il, commis diverses infractions à la législation sur le football. Au cours d'une rixe entre les deux noyaux de supporters, le plaignant a été jeté à terre. Un policier lui a maintenu la tête au sol au moyen de son pied et il a reçu des coups de matraque dans les côtes chaque fois qu'il a demandé des explications. Il a ensuite été traîné sur le sol. Il a tenté à un moment de ramasser ses lunettes de soleil mais elles ont été écrasées. Par la suite, il a été placé pieds et poings liés dans un véhicule de police, dont le chauffeur conduisait si brutalement que le plaignant et quatre autres prévenus avaient toutes les peines du monde à se maintenir droit, pour la plus grande hilarité des policiers qui assuraient leur transport.

Un autre dossier encore<sup>ii</sup> a été établi à la suite d'une plainte pour coups et blessures volontaires. Un fonctionnaire de police dirigeant aurait envoyé un coup de poing au visage du plaignant. Nous n'avons pas pu recueillir plus de détails quant à cet incident.

Dans un quatrième dossier<sup>iii</sup>, le plaignant signale que le dispositif mis en place par la police n'a fait que déclencher des incidents. Un supporter qui s'était approché trop près d'un véhicule de police, a été jeté à terre, menotté et emmené.

Un cinquième dossier<sup>iv</sup> traite d'un fonctionnaire de police qui, sans raison apparente, aurait donné un coup de tête à une personne non identifiée.

Un dernier dossier enfin<sup>v</sup> concerne une intervention policière au cours de laquelle le plaignant s'est fait mordre par le chien policier. Le plaignant qualifie l'intervention d'agressive, d'autant qu'il a été bousculé et menotté. Enfin, le plaignant signale qu'il a dû signer un procès-verbal sous la pression.

#### Privation arbitraire de liberté

Une première plainte<sup>vi</sup> porte sur la manière dont des arrestations à grande échelle se sont déroulées. Le plaignant, un ressortissant britannique, explique que son ticket d'entrée lui a été retiré en lui signifiant qu'il était faux. Les tickets n'ont pas été marqués individuellement mais ont été conservés « en vrac ». Le plaignant a ensuite été poussé dans un coin sans autre forme d'explication, ainsi que d'autres compatriotes. Il semble qu'il n'y ait eu aucune communication quant au motif de l'arrestation et au futur déroulement de celle-ci. Un peu plus tard, il a été emmené menotté au commissariat de police, et cela à la suite de plusieurs actes de violence mineurs injustifiés. Au commissariat, la direction n'a donné aucune information quant au sort réservé à ces personnes arrêtées.

Un autre dossier<sup>vii</sup> fait état d'une arrestation administrative abusive pour troubles de l'ordre public. Dans l'état actuel des choses, nous n'en savons pas plus.

Dans un dernier dossier<sup>viii</sup>, le plaignant soutient que lui et quatre de ses amis ont injustement été arrêtés. Il nie en effet avoir été impliqué dans des jets de pierre. L'analyse des images enregistrées par l'équipe *ad hoc* a sans aucun doute constitué un facteur déterminant dans la charge de la preuve.

---

<sup>i</sup> Dossier n° 79261/2005.

<sup>ii</sup> Dossier n° 51392/2005.

<sup>iii</sup> Dossier n° 27854/2005.

<sup>iv</sup> Dossier n° 23587/2005.

<sup>v</sup> Dossier n° 19484/2005.

<sup>vi</sup> Dossier n° 110354/2005.

<sup>vii</sup> Dossier n° 99486/2005.

<sup>viii</sup> Dossier n° 77798/2005.

Racisme

Un dossier<sup>i</sup> a été initié à la suite d'une plainte émanant d'un allochtone à qui l'accès à la rue de son domicile a été refusé. Cette rue avait été fermée pour la durée du match. Pourtant, le plaignant a été témoin du fait qu'une femme autochtone habitant la même rue a pu rentrer chez elle.

Non-intervention

Une plainte<sup>ii</sup> a été déposée par la fédération de supporters d'un club visiteur. Elle y dénonce en ces termes l'attitude laxiste de la police de l'endroit : (1) les policiers n'ont pas procédé à l'arrestation des supporters du club de football local alors que l'on en arrivait à une quasi-confrontation entre les deux noyaux de supporters ; (2) ils sont restés passifs lorsque des émeutes ont effectivement éclaté à hauteur d'un café de supporters et (3) ils se sont abstenus de porter secours aux blessés.

---

<sup>i</sup> Dossier n° 105427/2005.

<sup>ii</sup> Dossier n° 66889/2005.

## NOTES

- 
- <sup>1</sup> Article 14bis de la loi organique du 18 juillet 1991 : « [...] *Le commissaire général de la police fédérale, l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale et les chefs de corps de la police locale transmettent d'office au Comité permanent P une copie des plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues concernant les services de police ainsi qu'un bref résumé des résultats de l'enquête lors de la clôture de celle-ci. [...]* ».
- <sup>2</sup> Article 26 de la loi organique du 18 juillet 1991 : « *Tout membre d'un service de police qui constate un crime ou un délit commis par un membre d'un service de police rédige un rapport d'information et le communique dans les quinze jours au directeur général du Service d'enquêtes P* ».
- <sup>3</sup> M.B. du 31 décembre 2004.
- <sup>4</sup> M.B. du 27 mai 2005.
- <sup>5</sup> M.B. du 20 juillet 2006.
- <sup>6</sup> Idem.
- <sup>7</sup> Le Comité permanent P a investi dans 187 nouveaux ouvrages de référence et a reçu une centaine d'ouvrages, le plus souvent sous la forme de rapports ou d'études. Le centre de documentation gère en outre une cinquantaine de revues et 12 journaux en 3 langues, à partir desquels une revue de presse est réalisée quotidiennement.
- <sup>8</sup> PEETERS, W., « Les mineurs et leurs droit de refus de soins médicaux » in *Le Journal de la police & l'Officier de police*, Bruxelles, Politeia, novembre 2005, n°9, pp. 24 et 25.
- <sup>9</sup> VANDOREN, A. et MAZY, M., « Ambulance : contrôle du caractère urgent d'une mission » in *Le Journal de la police & l'Officier de police*, Bruxelles, Politeia, janvier 2006, n°1, pp. 28 et 29.
- <sup>10</sup> SCHUERMANS, F., « Problématique de l'avertissement des proches des victimes d'accidents de la route » in *Le Journal de la police & l'Officier de police*, Bruxelles, Politeia, février 2006, n°2, pp. 18 et 19.
- <sup>11</sup> PEETERS, W. et BRÜLS, A., « La police en tant que 'main-forte' : un rôle pour l'agent auxiliaire de police ? » in *Le Journal de la police & l'Officier de police*, Bruxelles, Politeia, mars 2006, n°3, pp. 22 et 26.
- <sup>12</sup> TATON, Fr. et CUMPS, G., « Problématique de l'annonce d'une nouvelle pénible à la famille » in *Le Journal de la police & l'Officier de police*, Bruxelles, Politeia, avril 2006, n°4, pp. 17 et 18.
- <sup>13</sup> CUVELIER, Chr. et BOURDOUX, Gil. L., *Incidents avec des personnes placées sous surveillance policière : leçons d'un fonctionnement policier parfois problématique*, Cahiers du Comité permanent P, Bruxelles, Politeia, 2005.
- <sup>14</sup> BOURDOUX, Gil. L. et al., *Cellules de passage et incarcérations dans des locaux de police : à l'ombre des amigos*, Cahiers du Comité permanent P, Bruxelles, Politeia, 2005.
- <sup>15</sup> PEETERS, W. et MAHIEU, W., *Politique disciplinaire au sein de la police (2001-2005) : faut-il encore une politique disciplinaire ? Analyse et réflexions après 5 années de politique disciplinaire au sein de la police*, Cahiers du Comité permanent P, Bruxelles, Politeia, 2006.
- <sup>16</sup> DE COCK, Ph., WARD, E. et BOURDOUX, Gil. L., *Politie, mensenhandel en prostitutie*, Cahiers du Comité permanent P, Bruxelles, Politeia, 2006.
- <sup>17</sup> Rapport fait au nom de la Commission de la Comptabilité par Monsieur Pierre Lano, Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, n°2139/001, pp. 31 et sv.
- <sup>18</sup> Les auteurs ont été identifiés et condamnés en date du 22 mai 2006 par le tribunal correctionnel de Bruxelles.
- <sup>19</sup> Il n'est pas impensable que des vols y soient commis dans le but d'entrer en possession de certains dossiers, comme cela s'est déjà fait par le passé dans les parquets et tribunaux. Dans ce domaine, il convient également de ne pas perdre de vue que des actes de vandalisme ou de dégradation peuvent être commis dans le but de détruire des informations.
- <sup>20</sup> M.B. du 2 mars 2005.
- <sup>21</sup> M.B. du 3 septembre 2002.

- 22 Article 14bis de la loi organique du 18 juillet 1991 : « [...] *Le commissaire général de la police fédérale, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et les chefs de corps de la police locale transmettent d'office au Comité permanent P une copie des plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues concernant les services de police ainsi qu'un bref résumé des résultats de l'enquête lors de la clôture de celle-ci [...]* ».  
Article 26 de la loi organique du 18 juillet 1991: « *Tout membre d'un service de police qui constate un crime ou un délit commis par un membre d'un service de police rédige un rapport d'information et le communique dans les quinze jours au directeur général du Service d'enquêtes P* ».
- 23 Rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, pp. 35-38.
- 24 Idem, pp. 57 et sv.
- 25 Mis en place sous l'égide du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (telle qu'adoptée à Strasbourg, le 26 novembre 1987 et approuvée par la loi du 7 juin 1991 – M.B. du 29 janvier 1992) qui, par des visites, examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.
- 26 Mis en place sous l'égide du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, en vertu de l'article 17 de la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) (telle qu'adoptée à New York, le 10 décembre 1984 et approuvée par la loi du 9 juin 1999 – M.B. du 28 octobre 1999).
- 27 Mis en place sous l'égide du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (telle qu'adoptée à New York, le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981 – M.B. du 6 juillet 1983).
- 28 L'ECRI est une instance du Conseil de l'Europe chargée de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance dans la grande Europe sous l'angle de la protection des droits de l'homme, à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme, ses protocoles additionnels et la jurisprudence y relative.
- 29 Mis en place sous l'égide du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, en vertu de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) (telle qu'adoptée à New York, le 21 décembre 1965 et approuvée par la loi du 9 juillet 1975 – M.B. du 11 décembre 1975).
- 30 La loi organique impose ainsi clairement de communiquer au Comité permanent P :
- (1) d'office : les règlements et directives ainsi que tous les documents réglant le comportement des membres des services de police ; copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes et délits commis par les membres des services de police ; copie des plaintes et dénonciations reçues par le commissaire général de la police fédérale, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et les chefs de corps de la police locale, ainsi qu'un bref résumé des résultats de l'enquête lors de la clôture de celle-ci ; les mesures disciplinaires et les mesures d'ordre prononcées à l'encontre d'un membre d'un service de police ; copie du rapport annuel élaboré par les services de police ou de tout autre rapport général portant sur leur fonctionnement ;
  - (2) sur demande : copie des actes, documents ou renseignements relatifs aux procédures pénales à charge des membres des services de police pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ; tous les textes que le Comité permanent P estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
  - (3) le Comité permanent P est également informé chaque fois qu'une information ou une instruction est ouverte à charge d'un membre d'un service de police. Enfin, les membres des services de police sont tenus d'établir un rapport d'information à l'attention du directeur général du Service d'enquêtes P lorsqu'un crime ou un délit est constaté à charge d'un fonctionnaire de police.
- Dans un souci d'information mutuelle, de coopération et de concertation, des mécanismes de transmission d'informations ont été mis en place, par la voie de protocoles conclus avec la police fédérale, la police locale, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, ainsi qu'avec le Centre pour l'égalité des chances.
- 31 Cf. notes 13, 14 et 16.

- 
- 32 Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 18 au 27 avril 2005, Strasbourg, le 20 avril 2006, CPT/Inf (2006) 15.
- 33 Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, n° 2032/6, pp. 17 et sv.
- 34 Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, n° 2032/1. Ce projet a par la suite été scindé en application de l'article 72.2., al. 2 du règlement de la Chambre. Le premier est monocaméral, « projet de loi relatif à l'analyse de la menace », Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, n° 2032/7 (dénommé ci-après projet OCAM 1). Le second est bicaméral, « projet de loi modifiant la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et les articles 323bis et 327bis du Code judiciaire », Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, n° 2032/8 (ci-après dénommé projet OCAM 2).
- 35 Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, n° 2032/6, p. 45.
- 36 Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, n° 2032/9, p. 10.
- 37 Article 8 du projet de loi modifiant la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements et les articles 323bis et 327bis du Code judiciaire, Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, n° 2032/8 – projet de loi scindé en application de l'article 72.2., alinéa 2 du règlement de la Chambre.
- 38 Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, n° 2032/6, p. 40.
- 39 Idem, p. 46.
- 40 Doc. Parl., Chambre, 1990-1991, n° 1305/8, pp. 88-90 et Sénat, 1990-1991, n° 1258-2, pp. 44-48.
- 41 Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, n° 2032/6, p. 48.
- 42 Loi du 10 juillet 2006 modifiant la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements et les articles 323bis et 327bis du Code judiciaire (M.B. du 20 juillet 2006).
- 43 Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, n° 2032/6, p. 48.
- 44 Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, n° 2032/1, p. 27.
- 45 À cet égard, la ministre de la Justice s'est exprimée en ces termes : « *Le Comité P a également critiqué la circonstance que, deux fois par an, il devra faire rapport sur la manière suivant laquelle l'OCAM a exercé ses missions légales. Le gouvernement ne peut rencontrer cette remarque, eu égard au raisonnement qu'il a défendu par rapport au contrôle effectif du Parlement sur l'OCAM* », cf. Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, n° 2032/6, p. 45.
- 46 Doc. Parl., Chambre, 2005-2006, n° 2032/6, p. 13.
- 47 M.B. du 31 décembre 2004.
- 48 Article 1<sup>er</sup>, § 11 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, telle que modifiée par la Loi-programme du 27 décembre 2004.
- 49 Idem.
- 50 Inséré par l'article 493 de la Loi-programme du 27 décembre 2004 (entrée en vigueur le 10 janvier 2005).
- 51 Idem.
- 52 M.B. du 20 juin 2006.
- 53 M.B. du 19 septembre 2006.
- 54 M.B. du 17 août 2006.
- 55 M.B. du 27 avril 2006.
- 56 Idem.
- 57 M.B. du 20 juillet 2006.
- 58 Article 14bis de la loi organique du 18 juillet 1991 : « *Le Comité permanent P enquête également sur les activités et les méthodes de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale. Sans préjudice de cette mission, il se concerta avec l'Inspection générale en vue d'assurer ses missions légales de contrôle des services de police. Le commissaire général de la police fédérale, l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale et les chefs de corps de la police locale transmettent d'office au Comité*

*permanent P une copie des plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues concernant les services de police ainsi qu'un bref résumé des résultats de l'enquête lors de la clôture de celle-ci. Si un contrôle est demandé par un Ministre compétent, son accord est requis avant toute communication.*

*Les autorités disciplinaires compétentes informent mensuellement de manière complète le Comité des mesures disciplinaires et des mesures d'ordre prononcées à l'encontre d'un membre d'un service de police. Ces informations peuvent être enregistrées et traitées par le Comité permanent P pour les besoins de ses missions légales de contrôle des services de police, afin de procéder à une analyse du fonctionnement général et global des services de police et des fonctionnaires de police individuels et pour formuler des propositions aux autorités en vue d'améliorer le fonctionnement des services de police.*

*Les données individuelles peuvent uniquement être communiquées aux services de police en ce qui concerne leur personnel et à l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale ».*

<sup>59</sup> Article 10 de la loi organique du 18 juillet 1991 : « [...] En cas de transfert de cette compétence, il doit être mentionné dans la notification que, si la partie ayant déposé la plainte ou formulé la dénonciation conteste les conclusions de l'enquête qui lui ont été communiquées lors de la clôture du dossier, elle peut demander au Comité permanent P d'examiner à nouveau sa plainte ou dénonciation moyennant une demande écrite et motivée ».

<sup>60</sup> Voy. e.a. les conclusions et les recommandations des rapports d'activités 2002, 2003 et 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police. Voy. aussi BOURDOUX, Gil. L., BERKMOES, H. et VANDOREN, A. (Éds.), Pour une police responsable, transparente, démocratique, Politeia, Bruxelles, 2004.

<sup>61</sup> Le Code de déontologie des services de police, institué par l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police (M.B. du 30 mai 2006) vient d'être mis à la disposition du personnel, du cadre, des autorités et du public, tel que prévu par la loi dite "Exodus" du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, dont les articles 50 et 51 en prescrivent explicitement la conception, la diffusion et le respect.

<sup>62</sup> « Être connu, c'est être prévu, et c'est donc déjà être contrôlé. Les institutions et les groupes [...] opposent une résistance à ceux qui veulent en savoir plus sur eux. La force de cette résistance se mesure à la volonté de préserver le mythe, qui, pour plusieurs professions, constitue le filtre de leur perception par le public. [...] La police n'est à cet égard pas différente des autres professions ou des autres institutions, si ce n'est que sa mythologie est plus puissante que celle d'aucune autre profession, la militaire exceptée. » (BRODEUR, J-P. et MONJARDET, D., *Connaître la police, Grands textes de la recherche anglo-saxonne*, sous la direction de BRODEUR J.P. et MONJARDET, D., Les Cahiers de la Sécurité intérieure, Hors-série 2003, p. 9.

<sup>63</sup> Recommandation Rec(2001)10 adoptée le 19 septembre 2001 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le Code européen d'éthique de la police.

<sup>64</sup> Le Code européen d'éthique de la police, Recommandation Rec(2001)10, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2001, pp. 73 et ss.

<sup>65</sup> Voy. e.a. Rapport d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n°1267/001 et Sénat, 2003-2004, n°3-782/1, p. 22.

<sup>66</sup> REISS, A., « Violences policières, réponses à des questions-clefs » in *Connaître la police, Grands textes de la recherche anglo-saxonne*, sous la direction de BRODEUR J.P. et MONJARDET, D., Les Cahiers de la Sécurité intérieure, Hors-série 2003, p. 122.

<sup>67</sup> « Les policiers de Xville sont profondément marqués par l'hostilité qu'ils ressentent de la part du public à leur égard. C'est une pression qu'ils s'efforcent constamment d'alléger ou de dénier. [...] Ils s'appuient les uns sur les autres en quête de soutien moral ; [...] ils opposent le rempart de l'appartenance au groupe, de la force impersonnelle. [...] Le public doit être disqualifié et le groupe soutenu 'nous ne sommes que 140 contre 140 000' est un commentaire courant sur leur position qui témoigne de leurs sentiments d'allégeance contre un monde hostile. [...] À travers l'hostilité et par le stéréotype, la police devient un groupe social fermé, dans lequel l'action collective est orientée vers l'autoprotection et l'agressivité à l'égard du monde extérieur. Ceci s'exprime par deux règles : l'autoprotection est soutenue par la règle du silence, l'imposition du secret. Le véhicule de l'agressivité est l'accent mis sur l'imposition du respect à l'égard de la police » (WESTLEY, W.A., « Les racines de l'éthique policière » in *Connaître la police, Grands textes de la recherche anglo-saxonne*, sous la direction de BRODEUR J.-P. et MONJARDET, D., Les Cahiers de la Sécurité intérieure, Hors-série 2003, pp. 29-30).

- 68 « *Le secret exprime la loyauté, car il témoigne de l'adhésion au groupe, et son respect porte en lui-même un sentiment profond d'appartenance. Le secret est solidaire, car il exprime un front commun contre le monde extérieur et témoigne du consensus établi au moins sur cette nécessité. Secret et silence sont parmi les premières règles inculquées à la recrue [...]* ». (WESTLEY, W.A., « Les racines de l'éthique policière » in *Connaître la police, Grands textes de la recherche anglo-saxonne*, sous la direction de BRODEUR J.-P. et MONJARDET, D., Les Cahiers de la Sécurité intérieure, Hors-série 2003, pp. 30-31). On ne peut dès lors que se féliciter d'une disposition comme l'alinéa 2 du Code de déontologie de la police nationale française qui porte : « *Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.* »
- 69 WESTLEY, W.A., « Les racines de l'éthique policière » in *Connaître la police, Grands textes de la recherche anglo-saxonne*, sous la direction de BRODEUR J.P. et MONJARDET, D., Les Cahiers de la Sécurité intérieure, Hors-série 2003, p. 31.
- 70 Lorsque, dans la présente partie de son rapport, le Comité permanent P utilise le terme « efficacité », il l'entend dans son sens large, c'est-à-dire efficacité et efficience ou *doeltreffendheid* et *doelmatigheid* en néerlandais. Ainsi, le Comité permanent P souhaite éviter une éventuelle confusion entre les deux concepts. En effet, dans la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, on parle dans l'article 1<sup>er</sup> de la version néerlandaise de *doelmatigheid* (efficience en français) tandis que l'on parle dans la version française d'efficacité (*doeltreffendheid* en néerlandais).
- 71 À savoir la communication et les centres de communication, la collecte de données, le contrôle interne et la répartition des tâches entre les différents intervenants, et enfin la discipline et la déontologie.
- 72 Dossier n° 60925/2003.
- 73 Lors des contrôles effectués en 2005 et début 2006, il a été constaté que des caméras étaient installées dans 18 zones visitées en Région flamande, 6 en Région wallonne et 4 en Région bruxelloise.
- 74 En Région flamande, dans 15 des zones visitées, l'état de propreté des cellules et des fournitures mises à disposition des personnes arrêtées mérite d'être souligné. Ce même état n'est constaté que dans 7 complexes cellulaires en Région wallonne et dans 1 seul cas en Région bruxelloise.
- 75 La loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ; l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur l'ivresse publique ; la loi du 15 décembre 1980 concernant l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la loi du 26 juin 1990 sur la protection de la personne des malades mentaux.
- 76 Art. 33 : « *L'agent de police administrative, qui procède à une arrestation administrative, en informe dans les plus brefs délais l'officier de police administrative dont il relève. L'officier de police administrative, qui effectue ou maintient une arrestation administrative, fait enregistrer cette arrestation et en réfère dans les plus brefs délais au bourgmestre (de la commune concernée), ou, le cas échéant, à l'autorité de police administrative spécialement compétente. [...]* ».
- 77 Loi du 7 décembre 1998 (M.B. du 5 janvier 1999).
- 78 Zone de Bruxelles-Ouest. Un réquisitoire administratif est adressé au médecin de l'hôpital choisi. Le médecin examine la personne arrêtée et atteste qu'elle peut ou ne peut pas être écrouée dans une cellule pour une durée maximum de 24 heures. Ce même réquisitoire précise que les frais de l'examen médical sont à charge de la zone de police et que tous les frais relatifs aux soins éventuels qui s'imposent, autres que l'examen proprement dit, sont à charge de l'intéressé.
- 79 Cf. note 137.
- 80 Circulaire du 3 janvier 2003 (M. B. du 28 janvier 2003) du Service public fédéral Intérieur.
- 81 Parmi les commissariats visités, en Région wallonne : 1 ; en Région flamande : 2. À noter qu'un autre corps de police en Wallonie – visité en 2004 – a également opté pour ces couvertures isothermes.
- 82 Parmi les commissariats visités, cet enregistrement est effectué dans 3 cas en Région wallonne, dans 3 cas en Région flamande et dans 1 cas en Région bruxelloise.
- 83 Loi du 26 juin 1990 (M. B. du 27 juillet 1990), modifiée par la loi du 18 juillet 1991 (M. B. du 26 juillet 1991), sur la protection de la personne des malades mentaux et l'arrêté royal du 18 juillet 1991 portant exécution de cette loi (M. B. du 26 juillet 1991).
- 84 Dossier n° 93605/2004.

- 85 Décembre 2003 et juin 2004.
- 86 Septembre 2005.
- 87 Décembre 2003.
- 88 Septembre 2005.
- 89 Juin 2004.
- 90 Dossier n° 19470/2003.
- 91 Dossier n° 31500/2003.
- 92 Cette annotation s'applique également aux sections « recherche locale » des zones de police.
- 93 Dossier n° 40785/2003.
- 94 Dossier n° 37505/2005.
- 95 « *L'hôtelier, l'aubergiste, le logeur ou le préposé qu'il désigne est tenu, pour toute personne qui couche ou passe une nuit dans une auberge, un hôtel, une maison ou un appartement garnis, d'inscrire ou de faire inscrire par le voyageur sur une double fiche, dont le Roi arrête le modèle, les renseignements que le Roi détermine. Toutefois, l'épouse est inscrite sur la même fiche que son époux et les enfants âgés de moins de quinze ans sont inscrits sur celle de leur père ou de leur mère.*  
*L'inscription doit être faite le jour de l'arrivée du voyageur dans l'établissement. L'hôtelier, l'aubergiste, le logeur ou le préposé s'assure de l'exactitude des renseignements fournis en se faisant produire par le voyageur les pièces d'identité dont il doit être porteur. Le voyageur a l'obligation de produire ces pièces. La fiche est signée par le voyageur et par l'hôtelier, l'aubergiste, le logeur ou le préposé. Si le voyageur ne peut ou ne sait pas écrire, l'hôtelier, l'aubergiste, le logeur ou le préposé en fait mention.*  
*La première partie de la fiche est transmise par l'hôtelier, l'aubergiste ou le logeur aux autorités de police locales au plus tard le lendemain du jour de l'arrivée du voyageur. Le double de la fiche est conservé par l'hôtelier, l'aubergiste ou le logeur pendant un an. Il peut à tout moment être consulté par les autorités de police.*  
*L'hôtelier, l'aubergiste, le logeur ou le préposé y indique la date du départ du voyageur, dans les vingt-quatre heures ».*
- 96 Cass., 14 septembre 1964, *Pasicrisie belge*, 1964, I, pp. 35-36.
- 97 Tel qu'abrogé par la loi du 17 décembre 1963 organisant un contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement, dans le but de simplifier les formalités de contrôle des voyageurs et d'ainsi faciliter la tâche des hôteliers. Le champ d'application de la loi n'a pas été modifié.
- 98 « *Les infractions aux dispositions de l'article premier ainsi qu'aux arrêtés royaux pris pour son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement. Toutes les dispositions du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables à ces infractions. Elles sont de la compétence du tribunal de police. L'hôtelier, l'aubergiste ou le logeur est civilement responsable de l'amende prononcée contre son préposé en vertu du présent article ».*
- 99 L'article 3 de la loi introduit une modification de l'article 210 du Code pénal en vertu de laquelle : « *Celui qui, chargé par la loi ou en vertu de celle-ci de tenir un registre ou des fiches concernant le logement de voyageurs, aura sciemment inscrit ces personnes sous des noms faux ou qui aura falsifié ce registre ou ces fiches de toute autre manière, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ».*
- 100 M.B. du 26 mai 1965.
- 101 Telle qu'approuvée par la loi du 18 mars 1993 portant approbation de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune, signés à Schengen le 19 juin 1990.
- 102 « *1. Les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garantir que : a. le chef d'un établissement d'hébergement ou son préposé veillent à ce que les étrangers hébergés, y inclus les ressortissants des autres Parties contractantes ainsi que d'autres États membres des Communautés européennes, à l'exclusion des conjoints ou mineurs les accompagnant ou des membres des groupes de voyage, remplissent et signent personnellement les fiches de déclaration et à ce qu'ils justifient de leur*

identité par la production d'un document d'identité valable ;

b. les fiches de déclaration ainsi remplies seront conservées par les autorités compétentes ou seront transmises à celles-ci, pour autant que ces autorités le jugent nécessaire pour la prévention de menaces, pour des poursuites pénales ou pour éclaircir le sort de personnes disparues ou victimes d'accidents, sauf si le droit national en dispose autrement.

2. La disposition du paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique par analogie aux personnes qui logent en des lieux quelconques faisant l'objet d'une exploitation par des loueurs professionnels notamment dans des tentes, des caravanes et des bateaux »

103 M.B. du 29 janvier 1999.

104 M.B. du 22 décembre 1992.

105 La loi du 17 décembre 1963 relève de la compétence du département de la Justice.

106 Dossier n° 3847/2006 – enquête de suivi.

107 BEUSELINCK, J., *Prostitutie, een politionele en strafrechtelijke benadering*, VUB, juin 2005, non publié, 134 p.

108 Het Laatste Nieuws du 18 novembre 2005, p. 16 et La Dernière Heure du 17 novembre 2005, p. 16.

109 En 2004, ces actions auraient débouché sur le rapatriement de 185 prostituées en séjour illégal.

110 Code pénal, art. 380, 380bis et 380ter.

111 M.B. du 2 septembre 2005.

112 Les cellules d'arrondissement ont été créées en vertu de la loi instituant le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le Comité fédéral de coordination et les Cellules d'arrondissement.

113 Directive commune MFO-3 des ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002 (M.B. du 18 juin 2002).

114 Au demeurant, la distinction est toujours opérée entre les indicateurs relatifs à des auteurs présumés et ceux relatifs à des victimes présumées de la traite des êtres humains. Les données provenant des contrôles dans le cadre de la prostitution ne sont donc pas systématiquement reprises dans la BNG. Seules les personnes auxquelles ces indicateurs s'appliquent font l'objet d'un enregistrement.

115 « Ces contrôles ne peuvent en aucun cas porter atteinte à la dignité des personnes, en particulier des victimes de la traite des êtres humains. [...] ».

116 Appel à un interprète, offre d'un examen gratuit par le médecin de la police fédérale, soutien dans le cadre de la procédure de victime de traite des êtres humains, accompagnement vers un centre d'accueil et assistance, etc.

117 Cela ne devrait pas poser problème compte tenu de ce qui est ressorti des interviews avec les prostituées, qui ont eu lieu antérieurement dans le cadre de la présente enquête de contrôle et de l'image globale généralement positive que donne la police en matière de traitement des victimes de traite des êtres humains.

118 Dossier n° 14616/2000 – enquête de suivi.

119 DE COCK, Ph., WARD, E. et BOURDOUX, Gil. L., *Politie, mensenhandel en prostitutie*, o.c.

120 Cf. dossier n° 2932/2005.

121 De l'anglais « *Central Technical Interception Facility* ». Le CTIF est un service de la police fédérale qui relève de la Direction des unités spéciales (DSU), qui relève elle-même de la Direction générale de l'appui opérationnel (DGS). À ne pas confondre avec la Cellule pour le Traitement de l'Information financière (la CTIF), créée par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (M.B. du 9 février 1993), qui est une autorité administrative indépendante.

122 Cf. dossier n° 40201/2004 – rapport n° 66409/04.

123 Loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées (M.B. du 24 janvier 1995).

124 Dans une mesure nettement moindre que pour le CTIF.

- 
- 125 DJO : Direction des opérations et de l'information en matière de police judiciaire/service TAP (du néerlandais *tappen* qui signifie enregistrer).
- 126 Arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 88*bis*, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, et 90*quater*, § 2, alinéa 3 du Code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 109*ter*, E, § 2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques (M.B. du 10 février 2003).
- 127 Loi «Belgacom».
- 128 Dans la mesure où celui-ci prévoit que «*À l'exception de la transcription de l'enregistrement des communications et télécommunications estimées pertinentes avec traduction éventuelle et de l'indication des sujets abordés et des données d'identification des moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels il a été appelé en ce qui concerne les communications et télécommunications estimées non pertinentes, toute note prise dans le cadre de l'exécution des mesures visées à l'alinéa précédent par les personnes commises à cette fin, qui n'est pas consignée dans un procès-verbal, est détruite. L'officier de police judiciaire commis pour l'exécution de la mesure procède à cette destruction et en fait mention dans un procès-verbal*».
- 129 Qui poursuit l'objectif d'une meilleure gestion des frais de téléphonie, poste budgétaire le plus important au niveau des frais de justice en matière répressive.
- 130 «*[...] à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les opérateurs de téléphonie enverront directement les factures accompagnées du réquisitoire (copie) au service NTSU/CTIF. Ce dernier contrôlera l'adéquation de la facture aux prestations réalisées. Le service NTSU/CTIF apposera alors un cachet pour approbation et transmettra la facture vérifiée au magistrat requérant pour taxation. En cas de problème, le service NTSU/CTIF retournera à l'opérateur la facture litigieuse pour mise en conformité à l'A.R. du 9 janvier 2003. Ainsi, chaque facture transmise au magistrat requérant sera considérée comme conforme à la réglementation, ce qui aura pour effet de faciliter la taxation du magistrat*».
- 131 L'arriéré 2004 et 2005 représente environ deux grandes armoires de documents stockés au CTIF.
- 132 Article 25 : «*Les fonctionnaires de police ne peuvent être chargés de tâches administratives autres que celles qui leur sont attribuées expressément par ou en vertu de la loi. Par dérogation de l'alinéa 1<sup>er</sup>, peuvent leur être confiées des tâches administratives qui exigent, pour leur réalisation, l'exercice de compétences de police, et dont le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice arrêtent la liste de commun accord*».
- 133 Circulaire des ministres de l'Intérieur et de la Justice du 16 février 1999 relative aux tâches administratives des services de police – Application de l'article 25 de la loi sur la fonction de police (M.B. du 14 avril 1999).
- 134 M.B. du 20 juin 2005.
- 135 Dossier n° 45061/2004. Voy. aussi le dossier n° 23696/2002.
- 136 Dossier n° 23696/2002.
- 137 Portal : programme informatique censé permettre à terme la consultation de plusieurs bases de données distinctes via une même application.
- 138 Le premier policier fédéral apparaît dans une des treize requêtes, le 3 juillet 2002, mais le second jamais. Le nom d'un troisième policier fédéral apparaît quatre fois. Cette personne a écrit qu'elle était harcelée par le plaignant et qu'elle a cherché à savoir où habitait ce dernier après sa sortie de psychiatrie.
- 139 Il n'est pas tenu compte, dans ces statistiques, des possibles usages abusifs commis par des collaborateurs issus de services qui ne nous ont pas encore répondu.
- 140 Voy. e.a. le dossier n° 69750/2004.
- 141 Voy. e.a. le dossier n° 23696/2002.
- 142 Dossier n° 84962/2004, rapport de suivi.
- 143 La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie a été complétée par la loi du 20 janvier 2003 relative au renforcement de la législation contre le racisme et par la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination.
- 144 Approuvé le 8 décembre 2003 par le Comité composé du commissaire général de la police fédérale et des directeurs généraux.

- 
- 145 Composé de membres de la police fédérale, de la Commission permanente de la police locale, du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.
- 146 Voy. e.a. le rapport n° 93583/2004 du 24 décembre 2004.
- 147 Voy. e.a. l'indicateur 1, page 35 du plan d'action.
- 148 Voy. e.a. le point 4.3 du rapport n° 93583/2004 du 24 décembre 2004.
- 149 Loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M.B. du 22 juin 2002).
- 150 Voy. e.a. l'observation à ce propos dans notre rapport n° 93583/2004 du 24 décembre 2004.
- 151 Dossier n° 77837/2004.
- 152 Dossier n° 35091/2002 – rapport de suivi.
- 153 Voy. notamment la question parlementaire orale de M. Van Hauthem au ministre de l'Intérieur en mars 2005 (3-644).
- 154 Source DGS/DSB – Note d'accompagnement 2005.
- 155 En partant de la constatation que les données parviennent dans la BNG parfois très longtemps après leur commission, un parallélisme est tiré avec la saisie de données en matière de recherches épidémiologiques. Dans cette perspective, il existe parfois un écart important entre le moment où une maladie est contractée et celui où elle est clairement déclarée. En matière de chiffres de criminalité, un phénomène similaire peut être observé suite aux différences parfois notables caractérisant les divers moments importants d'un fait criminel : moment de la commission du fait, moment de la déclaration du fait à la police, moment de la saisie et de la validation dans la BNG par la police, etc.
- 156 Limburgs Universitair Centrum (LUC, Diepenbeek, Center for statistics, Prof. Molenberghs).
- 157 Dans le cadre de l'approche adoptée par la police fédérale, il ne s'agit pas d'un nouveau comptage mais bien d'une poursuite de celui-ci, d'une évolution, afin de tenir compte des nouvelles données disponibles.
- 158 La publication de chiffres sur base semestrielle constitue un progrès mais aussi une limite que les responsables de la police fédérale n'entendent pas dépasser étant donné qu'il n'y a, semble-t-il, pas de demandes de l'autorité pour des publications plus rapides ou portant sur des périodes plus courtes (trimestrielles par exemple). Compte tenu du fait que toutes les zones de police ainsi que les unités décentralisées de la police fédérale disposent des downloads de leurs données leur permettant de procéder à leurs propres analyses, cette limitation ne paraît pas préjudiciable.
- 159 Source : DGS/DSB.
- 160 Différence entre les chiffres publiés en 2002 et en 2005 pour les années 2000 et 2001 ; différence entre les chiffres publiés en 2003 et en 2005 pour 2002 ; différence entre les chiffres publiés en 2004 et en 2005 pour 2003.
- 161 La diminution du nombre de faits entre les comptages effectués en 2005 et 2006 serait due, selon DSB, à la dépénalisation de certains de ceux-ci.
- 162 Il s'agit pour la police fédérale d'élaborer un système de gestion de qualité pour les informations opérationnelles et statistiques afin de permettre de contrôler les flux d'informations et l'exécution correcte des procédures du traitement de l'information en vue d'accroître la fiabilité et la complétude de l'information judiciaire.
- 163 Ils étaient chargés d'analyser de manière plus approfondie les problèmes en relation avec la saisie des données et de faire des propositions en vue de l'amélioration de la situation existante.
- 164 Il est à noter qu'un download d'analyse (fichier des données statistiques de la zone de police) est diffusé aux zones de police. Ces données sont identiques à celles diffusées aux analystes stratégiques de la police fédérale (Niveau DirCo des arrondissements).
- 165 Selon les zones de police, ce sont les analystes stratégiques locaux ou les gestionnaires systèmes qui ont suivi la formation.

- 
- 166 À l'heure actuelle, la BNG contient 97,62 % de la criminalité enregistrée, les 2,38 % restants étant issus d'autres banques de données.
- 167 Même si tous les services de police introduisent leurs données en temps réel, on ne pourra jamais exclure que des faits non connus puissent se révéler longtemps après la publication des chiffres annuels ou semestriels. C'est pourquoi la poursuite du comptage des données s'avère indispensable.
- 168 Documents disponibles sur le site Internet de la police fédérale [www.fedpol.be](http://www.fedpol.be).
- 169 À ce sujet, on notera qu'une question parlementaire récente de Mme Van Dermeersch a été posée au ministre de l'Intérieur en ce qui concerne la disparition de ces données lors de la publication des chiffres de criminalité 2005-2006 (Sénat, Séances plénières, jeudi 12 janvier 2006, question n° 3-1251).
- 170 Voy. à ce sujet les conclusions dans la note d'accompagnement de la police fédérale.
- 171 D'une part la différence entre les chiffres relatifs aux deux dernières années publiées (2003 et 2004) et, d'autre part, la différence entre les chiffres de la dernière année publiée (2004) et ceux de la première année pour laquelle on dispose de chiffres (2000).
- 172 À titre illustratif, lorsqu'on établit une régression linéaire basée sur les chiffres de criminalité les plus récents (chiffres 2005), on constate que la tendance de fond est quasi plane alors que la comparaison entre les deux dernières années consécutives 2003 et 2004 ou même entre 2000 et 2004 montre une diminution du nombre absolu de faits.  
La simple comparaison des chiffres entre 2000 et 2004 ne constitue en aucun cas le révélateur d'une tendance à partir du moment où le nombre de faits a pu connaître des fluctuations erratiques dans l'intervalle de temps considéré. Seule une tendance calculée statistiquement sur base de l'ensemble des données des années consécutives peut se révéler acceptable sur un plan statistique.
- 173 Dossier n° 40775/2003.
- 174 Le Comité permanent de contrôle des services de police a été chargé par le ministre de l'Intérieur d'ouvrir une enquête de contrôle relative au fonctionnement des centraux 101 en Belgique. Cette mission s'est traduite concrètement dans « *l'exécution d'une enquête de contrôle relative au fonctionnement actuel des centraux 101 en vue de préparer et d'optimiser le fonctionnement des futurs centraux d'appels équipés du système A.S.T.R.I.D.* ».
- 175 Dossier n° 5947/2006.
- 176 Développement – cf. terminologie EFQM.
- 177 Cf. pp. 8-13.
- 178 Cf. p. 18.
- 179 En particulier les éléments 16 et 17.
- 180 Cf. p. 51.
- 181 Cf. p. 35.
- 182 Cf. pp. 38 et 39.
- 183 Dossier n° 69977/2004.
- 184 SPC-Plan de Gestion 2003-2004, pp. 2 et 6.
- 185 Réunion du 24 juin 2004 à DGA/DAC/SPC.
- 186 Charleroi, Liège, Bruxelles-Midi, Bruges et Louvain.
- 187 Notamment la loi programme du 27 décembre 2004.
- 188 Accueil, intervention et « service train ».
- 189 Dossier n° 35830/2002.
- 190 Dossiers n° 29872/2000, 13606/2000, 26682/2000 et 3350/2003 – Situation intermédiaire.
- 191 Modes d'action utilisés dans la nouvelle vision des matières « patrouiller » et « fouiller ».
- 192 Dossiers n° 15162/2002 et 28484/2006.

- 
- 193 Voy. e.a. la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête (M.B. du 12 mai 2003).
- 194 Dossier n° 22303/2001.
- 195 Voy. aussi le Rapport d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 1267/001 et Sénat, 2003-2004, n° 3-782/1, pp. 187-190.
- 196 Dossier n° 77837/2004. Voy. aussi le Rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, pp. 178-181.
- 197 Par souci d'honnêteté, nous précisons avoir appris l'existence d'un appel d'offres pour l'acquisition de coffres-forts individuels sécurisés de sorte que nous pouvons raisonnablement croire que les problèmes sur ce plan se résorberont d'eux-mêmes pour une grande part.
- 198 Dans le prolongement, des contrôles ont également été effectués à la police fédérale. Voy. également le Rapport d'activités 2002 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 0453/001 et Sénat, 2003-2004, n° 3-320/1, pp. 126-129 et Rapport d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 1267/002 et Sénat, 2003-2004, n° 3-782/1, pp. 187-190.
- 199 Rapport d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 1267/002 et Sénat, 2003-2004, n° 3-782/1, p. 190.
- 200 Rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, pp. 232-237 ; Rapport d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 1267/001 et Sénat, 2003-2004, n° 3-782/1, pp. 269-270 et 330.
- 201 Dans le sens de l'article 25 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.
- 202 Doc. Parl., Chambre, 2004/-2005, n° 1880/1-6.
- 203 Mais bien au sens de l'article 3 de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements.
- 204 Doc. Parl., Chambre, 2004/-2005, n° 1880/4, p. 4.
- 205 Cet article dispose que : « *Sans préjudice des dispositions de la loi sur la fonction de police, les agents de police ne peuvent exercer aucune mission de police administrative ou judiciaire autre que celles qui leur sont attribuées en matière de police de la circulation routière, ainsi que celle de veiller au respect des règlements de police communaux. Ils sont compétents pour constater et dresser procès-verbal d'un accident de la circulation et des conséquences de celui-ci. Dans les limites des compétences visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, ils peuvent contrôler l'identité de chaque personne qui a commis une infraction* ».
- 206 Article 59 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.
- 207 Article 61bis, idem.
- 208 Article 62, idem.
- 209 Doc. Parl., Chambre, 2005/-2006, n° 1880/4, p. 9.
- 210 Dans son rapport annuel 2004, le Comité permanent P recommandait en la matière que : « *Étant donné que la compétence territoriale est d'ordre public et qu'elle se doit dès lors d'avoir une base légale spécifique suffisamment claire pour tous, le Comité permanent P est d'avis que la détermination de la compétence territoriale des agents auxiliaires de police est une priorité absolue. Par analogie avec la compétence territoriale des fonctionnaires de police, le Comité permanent P est d'avis que la même réglementation peut être d'application aux agents auxiliaires de police de manière qu'ils puissent eux aussi juridiquement disposer d'une compétence nationale, bien qu'ils doivent de préférence être engagés dans leur propre zone de police* » (Voy. le Rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, p. 237).
- 211 Doc. Parl., Chambre, 2005/-2006, n° 1880/4, p. 4.

- 
- 212 Voy. le Rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, pp. 232-237.
- 213 La loi du 7 février 2003 dispose en son article 37 : « *Lorsque les conseils communaux arrêtent, conformément à la législation et aux règlements sur la police du roulage, des règlements en matière de stationnement relatifs aux stationnements à durée limitée, aux stationnements payants et aux stationnements réservés aux riverains, ils peuvent établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur* ».
- 214 Doc. Parl., Chambre, 2001/-2002, n° 1915/001, p. 22.
- 215 Dossier n° 2003/1813 – rapport n° 2005/11501.
- 216 Dans le projet de loi les concernant, les agents de gardiennage disposaient de plus de compétences (droit de procéder à des arrestations) que les agents auxiliaires.
- 217 Voy. le Rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, pp. 236-237.
- 218 Dossier n° 28992/2000.
- 219 Voy. Rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, pp. 259-260.
- 220 Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B. du 5 janvier 1999).
- 221 GPI 27 du 19 septembre 2002 (M.B. du 8 octobre 2002).
- 222 GPI 27bis du 19 mai 2003 (M.B. du 1<sup>er</sup> juillet 2003).
- 223 Le commissaire général et 192 chefs de zone ont répondu. Le nombre de dérogations accordées n'a pas toujours été communiqué, pas plus que la nature de l'activité accessoire.
- 224 Article 28 du projet d'arrêté royal fixant le Code de déontologie des services de police.
- 225 Article 135, dernier alinéa de la loi du 7 décembre 1998, o.c.
- 226 Dossiers n° 32735/2003 et n° 1278/2006.
- 227 M.B. du 5 janvier 1999.
- 228 Le Code de déontologie des services de police est visé par l'article 50 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.
- 229 Arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le Code de déontologie des services de police, articles 26 à 28 (M.B. du 30 mai 2006).
- 230 Dossier n° 81312/2004.
- 231 Dossier n° 20165/2000.
- 232 Rapport n° 14507/2005 du 15 février 2005.
- 233 Rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, pp. 222-224.
- 234 Laquelle a eu lieu le 26 septembre 2005.
- 235 Du 30 mars 2006.
- 236 Au moment de la rédaction du présent document.
- 237 Dossier n° 93613/2004.
- 238 Dossier n° 35820/2002 – Rapport d'activités 2002 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 0453/001 et Sénat, 2003-2004, n° 3-320/1, pp. 105-110. – Dossier n° 93613/2004 – Rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, pp. 157-158.

- 239 Article 14, alinéa 1<sup>er</sup> : « *Le procureur général et l'auditeur général adressent d'office au président du Comité permanent P copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes ou délits commis par les membres des services de police* ».
- 240 Article 14, alinéa 2 : « *Le procureur du Roi, l'auditeur du travail, le procureur fédéral ou le procureur général près la Cour d'appel, selon le cas, informe le président du Comité P chaque fois qu'une information ou qu'une instruction pour un crime ou un délit est ouverte à charge d'un membre d'un service de police* ».
- 241 Article 14bis, alinéa 1<sup>er</sup> : « *Le commissaire général de la police fédérale, l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale et les chefs de corps de la police locale transmettent d'office au Comité permanent P une copie des plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues concernant les services de police ainsi qu'un bref résumé des résultats de l'enquête lors de la clôture de celle-ci* ».
- 242 Article 14bis, alinéa 2 : « *Les autorités disciplinaires compétentes informent mensuellement de manière complète le Comité des mesures disciplinaires et des mesures d'ordre prononcées à l'encontre d'un membre d'un service de police* ».
- 243 Article 26 : « *Tout membre d'un service de police qui constate un crime ou un délit commis par un membre d'un service de police rédige un rapport d'information et le communique dans les quinze jours au directeur général du Service d'enquêtes P* ».
- 244 Rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, pp. 282-284.
- 245 Article 3 : « *Au sens de la présente loi, on entend par: "services de police", outre la police locale et la police fédérale, les services relevant d'autorités publiques et d'organismes d'intérêt public, dont les membres sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire; [...] Sont assimilées à des services de police pour l'application de la présente loi, les personnes qui ont qualité à titre individuel pour rechercher et constater des infractions* ».
- 246 Article 14, alinéa 2, cf. note 240.
- 247 Rapport d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 1267/001 et Sénat, 2003-2004, n° 3-782/1, p. 22.
- 248 PEETERS, W. et MAHIEU, W., *Tuchtbeleid van de politie (2001-2005)*, Cahiers Comité permanent P, Bruxelles, Politeia, 2006, 126 p.
- 249 Article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, cf. note 239.
- 250 Source : SPF Justice, Service de la Politique Criminelle, « *Evolutie van het aantal veroordelingsdelicten* », extraction 2006.
- 251 La plupart des notes ci-après jusqu'à la note 286 sont une traduction libre des jugements et arrêts. « *Que le tribunal considère que le prévenu, qui exerce une fonction d'exemple, ne se rendra à l'avenir plus coupable de telles pratiques, qu'une condamnation pourrait exagérément compromettre l'avenir professionnel du prévenu, que le tribunal estime donc qu'on peut lui accorder le bénéfice de la suspension du prononcé [...]* ».
- 252 « *[...] compte tenu de son passé criminel irréprochable et de son activité professionnelle (agent auxiliaire) [...], le bénéfice de la suspension du prononcé [...] peut être accordé à la prévenue* ».
- 253 « *le fait qu'une condamnation pourrait entraîner le déclassement social compte tenu de la profession* ».
- 254 « *Compte tenu notamment des circonstances dans lesquels les faits se sont produits, une condamnation pénale serait sans rapport avec les faits commis et les conséquences pour la vie professionnelle du prévenu seraient plutôt de nature à déclasser l'intéressé* ».
- 255 « *La constatation que les faits ont été commis de manière irréfléchie, qu'ils ne visaient pas à rendre un service d'ami, pas plus qu'il n'y a eu d'intention de léser quelqu'un volontairement, en conséquence de quoi les faits [...] ont finalement un impact social très limité ; le fait que tous deux [...] avaient déjà été sanctionnés pour les faits commis : ils ont été suspendus disciplinairement et ont subi une retenue de 10 % de leur traitement (ce qui semble déjà suffisamment répressif à la chambre du conseil par rapport aux faits commis et au préjudice occasionné ; ; le fait qu'un traitement public devant le tribunal correctionnel pourrait, même s'ils y obtenaient le bénéfice de la suspension du prononcé [...], provoquer leur déclassement (tant sur le plan professionnel que social) surtout dans l'exercice de leur fonction publique de policier, avec toutes les conséquences néfastes que cela engendre et le fait qu'un traitement au fond [...] peut*

- également les exposer au mépris public, pouvant leur causer un dommage grave et permanent tant sur le plan privé que sur le plan professionnel, disproportionné par rapport à la matérialité des faits commis ».
- 256 « sont particulièrement graves et témoignent d'un caractère particulièrement agressif et d'un manque total de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ».
- 257 « Vu la fonction d'exemple que doit avoir un fonctionnaire de police, le tribunal considère l'attitude et le comportement de X et Y comme très graves. Le tribunal estime donc qu'il ne peut être question, dans les circonstances de la cause, d'accorder le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation. Ce serait un signal trop faible, tant à destination des prévenus qu'à destination de la population, qu'une telle intervention de fonctionnaires de police ne peut en aucun cas être tolérée. Les prévenus sont revêtus d'une fonction de confiance. Le citoyen doit pouvoir avoir une confiance inconditionnelle dans ses fonctionnaires de police. Les fonctionnaires de police qui, par leurs agissements, abusent de la confiance du citoyen, doivent donc en supporter les conséquences ».
- 258 « une telle mesure de faveur (est) in casu un signal insuffisant compte tenu de la gravité des faits. [...] En tant qu'agent de police, le prévenu devrait au contraire remplir une fonction d'exemple ».
- 259 « [...] il est évidemment intolérable qu'un agent de police, abusant de sa fonction, vérifie des données relatives à des particulier sans nécessité professionnelle et diffuse ou utilise ces données. Sans se poser de questions, le prévenu X donne immédiatement suite à la demande d'un citoyen de rechercher, via le contrôle d'une marque d'immatriculation, les données à caractère personnel du titulaire de celle-ci et de les transmettre au demandeur. Peu lui importe qu'il porte ainsi atteinte à la vie privée du titulaire de la marque d'immatriculation. L'évidence avec laquelle X a agi témoigne d'un état d'esprit blâmable, indigne d'un fonctionnaire de police ».
- 260 « prévenu ne devait pas oublier qu'il a, en tant qu'inspecteur de police, une fonction d'exemple à laquelle certaines responsabilités et le mérite d'une certaine autorité morale sont par définition inhérents. Aucun motif ne peut justifier d'utiliser les procès-verbaux à la légère vu l'intérêt public de ceux-ci. En réagissant in casu aussi légèrement pour une bagatelle privée – en l'occurrence le fait qu'une amende de 50 euros lui a été infligée –, il fait lui-même en sorte que l'on se pose quasi inévitablement des questions concernant la fiabilité de son intervention policière sensu lato ».
- 261 Qui suscitent des questions légitimes.
- 262 « l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire requis pour le faux en écritures doit en effet uniquement exister du côté de l'auteur de l'infraction. Il suffit, ainsi que c'est le cas en l'espèce pour la deuxième prévenue, que le coauteur ait apporté l'aide nécessaire à l'accomplissement de l'infraction, qu'elle ait eu une connaissance positive des circonstances ayant donné naissance au fait principal et qu'elle ait eu la volonté de collaborer à l'infraction de la manière prévue par la loi ».
- 263 « Cela témoigne d'un comportement qui relève de l'estompement de la norme dans le cadre duquel un dommage a été occasionné à l'ensemble du corps de police ».
- 264 « le prévenu devait se rendre compte qu'il doit, en tant que dispatcher et premier homme 'on the job' lors du traitement d'appels (d'urgence), accomplir sa tâche correctement et ne peut s'abstenir d'apporter de l'aide à des personnes dont les circonstances peuvent faire penser qu'elles courent un grand danger ».
- 265 Arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 22 septembre 2004.
- 266 « semble adéquat ».
- 267 « n'est pas établi ».
- 268 « par ces agissements, le prévenu a jeté le discrédit sur les services de police, l'appareil judiciaire et a sapé la confiance que les citoyens peuvent avoir en l'autorité policière ».
- 269 « le prévenu, qui est agent de police et dont on peut attendre qu'il ait un comportement irréprochable et donne le bon exemple, incite ses amis à commettre des faits punissables purement et simplement pour obtenir un avantage pécuniaire ».
- 270 « les faits [sont] très graves. Le prévenu est agent de police et doit en cette qualité être au service de la société. Si le prévenu abuse de cette qualité, cela porte gravement atteinte à la crédibilité de la fonction d'agent de police ainsi qu'à celle des autres institutions publiques ».
- 271 « manifestement ».
- 272 Jugement du 21 mars 2005.

- 
- 273 « le véhicule [...] avait été restitué pendant l'instruction judiciaire ».
- 274 Jugement du 22 septembre 2005.
- 275 Lettre de procureur du Roi de Liège du 1<sup>er</sup> février 2005 – dossier Comité P n° 62199/2005.
- 276 Lettre du procureur du Roi de Bruxelles du 12 mai 2005 – dossier Comité P n° 55526/2005.
- 277 « doit sérieusement se poser des questions sur la crédibilité que l'on peut encore accorder à ces fonctionnaires de police s'ils se conduisent de cette manière, aux antipodes de tout état d'esprit objectif. Ils agissent de manière irresponsable sur le plan déontologique, ils tentent d'influencer des déclarations, ils prennent parti, ils interviennent de manière inopportune dans des questions privées et provoquent presque une tragédie, ils mentent tout le long de l'enquête et ils violent leur secret professionnel en abusant de leur fonction de fonctionnaire de police ».
- 278 Jugement du 16 février 2005.
- 279 « l'on peut déduire du dossier que la partie civile était contrariée par la désignation du nouveau chef de corps et interprétait tout ce qu'il pouvait comme du harcèlement, etc. Il est uniquement apparu que l'inculpé (nouveau chef de corps) accomplissait sa mission de manière minutieuse et énergique et que la partie civile, ancien chef de corps, ne pouvait s'adapter à cette situation en tant que subordonné ».
- 280 « le tribunal tient compte, lors de la détermination de la sanction, de la longue période écoulée entre la commission des faits (février-mars 2000) et la sanction ».
- 281 Dossier n° 53925/2004. Une première analyse. Voy. aussi le point 16. du Rapport annuel 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, pp. 139-147.
- 282 Au moment de l'élaboration de la présente analyse.
- 283 Cf. note 243.
- 284 Cf. note 241.
- 285 Lesquelles sont toutes encodées dans le même dossier.
- 286 En partant du principe qu'en présence de membres du Service d'enquêtes du Comité permanent P, aucun acte litigieux ne serait commis.
- 287 Nous y revenons dans le cadre d'une analyse distincte adressée au Parlement.
- 288 Voy. aussi le point 16.2. du Rapport annuel 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, pp. 140-145.
- 289 Dossier n° 93609/2004 – enquête de suivi 2005.
- 290 L'analyse a été élaborée sur la base d'un aperçu de tous les dossiers répertoriés pour l'année 2005 dans la banque de données du Comité permanent P avec pour mot-clé « football » dans le champ « résumé ».
- 291 Cf. rapport n° 13049/2005 du 24 mars 2005.
- 292 À la demande du ministre de l'Intérieur, le Comité permanent P a mené une enquête de contrôle relative aux conditions dans lesquelles l'encadrement et la gestion des compétitions de football sont organisés. Il lui a transmis son « rapport particulier » en la matière (cf. e.a. dossier n°51981/2003) le 29 octobre 2003. Les résultats de cette enquête ont été publiés dans le Rapport d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 1267/001 et Sénat, 2003-2004, n° 3-782/1, pp. 119-122.
- 293 Cf. également rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, pp. 132 et sv.
- 294 Rb. Turnhout, A.R. 05A225, 4 octobre 2005, non publié.
- 295 Arrêté royal du 22 février 2006 (M.B. du 3 mars 2006).
- 296 Directive ministérielle commune MFO-2 du 2 août 2005 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative (M.B. du 17 août 2005).
- 297 Directive commune MFO-3 du 14 juin 2002 des ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative (M.B. du 18 juin 2002).

- 298 « Le Roi fixe le code de déontologie des services de police. Sous réserve de l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les membres du personnel qui ont une qualification professionnelle spécifique restent soumis au code de déontologie y afférant ».
- 299 Cf. Rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, pp. 272-273 : « À cet égard, le Comité permanent P remplit donc davantage un rôle d'observatoire permanent au service du Parlement et de son contrôle démocratique de l'institution policière que celui de contrôle extérieur au sens strict. Il importe aussi par-dessus tout de mettre l'accent sur sa contribution constructive à l'ensemble du contrôle tel que cela a souvent transparu dans les travaux parlementaires ces dix dernières années ».
- 300 Cf. l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police (M.B. du 30 mai 2006).
- 301 BOURDOUX, Giles L. & CUMPS, G., *Policing, Ethics and Corruption*, Bruxelles, Politeia, 2004, p. 101.
- 302 Cf. annexe E.
- 303 Le Comité permanent P n'a pas seulement connaissance des plaintes et dénonciations déposées en son institution mais aussi de toutes les plaintes et dénonciations qui sont introduites ailleurs contre un ou plusieurs fonctionnaires de police.
- 304 Cf. CUVELIER, Chr., « Le zérotage – Pour un contrôle adéquat et flexible de la police », *Journal de la police & Officier de police*, Bruxelles, Politeia, octobre 2004, n° 7, pp. 26-31, novembre 2004, n° 8, pp. 26-31 et décembre 2004, n° 9, pp. 27-29.
- 305 Cf. CUVELIER, Chr., « Een kwalitatieve analyse van het dwang- en geweldsgebruik naar aanleiding van politietussenkomsten » in BERKMOES, H. et BOURDOUX, Giles L., *Tien jaar politiefunctie – Dix ans de fonction de police*, Bruxelles, Politeia, 2003, pp. 129-146.
- 306 Ces constatations proviennent essentiellement de trois sources : les plaintes et dénonciations, une enquête thématique ayant abordé la fonction d'accueil ainsi que les différentes expériences vécues par les membres du Service d'enquêtes du Comité P.
- 307 Enquête thématique du Comité P relative au fonctionnement du service de contrôle interne (*sensu lato*), 2003.
- 308 Mesures effectuées sur la base de données ISLP ou de celles recueillies dans les rapports journaliers.
- 309 La plupart des zones visitées ne possédaient pas un accueil permanent 24 heures sur 24.
- 310 Notons qu'avant l'intégration, la hiérarchie de l'ex-gendarmerie travaillait déjà sur un projet dit FPBQ, « Fonction de police de base et de qualité ».
- 311 Les anciennes zones dites « pilotes ».
- 312 Point 18 du Code de déontologie (A.R. du 10 mai 2006 – in chapitre « valeurs fondamentales – disponibilité et esprit de service »), version dont tous les membres de la police intégrée ont reçu un exemplaire.
- 313 Certains chefs de corps rencontrés expliquent que leurs initiatives en ce domaine se heurtent bien souvent au bon vouloir des différents responsables des administrations locales réparties sur les zones.
- 314 Voy. définition du concept de « victime » dans la circulaire OOP 15<sup>ter</sup> du 9 juillet 1999 concernant l'assistance policière aux victimes (M.B. du 21 août 1999).
- 315 L'analyse des plaintes de 2000-2003 (51 dossiers) relatives à cette fonctionnalité a mis en lumière ce qui suit : (1) 29 % des plaintes avaient trait à des fonctionnaires de police qui ont négligé de dresser procès-verbal, de transmettre une communication et qui, dans certains cas en plus, ont découragé le plaignant de déposer plainte en le lui faisant clairement comprendre, en le renvoyant vers un autre service de police, en ne l'accueillant pas correctement ou en refusant purement et simplement d'acter sa plainte. De telles attitudes ne sont pas toujours induites par de la malveillance – fort heureusement. Elles découlent aussi en partie d'un manque de compétences et de conscience de l'importance de la qualité dans l'exécution des tâches ; (2) un même pourcentage portait sur la qualité de la prise en charge. Les dossiers ont montré que le problème se situait souvent au niveau relationnel : manque de respect et de politesse parfois couplé à un langage inapproprié. Le citoyen n'est pas toujours orienté vers la bonne personne ou instance, le policier fait preuve d'une certaine passivité et l'écoute active n'est parfois pas de mise. Les dossiers en cette matière ont en outre démontré que les policiers ne sont pas toujours au fait du contenu de l'OOP 15<sup>ter</sup> ; un cinquième des plaintes portait clairement sur l'accueil ou, plus exactement, sur les délais d'attente ; (4) 8 % des plaintes dénonçaient le fait que si la police se rendait sur place, elle n'intervenait pas dans un esprit de recherche de solutions ;

(5) 8 % des plaintes stigmatisaient la partialité présumée de la police en faveur de l'autre partie ; (6) 4 % des plaintes portaient sur le non-respect des dispositions de la loi Franchimont ou de l'article 3bis de la loi contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale ; (7) 2 % des plaintes enfin stigmatisaient des refus ou abstentions de porter une assistance médicale.

- 316 M.B. du 21 août 1999.
- 317 Accord de coopération du 7 avril 1998 entre l'État fédéral et la Communauté flamande et du 14 mai 1998 entre l'État fédéral, la Communauté française et la Région wallonne.
- 318 Arrêt de la Chambre des mises en accusation, 5 janvier 2005, non publié, qui a conclu à l'obtention illicite des preuves.
- 319 Voy. e.a. le Rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, pp. 128-132 ; Rapport d'activités 2003 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 1267/001 et Sénat, 2003-2004, n° 3-782/1, pp. 123-125 et Rapport d'activités 2002 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 0453/001 et Sénat, 2003-2004, n° 3-320/1, pp. 66-72.
- 320 Dossier n° 29025/2005 – Bomspotting 2005.
- 321 Participation des services déconcentrés de la police fédérale (WPR, SPC, etc.) et/ou des services de renseignements civil et militaire.
- 322 La mise en œuvre progressive des moyens humains et matériels signifie que l'on déploie les effectifs (en formation), qu'on leur fait mettre leur casque et saisir leur bouclier, que l'on met en place les arroseuses en vue et au sein du dispositif, etc.
- 323 Les risques particuliers pour la sécurité sont ceux qui se posent pour les unités spéciales ou pour les policiers qui doivent porter des cagoules sous peine d'être reconnus dans les affaires de grand banditisme et de terrorisme ou d'hypothéquer leur travail futur.
- 324 Le « rapport particulier » en question a été transmis au ministre de l'Intérieur en date du 29 octobre 2003. Quant aux résultats de l'enquête, le Comité permanent P les a publiés dans son Rapport d'activités 2003, Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 1267/001 et Sénat, 2003-2004, n° 3-782/1, pp. 119-122.
- 325 La terminologie ayant évolué, on ne parle plus de « *maintien de l'ordre public* » mais d'« *encadrement et de gestion des événements* ».
- 326 Les résultats de cette enquête ont été publiés dans le Rapport d'activités 2004 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2004-2005, n° 1966/001 et Sénat, 2004-2005, n° 3-1321/1, pp. 132-139.
- 327 La Cellule Sécurité intégrale Football a communiqué de manière informelle des critères provisoires aux gestionnaires de dossier et aux spotters mais, à ce jour, ces critères n'ont toujours pas été versés dans une réglementation. Qui plus est, un groupe de travail européen s'occupe de dégager une définition univoque du concept de « supporter à risques » : il a été convenu au niveau international de remplacer les catégories actuelles A, B et C par deux concepts, qui sont encore à affiner, à savoir les « *risk-fans* » et les « *non risk-fans* ».
- 328 Si les appareils d'enregistrement obsolètes et/ou l'absence de caméras dans certaines parties des stades ont été mis en avant comme un facteur négatif par les personnes qui nous ont répondu, le nouvel arrêté royal récemment publié relatif à l'installation et au fonctionnement de caméras de surveillance dans les stades de football a remédié à ce problème. Les spotters ont également pu s'inscrire à un cours sur la réalisation d'enregistrements vidéo durant les opérations de maintien de l'ordre. Cette formation a été dispensée par un expert anglais. Il peut aussi être fait appel au team de preuve de la police fédérale. Cela étant, cette forme d'appui est très peu sollicitée.
- 329 La circulaire ministérielle OOP 38 relative au déploiement efficace des services d'ordre lors de matches de football et relative à la gestion d'informations et aux missions des spotters (M.B. du 13 novembre 2002).
- 330 Il s'agit des procès-verbaux administratifs dressés lors des saisons de football 2001-2002 et 2002-2003 ainsi que les procès-verbaux judiciaires des saisons 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001.
- 331 La direction de toutes les zones de police visitées a été informée de nos activités une semaine à l'avance.

- 
- 332** Un calque d'opération est la dénomination technique du procédé selon lequel on illustre au moyen de symboles sur un « papier calque » (entre-temps devenu du papier normal ou un mica) la disposition des unités, l'itinéraire, les parkings, les endroits critiques, etc.
- 333** La cellule football du SPF Intérieur et la Cellule Sécurité intégrale Football de la police fédérale.
- 334** Les aspects de politique actuellement promus par les deux cellules football sont : (1) l'accomplissement d'une mise en œuvre de personnel basée sur une collecte adéquate de l'information ; (2) l'approche effective des membres des noyaux durs ; (3) une politique de verbalisation équilibrée, où l'accent est mis sur la collecte de l'information ; (4) une police d'accueil.
- 335** Voy. le point 7.1. de la directive ministérielle commune MFO-2 du 2 août 2005 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative (M.B. du 17 août 2005).
- 336** M.B. du 27 juillet 2006.